

Manuel

Etat: 1.1.2023







Table des matières

Etat au 1er janvier 2023

1	Constitution fédérale					
	11	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101)	1			
2	Loi sur le Parlement					
	21	Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl, RS 171.10)	75			
		Textes ne figurant pas dans le Manuel:				
		Loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl, RS 170.512)				
		Ordonnance sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Ordonnance sur les publications officielles, OPubl, RS 170.512.1)				
3	Règlements des Conseils					
	31	Règlement du Conseil national (RCN, RS 171.13)	147			
	32	Règlement du Conseil des Etats (RCE, RS 171.14)	175			
4	Ordonnances portant application de la loi sur le Parlement et principes d'action					
	41	Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA, RS 171.115)	193			
	42	Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction (RS 171.105)	211			
	43	Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les relations internationales du Parlement (ORInt, RS 171.117)	215			
	44	Principes interprétatifs édictés par le Bureau du Conseil national et le Bureau du Conseil des Etats, destinés à faciliter l'application de l'art. 14, let. e et f, de la loi sur le Parlement (FF 2022 767)	221			
	45	Principes d'action des Commissions de gestion (FF 2015 4395)	231			
	46	Principes d'action de la Délégation des Commissions de gestion	235			
	47	Principes d'action des commissions des finances des Chambres fédérales	241			
	48	Principes d'action de la Délégation des finances des Chambres	249			
	49	Principes d'action de la Commission judiciaire concernant la procédure à suivre en vue de révoation et de non-réélection (FF <i>2012</i> 1091)	257			
	49a	Principes d'action de la Commission de l'immunité du Conseil national et de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États concernant l'application des art. 17 et 17a de la loi sur le Parlement et de l'art. 14 de la loi sur la responsabilité	263			

5	Moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et exemption du service militaire et du service civil					
	51	Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP, RS 171.21)	269			
	52	Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (OMAP, RS 171.211)	275			
	53	Règlement des sinistres causés à des véhicules privés utilisés dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire	283			
	54	Extrait de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10) et de la loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)	285			
6	Finances de la Confédération et contrôle des finances					
	61	Loi fédérale sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC, RS 611.0)	287			
	62	Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC, RS 611.01)	315			
	63	Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions (RS 611.051)	347			
	64	Loi fédérale sur le Contrôle des finances (RS 614.0)	349			
		Textes ne figurant pas dans le Manuel:				
		Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.2)				
7	Droits politiques					
	71	Loi fédérale sur les droits politiques (LDP, (RS 161.1)	361			
	72	Ordonnance sur les droits politiques (ODP, RS 161.11)	401			
	73	Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.13)	419			
		Textes ne figurant pas dans le Manuel:				
		Loi fédérale sur les personnes et les institutions à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr, RS 195.1)				
		Ordonnance sur les personnes et les institutions à l'étranger (Ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr, RS 195.11)				
8	Responsabilité des membres des autorités					
	81	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité, LRCF, RS 170.32)	421			
		Texte ne figurant pas dans le Manuel:				
		Ordonnance d'exécution de la loi sur la responsabilité (RS 170.321)				

9	Procédure de consultation					
	91	Loi fédérale sur la procédure de consultation	433			
		(Loi sur la consultation, LCo, RS 172.061)				
		Texte ne figurant pas dans le Manuel:				
		Ordonnance sur la procédure de consultation (Ordonnance sur la consultation, OCo, RS 172.061.1)				
10	Organisation de l'administration fédérale					
	101	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010)	439			
	102	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, sans annexe, RS 172.010.1)	471			
		Textes ne figurant pas dans le Manuel:				
		Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)				
	Inde	x des matières	507			

11 101



Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (Etat le 13 février 2022)

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant! Le peuple et les cantons suisses,

conscients de leur responsabilité envers la Création,

résolus à renouveler leur alliance

pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix

dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,

déterminés à vivre ensemble leurs diversités

dans le respect de l'autre et l'équité,

conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures,

sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,

arrêtent la Constitution¹ que voici:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Confédération suisse

Le peuple suisse et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura forment la Confédération suisse.

Art. 2 But

- ¹ La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.
- ² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.
- ³ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

RO 1999 2556

Accepté en votation populaire du 18 avr. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (AF du 18 déc. 1998, ACF du 11 août 1999; RO 1999 2556; FF 1997 I 1, 1999 176 5306).

⁴ Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Art. 3 Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

- ¹ Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.
- ² L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.
- ³ Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.
- ⁴ La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 5*a*² Subsidiarité

L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.

Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société.

Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux Chapitre 1 Droits fondamentaux

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 8 Égalité

- ¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

- ³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- ⁴ La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

- ¹ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.
- ² Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.
- ³ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 10*a*³ Interdiction de se dissimuler le visage*

- ¹ Nul ne peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun; l'interdiction n'est pas applicable dans les lieux de culte.
- ² Nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe.
- ³ La loi prévoit des exceptions. Celles-ci ne peuvent être justifiées que par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales.

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

- ¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
- ² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.
- Accepté en votation populaire du 7 mars 2021, en vigueur depuis le 7 mars 2021 (AF du 19 juin 2020, ACF du 31 mai 2021; RO 2021 310; FF 2017 6109; 2019 2895; 2020 5345; 2021 1185).
- avec disposition transitoire

3

Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 13 Protection de la sphère privée

- ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
- 2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Art. 15 Liberté de conscience et de croyance

- ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
- ⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

- ¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- ² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- ³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17 Liberté des médias

- ¹ La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- ² La censure est interdite.
- ³ Le secret de rédaction est garanti.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 19 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 20 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 21 Liberté de l'art

La liberté de l'art est garantie.

Art. 22 Liberté de réunion

- ¹ La liberté de réunion est garantie.
- ² Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

Art. 23 Liberté d'association

- ¹ La liberté d'association est garantie.
- ² Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.
- ³ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Art. 24 Liberté d'établissement

- ¹ Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.
- ² Ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer.

Art. 25 Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

- ¹ Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.
- ² Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un État dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel État.
- ³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

Art. 26 Garantie de la propriété

- ¹ La propriété est garantie.
- ² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

- ¹ La liberté économique est garantie.
- ² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 28 Liberté syndicale

- ¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.
- ² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.
- ³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
- ⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Art. 29 Garanties générales de procédure

- ¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
- ² Les parties ont le droit d'être entendues.
- ³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. 29a⁴ Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

- ¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.
- ² La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.
- ³ L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions
- Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005; RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

Art. 31 Privation de liberté

- ¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
- ² Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.
- ³ Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
- ⁴ Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Art. 32 Procédure pénale

- ¹ Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.
- ² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense.
- ³ Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés.

Art. 33 Droit de pétition

- ¹ Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.
- ² Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

Art. 34 Droits politiques

- ¹ Les droits politiques sont garantis.
- ² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

- ¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- ² Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.
- ³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

- ¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- ² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- ³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- ⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Chapitre 2 Nationalité, droits de cité et droits politiques

Art. 37 Nationalité et droits de cité

- ¹ A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.
- ² Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité

- ¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.
- ² Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.
- ³ Elle facilite la naturalisation:
 - a. des étrangers de la troisième génération;
 - b. des enfants apatrides.5

Art. 39 Exercice des droits politiques

- 1 La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.
- ² Les droits politiques s'exercent au lieu du domicile. La Confédération et les cantons peuvent prévoir des exceptions.
- ³ Nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton.
- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 12 fév. 2017 (AF du 30 sept. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO **2017** 2643; FF **2015** 739 1253; **2017** 3213).

⁴ Les cantons peuvent prévoir que les personnes nouvellement établies ne jouiront du droit de vote aux niveaux cantonal et communal qu'au terme d'un délai de trois mois au plus.

Art. 40 Suisses et Suissesses de l'étranger

- ¹ La Confédération contribue à renforcer les liens qui unissent les Suisses et les Suissesses de l'étranger entre eux et à la Suisse. Elle peut soutenir les organisations qui poursuivent cet objectif.
- ² Elle légifère sur les droits et les devoirs des Suisses et des Suissesses de l'étranger, notamment sur l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, l'accomplissement du service militaire et du service de remplacement, l'assistance des personnes dans le besoin et les assurances sociales.

Chapitre 3 Buts sociaux

Art. 41

- ¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:
 - a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;
 - b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;
 - c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;
 - d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;
 - e. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;
 - f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
 - g.6 les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique et à ce que leur santé soit promue.
- ² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.
- ³ Ils s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.
- Acceptée en votation populaire du 13 fév. 2022, en vigueur depuis le 13 fév. 2022 (AF du 1^{er} oct. 2021, ACF du 11 avr. 2022; RO 2022 241; FF 2019 6529; 2020 6837; 2021 2315; 2022 895).

⁴ Aucun droit subjectif à des prestations de l'État ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Titre 3 Confédération, cantons et communes

Chapitre 1 Rapports entre la Confédération et les cantons

Section 1 Tâches de la Confédération et des cantons

Art. 42 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.

2 ...7

Art. 43 Tâches des cantons

Les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences.

Art. 43*a*⁸ Principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques

- ¹ La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.
- ² Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'État prend en charge les coûts de cette prestation.
- ³ Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'État décide de cette prestation.
- ⁴ Les prestations de base doivent être accessibles à tous dans une mesure comparable.
- ⁵ Les tâches de l'État doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate.

Section 2 Collaboration entre la Confédération et les cantons

Art. 44 Principes

- ¹ La Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux.
- ² Ils se doivent respect et assistance. Ils s'accordent réciproquement l'entraide administrative et l'entraide judiciaire.
- Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

³ Les différends entre les cantons ou entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation.

Art. 45 Participation au processus de décision sur le plan fédéral

- ¹ Les cantons participent, dans les cas prévus par la Constitution fédérale, au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation.
- ² La Confédération informe les cantons de ses projets en temps utile et de manière détaillée; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés.

Art. 46 Mise en œuvre du droit fédéral

- ¹ Les cantons mettent en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi
- ² La Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons réalisent lors de la mise en œuvre du droit fédéral; à cette fin, ils mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération.⁹
- ³ La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.¹⁰

Art. 47 Autonomie des cantons

- ¹ La Confédération respecte l'autonomie des cantons.
- ² Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d'organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches.¹¹

Art. 48 Conventions intercantonales

- ¹ Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.
- ² La Confédération peut y participer dans les limites de ses compétences.
- ³ Les conventions intercantonales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération.
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- ⁴ Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention:
 - soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;
 - b. fixe les grandes lignes de ces dispositions. 12
- ⁵ Les cantons respectent le droit intercantonal. ¹³

Art. 48*a*¹⁴ Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions

- ¹ À la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantonales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantonales dans les domaines suivants:
 - a. exécution des peines et des mesures;
 - b.15 instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62, al. 4;
 - c.16 hautes écoles cantonales;
 - d. institutions culturelles d'importance suprarégionale;
 - e. gestion des déchets;
 - f. épuration des eaux usées;
 - g. transports en agglomération;
 - h. médecine de pointe et cliniques spéciales;
 - i. institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.
- ² La déclaration de force obligatoire générale prend la forme d'un arrêté fédéral.
- ³ La loi définit les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et arrête la procédure.
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

Art. 49 Primauté et respect du droit fédéral

- ¹ Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.
- ² La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral.

Section 3 Communes

Art. 50

- ¹ L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.
- ² La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes.
- ³ Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne.

Section 4 Garanties fédérales

Art. 51 Constitutions cantonales

- ¹ Chaque canton se dote d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande.
- ² Les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral.

Art. 52 Ordre constitutionnel

- ¹ La Confédération protège l'ordre constitutionnel des cantons.
- ² Elle intervient lorsque l'ordre est troublé ou menacé dans un canton et que celui-ci n'est pas en mesure de le préserver, seul ou avec l'aide d'autres cantons.

Art. 53 Existence, statut et territoire des cantons

- ¹ La Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire.
- ² Toute modification du nombre des cantons ou de leur statut est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ainsi qu'au vote du peuple et des cantons.
- ³ Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral.
- ⁴ La rectification de frontières cantonales se fait par convention entre les cantons concernés.

Chapitre 2 Compétences

Section 1 Relations avec l'étranger

Art. 54 Affaires étrangères

- ¹ Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.
- ² La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.
- ³ Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 55 Participation des cantons aux décisions de politique extérieure

- ¹ Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.
- ² La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.
- 3 L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.

Art. 56 Relations des cantons avec l'étranger

- ¹ Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence.
- ² Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.
- ³ Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur; dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.

Section 2 Sécurité, défense nationale, protection civile

Art. 57 Sécurité

- ¹ La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.
- ² Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

Art. 58 Armée

- ¹ La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.
- ² L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.
- ³ La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération. ¹⁷

Art. 59 Service militaire et service de remplacement

- ¹ Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.
- ² Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.
- ³ Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.
- ⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
- ⁵ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

Art. 60 Organisation, instruction et équipement de l'armée

¹ La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération.

2 18

³ La Confédération peut reprendre les installations militaires des cantons moyennant une juste indemnité.

Art. 61 Protection civile

¹ La législation sur la protection civile relève de la compétence de la Confédération; la protection civile a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- ² La Confédération légifère sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence.
- ³ Elle peut déclarer le service de protection civile obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent s'engager à titre volontaire.
- ⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
- ⁵ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement du service de protection civile ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

Section 3 Formation, recherche et culture

Art. $61a^{19}$ Espace suisse de formation

- ¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.
- ² Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.
- ³ Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

Art. 62 Instruction publique*

- ¹ L'instruction publique est du ressort des cantons.
- ² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.²⁰
- ³ Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire.²¹
- ⁴ Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- avec disposition transitoire
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.²²

- ⁵ La Confédération règle le début de l'année scolaire. ²³
- ⁶ Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier.²⁴

Art. 63²⁵ Formation professionnelle

- ¹ La Confédération légifère sur la formation professionnelle.
- ² Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

Art. 63a²⁶ Hautes écoles

- ¹ La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.
- ² Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.
- ³ La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.
- ⁴ Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.
- ⁵ Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

Art. 64 Recherche

- ¹ La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.²⁷
- ² Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.²⁸
- ³ Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

Art. $64a^{29}$ Formation continue

- ¹ La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.
- ² Elle peut encourager la formation continue.
- ³ La loi fixe les domaines et les critères.

Art. 65 Statistique

- ¹ La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.³⁰
- ² Elle peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.

Art. 66 Aides à la formation

- ¹ La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.³¹
- ² En complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, elle peut, par ailleurs, prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation.
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391)
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes³²

- ¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.
- ² En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.³³

Art. 67*a*³⁴ Formation musicale

- ¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.
- ² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.
- ³ La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

Art. 68 Sport

- ¹ La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport.
- ² Elle gère une école de sport.
- ³ Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles.

Art. 69 Culture

- ¹ La culture est du ressort des cantons.
- ² La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.
- ³ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juil. 2006; RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).
- Accepté en votation populaire du 23 sept. 2012, en vigueur depuis le 23 sept. 2012 (AF du 15 mars 2012, ACF du 29 janv. 2013; RO 2013 435; FF 2009 507, 2010 1, 2012 3205 6417, 2013 1053).

Art. 70 Langues

- ¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.
- ² Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
- ³ La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ⁴ La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
- ⁵ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Art. 71 Cinéma

- ¹ La Confédération peut promouvoir la production cinématographique suisse ainsi que la culture cinématographique.
- ² Elle peut légiférer pour encourager une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité.

Art. 72 Église et État

- ¹ La réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons.
- ² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.
- ³ La construction de minarets est interdite.³⁵

Section 4 Environnement et aménagement du territoire

Art. 73 Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

Accepté en votation populaire du 29 nov. 2009, en vigueur depuis le 29 nov. 2009 (AF du 12 juin 2009, ACF du 5 mai 2010; RO 2010 2161; FF 2008 6259 6923, 2009 3903, 2010 3117).

Art. 74 Protection de l'environnement

- ¹ La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.
- ² Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.
- ³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Art. 75 Aménagement du territoire

- ¹ La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celuici incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
- ² La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.
- ³ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

Art. 75*a*³⁶ Mensuration

- ¹ La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.
- ² La Confédération légifère sur la mensuration officielle.
- ³ Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Art. 75b³⁷ Résidences secondaires*

- ¹ Les résidences secondaires constituent au maximum 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.
- ² La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales et l'état détaillé de son exécution.

Art. 76 Eaux

¹ Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.

avec disposition transitoire

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Accepté en votation populaire du 11 mars 2012, en vigueur depuis le 11 mars 2012 (AF du 17 juin 2011, ACF du 20 juin 2012; RO 2012 3627; FF 2008 1003 7891, 2011 4473, 2012 6149).

- ² Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.
- ³ Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.
- ⁴ Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.
- ⁵ Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs États et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.
- ⁶ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau.

Art. 77 Forêts

- ¹ La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.
- ² Elle fixe les principes applicables à la protection des forêts.
- ³ Elle encourage les mesures de conservation des forêts.

Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

- ¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.
- ² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.
- ³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.
- ⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.
- ⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

Art. 79 Pêche et chasse

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

Art. 80 Protection des animaux

- ¹ La Confédération légifère sur la protection des animaux.
- ² Elle règle en particulier:
 - a. la garde des animaux et la manière de les traiter;
 - b. l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants;
 - c. l'utilisation d'animaux;
 - d. l'importation d'animaux et de produits d'origine animale;
 - e. le commerce et le transport d'animaux;
 - f. l'abattage des animaux.
- ³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Section 5 Travaux publics et transports

Art. 81 Travaux publics

La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation.

Art. 81*a*³⁸ Transports publics

- ¹ La Confédération et les cantons veillent à ce qu'une offre suffisante de transports publics par rail, route, voie navigable et installations à câbles soit proposée dans toutes les régions du pays. Ce faisant, ils tiennent compte de manière appropriée du fret ferroviaire.
- ² Les prix payés par les usagers des transports publics couvrent une part appropriée des coûts.

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014; RO 2015 645; FF 2010 6049, 2012 1371, 2013 4191 5872, 2014 3953 3957).

Art. 82 Circulation routière

- ¹ La Confédération légifère sur la circulation routière.
- ² Elle exerce la haute surveillance sur les routes d'importance nationale; elle peut déterminer les routes de transit qui doivent rester ouvertes au trafic.
- ³ L'utilisation des routes publiques est exempte de taxe. L'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions.

Art. 83³⁹ Infrastructure routière

- ¹ La Confédération et les cantons veillent à garantir l'existence d'une infrastructure routière suffisante dans toutes les régions du pays.
- ² La Confédération assure la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce qu'il soit utilisable. Elle construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes.

Art. 84 Transit alpin*

- ¹ La Confédération protège les régions alpines contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit afin qu'elles ne portent pas atteinte aux êtres humains, aux animaux, aux plantes, ni à leurs espaces vitaux.
- ² Le trafic de marchandises à travers la Suisse sur les axes alpins s'effectue par rail. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires. Les dérogations ne sont accordées que si elles sont inévitables. Elles doivent être précisées dans une loi.
- ³ La capacité des routes de transit des régions alpines ne peut être augmentée. Les routes de contournement qui déchargent les localités du trafic de transit ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 85 Redevance sur la circulation des poids lourds*

- ¹ La Confédération peut prélever sur la circulation des poids lourds une redevance proportionnelle aux prestations ou à la consommation si ce trafic entraîne pour la collectivité des coûts non couverts par d'autres prestations ou redevances.
- ² Le produit net de la redevance sert à couvrir les frais liés aux transports terrestres.⁴⁰
- ³ Les cantons reçoivent une part du produit net de cette redevance. Lors du calcul de ces parts, les conséquences particulières du prélèvement de la redevance pour les régions de montagne et les régions périphériques doivent être prises en considération.
- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018
 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017;
 RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).
- * avec disposition transitoire
- * avec disposition transitoire
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014; RO 2015 645; FF 2010 6049, 2012 1371, 2013 4191 5872, 2014 3953 3957).

Art. 85*a*⁴¹ Redevance pour l'utilisation des routes nationales

La Confédération prélève une redevance pour l'utilisation des routes nationales par les véhicules automobiles et les remorques qui ne sont pas soumis à la redevance sur la circulation des poids lourds.

Art. 86⁴² Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière*

¹ Le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, en lien avec la circulation routière, est assuré par un fonds.

² Le fonds est alimenté par les moyens suivants:

- a. le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales prévue à l'art. 85a;
- le produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. d;
- c. le produit net de la surtaxe prévue à l'art. 131, al. 2, let. a;
- d. le produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b;
- e. une part du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e; la part correspond à 9 % des moyens prévus à la let. c et à 9 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, mais au plus à 310 millions de francs par an; son indexation est régie par la loi;
- f. en règle générale 10 % du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e;
- g. les revenus issus du financement spécial au sens de l'al. 3, let. g, et des contributions des cantons aux fins de compensation des dépenses supplémentaires induites par l'intégration de nouveaux tronçons dans le réseau des routes nationales;
- h. d'autres moyens affectés par la loi et en lien avec la circulation routière.

avec disposition transitoire

Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).

Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018, sauf l'al. 2 let. g et l'al. 3 let. g, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).

³ Un financement spécial est géré pour les tâches et les dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

- a. contributions aux mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
- b. contributions aux frais relatifs aux routes principales;
- c. contributions aux ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et aux mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
- d. contributions générales aux frais des cantons relatifs aux routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles;
- e. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales;
- f. recherche et administration;
- g. contributions au fonds visées à l'al. 2, let. g.
- ⁴ La moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e, est créditée au financement spécial après déduction des moyens visés à l'al. 2, let. e.
- ⁵ Si le besoin est avéré dans le financement spécial et en vue de constituer une provision appropriée dans le cadre de ce financement, les revenus de l'impôt à la consommation selon l'art. 131, al. 1, let. d, sont à imputer sur le financement spécial au lieu d'être affectés au fonds.

Art. 87 Chemins de fer et autres moyens de transport⁴³ *

La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération.

Art. 87*a*⁴⁴ Infrastructure ferroviaire*

- ¹ La Confédération prend à sa charge la part principale du financement de l'infrastructure ferroviaire.
- ² Le financement de l'infrastructure ferroviaire est assuré par un fonds. Celui-ci est alimenté par les ressources suivantes:
 - a. deux tiers au plus du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds visée à l'art. 85;

avec disposition transitoire

avec disposition transitoire

Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016
 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014;
 RO 2015 645; FF 2010 6049, 2012 1371, 2013 4191 5872, 2014 3953 3957).

- le produit résultant de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée selon l'art. 130, al. 3^{bis};
- 2,0 % des recettes résultant de l'impôt fédéral direct perçu sur le revenu des personnes physiques;
- d. 2300 millions de francs par an provenant des finances fédérales; la loi règle l'indexation de ce montant.
- ³ Les cantons participent de manière appropriée au financement de l'infrastructure ferroviaire. La loi règle les modalités.
- ⁴ La loi peut prévoir un financement complémentaire provenant de tiers.

Art. 87*b*⁴⁵ Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées au trafic aérien

La moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation et la surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants d'aviation sont affectées aux tâches et aux dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions aux mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- contributions aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

Art. 88⁴⁶ Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables

- ¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables.
- ² Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons et par des tiers visant à aménager et entretenir ces réseaux et à fournir des informations sur ceux-ci. Ce faisant, elle respecte les compétences des cantons.
- ³ Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Elle remplace les chemins et sentiers pédestres et les voies cyclables qu'elle doit supprimer.

Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).

Accepté en votation populaire du 23 sept. 2018, en vigueur depuis le 23 sept. 2018
 (AF du 13 mars 2018, ACF du 21 janv. 2019; RO 2019 525; FF 2016 1631, 2017 5547, 2018 1849, 2019 1291).

Section 6 Énergie et communications

Art. 89 Politique énergétique

- ¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.
- ² La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.
- ³ La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- ⁴ Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.
- ⁵ Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

Art. 90 Énergie nucléaire*

La législation sur l'énergie nucléaire relève de la compétence de la Confédération.

Art. 91 Transport d'énergie

- ¹ La Confédération légifère sur le transport et la livraison de l'électricité.
- ² La législation sur les installations de transport par conduites de combustible ou de carburant liquides ou gazeux relève de la compétence de la Confédération.

Art. 92 Services postaux et télécommunications

- ¹ Les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération.
- ² La Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. Les tarifs sont fixés selon des principes uniformes.

Art. 93 Radio et télévision

- ¹ La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération.
- * avec disposition transitoire

- ² La radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.
- ³ L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.
- ⁴ La situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération.
- ⁵ Les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante.

Section 7 Économie

Art. 94 Principes de l'ordre économique

- ¹ La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.
- ² Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.
- ³ Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.
- ⁴ Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

Art. 95 Activité économique lucrative privée*

- ¹ La Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.
- ² Elle veille à créer un espace économique suisse unique. Elle garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.
- ³ En vue de protéger l'économie, la propriété privée et les actionnaires et d'assurer une gestion d'entreprise durable, la loi oblige les sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger à respecter les principes suivants:
 - a. l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations (argent et valeur des prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif. Elle désigne chaque année le président du conseil d'administration et, un par un, les membres du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération ainsi que le représentant indé-

avec disposition transitoire

- pendant. Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés et communiquent ce qu'elles ont voté. Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique; ils ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire;
- b. les membres des organes ne reçoivent ni indemnité de départ ni autre indemnité, aucune rémunération anticipée ni prime pour des achats ou des ventes d'entreprises, et ne peuvent pas être liés par un autre contrat de conseil ou de travail à une société du groupe. La gestion de la société ne peut pas être déléguée à une personne morale;
- c. les statuts règlent le montant des rentes, des crédits et des prêts octroyés aux membres des organes, les plans de bonus et de participation et le nombre de mandats externes de ces derniers, de même que la durée du contrat de travail des membres de la direction;
- d. toute violation des dispositions prévues aux let. a à c sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles.⁴⁷

Art. 96 Politique en matière de concurrence

¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

² Elle prend des mesures:

- a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
- b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Art. 97 Protection des consommateurs et des consommatrices

- ¹ La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.
- ² Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.
- ³ Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

Accepté en votation populaire du 3 mars 2013, en vigueur depuis le 3 mars 2013
 (ACF du 15 nov. 2012 et du 30 avr. 2013; RO 2013 1303; FF 2006 8319, 2008 2325, 2009 265, 2012 8503, 2013 2759).

Art. 98 Banques et assurances

- ¹ La Confédération légifère sur les banques et sur les bourses en tenant compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales.
- ² Elle peut légiférer sur les services financiers dans d'autres domaines.
- ³ Elle légifère sur les assurances privées.

Art. 99 Politique monétaire

- ¹ La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.
- ² En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.
- ³ La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.
- ⁴ Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 100 Politique conjoncturelle

- ¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
- ² Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.
- ³ Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.
- ⁴ La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.
- ⁵ Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.
- ⁶ La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allégements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

Art. 101 Politique économique extérieure

¹ La Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger.

² Dans des cas particuliers, elle peut prendre des mesures afin de protéger l'économie suisse. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 102 Approvisionnement du pays*

¹ La Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. Elle prend des mesures préventives.

² Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 103 Politique structurelle*

La Confédération peut soutenir les régions économiquement menacées et promouvoir des branches économiques et des professions si les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elles ne suffisent pas à assurer leur existence. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 104 Agriculture

¹ La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

- à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
- b. à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural;
- à l'occupation décentralisée du territoire.
- ² En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol.
- ³ Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:
 - a. elle complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique;
 - elle encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux;
 - c. elle légifère sur la déclaration de la provenance, de la qualité, des méthodes de production et des procédés de transformation des denrées alimentaires;
 - d. elle protège l'environnement contre les atteintes liées à l'utilisation abusive d'engrais, de produits chimiques et d'autres matières auxiliaires;
- avec disposition transitoire
- * avec disposition transitoire

- e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement;
- f. elle peut légiférer sur la consolidation de la propriété foncière rurale.
- ⁴ Elle engage à ces fins des crédits agricoles à affectation spéciale ainsi que des ressources générales de la Confédération.

Art. 104*a*⁴⁸ Sécurité alimentaire

En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour:

- la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles;
- une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente;
- une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché;
- des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire;
- e. une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources.

Art. 105 Alcool

La législation sur la fabrication, l'importation, la rectification et la vente de l'alcool obtenu par distillation relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte en particulier des effets nocifs de la consommation d'alcool.

Art. 106⁴⁹ Jeux d'argent

- ¹ La Confédération légifère sur les jeux d'argent en tenant compte des intérêts des cantons.
- ² Une concession de la Confédération est nécessaire pour ouvrir et exploiter une maison de jeu. Lorsqu'elle octroie une concession, la Confédération prend en considération les réalités régionales. Elle prélève sur les recettes dégagées par l'exploitation des jeux un impôt qui ne doit pas dépasser 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- ³ L'autorisation et la surveillance des jeux d'argent suivants sont du ressort des cantons:
- Accepté en votation populaire du 24 sept. 2017, en vigueur depuis le 24 sept. 2017
 (AF du 14 mars 2017, ACF du 30 nov. 2017; RO 2017 6735; FF 2014 5919, 2015 5273, 2017 2321 7399).
- ⁴⁹ Accepté en votation populaire du 11 mars 2012, en vigueur depuis le 11 mars 2012 (AF du 29 sept. 2011, ACF du 20 juin 2012; RO 2012 3629; FF 2009 6357, 2010 7255, 2012 6149).

- a. les jeux auxquels peuvent participer un nombre illimité de personnes en plusieurs endroits et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue, à l'exception des systèmes de jackpot des maisons de jeu;
- b. les paris sportifs;
- c. les jeux d'adresse.
- ⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent aussi aux jeux d'argent exploités par le biais d'un réseau de communication électronique.
- ⁵ La Confédération et les cantons tiennent compte des dangers inhérents aux jeux d'argent. Ils prennent les dispositions législatives et les mesures de surveillance propres à assurer une protection adaptée aux spécificités des jeux ainsi qu'au lieu et au mode d'exploitation de l'offre.
- ⁶ Les cantons veillent à ce que les bénéfices nets des jeux visés à l'al. 3, let. a et b, soient intégralement affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.
- ⁷ La Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts dans l'accomplissement de leurs tâches. La loi institue à cet effet un organe commun composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons.

Art. 107 Armes et matériel de guerre

- ¹ La Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.
- ² Elle légifère sur la fabrication, l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

Section 8 Logement, travail, sécurité sociale et santé

Art. 108 Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété

- ¹ La Confédération encourage la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.
- ² Elle encourage en particulier l'acquisition et l'équipement de terrains en vue de la construction de logements, la rationalisation de la construction, l'abaissement de son coût et l'abaissement du coût du logement.
- ³ Elle peut légiférer sur l'équipement de terrains pour la construction de logements et sur la rationalisation de la construction.
- ⁴ Ce faisant, elle prend notamment en considération les intérêts des familles et des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin.

Art. 109 Bail à loyer

- ¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les abus en matière de bail à loyer, notamment les loyers abusifs, ainsi que sur l'annulabilité des congés abusifs et la prolongation du bail pour une durée déterminée.
- ² Elle peut légiférer sur la force obligatoire générale des contrats-cadres de bail. Pour pouvoir être déclarés de force obligatoire générale, ces contrats doivent tenir compte des intérêts légitimes des minorités et des particularités régionales et respecter le principe de l'égalité devant la loi.

Art. 110 Travail*

- ¹ La Confédération peut légiférer:
 - a. sur la protection des travailleurs;
 - sur les rapports entre employeurs et travailleurs, notamment la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et le domaine professionnel;
 - c. sur le service de placement;
 - d. sur l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail.
- ² Le champ d'application d'une convention collective de travail ne peut être étendu que si cette convention tient compte équitablement des intérêts légitimes des minorités et des particularités régionales et qu'elle respecte le principe de l'égalité devant la loi et la liberté syndicale.
- ³ Le 1^{er} août est le jour de la fête nationale. Il est assimilé aux dimanches du point de vue du droit du travail; il est rémunéré.

Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

- ¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.
- ² La Confédération veille à ce que l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ainsi que la prévoyance professionnelle puissent remplir leur fonction de manière durable.
- ³ Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allégements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.
- ⁴ En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.

avec disposition transitoire

Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

- ¹ La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- ² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. l'assurance est obligatoire;
 - abis.50 elle accorde des prestations en espèces et en nature;
 - b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;
 - c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;
 - d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.
- ³ L'assurance est financée:
 - par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;
 - b.51 par des prestations de la Confédération.
- ⁴ Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses.⁵²
- ⁵ Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur les boissons distillées et de l'impôt sur les recettes des maisons de jeu.

6 ...53

Art. 112*a*⁵⁴ Prestations complémentaires

- ¹ La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.
- ² La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.

- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 112*b*⁵⁵ Encouragement de l'intégration des invalides*

- ¹ La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.
- ² Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.
- ³ La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

Art. $112c^{56}$ Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées*

- ¹ Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.
- ² La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 113 Prévoyance professionnelle*

- ¹ La Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle.
- ² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur;
 - la prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
 - l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;
 - d. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer auprès d'une institution de prévoyance à titre facultatif;
 - la Confédération peut déclarer la prévoyance professionnelle obligatoire pour certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante, d'une façon générale ou pour couvrir des risques particuliers.

avec disposition transitoire

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

avec disposition transitoire

avec disposition transitoire

- ³ La prévoyance professionnelle est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge au moins la moitié du montant de la cotisation.
- ⁴ Les institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral; la Confédération peut, pour résoudre des problèmes particuliers, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays.

Art. 114 Assurance-chômage

- ¹ La Confédération légifère sur l'assurance-chômage.
- ² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. l'assurance garantit une compensation appropriée de la perte du revenu et soutient les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage;
 - b. l'affiliation est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
 - c. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer à titre facultatif.
- ³ L'assurance-chômage est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation.
- ⁴ La Confédération et les cantons accordent des aides financières dans des circonstances exceptionnelles.
- ⁵ La Confédération peut édicter des dispositions sur l'aide sociale en faveur des chômeurs.

Art. 115 Assistance des personnes dans le besoin

Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences.

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

- ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.
- ² Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.
- ³ Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.
- ⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurancematernité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents

- ¹ La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.
- ² Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

Art. 117*a*⁵⁷ Soins médicaux de base

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle des soins médicaux de base et l'encouragent.

² La Confédération légifère:

- a. sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base et sur les conditions d'exercice de ces professions;
- b. sur la rémunération appropriée des prestations de la médecine de famille.

Art. 117*b*⁵⁸ Soins infirmiers*

- ¹ La Confédération et les cantons reconnaissent les soins infirmiers comme une composante importante des soins et les encouragent; ils veillent à ce que chacun ait accès à des soins infirmiers suffisants et de qualité.
- ² Ils garantissent qu'il y ait un nombre suffisant d'infirmiers diplômés pour couvrir les besoins croissants et que l'affectation des personnes exerçant dans le domaine des soins infirmiers corresponde à leur formation et à leurs compétences.

Art. 118 Protection de la santé

- ¹ Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.
- ² Elle légifère sur:
 - a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;
- Accepté en votation populaire du 18 mai 2014, en vigueur depuis le 18 mai 2014
 (AF du 19 sept. 2013, ACF du 18 août 2014; RO 2014 2769; FF 2010 2679, 2011 6953, 2013 6571, 2014 6121).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2021, en vigueur depuis le 28 nov. 2021 (AF du 18 juin 2021, ACF du 11 avr. 2022; RO 2022 240; FF 2017 7314, 2018 7633, 2021 1488, 2022 894).
 - avec disposition transitoire

- b.59 la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux; elle interdit notamment, pour les produits du tabac, toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes;*
- c. la protection contre les rayons ionisants.

Art. 118*a*⁶⁰ Médecines complémentaires

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires.

Art. 118*b*⁶¹ Recherche sur l'être humain

¹ La Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain, dans la mesure où la protection de la dignité humaine et de la personnalité l'exige. Ce faisant, elle veille à la liberté de la recherche et tient compte de l'importance de la recherche pour la santé et la société.

² Elle respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:

- a. un projet de recherche ne peut être réalisé que si la personne y participant ou la personne désignée par la loi a donné son consentement éclairé; la loi peut prévoir des exceptions; un refus est contraignant dans tous les cas;
- les risques et les contraintes encourus par les personnes participant à un projet de recherche ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet;
- c. un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes incapables de discernement que si des résultats équivalents ne peuvent être obtenus chez des personnes capables de discernement; lorsque le projet de recherche ne permet pas d'escompter un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux;
- d. une expertise indépendante du projet de recherche doit avoir établi que la protection des personnes participant à ce projet est garantie.

Acceptée en votation populaire du 13 fév. 2022, en vigueur depuis le 13 fév. 2022 (AF du 1er oct. 2021, ACF du 11 avr. 2022; RO 2022 241; FF 2019 6529; 2020 6837; 2021 2315; 2022 895).

avec disposition transitoire

Accepté en votation populaire du 17 mai 2009, en vigueur depuis le 17 mai 2009 (AF du 3 oct. 2008, ACF du 21 oct. 2009; RO 2009 5325; FF 2005 5631, 2006 7191, 2008 7469, 2009 6833).

Accepté en votation populaire du 7 mars 2010, en vigueur depuis le 7 mars 2010 (AF du 25 sept. 2009, ACF du 15 avr. 2010; RO 2010 1569; FF 2007 6345, 2009 6005, 2010 2397).

Art. 119 Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain

- ¹ L'être humain doit être protégé contre les abus en matière de procréation médicalement assistée et de génie génétique.
- ² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants:
 - toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites;
 - b. le patrimoine génétique et germinal non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci;
 - c.62 le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche; la fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi; ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaire à la procréation médicalement assistée.
 - d. le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits:
 - e. il ne peut être fait commerce du matériel germinal humain ni des produits résultant d'embryons;
 - f. le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi;
 - g. toute personne a accès aux données relatives à son ascendance.

Art. 119*a*⁶³ Médecine de la transplantation

- ¹ La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.
- ² Elle veille à une répartition équitable des organes.
- ³ Le don d'organes, de tissus et de cellules humains est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.
- Accepté en votation populaire du 14 juin 2015, en vigueur depuis le 14 juin 2015 (AF du 12 déc. 2014, ACF du 21 août 2015; RO 2015 2887; FF 2013 5253, 2014 9451, 2015 5777).
- Accepté en votation populaire du 7 fév. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (AF du 26 juin 1998, ACF du 23 mars 1999; RO 1999 1341; FF 1997 III 613, 1998 3059, 1999 2675 7967).

Art. 120 Génie génétique dans le domaine non humain*

- ¹ L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.
- ² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Section 9 Séjour et établissement des étrangers

Art. 121 Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile* 64

- ¹ La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.
- ² Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.
- ³ Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:
 - a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction;
 - s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.⁶⁵
- ⁴ Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.⁶⁶
- ⁵ Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive. l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.⁶⁷
- * avec disposition transitoire
- * avec disposition transitoire
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 9 fév. 2014
 (AF du 27 sept. 2013, ACF du 13 mai 2014; RO 2014 1391; FF 2011 5845, 2012 3611, 2013 279 6575, 2014 3957).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2010, en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO 2011 1199; FF 2008 1745, 2009 4571, 2010 3853, 2011 2593).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2010, en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO 2011 1199; FF 2008 1745, 2009 4571, 2010 3853, 2011 2593).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2010, en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO 2011 1199; FF 2008 1745, 2009 4571, 2010 3853, 2011 2593).

⁶ Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.⁶⁸

Art. 121*a*⁶⁹ Gestion de l'immigration*

- ¹ La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.
- ² Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.
- ³ Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.
- ⁴ Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.
- ⁵ La loi règle les modalités.

Section 10 Droit civil, droit pénal, métrologie

Art. 122⁷⁰ Droit civil

- ¹ La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.
- ² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2010, en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO 2011 1199; FF 2008 1745, 2009 4571, 2010 3853, 2011 2593).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 9 fév. 2014 (AF du 27 sept. 2013, ACF du 13 mai 2014; RO 2014 1391; FF 2011 5845, 2012 3611, 2013 279 6575, 2014 3957).
- avec disposition transitoire
- Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005; RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

Art. 123⁷¹ Droit pénal

- ¹ La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.
- ² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.
- ³ La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:
 - a. pour la construction d'établissements;
 - b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
 - pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.⁷²

Art. 123a73

- ¹ Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.
- ² De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.
- ³ Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.
- Art. $123b^{74}$ Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Accepté en votation populaire du 12 mars 2000 et en vigueur depuis le 1er avr. 2003 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002; RO 2002 3148; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Accepté en votation populaire du 8 fév. 2004, en vigueur depuis le 8 fév. 2004 (AF du 20 juin 2003, ACF du 21 avr. 2004; RO 2004 2341; FF 2000 3124, 2001 3265, 2003 3979, 2004 2045).

Accepté en votation populaire du 30 nov. 2008, en vigueur depuis le 30 nov. 2008
 (AF du 13 juin 2008, ACF du 23 janv. 2009; RO 2009 471; FF 2006 3529, 2007 5099, 2008 4749, 2009 499).

Art. $123c^{75}$ Mesure consécutive aux infractions sexuelles sur des enfants, des personnes incapables de résistance ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Art. 124 Aide aux victimes

La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

Art. 125 Métrologie

La législation sur la métrologie relève de la compétence de la Confédération.

Chapitre 3 Régime des finances

Art. 126⁷⁶ Gestion des finances

- ¹ La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.
- ² Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.
- ³ Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. L'Assemblée fédérale décide d'un tel relèvement conformément à l'art. 159, al. 3, let. c.
- ⁴ Si les dépenses totales figurant dans le compte d'État dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.
- ⁵ La loi règle les modalités.

Art. 127 Principes régissant l'imposition

¹ Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.

Accepté en votation populaire du 18 mai 2014, en vigueur depuis le 18 mai 2014 (ACF du 20 fév. 2014; RO 2014 2771; FF 2009 6359, 2011 4125, 2012 8151, 2014 6121 1699).

Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001, en vigueur depuis le 2 déc. 2001
 (AF du 22 juin 2001, ACF du 4 fév. 2002; RO 2002 241; FF 2000 4295,
 2001 2255 2741, 2002 1156).

- ² Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.
- ³ La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires.

Art. 128 Impôts directs*

- ¹ La Confédération peut percevoir des impôts directs:
 - a. d'un taux maximal de 11,5 % sur les revenus des personnes physiques;
 - b.77 d'un taux maximal de 8,5 % sur le bénéfice net des personnes morales;
 - c.78 ...
- ² Lorsqu'elle fixe les tarifs, elle prend en considération la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.
- ³ Les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques sont compensés périodiquement.
- ⁴ Les cantons effectuent la taxation et la perception. Au moins 17 % du produit brut de l'impôt leur sont attribués. Cette part peut être réduite jusqu'à 15 % pour autant que les effets de la péréquation financière l'exigent.⁷⁹

Art. 129 Harmonisation fiscale

- ¹ La Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.
- ² L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.
- ³ La Confédération peut légiférer afin de lutter contre l'octroi d'avantages fiscaux injustifiés.
- * avec disposition transitoire
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006; RO 2006 1057; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).
- Abrogé en votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1er janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006; RO 2006 1057; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 13080 Taxe sur la valeur ajoutée*

- ¹ La Confédération peut percevoir une taxe sur la valeur ajoutée, d'un taux normal de 6,5 % au plus et d'un taux réduit d'au moins 2,0 %, sur les livraisons de biens et les prestations de services, y compris les prestations à soi-même, ainsi que sur les importations.
- ² Pour l'imposition des prestations du secteur de l'hébergement, la loi peut fixer un taux plus bas, inférieur au taux normal et supérieur au taux réduit.⁸¹
- ³ Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurancevieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, dans une loi fédérale, relever de 1 point au plus le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et de 0,3 point au plus son taux réduit.⁸²
- 3bis Les taux sont augmentés de 0,1 point pour financer l'infrastructure ferroviaire.83
- 4 5 % du produit non affecté de la taxe sont employés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, à moins que la loi n'attribue ce montant à une autre utilisation en faveur de ces classes.

Art. 131 Impôts à la consommation spéciaux*

- ¹ La Confédération peut percevoir un impôt à la consommation spécial sur les marchandises suivantes:
 - a. tabac brut et tabac manufacturé;
 - b. boissons distillées:
 - c. bière:
 - d. automobiles et leurs composantes;
 - e. pétrole, autres huiles minérales, gaz naturel, produits résultant de leur raffinage et carburants.
- ² Elle peut en outre percevoir:
 - une surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation;
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006; RO 2006 1057; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).
- avec disposition transitoire
- Du 1er janv. 2018 au 31 déc. 2027 au plus tard, l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement est fixé à 3,7 % (art. 25 al. 4 de la LF du 12 juin 2009 sur la TVA; RS **641.20**).
- 82 Du 1er janv. 2018 au 31 déc. 2030 au plus tard, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7,7 % et le taux réduit à 2,5 % (art. 25 al. 1 et 2 de la LF du 12 juin 2009 sur la TVA; RS 641.20).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2016
 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014;
 RO 2015 645; FF 2010 6049, 2012 1371, 2013 4191 5872, 2014 3953 3957).
- avec disposition transitoire

b. une redevance pour l'utilisation d'autres moyens de propulsion que les carburants prévus à l'al. 1, let. e, dans les véhicules automobiles.84

^{2bis} Si les moyens sont insuffisants pour l'accomplissement des tâches liées au trafic aérien qui sont prévues à l'art. 87b, la Confédération prélève sur les carburants d'aviation une surtaxe sur l'impôt à la consommation.85

³ Un dixième du produit net de l'impôt sur les boissons distillées est versé aux cantons. Ils utilisent ces fonds pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance.

Art. 132 Droit de timbre et impôt anticipé

- ¹ La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur les papiers-valeurs, sur les quittances de primes d'assurance et sur d'autres titres concernant des opérations commerciales; les titres concernant des opérations immobilières et hypothécaires sont exonérés du droit de timbre.
- ² La Confédération peut percevoir un impôt anticipé sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les gains de loterie et sur les prestations d'assurance. Dix pour cent du produit de l'impôt anticipé est attribué aux cantons.86

Art. 133 Droits de douane

La législation sur les droits de douane et sur les autres redevances perçues à la frontière sur le trafic des marchandises relève de la compétence de la Confédération.

Art. 134 Exclusion d'impôts cantonaux et communaux

Les objets que la législation fédérale soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, à des impôts à la consommation spéciaux, au droit de timbre ou à l'impôt anticipé ou qu'elle déclare exonérés ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

Art. 13587 Péréquation financière et compensation des charges

¹ La Confédération légifère sur une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part.

- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018
- (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).

 Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; PO 2017 (721 FE 2015 180) 2017 (721 RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

- ² La péréquation financière et la compensation des charges ont notamment pour but:
 - a. de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière;
 - b. de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières;
 - de compenser les charges excessives des cantons dues à des facteurs géo-topographiques ou socio-démographiques;
 - d. de favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges;
 - e. de maintenir la compétitivité fiscale des cantons à l'échelle nationale et internationale.
- ³ La péréquation des ressources est financée par les cantons à fort potentiel de ressources et par la Confédération. Les prestations des cantons à fort potentiel de ressources équivalent au minimum à deux tiers et au maximum à 80 % de la part de la Confédération.

Titre 4 Peuple et cantons Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 136 Droits politiques

- ¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.
- ² Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

Art. 137 Partis politiques

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

Chapitre 2 Initiative et référendum

Art. 138 Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.⁸⁸

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

² Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Art. 13989 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

- ¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.
- ² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.
- ³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.
- ⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.
- ⁵ Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Art. 139a90

Art. 139*b*⁹¹ Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet

- ¹ Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet.⁹²
- ² Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.
- Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1^{er} déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784). Abrogé en votation populaire du 27 sept. 2009, avec effet au 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889). Cet art., dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entré en vigueur.
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur pour les al. 2 et 3 depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).
 L'al. 1, dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entré en vigueur.
- 92 Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).

³ S'agissant des modifications constitutionnelles qui ont été approuvées, si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.

Art. 140 Référendum obligatoire

- ¹ Sont soumises au vote du peuple et des cantons:
 - a. les révisions de la Constitution;
 - l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;
 - c. les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.
- ² Sont soumis au vote du peuple:
 - a. les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution; abis 93 ...
 - b.94 les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale;
 - c. le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils.

Art. 141 Référendum facultatif

¹ Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:⁹⁵

- a. les lois fédérales;
- b. les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an;
- c. les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient;
- d. les traités internationaux qui:
- 93 Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784). Abrogé en votation populaire du 27 sept. 2009, avec effet au 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889). Cette let., dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entrée en vigueur.
- Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

- 1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables,
- prévoient l'adhésion à une organisation internationale,
- 3.96 contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

2 ...97

Art. 141a98 Mise en œuvre des traités internationaux

- ¹ Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité.
- ² Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité.

Art. 142 Majorités requises

- ¹ Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.
- ² Les actes soumis au vote du peuple et des cantons sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des cantons les approuvent.
- ³ Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci.
- ⁴ Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures comptent chacun pour une demi-voix.

Titre 5 Autorités fédérales Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 143 Éligibilité

Tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral.

(AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO 2003 1949;

FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784 3518 3525). Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{et} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO 2003 1949; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784).

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1er août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO **2003** 1949; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784 3518 3525). Abrogé en votation populaire du 9 fév. 2003, avec effet au 1^{er} août 2003

Art. 144 Incompatibilités

- ¹ Les fonctions de membre du Conseil national, du Conseil des États, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral sont incompatibles.
- ² Les membres du Conseil fédéral, de même que les juges au Tribunal fédéral assumant une charge complète, ne peuvent revêtir aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité lucrative.
- ³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 145 Durée de fonction

Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral ainsi que le chancelier ou la chancelière de la Confédération sont élus pour quatre ans. Les juges au Tribunal fédéral sont élus pour six ans.

Art. 146 Responsabilité de la Confédération

La Confédération répond des dommages causés sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 147 Procédure de consultation

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants.

Chapitre 2 Assemblée fédérale

Section 1 Organisation

Art. 148 Rôle de l'Assemblée fédérale et bicamérisme

- ¹ L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.
- ² Elle se compose de deux Chambres, le Conseil national et le Conseil des États, dotées des mêmes compétences.

Art. 149 Composition et élection du Conseil national

- ¹ Le Conseil national se compose de 200 députés du peuple.
- ² Les députés sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système proportionnel. Le Conseil national est renouvelé intégralement tous les quatre ans.
- ³ Chaque canton forme une circonscription électorale.
- ⁴ Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton a droit à un siège au moins.

Art. 150 Composition et élection du Conseil des États

- ¹ Le Conseil des États se compose de 46 députés des cantons.
- ² Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures élisent chacun un député; les autres cantons élisent chacun deux députés.
- ³ Les cantons édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil des États.

Art. 151 Sessions

- ¹ Les conseils se réunissent régulièrement. La loi règle la convocation aux sessions.
- ² Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire.

Art. 152 Présidence

Chaque conseil élit pour un an un de ses membres à la présidence, un deuxième à la première vice-présidence et un troisième à la seconde vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante.

Art. 153 Commissions parlementaires

- ¹ Chaque conseil institue des commissions en son sein.
- ² La loi peut prévoir des commissions conjointes.
- ³ La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception des compétences législatives.
- ⁴ Afin de pouvoir accomplir leurs tâches, les commissions ont le droit d'obtenir des renseignements, de consulter des documents et de mener des enquêtes. La loi définit les limites de ce droit.

Art. 154 Groupes

Les membres de l'Assemblée fédérale peuvent former des groupes.

Art. 155 Services du parlement

L'Assemblée fédérale dispose des Services du parlement. Elle peut faire appel aux services de l'administration fédérale. La loi règle les modalités.

Section 2 Procédure

Art. 156 Délibérations séparées

¹ Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent séparément.

- ² Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils.
- ³ La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur:
 - a. la validité ou la nullité partielle d'une initiative populaire;
 - b.99 la mise en œuvre d'une initiative populaire conçue en termes généraux et approuvée par le peuple;
 - c.¹⁰⁰ la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution:
 - d. le budget ou ses suppléments.¹⁰¹

Art. 157 Délibérations communes

- ¹ Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent en conseils réunis, sous la direction du président ou de la présidente du Conseil national, pour:
 - a. procéder à des élections;
 - b. statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;
 - c. statuer sur les recours en grâce.
- ² En outre, ils siègent en conseils réunis lors d'occasions spéciales et pour prendre connaissance de déclarations du Conseil fédéral.

Art. 158 Publicité des séances

Les séances des conseils sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 159 Quorum et majorité

- ¹ Les conseils ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres est présente.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des votants, que les conseils siègent séparément ou en conseils réunis.
- ³ Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:
 - a. la déclaration d'urgence des lois fédérales;
 - les dispositions relatives aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de
- Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).
- Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur pour les let. a et d depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

- plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs;
- c. ¹⁰² l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.
- ⁴ L'Assemblée fédérale peut adapter les montants visés à l'al. 3, let. b, au renchérissement par une ordonnance. ¹⁰³

Art. 160 Droit d'initiative et droit de proposition

- ¹ Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale.
- ² Les membres de chacun des conseils et ceux du Conseil fédéral peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération.

Art. 161 Interdiction des mandats impératifs

- ¹ Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions.
- ² Ils rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts.

Art. 162 Immunité

- ¹ Les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Conseil fédéral, de même que le chancelier ou la chancelière de la Confédération, n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et leurs organes.
- ² La loi peut prévoir d'autres formes d'immunité et les étendre à d'autres personnes.

Section 3 Compétences

Art. 163 Forme des actes édictés par l'Assemblée fédérale

- ¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions fixant des règles de droit sous la forme d'une loi fédérale ou d'une ordonnance.
- ² Les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral, qui, s'il n'est pas sujet au référendum, est qualifié d'arrêté fédéral simple.

Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001, en vigueur depuis le 2 déc. 2001
 (AF du 22 juin 2001, ACF du 4 fév. 2002; RO 2002 241; FF 2000 4295,
 2001 2255 2741, 2002 1156).

 ¹⁰³ Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001, en vigueur depuis le 2 déc. 2001
 (AF du 22 juin 2001, ACF du 4 fév. 2002; RO 2002 241; FF 2000 4295,
 2001 2255 2741, 2002 1156).

Art. 164 Législation

- ¹ Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Appartiennent en particulier à cette catégorie les dispositions fondamentales relatives:
 - a. à l'exercice des droits politiques;
 - b. à la restriction des droits constitutionnels;
 - c. aux droits et aux obligations des personnes;
 - à la qualité de contribuable, à l'objet des impôts et au calcul du montant des impôts;
 - e. aux tâches et aux prestations de la Confédération;
 - f. aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral;
 - g. à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales.
- ² Une loi fédérale peut prévoir une délégation de la compétence d'édicter des règles de droit, à moins que la Constitution ne l'exclue.

Art. 165 Législation d'urgence

- ¹ Une loi fédérale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la majorité des membres de chacun des conseils. Sa validité doit être limitée dans le temps.
- ² Lorsque le référendum est demandé contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.
- ³ Lorsqu'une loi fédérale déclarée urgente est dépourvue de base constitutionnelle, elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée dans ce délai par le peuple et les cantons. Sa validité doit être limitée dans le temps.
- ⁴ Une loi fédérale déclarée urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée.

Art. 166 Relations avec l'étranger et traités internationaux

- ¹ L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger.
- ² Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international.

Art. 167 Finances

L'Assemblée fédérale vote les dépenses de la Confédération, établit le budget et approuve le compte d'État.

Art. 168 Élections

- ¹ L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, le chancelier ou la chancelière de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et le général.
- ² La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale la compétence d'élire d'autres personnes ou d'en confirmer l'élection.

Art. 169 Haute surveillance

- ¹ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.
- ² Le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut être opposé aux délégations particulières des commissions de contrôle prévues par la loi.

Art. 170 Évaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Art. 171 Mandats au Conseil fédéral

L'Assemblée fédérale peut confier des mandats au Conseil fédéral. La loi règle les modalités et définit notamment les instruments à l'aide desquels l'Assemblée fédérale peut exercer une influence sur les domaines relevant de la compétence du Conseil fédéral.

Art. 172 Relations entre la Confédération et les cantons

- ¹ L'Assemblée fédérale veille au maintien des relations entre la Confédération et les cantons.
- ² Elle garantit les constitutions cantonales.
- ³ Elle approuve les conventions que les cantons entendent conclure entre eux et avec l'étranger, lorsque le Conseil fédéral ou un canton élève une réclamation.

Art. 173 Autres tâches et compétences

- ¹ L'Assemblée fédérale a en outre les tâches et les compétences suivantes:
 - a. elle prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse;
 - b. elle prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité intérieure;
 - elle peut édicter, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et pour remplir les tâches mentionnées aux lettres a et b, des ordonnances ou des arrêtés fédéraux simples;
 - d. elle ordonne le service actif et, à cet effet, met sur pied l'armée ou une partie de l'armée;

- e. elle prend des mesures afin d'assurer l'application du droit fédéral;
- f. elle statue sur la validité des initiatives populaires qui ont abouti;
- g. elle participe aux planifications importantes des activités de l'État;
- h. elle statue sur des actes particuliers lorsqu'une loi fédérale le prévoit expressément;
- i. elle statue sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;
- k. elle statue sur les recours en grâce et prononce l'amnistie.
- ² L'Assemblée fédérale traite en outre tous les objets qui relèvent de la compétence de la Confédération et qui ne ressortissent pas à une autre autorité fédérale.
- ³ La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres tâches et d'autres compétences.

Chapitre 3 Conseil fédéral et administration fédérale Section 1 Organisation et procédure

Art. 174 Rôle du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.

Art. 175 Composition et élection

- ¹ Le Conseil fédéral est composé de sept membres.
- ² Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national.
- ³ Ils sont nommés pour quatre ans et choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national.¹⁰⁴
- 4 Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral. 105

Art. 176 Présidence

- ¹ La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.
- ² L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.
- Accepté en votation populaire du 7 fév. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (AF du 9 oct. 1998, ACF du 2 mars 1999; RO 1999 1239; FF 1993 IV 566, 1994 III 1358, 1998 4198, 1999 2278 7967).
- Accepté en votation populaire du 7 fév. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (AF du 9 oct. 1998, ACF du 2 mars 1999; RO 1999 1239; FF 1993 IV 566, 1994 III 1358, 1998 4198, 1999 2278 7967).

³ Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence.

Art. 177 Principe de l'autorité collégiale et division en départements

- ¹ Le Conseil fédéral prend ses décisions en autorité collégiale.
- ² Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Conseil fédéral sont réparties entre ses membres par département.
- ³ Le règlement des affaires peut être confié aux départements ou aux unités administratives qui leur sont subordonnées; le droit de recours doit être garanti.

Art. 178 Administration fédérale

- ¹ Le Conseil fédéral dirige l'administration fédérale. Il assure l'organisation rationnelle de celle-ci et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.
- 2 L'administration fédérale est divisée en départements, dirigés chacun par un membre du Conseil fédéral.
- ³ La loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieurs à l'administration fédérale.

Art. 179 Chancellerie fédérale

La Chancellerie fédérale est l'état-major du Conseil fédéral. Elle est dirigée par le chancelier ou la chancelière de la Confédération.

Section 2 Compétences

Art. 180 Politique gouvernementale

- ¹ Le Conseil fédéral détermine les buts et les moyens de sa politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les activités de l'État.
- ² Il renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 181 Droit d'initiative

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale des projets relatifs aux actes de celle-ci.

Art. 182 Législation et mise en œuvre

- ¹ Le Conseil fédéral édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.
- ² Il veille à la mise en œuvre de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales.

Art. 183 Finances

- ¹ Le Conseil fédéral élabore le plan financier ainsi que le projet du budget et établit le compte d'État.
- ² Il veille à une gestion financière correcte.

Art. 184 Relations avec l'étranger

- ¹ Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale; il représente la Suisse à l'étranger.
- ² Il signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- ³ Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.

Art. 185 Sécurité extérieure et sécurité intérieure

- ¹ Le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.
- ² Il prend des mesures pour préserver la sécurité intérieure.
- ³ Il peut s'appuyer directement sur le présent article pour édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.
- ⁴ Dans les cas d'urgence, il peut lever des troupes. S'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doive durer plus de trois semaines, l'Assemblée fédérale doit être convoquée sans délai.

Art. 186 Relations entre la Confédération et les cantons

- ¹ Le Conseil fédéral est chargé des relations entre la Confédération et les cantons et collabore avec ces derniers.
- ² Il approuve les actes législatifs des cantons, lorsque l'exécution du droit fédéral l'exige.
- ³ Il peut élever une réclamation contre les conventions que les cantons entendent conclure entre eux ou avec l'étranger.
- ⁴ Il veille au respect du droit fédéral, des constitutions et des conventions cantonales, et prend les mesures nécessaires.

Art. 187 Autres tâches et compétences

- ¹ Le Conseil fédéral a en outre les tâches et les compétences suivantes:
 - a. surveiller l'administration fédérale et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;

- rendre compte régulièrement de sa gestion et de l'état du pays à l'Assemblée fédérale;
- procéder aux nominations et aux élections qui ne relèvent pas d'une autre autorité;
- d. connaître des recours, dans la mesure où la loi le prévoit.
- ² La loi peut attribuer au Conseil fédéral d'autres tâches et d'autres compétences.

Chapitre 4¹⁰⁶ Tribunal fédéral et autres autorités judiciaires

Art. 188 Rôle du Tribunal fédéral

- ¹ Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.
- ² La loi règle l'organisation et la procédure.
- ³ Le Tribunal fédéral s'administre lui-même.

Art. 189 Compétences du Tribunal fédéral

- ¹ Le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation:
 - a. du droit fédéral;
 - b. du droit international;
 - c. du droit intercantonal:
 - d. des droits constitutionnels cantonaux;
 - e. de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les cantons aux corporations de droit public;
 - f. des dispositions fédérales et cantonales sur les droits politiques.

1bis 107

- ² Il connaît des différends entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons.
- ³ La loi peut conférer d'autres compétences au Tribunal fédéral.
- ⁴ Les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. Les exceptions sont déterminées par la loi.

Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005; RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).
 Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003; ACF du 25 mars 2003

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003 (ÁF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003; RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784). Abrogé en votation populaire du 27 sept. 2009, avec effet au 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1er déc. 2009; RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889). Cet al., dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entré en vigueur.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. 108

Art. 191 Accès au Tribunal fédéral

- ¹ La loi garantit l'accès au Tribunal fédéral.
- ² Elle peut prévoir une valeur litigieuse minimale pour les contestations qui ne portent pas sur une question juridique de principe.
- ³ Elle peut exclure l'accès au Tribunal fédéral dans des domaines déterminés.
- ⁴ Elle peut prévoir une procédure simplifiée pour les recours manifestement infondés.

Art. 191 a^{109} Autres autorités judiciaires de la Confédération

- ¹ La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.
- ² La Confédération institue des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit public relevant des domaines de compétences de l'administration fédérale.
- ³ La loi peut instituer d'autres autorités judiciaires de la Confédération.

Art. 191*b* Autorités judiciaires des cantons

- ¹Les cantons instituent des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit civil et de droit public ainsi que des affaires pénales.
- ² Ils peuvent instituer des autorités judiciaires communes.

Art. 191*c* Indépendance des autorités judiciaires

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

Titre 6 Révision de la Constitution et dispositions transitoires Chapitre 1 Révision

Art. 192 Principe

¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).
 Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur pour l'al. 1 depuis le ler avr. 2003 et pour les al. 2 et 3 depuis le 1er sept. 2005 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002, AF du 2 mars 2005; RO 2002 3148, 2005 1475; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000, 2004 4481).

² Lorsque la Constitution et la législation qui en découle n'en disposent pas autrement, la révision se fait selon la procédure législative.

Art. 193 Révision totale

- ¹ La révision totale de la Constitution peut être proposée par le peuple ou par l'un des deux conseils, ou décrétée par l'Assemblée fédérale.
- ² Si l'initiative émane du peuple ou en cas de désaccord entre les deux conseils, le peuple décide si la révision totale doit être entreprise.
- ³ Si le peuple accepte le principe d'une révision totale, les deux conseils sont renouvelés.
- ⁴ Les règles impératives du droit international ne doivent pas être violées.

Art. 194 Révision partielle

- ¹ Une révision partielle de la Constitution peut être demandée par le peuple ou décrétée par l'Assemblée fédérale.
- ² Toute révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière; elle ne doit pas violer les règles impératives du droit international.
- ³ Toute initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution doit en outre respecter le principe de l'unité de la forme.

Art. 195 Entrée en vigueur

La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès que le peuple et les cantons l'ont acceptée.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Art. 196 Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale¹¹⁰

1. Disposition transitoire ad art. 84 (Transit alpin)

Le trafic de transit des marchandises doit avoir été transféré de la route au rail dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a été adoptée l'initiative populaire pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit.

Accepté en votation populaire du 3 mars 2002, en vigueur depuis le 3 mars 2002 (AF du 5 oct. 2001, ACF du 26 avr. 2002; RO 2002 885; FF 2000 2346, 2001 1117 5473, 2002 3452).

2. Disposition transitoire ad art. 85 (Redevance forfaitaire sur la circulation des poids lourds)

¹ La Confédération perçoit une redevance annuelle sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger dont le poids total est, pour chacune de ces deux catégories de véhicules, supérieur à 3,5 t, pour l'utilisation des routes ouvertes au trafic général.

² Cette redevance s'élève à:

			Fr.
a.	pour les camions et les véhicules articulés dont le tonnage		
	_	est supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 12 t	650
	_	est supérieur à 12 t et inférieur ou égal à 18 t	2000
	_	est supérieur à 18 t et inférieur ou égal à 26 t	3000
	_	est supérieur à 26 t	4000
b.	pour les remorques dont le tonnage		
	_	est supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 8 t	650
	_	est supérieur à 8 t et inférieur ou égal à 10 t	1500
	_	est supérieur à 10 t	2000
c.	pour les autocars		650

³ Les montants de cette redevance peuvent être adaptés par une loi fédérale dans la mesure où le coût du trafic routier le justifie.

⁴ En outre, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, adapter les montants de la redevance applicables au-dessus de 12 t, mentionnés à l'al. 2, en fonction d'éventuelles modifications des catégories de poids définies dans la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹¹¹.

⁵ Pour les véhicules qui ne sont mis en circulation en Suisse qu'une partie de l'année, le Conseil fédéral fixe les montants de la redevance en fonction de cette durée; il prend en considération le coût de la perception.

⁶ Le Conseil fédéral règle l'exécution. Il peut établir pour des catégories de véhicules spéciaux les montants prévus à l'al. 2, exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne doit pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse.

⁷ La perception de cette redevance peut être restreinte ou supprimée par une loi.

⁸ Le présent article a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹¹².

¹¹¹ RS **741.01**

RS **641.81**. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} fév. 2000.

- 3. Dispositions transitoires ad art. 86 (Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière), 87 (Chemins de fer et autres moyens de transport) et 87a (Infrastructure ferroviaire)¹¹³
- ¹ Les grands projets ferroviaires comprennent la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA), RAIL 2000, le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance et l'amélioration, au moyen de mesures actives et passives, de la protection contre le bruit le long des voies ferrées.
- ² Jusqu'à la fin du paiement des intérêts et du remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87*a*, al. 2, les moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. e, seront crédités non pas au fonds conformément à l'art. 86, al. 2, mais au financement spécial pour la circulation routière selon l'art. 86, al. 4.¹¹⁴
- ^{2bis} Le Conseil fédéral peut affecter les moyens visés à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2018 au financement de l'infrastructure ferroviaire, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87*a*, al. 2. Les moyens sont calculés conformément à l'art. 86, al. 2, let. e.¹¹⁵
- ^{2ter} Le taux visé à l'art. 86, al. 2, let. f, s'applique deux ans après l'entrée en vigueur de cette disposition. Avant cette échéance, il s'élève à 5 %.¹¹⁶
- ³ Les grands projets ferroviaires visés à l'al. 1 sont financés par le fonds selon l'art. 87*a*, al. 2.¹¹⁷
- ⁴ Les quatre grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1 sont régis par des lois fédérales. La nécessité de chaque grand projet doit être globalement établie, de même que l'état d'avancement de sa planification. Dans le cadre du projet de la NLFA, les différentes phases de la construction doivent figurer dans la loi fédérale y relative. L'Assemblée fédérale alloue les fonds nécessaires par des crédits d'engagement. Le Conseil fédéral approuve les étapes de la construction et détermine le calendrier.
- ⁵ Le présent chiffre est applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de construction et du financement (remboursement des avances) des grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1.
- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018
 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017;
 RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).
- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).
 Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018
- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).
 Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018
- Accepté en votation populaire du 12 fév. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (AF du 18 fév. 2015, AF du 30 sept. 2016, ACF du 10 nov. 2016, ACF du 13 avr. 2017; RO 2017 6731; FF 2015 1899, 2016 7371 8121, 2017 3213).
 Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014; RO **2015** 645; FF **2010** 6049, **2012** 1371, **2013** 4191 5872, **2014** 3953 3957).

4. Disposition transitoire ad art. 90 (Énergie nucléaire)

Jusqu'au 23 septembre 2000, aucune autorisation générale et aucune autorisation de construire, de mettre en service ou d'exploiter de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire ne sera accordée.

5. Disposition transitoire ad art. 95 (Activité économique lucrative privée)

Jusqu'à l'adoption d'une législation, les cantons sont tenus à la reconnaissance réciproque des titres sanctionnant une formation.

- 6. Disposition transitoire ad art. 102 (Approvisionnement du pays)
- ¹ La Confédération assure l'approvisionnement du pays en céréales et en farine panifiables.
- ² La présente disposition transitoire a effet jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.
- 7. Disposition transitoire ad art. 103 (Politique structurelle)

Les cantons peuvent continuer pendant dix ans au moins, 118 dès l'entrée en vigueur de la Constitution, à subordonner à un besoin l'ouverture de nouveaux établissements dans un secteur déterminé de l'hôtellerie et de la restauration pour assurer l'existence de parties importantes de ce secteur.

8. ...119

- 9. Disposition transitoire ad art. 110, al. 3 (Jour de la fête nationale)
- ¹ Le Conseil fédéral règle les modalités jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale.
- ² Le jour de la fête nationale n'est pas compté au nombre des jours fériés fixés à l'art. 18, al. 2, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail 120.

10. ... 121

11. Disposition transitoire ad art. 113 (Prévoyance professionnelle)

Les assurés qui font partie de la génération d'entrée et qui, pour cette raison, ne disposent pas d'un temps de cotisation complet doivent recevoir, en fonction de leur revenu, la protection minimale accordée par la loi après une période dont la durée varie entre dix et vingt ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Lire: «Les cantons peuvent continuer pendant dix ans au plus, dès l'entrée en vigueur ...», conformément aux versions allemande et italienne, qui ont la teneur suivante: «Die Kantone können während längstens zehn Jahren ab Inkrafttreten ...»; «Per non oltre dieci anni dall'entrata in vigore ...».

L'art. 106 ayant une nouvelle teneur depuis le 11 mars 2012, la disp. trans. est sans objet.
 RS 822.11

Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

12....122

- 13. 123 Disposition transitoire ad art. 128 (Durée du prélèvement de l'impôt)
- L'impôt fédéral direct peut être perçu jusqu'à la fin de 2035.
- 14.124 Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)125
- ¹ La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu'à la fin de 2035. ¹²⁶
- ² Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017: ...
- ³ Le produit du relèvement prévu à l'al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.¹²⁷
- ⁴ Pour garantir le financement de l'infrastructure ferroviaire, le Conseil fédéral relève de 0,1 point les taux visés à l'art. 25 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA ¹²⁸ à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, pour autant que le délai visé à l'al. 1 soit prolongé. ¹²⁹
- ⁵ Le produit du relèvement prévu à l'al. 4 est entièrement affecté au fonds visé à l'art. 87*a*. ¹³⁰

- 122 L'art. 126 ayant une nouvelle teneur depuis le 2 déc. 2001, la disp. trans. est sans objet.
- Accepté en votation populaire du 4 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (AF du 16 juin 2017, ACF du 13 fév. 2019; RO 2019 769; FF 2016 6003, 2017 3941, 2018 2801).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006; RO 2006 1057; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 26 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (AF du 13 juin 2008 et du 12 juin 2009, ACF du 7 sept. 2010; RO 2010 3821; FF 2005 4377, 2008 4745, 2009 3893 3899 3901 7889).
- Accepté en votation populaire du 4 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (AF du 16 juin 2017, ACF du 13 fév. 2019; RO 2019 769; FF 2016 6003, 2017 3941, 2018 2801).
- Accepté en votation populaire du 26 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (AF du 13 juin 2008 et du 12 juin 2009, ACF du 7 sept. 2010; RO 2010 3821; FF 2005 4377, 2008 4745, 2009 3893 3899 3901 7889).
- 128 RS **641.20**
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016
 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014;
 RO 2015 645; FF 2010 6049, 2012 1371, 2013 4191 5872, 2014 3953 3957).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (AF du 20 juin 2013, ACF du 13 mai 2014, ACF du 2 juin 2014, ACF du 6 juin 2014; RO 2015 645; FF 2010 6049, 2012 1371, 2013 4191 5872, 2014 3953 3957).

15. ...¹³¹

16. ...¹³²

Art. 197¹³³ Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

1. Adhésion de la Suisse à l'ONU

- ¹ La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- ² Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies¹³⁴.
- 2.135 Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 136, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité 137) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

3. Disposition transitoire ad art. 83 (Routes nationales)

Les cantons achèvent le réseau des routes nationales classées dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales ¹³⁸ (état à l'entrée en vigueur de l'AF du 3 oct. 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ¹³⁹) selon les directives de la Confédération et sous sa haute surveillance. Les coûts sont à la charge de la Confédération et des cantons. La part des cantons au financement des travaux dépend de la charge due aux routes nationales, de l'utilité qu'elles présentent pour eux et de la capacité de financement des cantons.

- Abrogé par la votation populaire du 4 mars 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (AF du 16 juin 2017, ACF du 13 fév. 2019; RO 2019 769; FF 2016 6003, 2017 3941, 2018 2801).
- Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- 133 L'art. 83 a une nouvelle teneur. Accepté en votation populaire du 3 mars 2002, en vigueur depuis le 3 mars 2002 (AF du 5 oct. 2001, ACF du 26 avr. 2002; RO 2002 885; FF 2000 2346, 2001 1117 5473, 2002 3452).
- 134 RS **0.120**
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- 136 RO **2007** 5765
- 137 RS 831.20
- 138 RS **725.113.11**
- 139 RO 2007 5765

4.140 Disposition transitoire ad art. 112b (Encouragement de l'intégration des invalides)

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 141, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

5.¹⁴² Disposition transitoire ad art. 112c (Aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées)

Les cantons continuent de verser aux organisations d'aide et de soins à domicile les prestations destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui leur sont actuellement allouées en vertu de l'art. 101^{bis} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴³, jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes mis en vigueur une réglementation en la matière.

6.144

7.¹⁴⁵ Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

¹⁴¹ RO **2007** 5765

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

¹⁴³ RS 831.10

¹⁴⁴ Ce chiffre n'a pas été utilisé.

Accepté en votation populaire du 27 nov. 2005, en vigueur depuis le 27 nov. 2005 (AF du 17 juin 2005, ACF du 19 janv. 2006; RO 2006 89; FF 2003 6327, 2004 4629, 2005 3823, 2006 1037).

8.146 Disposition transitoire ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

- 9.147 Dispositions transitoires ad art. 75b (Résidences secondaires)
- ¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires sur la construction, la vente et l'enregistrement au registre foncier si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur deux ans après l'acceptation de l'art. 75*b* par le peuple et les cantons.
- ² Les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75*b* par le peuple et les cantons et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls.
- 10.148 Disposition transitoire ad. art. 95, al. 3

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai d'une année après l'acceptation de l'art. 95, al. 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

- 11.149 Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)
- ¹ Les traités internationaux contraires à l'art. 121*a* doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.
- ² Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121*a* par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.
- 12.150 Disposition transitoire ad art. 10a (Interdiction de se dissimuler le visage)

La législation d'exécution doit être élaborée dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'art. 10a par le peuple et les cantons.

- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2010, en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO 2011 1199; FF 2008 1745, 2009 4571, 2010 3853, 2011 2593).
- Accepté en votation populaire du 11 mars 2012, en vigueur depuis le 11 mars 2012
 (AF du 17 juin 2011, ACF du 20 juin 2012; RO 2012 3627; FF 2008 1003 7891, 2011 4473, 2012 6149).
- Accepté en votation populaire du 3 mars 2013, en vigueur depuis le 3 mars 2013
 (ACF du 15 nov. 2012 et du 30 avr. 2013; RO 2013 1303; FF 2006 8319, 2008 2325, 2009 265, 2012 8503, 2013 2759).
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2014, en vigueur depuis le 9 fév. 2014
 (AF du 27 sept. 2013, ACF du 13 mai 2014; RO 2014 1391; FF 2011 5845, 2012 3611, 2013 279 6575, 2014 3957).
- Accepté en votation populaire du 7 mars 2021, en vigueur depuis le 7 mars 2021
 (AF du 19 juin 2020, ACF du 31 mai 2021; RO 2021 310; FF 2017 6109; 2019 2895;
 2020 5345; 2021 1185).

13.151 Disposition transitoire ad art. 117b (Soins infirmiers)

- ¹ La Confédération édicte, dans les limites de ses compétences, des dispositions d'exécution:
 - a. sur la définition des soins infirmiers pris en charge par les assurances sociales:
 - 1. que les infirmiers fournissent sous leur propre responsabilité,
 - 2. que les infirmiers fournissent sur prescription médicale;
 - b. sur la rémunération appropriée des soins infirmiers;
 - c. sur des conditions de travail adaptées aux exigences auxquelles doivent répondre les personnes exerçant dans le domaine des soins infirmiers;
 - d. sur les possibilités de développement professionnel des personnes exerçant dans le domaine des soins infirmiers.
- ² L'Assemblée fédérale adopte les dispositions législatives d'exécution dans les 4 ans qui suivent l'acceptation de l'art. 117*b* par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral prend des mesures efficaces dans un délai de 18 mois à compter de l'acceptation de l'art. 117*b* par le peuple et les cantons pour combler le manque d'infirmiers diplômés; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives d'exécution.

14.152 Disposition transitoire ad art. 118, al. 2, let. b (Protection de la santé)

L'Assemblée fédérale adopte les dispositions législatives d'exécution dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 118, al. 2, let. b, par le peuple et les cantons.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2000¹⁵³

Dispositions finales de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998

П

¹ La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874¹⁵⁴ est abrogée.

- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2021, en vigueur depuis le 28 nov. 2021 (AF du 18 juin 2021, ACF du 11 avr. 2022; RO 2022 240; FF 2017 7314, 2018 7633, 2021 1488, 2022 894).
- Accepté en votation populaire du 13 fév. 2022, en vigueur depuis le 13 fév. 2022 (AF du 1^{er} oct. 2021, ACF du 11 avr. 2022; RO 2022 241; FF 2019 6529; 2020 6837; 2021 2315; 2022 895).
- 153 AF du 28 sept. 1999 (RO **1999** 2555; FF **1999** 7145)
- ⁵⁴ [RS 1 3; RO 1949 1614 art. 2, 1951 603 art. 2, 1957 1041 art. 2, 1958 371 art. 2 798 art. 2 800 art. 2, 1959 234 art. 2 942 art. 2, 1961 486 art. 2, 1962 783 art. 2 1695 art. 2 1858, 1964 93 art. 2, 1966 1730 art. 2, 1969 1265 art. 2, 1970 1653 art. 2, 1971 329 art. 2 905 art. 2 907 art. 2, 1972 1509 art. 2 1512 art. 2, 1973 429 art. 2 ch. 1 à IV 1051 art. 2 1455, 1974 721 art. 2 ch. 1, 1975 1205 art. 2, 1976 713 715 2003, 1977 807 art. 2 1849 2228 2230, 1978 212 484 1578, 1979 678, 1980 380, 1981 1243 1244, 1982 138, 1983 240 444, 1984 290, 1985 150 151 658 659 1025, 1026 1648, 1987 282 art. 2 al. 2 1125, 1988 art. 1 al. 2, 1991 246 247 art. 1 al. 2 1122 1578, 1992 1579 art. 2 al. 2, 1993 3040 3041 art. 1 al. 2, 1994 258 263 265 267 ch. II 1096 1097 1099 1101 art. 1 al. 2, 1995 1455, 1996 1490 à 1492 2502, 1998 918 2031, 1999 741 743 1239 1341]

² Les dispositions constitutionnelles suivantes, qui doivent être converties en normes légales, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces normes:

a. Art. 32quater, al. 6155

Le colportage et les autres modes de vente ambulante des boissons spiritueuses sont interdits.

b. Art. 36quinquies, al. 1, 1re phrase, al. 2, phrases 2 à 5 et al. 4, 2e phrase156

- ¹ La Confédération perçoit pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe une redevance annuelle de 40 francs sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t pour chacune de ces deux catégories de véhicules. ...
- ² ... Le Conseil fédéral peut exempter certains véhicules de la redevance et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne devra pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse et contrôlent le respect des prescriptions par tous les véhicules.
- ⁴ ... La loi pourra aussi étendre la perception de la redevance à d'autres catégories de véhicules qui ne sont pas soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds.

c. Art. 121bis, al. 1, 2 et 3, phrases 1 et 2157

- ¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:
 - 1. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
 - 2. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
 - 3. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.
- ² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.
- ³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons. ...

¹⁵⁵ Art. 105 156 Art. 86 al. 2

Voir actuellement l'art. 139b.

III

Les modifications de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 sont adaptées par l'Assemblée fédérale à la nouvelle Constitution quant à la forme. L'arrêté y relatif n'est pas sujet au référendum.

IV

- ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
- ² L'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.



Loi sur l'Assemblée fédérale

(Loi sur le Parlement, LParl)

Table des matières

Titre 1:	Dispositions générales	7
Titre 2:	Membres de l'Assemblée fédérale	79
Chapitre 1:	Droits et obligations	79
Chapitre 2:	Règles d'incompatibilité	82
Chapitre 3:	Immunité et garantie de participation aux sessions	83
Chapitre 4:	Responsabilité découlant d'un dommage	86
Titre 3:	Attributions de l'Assemblée fédérale	80
Titre 4:	Organisation de l'Assemblée fédérale	90
Chapitre 1:	Généralités	9(
Chapitre 2:	Conseil national et Conseil des Etats	90
Chapitre 3:	Assemblée fédérale (Chambres réunies)	92
Chapitre 4:	Commissions	93
	Section 1: Dispositions générales	9.
	Section 2: Commissions des finances	90
	Section 3: Commissions de gestion	9'
	Section 4: Rapport au conseil Section 5: Commission de rédaction	98
	Section 6: Délégations auprès d'assemblées internationales et délégations chargées d'entretenir des relations	91
Chanitra 5:	interétatiques Groupes parlementaires	100
Chapitre 5:		
Chapitre 6:	Intergroupes parlementaires	100
Chapitre 7:	Administration du Parlement	101
Titre 5:	Fonctionnement de l'Assemblée fédérale	103
Chapitre 1:	Dispositions générales	103
Chapitre 2:	Procédure régissant les relations entre les conseils	107
	Section 1: Coordination des travaux des conseils	107
	Section 2: Divergences entres les conseils	109
Chapitre 3:	Procédure applicable au traitement des initiatives populaires	111
	Section 1: Initiative populaire visant à la révision totale de la Constitution	113
	Section 2: Initiative populaire visant à la révision partielle de la Constitution	110

21 171.10

Chapitre 4:	Procédure applicable au traitement des initiatives parlementaires	114
Chapitre 5:	Procédure applicable au traitement	11-
Chaptire 3.	des initiatives déposées par un canton	117
Chapitre 6:	Procédure applicable au traitement	
	des interventions parlementaires	118
	Section 1: Généralités	118
	Section 2: Motion Section 3: Postulat	119 121
	Section 4: Interpellation et question	122
Chapitre 7:	Procédure applicable au traitement	
	des pétitions et des requêtes	122
	Section 1: Pétition	122
	Section 2: Requête	123
Chapitre 8:	Procédure applicable au traitement des réclamations	
	contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger	124
Titre 6:	Elections, confirmation de nominations et incapacité	124
Chapitre 1:	Dispositions générales relatives aux élections	124
Chapitre 2:	Election du Conseil fédéral	125
Chapitre 3:	Election des juges fédéraux	126
Chapitre 4:	Autres élections	127
Chapitre 5:	Confirmation de nominations	127
Chapitre 6:	Constatation de l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération à exercer sa fonction	127
Titre 7:	Relations entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral	128
Chapitre 1:	Projets émanant du Conseil fédéral	128
Chapitre 2:	Relations entre les commissions et le Conseil fédéral	133
Chapitre 3:	Représentation du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	138
Titre 8:	Relations entre l'Assemblée fédérale et les tribunaux fédéraux et l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération	139
Titre 9:	Commission d'enquête parlementaire	139
Titre 10:	Dispositions finales	142

21 171.10

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)

du 13 décembre 2002 (État le 1er janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 164, al. 1, let. g, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ler mars 20012

vu l'avis du Conseil fédéral du 22 août 20013,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi régit:

- a. les droits et obligations des membres de l'Assemblée fédérale;
- b. les attributions et l'organisation de l'Assemblée fédérale;
- c. la procédure applicable au sein de l'Assemblée fédérale;
- d. les relations entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral;
- e. les relations entre l'Assemblée fédérale et les tribunaux fédéraux.

Art. 2 Réunion des conseils

- ¹ Le Conseil national et le Conseil des États se réunissent régulièrement en session ordinaire.
- ² Chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale si les sessions ordinaires ne lui permettent pas de traiter tous les objets prêts à être traités.
- ³ Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils ou de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) en session extraordinaire en vue de l'examen des objets suivants:
 - a. projets d'actes de l'Assemblée fédérale émanant du Conseil fédéral ou d'une commission parlementaire;
 - b. motions de teneur identique déposées aux deux conseils;
 - c. élections:

RO 2003 3543

- 1 RS 101
- ² FF **2001** 3298
- 3 FF **2001** 5181

- d. déclarations du Conseil fédéral ou projets de déclaration du Conseil national et du Conseil des États de teneur identique déposés aux deux conseils.⁴
- ⁴ Les conseils se réunissent, en règle générale, au cours des mêmes semaines en session ordinaire ou en session extraordinaire.⁵

Art. 3 Serment et promesse solennelle

- ¹ Chaque membre de l'Assemblée fédérale prête serment ou fait la promesse solennelle avant d'entrer en fonction.
- ² Les personnes élues par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) prêtent serment ou font la promesse solennelle devant l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) immédiatement après leur élection, sauf disposition contraire de la loi.
- ³ Tout élu qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle renonce à sa fonction.
- ⁴ La formule du serment est la suivante: «Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.»
- ⁵ La formule de la promesse solennelle est la suivante: «Je promets d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.»

Art. 4 Publicité des débats

- ¹ Les séances des conseils et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont publiques. Les débats sont publiés intégralement dans le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Les modalités de la publication sont fixées par une ordonnance de l'Assemblée fédérale.
- ² Si des intérêts majeurs relatifs à la sécurité du pays sont en jeu ou pour garantir la protection de la personnalité, il peut être demandé que les délibérations aient lieu à huis clos. Peuvent faire une telle demande:
 - a. un sixième des membres d'un conseil ou de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies);
 - b. la majorité d'une commission;
 - c. le Conseil fédéral.
- ³ Les délibérations portant sur cette demande ont elles-mêmes lieu à huis clos.
- ⁴ Quiconque participe à une délibération à huis clos est tenu de garder le secret sur les propos qui y ont été tenus.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Introduit par le ch. Í de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).

Art. 5 Information du public

- ¹ Les conseils et leurs organes informent le public de leurs travaux en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- ² L'utilisation d'enregistrements audiovisuels des débats des conseils et l'accréditation des journalistes sont régies par des ordonnances de l'Assemblée fédérale ou par les règlements des conseils.

Titre 2 Membres de l'Assemblée fédérale Chapitre 1 Droits et obligations

Art. 6 Droits de procédure

- ¹ Tout membre de l'Assemblée fédérale (député) a le droit de déposer des initiatives parlementaires et des interventions et de proposer des candidats aux élections.
- ² Il peut présenter des propositions concernant les objets pendants ou la procédure.
- ³ Les règlements des conseils peuvent restreindre le droit de demander la parole et le temps de parole.
- ⁴ Une initiative parlementaire, une motion ou un postulat qui est contesté peut faire l'objet d'un vote uniquement si son auteur a eu l'occasion de développer oralement ses arguments. La parole est en outre accordée au moins à quiconque a été le premier à proposer le rejet du texte en question.⁶

Art. 7 Droit à l'information

- ¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat parlementaire l'exige, tout député peut demander au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant la Confédération.
- ² Un député peut se voir refuser des informations:
 - a.7 qui concernent les procédures de co-rapport et les séances du Conseil fédéral;
 - b.8 qui sont classées confidentielles ou secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter préjudice aux intérêts du pays;
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).

- qui doivent rester confidentielles pour des motifs de protection de la personnalité.
- ³ En cas de divergence entre un député et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, le député peut saisir le collège présidentiel du conseil auquel il appartient. Le collège conduit la médiation entre le député et le Conseil fédéral.
- ⁴ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'un député et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de disposer d'une information pour l'exercice du mandat parlementaire.
- ⁵ Lorsque le Conseil fédéral est en désaccord avec un député sur le droit de celui-ci à être informé (al. 2) et que la médiation du collège présidentiel reste infructueuse, il peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers.
- ⁶ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous les dossiers du Conseil fédéral et de l'administration fédérale qui lui sont utiles.

Art. 8 Secret de fonction

Les députés sont tenus d'observer le secret de fonction sur tous les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité parlementaire et qui doivent être tenus secrets ou être traités de manière confidentielle pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, en particulier pour garantir la protection de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.

Art. 9 Indemnités et contributions aux coûts

La Confédération verse aux députés des indemnités journalières et des contributions destinées à couvrir les coûts qui résultent de leur activité parlementaire. Les modalités sont fixées dans la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires⁹.

Art. 10 Obligation de participer aux séances

Les députés sont tenus de participer aux séances du conseil et des commissions dont ils sont membres.

Art. 10*a*¹⁰ Participation aux votes du Conseil national en cas d'absence due au COVID-19

¹ Tout membre du Conseil national peut voter à distance s'il a dû se mettre en isolement ou en quarantaine conformément aux instructions d'une autorité en raison du COVID-19.

9 RS 171.21

Introduit par le ch. I de la LF du 10 déc. 2020 (COVID-19: participation aux votes du Conseil national; interruption ou report de la session) (RO 2020 5375; FF 2020 8963, 8975). Nouvelle teneur selon le ch. III 1 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur du 18 déc. 2021 au 31 déc. 2022 (RO 2021 878; FF 2021 2515) et prolongé jusqu'au 30 juin 2024 par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2022 (RO 2022 817; FF 2022 1549).

² Tout membre du Conseil national souhaitant voter à distance en vertu de l'al. 1 en informe le secrétariat du conseil la veille de la séance.

³ Les suffrages communiqués par les membres du Conseil national conformément à l'al. 1 sont saisis dans le système électronique en même temps que le vote du conseil. Le vote n'est pas répété si un député n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.

Art. 10b11

Art. 11 Obligation de signaler les intérêts

- ¹ Lorsqu'il entre en fonction et au début de chaque année civile, tout député indique par écrit au bureau:
 - a. 12 ses activités professionnelles; s'il est salarié, il précise sa fonction et son employeur;
 - b.¹³ les autres fonctions qu'il occupe au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
 - c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'il exerce pour le compte de services de la Confédération;
 - d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
 - e. les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération.

^{1 bis} Si le député exerce l'une des activités visées à l'al. 1, let. b à e, il précise s'il le fait à titre bénévole ou si l'activité concernée est rémunérée. Les défraiements ne sont pas pris en compte. ¹⁴

- ² Les Services du Parlement établissent un registre public des indications fournies par les députés.
- ³ Tout député dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération est tenu de le signaler lorsqu'il s'exprime sur cet objet au conseil ou en commission.
- ⁴ Le secret professionnel au sens du code pénal¹⁵ est réservé.
- Introduit par le ch. I de la LF du 10 déc. 2020 (COVID-19: participation aux votes du Conseil national; interruption ou report de la session), en vigueur du 11 déc. 2020 au 1er oct. 2021 au plus tard (RO 2020 5375; FF 2020 8963, 8975).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- 15 RS **311.0**

Art. 11a16 Récusation

- ¹ Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26, les membres de commissions ou de délégations se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.
- ² Dans les cas litigieux, la commission ou la délégation concernée statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.

Art. 12 Indépendance à l'égard des États étrangers

Il est interdit aux membres des conseils d'exercer une fonction officielle pour un État étranger et d'accepter des titres et décorations octroyés par des autorités étrangères.

Art. 13 Sanctions

- ¹ Si, malgré un premier rappel à l'ordre, un député persiste à enfreindre les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, le président de séance peut:
 - a. lui retirer la parole;
 - b. l'exclure de la salle pour tout ou partie du reste de la séance.
- ² Si un député enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil concerné peut:
 - a. lui infliger un blâme;
 - b. l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.
- ³ Si le député conteste le bien-fondé de la sanction, le conseil statue.

Chapitre 2 Règles d'incompatibilité

Art. 14 Incompatibilités

Ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale:

- a. les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle;
- les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale;
- c.¹⁷ les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux

Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement;

- d. les membres du commandement de l'armée;
- e. les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante;
- f. les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

Art. 15 Procédure

- ¹ Toute personne appelée à choisir entre son mandat parlementaire et une fonction incompatible avec ce mandat en vertu de l'art. 14, let. a, déclare laquelle des deux charges elle entend exercer.
- ² Toute personne appelée à choisir entre son mandat parlementaire et une fonction incompatible avec ce mandat en vertu de l'art. 14, let. b à f, est déchue automatiquement de son mandat dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'incompatibilité a été établie si elle n'a pas renoncé entre-temps à la fonction concernée.

Chapitre 3 Immunité et garantie de participation aux sessions

Art. 16 Immunité absolue

Aucun député ne peut être tenu pour juridiquement responsable des propos qu'il tient devant les conseils ou leurs organes.

Art. 17¹⁸ Immunité relative: portée et compétences

- ¹ Un député soupçonné d'avoir commis une infraction en rapport direct avec ses fonctions ou ses activités parlementaires ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils. La commission compétente de chacun des conseils est désignée par leur règlement respectif.
- ² Si des circonstances particulières le justifient, les commissions compétentes peuvent charger les autorités pénales de la Confédération d'instruire et de juger les infractions qui relèvent de la juridiction cantonale.
- ³ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut élire un procureur général extraordinaire.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

^{3bis} Les présidents des commissions compétentes peuvent, d'un commun accord, renvoyer une demande de levée d'immunité insuffisamment fondée à l'autorité de poursuite pénale afin que cette dernière la modifie.¹⁹

⁴ Si une requête est manifestement infondée, les présidents des commissions compétentes peuvent, d'un commun accord, liquider l'affaire eux-mêmes. Ils en informent au préalable les commissions. Si la majorité d'une commission souhaite que la demande soit examinée, celle-ci est traitée selon la procédure ordinaire visée à l'art. 17a.²⁰

Art. 17*a*²¹ Immunité relative: procédure

- ¹ La demande de lever l'immunité d'un député est examinée d'abord par la commission compétente du conseil dont il est membre.
- ² Si les décisions des deux commissions divergent en ce qui concerne l'entrée en matière sur la demande de lever l'immunité ou en ce qui concerne la levée de l'immunité elle-même, une procédure d'élimination des divergences est ouverte. Le second refus manifesté par l'une des commissions est réputé définitif.
- ³ Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres est présente. Le quorum doit être constaté.
- ⁴ Les commissions procèdent à l'audition du député en cause. Celui-ci ne peut se faire représenter, ni se faire accompagner par un tiers.
- ⁵ La décision des commissions est définitive.
- ⁶ Dès qu'une commission a communiqué sa décision au député concerné, l'information est rendue publique. Les membres des deux conseils en sont informés simultanément par écrit.
- ⁷ Si le député en cause est membre d'une des commissions compétentes, il se récuse.

Art. 18 Levée du secret des postes et des télécommunications et autres mesures d'enquête

- ¹ La levée du secret des postes et des télécommunications au sens de l'art. 321^{ter} du code pénal²² est soumise à l'autorisation des collèges présidentiels des conseils lorsque cette mesure est destinée à permettre:
 - a. la poursuite d'une infraction commise par un député;
 - la surveillance d'un tiers avec lequel un député est en relation du fait de ses fonctions parlementaires.

22 RS **311.0**

Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

- ² L'al. 1 est applicable par analogie lorsque d'autres mesures d'enquête ou de poursuite sont nécessaires à l'égard d'un député pour pouvoir procéder à un premier examen des faits ou à la conservation des preuves.
- ³ Dès que les mesures autorisées par les collèges présidentiels ont été mises en œuvre, il y a lieu de requérir auprès des commissions compétentes des deux conseils l'autorisation d'engager des mesures pénales conformément à l'art. 17, à moins que la poursuite ne soit suspendue.²³
- ⁴ Aucune arrestation ne peut avoir lieu sans l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils.24

Art. 19 Procédure applicable à la délivrance de l'autorisation

- ¹ Les collèges présidentiels délibèrent ensemble et à huis-clos. L'autorisation prévue à l'art. 18 n'est accordée qu'avec l'assentiment de cinq membres au moins.
- ² L'autorisation de lever le secret des postes et des télécommunications ne peut être accordée avant que l'autorité compétente ait ordonné la surveillance conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁵.

Art. 20 Garantie de participation aux sessions

- ¹ Pendant les sessions, aucun député ne peut être poursuivi pour un crime ou un délit qui n'a pas directement trait à ses fonctions ou activités parlementaires, sans qu'il y ait consenti par écrit ou que la commission compétente du conseil dont il est membre en ait donné l'autorisation. La commission compétente de chacun des conseils est désignée dans leurs règlements respectifs.²⁶
- ² L'arrestation préventive est réservée lorsqu'il y a présomption de fuite et, en cas de flagrant délit, lorsqu'il y a crime. L'autorité qui l'ordonne doit toutefois, dans les vingt-quatre heures, requérir directement l'autorisation de la commission compétente du conseil dont est membre le député en cause, à moins que celui-ci n'y ait consenti par écrit.²⁷
- ³ Si, à l'ouverture d'une session, un député est déjà poursuivi pour l'une des infractions visées aux al. 1 et 2, il peut demander à la commission compétente du conseil dont il est membre de le faire élargir ou d'annuler les citations à comparaître à des audiences. La requête n'a pas d'effet suspensif.²⁸
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à le-
- ver l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO **2011** 4627; FF **2010** 6719 6759). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à le-24 ver l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

25 RS 780.1

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à le-
- ver l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759). 27 28

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

⁴ Le droit de participer aux sessions ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'une peine privative de liberté, prononcée par un jugement passé en force et dont l'exécution a été ordonnée hors session.

Art. 21 Désaccord sur la nécessité d'accorder l'autorisation

S'il y a désaccord sur la nécessité d'obtenir l'autorisation visée aux art. 17 à 20, l'organe compétent pour l'accorder statue.

Chapitre 429 Responsabilité découlant d'un dommage

Art. 21a

- ¹ La responsabilité patrimoniale du député dans l'exercice de ses fonctions est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³⁰.
- ² Lorsque la responsabilité du député est engagée selon les art. 7 et 8 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité, la Délégation administrative tranche.
- ³ Le député peut contester la décision de la Délégation administrative auprès du Tribunal fédéral.

Titre 3 Attributions de l'Assemblée fédérale

Art. 22 Législation

- ¹ L'Assemblée fédérale édicte sous la forme d'une loi fédérale toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit.
- ² L'Assemblée fédérale peut édicter d'autres dispositions qui fixent des règles de droit sous la forme d'une loi ou, si la Constitution ou la loi l'y autorise, sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale.
- ³ Avant d'édicter des règles de droit, le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes de l'Assemblée fédérale, lorsqu'elles en font la demande et pour autant qu'il n'y ait pas urgence.
- ⁴ Sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences.

Art. 23 Modifications constitutionnelles

L'Assemblée fédérale soumet les modifications de la Constitution au vote du peuple et des cantons sous la forme d'un arrêté fédéral.

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

³⁰ RS 170.32

Art. 24 Participation à la définition de la politique extérieure

- ¹ L'Assemblée fédérale suit l'évolution de la situation internationale et participe au processus de décision relatif aux questions importantes en matière de politique extérieure.
- ² Elle approuve la conclusion, la modification ou la dénonciation des traités internationaux dans la mesure où le Conseil fédéral n'est pas autorisé à les conclure, modifier ou dénoncer seul en vertu des art. 7a et $7b^{\rm bis}$ de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³¹, ³²
- ³ Si la conclusion, la modification ou la dénonciation d'un traité international est soumise ou sujette à référendum, l'Assemblée fédérale en approuve la conclusion, la modification ou la dénonciation sous la forme d'un arrêté fédéral. Dans le cas contraire, elle en approuve la conclusion, la modification ou la dénonciation sous la forme d'un arrêté fédéral simple.³³
- ⁴ Elle participe aux travaux d'assemblées parlementaires internationales et entretient des relations suivies avec les parlements étrangers.

Art. 25 Finances

- ¹ L'Assemblée fédérale arrête les charges et les dépenses d'investissement au moyen du budget et de ses suppléments.³⁴ Elle arrête de nouveaux crédits d'engagement et plafonds de dépenses autorisés antérieurement et non utilisés au moyen du budget et de ses suppléments, ou au moyen d'arrêtés distincts. Elle approuve le compte d'État.
- ² Elle prend les décisions concernées sous la forme d'arrêtés fédéraux simples.
- ³ Elle fixe dans les décisions de crédit, le but et le montant du crédit. Elle peut en outre y définir les conditions-cadres de l'utilisation du crédit, le calendrier de la réalisation du projet et le compte-rendu du Conseil fédéral.³⁵

Art. 26 Haute surveillance

- ¹ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, du Ministère public de la Confédération et d'autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.³⁶
- 31 RS **172.010**
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Nouvelle teneur selon l'art. 65 ch. 1 de la LF du 7 oct. 2005 sur les finances, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO 2006 1275; FF 2005 5).
- Introduit par l'art. 65 ch. 1 de la LF du 7 oct. 2005 sur les finances, en vigueur depuis le 1er mai 2006 (RO 2006 1275; FF 2005 5).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

- ² Elle exerce la haute surveillance financière inscrite dans le cadre de l'art. 8 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances³⁷.
- ³ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance dans le respect des critères suivants:
 - a. légalité;
 - b. régularité;
 - c. opportunité;
 - d. efficacité:
 - e. efficience économique.
- ⁴ La haute surveillance ne confère pas la compétence d'annuler ou de modifier une décision. Il ne peut être exercé aucun contrôle sur le fond des décisions judiciaires ni des décisions du Ministère public de la Confédération.³⁸

Art. 27 Évaluation de l'efficacité

Les organes de l'Assemblée fédérale visés par la loi veillent à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. À cet effet, ils peuvent:

- a. exiger du Conseil fédéral qu'il fasse effectuer des évaluations de l'efficacité;
- examiner les évaluations de l'efficacité effectuées sur mandat du Conseil fédéral:
- c. attribuer eux-mêmes des mandats d'évaluation de l'efficacité.

Art. 28 Décisions de principe et planifications

- ¹ L'Assemblée fédérale participe:
 - a. aux planifications importantes des activités de l'État;
 - à la fixation des objectifs stratégiques des entités devenues autonomes au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{39,40}
- 1bis Dans ce cadre. l'Assemblée fédérale exerce les tâches suivantes:
 - elle s'informe des activités au sens de l'al. 1 en prenant connaissance des rapports que lui adresse le Conseil fédéral pour information ou en en prenant acte;
 - b. elle charge le Conseil fédéral:
- 37 RS **614.0**
- Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).
- 39 RS 172.010
- 40 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 relative à la participation de l'Ass. féd. au pilotage des entités devenues autonomes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5859; FF 2010 3057 3095).

- d'établir une planification ou de modifier les priorités d'une planification.
- de fixer les objectifs stratégiques des entités devenues autonomes ou de les modifier:
- c. elle prend des décisions de principe ou de planification.⁴¹
- ² Les arrêtés de principe et de planification sont des décisions préliminaires qui fixent les objectifs à atteindre, les principes ou critères à respecter ou les mesures à prévoir.
- ³ Les arrêtés de principe et de planification sont pris sous la forme d'un arrêté fédéral simple. S'ils sont de portée majeure, ils peuvent être pris sous la forme d'un arrêté fédéral.
- ⁴ Si le Conseil fédéral s'écarte d'un mandat ou d'un arrêté de principe et de planification, il doit en exposer les motifs.

Art. 29 Actes particuliers

- ¹ L'Assemblée fédérale édicte sous la forme d'un arrêté fédéral simple les actes particuliers qui ne sont pas sujets au référendum.
- ² Les actes particuliers de l'Assemblée fédérale pour lesquels ni la Constitution ni une loi fédérale ne fournissent la base légale nécessaire sont adoptés sous la forme d'un arrêté fédéral sujet au référendum.

Art. 30 Autres attributions

L'Assemblée fédérale exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par la Constitution et la législation fédérale.

Titre 4 Organisation de l'Assemblée fédérale Chapitre 1 Généralités

Art. 31 Organes

Les organes de l'Assemblée fédérale sont:

- a. le Conseil national;
- b. le Conseil des États;
- c. l'Assemblée fédérale (Chambres réunies);
- d. les collèges présidentiels;
- e. les bureaux des conseils;
- f. la Conférence de coordination et la Délégation administrative;
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 relative à la participation de l'Ass. féd. au pilotage des entités devenues autonomes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5859; FF 2010 3057 3095).

- g. les commissions, les sous-commissions et les délégations;
- h. les groupes parlementaires.

Art. 32 Siège de l'Assemblée fédérale

- ¹ L'Assemblée fédérale siège à Berne.
- ² Exceptionnellement, elle peut décider par voie d'arrêté fédéral simple de siéger ailleurs qu'à Berne.

Art. 33 Convocation

- ¹ Le Conseil national et le Conseil des États sont convoqués par leurs bureaux respectifs.
- ² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est convoquée par la Conférence de coordination.
- ³ Le président du Conseil national ou, s'il est empêché, le président du Conseil des États, est tenu de réunir les conseils lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité.

Chapitre 2 Conseil national et Conseil des États

Art. 34 Collèges présidentiels

Le collège présidentiel de chaque conseil se compose du président, du premier viceprésident et du second vice-président.

Art. 35 Bureaux des conseils

- ¹ Chaque conseil institue un bureau chargé de sa direction et des autres affaires qui le concernent.
- ² Le bureau de chaque conseil se compose des membres du collège présidentiel et d'autres députés désignés par les règlements des conseils.
- ³ Les droits et obligations des bureaux sont identiques à ceux qui sont dévolus aux commissions par la présente loi.

Art. 36 Règlements des conseils

Chaque conseil se donne un règlement qui précise son organisation et les règles de procédure.

Art. 37 Conférence de coordination

- ¹ La Conférence de coordination se compose du Bureau du Conseil national et du Bureau du Conseil des États.
- ² La Conférence de coordination exerce les attributions suivantes:

- a.⁴² elle détermine les semaines au cours desquelles se déroulent les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires;
- elle veille aux rapports entre les conseils et aux rapports entre les conseils et le Conseil fédéral:
- elle peut édicter des directives sur l'attribution de ressources humaines ou financières aux organes de l'Assemblée fédérale;
- d.⁴³ elle élit le secrétaire général de l'Assemblée fédérale; cette élection doit être confirmée par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies);
- e. elle approuve la création des nouveaux groupes parlementaires en veillant au respect des critères énoncés à l'art. 61.
- ³ Le Conseil fédéral peut participer aux délibérations, avec voix consultative.
- ⁴ Les décisions de la Conférence de coordination sont soumises à l'approbation des bureaux des deux conseils. L'élection prévue à l'al. 2, let. d, a lieu à la majorité absolue des votants. ⁴⁴

5 . . 45

Art. 38 Délégation administrative

- ¹ La Délégation administrative se compose de trois membres du bureau de chaque conseil désignés par la Conférence de coordination. La Délégation administrative désigne l'un de ses membres pour assumer les fonctions de délégué. Elle se constitue elle-même.
- ² La Délégation administrative assume la direction suprême de l'administration du Parlement.
- ³ La Délégation administrative prend ses décisions à la majorité des votants.

Chapitre 3 Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Art. 39 Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

- ¹ Le Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) se compose des collèges présidentiels des deux conseils.
- ² Le bureau est présidé par le président du Conseil national ou, s'il est empêché, par le président du Conseil des États.
- 42 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- 43 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- 44 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).
- 45 Abrogé par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, avec effet au 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

³ Le bureau prépare les séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

⁴ Il peut instituer des commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). Celles-ci se composent de douze membres du Conseil national et de cinq membres du Conseil des États.

Art. 40 Commission des grâces et des conflits de compétences

- ¹ La Commission des grâces et des conflits de compétences procède à l'examen préalable des recours en grâce et des conflits de compétences opposant les autorités suprêmes de la Confédération.
- ² Elle élit alternativement à sa présidence un membre du Conseil national et un membre du Conseil des États.
- ³ Elle transmet les recours en grâce au Conseil fédéral pour rapport et proposition.
- ⁴ Elle peut consulter les dossiers de l'instruction et du procès ainsi que le jugement.

Art. 40 a^{46} Commission judiciaire

- ¹ La Commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des personnes suivantes:
 - a. les juges des tribunaux fédéraux;
 - les membres de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;
 - le procureur général de la Confédération et les procureurs généraux suppléants de la Confédération.⁴⁷
- ² La Commission judiciaire met au concours public les postes vacants de juges, de procureur général de la Confédération et de procureurs généraux suppléants de la Confédération. Dans la mesure où la loi permet l'exercice à temps partiel de la fonction, la mise au concours indique le taux d'activité. ⁴⁸
- ³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation des personnes visées à l'al. 1.⁴⁹
- ⁴ Elle fixe le détail des rapports de travail des juges, du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants.⁵⁰
- ⁵ Chaque groupe a droit au moins à un siège au sein de la commission.
- ⁶ Si les Commissions de gestion ou la Délégation des finances font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle du
- 46 Introduit par le ch. II de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (RO 2003 2119; FF 2001 4000, 2002 1128).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3267; FF **2008** 7371).
- 49 RO **2010** 6385
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

procureur général de la Confédération, d'un procureur général suppléant ou d'un juge, elles les communiquent à la Commission judiciaire.⁵¹

Art. 41 Procédure

- ¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est régie par le règlement du Conseil national, qui s'applique par analogie.
- ² Les scrutateurs et les scrutateurs suppléants des deux conseils établissent les résultats des élections et des votes.
- ³ Si le règlement du Conseil national n'est pas applicable, l'Assemblée fédérale peut se donner un règlement propre.

Chapitre 4 Commissions

Section 1 Dispositions générales

Art. 42 Commissions permanentes et commissions spéciales

- ¹ Chaque conseil constitue en son sein les commissions permanentes prévues par la loi et par son propre règlement.
- ² Exceptionnellement, les conseils peuvent instituer des commissions spéciales.

Art. 43 Constitution des commissions

- ¹ Le bureau de chaque conseil désigne les membres des commissions ainsi que les membres de leurs collèges présidentiels (président et vice-président).
- ² Sauf disposition contraire de la loi, la Conférence de coordination désigne les présidents et les vice-présidents des commissions communes aux deux conseils et des commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). Le président et le vice-président ne peuvent être membres du même conseil.
- ^{2bis} La Conférence de coordination veille à ce que le président de la Commission de gestion du Conseil national et le président de la Commission de gestion du Conseil des États fassent partie de groupes parlementaires différents.⁵²
- ³ La composition des commissions et l'attribution de la présidence et de la vice-présidence dépendent de la force numérique des groupes parlementaires au sein du conseil. Il est également tenu compte, autant que possible, des différentes langues officielles et régions du pays.
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3267; FF **2008** 7371).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO **2013** 3687; FF **2011** 6261 6297).

⁴ Les règlements des conseils précisent la durée du mandat des membres des commissions permanentes.

Art. 44 Attributions

- ¹ Dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi ou par les règlements des conseils, les commissions:
 - a. procèdent à l'examen préalable des objets qui leur ont été attribués;
 - examinent et tranchent les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer définitivement en vertu de la loi;
 - c. suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences;
 - d. élaborent des propositions visant à résoudre des problèmes relevant de leur domaine de compétences;
 - e.⁵³ veillent, dans leur domaine de compétences, à ce que des évaluations de l'efficacité soient effectuées; à cette fin, elles soumettent des propositions aux organes concernés de l'Assemblée fédérale ou donnent un mandat au Conseil fédéral:
 - f. tiennent compte des résultats des évaluations de l'efficacité.
- ² Les commissions font rapport au conseil dont elles dépendent sur les objets qui leur ont été attribués et lui soumettent leurs propositions.

Art. 45 Pouvoirs en général

- ¹ Pour exercer leurs attributions, les commissions peuvent:
 - a. déposer des initiatives et des interventions parlementaires, faire des propositions et présenter des rapports;
 - b. faire appel à des experts externes;
 - c. entendre les représentants des cantons et des milieux intéressés;
 - d. procéder à des visites.
- ² Les commissions peuvent constituer en leur sein des sous-commissions. Celles-ci font rapport à la commission plénière et lui soumettent leurs propositions. Plusieurs commissions peuvent constituer une sous-commission commune.

Art. 46 Procédure

- ¹ Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement du conseil dont elles dépendent, les commissions sont soumises aux règles de procédure qui s'appliquent à leur conseil.
- ² Sauf disposition contraire de la loi, les décisions des commissions communes aux deux conseils sont adoptées à la majorité des votants de l'un et l'autre conseil.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

³ En règle générale, les personnes au service de la Confédération soumettent à la commission concernée les documents écrits et les présentations visuelles en deux langues officielles. Dans l'invitation à la séance, il est précisé aux experts externes ainsi qu'aux représentants des cantons et des milieux intéressés qu'ils doivent tenir compte, dans la mesure du possible, du plurilinguisme au sein de la commission.⁵⁴

Art. 47 Confidentialité

- ¹ Les délibérations des commissions sont confidentielles; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté.
- ² Les commissions peuvent décider de procéder à des auditions publiques.

Art. 47*a*⁵⁵ Classification des procès-verbaux et autres documents

- ¹ Les procès-verbaux et les autres documents des commissions doivent être classifiés; font exception les documents qui étaient déjà accessibles au public au moment où ils ont été envoyés à la commission.
- ² Les commissions peuvent déclassifier leurs documents et les rendre accessibles au public, à l'exception des procès-verbaux de leurs séances. Les modalités de l'accès aux documents sont fixées par une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

Art. 48 Information du public

Les commissions informent le public des résultats de leurs délibérations.

Art. 49 Coordination des travaux des commissions

- ¹ Les commissions de chaque conseil coordonnent leurs travaux; chaque commission coordonne également ses travaux avec ceux des commissions de l'autre conseil qui traitent les mêmes thèmes ou des questions analogues.
- ² Les commissions peuvent se réunir en séances communes pour obtenir des informations ou examiner une question particulière, ou confier ces missions à une commission en particulier.
- ³ Les Commissions de gestion et les Commissions des finances peuvent procéder ensemble à l'examen préalable du rapport de gestion et des comptes.
- ⁴ Si un objet concerne plusieurs domaines de compétences, les autres commissions peuvent adresser un rapport aux commissions chargées de procéder à son examen préalable.
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- 55 Introduit par le ch. Í de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

5 . . . 56

Section 2 Commissions des finances

Art. 50 Attributions des Commissions des finances

- ¹ Les Commissions des finances (CdF) s'occupent de la gestion financière de la Confédération; elles procèdent à l'examen préalable de la planification financière, du budget et de ses suppléments et du compte d'État. Sauf disposition contraire de la loi, elles exercent la haute surveillance sur l'ensemble des finances de la Confédération conformément à l'art. 26, al. 2.
- ² Elles peuvent adresser à la commission chargée de l'examen préalable un rapport concernant les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière. Les projets d'acte peuvent leur être soumis pour co-rapport ou examen préalable.⁵⁷
- ³ Les Commissions des finances sont invitées à présenter un co-rapport concernant les projets de crédits d'engagement et de plafonds de dépenses qui ne sont pas soumis à leur examen préalable. Elles disposent des mêmes droits que les commissions chargées de l'examen préalable s'agissant de la défense de leurs propositions devant les conseils.⁵⁸

Art. 51 Délégation des finances

- ¹ Les Commissions des finances nomment la Délégation des finances (DélFin), composée de trois membres de chaque commission, et désignent un suppléant permanent pour chacun de ses membres. La délégation se constitue elle-même.⁵⁹
- ² La Délégation des finances examine et surveille l'ensemble des finances de la Confédération.
- ³ Les relations qui unissent la Délégation des finances au Contrôle fédéral des finances sont régies par les art. 14, 15 et 18 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances⁶⁰.
- ⁴ La Délégation des finances fait rapport aux Commissions des finances et leur soumet ses propositions.
- ⁵ Elle peut se saisir de tout autre objet et communiquer ses conclusions aux Commissions des finances ou aux commissions compétentes.
- Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO 2015 1583; FF 2014 741).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'État de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).
- 60 RS **614.0**

⁶ Elle prend ses décisions à la majorité des votants.

Section 3 Commissions de gestion

Art. 52 Attributions des Commissions de gestion

- ¹ Les Commissions de gestion (CdG) exercent la haute surveillance sur la gestion conformément à l'art. 26, al. 1, 3 et 4.
- ² Elles exercent leur activité de surveillance principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité.

Art. 53 Délégation des Commissions de gestion

- ¹ Les Commissions de gestion nomment une délégation des Commissions de gestion (DélCdG), composée de trois membres de chaque commission. La délégation se constitue elle-même.
- ² La délégation surveille les activités relevant de la sécurité de l'État et du renseignement et examine l'action de l'État dans les domaines qui doivent rester secrets parce que la prise de connaissance d'informations par des personnes non autorisées pourrait porter un grave préjudice aux intérêts du pays.⁶¹
- ³ Chacune des Commissions de gestion peut lui confier d'autres mandats spécifiques.
- ^{3bis} Le Conseil fédéral informe la délégation dans les 24 heures au plus lorsqu'il prend une décision visant à sauvegarder les intérêts du pays ou à préserver la sécurité extérieure ou intérieure.⁶²
- ⁴ La délégation fait rapport aux Commissions de gestion et leur soumet ses propositions.⁶³
- ⁵ Elle prend ses décisions à la majorité des votants.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).
- 62 Introduit par le ch. Í 2 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'État de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{cr} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'État de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).

Section 4 Rapport au conseil⁶⁴

Art. 5465

Art. 55 ...66

Une fois par an, les Commissions des finances et les Commissions de gestion rendent compte au conseil dont elles dépendent des principaux résultats de leurs travaux.

Section 5 Commission de rédaction

Art. 56 Composition et organisation

- ¹ La Commission de rédaction (CdR) est une commission commune aux deux conseils.
- ² Elle se compose de trois sous-commissions, à raison d'une par langue officielle.
- ³ Elle se constitue elle-même.
- ⁴ Elle prend ses décisions à la majorité des votants.

Art. 57 Attributions et fonctionnement

- ¹ La Commission de rédaction vérifie les textes et en arrête la version définitive avant le vote final.
- ¹bis Elle effectue en outre les corrections de nature rédactionnelle dans les textes des actes qui ne font pas l'objet d'un vote final.⁶⁷
- ² Elle veille à ce que les textes soient intelligibles et concis. Elle s'assure qu'ils sont conformes à la volonté de l'Assemblée fédérale et vérifie leur concordance dans les trois langues officielles.
- ³ La Commission de rédaction ne peut pas procéder à des modifications de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe les présidents des conseils.

Art. 58 Erreurs constatées après le vote final

¹ S'il est constaté après le vote final qu'un acte contient des erreurs de forme ou qu'il n'est pas conforme aux résultats des délibérations parlementaires, la Commission de

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6493).

rédaction ordonne les corrections nécessaires avant qu'il soit publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Ces modifications sont signalées.

- ² Après qu'un acte a été publié dans le Recueil officiel des lois fédérales, la Commission de rédaction peut ordonner la correction d'erreurs manifestes ou de simple forme. Ces modifications sont signalées.
- ³ Les membres de l'Assemblée fédérale sont informés des corrections importantes.

Art. 59 Dispositions d'exécution

Une ordonnance de l'Assemblée fédérale précise la composition et les attributions de la commission, la procédure de vérification des textes avant le vote final, et la procédure selon laquelle elle ordonne les corrections après le vote final et après la publication.

Section 6

Délégations auprès d'assemblées internationales et délégations chargées d'entretenir des relations interétatiques

Art. 60

Une ordonnance de l'Assemblée fédérale précise les attributions des délégations qui représentent l'Assemblée fédérale auprès des assemblées parlementaires internationales ou dans les rapports bilatéraux avec les Parlements d'États tiers, ainsi que leur organisation et la procédure applicable.

Chapitre 5 Groupes parlementaires

Art. 61 Constitution

- ¹ Un groupe parlementaire réunit les députés membres d'un même parti.
- ² Les députés qui ne sont membres d'aucun parti et les députés membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.
- ³ Un groupe doit comprendre au moins cinq membres du même conseil.
- ⁴ Chaque groupe informe le secrétaire général de l'Assemblée fédérale de sa constitution et lui communique la liste de ses membres, la composition de son comité directeur et le nom de son secrétaire.

Art. 62 Attributions

- ¹ Les groupes examinent les objets avant qu'ils soient soumis aux conseils.
- ² Ils peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, présenter des propositions et proposer des candidats aux élections.

- ³ Les règlements des conseils peuvent leur conférer des attributions supplémentaires.
- ⁴ Les groupes peuvent se doter d'un secrétariat. Celui-ci reçoit les mêmes documents que les députés; il est soumis aux dispositions sur le secret de fonction prévues à l'art. 8.
- ⁵ Il est alloué aux groupes une contribution destinée à couvrir leurs frais de secrétariat. Les modalités sont fixées par la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires⁶⁸.

Chapitre 6 Intergroupes parlementaires

Art. 63

- ¹ Les députés qui s'intéressent à un domaine précis peuvent former des intergroupes parlementaires. Ceux-ci sont ouverts à tous les députés.
- ² Les intergroupes annoncent leur création et leur composition aux Services du Parlement. Ceux-ci gèrent un registre public des intergroupes parlementaires.
- ³ Les intergroupes ont droit, dans la mesure du possible, à des facilités d'ordre administratif et à des locaux pour leurs réunions.
- ⁴ Ils ne peuvent représenter l'Assemblée fédérale.

Chapitre 7 Administration du Parlement

Art. 64 Tâches des Services du Parlement

- ¹ Les Services du Parlement assistent l'Assemblée fédérale dans l'exercice de ses attributions.
- ² Ils sont chargés:
 - a. de planifier et d'organiser les sessions ainsi que les séances des commissions;
 - d'exécuter les travaux de secrétariat, les travaux de traduction et l'établissement des procès-verbaux des décisions et des délibérations des conseils, de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et des commissions;
 - de tenir à jour une documentation et de fournir des services dans les domaines de la documentation et des technologies de l'information;
 - cbis.69 d'exploiter des systèmes d'information afin d'analyser des données pour l'accomplissement des tâches de l'Assemblée fédérale, de ses organes et des députés; ce traitement peut aussi porter sur des données sensibles; une ordonnance de l'Assemblée fédérale fixe les sources utilisées à cette fin et règle les droits d'accès ainsi que la communication de ces données;

⁶⁸ RS 171.21

⁶⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 mars 2018 (Loi sur le parlement), en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3547; FF 2017 6503 6517).

- d. de conseiller les députés, notamment les collèges présidentiels des conseils et des commissions, tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure;
- e. d'informer le public sur l'Assemblée fédérale et ses travaux;
- f. d'assister l'Assemblée fédérale dans l'exercice de ses attributions en matière de relations internationales;
- g. sous réserve des attributions des organes des conseils, d'assumer toutes les autres tâches relevant de l'administration du Parlement.

Art. 65 Direction des Services du Parlement

- ¹ Les Services du Parlement sont placés sous la surveillance de la Délégation administrative.
- ² Ils sont dirigés par le secrétaire général de l'Assemblée fédérale.
- ³ Lorsque les services des Services du Parlement travaillent pour le compte d'un organe de l'Assemblée fédérale, ils suivent ses instructions.

Art. 66 Engagement du personnel des Services du Parlement

Une ordonnance de l'Assemblée fédérale habilite les organes de l'Assemblée fédérale et le secrétaire général de l'Assemblée fédérale à engager le personnel des Services du Parlement.

Art. 67 Droit à l'information

Lorsque les Services du Parlement travaillent pour le compte d'un organe de l'Assemblée fédérale, ils sont investis du même droit à l'information que cet organe.

Art. 68 Recours aux services de l'administration fédérale

- ¹ Les organes de l'Assemblée fédérale et, sur mandat de ces derniers, les Services du Parlement, peuvent faire appel aux services de l'administration fédérale dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige.
- ² Ils font appel à ces services d'entente avec le département compétent ou avec la Chancellerie fédérale.
- ³ En cas de désaccord, la Délégation administrative statue après avoir entendu le Conseil fédéral.

Art. 69 Droit de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement

- ¹ Les présidents des conseils règlent l'utilisation des salles des conseils; la Délégation administrative gère les autres locaux de l'Assemblée fédérale et ceux des Services du Parlement.
- ² Tout député peut faire établir une carte d'accès pour deux personnes qui désirent, pour une durée déterminée, accéder aux parties non publiques du Palais du Parlement.

Le nom et les fonctions de ces personnes font l'objet d'une inscription dans un registre accessible au public.

Art. 69*a*⁷⁰ Obligation de présenter un certificat COVID-19 pour accéder au Palais du Parlement

- ¹ Toute personne âgée de 16 ans ou plus n'a accès au Palais du Parlement que sur présentation d'un certificat COVID-19 valide conformément à l'art. 6a de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020⁷¹. La Délégation administrative peut suspendre cette mesure si la situation épidémiologique le permet.
- ² Pour les personnes qui doivent impérativement avoir accès au Palais du Parlement, les coûts des tests éventuellement nécessaires à l'établissement du certificat sont remboursés. La Délégation administrative détermine les catégories de personnes ayant droit au remboursement.
- ³ La Délégation administrative règle les modalités du contrôle des certificats.
- ⁴ Les membres des Chambres fédérales qui ne présentent pas de certificat ont accès au Palais du Parlement s'ils portent un masque à l'intérieur de celui-ci. Les Services du Parlement tiennent une liste de ces députés à l'intention des personnes responsables de l'exercice du droit de disposer des locaux.

Art. 70 Dispositions d'exécution

- ¹ L'Assemblée fédérale édicte sous forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui s'appliquent à l'administration du Parlement.
- ² À moins qu'une ordonnance de l'Assemblée fédérale n'en dispose autrement, les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui, édictées par le Conseil fédéral ou les services qui lui sont subordonnés, s'appliquent à l'administration fédérale, s'appliquent également à l'administration du Parlement.
- ³ Les compétences que ces dispositions d'exécution confèrent au Conseil fédéral ou aux services qui lui sont subordonnés sont exercées par la Délégation administrative ou par le secrétaire général de l'Assemblée fédérale.

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur du 2 oct. 2021 au 31 déc. 2022 (RO 2021 588; FF 2021 2181, 2183).

⁷¹ RS **818.102**

Titre 5 Fonctionnement de l'Assemblée fédérale Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 71 Objets soumis à délibération

L'Assemblée fédérale délibère notamment:

- a. des projets d'actes émanant des commissions ou du Conseil fédéral;
- b. des initiatives et interventions parlementaires déposées par les députés, par les groupes ou par les commissions, ainsi que des initiatives d'un canton;
- c. des rapports émanant des commissions ou du Conseil fédéral;
- des candidatures proposées en vue d'une élection et des propositions relatives à la confirmation d'une nomination;
- des propositions concernant la procédure qui sont déposées par les députés, par les groupes, par les commissions ou par le Conseil fédéral;
- f. des déclarations des conseils ou du Conseil fédéral;
- g. des pétitions et des requêtes;
- h. des plaintes, des demandes et des réclamations.

Art. 72 Dépôt des objets soumis à délibération

- ¹ Un objet émanant d'un député ou d'un organe des conseils est réputé pendant devant le conseil à compter du moment où il a été déposé au secrétariat de ce dernier.
- ² Une initiative populaire ou une demande de garantie d'une constitution cantonale sont réputées pendantes devant les conseils à compter du moment où elles ont été déposées à la Chancellerie fédérale.
- ³ Les autres objets sont réputés pendants devant les conseils à compter du moment où ils ont été déposés à l'Assemblée fédérale.

Art. 73 Retrait des objets soumis à délibération

- ¹ Après la première décision d'un conseil, un objet ne peut plus être retiré par son auteur.
- ² Après qu'une commission chargée de leur examen préalable a décidé d'y donner suite, une initiative parlementaire ou une initiative d'un canton ne peuvent plus être retirées.
- ³ Une fois déposé, un objet émanant du Conseil fédéral ne peut plus être retiré.

Art. 74 Procédure applicable aux projets d'actes

- ¹ Chaque conseil examine le projet d'acte et décide s'il entre en matière (débat d'entrée en matière).
- ² S'il a décidé d'entrer en matière, le conseil examine le projet article par article (discussion par article).

- ³ L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, le programme de législature, le plan financier, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.⁷²
- ⁴ Un vote sur l'ensemble du texte (vote sur l'ensemble) a lieu dans chaque conseil au terme de la première discussion par article. Les projets pour lesquels l'entrée en matière est acquise de plein droit ne sont pas soumis à un vote sur l'ensemble, sauf les budgets et les comptes.
- ⁵ Le rejet du projet lors du vote sur l'ensemble équivaut à une non-entrée en matière. Le rejet d'un budget ou de comptes équivaut à un renvoi au Conseil fédéral⁷³.
- ⁶ Un projet d'acte qui a fait l'objet d'une décision d'entrée en matière peut être classé sur proposition de la commission chargée de l'examen préalable ou du Conseil fédéral s'il est devenu sans objet.⁷⁴

Art. 75 Renvoi d'un projet

- ¹ Le conseil peut renvoyer au Conseil fédéral ou à la commission chargée de l'examen préalable un projet d'acte sur lequel il a décidé d'entrer en matière, ou tout autre objet soumis à délibération, afin qu'il soit réexaminé ou modifié.
- ² Parvenu à un stade ultérieur des délibérations, le conseil peut encore renvoyer certains chapitres ou dispositions.
- ³ Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

Art. 76 Propositions

¹ Tout député peut déposer au conseil et devant la commission chargée de l'examen préalable des propositions relatives aux objets pendants. Il peut proposer à la commission compétente de déposer une initiative ou une intervention parlementaires de la commission.

1bis Un projet d'acte peut être déposé sous forme de proposition uniquement si:

- a. un projet d'acte en suspens est scindé en plusieurs projets;
- b. un contre-projet portant sur la même matière constitutionnelle est opposé à une initiative populaire (art. 101).⁷⁵
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).
- Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58 al. 1 LParl; RS 171.10).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).

- ² En règle générale, les propositions qui concernent la procédure (motions d'ordre) sont examinées sur-le-champ.
- ³ Tant que le conseil n'a pas achevé l'examen d'un objet soumis à délibération, tout député peut déposer une motion d'ordre demandant le réexamen d'une décision déjà prise.⁷⁶
- ^{3bis} Une motion d'ordre demandant la remise en cause d'une décision d'entrée en matière est irrecevable.⁷⁷
- ^{3ter} Une motion d'ordre demandant la répétition d'un vote par lequel un conseil a achevé l'examen d'un objet soumis à délibération ne peut être déposée qu'immédiatement après le vote.⁷⁸
- ⁴ Une proposition rejetée par la majorité d'une commission peut néanmoins être déposée par une minorité (proposition de minorité).

Art. 77 Clause d'urgence

- ¹ Lorsque les délibérations portent sur un projet de loi qu'il est proposé de déclarer urgente, la clause d'urgence est exceptée du vote sur l'ensemble.
- ² Le vote sur la clause d'urgence n'a lieu qu'une fois les divergences éliminées.
- ³ Si la clause d'urgence est rejetée, la Commission de rédaction modifie, après avoir consulté les présidents des commissions chargées de l'examen préalable, la formulation des dispositions relatives au référendum et à l'entrée en vigueur.⁷⁹

Art. 78 Procédure de vote

- ¹ Lorsqu'une question peut être divisée en plusieurs parties, un vote a lieu sur chacune d'elles s'il en est fait la demande.
- ² S'il est déposé sur une même question deux propositions qui se rapportent à la même partie du texte ou qui s'excluent l'une l'autre, elles sont opposées l'une à l'autre.
- ³ S'il n'est pas possible de les opposer l'une à l'autre, elles sont mises aux voix séparément.
- ⁴ Les propositions auxquelles personne ne s'oppose sont réputées adoptées.
- ⁵ Les voix sont toujours comptées lorsqu'il s'agit:
 - a. d'un vote sur l'ensemble;
 - b. d'un vote sur une proposition de conciliation;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6493).
- 77 Întroduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).
- ⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

- c. d'un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des membres de chaque conseil (art. 159, al. 3, de la Constitution);
- d. d'un vote final.80

Art. 79 Élimination progressive des propositions

- ¹ S'il est déposé sur une même question plus de deux propositions, elles sont mises aux voix successivement et deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.
- ² La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus.
- ³ S'il est impossible d'établir un ordre précis répondant à l'al. 2, sont opposées successivement les propositions des députés, puis les propositions de minorité de la commission, puis la proposition du Conseil fédéral. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition de la majorité de la commission.
- ⁴ Le dépôt d'une proposition subsidiaire ne modifie pas l'ordre des votes.⁸¹

Art. 80 Vote des présidents des conseils

- ¹ Le président du conseil ne participe pas aux votes. Il départage en cas d'égalité des voix.
- ² Si un texte ne peut être adopté qu'à la majorité des membres de chaque conseil, le président participe au vote.

Art. 81 Vote final

- ¹ Un vote final a lieu sur:
 - a. toute loi fédérale;
 - b. toute ordonnance de l'Assemblée fédérale;
 - c. tout arrêté fédéral soumis au référendum obligatoire ou facultatif.82

^{1 bis} Le vote final a lieu dans les deux conseils dès lors que ceux-ci ont pris des décisions concordantes sur le projet d'acte et qu'ils ont approuvé le texte établi par la Commission de rédaction. Les deux conseils procèdent au vote final le même jour.⁸³

² Si les deux conseils approuvent le projet, celui-ci est réputé avoir abouti valablement en tant qu'acte de l'Assemblée fédérale.

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).

³ Si le projet est rejeté par un des conseils ou les deux, il est réputé avoir été refusé.

Art. 82 Publication des listes nominatives des votes

Les règlements des conseils précisent dans quels cas le résultat des votes est publié sous forme de liste nominative.

Chapitre 2 Procédure régissant les relations entre les conseils Section 1 Coordination des travaux des conseils

Art. 83 Décisions concordantes des conseils

- ¹ Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils.
- ² Les pétitions et les rapports soumis aux conseils afin qu'ils en prennent acte ne requièrent pas de décision concordante.

Art. 84 Priorité d'examen

- ¹ Lorsqu'un objet soumis à délibération doit être examiné par les deux conseils séparément, la priorité d'examen est attribuée à l'un des deux conseils (conseil prioritaire).
- ² Les présidents des conseils se concertent en vue de cette attribution. En cas de désaccord, la question est tranchée par tirage au sort.

Art. 85 Déroulement chronologique des délibérations des conseils

- ¹ En règle générale, les conseils ne procèdent pas tous les deux pendant la même session à l'examen en première lecture d'un projet de modification constitutionnelle ou de loi fédérale non urgente.
- ² Sur proposition du Conseil fédéral ou d'une commission, la Conférence de coordination peut décider exceptionnellement que les deux conseils procèdent à l'examen en première lecture d'un même projet de modification constitutionnelle ou de loi fédérale non urgente pendant la même session.

Art. 86 Transmission à l'autre conseil d'un objet soumis à délibération

- ¹ Lorsqu'un conseil a statué sur un objet qui doit être examiné par les deux conseils, celui-ci est transmis à l'autre conseil.
- ² Un conseil ne peut reprendre ses délibérations sur un objet qu'une fois que l'autre conseil a statué.
- ³ Si plusieurs projets d'acte sont soumis à l'Assemblée accompagnés d'un même message ou rapport, le conseil prioritaire peut transmettre à l'autre conseil chaque projet séparément une fois qu'il a procédé au vote sur l'ensemble correspondant.

⁴ Tout arrêté fédéral concernant un contre-projet à une initiative populaire est transmis à l'autre conseil avec l'arrêté fédéral concernant l'initiative en question.⁸⁴

Art. 87 Renvoi ou ajournement de l'examen d'un objet

- ¹ Lorsqu'un conseil renvoie un objet dans son entier au Conseil fédéral, il transmet sa décision à l'autre conseil.
- ² Si l'autre conseil ne se rallie pas à cette décision de renvoi, celle-ci devient néanmoins effective si le premier conseil confirme sa décision initiale.
- ³ La même procédure s'applique lorsqu'un conseil décide d'ajourner l'examen d'un objet et que les travaux ne reprendront vraisemblablement pas avant un an.

Art. 88 Partage d'un projet d'acte en plusieurs parties

- ¹ Exceptionnellement, et à condition que les deux conseils y consentent, un projet d'acte peut, s'il est d'une certaine ampleur, être partagé en plusieurs parties, et transmis partiellement à l'autre conseil avant le vote sur l'ensemble.
- ² Tant que le vote sur l'ensemble n'a pas eu lieu, tout député peut proposer le réexamen de toute disposition de l'ensemble du projet.
- ³ Si l'un des conseils, contrairement à l'autre, refuse le partage du projet, et qu'il confirme sa décision, le projet n'est transmis à l'autre conseil qu'après le vote sur l'ensemble.

Section 2 Divergences entre les conseils

Art. 89 Procédure applicable en cas de divergences

- ¹ Si des divergences subsistent entre les conseils à l'issue de l'examen d'un projet d'acte, les décisions divergentes de l'un des conseils sont transmises à l'autre pour délibération, jusqu'à ce qu'un accord s'établisse entre eux.
- ² Une fois que les conseils ont tous deux procédé à l'examen du projet en première lecture, ils consacrent leurs délibérations ultérieures à l'examen des divergences exclusivement.
- ³ Un conseil peut toutefois revenir sur une autre question si des décisions prises entretemps rendent ce réexamen nécessaire ou si les commissions des deux conseils chargées de l'examen préalable proposent conjointement un tel réexamen.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Art. 9085 Classement d'un projet d'acte

Si les commissions des deux conseils chargées de l'examen préalable en font conjointement la proposition, les conseils peuvent décider de classer un projet d'acte pendant la procédure d'élimination des divergences ou après clôture de celle-ci.

Art. 91 Désignation d'une conférence de conciliation

- ¹ Si des divergences subsistent après que chaque conseil a procédé par trois fois à une discussion par article, une conférence de conciliation est réunie. Celle-ci est chargée de rechercher une solution de compromis.
- ² La conférence de conciliation est composée de treize membres délégués par chacune des commissions chargées de l'examen préalable. Si la commission de l'un des conseils compte moins de treize membres, elle est complétée en conséquence. La composition de la délégation de chaque commission est régie par l'art. 43, al. 3.
- ³ La conférence est présidée par le président de la commission du conseil prioritaire. La suppléance du président et des membres de la conférence de conciliation est régie par les dispositions pertinentes des règlements des conseils.⁸⁶

Art. 92 Procédure de vote de la conférence de conciliation

- ¹ La conférence de conciliation délibère valablement lorsque la majorité des membres de chacune des délégations sont présents. Le quorum doit être constaté.
- ² La conférence de conciliation prend ses décisions à la majorité des votants. Le président participe au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- ³ La conférence de conciliation présente une proposition de conciliation qui élimine toutes les divergences restantes.

Art. 93 Examen de la proposition de conciliation par les conseils

- ¹ La proposition de conciliation est soumise d'abord au conseil prioritaire, puis, si celui-ci s'est rallié à la proposition dans son entier, à l'autre conseil.
- ² Si la proposition de conciliation est rejetée par l'un des conseils, le projet d'acte est classé.

Art. 94 Divergences sur le budget ou sur ses suppléments

Si une proposition de conciliation portant sur l'arrêté fédéral relatif au budget de la Confédération ou à l'un de ses suppléments est rejetée, est réputée adoptée la décision prise en troisième lecture qui prévoit la dépense la moins élevée.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Phrase introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).

Art. 94a⁸⁷ Divergences sur le programme de législature et le plan financier⁸⁸

- ¹ Si l'arrêté fédéral sur le programme de la législature fait l'objet de divergences entre les conseils après l'examen du projet en première lecture, une conférence de conciliation est réunie.
- ² Si l'arrêté fédéral sur le programme de législature et l'arrêté fédéral sur le plan financier font l'objet de divergences, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.⁸⁹
- ³ En cas de rejet d'une proposition de conciliation, la disposition concernée est biffée.

Art. 95 Divergences concernant des cas particuliers

Si les divergences entre les conseils se rapportent à un objet dans son entier, le second refus manifesté par l'un des conseils est réputé définitif. Cette règle vaut en particulier pour:

- a. l'entrée en matière sur un projet d'acte;
- b. l'adoption d'un projet d'acte dans le cadre du vote sur l'ensemble;
- c. l'approbation d'un traité international;
- d. la garantie à accorder à une constitution cantonale;
- e. la position à adopter sur une initiative populaire conçue en termes généraux;
- f. la clause d'urgence;
- g.90 la décision de donner suite ou non à une initiative d'un canton;
- h. l'approbation d'une ordonnance du Conseil fédéral;
- i.91 ...
- j. le maintien en délibération d'un objet qu'il a été proposé de classer.

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (Programme de la législature), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5231; FF 2006 1803 1825).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Abrogée par le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), avec effet au 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

Chapitre 3

Procédure applicable au traitement des initiatives populaires

Section 1

Initiative populaire visant à la révision totale de la Constitution

Art. 96

Si une initiative populaire visant à la révision totale de la Constitution est déclarée avoir abouti, l'Assemblée fédérale la soumet au vote du peuple.

Section 2

Initiative populaire visant à la révision partielle de la Constitution

a. Dispositions communes aux initiatives

Art. 97 Message et projet d'arrêté du Conseil fédéral

- ¹ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale:
 - a. dans un délai d'un an à compter du dépôt de l'initiative dont l'aboutissement a été constaté, un projet d'arrêté fédéral accompagné d'un message;
 - dans un délai d'un an à compter de l'approbation par le peuple ou par l'Assemblée fédérale d'une initiative conçue en termes généraux, un projet d'arrêté fédéral accompagné d'un message relatif à une révision partielle de la Constitution.
- ² Si le Conseil fédéral décide d'élaborer un projet d'arrêté fédéral concernant un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire, ce délai est porté à 18 mois.⁹²
- ³ Si le Conseil fédéral ne soumet pas un projet d'arrêté fédéral accompagné d'un message à l'Assemblée fédérale dans le délai imparti, une commission compétente peut élaborer le projet d'acte nécessaire.⁹³

Art. 98 Validité de l'initiative populaire

- ¹ L'Assemblée fédérale prononce la nullité totale ou partielle d'une initiative populaire si elle constate que celle-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 139, al. 3, Cst.
- ² Si les décisions des conseils divergent quant à la validité de tout ou partie d'une initiative populaire, et que le conseil qui a reconnu la validité confirme sa décision, l'initiative ou les parties en cause sont réputées valables.

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).

³ Si la proposition de conciliation portant sur la recommandation de vote est rejetée, seule la disposition concernée est biffée en dérogation à l'art. 93, al. 2.⁹⁴

Art. 99 Interdiction de modifier le texte d'une initiative populaire

- ¹ L'initiative populaire ou ses parties valables sont soumises en l'état à la votation populaire.
- ² Est réservée la compétence de la Commission de rédaction de corriger les erreurs de traduction manifestes et de procéder aux adaptations formelles nécessaires afin d'intégrer la modification proposée dans la Constitution. La commission donne au comité d'initiative la possibilité de prendre position.⁹⁵

b. Initiative populaire revêtant la forme d'un projet rédigé

Art. 100 Recommandation en vue de la votation populaire

Dans un délai de 30 mois à compter du dépôt d'une initiative revêtant la forme d'un projet rédigé, l'Assemblée fédérale décide si elle recommandera au peuple et aux cantons de l'accepter ou de la rejeter.

Art. 101⁹⁶ Contre-projet

- ¹ L'Assemblée fédérale peut soumettre au vote du peuple et des cantons, en même temps que l'initiative, un contre-projet portant sur la même matière constitutionnelle.
- ² Les conseils examinent l'arrêté fédéral concernant le contre-projet de l'Assemblée fédérale avant de statuer sur la recommandation de vote qui doit figurer dans l'arrêté fédéral concernant l'initiative.
- ³ Le vote final sur l'arrêté fédéral concernant le contre-projet a lieu au plus tard huit jours avant la fin de la session qui précède l'expiration du délai dans lequel l'initiative doit être examinée. Si l'un des conseils rejette cet arrêté au vote final, la conférence de conciliation propose la recommandation de vote qui doit figurer dans l'arrêté fédéral concernant l'initiative. Aucun contre-projet ne peut plus être proposé.

Art. 10297 Décisions relatives à la recommandation de vote et au contre-projet

- ¹ Lorsque l'Assemblée fédérale soumet au vote du peuple et des cantons une initiative populaire et un contre-projet, elle peut:
 - a. recommander de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet;
- 94 Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- 95 Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- 97 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

- b. recommander d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet.
- ² Lorsque l'Assemblée fédérale recommande d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet, elle recommande aussi de donner la préférence au contre-projet dans la question subsidiaire.

c. Initiative populaire revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux

Art. 103 Approbation ou rejet d'une initiative par l'Assemblée fédérale et votation populaire

- ¹ Si l'initiative populaire revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'Assemblée fédérale décide, dans un délai de deux ans à compter de son dépôt, si elle l'approuve ou non.
- ² Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple.

Art. 104 Élaboration d'un projet de modification constitutionnelle par l'Assemblée fédérale

- ¹ Si l'initiative populaire est approuvée par l'Assemblée fédérale ou par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore, dans un délai de deux ans à compter de cette approbation, un projet de révision partielle de la Constitution.
- ² Le projet élaboré par l'Assemblée fédérale reflète strictement le contenu et les objectifs visés par l'initiative populaire.
- ³ Si les conseils ne parviennent pas à s'entendre sur un projet commun de révision partielle, ou si l'un des conseils, ou les deux, rejettent le projet, les décisions qu'ils ont prises l'un et l'autre lors de la dernière délibération sont soumises au vote du peuple et des cantons.

d. Prorogation et expiration du délai

Art. 105 Prorogation du délai

¹ Si l'un des conseils a pris une décision sur un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative.

1bis ... 98

- ² Si les conseils ne parviennent pas à prendre de décision concordante sur la prorogation du délai, celui-ci n'est pas prorogé.
- Introduit par le ch. II de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire) (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161). Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).

Art. 106 Expiration du délai

Si les conseils ne parviennent pas à prendre de décision concordante dans le délai imparti par la loi, le Conseil fédéral ordonne la votation populaire.

Chapitre 4

Procédure applicable au traitement des initiatives parlementaires

Art. 107⁹⁹ Objet et forme

- ¹ L'initiative parlementaire permet de proposer qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.
- ² L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.
- ³ Une commission peut présenter un projet d'acte à son conseil au moyen d'une initiative parlementaire.

Art. 108 Irrecevabilité

Les initiatives parlementaires déposées par un député ou par un groupe sont irrecevables lorsqu'elles peuvent être déposées sous la forme d'une proposition portant sur un objet pendant devant l'Assemblée fédérale. Le Bureau du conseil peut consentir des dérogations.

Art. 109 Procédure d'examen préalable

- ¹ Les initiatives parlementaires déposées par un député ou par un groupe et les propositions déposées en commission qui visent à l'élaboration d'une initiative parlementaire par cette commission sont soumises à un examen préalable.
- ² La commission compétente du conseil où a été déposée l'initiative décide, dans un délai d'un an après que ladite initiative lui a été attribuée, soit de donner suite à celleci, soit de proposer au conseil de ne pas y donner suite. Si le conseil se rallie à la proposition de la commission, l'initiative est réputée liquidée.¹⁰⁰
- ³ La décision de la commission de donner suite à l'initiative ou d'en élaborer une ellemême est soumise à l'approbation de la commission compétente de l'autre conseil. Celle-ci invite la commission du conseil prioritaire à désigner une délégation qui lui présente la décision. Si la seconde commission ne s'y rallie pas, il n'est donné suite à
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297). Voir la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

l'initiative que si les deux conseils le décident. Si le second conseil ne s'y rallie pas, l'initiative est réputée définitivement rejetée. 101

- ^{3bis} La commission de l'autre conseil et, en l'absence de décision concordante, les commissions compétentes des conseils disposent d'un délai d'un an, à compter de la dernière décision prise par une commission ou un conseil au sujet de l'initiative, pour prendre la décision visée à l'al. 3 ou pour soumettre leur proposition à leur conseil. ¹⁰²
- ⁴ Si l'auteur de l'initiative ou le député qui a déposé une proposition visant à l'élaboration d'une initiative n'est pas membre de la commission, il peut néanmoins participer avec voix consultative aux séances que la commission du conseil dont il est membre consacre à l'examen préalable.¹⁰³
- ⁵ Si l'auteur de l'initiative quitte le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'initiative à son compte pendant la première semaine de la session suivante, l'initiative est classée sans décision du conseil, sauf si la commission y avait déjà donné suite. ¹⁰⁴

Art. 110 Objet de l'examen préalable

- ¹ Si la nécessité de légiférer est confirmée et que la forme de l'initiative parlementaire est jugée appropriée, il est donné suite à l'initiative parlementaire ou il est adopté une proposition visant à l'élaboration d'une initiative par une commission.
- ² La forme de l'initiative parlementaire est jugée appropriée, en particulier:
 - a. si l'initiative vise à élaborer un projet d'acte relatif à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée fédérale;
 - b. si le Conseil fédéral n'a pas procédé en temps voulu à l'élaboration d'un projet d'acte alors qu'une motion lui a été transmise en ce sens;
 - c.¹⁰⁵ s'il est probable qu'elle permettra une élaboration plus rapide du projet d'acte concerné que la forme de la motion.
- ³ La commission examine comment, compte tenu des moyens dont elle dispose, elle pourra élaborer le projet d'acte dans le délai voulu.

Art. 111 Élaboration d'un projet d'acte

- ¹ S'il a été décidé de donner suite à une initiative, la commission compétente du conseil où elle a été déposée élabore un projet dans un délai de deux ans.
- 101 Phrase introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297). Voir la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Introduit par le ch. Í de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 17 fév. 2016, publié le 1er mars 2016, ne concerne que le texte italien (RO 2016 657).

- ² Même si l'auteur de l'initiative ou le député qui a déposé une proposition visant à l'élaboration d'une initiative n'est pas membre de la commission, il peut néanmoins participer avec voix consultative aux séances que la commission du conseil dont il est membre consacre à l'élaboration de l'acte. 106
- ³ Le rapport qui accompagne le projet d'acte de l'Assemblée fédérale répond aux mêmes exigences qu'un message du Conseil fédéral (art. 141).

Collaboration avec le Conseil fédéral et l'administration fédérale Art. 112

- ¹ La commission peut faire appel au département compétent afin de recevoir les renseignements juridiques ou matériels dont elle a besoin.
- ² Elle soumet à consultation l'avant-projet et le rapport explicatif qui l'accompagne conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation 107, 108
- ³ Lorsqu'elle soumet au conseil dont elle dépend le projet d'acte qu'elle a élaboré et le rapport qui l'accompagne, elle les transmet simultanément au Conseil fédéral pour avis en lui fixant un délai raisonnable, sauf s'il s'agit d'une modification de questions relatives à l'organisation ou aux procédures de l'Assemblée fédérale qui ne sont pas réglées dans une loi et ne concernent pas directement le Conseil fédéral. 109
- ⁴ En cas de modification proposée par le Conseil fédéral, la commission l'examine avant que le projet d'acte ne soit traité par le premier conseil.

Art. 113 Prorogation du délai et classement

- ¹ Si la commission ne présente pas son projet d'acte dans le délai de deux ans, le conseil décide, sur proposition de la commission ou du bureau, s'il faut prolonger le délai ou classer l'initiative.
- ² La commission peut proposer au conseil dont elle dépend de classer l'initiative:
 - si les objectifs qu'elle vise ont été atteints entre-temps au moyen d'un autre projet d'acte;
 - b. si le mandat confié à la commission n'a plus lieu d'être maintenu.

107 RS 172.061

Nouvelle teneur selon l'art. 12 ch. 1 de la LF du 18 mars 2005 sur la consultation, en vi-

gueur depuis le 1^{er} sept. 2005 (RO **2005** 4099; FF **2004** 485).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF **2011** 6261 6297).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF **2011** 6261 6297).

Art. 114 Examen d'un projet d'acte par les conseils

¹ Si le conseil adopte le projet d'acte élaboré par sa commission lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est transmise à l'autre conseil et examinée selon la procédure ordinaire applicable à l'examen des projets d'acte. ¹¹⁰

¹bis Si le conseil décide de ne pas entrer en matière sur le projet d'acte élaboré par sa commission ou s'il le rejette lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est réputée liquidée. ¹¹¹

² Le projet du conseil prioritaire est défendu devant la commission du second conseil par un membre de la commission qui l'a élaboré.

Chapitre 5 Procédure applicable au traitement des initiatives déposées par un canton

Art. 115¹¹² Objet et forme

- ¹ Tout canton peut proposer, au moyen d'une initiative, qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.
- ² L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.

Art. 116 Procédure d'examen préalable

- ¹ Les initiatives des cantons sont soumises à un examen préalable.
- ² L'art. 110 s'applique par analogie à la procédure d'examen préalable.
- ³ La décision de donner suite à une initiative est soumise à l'approbation des commissions compétentes des deux conseils. Si l'une des commissions refuse d'y donner suite, la décision appartient au conseil dont elle dépend. Si celui-ci refuse également, l'initiative est transmise à l'autre conseil. Si un même conseil refuse deux fois d'y donner suite, l'initiative est rejetée.

^{3bis} Pour les commissions, les délais prévus à l'art. 109, al. 2 et 3^{bis}, sont applicables. ¹¹³

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Introduit par le ch. Í de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).
- Introduit par le ch. Í de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297). Voir la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁴ Lorsqu'elle procède à l'examen préalable de l'initiative, la commission du conseil

Art. 117 Élaboration d'un projet d'acte

prioritaire entend une délégation du canton.

- ¹ S'il est décidé de donner suite à une initiative déposée par un canton, celle-ci est réattribuée à l'un des conseils, selon la procédure prévue à l'art. 84.
- ² La suite de la procédure est régie par les art. 111 à 114. Le classement d'une initiative par un conseil doit être approuvé par l'autre conseil. Si le conseil prioritaire décide de ne pas entrer en matière sur le projet de la commission ou qu'il rejette ce dernier dans le vote d'ensemble, l'objet est réputé classé.

Chapitre 6 Procédure applicable au traitement des interventions parlementaires Section 1 Généralités

Art. 118 Types d'interventions

- ¹ Les interventions parlementaires sont:
 - a. la motion:
 - b. le postulat;
 - c. l'interpellation;
 - d. la question.
- ² En règle générale, elles s'adressent au Conseil fédéral.
- ³ Lorsqu'elles se rapportent à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée fédérale, elles s'adressent au Bureau du conseil où elles ont été déposées.
- ⁴ Lorsqu'elles se rapportent à leur gestion des affaires ou à leur gestion financière, elles s'adressent aux tribunaux fédéraux; le dépôt d'une motion est exclu.
- ^{4bis} Lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance, elles s'adressent à l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération; le dépôt d'une motion est exclu.¹¹⁴
- ⁵ Les art. 120 à 125 s'appliquent par analogie à la procédure relative aux interventions adressées aux Bureaux des conseils ou aux tribunaux fédéraux. ¹¹⁵

Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3687; FF 2011 6261 6297).

¹¹⁵ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 15 fév. 2018, publié le 27 fév. 2018 (RO **2018** 935).

Art. 119 Dispositions générales relatives à la procédure applicable aux interventions

- ¹ Une intervention peut être déposée par la majorité d'une commission et, pendant les sessions uniquement, par un groupe parlementaire ou par un député.
- ² Lorsqu'une intervention concerne plusieurs points matériellement distincts, chacun d'eux peut faire l'objet d'une délibération et d'un vote distincts.
- ³ Le libellé d'une intervention ne peut être modifié après le dépôt de celle-ci; l'art. 121, al. 3, let. b, est réservé. ¹¹⁶
- 4 ...117
- ⁵ Une intervention déposée par un député ou un groupe parlementaire est classée sans décision du conseil:
 - a. si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt;
 - si son auteur a quitté le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.¹¹⁸

6 ...119

Section 2 Motion

Art. 120 Objet

- ¹ La motion charge le Conseil fédéral de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou de prendre une mesure.
- ² Si le Conseil fédéral est compétent pour prendre la mesure, il le fait ou soumet à l'Assemblée fédérale le projet d'un acte par lequel la motion peut être mise en œuvre.
- ³ Une motion visant à influer sur une décision administrative à prendre dans le cadre d'une procédure ordonnée par la loi ou sur une décision sur recours est irrecevable.

Art. 121¹²⁰ Examen par les conseils

¹ Le Conseil fédéral propose d'accepter ou de rejeter la motion, en règle générale au plus tard au début de la session ordinaire suivant son dépôt. Si la motion a été déposée

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

par une commission moins d'un mois avant le début de cette session, le Conseil fédéral présente sa proposition au plus tard au début de la session suivante.

- ² Lorsque l'un des conseils rejette une motion, celle-ci est réputée liquidée. Si le conseil où elle a été déposée l'adopte, elle est transmise à l'autre conseil.
- ³ Lorsque le conseil prioritaire a adopté une motion, le second conseil peut:
 - a. l'adopter ou la rejeter définitivement;
 - la modifier, sur proposition de la majorité de la commission chargée de l'examen préalable ou sur proposition du Conseil fédéral.
- ⁴ Si le second conseil modifie une motion, le conseil prioritaire peut, en seconde lecture:
 - a. approuver cette modification;
 - b. confirmer sa décision d'adopter la motion dans sa version initiale;
 - c. rejeter définitivement la motion. 121

^{4bis} Si le conseil prioritaire confirme, en seconde lecture, sa décision d'adopter la motion dans sa version initiale, le second conseil peut se rallier à cette décision ou rejeter définitivement la motion.⁵ Une motion est définitivement adoptée par le conseil prioritaire sans être transmise à l'autre conseil:

- a. si elle concerne l'organisation ou le fonctionnement du conseil où elle a été déposée;
- si elle a été déposée par une commission et qu'une motion de teneur identique déposée par une commission est adoptée par l'autre conseil.¹²²

Art. 122¹²³ Examen des motions adoptées par les conseils

- ¹ Si une motion est pendante depuis plus de deux ans, le Conseil fédéral rend compte annuellement à l'Assemblée fédérale des travaux qu'il a entrepris et des mesures qu'il entend prendre pour la mettre en œuvre. Ce rapport est adressé aux commissions compétentes.
- ² Une commission ou le Conseil fédéral proposent qu'une motion soit classée lorsque son objectif a été atteint. Cette proposition est adressée aux deux conseils, sauf si la motion concerne l'organisation ou le fonctionnement d'un seul conseil.
- ³ Le classement d'une motion peut également être proposé si, bien que son objectif n'ait pas été atteint, il n'est plus justifié de la maintenir. La proposition est motivée:
 - soit au moyen d'un rapport ad hoc;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2021 (Procédure d'élimination des divergences pour les motions), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2021 (RO 2021 612; FF 2020 9001; 2021 138).
- Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2021 (Procédure d'élimination des divergences pour les motions), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2021 (RO 2021 612; FF 2020 9001; 2021 138).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007 (Caractère contraignant de la motion), en vigueur depuis le 26 mai 2008 (RO 2008 2113; FF 2007 1379 2025). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

- b. soit au moyen d'un message relatif à un projet d'acte de l'Assemblée fédérale en rapport avec la motion concernée.
- ⁴ En cas de divergence entre les conseils, l'art. 95 est applicable.
- ⁵ Si les deux conseils rejettent une proposition de classement, le Conseil fédéral est tenu d'atteindre l'objectif visé par la motion, soit dans un délai d'un an, soit dans le délai que les conseils lui ont fixé lorsqu'ils ont rejeté la proposition de classement.
- ⁶ Si le Conseil fédéral ne respecte pas le délai fixé, les conseils, sur proposition de la commission compétente, décident à la session ordinaire suivante, soit de prolonger une nouvelle fois le délai, soit de classer la motion.

Section 3 Postulat

Art. 123 Objet

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité, soit de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale, soit de prendre une mesure et de présenter un rapport à ce sujet. Il peut également le charger de remettre à l'Assemblée fédérale un rapport sur toute autre question.

Art. 124 Procédure

- ¹ Le Conseil fédéral propose d'accepter ou de rejeter le postulat, en règle générale au plus tard au début de la session ordinaire suivant son dépôt. Si le postulat a été déposé par une commission moins d'un mois avant le début de cette session, le Conseil fédéral présente sa proposition au plus tard au début de la session suivante. ¹²⁴
- ² Un postulat est réputé adopté dès qu'il a été approuvé par l'un des conseils.
- ³ L'objectif visé par un postulat est réputé atteint lorsque le Conseil fédéral a rendu compte de ce qui lui était demandé, soit au moyen d'un rapport ad hoc, soit dans son rapport de gestion, soit dans le message sur un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.
- ⁴ Si un postulat est pendant depuis plus de deux ans, le Conseil fédéral rend compte annuellement à l'Assemblée fédérale des travaux qu'il a entrepris et des mesures qu'il entend prendre pour le mettre en œuvre. Ce rapport est adressé aux commissions compétentes.
- ⁵ Sur proposition motivée du Conseil fédéral ou d'une commission, un postulat est classé lorsque son objectif a été atteint ou qu'il n'est plus justifié de le maintenir. Le classement d'un postulat est soumis à l'approbation du conseil qui l'a adopté.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Section 4 Interpellation et question

Art. 125

- ¹ L'interpellation et la question chargent le Conseil fédéral de fournir des renseignements sur une affaire touchant la Confédération.
- ² En règle générale, le Conseil fédéral répond au plus tard à la session suivante.
- ³ L'interpellation et la question peuvent être déclarées urgentes.
- ⁴ Une interpellation est réputée liquidée lorsque la discussion demandée par son auteur a eu lieu ou que le conseil a refusé d'y procéder.
- ⁵ La question n'est pas traitée au conseil; elle est réputée liquidée lorsque le Conseil fédéral y a répondu.

Chapitre 7

Procédure applicable au traitement des pétitions et des requêtes

Section 1 Pétition¹²⁵

Art. 126¹²⁶ Généralités

- ¹ La commission compétente de chaque conseil décide de donner suite à une pétition ou de proposer à son conseil de ne pas y donner suite.
- ² Si l'objectif de la pétition peut être présenté sous la forme d'une proposition relative à un objet pendant devant l'Assemblée fédérale, la commission fait rapport au conseil dans le cadre de l'examen de l'objet concerné. La commission décide de déposer une proposition ou d'y renoncer. Dès que l'objet examiné est liquidé, la pétition est classée sans décision du conseil.
- 3 À l'issue de l'examen de la pétition, les Services du Parlement informent ses auteurs de la suite qui y a été donnée.
- ⁴ Le président de la commission chargée de l'examen préalable peut répondre seul à une pétition dans les cas suivants:
 - son objectif ne peut être atteint par une initiative ou une intervention parlementaires ou par une proposition;
 - b. son contenu est manifestement aberrant, abusif ou offensant.

¹²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Art. 127¹²⁷ Décision de donner suite à la pétition

Si la commission donne suite à la pétition, elle reprend à son compte l'objectif visé et élabore une initiative ou une intervention parlementaires.

Art. 128¹²⁸ Proposition de ne pas donner suite à la pétition

- ¹ La commission propose à son conseil de ne pas donner suite à la pétition dans les cas suivants:
 - a. elle rejette la pétition;
 - elle constate qu'une autre autorité compétente s'est déjà saisie de l'objet de la pétition;
 - c. elle estime que l'objectif visé a déjà été atteint.
- ² Si le conseil, s'écartant de la proposition de sa commission, donne suite à la pétition, il renvoie celle-ci à la commission et la charge de reprendre à son compte l'objectif de la pétition au moyen d'une initiative ou d'une intervention parlementaires.

Section 2 Requête¹²⁹

Art. 129

La requête qui se rapporte à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux ou d'autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération est transmise aux Commissions de gestion ou aux Commissions des finances pour qu'elles y répondent directement.

Chapitre 8130

Procédure applicable au traitement des réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger

Art. 129a

¹ Si le Conseil fédéral dépose une réclamation contre une convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger, il soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral simple concernant l'approbation de la convention.

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO **2009** 725; FF **2008** 1687 2813).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

¹³⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1265; FF 2004 6663).

² Si un canton dépose une réclamation, la commission compétente du conseil prioritaire soumet à son propre conseil un projet d'arrêté fédéral simple concernant l'approbation de la convention.

Titre 6 Élections, confirmation de nominations et incapacité¹³¹ Chapitre 1 Dispositions générales relatives aux élections

Art. 130 Principes

- ¹ Lorsque l'Assemblée fédérale procède à une élection, les députés votent à bulletin secret.
- ² Sont élus les candidats qui réunissent sur leur nom plus de la moitié des bulletins valables.
- ³ Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
- ⁴ Si le nombre des candidats qui obtiennent la majorité absolue est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, les candidats surnuméraires qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminés.

Art. 131 Bulletins nuls et suffrages non comptabilisés

- ¹ Est réputé nul tout bulletin sur lequel ont été portés des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote.
- ² Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, éliminée du scrutin ou non identifiable avec certitude.
- ³ Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés plus d'une fois en faveur d'une même personne au moyen d'un même bulletin de vote; les noms surnuméraires sont biffés.
- ⁴ Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés en faveur de personnes surnuméraires par rapport au nombre de sièges à pourvoir; les noms surnuméraires sont biffés, en remontant à partir de la fin de la liste.
- ⁵ Est réputée nulle toute élection qui se solde par un nombre de bulletins rentrés supérieur au nombre des bulletins distribués; dans ce cas, un nouveau scrutin est organisé.

Chapitre 2 Élection du Conseil fédéral

Art. 132 Renouvellement intégral

- ¹ L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral à la session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

- ² Les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents. Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier.
- ³ Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise.
- ⁴ Est éliminée toute personne:
 - a. qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient moins de dix voix;
 - b. qui, à partir du troisième tour de scrutin, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.

Art. 133 Sièges vacants

- ¹ En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du titulaire, la survenance d'une vacance imprévue ou la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée. ¹³²
- ² La personne nouvellement élue entre en fonction deux mois au plus tard après son élection.
- ³ Si plusieurs sièges sont vacants, ils sont pourvus par ordre d'ancienneté des titulaires précédents.

Art. 134 Élection du président de la Confédération et du vice-président du Conseil fédéral

L'Assemblée fédérale élit parmi les membres du Conseil fédéral le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral; elle les élit l'un après l'autre, et pour une durée d'un an.

Chapitre 3 Élection des juges fédéraux

Art. 135 Renouvellement intégral des tribunaux fédéraux

- ¹ L'Assemblée fédérale élit les juges fédéraux avant la fin de la période administrative en cours; elle procède tribunal par tribunal, avec à chaque fois un scrutin pour les juges et un scrutin pour les juges suppléants.
- ² Le renouvellement intégral a lieu par réélection des membres sortants et en cas de vacance ou de non-réélection, par une élection complémentaire.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Art. 136 Réélection

- ¹ Le bulletin de vote consiste en la liste des noms des titulaires qui sont à nouveau candidats, présentés par ordre d'ancienneté.
- ² Les députés peuvent biffer le nom de certains candidats. Les noms ajoutés sur la liste ne sont pas pris en compte. Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms ont été biffés sont valables et sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
- ³ Il n'y a qu'un tour de scrutin. Les candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue peuvent se présenter à l'élection complémentaire.

Art. 137 Élection complémentaire

- ¹ Si un siège est vacant ou qu'un juge n'est pas réélu, une élection complémentaire est organisée.
- ² Si, à la veille du scrutin, le Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) n'a pas enregistré plus de candidatures qu'il n'y a de sièges à pourvoir et si tous les candidats sortants sont réélus, une liste des noms des candidats présentés par ordre alphabétique tient lieu de bulletin de vote; dans le cas contraire, le bulletin consiste en une liste vierge de toute indication, comportant uniquement une série de lignes dont le nombre correspond à celui des sièges à pourvoir.
- ³ Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise.
- ⁴ Est automatiquement éliminée toute personne:
 - a. qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient moins de dix voix;
 - b. qui, à partir du troisième tour de scrutin, et pour autant que le nombre des candidats excède le nombre des sièges encore à pourvoir, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.

Art. 138 Élection des présidents et vice-présidents des tribunaux fédéraux

Le président et le vice-président d'un tribunal sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont élus en même temps sur deux bulletins distincts.

Chapitre 4 Autres élections

Art. 139

L'Assemblée fédérale procède aux autres élections prévues par la Constitution ou par la loi; ces élections se déroulent selon la procédure applicable à l'élection du Conseil fédéral.

Chapitre 5 Confirmation de nominations

Art. 140

- ¹ L'Assemblée fédérale procède aux confirmations de nominations qui lui incombent en vertu de la loi.
- ² Une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) examine la nomination à confirmer, à l'exception de celle du secrétaire général de l'Assemblée fédérale. À cet effet, la commission peut entendre la personne concernée et une délégation de l'organe de nomination. Elle propose à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) de confirmer ou non la nomination.
- ³ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) décide à la majorité des votants de confirmer ou non la nomination proposée; elle vote à bulletin secret. Si elle refuse de confirmer la nomination, l'organe compétent procède à une nouvelle nomination.

Chapitre 6¹³³ Constatation de l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération à exercer sa fonction

Art. 140a

- ¹ L'Assemblée fédérale statue sur les propositions visant à constater l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération à exercer sa fonction.
- ² Seuls le Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ou le Conseil fédéral peuvent déposer de telles propositions.
- ³ L'incapacité est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a. la personne concernée n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper son poste;
 - b. cette situation est vraisemblablement appelée à durer;
 - la personne concernée n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.
- ⁴ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) statue au plus tard pendant la session qui suit le dépôt de la proposition.
- ⁵ La constatation de l'incapacité d'une personne à exercer sa fonction entraîne la vacance de son siège.

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

Titre 7 Relations entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral Chapitre 1 Projets émanant du Conseil fédéral

Art. 141 Message accompagnant un projet d'acte

- ¹ Lorsqu'il soumet un projet d'acte à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral y joint un message.
- ² Dans son message, le Conseil fédéral motive son projet d'acte et en commente au besoin les dispositions. D'autre part, dans la mesure où des indications substantielles peuvent être fournies, il fait notamment le point sur:
 - les bases légales ou constitutionnelles sur lesquelles le projet se fonde, ses effets sur les droits fondamentaux, sa compatibilité avec le droit de rang supérieur et ses relations avec le droit européen;
 - abis.134 l'usage de la marge de manœuvre dont la Suisse dispose lorsqu'elle reprend le droit international;
 - ater, 135 le respect du principe de subsidiarité dans l'attribution et l'accomplissement de tâches étatiques et les conséquences que le projet aura pour les communes, les villes, les agglomérations urbaines et les régions de montagne;
 - aquater. 136 l'examen d'une limitation de la durée de validité des dispositions concernées:
 - b. les compétences que le projet prévoit de déléguer;
 - les points de vue et variantes discutés au stade préliminaire de la procédure législative et leur appréciation par le Conseil fédéral;
 - les modalités de mise en œuvre du projet, l'évaluation à laquelle cette mise en œuvre donnera lieu et les possibilités de mise en œuvre qui ont été examinées au stade préliminaire de la procédure législative;
 - e. l'adéquation des tâches et des moyens financiers à disposition;
 - les conséquences que le projet et sa mise en œuvre entraînent sur les finances et l'état du personnel de la Confédération, des cantons, des communes, les modalités de son financement, enfin le rapport coût-utilité des mesures proposées;137
 - g. 138 les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures;

Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6493).

 ¹³⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
 136 Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018

⁽RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).

- gbis. 139 la préservation de la responsabilité personnelle et de la marge de manœuvre des particuliers concernés par une réglementation donnée;
- gter. 140 les conséquences que le projet aura sur les besoins en matière de technologies de l'information et de la communication et les frais qui en découleront;
- h.¹⁴¹ les relations du projet avec le programme de la législature et avec le plan financier;
- les conséquences que le projet aura sous l'angle de l'égalité entre hommes et
- j. 142 les conséquences que le projet aura pour les Suisses de l'étranger.

Art. 142 Budget, suppléments et compte d'État

- ¹ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale:
 - a.¹⁴³ le projet du budget de la Confédération;
 - les projets de suppléments ordinaires et de crédits supplémentaires, au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle ils doivent être traités:
 - le compte d'État, chaque année au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle il doit être traité.
- ² Il reprend tels quels dans son projet de budget et dans le compte d'État les projets de budget et les comptes de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle fédéral des finances, du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. 144
- ³ Le Tribunal fédéral défend les projets de budget et les comptes des tribunaux fédéraux devant l'Assemblée fédérale. Le projet de budget et le compte de l'Assemblée fédérale sont défendus par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, ceux du Contrôle fédéral des finances par la Délégation des finances, et ceux du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, par l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, 145
- Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- 140 Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461: FF **2017** 6425 6493)
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3461; FF **2017** 6425 6493).
- 142 Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- Nouvelle teneur selon l'art. 65 ch. 1 de la LF du 7 oct. 2005 sur les finances, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 1275; FF **2005** 5).

 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des
- autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

⁴ Le Conseil fédéral fait établir chaque année au 30 juin et au 30 septembre un calcul approximatif du résultat prévisible de l'exercice. Il en informe les Commissions des finances. ¹⁴⁶

Art. 143¹⁴⁷ Plan financier

- ¹ Le plan financier comprend les trois années suivant l'exercice budgétaire.
- ² La structure et le contenu du plan financier font coïncider la planification des tâches avec la planification financière (plan intégré des tâches et des finances).
- ³ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, en même temps que le projet de budget, le plan financier sous la forme d'un arrêté fédéral simple, pour qu'elle en prenne acte.
- ⁴ L'Assemblée fédérale peut compléter l'arrêté fédéral simple par des mandats visant à modifier le plan financier.
- ⁵ Le Conseil fédéral remplit en général ces mandats dans le cadre du projet de budget de l'année suivant l'année à venir.

Art. 144 Objectifs annuels du Conseil fédéral et rapport de gestion

- ¹ Le Conseil fédéral communique à l'Assemblée fédérale, au plus tard au début de la dernière session ordinaire de l'année, les objectifs qu'il s'est fixés pour l'année suivante. Ces objectifs sont coordonnés avec le programme de la législature.
- ² Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle ils doivent être traités, les rapports par lesquels il rend compte de sa gestion pendant l'année précédente.
- ³ Dans son rapport de gestion, le Conseil fédéral présente les points forts de son activité pour l'année sous revue. Il rend compte du degré de réalisation des principaux objectifs qui avaient été prévus pour l'année, de la mise en œuvre du programme de la législature et du programme législatif, et de l'état des indicateurs pertinents pour l'appréciation globale de la situation et l'évaluation du degré de réalisation des objectifs. Il justifie les écarts éventuellement survenus entre-temps ainsi que les projets qu'il n'avait pas prévus.¹⁴⁸

¹⁴⁶ Introduit par l'art. 65 ch. 1 de la LF du 7 oct. 2005 sur les finances, en vigueur depuis le 1er mai 2006 (RO 2006 1275; FF 2005 5).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (Programme de la législature), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5231; FF 2006 1803 1825).

Art. 145 Examen du rapport de gestion

- ¹ Sauf disposition contraire des règlements des conseils, le président de la Confédération défend devant les conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion. 149
- ² L'Assemblée fédérale approuve ce rapport sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Art. 146150 Programme de la législature

- ¹ Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple.
- ² L'arrêté fédéral simple définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il indique en outre, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
- ³ Dans le message sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le message contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. De plus, le message présente un aperçu de tous les projets d'acte que le Conseil fédéral prévoit de soumettre à l'Assemblée fédérale durant la législature (programme législatif).
- ⁴ Le message présente le plan financier de la législature. Celui-ci fixe les besoins financiers pour la législature et indique leur financement. Les objectifs et les mesures du programme de la législature et du plan financier de la législature sont coordonnés par objets et par échéances.

Art. 147151 Examen du programme de la législature

- ¹ Les conseils examinent le programme de la législature au cours de deux sessions successives.
- ² Les règlements des conseils peuvent prévoir:
 - que le conseil, lors de l'examen du programme de la législature, se prononce uniquement sur les propositions déposées par la majorité ou par une minorité de la commission chargée de l'examen préalable;
 - que les autres propositions doivent être déposées à la commission avant qu'elle entame la discussion par article sur le projet d'acte.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Rapport de gestion du Conseil fé-
- déral), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 697; FF **2008** 985 995).

 150 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (Programme de la législature), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5231; FF **2006** 1803 1825).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (Programme de la législature), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5231; FF 2006 1803 1825).

Art. 148 Autres planifications ou rapports

- ¹ Le Conseil fédéral peut adresser d'autres planifications ou rapports à l'Assemblée fédérale pour information ou pour qu'elle en prenne acte.
- ² Il peut soumettre à l'Assemblée fédérale sous la forme d'un projet d'arrêté fédéral simple ou d'arrêté fédéral les objectifs visés par des planifications ou rapports importants, ou les conséquences de ces planifications ou rapports.
- ³ Le Conseil fédéral adresse régulièrement à l'Assemblée fédérale un rapport sur la politique extérieure.
- ^{3bis} Le Conseil fédéral adresse périodiquement à l'Assemblée fédérale un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques qui ont été fixés pour les entités devenues autonomes au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁵². ¹⁵³
- ⁴ L'Assemblée fédérale peut prendre les arrêtés de principe et de planification concernant d'autres planifications ou rapports importants, sous la forme d'arrêtés fédéraux simples ou d'arrêtés fédéraux.

Art. 149 Transmission des messages ou rapports du Conseil fédéral aux députés

- ¹ Deux semaines au plus tard avant la séance de la commission chargée de leur examen préalable, le Conseil fédéral fait parvenir ses messages et ses rapports aux Services du Parlement.
- ² Les Services du Parlement transmettent aux députés les documents que le Conseil fédéral ou l'administration fédérale ont adressés à l'Assemblée fédérale ou aux commissions.

Chapitre 2 Relations entre les commissions et le Conseil fédéral

Art. 150 Droit à l'information

- ¹ Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige, les commissions et leurs sous-commissions peuvent:
 - inviter le Conseil fédéral à participer à une séance afin qu'il leur fournisse des informations ou lui demander de leur remettre un rapport;
 - b. obtenir des documents du Conseil fédéral;
 - interroger, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, une personne au service de la Confédération.
- ² Elles peuvent se voir refuser des informations:
- 152 RS 172.010
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 relative à la participation de l'Ass. féd. au pilotage des entités devenues autonomes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5859; FF 2010 3057 3095).

- a. qui concernent les procédures de co-rapport et les séances du Conseil fédéral;
- dui sont classées secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays.¹⁵⁴
- ³ Elles prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret. Elles peuvent notamment prévoir que les informations soumises au secret de fonction conformément à l'art. 8 sont communiquées uniquement à une sous-commission.
- ⁴ En cas de désaccord entre une commission et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, la commission peut saisir le collège présidentiel du conseil dont elle dépend. Le collège conduit la médiation entre la commission et le Conseil fédéral.
- ⁵ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'une commission et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de certaines informations pour l'exercice des attributions de la commission en vertu de l'al. 1.
- ⁶ Le Conseil fédéral peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers si, fondé sur l'al. 2, il est en désaccord avec une commission sur son droit à être informé et si la médiation du collège présidentiel reste sans succès.
- ⁷ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous dossiers utiles du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.

Art. 151 Consultation sur un projet d'ordonnance

- ¹ Lorsque le Conseil fédéral prépare une ordonnance importante, la commission compétente peut lui demander qu'il la consulte sur le projet.
- ² Lorsqu'une ordonnance doit être édictée ou modifiée en application directe d'un acte adopté par l'Assemblée fédérale, la commission décide, lors du vote sur l'ensemble de l'acte, si elle veut être consultée.
- ³ Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale de la préparation d'ordonnances.

Art. 152 Information et consultation en matière de politique extérieure

- ¹ Les commissions compétentes en matière de politique extérieure et le Conseil fédéral procèdent régulièrement à des échanges de vues.
- ² Le Conseil fédéral informe de façon régulière, rapide et complète les collèges présidentiels des conseils et les commissions compétentes en matière de politique extérieure des événements importants survenus dans ce domaine. Les commissions compétentes en matière de politique extérieure transmettent ces informations aux autres commissions compétentes.
- ³ Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes en matière de politique extérieure sur les orientations principales, sur les modifications prévues de la configuration du réseau diplomatique et consulaire suisse à l'étranger et sur les directives
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).

ou lignes directrices concernant un mandat pour des négociations internationales importantes avant d'adopter ou de modifier ce mandat. Le Conseil fédéral informe ces commissions de l'état d'avancement des travaux dans la perspective des orientations prises et de l'avancement des négociations. 155

^{3bis} Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant:

- d'appliquer à titre provisoire un traité international dont la conclusion ou la modification doit être approuvée par l'Assemblée fédérale;
- de procéder à la dénonciation urgente d'un traité international, lorsque la dénonciation devrait être approuvée par l'Assemblée fédérale. 156

3ter Le Conseil fédéral renonce à l'application à titre provisoire ou à la dénonciation urgente d'un traité si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent. 157

- ⁴ En cas d'urgence, le Conseil fédéral consulte les présidents des commissions compétentes en matière de politique extérieure. Ceux-ci informent immédiatement leurs commissions respectives.
- ⁵ Les commissions compétentes en matière de politique extérieure ou d'autres commissions compétentes peuvent demander au Conseil fédéral qu'il les informe ou les consulte.

Droit à l'information des commissions de surveillance Art. 153158

- ¹ En plus du droit général à l'information prévu à l'art. 150, les commissions de surveillance ont le droit d'interroger directement tous services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir, en application de l'art. 156, qu'ils leur remettent tous documents dont elles ont besoin. Elles peuvent charger leur secrétariat d'éclaireir des états de fait particuliers.
- ² Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions en matière de haute surveillance l'exige, les commissions de surveillance peuvent également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents. L'art. 156 s'applique aux personnes extérieures à l'administration fédérale qui ont été au service de la Confédération. L'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947159 relatif au droit de refuser de témoigner est applicable par analogie.
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. III 1 de la L du 26 sept. 2014 sur les Suisses de
- l'étranger, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO **2015** 3857; FF **2014** 1851 2541).

 156 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 2004 sur l'application à titre provisoire de traités internationaux (RO 2005 1245; FF 2004 703 939). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- 157 Introduit par le ch. Í 1 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le ler nov. 2011 (RO **2011** 4537; FF 2011 1727 1749).
- 159 RS 273

- ³ Par analogie avec les art. 49 et 50 ainsi que 201 à 209 du code de procédure pénale¹⁶⁰, les commissions de surveillance peuvent, sur décision de leurs présidents respectifs, citer à comparaître des personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements et les faire amener par des organes de police fédéraux ou cantonaux si elles omettent de comparaître sans fournir de motif valable.
- ⁴ Il est possible de déposer un recours contre les citations à comparaître et les mandats d'amener dans un délai de 10 jours auprès du président du conseil dont fait partie le président de la commission qui a pris la décision en question. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Si le président du conseil constate que la décision prise est illégale ou excessive, il peut accorder une réparation à l'auteur du recours. La décision sur recours est définitive.
- ⁵ Avant d'interroger des membres du Conseil fédéral, les commissions de surveillance leur fournissent des informations sur l'objet de l'audition. Avant d'interroger une personne qui est ou qui a été subordonnée au Conseil fédéral, les commissions de surveillance informent celui-ci de leur intention. Si le Conseil fédéral en fait la demande, elles l'entendent avant que la personne leur fournisse des renseignements ou des documents.
- ⁶ Les commissions de surveillance statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information. Elles ne peuvent se prévaloir du droit de consulter:
 - a. les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral;
 - b. les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays.
- ⁷ Les commissions de surveillance prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret, conformément à l'art. 150, al. 3. À cet effet, ou si leur droit à l'information n'est pas suffisant pour leur permettre d'exercer leurs attributions en matière de haute surveillance, elles peuvent charger leurs délégations d'élucider une question particulière. Elles émettent des directives relatives au maintien du secret applicables dans leur domaine de compétences. Elles y restreignent en particulier l'accès aux co-rapports.

Art. 154 Droit à l'information des délégations de surveillance

- ¹ Les délégations des commissions de surveillance ont accès à toutes les informations dont elles ont besoin pour exercer leurs attributions.
- ² Outre le droit à l'information prévu aux art. 150 et 153, les délégations des commissions de surveillance ont le droit de demander:
 - a. que leur soient remis:
 - 1. les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral,
 - les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance

par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays;

- d'entendre des personnes en qualité de témoins; s'agissant des citations à comparaître et des mandats d'amener, l'art. 153, al. 3 et 4, est applicable par analogie.¹⁶¹
- ³ Toutes les décisions du Conseil fédéral sont communiquées au fur et à mesure à la Délégation des finances et à la Délégation des Commissions de gestion, accompagnées des propositions et des co-rapports correspondants. Les délégations concernées fixent ensemble les modalités de la transmission, de la consultation et de l'archivage des documents. ¹⁶²
- **Art. 154***a*¹⁶³ Effets des enquêtes de la délégation des Commissions de gestion sur d'autres procédures ou investigations
- ¹ Une enquête disciplinaire ou administrative de la Confédération ne peut être engagée ou poursuivie qu'avec l'autorisation de la délégation des Commissions de gestion, si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont visées par une enquête de cette même délégation.
- ² La délégation des Commissions de gestion statue sur l'autorisation après audition du Conseil fédéral.
- ³ S'il y a désaccord sur la nécessité d'obtenir une autorisation, la délégation des Commissions de gestion tranche à la majorité des deux tiers de ses membres.
- ⁴ Une enquête de la délégation des Commissions de gestion n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.
- Art. 155 Audition par les délégations des commissions de surveillance de témoins ou de personnes appelées à fournir des renseignements
- ¹ Avant toute audition, les délégations des commissions de surveillance déterminent si la personne concernée est entendue en qualité de témoin ou de personne appelée à fournir des renseignements.
- ² L'audition d'un témoin n'est ordonnée formellement que s'il est établi qu'il n'existe aucun autre moyen de faire toute la lumière sur l'affaire à élucider. L'obligation de témoigner s'étend à toute personne concernée.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Précision du droit à l'information des commissions de surveillance), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4537; FF 2011 1727 1749).
- ¹⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005 (RO 2005 4793; FF 2004 1347 1355).

- ³ Lorsque l'enquête est dirigée uniquement ou essentiellement contre une personne en particulier, celle-ci ne peut être entendue qu'en qualité de personne appelée à fournir des renseignements.
- ⁴ Les témoins sont informés de leur obligation de déposer et de dire la vérité, et les personnes appelées à fournir des renseignements, de leur droit de refuser de déposer. L'art. 42, al. 1, de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947¹⁶⁴ relatif au droit de refuser de témoigner est réservé.
- ⁵ Les dépositions sont enregistrées en vue de l'établissement du procès-verbal. Celuici est soumis pour signature à la personne entendue.
- ⁶ La procédure et les droits des personnes concernées sont régis par les art. 166 à 171.

Art. 156 Statut des personnes au service de la Confédération

- ¹ Toute personne au service de la Confédération est tenue de donner des renseignements complets et véridiques et de donner toutes les références aux documents utiles.
- ² L'art. 42, al. 1, de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947¹⁶⁵ relatif au droit de refuser de témoigner est applicable par analogie.
- ³ Il est interdit de faire subir un quelconque préjudice à une personne au service de la Confédération en raison d'une déposition véridique qu'elle a faite devant une commission. Celle-ci est entendue avant qu'une procédure soit engagée contre la personne concernée en raison d'une telle déposition.
- ⁴ Les personnes au service de la Confédération sont, au sens de la présente loi, le personnel de la Confédération et les personnes qui sont chargées directement de tâches de droit public pour le compte de la Confédération. La nature du rapport de travail n'est pas déterminante.

Art. 157 Avis de l'autorité concernée

L'autorité concernée a le droit de s'exprimer avant qu'une commission de surveillance ou sa délégation rende compte aux conseils de dysfonctionnements dans sa gestion des affaires ou dans sa gestion financière.

Art. 158 Recommandations aux autorités responsables

- ¹ Les commissions de surveillance et leurs délégations peuvent adresser aux autorités responsables des recommandations touchant le domaine dans lequel elles exercent leurs attributions en matière de haute surveillance.
- ² Ces autorités informent les commissions de surveillance et leurs délégations de la suite donnée à ces recommandations.

¹⁶⁴ RS 273

¹⁶⁵ RS 273

³ Les recommandations des commissions de surveillance et leurs délégations et les

³ Les recommandations des commissions de surveillance et leurs délégations et les avis des autorités politiques responsables sont publiés pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

Chapitre 3 Représentation du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Art. 159 Participation du Conseil fédéral aux délibérations des conseils

- ¹ En règle générale, le chef du département dont relève l'objet traité participe aux délibérations des conseils.
- ² Tout chef de département peut se faire accompagner par des personnes au service de la Confédération ou par des experts. Exceptionnellement, et à la demande du chef de département, la parole peut être donnée à ces personnes ou experts lorsque la question traitée présente un caractère particulièrement technique.

Art. 160 Participation du Conseil fédéral aux séances des commissions

- ¹ En règle générale, un membre du Conseil fédéral participe aux séances que les commissions consacrent aux objets que le Conseil fédéral a lui-même soumis à l'Assemblée fédérale ou sur lesquels il a émis un avis.
- ² Sous réserve de l'accord du président de la commission concernée, il peut se faire représenter par une ou plusieurs personnes au service de la Confédération.
- ³ Les membres du Conseil fédéral ou leurs représentants peuvent se faire accompagner d'experts.

Art. 161 Participation du chancelier de la Confédération aux délibérations des conseils ou des commissions

Le chancelier de la Confédération défend devant les conseils et les commissions les objets qui relèvent de la Chancellerie fédérale.

Titre 8 Relations entre l'Assemblée fédérale, les tribunaux fédéraux et l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération¹⁶⁶

Art. 162

¹ Les dispositions suivantes relatives aux relations entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral s'appliquent par analogie aux relations entre l'Assemblée fédérale et les tribunaux fédéraux:

a. l'art. 142, al. 1, concernant le budget et le compte d'État;

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

- b. les art. 144, al. 2, et 145, al. 2, concernant le rapport de gestion;
- c. le titre 7, chap. 2, concernant les relations entre les commissions et le Conseil fédéral;
- d. le titre 9, concernant la commission d'enquête parlementaire.
- ² Le Tribunal fédéral charge un de ses membres de défendre devant les conseils et leurs commissions le projet de budget, le compte et le rapport de gestion des tribunaux fédéraux, ainsi que les avis émis par ceux-ci sur les interventions parlementaires ayant trait à sa gestion des affaires ou sa gestion financière.
- ³ En ce qui concerne les séances des commissions, le membre désigné peut s'y faire accompagner, ou, sous réserve de l'accord du président de la commission concernée, s'y faire représenter, par des personnes au service de la Confédération.
- ⁴ Les commissions donnent aux tribunaux fédéraux la possibilité de se prononcer lorsqu'elles procèdent à l'examen préalable d'actes qui concernent les compétences, lon organisation ou l'administration de ceux-ci.
- ⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. ¹⁶⁷

Titre 9 Commission d'enquête parlementaire

Art. 163 Mandat et constitution

- ¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, l'Assemblée fédérale peut, en cas d'événements d'une grande portée sur lesquels il est indispensable de faire la lumière, instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) commune aux deux conseils et la charger d'établir les faits et de réunir d'autres éléments d'appréciation.
- ² La commission d'enquête est instituée après audition du Conseil fédéral par un arrêté fédéral simple. Cet arrêté définit le mandat confié à la commission d'enquête et les moyens financiers qui lui sont alloués.

Art. 164 Organisation

- ¹ La commission d'enquête parlementaire est composée de députés des deux conseils, en nombre égal.
- ² La désignation des membres de la commission d'enquête et de son collège présidentiel, d'une part, et les modalités de la procédure décisionnelle de la commission, d'autre part, sont régies respectivement par les art. 43, al. 1 à 3, et 92, al. 1 et 2, qui s'appliquent par analogie.
- ³ La commission d'enquête dispose de son propre secrétariat. Les Services du Parlement mettent à sa disposition le personnel dont elle a besoin. La commission peut

Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

engager du personnel supplémentaire sur la base de rapports de travail régis par le code des obligations 168.

Art. 165 Procédure

- ¹ Conformément à son mandat et à la présente loi, la commission d'enquête parlementaire détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.
- ² Les autorités de la Confédération et des cantons sont tenues de prêter à la commission d'enquête l'aide juridique ou administrative dont elle a besoin.
- ³ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 166 Droit à l'information

- ¹ Pour remplir le mandat qui lui a été confié en vertu de l'art. 163, al. 2, la commission d'enquête parlementaire dispose du même droit à l'information que les délégations des commissions de surveillance (art. 150 et 153 à 156).
- ² La commission d'enquête peut, selon le cas, confier à un chargé d'enquête le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat que lui a confié la commission d'enquête et suivant ses instructions.
- ³ La commission d'enquête ne peut confier le soin d'entendre un témoin à un chargé d'enquête.
- ⁴ Les personnes interrogées par le chargé d'enquête ont le droit de refuser de répondre aux questions qui leur sont posées ou de remettre certains documents. Dans le cas où elles refusent, elles sont interrogées par la commission d'enquête.
- ⁵ Sauf disposition contraire de la présente loi, les art. 42 à 48 et 51 à 54 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947¹⁶⁹ s'appliquent par analogie à l'administration des preuves.

Art. 167 Droits du Conseil fédéral

- ¹ Le Conseil fédéral a le droit d'être présent à l'audition des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission d'enquête parlementaire ainsi que les rapports d'expertise et procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.
- ² Le Conseil fédéral peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et adresser un rapport à l'Assemblée fédérale.
- ³ Le Conseil fédéral charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission d'enquête. Celui-ci peut à son tour charger un agent de liaison d'exercer les droits conférés au Conseil fédéral en vertu de l'al. 1.

¹⁶⁹ RS 273

Art. 168 Droits des personnes concernées

- ¹ La commission d'enquête parlementaire identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'art. 167, al. 1, dans la mesure où elles sont concernées.
- ² La commission d'enquête peut refuser entièrement ou partiellement à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exigent. Dans ce cas, elle lui communique oralement ou par écrit l'essentiel du contenu de ces auditions ou documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.
- ³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.
- ⁴ La commission d'enquête peut autoriser la personne concernée qui en fait la demande à se faire assister d'un avocat pour tout ou partie de la durée de la procédure, si cela semble nécessaire pour garantir la défense d'intérêts légitimes. L'avocat est uniquement autorisé à procéder à des réquisitions de preuve ou à poser des questions complémentaires.
- ⁵ Une fois achevées les investigations et avant que le rapport ne soit présenté aux conseils, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont admises à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission d'enquête leur donne la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit sur ces passages dans un délai approprié.
- ⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Art. 169 Obligation de garder le secret

- ¹ Tant que le rapport adressé à l'Assemblée fédérale n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission d'enquête parlementaire sont soumisses à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.
- ² Après que le rapport a été présenté aux conseils, les dispositions générales relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.
- ³ Le président et le vice-président de la commission d'enquête, ou, s'ils ont quitté le conseil, le président et le vice-président de la délégation des Commissions de gestion, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus aux art. 9 à 12 de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁷⁰.

Art. 170 Faux témoignage et faux rapport

- ¹ Celui qui, étant témoin, aura fait un faux témoignage devant une commission d'enquête ou, étant expert, aura fourni un constat ou un rapport faux sera puni des peines prévues à l'art. 307 du code pénal¹⁷¹.
- ² Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents sera puni des peines prévues à l'art. 292 du code pénal.
- ³ Les actes punissables, y compris la violation de l'obligation de garder le secret visée à l'art. 169, al. 1, sont soumis à la juridiction pénale fédérale.

Art. 171 Effets sur d'autres procédures ou investigations

- ¹ Lorsque l'Assemblée fédérale a décidé d'instituer une commission d'enquête parlementaire aucune autre commission n'est plus autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à cette commission d'enquête.
- ² L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.
- ³ Une enquête disciplinaire ou administrative de la Confédération ne peut être engagée qu'avec l'autorisation de la commission d'enquête si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont ou ont été visées par l'enquête de la commission. Les procédures en cours doivent être interrompues jusqu'à ce que la commission d'enquête autorise leur reprise.
- ⁴ S'il y a désaccord sur la nécessité d'obtenir une autorisation, la commission d'enquête statue. Si la commission d'enquête a été dissoute, le président et le vice-président de la délégation des Commissions de gestion statuent.

Titre 10 Dispositions finales

Art. 172 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 173 Dispositions transitoires

1. Disposition transitoire concernant l'art. 13 (Sanctions)

L'art. 13 n'est applicable qu'aux manquements commis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 2. Disposition transitoire concernant les art. 14 et 15 (Incompatibilités)
- ¹ Les membres du Conseil des États dont le mandat n'a pas pris fin à la date du premier renouvellement intégral du Conseil national intervenant après l'entrée en vigueur des art. 14 et 15 restent soumis à l'ancien droit en ce qui concerne les incompatibilités.

¹⁷¹ RS **311.0**

² Si la présente loi entre en vigueur après le 31 juillet de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement intégral du Conseil national, les art. 14 et 15 entrent en vigueur le premier jour de la session qui suit le renouvellement intégral suivant.

3. Disposition transitoire concernant le titre 5 (Fonctionnement de l'Assemblée fédérale)

Les objets soumis à délibération qui sont pendants devant l'un des conseils au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités conformément à l'ancien droit.

4. Disposition transitoire concernant le titre 9 (Commission d'enquête parlementaire)

Les art. 163 à 171 ne sont applicables qu'aux commissions instituées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 5.172 Disposition transitoire concernant l'art. 40a (Commission judiciaire)
- ¹ La commission judiciaire est chargée de la constitution initiale des cours du Tribunal administratif fédéral.
- ² Lors de la constitution des cours, elle tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.
- 6.¹⁷³ Disposition transitoire concernant les art. 86, al. 4, 97, al. 2, et 101, al. 2 et 3 (Initiative populaire)

Les modifications apportées aux art. 86, al. 4, 97, al. 2, et 101, al. 2 et 3, s'appliquent aux initiatives populaires pour lesquelles le Conseil fédéral, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2008, n'a pas encore présenté à l'Assemblée fédérale de projet d'arrêté fédéral concernant l'initiative.

7.¹⁷⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 25 septembre 2009 concernant l'art. 105, al. 1^{bis} (prorogation du délai imparti pour traiter une initiative populaire)

Les initiatives populaires qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2009 de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

Art. 174 Entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Les art. 14, 15 et 61 entrent en vigueur le premier jour de la session qui suit le premier renouvellement intégral du Conseil national intervenant après l'entrée en vigueur
- 172 Introduit par l'art. 5 ch. 1 de la LF du 18 mars 2005 concernant la mise en place du TAF, avec effet du 1^{er} oct. 2005 au 31 déc. 2006 (RO 2005 4603; FF 2004 4481).
- 173 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 725; FF 2008 1687 2813).
- 174 Introduit par le ch. II de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161).

de la présente loi¹⁷⁵. Simultanément, l'art. 18 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁷⁶ (annexe ch. II 1) est abrogé.

Date de l'entrée en vigueur: 1er décembre 2003177

Disposition transitoire de la modification du 5 octobre 2007¹⁷⁸

L'art. 122 dans sa version du 5 octobre 2007 ne s'applique qu'aux motions qui n'ont pas encore été adoptées par les deux conseils au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition transitoire relative à la modification du 17 juin 2011¹⁷⁹

Les requêtes visant à lever l'immunité, ainsi que les requêtes de nature analogue qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2011 sont régies par l'ancien droit.

Disposition transitoire concernant les art. 109, al. 2 et 3bis, et 116, al. 3bis, selon la modification du 21 juin 2013¹⁸⁰

Les initiatives parlementaires et les initiatives des cantons qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, avaient déjà été transmises à une commission aux fins d'examen préalable sont régies par l'ancien droit.

Premier jour de la session d'hiver 2007, le 3 déc. 2007.

¹⁷⁶ RS **161.1**

A de la Conférence de coordination de l'Ass. féd. du 16 sept. 2002

¹⁷⁸ RO 2008 2113; FF 2007 1379 2025

¹⁷⁹ RO **2011** 4627; FF **2010** 6719 6759

¹⁸⁰ RO **2013** 3687; FF **2011** 6261 6297

Annexe (art. 172)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

- 1. La loi du 26 mars 1934 sur les garanties politiques 181.
- Le décret de l'Assemblée fédérale du 15 novembre 1848 concernant le serment à prêter par les autorités supérieures de la Confédération¹⁸².
- 3. La loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils 183. L'art. 8 septies reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 61 de la loi sur le Parlement (art. 174, al. 3).

П

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...184

¹⁸¹ [RS 1 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. 1 414, 2003 2133 annexe ch. 3]

¹⁸² [RS 1 433]

¹⁸³ [RO 1962 811, 1984 768, 1985 452, 1987 600 art. 16 ch. 3, 1989 257, 1990 1642, 1992 2344, 2000 273]

Les mod. peuvent être consultées au RO 2003 3543.



Règlement du Conseil national (RCN)

Table des matières

Chapitre 1:	Constituti	on du conseil	149
Chapitre 2:	Organes		151
	Section 1:	Président et collège présidentiel	151
	Section 2:	Bureau	152
	Section 3:	Commissions et délégations	153
Chapitre 3:	Procédure	,	157
	Section 1:	Objets soumis à délibération: examen préalable, attribution,	
		examen de recevabilité	157
	Section 2:	Objets soumis à délibération et examen	158
	Section 3:	Organisation des séances du conseil	163
	Section 4:	Délibérations du conseil	165
	Section 5:	Votes	170
Chapitre 4:	Droit de disposer des locaux		172
Chapitre 5:	Disposition	ns finales	173

31 171.13

Règlement du Conseil national (RCN)

du 3 octobre 2003 (Etat le 30 mai 2022)

Le Conseil national.

vu l'art. 36 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl)¹,

vu le rapport du 10 avril 2003 de la Commission des institutions politiques du Conseil national².

arrête:

Chapitre 1 Constitution du conseil

Art. 1 Séance constitutive

- ¹ Après le renouvellement intégral, le conseil nouvellement élu se réunit en séance constitutive au jour prévu par la loi.
- ² Dans l'ordre suivant, le conseil:
 - a. assiste au discours du doyen de fonction et à celui du député le plus jeune qui siégera pour la première fois au Conseil national;
 - b. constate qu'il est constitué;
 - c. procède à l'assermentation des membres du conseil (députés) présents dont l'élection n'a fait l'objet d'aucun recours ou a été validée;
 - d. constate les éventuelles incompatibilités;
 - e. élit le président;
 - f. élit le premier vice-président;
 - g. élit le second vice-président;
 - h. élit en bloc les scrutateurs;
 - élit en bloc les scrutateurs suppléants.

Art. 2 Doyen de fonction

¹ Le doyen de fonction est le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption et en cas de durée égale, le plus âgé.

RO 2003 3623

- ¹ RS 171.10
- ² FF **2003** 3062

² Le bureau du conseil de la législature finissante désigne le doyen de fonction en se fondant sur le rapport établi par le Conseil fédéral sur les résultats de l'élection du Conseil national.

³ Si le doyen de fonction est empêché, la fonction est assumée par le député qui, en application des règles visées à l'al. 1, vient en second.

Art. 3 Attributions du doyen de fonction

- ¹ Le doyen de fonction:
 - a. désigne les huit autres membres du bureau provisoire, selon les règles visées à l'art. 43, al. 3, LParl;
 - b. préside le bureau provisoire;
 - c. préside le conseil jusqu'à l'élection du nouveau président.
- ² Les autres attributions du président sont assumées par le président du conseil de la législature finissante jusqu'à l'élection du nouveau président.

Art. 4 Attributions du bureau provisoire

- ¹ Le bureau provisoire:
 - a. vérifie que l'élection de la majorité des députés n'a fait l'objet d'aucun recours ou a été validée, et, si tel est le cas, propose au conseil de constater qu'il est constitué;
 - vérifie que les députés nouvellement élus ne font l'objet d'aucune incompatibilité au sens de l'art. 14, let. b à f, LParl, et propose le cas échéant au conseil de constater les incompatibilités relevées;
 - établit le résultat des votes et des élections auxquels procède le conseil jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- ² Les autres attributions du bureau sont assumées par le bureau du conseil de la législature finissante jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

Art. 5 Assermentation

- ¹ Pour l'assermentation des députés, toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent.
- ² Le président fait lire par le secrétaire général les formules du serment et de la promesse solennelle.
- ³ Le député qui prête serment prononce, en levant trois doigts de la main droite, les mots: «Je le jure», celui qui fait la promesse solennelle, les mots: «Je le promets».

Chapitre 2 Organes

Section 1 Président et collège présidentiel

Art. 6 Élection

- ¹ Dès qu'il est constitué, puis, pour les années parlementaires suivantes, à sa première séance, le conseil élit le collège présidentiel.
- ² Il tient compte équitablement de la force numérique des groupes et des langues officielles.
- ³ Si une vacance intervient en cours de mandat au sein du collège présidentiel, le conseil élit un nouveau membre pour la durée restante du mandat; si cette vacance concerne la charge de président et qu'elle intervient avant le début de la session d'été, il élit un nouveau président.

Art. 7 Attributions

- ¹ Le président exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi; par ailleurs, il:
 - a. dirige les délibérations du conseil;
 - fixe, sauf décision contraire du conseil, l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session établi par le bureau;
 - c. préside le collège présidentiel et le bureau;
 - d. représente le conseil à l'extérieur.
- ² Lorsque le président est empêché ou que, exceptionnellement, il participe à la discussion, la présidence est provisoirement assurée par le premier vice-président, subsidiairement par le second vice-président.
- ³ Si les deux vice-présidents sont empêchés, la présidence de la séance est assurée dans l'ordre suivant par:
 - a. l'un des présidents précédents; si plusieurs d'entre eux sont membres du conseil, la présidence est assurée par le dernier président en date;
 - b. le doyen de fonction, et en cas de durée égale du mandat, le plus âgé.
- ⁴ Les deux vice-présidents:
 - a. assistent le président;
 - exercent avec le président les attributions dévolues par la loi au collège présidentiel.
- ⁵ Les décisions du collège présidentiel sont soumises à l'approbation de deux de ses membres au moins.

Section 2 Bureau

Art. 8 Composition et procédure

- ¹ Le bureau se compose:
 - a. des trois membres du collège présidentiel;
 - b. des quatre scrutateurs;
 - c. des présidents des groupes.
- ² En cas d'empêchement, un scrutateur peut se faire remplacer par un scrutateur suppléant, et le président d'un groupe, par un membre du groupe.
- ³ La répartition entre les groupes des sièges de scrutateur et de scrutateur suppléant est régie par les art. 40 et 41 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³, qui s'appliquent par analogie; la durée du mandat est régie par l'art. 17, al. 1 et 4, qui s'applique par analogie.
- ⁴ Le président prend part aux votes du bureau. Il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 9 Attributions

¹ Le bureau:

- a. planifie les activités du conseil et établit le programme de la session, sous réserve des décisions du conseil visant à modifier la liste des objets soumis à délibération pour y ajouter ou en retirer un objet;
- b. fixe les domaines de compétence des commissions permanentes et institue les commissions spéciales;
- attribue aux commissions les objets à traiter, en vue de l'examen préalable, de l'établissement d'un co-rapport ou d'un règlement définitif et leur fixe un délai; il peut confier cette tâche au président;
- d. coordonne les activités des commissions et arbitre les conflits de compétence entre les commissions;
- e. arrête le plan annuel des séances des commissions;
- f. fixe le nombre des membres des commissions;
- g. nomme, sur proposition des groupes, les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions;
- établit le résultat des votes et des élections; si les scrutateurs et les scrutateurs suppléants sont empêchés, le président peut faire appel à d'autres députés;
- i. vérifie qu'aucun député ne fait l'objet d'une incompatibilité au sens de l'art. 14 LParl, et propose le cas échéant au conseil de constater les incompatibilités relevées;

3 RS 161.1

 j. est compétent pour toute autre question touchant l'organisation et les règles de procédure du conseil.

² Le bureau entend les présidents des commissions avant de prendre une décision sur les points visés à l'al. 1, let. b, c et e.

Section 3 Commissions et délégations

Art. 10 Commissions permanentes

Le conseil compte les commissions permanentes suivantes:

- 1. Commission des finances (CdF);
- 2. Commission de gestion (CdG);
- 3. Commission de politique extérieure (CPE);
- 4. Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC);
- 5. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS);
- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE);
- 7. Commission de la politique de sécurité (CPS);
- 8. Commission des transports et des télécommunications (CTT);
- 9. Commission de l'économie et des redevances (CER);
- 10. Commission des institutions politiques (CIP);
- 11. Commission des affaires juridiques (CAJ);
- 12.4 Commission de l'immunité (CdI).

Art. 11 Commissions spéciales

Exceptionnellement, le bureau peut instituer une commission spéciale. Il entend au préalable les présidents des commissions permanentes concernées, compte tenu de leurs domaines de compétence.

Art. 12 Délégations

Sauf disposition contraire de la loi ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale, les dispositions de la loi sur le Parlement et du présent règlement s'appliquent par analogie aux délégations permanentes et aux délégations non permanentes.

Mouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 30 sept. 2011 (Commission de l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4633; FF 2010 6719, 6759).

Art. 13⁵ Commission chargée de l'examen du programme de la législature

À la première session de chaque législature, il est institué une commission spéciale chargée de procéder à l'examen préalable du message du Conseil fédéral sur le programme de la législature.

Art. 13*a*⁶ Commission de l'immunité

- ¹ La Commission de l'immunité se compose de neuf membres.
- ² Un remplaçant permanent est nommé pour chaque membre de la commission.

Art. 14 Sous-commissions

- ¹ Chaque commission peut instituer des sous-commissions en son sein.⁷
- ² Lorsqu'elle institue une sous-commission, la commission lui confie un mandat précis et lui fixe un délai pour la remise de son rapport.
- ³ La Commission des finances et la Commission de gestion peuvent instituer des sous-commissions permanentes, auxquelles elles confient une partie de leur domaine de compétences.

Art. 15 Répartition des sièges

- ¹ Les sièges suivants sont répartis entre les groupes conformément aux art. 40 et 41 de la loi fédérale du 17 décembre 1976⁸ sur les droits politiques, qui s'appliquent par analogie:
 - a.9 l'ensemble des sièges à pourvoir au sein des commissions permanentes visées à l'art. 10, ch. 1 à 11;
 - abis. 10 les sièges à pourvoir au sein de chacune des autres commissions;
 - les sièges qui reviennent de droit au Conseil national dans une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ou une commission commune aux deux conseils;
 - c. les sièges des présidents des commissions permanentes.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 25 sept. 2015 (Procédure applicable au programme de la législature), en vigueur depuis le 30 nov. 2015 (RO 2015 4485; FF 2015 6405).
- 6 Introduit par le ch. I de l'A du CN du 30 sept. 2011 (Commission de l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4633; FF 2010 6719, 6759).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 18 mars 2022 (Amélioration du fonctionnement du Parlement, notamment en situation de crise), en vigueur depuis le 30 mai 2022 (RO 2022 295; FF 2022 301, 433).
- 8 RS 161.1
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3473; FF 2017 6425, 6493).
- Introduite par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

2 ...11

³ Sauf exception, un député ne peut être membre simultanément de plus de deux des commissions visées à l'art. 10.¹²

Art. 16 Présidence

- ¹ Le président de la commission:
 - a. établit le programme des travaux de la commission;
 - b. fixe, sauf décision contraire de la commission, l'ordre du jour des séances;
 - c. dirige les délibérations;
 - d. représente la commission à l'extérieur.
- ² Si le président est empêché, l'art. 7, al. 2 et 3, est applicable par analogie.
- ³ Le président prend part aux votes de la commission. Il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 17 Durée du mandat

- ¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour quatre ans, sauf disposition contraire de la loi ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Leur mandat prend fin au plus tard avec le renouvellement intégral de la commission, qui intervient au cours de la première session de la législature suivante. Le mandat peut être renouvelé.
- ² Les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes sont nommés pour deux ans. Leur mandat prend fin au plus tard avec le renouvellement intégral de la commission, qui intervient au cours de la première session de la législature suivante. Ils ne peuvent être reconduits immédiatement dans la même fonction.
- ³ Les membres de commissions spéciales sont nommés pour la durée des travaux de cette commission.
- ⁴ Si une vacance intervient en cours de mandat au sein d'une commission, le siège est repourvu pour la durée restante.
- ⁵ Un renouvellement intégral extraordinaire des commissions pour la durée restante du mandat a lieu dans les cas suivants:
 - a. la force numérique d'un groupe parlementaire s'est modifiée au point qu'il est surreprésenté ou sous-représenté de plus d'un membre dans une des commissions permanentes visées à l'art. 10;
 - b. un nouveau groupe est constitué. 13
- Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).
- ¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO **2010** 4543; FF **2010** 5431, 5437).
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur au début de la session d'hiver 2011 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

Art. 18 Remplacement

- ¹ Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer pour une séance, de commission ou de sous-commission. Le groupe auquel ils appartiennent désigne leur remplaçant.
- ² Si un membre d'une commission quitte le conseil, le groupe auquel il appartient peut désigner un remplaçant, qui restera en fonction tant que le bureau n'aura pas repourvu le siège.
- ³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, le groupe communique immédiatement le nom du remplaçant au secrétariat de la commission.
- ^{3bis} Les membres des sous-commissions, à l'exception de ceux de la Commission des finances, ne peuvent se faire remplacer que par un membre de la commission dont dépend la sous-commission dont ils font partie.¹⁴
- ⁴ Les membres de la Commission de gestion et les membres d'une commission d'enquête parlementaire ne peuvent se faire remplacer, ni en commission, ni en sous-commission.

Art. 19 Rapport

- ¹ Pour chaque objet dont elle est saisie, la commission charge l'un de ses membres de faire rapport au conseil et de défendre devant celui-ci les propositions de la commission. Elle peut également nommer plusieurs rapporteurs de langue différente pour un même objet. Sauf exception, le président de la commission n'exerce pas la fonction de rapporteur.
- ² S'il y a plusieurs rapporteurs pour un même objet, ils se répartissent le travail par thèmes. Sauf en ce qui concerne les dossiers de portée majeure ou particulièrement complexes, ils ne reviennent pas sur une partie déjà traitée dans une autre langue. L'exposé d'entrée en matière est limité aux points principaux de l'affaire.
- ³ La commission peut soumettre au conseil un rapport écrit. Elle le fait notamment lorsqu'il n'existe aucun document officiel éclairant l'affaire concernée, ou lorsqu'il a été décidé que celle-ci ferait l'objet d'une procédure écrite (art. 49).

Art. 20 Information du public

- ¹ Le président ou les membres de la commission mandatés à cet effet par celle-ci rendent compte oralement ou par écrit aux médias des principaux résultats des délibérations de la commission.
- ² Sauf exception, les principales décisions prises, les résultats des votes et les arguments majeurs présentés au cours des délibérations sont communiqués aux médias.
- ³ Les personnes ayant assisté à la séance ne donnent pas d'informations avant que la commission se soit exprimée officiellement.

Introduit par le ch. I de l'A du CN du 15 juin 2018 (Droit parlementaire. Mod. diverses), en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3473; FF 2017 6425, 6493).

⁴ Tout renseignement sur la façon dont les différents membres ont voté ou sur les opinions qu'ils ont défendues est d'ordre confidentiel, sauf s'ils ont décidé de soumettre au conseil une proposition de minorité.

Chapitre 3 Procédure

Section 1

Objets soumis à délibération: examen préalable, attribution, examen de la recevabilité

Art. 21 Examen préalable

- ¹ Les commissions compétentes procèdent à l'examen préalable des objets soumis à délibération au sens de l'art. 71 LParl, à l'exception:
 - a. des interventions déposées par les députés ou par les groupes;
 - b. des candidatures proposées;
 - c. des motions d'ordre:
 - d. des déclarations du Conseil fédéral;
 - e. des autres objets visés par la loi ou par le présent règlement.
- ² Une intervention peut être soumise à examen préalable si la commission compétente ou le conseil en décident ainsi.

3 15

Art. 22 Attribution

- ¹ Les nouveaux objets soumis à délibération sont d'abord attribués à une commission pour examen préalable, généralement au début de la session.
- ² Si l'un des conseils prend une décision qui entraîne l'attribution d'un objet à une commission, cette attribution intervient à la fin de la session.
- ³ Un rapport émanant du Conseil fédéral peut être attribué à la commission compétente afin qu'elle liquide l'affaire elle-même. La commission peut proposer au bureau d'inscrire le rapport au programme de la session.

Art. 23 Examen de la recevabilité

- ¹ Dès leur dépôt, le président examine la recevabilité des initiatives parlementaires et des interventions déposées par les députés ou par les groupes.
- ² En ce qui concerne les autres objets soumis à délibération au sens de l'art. 71 LParl, le président examine, sur demande, leur recevabilité dès leur dépôt. Si un objet est pendant à l'Assemblée fédérale, le président consulte le président du Conseil des États.
- Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 30 sept. 2011 (Commission de l'immunité), avec effet au 5 déc. 2011 (RO 2011 4633; FF 2010 6719, 6759).

tranche

³ Si le président déclare un objet irrecevable, son auteur peut saisir le bureau, qui

Art. 24 Communication aux députés du résultat de l'examen préalable

- ¹ Lorsqu'une commission établit un projet d'acte ou que, en qualité de commission chargée de l'examen préalable, elle émet des propositions portant sur un projet d'acte émanant du Conseil fédéral, ce projet ou ces propositions doivent avoir été adressés aux députés deux semaines au moins avant leur premier examen au conseil; cette règle ne s'applique pas aux projets d'acte examinés par les deux conseils au cours de la même session (art. 85 LParl).
- ² Si pour un objet donné les documents n'ont pas été envoyés à temps aux députés, le bureau décide de l'opportunité de le retirer du programme de la session.

Art. 24a16

Section 2 Objets soumis à délibération: examen a. Initiatives parlementaires et interventions

Art. 25 Dépôt

Tout député ou groupe peut déposer par écrit une initiative parlementaire ou une intervention pendant la séance du conseil.

Art. 26 Développement

- ¹ Le texte d'une initiative parlementaire ou d'une intervention ne doit pas comporter de développement.
- ² Un développement séparé doit être adjoint à toute initiative parlementaire. Il est facultatif pour les motions, les postulats et les interpellations.

Art. 27¹⁷ Réponse aux interventions

Si, exceptionnellement, le destinataire d'une intervention ne peut y répondre dans les délais, il en informe le bureau et l'auteur de l'intervention, en indiquant les raisons du retard.

Introduit par le ch. I de l'A du CN du 4 mai 2020 (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CN siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1601; FF 2020 4199).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

Art. 28 Examen par le conseil, dispositions générales 18

- ¹ Lors de chaque session ordinaire, huit heures au moins sont consacrées à l'examen préalable des initiatives parlementaires et à l'examen des interventions parlementaires (sans les interpellations déclarées urgentes). Si, exceptionnellement, le temps consacré à cet examen est inférieur à huit heures lors d'une session, il est prolongé d'autant lors de la session suivante.¹⁹
- ² Les interventions déposées par les députés, par les groupes et concernant un même sujet ou un sujet de nature analogue, sont examinées dans l'ordre de leur dépôt. Les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui sont combattues au sein du conseil sont traitées avant les interventions que le Conseil fédéral propose de rejeter.²⁰
- ³ Les initiatives parlementaires qui, en commission, ont été appuyées par moins d'un cinquième des membres, sont examinées en procédure écrite (art. 49).
- ⁴ L'auteur d'une interpellation peut indiquer s'il est satisfait de la réponse fournie par le Conseil fédéral, même lorsque le conseil refuse de débattre de l'interpellation concernée.

Art. 28*a*²¹ Examen des motions et des postulats par le conseil

¹ Le conseil achève l'examen des motions adoptées par le Conseil des États ainsi que des motions et des postulats déposés par une commission au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant leur adoption ou la publication de l'avis du Conseil fédéral.

2 ...22

Art. $28b^{23}$ Examen préalable des initiatives parlementaires par le conseil

¹ Après qu'une initiative parlementaire déposée par un député ou un groupe a été soumise à la commission pour examen préalable, celle-ci décide dans un délai d'un an si elle donne suite à l'initiative ou si elle propose au conseil de ne pas y donner suite.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).
- Phrase introduite par le ch. I de l'A du CN du 12 déc. 2014 (Traitement prioritaire d'interventions combattues), en vigueur depuis le 2 mars 2015 (RO 2015 649; FF 2014 9213). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.
- FF **2014** 9213). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.
 Introduit par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009
 (RO **2009** 733; FF **2008** 1687, 2813). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 17 déc. 2010 (RO 2011 637; FF 2010 7367, 7375). Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261, 6297).
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813). Voir aussi les disp. trans. de cette mod., à la fin du texte.

- ² Si la commission propose au conseil de donner suite à une initiative, celui-ci l'examine au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant le dépôt de la proposition de la commission.
- ³ Si le Conseil des États donne suite à une initiative, le conseil l'examine au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant cette décision.

4 ...24

Art. 29 Cosignataires

¹ Une initiative parlementaire ou une intervention peut être signée par plusieurs députés. Le premier signataire en est considéré l'auteur.

1bis __25

² L'auteur d'une initiative ou d'une intervention peut la retirer sans le consentement des cosignataires.

Art. 30 Procédure d'urgence

- ¹ Une interpellation ou une question peuvent être déclarées urgentes.
- ² L'urgence est déclarée:
 - pour les interpellations, par le bureau, sauf décision contraire du conseil;
 - pour les questions, par le président; si celui-ci la refuse, le bureau statue.²⁶
- ³ Une interpellation urgente ou une question urgente doit avoir été déposée au plus tard au début de la troisième séance d'une session de trois semaines. Le Conseil fédéral v répond au cours de la même session.²⁷
- ⁴ Avec l'accord de son auteur, le bureau peut transformer une interpellation urgente en une question urgente.28

- 24 Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261,
- 25 Introduit par le ch. I de l'A du CN du 4 mai 2020 (Délibérations avant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 (Denderations ayant neu affettirs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CN siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1601; FF 2020 4199).

 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'Argentierien et deu procédure du Parlement).
- 27 l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO **2013** 3693; FF **2011** 6261, 6297).
- 28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261, 6297).

abis,29 Débat d'actualité

Art. 30a

- ¹ Lors d'une session de trois semaines, le conseil tient un débat d'actualité si 75 députés en font la demande au plus tard au début de la troisième séance de ladite session.
- ² La demande visant à la tenue d'un débat d'actualité indique les interpellations urgentes à traiter.

b. Heure des questions

Art. 31

- ¹ La deuxième et la troisième semaines de la session débutent par une heure des questions, de 90 minutes au plus, consacrée à l'actualité.
- ² Les questions doivent avoir été déposées par écrit avant la fin de la séance du matin du mercredi précédent; elles doivent être concises et ne pas comporter de développement.³⁰
- ³ Les questions sont distribuées aux députés avant le début de la séance; elles ne sont pas lues à la tribune.
- ⁴ Le représentant du Conseil fédéral répond brièvement, à condition que l'auteur de la question soit présent. Celui-ci peut poser une question complémentaire.

4bis ...31

- ⁵ Le représentant du Conseil fédéral répond en bloc aux questions identiques ou se rapportant au même sujet.
- ⁶ Le Conseil fédéral répond par écrit, selon la règle applicable aux questions urgentes, aux questions auxquelles le temps restant n'a pas permis de répondre, et aux questions complémentaires nécessitant des recherches préalables.

- Introduit selon le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261, 6297).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO **2009** 733; FF **2008** 1687, 2813).
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 4 mai 2020 (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CN siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1601; FF 2020 4199).

c. Déclarations

Art. 32 Déclarations du Conseil national

- ¹ Sur proposition de la majorité d'une commission, le conseil peut faire une déclaration sur un événement ou un problème important de politique extérieure ou intérieure.
- ² Le conseil peut décider de débattre d'un projet de déclaration. Il peut adopter celuici, le rejeter ou le renvoyer à la commission.
- ³ Un projet de déclaration est classé d'office s'il n'a pas été examiné pendant la session en cours ou la session suivante.

Déclarations du Conseil fédéral Art. 33

- ¹ Le Conseil fédéral peut faire devant le conseil une déclaration sur un événement ou un problème important de politique extérieure ou intérieure.
- ² Sur proposition d'un député, le conseil peut décider de débattre de la déclaration.

d.³² Programme de la législature

Art. 33a33

Art. 33h **Propositions**

- ¹ Lors de l'examen du programme de la législature, le conseil se prononce uniquement sur les propositions déposées par la majorité ou par une minorité de la commission chargée de l'examen préalable.
- ² Les autres propositions doivent être déposées au moins 24 heures avant le début de la discussion par article à la commission chargée de l'examen préalable.
- ³ Le délai de dépôt des propositions est communiqué aux groupes et à tous les députés au moins trois semaines avant son échéance.

4 ...34

³² Introduite par le ch. I de l'A du CN du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1er déc. 2007

⁽RO **2007** 3773, 5231; FF **2006** 1803, 1825).

Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 25 sept. 2015 (Procédure applicable au programme de la législature), avec effet au 30 nov. 2015 (RO **2015** 4485; FF **2015** 6405). 33

³⁴ Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 25 sept. 2015 (Procédure applicable au programme de la législature), avec effet au 30 nov. 2015 (RO **2015** 4485; FF **2015** 6405).

Art. 33*c* Débat organisé

- ¹ L'examen du programme de la législature (avis liminaire général des représentants du Conseil fédéral et des groupes et discussion par article des propositions de la commission) doit faire l'objet d'un débat organisé, conformément à l'art. 47.³⁵
- ² Le temps de parole total et sa répartition sont fixés avant que la commission chargée de l'examen préalable commence l'examen du projet d'arrêté.
- ³ Chacun des groupes dispose d'un temps de parole d'au moins dix minutes.

e. ...

Art. 33cbis 36

f.37 Immunité relative

Art. 33cter

La Commission de l'immunité a compétence pour examiner les requêtes visant à lever l'immunité d'un député ou d'un magistrat et les requêtes de nature analogue.

Section 3 Organisation des séances du conseil

Art. 33d³⁸ Sessions

- ¹ Sauf exception, le conseil se réunit:
 - a. les mêmes jours que le Conseil des États lors des quatre sessions ordinaires de trois semaines de l'Assemblée fédérale;
 - b. chaque année en session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, à condition qu'un nombre suffisant d'objets soient prêts à être examinés.
- ² L'organisation de sessions extraordinaires est réservée (art. 2 LParl).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 25 sept. 2015 (Procédure applicable au programme de la législature), en vigueur depuis le 30 nov. 2015 (RO 2015 4485; FF 2015 6405).
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 19 déc. 2008 (Rapport de gestion du Conseil fédéral) (RO 2009 699; FF 2008 985, 995). Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 29 sept. 2017 (Rapport de gestion du Conseil fédéral), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5141; FF 2017 3241, 3247).
- ³⁷ Introduite par le ch. Í de l'A du CN du 30 sept. 2011 (Commission de l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO **2011** 4633; FF **2010** 6719, 6759).
- ³⁸ Introduit par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

Art. 34 Horaire des séances

- ¹ Sauf exception, le conseil siège:
 - a. le lundi: de 14 h 30 à 19 h 00;
 - b. le mardi: de 8 h 00 à 13 h 00; le mardi après-midi est réservé aux réunions des groupes;
 - c. le mercredi: de 8 h 00 à 13 h 00, et de 15 h 00 à 19 h 00;
 - d. le jeudi: de 8 h 00 à 13 h 00, et, pour la dernière semaine de la session, de 15 h 00 à 19 h 00:
 - e. le vendredi de la dernière semaine de la session: de 8 h 00 à 11 h 00.
- ² Le conseil se réunit en séance de nuit (de 19 h 00 à 22 h 00) si le nombre et l'urgence des affaires à traiter l'exigent.

Art. 35 Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour est communiqué:
 - a. pour la première séance de la session: par lettre, avec le programme de la session:
 - b. pour chacune des autres séances: à la fin de la séance précédente.
- ² L'ordre du jour indique l'ensemble des objets soumis à délibération. Les pétitions ainsi que les interventions des députés et des groupes peuvent être indiquées sans autre précision sous un titre générique.
- ³ Le président peut annoncer quand aura lieu un vote ou une élection.
- ⁴ Le président peut modifier l'ordre du jour en cours de séance, notamment pour permettre l'élimination de divergences, ou l'examen d'objets ajournés ou le traitement d'interventions.

Art. 36 Procès-verbal

- ¹ Le secrétaire du conseil établit un procès-verbal de chaque séance, dans la langue du président. Ce procès-verbal indique:
 - a. les objets traités ou retirés de l'ordre du jour;
 - b.39 ...
 - c. les propositions déposées;
 - d. le résultat des votes et des élections:
 - e.⁴⁰ le nom des députés absents; si un député est excusé selon l'art. 57, al. 4, let. e, ceci sera indiqué;

Abrogée par le ch. I de l'A du CN du 26 sept. 2014 (Faire du décès d'un parent proche un motif d'empêchement), avec effet au 24 nov. 2014 (RO 2014 3621; FF 2014 6945).
 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 26 sept. 2014 (Faire du décès d'un parent

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 26 sept. 2014 (Faire du décès d'un parent proche un motif d'empêchement), en vigueur depuis le 24 nov. 2014 (RO 2014 3621; FF 2014 6945).

f. les communications faites par le président.

² Le procès-verbal est soumis à l'approbation du président.

Art. 37 Traduction

- ¹ Les communications et propositions du président et les motions d'ordre présentées oralement sont traduites dans une deuxième langue officielle par le traducteur du conseil.
- ² Les délibérations font l'objet d'une traduction simultanée dans les trois langues officielles.

Art. 38 Quorum

Le président vérifie que le quorum est atteint:

- a. avant une élection, un vote sur l'ensemble ou un vote final, ou un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution⁴¹;
- b. si un député le demande.

Art. 39 Rappel à l'ordre

- ¹ Le président rappelle à l'ordre les personnes:
 - a. qui prononcent des paroles offensantes, qui s'écartent du sujet, qui dépassent le temps de parole ou qui contreviennent de toute autre manière aux règles de procédure;
 - b. qui troublent par leur comportement les délibérations du conseil.
- ² Si le rappel à l'ordre demeure sans effet, le président peut prendre une mesure disciplinaire au sens de l'art. 13, al. 1, LParl.
- ³ Si la personne concernée fait recours, le conseil tranche sans discussion.

Art. 40 Députés absents

- ¹ Les députés s'inscrivent sur la liste des présences chaque jour de session.
- ² Le député qui est empêché en informe le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, si possible avant la séance.

Section 4 Délibérations du conseil

Art. 41 Demande et attribution de parole

¹ Nul ne peut prendre la parole s'il n'y a pas été invité par le président.

41 RS 101

- ² Quiconque souhaite prendre la parole en fait la demande par écrit au président.
- ³ Le président donne la parole aux députés dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut toutefois grouper les interventions se rapportant à un même sujet ou faire alterner équitablement les langues et les points de vue.
- ⁴ La parole est donnée d'abord aux porte-parole des groupes et aux auteurs de propositions.
- ⁵ Nul ne prend la parole plus de deux fois sur le même sujet.
- ⁶ La parole est donnée aux rapporteurs des commissions et aux représentants du Conseil fédéral dès qu'ils la demandent.

Art. 42 Questions aux orateurs

- ¹ Lorsqu'un orateur a fini de s'exprimer, les députés et les représentants du Conseil fédéral peuvent chacun lui poser une question brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration; ils ne peuvent développer leur point de vue.
- ² La question ne peut être posée qu'après que l'orateur, interrogé par le président, y a consenti.
- ³ L'orateur répond immédiatement et de manière succincte à la question qui lui a été posée.

Art. 43 Déclarations personnelles et déclarations des groupes

- ¹ Tout député peut faire une brève déclaration personnelle, afin de répondre à une affirmation se rapportant à sa personne ou de rectifier ses dires.
- ² Un député qui souhaite faire une déclaration personnelle peut s'exprimer immédiatement.
- ³ Tout groupe peut faire une brève déclaration avant le vote final, afin de défendre sa position.

Art. 44 Temps de parole

- ¹ Dans le débat d'entrée en matière, le temps de parole est de:
 - a. 20 minutes en tout pour les rapporteurs des commissions;
 - b. 20 minutes pour le représentant du Conseil fédéral;
 - c. 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe;
 - d. 5 minutes pour chacun des autres orateurs.
- ² Dans les autres débats, le temps de parole est de 5 minutes pour les porte-parole des groupes, pour les auteurs de propositions, d'initiatives parlementaires ou d'interventions et pour les autres députés; il n'y a pas de limitation du temps de parole pour les rapporteurs des commissions et pour les représentants du Conseil fédéral.

³ Exceptionnellement, le président peut prolonger les temps de parole visés à l'al. 1. Sur proposition, le conseil peut prolonger le temps de parole visé à l'al. 2.

Art. 45 Entrée en matière et discussion par article

- ¹ Le conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucune proposition de non-entrée en matière n'est déposée.
- ² Il peut décider de procéder à l'examen d'un objet article par article, chapitre par chapitre ou en bloc.

Art. 46 Mode de traitement des objets

¹ Les objets soumis à délibération sont classés dans l'une des catégories suivantes:

I: débat libre

II: débat organisé

IIIa:42 débat de groupe

IIIb:43 débat de groupe réduit

IV: bref débat

V: procédure écrite

- ² Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide également des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.
- ³ Les rapporteurs des commissions et les représentants du Conseil fédéral peuvent s'exprimer sur tout objet soumis à délibération, quelle que soit la catégorie dans laquelle il a été classé.
- ⁴ Les auteurs d'une initiative parlementaire, d'une motion ou d'un postulat peuvent développer oralement leur intervention, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle a été classée. La parole est en outre accordée à quiconque a été le premier à proposer le rejet du texte en question. L'auteur d'une interpellation peut s'exprimer s'il a été décidé de consacrer un débat à cette dernière.⁴⁴
- ⁵ Lors de l'examen préalable d'une initiative d'un canton et quelle que soit la catégorie dans laquelle elle a été classée, un député du canton dont émane l'initiative peut en faire le développement par oral à condition qu'il ait été désigné par la majorité des députés du canton concerné. ⁴⁵

43 Introduit par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261, 6297).

Introduit par le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261, 6297).

⁴² Anciennement ch. III. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

Art. 47 Débat organisé

- ¹ Peuvent notamment faire l'objet d'un débat organisé:
 - a. les débats d'entrée en matière;
 - b. l'examen d'une interpellation ou d'un rapport.
- ² Le bureau fixe un temps de parole total pour les groupes et leur en attribue à chacun une partie en fonction de leur force numérique au sein du conseil.⁴⁶
- 3 ...47
- ⁴ Les groupes indiquent suffisamment tôt comment ils entendent répartir entre leurs membres le temps de parole qui leur a été attribué.
- ⁵ Une part équitable du temps de parole total est attribuée aux députés n'appartenant à aucun groupe.

Art. 48 Débat de groupe et bref débat⁴⁸

- ¹ En débat de groupe, seuls ont droit à la parole les porte-parole des groupes et les députés ayant déposé une proposition. En débat de groupe réduit, les temps de parole applicables au débat d'entrée en matière en vertu de l'art. 44 sont divisés par deux, sauf le temps de parole accordé aux autres orateurs visé à l'art. 44, al. 1, let. d.⁴⁹
- ² En bref débat, seuls ont droit à la parole les porte-parole des minorités de commission.
- ^{2bis} Lors d'un bref débat traitant de motions ou de postulats déposés par un député ou un groupe, le premier député qui a proposé le rejet de l'intervention a droit à la parole.⁵⁰
- ³ L'art. 46, al. 3 et 4, est réservé en tout état de cause.

Art. 49 Procédure écrite

- ¹ Il n'y a pas de droit à la parole en procédure écrite.
- ² L'art. 46, al. 3 et 4, est réservé en tout état de cause.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 25 sept. 2015 (Procédure applicable au programme de la législature), en vigueur depuis le 30 nov. 2015 (RO 2015 4485; FF 2015 6405).
- Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 25 sept. 2015 (Procédure applicable au programme de la législature), avec effet au 30 nov. 2015 (RO 2015 4485; FF 2015 6405).
- 48 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).
- 49 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

Art. 50 Propositions

- ¹ Les propositions visant à amender un objet soumis à délibération sont à remettre au président par écrit, autant que possible avant le début des débats portant sur l'objet concerné.
- ² Lorsqu'une délibération s'annonce longue et difficile, le président peut fixer une échéance pour le dépôt des propositions.
- ³ Dès qu'une proposition est déposée, il vérifie qu'elle est recevable.
- ⁴ Une proposition est soumise à l'examen préalable de la commission compétente si celle-ci en fait la demande, ou si le conseil en décide ainsi.
- ⁵ Les propositions concernant un objet classé en catégorie I, II ou III, peuvent être développées oralement. Les propositions concernant un objet classé en catégorie IV ou V ne peuvent être développées que par écrit. L'art. 46, al. 3 et 4, est réservé.⁵¹
- ⁶ Si un objet classé en catégorie I, II ou III fait l'objet de plusieurs propositions identiques, la parole est donnée au député qui a déposé la première proposition. Les députés suivants peuvent chacun faire une brève déclaration additionnelle.

Art. 51 Motion d'ordre

- ¹ Lorsqu'une motion d'ordre est déposée, le conseil l'examine sur-le-champ.
- ² Lorsqu'une proposition de réexamen est déposée, le conseil se prononce sans discussion, après avoir donné à son auteur et, le cas échéant, à l'auteur d'une contreproposition, la possibilité de développer brièvement.⁵²
- ³ Lorsque le conseil approuve une proposition de réexamen, il examine ultérieurement l'article ou le chapitre concerné.

Art. 52 Clôture de la discussion

- ¹ Le président déclare close la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou que le temps de parole total (art. 47) est écoulé.
- ² Il peut proposer de clore la liste des orateurs lorsque les porte-parole des groupes se sont exprimés et que toutes les propositions ont été développées.
- ³ Une fois que tous les orateurs se sont exprimés, les représentants du Conseil fédéral, puis les rapporteurs des commissions peuvent répondre brièvement aux interventions qui ont été faites.

- Phrase introduite par le ch. I de l'A du CN du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), avec effet au 25 nov. 2013 (RO 2013 3693; FF 2011 6261, 6297).
- ⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO **2009** 733; FF **2008** 1687, 2813).

Art. 53 Seconde lecture

Tout projet de modification du présent règlement fait l'objet de deux lectures, sauf si la modification concernée est de portée mineure. Après vérification par la Commission de rédaction, le texte fait l'objet d'un vote final.

Art. 54 Mise au net du texte

- ¹ Tout objet notablement amendé par les députés en conseil est renvoyé pour mise au net du texte à la commission compétente, si celle-ci le demande ou si le conseil en décide ainsi.
- ² Le texte mis au net est soumis au conseil pour approbation en bloc.

Section 5 Votes

Art. 55 Énoncé des propositions

Avant le vote, le président présente un bref aperçu des propositions déposées et propose au conseil un énoncé des propositions ainsi qu'un ordre de vote, établi conformément aux art. 78 et 79 LParl.

Art. 56 Mode de scrutin

- ¹ Sauf exception, le vote a lieu au moyen du système électronique.
- ² Aucun député n'est obligé de voter.
- ³ Le vote par procuration est exclu.
- ⁴ Les rapporteurs et les autres députés votent de leur place.

Art. 57 Publication des données relatives aux votes

- ¹ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés à chaque scrutin. Les suffrages des députés et le résultat du vote sont affichés sur des panneaux électroniques.
- ² Le président communique le résultat du vote.
- ³ Le résultat du vote est publié sous la forme d'une liste nominative. ⁵³
- ⁴ Pour chacun des députés, une des mentions suivantes figure sur la liste nominative:
 - a. oui;
 - b. non;
 - c. abstention;
 - d. n'a pas participé au vote;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).

e.54 excusé; le député qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance en raison d'un mandat qui lui a été confié par une délégation permanente au sens de l'art. 60 LParl ou pour cause de décès d'un parent proche, de maternité, de paternité, d'accident ou de maladie est considéré comme excusé.55

5 ...56

Art. 58⁵⁷ Exceptions à l'utilisation du système de vote électronique Lorsque le système électronique tombe en panne, le vote a lieu à l'appel nominal.

Art. 58a58

Art. 5959

Art. 60 Vote par appel nominal

1 ...60

- ² Lorsqu'un vote a lieu par appel nominal, les députés répondent dans l'ordre alphabétique et de leur place par «oui», «non» ou «abstention» à la question posée par le président.
- ³ Après chaque réponse, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale indique le total des voix que réunit la dernière opinion exprimée.
- ⁴ Seules comptent les voix des députés qui ont répondu immédiatement à l'appel.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 18 mars 2022 (Amélioration du fonctionnement du Parlement, notamment en situation de crise), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2022 295; FF 2022 301, 433).
- Nouvelle teneur selon le ch. Í de l'A du CN du 1^{er} oct. 2010 (Députés excusés sur les listes nominatives présentant le résultat des votes), en vigueur depuis le 29 nov. 2010 (RO 2011 1; FF 2010 5451, 5461).
- Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 3 oct. 2008, avec effet au 2 mars 2009 (RO 2009 733; FF 2008 1687, 2813).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CN du 15 juin 2018 (Droit parlementaire. Mod. diverses), en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3473; FF 2017 6425, 6493).
- Introduit par le ch. I de l'A du CN du 4 mai 2020 (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CN siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO **2020** 1601; FF **2020** 4199).
- de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1601; FF 2020 4199).

 59 Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 15 juin 2018 (Droit parlementaire. Mod. diverses), avec effet au 26 nov. 2018 (RO 2018 3473; FF 2017 6425, 6493).
- Abrogé par le ch. I de l'A du CN du 15 juin 2018 (Droit parlementaire. Mod. diverses), avec effet au 26 nov. 2018 (RO 2018 3473; FF 2017 6425, 6493).

Chapitre 4 Droit de disposer des locaux

Art. 61 Accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes

- ¹ Pendant les sessions, l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes (antichambres et salles des pas perdus) est réservé:
 - a. aux membres des conseils;
 - b. aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération;
 - au membre du Tribunal fédéral qui représente les tribunaux de la Confédération pour les objets visés à l'art. 162, al. 2, LParl;
 - d. aux collaborateurs des Services du Parlement, dans la mesure où leur fonction l'exige;
 - e. aux collaborateurs qui accompagnent les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération ou le représentant du Tribunal fédéral, dans la mesure où leur fonction l'exige;
 - f. aux photographes et aux cadreurs qui sont porteurs d'un laissez-passer établi par les Services du Parlement.
- ² Ont également accès aux salles adjacentes pendant les sessions les journalistes accrédités et les porteurs d'une carte d'accès au sens de l'art. 69 LParl.
- ³ Le public et les journalistes accrédités peuvent assister aux débats dans les tribunes qui leur sont réservées.
- ⁴ Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos (art. 4, al. 2 et 3, LParl), l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes est réservé aux personnes visées à l'al. 1, let. a à d. Les tribunes sont évacuées.
- ⁵ Le président peut édicter d'autres dispositions sur l'accès à la salle du conseil, aux salles adjacentes et aux tribunes; il peut notamment limiter le temps de présence dans les tribunes en cas d'affluence.
- ⁶ Il peut édicter des dispositions sur l'utilisation des locaux pendant l'intersession.

Art. 62 Comportement des personnes non membres du conseil

- ¹ Le public des tribunes garde le silence. Il s'abstient notamment de toute marque d'approbation ou de désapprobation. Les prises de vues et les prises de son sont soumises à l'autorisation des Services du Parlement.
- ² Le président fait sortir de la salle du conseil toute personne non autorisée.
- ³ Il fait évacuer de la salle du conseil toute personne autorisée non membre du conseil, et des tribunes tout visiteur, qui, malgré un avertissement, persiste à se conduire de manière inconvenante ou à troubler les débats.
- ⁴ Le président interrompt la séance s'il est impossible de rétablir l'ordre immédiatement dans la salle du conseil ou dans les tribunes.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 63 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du Conseil national du 22 juin 1990⁶¹ est abrogé.

Art. 64 Dispositions transitoires relatives à la vérification des pouvoirs

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 189, al. 1, let. f, de la Constitution dans sa version du 12 mars 2000⁶², le conseil, sur proposition du bureau provisoire, se prononce sur les recours déposés contre une décision prise par un gouvernement cantonal portant sur la validité de l'élection d'un député.

² Le conseil se prononce:

- a. sur proposition du bureau provisoire, et avant qu'il n'ait constaté sa constitution: sur les recours déposés contre l'élection d'un député dans le cadre du renouvellement intégral;
- sur proposition du bureau, et avant l'assermentation du député concerné: sur les recours déposés contre l'élection d'un député en cours de législature.
- ³ Lorsque le bureau provisoire ou le conseil examinent un recours déposé contre l'élection d'un député, celui-ci se retire.

Art. 65 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003 en même temps que la loi sur le Parlement.

Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 200863

1. Disposition transitoire concernant l'art. 15

Tout groupe ayant droit à des sièges supplémentaires au sein des commissions en vertu de l'art. 15, al. 1, let. a, se les voit attribuer à l'entrée en vigueur de la présente modification pour la durée restante du mandat.

2. Disposition transitoire concernant les art. 28a et 28b

Les art. 28a et 28b s'appliquent aux initiatives parlementaires, motions et postulats qui n'ont pas encore été déposés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2008.

63 RO **2009** 733

^{61 [}RO 1990 954; 1991 2158; 1992 505; 1994 362, 2150; 1995 530, 4358; 1998 782; 1999 161, 2612]

RS 101. Cet art. est entré en vigueur le 1er janv. 2007.

171.13 Assemblée fédérale

Dispositions transitoires de la modification du 12 décembre 2014⁶⁴

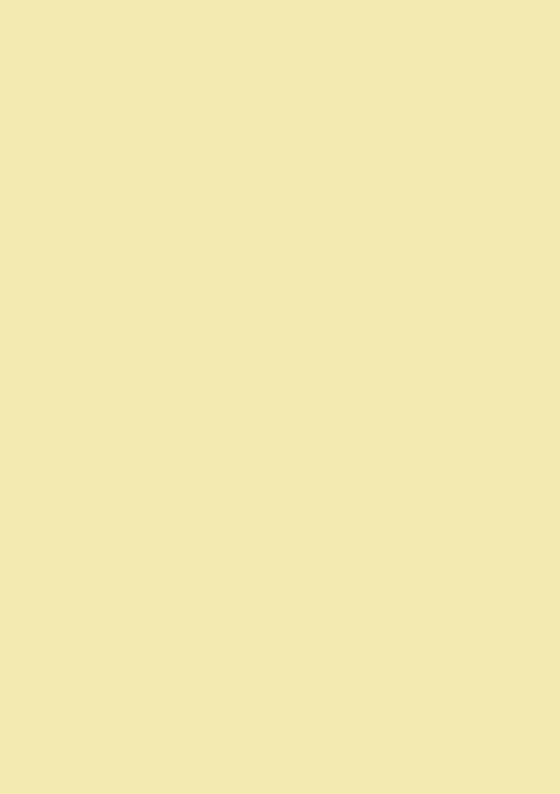
L'art. 28, al. 2, 2° phrase, s'applique aux interventions qui sont combattues au sein du conseil à partir de la date de l'entrée en vigueur de la modification du 12 décembre 2014.



Règlement du Conseil des Etats (RCE)

Table des matières

Chapitre 1:	Entrée au conseil		177
Chapitre 2:	Organes		177
	Section 1:	Election du collège présidentiel et du bureau	177
	Section 2:	Président et collège présidentiel	178
	Section 3:	Bureau	178
	Section 4:	Commissions et délégations	180
Chapitre 3:	Procédure		182
	Section 1:	Objets soumis à délibération: examen préalable, attribution,	4.00
	G .: 0	examen de recevabilité	182
	Section 2:	Objets soumis à délibération et examen	184
	Section 3:	Organisation des séances du conseil	186
	Section 4:	Délibérations du conseil	187
	Section 5:	Votes	188
Chapitre 4:	Droit de disposer des locaux		191
Chapitre 5:	Dispositions finales		192



32 171.14

Règlement du Conseil des États (RCE)

du 20 juin 2003 (État le 28 novembre 2022)

Le Conseil des États,

vu l'art. 36 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl)¹,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 31 mars 2003²,

arrête:

Chapitre 1 Entrée au conseil

Art. 1 Communications des cantons

Le Conseil des États prend acte des communications des cantons relatives à l'élection des conseillers aux États (députés).

Art. 2 Assermentation

- ¹ Une fois que le Conseil des États a pris acte des communications des cantons relatives à l'élection des conseillers aux États, les députés nouvellement élus prêtent serment ou font la promesse solennelle. Les députés qui ont été immédiatement reconduits ne sont pas assermentés à nouveau.
- ² Pour l'assermentation, toutes les personnes présentes dans la salle et dans les tribunes se lèvent.
- ³ Le président fait lire par le secrétaire du conseil les formules du serment et de la promesse solennelle.
- ⁴ Le député qui prête serment prononce, en levant trois doigts de la main droite, les mots: «Je le jure», celui qui fait la promesse solennelle, les mots: «Je le promets».

Chapitre 2 Organes

Section 1 Élection du collège présidentiel et du bureau

Art. 3

¹ Au début de chaque session d'hiver, le conseil élit un par un les membres du collège présidentiel et du bureau.

RO 2003 3645

- 1 RS 171.10
- 2 FF **2003** 3101

- ² Un membre du collège présidentiel ou du bureau ne peut être reconduit immédiatement dans la même fonction, sauf dans le cas visé à l'art. 5, al. 1, let. d.
- ³ Si une vacance intervient en cours de mandat au sein du bureau, le conseil procède à l'élection d'un nouveau titulaire pour la durée restante du mandat; si cette vacance concerne la charge de président et qu'elle intervient avant le début de la session d'été, le conseil élit un nouveau président.

Section 2 Président et collège présidentiel

Art. 4

- ¹ Le président exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi; par ailleurs, il:
 - a. dirige les délibérations du conseil;
 - b. fixe, sauf décision contraire du conseil, l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session établi par le bureau;
 - c. préside le collège présidentiel et le bureau;
 - d. représente le conseil à l'extérieur.
- ² Si le président est empêché ou que, exceptionnellement, il participe à la discussion, la présidence est provisoirement assurée par le premier vice-président ou, si celui-ci est également empêché, par le second vice-président.
- ³ Si les deux vice-présidents sont empêchés, la présidence de la séance est assurée dans l'ordre suivant par:
 - a. l'un des présidents précédents; si plusieurs d'entre eux sont membres du conseil, la présidence est assurée par le dernier président en date;
 - le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption, et en cas de durée égale, le plus âgé.
- ⁴ Les deux vice-présidents:
 - a. assistent le président;
 - exercent avec le président les attributions dévolues par la loi au collège présidentiel.
- ⁵ Les décisions du collège présidentiel sont soumises à l'approbation de deux de ses membres au moins.

Section 3 Bureau

Art. 5 Composition et procédure

- ¹ Le bureau se compose:
 - a. des trois membres du collège présidentiel;

- b. d'un scrutateur:
- c. d'un scrutateur suppléant;
- d. d'un membre de chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée fédérale qui comptent au moins cinq membres du Conseil des États, pour autant qu'ils ne soient pas déjà représentés au bureau en vertu des let. a à c.

Art. 6 Attributions

¹ Le bureau:

- a. planifie les activités du conseil et établit le programme de la session, sous réserve des décisions du conseil visant à modifier la liste des objets soumis à délibération pour y ajouter ou en retirer un objet;
- b. fixe les domaines de compétence des commissions permanentes et institue les commissions spéciales;
- c. attribue aux commissions les objets à traiter, en vue de leur examen préalable, de l'établissement d'un co-rapport ou de leur règlement définitif et leur fixe un délai; il peut confier cette tâche au président;
- d. coordonne les activités des commissions;
- e. examine, sur proposition de la Commission des finances, s'il y a lieu d'inviter la commission chargée de l'examen préalable à solliciter l'avis de la Commission des finances au sens de l'art. 49, al. 5, LParl;
- f. arrête le plan annuel des séances des commissions;
- g. nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions, sauf disposition contraire de la loi;
- h. établit le résultat des votes et des élections; si le scrutateur et le scrutateur suppléant sont empêchés, le président peut faire appel à d'autres députés;
- vérifie qu'aucun député ne fait l'objet d'une incompatibilité au sens de l'art. 14, let. b à f, LParl, et propose le cas échéant au conseil de constater les incompatibilités relevées;
- j. est compétent pour toutes autres questions touchant l'organisation et les règles de procédure du conseil.
- ² Le bureau entend les présidents des commissions avant de prendre une décision sur les points visés à l'al. 1, let. b, c et f.
- ³ Les députés peuvent contester les nominations prévues à l'al. 1, let. g, dans un délai de trois jours et proposer la nomination d'un autre député; le conseil tranche.

² Les règles de procédure des commissions s'appliquent au bureau.

Section 4 Commissions et délégations

Art. 7 Commissions permanentes

¹ Le conseil compte les commissions permanentes suivantes:

- 1. Commission des finances (CdF);
- 2. Commission de gestion (CdG);
- 3. Commission de politique extérieure (CPE);
- 4. Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC);
- 5. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS);
- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE);
- 7. Commission de la politique de sécurité (CPS);
- 8. Commission des transports et des télécommunications (CTT);
- 9. Commission de l'économie et des redevances (CER);
- 10. Commission des institutions politiques (CIP);
- 11. Commission des affaires juridiques (CAJ);

12.3 ...

Art. 8 Commissions spéciales

Exceptionnellement, le bureau peut instituer une commission spéciale. Il entend au préalable les présidents des commissions permanentes concernées, compte tenu de leurs domaines de compétence.

Art. 9 Délégations

Sauf disposition contraire de la loi ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale, les dispositions de la loi sur le Parlement et du présent règlement s'appliquent par analogie aux délégations permanentes et aux délégations non permanentes.

Art. 10 Commission chargée de l'examen du programme de la législature

À la première session de chaque législature du Conseil national, il est institué une commission spéciale chargée de procéder à l'examen préalable du rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature.

² Chaque commission permanente est composée de treize membres.⁴

³ Abrogé par le ch. I de l'A du CE du 20 mars 2008, avec effet au 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1215; FF 2008 1681 1679).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CE du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1er avril 2008 (RO 2008 1215; FF 2008 1681 1679).

Art. 11 Sous-commissions

- ¹ Chaque commission peut instituer en son sein une ou plusieurs sous-commissions.⁵
- ² Lorsqu'elle institue une sous-commission, la commission lui confie un mandat précis et lui fixe un délai pour la remise de son rapport.

Art. 12 Présidence

- ¹ Le président de la commission:
 - a. établit le programme des travaux de la commission;
 - b. fixe, sauf décision contraire de la commission, l'ordre du jour des séances;
 - c. dirige les délibérations de la commission;
 - d. représente la commission à l'extérieur.
- ² Si le président est empêché, l'art. 4, al. 2 et 3, s'applique par analogie.
- ³ Le président prend part aux votes de la commission. Il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 13 Durée du mandat

- ¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour quatre ans, sauf disposition contraire de la loi ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Le mandat peut être renouvelé.
- 2 Les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes sont nommés pour deux ans. Ils ne peuvent être reconduits immédiatement dans la même fonction.
- ³ Les membres d'une commission spéciale sont nommés pour la durée des travaux de cette commission.
- ⁴ Si une vacance intervient en cours de mandat au sein d'une commission, le siège est repourvu pour la durée restante.

Art. 14 Remplacement

- ¹ Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer pour une séance ou pour certains jours de séance.
- ² Si un membre d'une commission quitte le conseil, le groupe auquel il appartient peut désigner un remplaçant, qui restera en fonction tant que le bureau n'aura pas repourvu le siège.
- ³ Le nom des remplaçants visés aux al. 1 et 2 est immédiatement communiqué au secrétariat de la commission.
- ⁴ Les membres de la Commission de gestion et les membres d'une commission d'enquête parlementaire ne peuvent se faire remplacer, ni en commission, ni en sous-commission.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 30 sept. 2022 (Institution de sous-commissions), en vigueur depuis le 28 nov. 2022 (RO 2022 677; FF 2022 301, 433).

⁵ Les membres des sous-commissions ne peuvent se faire remplacer que par un membre de la commission dont dépend la sous-commission dont ils font partie.

Art. 15 Information du public

- ¹ Le président ou les membres de la commission mandatés à cet effet par celle-ci rendent compte oralement ou par écrit aux médias des principaux résultats des délibérations de la commission.
- ² Sauf exception, les principales décisions prises, les résultats des votes et les arguments majeurs présentés au cours des délibérations sont communiqués aux médias.
- ³ Les personnes ayant assisté à la séance ne donnent pas d'informations avant que la commission se soit exprimée officiellement.
- ⁴ Tout renseignement sur la façon dont les différents membres ont voté ou sur les opinions qu'ils ont défendues est d'ordre confidentiel, sauf s'ils ont décidé de soumettre au conseil une proposition de minorité.

Art. 16 Rapport

- ¹ Pour chaque objet dont elle est saisie, la commission charge l'un de ses membres de faire rapport au conseil et de défendre devant celui-ci les propositions de la commission.
- ² La commission peut soumettre au conseil un rapport écrit. Elle le fait notamment lorsqu'il n'existe aucun document officiel éclairant l'affaire concernée.

Chapitre 3 Procédure

Section 1

Objets soumis à délibération: examen préalable, attribution, examen de recevabilité

Art. 17 Examen préalable

- ¹ Les commissions compétentes procèdent à l'examen préalable des objets soumis à délibération au sens de l'art. 71 LParl, à l'exception:
 - a. des interventions déposées par les députés;
 - b. des candidatures proposées;
 - c. des motions d'ordre;
 - d. des déclarations du Conseil fédéral;
 - e. des autres objets visés par la loi ou par le présent règlement.
- ² Les commissions consultent les cantons sur l'applicabilité des actes de l'Assemblée fédérale, s'ils en font la demande.
- ³ Une intervention peut être soumise à examen préalable si la commission compétente ou le conseil en décident ainsi.

4 ...6

Art. 18 Attribution des objets soumis à délibération

- ¹ Les nouveaux objets soumis à délibération sont attribués dès que possible à une commission, qui procède à l'examen préalable.
- ² Un rapport émanant du Conseil fédéral peut être attribué à la commission compétente afin qu'elle liquide l'affaire elle-même. La commission peut proposer au bureau d'inscrire le rapport au programme de la session.

Art. 19 Examen de la recevabilité

- ¹ Dès leur dépôt, le président examine la recevabilité des initiatives parlementaires et des interventions déposées par les députés.
- ² En ce qui concerne les autres objets soumis à délibération au sens de l'art. 71 LParl, le président examine leur recevabilité sur demande dès leur dépôt. Si un objet est pendant à l'Assemblée fédérale, le président consulte le président du Conseil national.
- ³ Si le président déclare un objet irrecevable, son auteur peut saisir le bureau, qui tranche.

Art. 20 Communication aux députés du résultat de l'examen préalable

- ¹ Lorsqu'une commission établit un projet d'acte ou que, en qualité de commission chargée de l'examen préalable, elle émet des propositions portant sur un projet d'acte émanant du Conseil fédéral, ce projet ou ces propositions doivent avoir été adressés aux députés deux semaines au moins avant leur premier examen au conseil et une semaine au moins avant le début de la session; cette règle ne s'applique pas aux projets d'acte examinés par les deux conseils au cours de la même session (art. 85 LParl).
- ² Si pour un objet donné les documents ne sont pas parvenus aux députés à temps, le bureau décide de l'opportunité de le retirer ou non du programme de la session.

Art. 20a7

Introduit par le ch. I de l'A du CE du 4 mai 2020 (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CE siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1605; FF 2020 4209).

Abrogé par le ch. I de l'A du CE du 17 juin 2011 (Organe du conseil compétent en matière d'examen des requêtes visant à lever l'immunité), avec effet au 5 déc. 2011 (RO 2011 4635; FF 2010 6719 6759).

Section 2 Objets soumis à délibération et examen a. Initiatives parlementaires et interventions

Art. 21 Dépôt

Tout député peut déposer par écrit une initiative parlementaire ou une intervention pendant la séance du conseil.

Art. 22 Développement

- ¹ Le texte d'une initiative parlementaire, d'une motion ou d'un postulat ne comporte pas de développement.
- ² Tout député qui dépose une initiative parlementaire, une motion ou un postulat doit y adjoindre un développement séparé.⁸

Art. 23 Réponse aux interventions

Le destinataire d'une intervention y répond par écrit avant le début de la session ordinaire suivant son dépôt. Si, exceptionnellement, il ne peut y répondre dans ce délai, il en informe le bureau et l'auteur de l'intervention, en indiquant les raisons du retard.

Art. 24 Examen par le conseil

- ¹ En règle générale, les motions, postulats et interpellations sont examinés au cours de la session ordinaire suivant leur dépôt.
- ² Si une intervention se rapporte à un objet débattu par le conseil, elle peut être traitée en même temps que cet objet.
- ³ L'auteur d'une interpellation peut indiquer s'il est satisfait de la réponse fournie par le Conseil fédéral.

Art. 25 Cosignataires

¹ Une initiative parlementaire ou une intervention peut être signée par plusieurs députés. Le premier signataire en est considéré l'auteur.

1bis 9

² L'auteur d'une initiative ou d'une intervention peut la retirer sans le consentement des cosignataires.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CE du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3695; FF 2011 6261 6297).

Introduit par le ch. I de l'A du CE du 4 mai 2020 (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CE siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1605; FF 2020 4209).

Art. 26 Procédure d'urgence

- ¹ Une interpellation ou une question peuvent être déclarées urgentes.
- ² La déclaration d'urgence est prononcée par le bureau.
- ³ Une interpellation urgente ou une question urgente doit avoir été déposée au plus tard au début de la troisième séance d'une session de trois semaines. Le Conseil fédéral y répond au cours de la même session. ¹⁰
- ⁴ Avec l'accord de son auteur, le bureau peut transformer une interpellation urgente en une question urgente. ¹¹

b. Déclarations

Art. 27 Déclarations du Conseil des États

- ¹ Sur proposition écrite d'un député ou d'une commission, le conseil peut faire une déclaration sur un événement ou un problème important de politique extérieure ou intérieure.
- ² Le conseil peut décider de débattre d'un projet de déclaration. Il peut adopter celuici, le rejeter ou le renvoyer à la commission.
- ³ Un projet de déclaration est classé d'office s'il n'a pas été examiné pendant la session en cours ou la session suivante.

Art. 28 Déclarations du Conseil fédéral

- ¹ Le Conseil fédéral peut faire devant le conseil une déclaration sur un événement ou un problème important de politique extérieure ou intérieure.
- ² Sur proposition d'un député, le conseil peut décider de débattre de la déclaration.

c. 12 Immunité

Art. 28a

La Commission des affaires juridiques a compétence pour examiner les requêtes visant à lever l'immunité d'un député ou d'un magistrat et les requêtes de nature analogue.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CE du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO 2013 3695; FF 2011 6261 6297).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CE du 21 juin 2013 (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement), en vigueur depuis le 25 nov. 2013 (RO **2013** 3695; FF **2011** 6261 6297).
- Introduite par le ch. I de l'A du CE du 17 juin 2011 (Organe du conseil compétent en matière d'examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4635; FF 2010 6719 6759).

Section 3 Organisation des séances du conseil

Art. 29 Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour est communiqué:
 - a. pour la première séance de la session: par lettre, avec le programme de la session;
 - b. pour chacune des autres séances: à la fin de la séance précédente.
- ² L'ordre du jour indique l'ensemble des objets soumis à délibération.
- ³ Le président peut allonger l'ordre du jour en cours de séance, à titre exceptionnel et notamment pour permettre l'élimination de divergences ou l'examen d'objets ajournés.

Art. 30 Procès-verbal

- ¹ Dans les cas prévus à l'art. 44, al. 2, le secrétaire du conseil établit un procès-verbal dans la langue du président. Ce procès-verbal indique:
 - a. les objets traités;
 - b. les propositions déposées;
 - c. le résultat des votes et des élections;
 - d. le nom des députés excusés. 13
- ² Le procès-verbal est soumis à l'approbation du président.

Art. 31 Quorum

Le président vérifie que le quorum est atteint:

- a. avant une élection, un vote sur l'ensemble, un vote final ou un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution¹⁴;
- b. si un député le demande.

Art. 32 Présence

- ¹ Le président ouvre la séance. L'appel nominal a lieu sitôt après.
- ² Le député qui est empêché en informe le secrétaire du conseil, si possible avant la séance.

14 RS **101**

Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 22 mars 2013 (Système de vote électronique), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014 (RO 2014 251; FF 2012 8733).

Art. 33 Tenue

Toutes les personnes pénétrant dans la salle du conseil se présentent dans une tenue convenable.

Art. 34 Rappel à l'ordre

- ¹ Le président rappelle à l'ordre les personnes:
 - a. qui prononcent des paroles offensantes, qui s'écartent du sujet ou qui contreviennent de toute autre manière aux règles de procédure;
 - b. qui troublent par leur comportement les délibérations du conseil.
- ² Si le rappel à l'ordre demeure sans effet, le président peut prendre une mesure disciplinaire au sens de l'art. 13, al. 1, LParl.
- ³ Si la personne concernée fait recours, le conseil tranche sans discussion.

Section 4 Délibérations du conseil

Art. 35 Demande et attribution de parole

- ¹ Nul ne peut prendre la parole s'il n'y a pas été invité par le président.
- ² Quiconque souhaite prendre la parole en fait la demande au président.
- ³ La parole est donnée, dans l'ordre, aux:
 - a. rapporteurs de la commission;
 - b. membres de la commission:
 - c. députés.
- ⁴ Le président donne la parole aux députés dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- ⁵ La parole est donnée aux rapporteurs des commissions et aux représentants du Conseil fédéral dès qu'ils la demandent.
- ⁶ Un député obtient la parole en dehors de l'ordre des inscriptions lorsqu'il souhaite déposer une motion d'ordre ou faire une déclaration personnelle.

Art. 36 Déclarations personnelles

Tout député peut faire une brève déclaration personnelle, afin de répondre à une affirmation se rapportant à sa personne ou de rectifier ses dires.

Art. 37 Entrée en matière et discussion par article

- ¹ Le conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucune proposition visant à ne pas entrer en matière n'est déposée.
- ² Il peut décider de procéder à l'examen d'un objet article par article, chapitre par chapitre ou en bloc.

Art. 38 Propositions

¹ Les propositions visant à amender un objet soumis à délibération sont à remettre au président par écrit et autant que possible avant le début des débats portant sur l'objet concerné.

1bis ... 15

- ² Dès qu'une proposition est déposée, le président vérifie qu'elle est recevable.
- ³ Une proposition est soumise à l'examen préalable de la commission si le conseil en décide ainsi.

Art. 39 Motion d'ordre

- ¹ Lorsqu'une motion d'ordre est déposée, le conseil l'examine généralement sur-lechamp.
- ² Lorsqu'une proposition de réexamen est déposée, le conseil se prononce sans discussion, après avoir donné à son auteur et, le cas échéant, à l'auteur d'une contreproposition, la possibilité de les développer brièvement. ¹⁶
- ³ Lorsque le conseil approuve une proposition de réexamen, il réexamine l'article ou le chapitre concerné. ¹⁷

Art. 40 Clôture de la discussion

Le président déclare close la discussion lorsque la parole n'est plus demandée.

Art. 41 Mise au net du texte

- ¹ Tout objet notablement amendé par les députés en conseil est renvoyé pour mise au net du texte à la commission compétente, si le conseil en décide ainsi.
- ² Le texte mis au net est soumis au conseil pour approbation en bloc.

Section 5 Votes

Art. 42 Énoncé des propositions

Avant le vote, le président présente un bref aperçu des propositions déposées et propose au conseil un énoncé des propositions ainsi qu'un ordre de vote, établi conformément aux art. 78 et 79 LParl.

Introduit par le ch. I de l'A du CE du 4 mai 2020 (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement), en vigueur depuis le 4 mai 2020 jusqu'à ce que le CE siège de nouveau au Palais du Parlement (7 sept. 2020) (RO 2020 1605; FF 2020 4209).

¹⁶ RO **2009** 6919

¹⁷ RO **2009** 6919

Art. 43 Abstention et motivation du vote

- ¹ Aucun député n'est obligé de voter.
- ² Chaque député peut motiver brièvement son vote ou son abstention aussi bien avant le vote sur l'ensemble qu'avant le vote final sur un projet d'acte ou avant un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution¹⁸.

Art. 4419 Mode de scrutin

- ¹ Chaque député vote dans la salle où siège le conseil, sauf exception de sa place, au moyen du système électronique.²⁰
- ² Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos ou que le système électronique tombe en panne, le vote a lieu à main levée ou par appel nominal.

Art. 44a21 Saisie et publication des données relatives aux votes

- ¹ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés à chaque scrutin.
- ² Les suffrages des députés et le résultat du vote sont affichés sur des panneaux électroniques.
- ³ Le président communique le résultat du vote.
- ⁴ Le résultat du vote est publié sous la forme d'une liste nominative.²²
- ⁵ Pour chacun des députés, une des mentions suivantes figure sur la liste nominative:
 - a. oui:
 - h. non:
 - abstention; c.
 - d. n'a pas participé au vote;
 - e. excusé.

- **RS 101**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 22 mars 2013 (Système de vote
- électronique), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014 (RO **2014** 251; FF **2012** 8733). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'A du CE du 2 juin 2020 (Délibérations ayant lieu ail-20 leurs que dans le Palais du Parlement [II]), en vigueur depuis le 2 juin 2020 (RO 2020 2119; FF 2020 4641).
- 21 Introduit par le ch. ch. I de la D du CE du 22 mars 2013 (Système de vote électronique), en vigueur depuis le 1er mars 2014 (RO **2014** 251; FF **2012** 8733).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 17 déc. 2021 (Liste nominative pour chaque vote), en vigueur depuis le 28 fév. 2022 (RO 2022 107; FF 2021 2696).

⁶ Le député qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour une journée entière en raison d'un mandat qui lui a été confié par une délégation permanente au sens de l'art. 60 LParl ou pour cause de décès d'un parent proche, de maternité, d'accident ou de maladie est considéré comme excusé.²³

6bis Le député qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour une partie de la journée en raison d'un mandat qui lui a été confié par un organe parlementaire est considéré comme excusé pour cette partie de la journée.²⁴

7 ...25

Art. 45 Vote à main levée²⁶

- ¹ Lorsqu'un vote a lieu à main levée selon l'art. 44, al. 2, et que son résultat est évident, le comptage des voix est facultatif.²⁷
- ² Les voix et les abstentions sont toujours comptées:
 - lorsqu'il s'agit d'un vote sur l'ensemble;
 - b. lorsqu'il s'agit d'un vote final;
 - lorsqu'il s'agit d'un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution²⁸.

Art. 4629 Vote par appel nominal

- ¹ Le vote a lieu par appel nominal selon l'art. 44, al. 2, si la demande en est faite au moyen d'une motion d'ordre approuvée par dix députés au moins.
- ² Lorsqu'un vote a lieu par appel nominal, le secrétaire du conseil procède à l'appel des députés par ordre alphabétique. Ces derniers répondent de leur place par «oui», «non» ou «abstention» à la question posée par le président.
- ³ Seules comptent les voix des députés qui ont répondu immédiatement à l'appel.
- ⁴ Après chaque réponse, le secrétaire du conseil indique le total des voix que réunit la dernière opinion exprimée.
- 23 Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 20 mars 2015 (Modification de la liste des motifs d'empêchement), en vigueur depuis le 1er juin 2015 (RÒ 2015 1295; FF **2015** 2073).
- 24 Introduit par le ch. I de la D du CE du 20 mars 2015 (Modification de la liste des motifs
- d'empêchement), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015 (RO **2015** 1295; FF **2015** 2073). Abrogé par le ch. I de la D du CE du 17 déc. 2021 (Liste nominative pour chaque vote), avec effet au 28 fév. 2022 (RO 2022 107; FF 2021 2696).
- 26 Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 22 mars 2013 (Système de vote électronique), en vigueur depuis le 1er mars 2014 (RO 2014 251; FF 2012 8733).
- 27 Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du CE du 22 mars 2013 (Système de vote électronique), en vigueur depuis le 1er mars 2014 (RO 2014 251; FF 2012 8733).
- 28 **RS 101**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du CE du 22 mars 2013 (Système de vote électronique), en vigueur depuis le 1er mars 2014 (RO 2014 251; FF 2012 8733).

⁵ Le résultat du vote est publié sous la forme d'une liste nominative, sauf en cas de délibération à huis clos.

Chapitre 4 Droit de disposer des locaux

Art. 47 Accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes

- ¹ Pendant les sessions, l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes est réservé:
 - a. aux membres des conseils:
 - b. aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération;
 - c. au membre du Tribunal fédéral qui représente les tribunaux de la Confédération pour les objets visés à l'art. 162, al. 2, LParl;
 - d. aux collaborateurs des Services du Parlement, dans la mesure où leur fonction l'exige;
 - e. aux collaborateurs qui accompagnent les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération ou le représentant du Tribunal fédéral, dans la mesure où leur fonction l'exige;
 - f. aux photographes et aux cadreurs qui sont porteurs d'un laissez-passer établi par les Services du Parlement.
- ² Ont également accès aux salles adjacentes pendant les sessions les journalistes accrédités et les porteurs d'une carte d'accès au sens de l'art. 69, al. 2, LParl.
- ³ Le public et les journalistes accrédités peuvent assister aux débats depuis les tribunes qui leur sont réservées.
- ⁴ Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos (art. 4, al. 2 et 3, LParl), l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes est réservé aux personnes visées à al. 1, let. a à d. Les tribunes sont évacuées.
- ⁵ Le président peut édicter d'autres dispositions sur l'accès à la salle du conseil, aux salles adjacentes et aux tribunes; il peut notamment limiter le temps de présence dans les tribunes en cas d'affluence.
- ⁶ Il peut édicter des dispositions sur l'utilisation des locaux pendant l'intersession.

Art. 48 Comportement des personnes non membres du conseil

- ¹ Le public des tribunes garde le silence. Il s'abstient notamment de toute marque d'approbation ou de désapprobation. Les prises de vues et les prises de son ne sont autorisées qu'avec l'accord des Services du Parlement.
- ² Le président fait évacuer de la salle du conseil toute personne non autorisée.
- ³ Il fait évacuer de la salle du conseil toute personne autorisée non membre du conseil, et des tribunes tout visiteur, qui, malgré un avertissement, persiste à se conduire de manière inconvenante ou à troubler les débats.

⁴ Le président interrompt la séance s'il est impossible de rétablir l'ordre immédiatement dans la salle du conseil ou dans les tribunes.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 49 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du Conseil des États du 24 septembre 1986³⁰ est abrogé.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003 en même temps que la loi sur le Parlement.

³⁰ [RO **1987** 2, **1991** 2340, **1994** 2151, **1995** 4360, **1997** 1475, **1998** 785, **1999** 2614, **2000** 1 241]

41 171.115



Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement

(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)

du 3 octobre 2003 (Etat le 1er juillet 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 4, al. 1, 5, al. 2, et 70, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹,

vu le rapport du Bureau du Conseil des États du 16 mai 2003², vu l'avis du Conseil fédéral du 6 juin 2003³,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions d'exécution de la loi sur le Parlement Section 1 Bulletin officiel

Art. 1 Contenu

- ¹ Le Bulletin officiel contient le procès-verbal intégral des délibérations et des décisions du Conseil national, du Conseil des États et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). Il est publié par les Services du Parlement.
- ² Il paraît immédiatement sous forme électronique et, après chaque session, en version imprimée.

Art. 2 Rectification

- ¹ Les textes sont remis pour examen aux orateurs, qui peuvent y apporter des modifications formelles. Aucune modification de fond n'est autorisée. En cas de contestation, le bureau du conseil concerné tranche.
- ² Si aucune modification n'est communiquée au service concerné dans les trois jours ouvrables suivant la réception du texte, ce dernier est réputé approuvé.

Art. 3 Archivage

Les enregistrements sonores effectués pour l'élaboration du Bulletin officiel sont archivés par les Archives fédérales.

RO 2003 3605

- ¹ RS **171.10**
- 2 FF 2003 4570
- ³ FF **2003** 4595

Section 2 Procès-verbaux et autres documents des commissions⁴

Art. 4 Procès-verbaux des séances

¹ Les Services du Parlement établissent le procès-verbal des séances des commissions.

- ² Un procès-verbal de commission:
 - a. permet de préparer la suite du traitement d'un objet au conseil ou en commission;
 - sert de base à la rédaction des rapports et apporte la preuve des décisions prises par la commission;
 - facilite l'interprétation ultérieure d'un acte édicté par l'Assemblée fédérale ou d'une décision prise par la commission.
- ³ Les délibérations des commissions font l'objet d'un procès-verbal analytique. L'art. 5 est réservé.
- ⁴ Les délibérations des commissions sont enregistrées.
- ⁵ Les enregistrements ne doivent être utilisés à aucune autre fin et sont effacés trois mois après la séance. Les commissions et les délégations de surveillance peuvent conserver les enregistrements pendant plus de trois mois si la situation le justifie.

Art. 5 Procès-verbaux de décisions

Le président de la commission peut faire établir un procès-verbal de décisions lorsque les délibérations ne sont pas indispensables à l'interprétation ultérieure d'un acte édicté par l'Assemblée fédérale ou d'une décision prise par la commission.

Art. 5a⁵ Classification

- ¹ Les procès-verbaux des séances des commissions sont classifiés «interne», pour autant que la commission ne prévoie pas une classification différente.
- ² Les autres documents sont classifiés «interne» dans la mesure où ils ne sont pas déjà accessibles au public et pour autant que la commission ne prévoie pas une classification différente. Si l'auteur d'un document l'a classifié «confidentiel» ou «secret», cette classification reste valable. Est réservée une déclassification au sens de l'art. 8, al. 3 à 6.

Art. 6 Destinataires

- ¹ Les procès-verbaux des commissions sont remis:
 - a. aux membres des commissions;
- Mouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467, FF 2017 6425 6493).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

- b. au président de la commission homologue de l'autre conseil;
- c. aux services compétents des Services du Parlement;
- d. aux représentants des autorités fédérales ayant assisté à la séance.
- ² Les autres personnes ayant participé à la séance reçoivent un extrait relatif à leur intervention et aux délibérations auxquelles elles ont assisté.

Ordonnance sur l'administration du Parlement

- ³ Le président du conseil et les membres de la commission homologue de l'autre conseil reçoivent les procès-verbaux uniquement sur demande.
- ⁴ Les procès-verbaux relatifs aux objets suivants sont remis sur demande aux membres des deux conseils:⁶
 - a.7 projets d'acte;
 - b. initiatives parlementaires;
 - c.8 initiatives des cantons;
 - d.9 motions traitées par le second conseil;
 - e. pétitions;
 - f. rapports ne concernant pas la haute surveillance.
- 5 ...10

Art. 6*a*¹¹ Extranet

- ¹ Les procès-verbaux des commissions sont mis à disposition pour consultation sur un réseau électronique sécurisé (extranet), pour autant que la technique le permette.
- ² Les membres des conseils ont accès, sur l'extranet, aux procès-verbaux des commissions relatifs aux objets visés à l'art. 6, al. 4.¹²
- ^{2bis} Les membres des commissions désignées à l'art. 10, ch. 3 à 11, du règlement du 3 octobre 2003 du Conseil national¹³ et à l'art. 7, ch. 3 à 11, du règlement du 20 juin 2003 du Conseil des États¹⁴ ont également accès, sur l'extranet, aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes de leurs commissions et des commissions de l'autre conseil investies de compétences identiques ou analogues (commissions homologues).¹⁵
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1er juil. 2009 (RO 2009 2795; FF 2008 7459 7467).
- 7 RO **2011** 3247
- 8 RO **2011** 3247
- 9 RO **2011** 3247
- Abrogé par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, avec effet au 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 6 oct. 2006, en vigueur depuis le ler janv. 2008 (RO 2008 47; FF 2006 7133 7141).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).
- 13 RS 171.13
- 14 RS 171.14
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

2ter Les collaborateurs compétents des Services du Parlement ont accès aux procèsverbaux des commissions. 16

3 ...17

⁴ Le président de la commission peut, à titre exceptionnel, décider que certains documents ne sont pas mis en ligne sur l'extranet lorsque des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient. Il en informe alors les membres de la commission.

Art. 6*b*¹⁸ Accès des secrétariats des groupes parlementaires aux procès-verbaux sur l'extranet

- ¹ Les secrétariats des groupes parlementaires ont accès, sur l'extranet:
 - aux procès-verbaux des commissions portant sur les objets visés à l'art. 6, al. 4:
 - b.19 aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes des commissions désignées à l'art. 10, ch. 3 à 11, du règlement du 3 octobre 2003 du Conseil national²⁰ et à l'art. 7, ch. 3 à 11, du règlement du 20 juin 2003 du Conseil des États²¹;
 - aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes du bureau du Conseil natio-
- ² Les procès-verbaux sont remis aux secrétariats des groupes parlementaires, pour autant qu'ils ne soient pas disponibles sur l'extranet.
- ³ Le président de la commission peut décider qu'un procès-verbal relatif aux affaires internes de la commission ne soit ni envoyé ni mis en ligne sur l'extranet lorsque des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient.

Art. 6c22 Accès des collaborateurs personnels des députés à extranet

- ¹ Tout député peut désigner un collaborateur personnel qui se verra accorder l'accès, sur l'extranet, aux procès-verbaux des commissions dont le député fait partie, exceptés les procès-verbaux auxquels les secrétariats des groupes parlementaires n'ont pas accès (art. 6b).
- ² Le collaborateur personnel est soumis aux dispositions sur le secret de fonction prévues à l'art. 8 LParl.
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, avec effet au 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).
- Abrogé par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1er juil. 2009 (RO 2009 2795; FF 2008 7459 7467).
- 19 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493). 20
- RS 171.13 21
- RS 171.14
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

- ³ Le député fournit aux Services du Parlement les indications suivantes sur le collaborateur personnel qu'il aura désigné ainsi que les modifications subséquentes de ces indications:
 - a. nom et prénom;
 - b. autres employeurs et nature des activités exercées pour eux;
 - c. adresse;
 - numéro d'assuré AVS²³.
- ⁴ Les Services du Parlement publient dans un registre le nom des députés et les indications relatives à leurs collaborateurs personnels visées à l'al. 3, let. a et b.

Art. 7 Consultation des procès-verbaux

- ¹ Au terme des délibérations portant sur un objet visé à l'art. 6, al. 4, ou après le vote final, et s'il y a lieu après l'expiration du délai référendaire ou après la votation populaire, les procès-verbaux des commissions sont accessibles sur demande:
 - à des fins d'application du droit;
 - à des fins scientifiques.
- ² L'autorisation de consulter un procès-verbal en vertu de l'al. 1 est accordée par le secrétaire général de l'Assemblée fédérale.
- ³ Avant le terme des délibérations portant sur un objet visé à l'art. 6, al. 4, le président de la commission peut exceptionnellement permettre la consultation des procèsverbaux si des raisons importantes l'exigent.
- ⁴ S'agissant des procès-verbaux qui ne sont pas visés à l'art. 6, al. 4, la décision appartient au président de la commission. Il autorise la consultation si aucune raison majeure ne s'y oppose. Le cas échéant, il consulte l'autorité fédérale intéressée.
- ⁵ Toute personne qui consulte un procès-verbal est tenue à la confidentialité. Elle n'est autorisée, en particulier, ni à le rendre public, en tout ou en partie, ni à divulguer l'opinion exprimée par les participants au cours de la séance concernée.
- ⁶ La consultation peut être soumise à certaines conditions, telle que l'anonymisation des données personnelles.

Dès le 1^{er} janvier 2022: « numéro AVS »

Art. 824 Autres documents²⁵

- ¹ Les dispositions relatives aux destinataires des procès-verbaux des commissions, à la mise à disposition de ces derniers sur le réseau extranet et à la consultation de documents s'appliquent également aux documents des commissions autres que les procès-verbaux.²⁶
- ² Les documents volumineux sont remis sur papier et mis à disposition sur le réseau extranet.
- ³ La commission peut déclassifier et publier des documents importants visés à l'al. 1 pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. Dès la fin de ses délibérations, elle vérifie notamment si certains documents sont essentiels à la compréhension de ses propositions à l'intention du conseil.²⁷
- ⁴ Avant une déclassification au sens de l'al. 3, l'auteur du document est entendu.²⁸
- ⁵ La publication des documents ci-après est soumise à l'approbation de leur auteur:
 - les documents qu'une commission a recus dans l'exercice de ses droits en termes d'information et de consultation en matière de politique extérieure (art. 152 LParl);
 - les documents pour lesquels une commission ne peut, en vertu de l'art. 150, al. 2. LParl, faire valoir un droit à l'information.²⁹
- ⁶ Lorsque la commission et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la question de savoir s'il s'agit d'un document visé à l'al. 5, l'avis du Conseil fédéral est déterminant. S'il s'agit d'une commission de surveillance, celle-ci statue définitivement.³⁰

Art. 8a31 Procès-verbaux et autres documents des commissions et des délégations de surveillance

Les commissions et les délégations de surveillance règlent la remise, la mise à disposition sur le réseau extranet et la classification des procès-verbaux et autres documents relatifs au domaine de la haute surveillance, ainsi que l'accès à ceux-ci.

- 24 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 6 oct. 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2008 47; FF 2006 7133 7141).
- 25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467, FF 2017 6425 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le
- 2 déc. 2019 (RO **2018** 3467, FF **2017** 6425 6493). Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO **2018** 3467; FF **2017** 6425 6493).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO **2018** 3467; FF **2017** 6425 6493).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le
- 2 déc. 2019 (RO **2018** 3467; FF **2017** 6425 6493). Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 30 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).
- 31 Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

Art. 9³² Procès-verbaux et autres documents des bureaux et des délégations au sens des art. 38 et 60 LParl

Les art. 4 à 8 s'appliquent par analogie aux procès-verbaux et autres documents des bureaux et des délégations au sens des art. 38 et 60 LParl.

Section 3 Contrôle parlementaire de l'administration

Art. 10

- ¹ Le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) exerce les tâches suivantes, sur mandat des commissions de gestion:³³
 - réaliser des évaluations dans le cadre de la haute surveillance parlementaire et signaler les questions qu'il serait opportun d'étudier;
 - contrôler des évaluations effectuées par l'administration fédérale et les appliquer dans les processus décisionnels.
- ² Avec l'accord des Commissions de gestion, le CPA peut, sur mandat d'autres commissions parlementaires, réaliser des évaluations dans leurs domaines de compétences et contrôler les évaluations effectuées par l'administration fédérale ainsi que leur application dans les processus décisionnels.³⁴
- ³ Il a les mêmes droits que le secrétariat des Commissions de gestion en matière d'information. Il peut recourir aux services d'experts externes et leur accorder les droits nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- ⁴ Il dispose d'un crédit propre pour financer le recours à des experts; il rend compte chaque année de l'utilisation de ce crédit aux Commissions de gestion.
- ⁵ Il traite ses mandats en toute indépendance. Il coordonne ses activités avec celles des autres organes de contrôle de la Confédération.
- ⁶ Les rapports du CPA sont publiés, pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. La décision appartient aux commissions qui ont pris l'initiative des travaux.³⁵

Section 4 Accréditation des journalistes

Art. 11

¹ Les accréditations établies par la Chancellerie fédérale sont également valables pour l'Assemblée fédérale.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).
- 33 RO **2010** 1257
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO **2018** 3467; FF **2017** 6425 6493).
- 35 RO **2010** 1257

² Les Services du Parlement sont habilités à établir des accréditations journalières.

- ³ L'ordonnance du 21 décembre 1990 sur l'accréditation des journalistes³⁶ est applicable par analogie.
- ⁴ S'agissant des prérogatives accordées aux journalistes accrédités et qui concernent l'Assemblée fédérale, la Délégation administrative peut en priver tout journaliste ayant abusé gravement des avantages auxquels l'accréditation donne droit. La personne concernée est entendue préalablement.

Section 5 Enregistrement et diffusion des débats³⁷

Art. 12 Enregistrement audiovisuel des débats des conseils

Les Services du Parlement assurent en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats des conseils.

Art. 13 Utilisation de l'enregistrement audiovisuel

Les Services du Parlement accordent le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.

Art. 14³⁸ Retransmission en direct des débats

Les délibérations des conseils et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont retransmises en direct à l'intention du public. Les enregistrements sont mis à disposition et peuvent être utilisés pour des retransmissions en direct.

Art. 15 Autres enregistrements

Toute personne désireuse d'enregistrer elle-même les débats des conseils est tenue de demander préalablement l'autorisation du bureau du conseil concerné.

Section 6 Publications biographiques

Art. 16

¹ Les Services du Parlement publient un recueil des notices biographiques des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral. Chaque notice comporte en particulier les données suivantes:³⁹

³⁶ [RO **1991** 210. RO **2007** 7011 art. 16].

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 17 déc. 2021 (Nationalités des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 140; FF 2020 9105).

- a. le nom et le prénom;
- b. la date et le lieu de naissance;
- c.40 le lieu d'origine et le lieu de résidence, de même que les autres nationalités;
- d. la formation, les titres et l'activité professionnelle;
- e. les mandats exercés, notamment politiques;
- f. les sièges occupés au sein des commissions;
- g.41 une adresse postale ou électronique;
- h. le grade militaire;
- i. une photographie.
- ² Les données suivantes ne peuvent être publiées qu'avec l'accord écrit de la personne concernée:
 - a. son adresse privée et sa case postale;
 - b.42 ...
 - c. son état civil:
 - d. le nombre d'enfants.
- ³ Les publications des Services du Parlement, notamment les notices biographiques, peuvent également être publiées sur Internet.

Section 743 Droit de disposer des locaux

Art. 16a Cartes d'accès

- ¹ L'accès au Palais du Parlement est interdit à quiconque n'est pas en possession d'une carte d'accès.
- ² Il existe deux types de cartes d'accès:
 - a. les cartes d'accès de longue durée, qui sont délivrées aux personnes qui travaillent au Palais du Parlement ou qui doivent s'y rendre régulièrement;
 - les cartes d'accès journalières, qui sont délivrées aux personnes qui doivent se rendre ponctuellement au Palais du Parlement.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 17 déc. 2021 (Nationalités des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 140; FF 2020 9105).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 17 déc. 2021 (Nationalités des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 140; FF 2020 9105).
- Abrogée par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 17 déc. 2021 (Nationalités des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral), avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 140; FF 2020 9105).
- 43 Introduite par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2993; FF 2004 1497 1503).

- ³ Quiconque souhaite se voir délivrer une carte d'accès de longue durée doit s'adresser au centre d'autorisation de son département, de la Chancellerie fédérale ou des Services du Parlement. Le service chargé de la sécurité des Services du Parlement établit les cartes d'accès de longue durée.
- ⁴ Quiconque souhaite se voir délivrer une carte d'accès journalière doit s'adresser au service chargé de la sécurité des Services du Parlement. Ce service établit les cartes d'accès journalières.

Art. 16*b* Données à fournir et protection des données

- ¹ Quiconque souhaite se voir délivrer une carte d'accès de longue durée est tenu de fournir au centre d'autorisation les données suivantes:
 - a. nom et prénom;
 - b. fonction;
 - c. adresse;
 - d. numéro AVS:
 - e. photographie.
- ² Les centres d'autorisation vérifient l'exactitude des données visées à l'al. 1.
- ³ Quiconque souhaite se voir délivrer une carte d'accès journalière est tenu de fournir au service chargé de la sécurité les données suivantes:
 - a. nom et prénom;
 - b. adresse;
 - numéro d'une pièce d'identité officielle ou d'une carte de légitimation de la Confédération.
- ⁴ Le service chargé de la sécurité conserve les données visées aux al. 1 et 3 selon les modalités suivantes:
 - concernant les détenteurs d'une carte d'accès de longue durée: aussi longtemps que la personne est habilitée à être en possession de la carte d'accès, puis pendant une année supplémentaire;
 - concernant les détenteurs d'une carte d'accès journalière: pendant une année.
- ⁵ Le service chargé de la sécurité est seul à avoir accès à l'ensemble des données.
- ⁶ Les données relatives aux déplacements des personnes dans l'enceinte du Palais du Parlement ne sont pas exploitées, sauf en situation d'urgence. Ces données sont détruites 30 jours au plus tard après leur enregistrement.
- ⁷ Pour ce qui est du personnel des Services du Parlement, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut étendre l'usage de la carte d'accès de longue durée à d'autres fins, notamment l'enregistrement des heures de présence.

Section 844

Traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique

Art. 16c Bases légales et compétences

- ¹ L'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération⁴⁵ s'applique par analogie aux membres de l'Assemblée fédérale et aux collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.
- ² Pour l'Assemblée fédérale et les secrétariats des groupes parlementaires, le service désigné par le schéma directeur de l'organe fédéral concernant la protection des données et déclaré compétent par l'ordonnance sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération est le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale.

Art. 16d Analyse nominale se rapportant aux personnes en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive

- ¹ Si, en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive, une proposition d'analyse nominale se rapportant aux personnes est déposée auprès du délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale, ce dernier en informe par écrit la personne concernée et requiert son approbation pour procéder à l'analyse.
- ² Le délégué de la Délégation administrative vérifie au préalable que les conditions suivantes sont réunies:
 - a. le soupçon concret d'utilisation abusive est motivé par écrit de manière suffisante ou l'utilisation abusive est prouvée;
 - b. la personne concernée a été informée par écrit de l'existence d'un soupçon concret ou de la preuve d'une utilisation abusive.
- ³ Si la personne concernée ne donne pas son approbation, l'autorisation doit être donnée:
 - a. par la Délégation administrative pour ce qui est des députés;
 - b. par le président du groupe concerné pour ce qui est des collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires.
- ⁴ Le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale charge les Services du Parlement (exploitant du système) de procéder à une analyse nominale de données administrées ou non administrées relatives à la personne concernée.
- ⁵ Les Services du Parlement transmettent le résultat de l'analyse au délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale. Ce dernier en informe la personne concernée et soit la Délégation administrative soit le président du groupe concerné.

45 RS 172.010.442

Introduite par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 7 sept. 2015 (RO 2015 2889; FF 2015 951 961).

Section 946 Systèmes d'information et analyses

Art. 16*e* Systèmes d'information

- ¹ Les Services du Parlement exploitent des systèmes d'information afin d'analyser des données pour l'accomplissement des tâches de l'Assemblée fédérale, de ses organes, des députés, des collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires et des collaborateurs des Services du Parlement.
- ² Dans les systèmes d'information prévus à l'al. 1 sont notamment traitées et mises en relation des données issues des systèmes d'informations relatifs aux objets parlementaires, aux débats, aux votes des conseils et aux délibérations des commissions.
- ³ Les données suivantes issues d'autres sources d'information peuvent être mises en relation dans les systèmes d'information prévus à l'al. 1:
 - données de l'administration fédérale, pour autant que les dispositions en matière de protection des données et des informations qui sont applicables à ces données dans l'administration fédérale le permettent et que l'unité administrative compétente accorde l'accès à ces données;
 - données tirées d'informations publiques issues d'organisations étatiques et privées.
- ⁴ Lorsque des informations classifiées telles que les procès-verbaux et autres documents des commissions sont traitées, les droits d'accès à ces informations sont restreints conformément aux art. 6a à 6c.⁴⁷

Art. 16 Analyses, communication des données et accès de l'administration

- ¹ La Conférence de coordination fixe l'étendue et les destinataires des analyses.
- ² Elle peut accorder l'accès aux systèmes d'information et aux analyses à l'administration fédérale, en vue de l'exécution des processus d'affaires. Elle fixe l'étendue de l'accès.

Chapitre 2 Administration du Parlement

Section 1 Tâches des Services du Parlement et collaboration

Art. 17 Tâches

¹ Les Services du Parlement constituent les services administratifs sur lesquels s'appuie l'Assemblée fédérale; à cet égard, ils assistent l'Assemblée fédérale et ses organes dans l'exercice de leurs attributions.

⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3549; FF 2017 6503 6515).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467, FF 2017 6425 6493).

Art. 18 Collaboration avec l'administration fédérale

- ¹ Les Services du Parlement traitent directement avec les services de la Confédération ainsi qu'avec les autres organes chargés de tâches de la Confédération.
- ² Lorsque les Services du Parlement ne sont pas en mesure d'accomplir eux-mêmes les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Parlement, ils peuvent faire appel aux services de l'administration fédérale.
- ³ Si leurs tâches l'exigent, les Services du Parlement peuvent demander aux départements et à leurs services des renseignements sur des questions de fait ou de droit.

Art. 19 Collaboration avec les tiers

Les Services du Parlement sont habilités à conclure avec des tiers des contrats portant sur la prestation de certains services.

Section 2 Organisation et direction des Services du Parlement

Art. 20 Délégation administrative

- ¹ La Délégation administrative assume la direction suprême des Services du Parlement. Elle surveille la conduite des affaires et les finances des Services du Parlement.
- ² La Délégation administrative a notamment les compétences suivantes:
 - a. établir les projets de budget et de comptes de l'Assemblée fédérale;
 - b. conclure, modifier et résilier les rapports de travail du personnel des Services du Parlement en vertu de l'art. 27, al. 1;
 - c. approuver le règlement des Services du Parlement;
 - d. définir les modalités du suivi et de l'obligation de faire rapport en ce qui concerne le personnel des Services du Parlement;
 - e. disposer des locaux visé à l'art. 69, al. 1, LParl; en l'absence de la Délégation administrative, ce droit est exercé par le secrétaire général de l'Assemblée fédérale;
 - f. traiter toutes les autres affaires d'ordre administratif de l'Assemblée fédérale et des Services du Parlement, dans la mesure où elles ne relèvent pas d'autres organes de l'Assemblée fédérale ou du secrétaire général, ou que la compétence concernée ne leur a pas été déléguée.

² Ils remplissent les tâches énoncées à l'art. 64 LParl.

³ Lorsqu'une unité des Services du Parlement remplit un mandat pour le compte d'un député en particulier, elle est tenue à la confidentialité en ce qui concerne son identité.

Art. 21 Délégué

¹ La Délégation administrative désigne en son sein un délégué pour deux ans.

² Le délégué:

- a. représente la Délégation administrative auprès des Services du Parlement;
- examine et contrôle la conduite des affaires et les finances des Services du Parlement;
- vérifie l'application des directives et des décisions de la Délégation administrative;
- d. fait rapport à la Délégation administrative sur la réalisation des objectifs ainsi que sur le respect du budget des Services du Parlement et présente ses propositions.
- ³ En cas d'urgence, le délégué peut exercer les attributions conférées à la Délégation administrative en matière de personnel, après entente avec le président de celle-ci. Les attributions visées à l'art. 27, al. 1, sont exclues.

Art. 22 Secrétaire général de l'Assemblée fédérale

- ¹ Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale dirige les Services du Parlement et en préside la direction.
- ² Il dirige le secrétariat du Conseil national et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

Art. 23 Secrétaire du Conseil des États

- ¹ Le secrétaire du Conseil des États dirige le secrétariat du Conseil des États. Il est également le secrétaire adjoint de l'Assemblée fédérale.
- ² Il assure la suppléance du secrétaire général pour ce qui est de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et de la direction des Services du Parlement au sens de l'art. 22, al. 1.⁴⁸

Art. 24 Direction

- ¹ La composition de la direction est définie dans le règlement des Services du Parlement.⁴⁹
- ² La direction assiste le secrétaire général de l'Assemblée fédérale dans l'accomplissement notamment des tâches suivantes:
 - á. établissement du règlement régissant l'organisation et les tâches des Services du Parlement;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 22 juin 2007 (Modification des structures de direction), en vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3475; FF 2007 4063).
- 49 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 22 juin 2007 (Modification des structures de direction), en vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3475; FF 2007 4063).

b. mise en œuvre de la politique du personnel et affectation des moyens;

- c. élaboration du plan financier, du budget et des comptes à l'intention de la Délégation administrative;
- d. compte rendu régulier de la gestion au délégué de la Délégation administrative.
- ³ La direction pourvoit à l'exécution efficace des tâches administratives et à l'emploi rationnel du personnel et des moyens disponibles.

Section 3 Rapports de travail

Art. 25 Principe

Le personnel des Services du Parlement est soumis à la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵⁰. Les dispositions d'exécution de cette loi s'appliquent également au personnel des Services du Parlement, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

Art. 26 Nomination du secrétaire général de l'Assemblée fédérale

- ¹ La Conférence de coordination nomme le secrétaire général de l'Assemblée fédérale. Cette nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).
- 2 La durée de fonction est de quatre ans. Elle débute le $1^{\rm er}$ janvier qui suit le début de la législature du Conseil national et prend fin le 31 décembre qui suit le début de la législature suivante.
- ³ Le secrétaire général est reconduit dans ses fonctions pour une durée de quatre ans si la Conférence de coordination n'a pas résilié ses rapports de travail le 30 juin de sa dernière année de fonction.

Art. 27 Engagement du personnel des Services du Parlement

- ¹ La Délégation administrative est compétente pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail:
 - a. 51 ...
 - du secrétaire du Conseil des États; le bureau du Conseil des États est entendu au préalable;

bbis.52 des chefs de secteur;

c. du secrétaire des Commissions de gestion et de la Délégation de gestion;

- ⁵⁰ RS **172.220.1**
- Abrogée par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 22 juin 2007 (Modification des structures de direction), avec effet au 1er août 2007 (RO 2007 3475; FF 2007 4063).
- 52 Introduite par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 22 juin 2007 (Modification des structures de direction), en vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3475; FF 2007 4063).

- d.53 du secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances.
- ¹bis La Délégation administrative nomme le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale. Celui-ci est responsable, dans tous les domaines de la sécurité, de la planification et de l'organisation de mesures de protection à l'intention des députés et des collaborateurs des Services du Parlement.⁵⁴
- ² Le secrétaire général est compétent pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du personnel autre que les personnes visées à l'al. 1.
- ³ Les présidents des commissions ou des délégations sont entendus préalablement à l'engagement du secrétaire des commissions et délégations.

Art. 28 Autres compétences en matière de personnel

- ¹ Sont compétents pour prendre les décisions en matière de personnel, sous réserve des art. 26 et 27:
 - a. le délégué de la Délégation administrative, pour les décisions concernant:
 - le secrétaire général de l'Assemblée fédérale,
 - le personnel dont l'engagement est du ressort de la Délégation administrative;
 - b. le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, pour tous les autres cas.
- ² Si l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)⁵⁵ prévoit l'accord ou l'information du Département fédéral des finances, le secrétaire général demande l'accord de la Délégation administrative ou l'informe de sa décision.

Art. 29 Commission du personnel

- ¹ La Commission du personnel est entendue par la direction notamment pour les questions relatives au personnel.
- ² Le mandat des membres de la Commission du personnel dure quatre ans. Il commence le 1^{er} janvier suivant le début de la législature du Conseil national.

Art. 30 Dérogations à l'obligation de mener des entretiens avec les collaborateurs

¹ Les dispositions qui concernent les entretiens avec les collaborateurs et l'évaluation de ces derniers ne s'appliquent pas aux collaborateurs des Services du Parlement dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 25 % ou qui sont engagés en vertu d'un contrat de durée déterminée.

55 RS 172.220.111.3

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3467; FF 2017 6425 6493).

Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 7 sept. 2015 (RO 2015 2889; FF 2015 951 961).

² Il est procédé au moins une fois tous les deux ans avec ces collaborateurs à un entretien destiné à préciser les attentes à leur égard; cet entretien est sans effet sur leur rémunération.

³ Le salaire de ces collaborateurs est relevé chaque année, avec effet au 1^{er} janvier, de deux pour cent au moins et de trois pour cent au plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de salaire prévue dans leur contrat de travail pour l'échelon d'évaluation A. Le versement d'un salaire supérieur audit plafond, ou une progression salariale différente, sont exclues.

Art. 31 Fonctions réservées aux citoyens suisses

L'accès aux fonctions suivantes est réservé aux citoyens suisses:

- a. secrétaire général de l'Assemblée fédérale;
- b. 56 ...
- secrétaire du Conseil des États:
- d. secrétaire des Commissions de gestion et de la Délégation de gestion;
- e. secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances.

Art. 32 Évaluation des fonctions

- ¹ Chaque fonction est évaluée et affectée à une classe de salaire par les autorités compétentes au sens de l'art. 27, al. 1 et 2.
- ² Le service compétent en matière de personnel pour les Services du Parlement établit des recommandations.
- ³ Les critères d'évaluation prévus dans l'OPers⁵⁷ et les directives du Département fédéral des finances sont applicables par analogie. Les organes chargés de l'évaluation des fonctions pour l'administration fédérale au sens de l'art. 53, let. a et b, OPers peuvent être consultés.
- ⁴ La Délégation administrative consulte la Délégation des finances avant d'affecter une fonction à une classe de salaire comprise entre 32 et 38.

Art. 33 Temps de travail, vacances et congé

Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut modifier et compléter les dispositions applicables à l'administration fédérale et régissant le temps de travail, les vacances et les congés, pour les adapter aux besoins particuliers du Parlement et de son fonctionnement; font exception les dispositions qui concernent le temps de travail annuel, les vacances et le congé maternité.

57 RS 172.220.111.3

Abrogée par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 22 juin 2007 (Modification des structures de direction), avec effet au 1^{er} août 2007 (RO 2007 3475; FF 2007 4063).

Art. 34 Autres prestations de l'employeur

Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut modifier et compléter les dispositions d'exécution édictées par le Département fédéral des finances concernant les autres prestations de l'employeur pour les adapter aux besoins particuliers des Services du Parlement.

Art. 35 Limitation du droit de grève

¹ L'exercice du droit de grève est interdit aux collaborateurs des Services du Parlement dans la mesure où ils remplissent des tâches visées à l'art. 96 OPers⁵⁸ et jugées essentielles au travail des commissions et à l'activité de l'Assemblée fédérale pendant les sessions.

² Le délégué de la Délégation administrative désigne le cas échéant les personnes auxquelles l'exercice du droit de grève est interdit.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 36 Droit applicable

Les ordonnances administratives applicables à l'administration fédérale s'appliquent également aux Services du Parlement, sauf décision contraire de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale.

Art. 37 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1988 sur les Services du Parlement⁵⁹ est abrogée.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur le Parlement, à l'exception de l'art. 23, al. 2. La conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur de l'art. 23, al. 2.

Disposition transitoire de la modification du 22 juin 200760

Les secrétaires généraux adjoints en fonction conservent ce titre jusqu'à la cessation de leurs rapports de travail.

⁵⁸ RS 172.220.111.3

⁵⁹ [RO **1989** 334, **1991** 482, **1993** 3, **1995** 4880, **2000** 284, **2001** 3590]

⁶⁰ RO **2007** 3475; FF **2007** 4063

42 171.105



Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction

du 3 octobre 2003 (Etat le 1er décembre 2003)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 59 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹, vu le rapport de la Commission de rédaction du 30 avril 2003², vu l'avis du Conseil fédéral du 28 mai 2003³, arrête:

Art. 1 Election du président et durée de fonction

- ¹ La Commission de rédaction élit son président.
- ² La durée de fonction est de deux ans. Le président peut être réélu.

Art. 2 Sous-commissions

- ¹ Chaque sous-commission est formée de quatre membres, deux conseillers nationaux et deux conseillers aux Etats. Les bureaux nomment quatre suppléants, deux conseillers nationaux et deux conseillers aux Etats; pour la sous-commission de langue italienne, il peut s'agir de quatre conseillers nationaux.
- ² Chaque sous-commission élit son président pour deux ans. Celui-ci peut être réélu.

Art. 3 Tâches et procédure avant le vote final

- ¹ Les sous-commissions vérifient les textes et en arrêtent la version définitive dans leur langue pour le vote final. Elles s'assurent de la concordance des versions française, allemande et italienne et de leur conformité aux règles de la rédaction et de la technique législatives.
- ² Les présidents des sous-commissions éliminent, sous la direction du président de la commission, les divergences contenues dans les propositions des sous-commissions.
- ³ Un membre de la commission commente les modifications importantes devant chaque conseil avant le vote final.
- ⁴ Les séances des sous-commissions ne donnent pas lieu à des procès-verbaux analytiques.

RO 2003 3601

- 1 RS 171.10
- ² FF **2003** 3528
- 3 FF **2003** 3839

Art. 4 Collaboration d'experts

Les sous-commissions s'assurent la collaboration de représentants de l'administration, en particulier des services linguistiques et du service juridique de la Chancellerie fédérale, ainsi que, en règle générale, de l'office qui a rédigé le projet. Elles peuvent si nécessaire faire appel aux rapporteurs des commissions qui ont examiné le projet.

Art. 5 Lacunes, imprécisions et contradictions

- ¹ Lorsque la commission constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle peut transmettre ses propositions à la commission chargée de l'examen préalable.
- ² Lorsque la procédure d'élimination des divergences est déjà terminée, la commission, avec l'accord des présidents des commissions chargées de l'examen préalable, transmet ses propositions écrites aux conseils avant le vote final.

Art. 6 Erreurs constatées après le vote final et avant la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales

- ¹ Au sens de l'art. 58, al. 1, LParl:
 - a. on entend notamment par erreurs de forme: les références erronées, les erreurs de technique législative ou la dispersion terminologique interne;
 - b. on entend notamment par formulations non conformes aux délibérations parlementaires: les erreurs de traduction ou une version non définitive, car modifiée ultérieurement lors de l'élimination des divergences.
- ² La commission charge la Chancellerie fédérale de corriger le texte dans le Recueil officiel des lois fédérales et de signaler la correction par une note en bas de page.
- ³ Lorsqu'une erreur au sens de l'al. 1 est constatée dans un acte législatif sujet au référendum et que cette erreur est grave, la commission charge la Chancellerie fédérale de publier un erratum dans la Feuille fédérale.

Art. 7 Erreurs constatées après la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales

- ¹ Au sens de l'art. 58, al. 2, LParl:
 - a. on entend par erreurs manifestes: les erreurs qui, à la lumière des travaux préparatoires, apparaissent à l'évidence comme non conformes aux décisions des conseils;
 - b. on entend notamment par erreurs de simple forme: les erreurs qui consistent en un remplacement ou une abrogation non intentionnels d'une ou plusieurs dispositions législatives.
- ² La commission charge la Chancellerie fédérale de publier un erratum dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Art. 8 Erreurs de grammaire, d'orthographe et de présentation

La Chancellerie fédérale peut en tout temps corriger les erreurs de grammaire, d'orthographe ou de présentation ne touchant absolument pas au fond. Ces corrections ne sont pas signalées.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1er décembre 2003.

43 171.117



Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les relations internationales du Parlement (ORInt)

du 28 septembre 2012 (Etat le 1er novembre 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 60 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement $^{\rm l}$, vu le rapport de la Commission de politique extérieure du Conseil des États du 12 mai 2011 $^{\rm 2}$,

vu l'avis du Conseil fédéral du 10 juin 20113,

arrête:

Art. 1 Commissions de politique extérieure

- ¹ Les Commissions de politique extérieure (CPE) sont chargées des relations avec les parlements d'autres États dans la mesure où aucune délégation permanente visée à l'art. 4 ni aucune délégation non permanente visée à l'art. 5 n'est instituée à cet effet.
- ² Pour cette mission, les CPE disposent d'un crédit annuel accordé dans le cadre du budget de l'Assemblée fédérale.
- ³ Pour les visites à l'étranger, les CPE instituent des délégations non permanentes. En règle générale, les délégations non permanentes de la commission du Conseil national se composent de huit membres de la commission au plus, et celles de la commission du Conseil des États, de six membres de la commission au plus. En règle générale, les délégations non permanentes communes aux deux commissions se composent de huit membres au plus.
- ⁴ Les CPE désignent les membres appelés à faire partie des délégations non permanentes. À cet effet, elles tiennent compte équitablement de la force numérique des groupes parlementaires.
- ⁵ Les CPE coordonnent leurs activités visant à entretenir des relations avec les parlements d'autres États entre elles et avec les activités des autres organes de l'Assemblée fédérale qui agissent sur le plan international.

Art. 2 Délégations permanentes auprès d'assemblées parlementaires internationales

L'Assemblée fédérale est représentée par des délégations permanentes auprès des assemblées parlementaires internationales suivantes:

RO 2012 5365

- 1 RS 171.10
- ² FF **2011** 5981
- Non publié dans la FF

- a. l'Union interparlementaire (UIP);
- b. l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (AP-CdE);
- c. le Comité parlementaire de l'Association européenne de libre-échange (CP AELE/UE);
- d. l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF);
- e. l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (AP-OSCE);
- f. l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (AP-OTAN).

Art. 2a⁴ Délégation parlementaire permanente pour la participation aux activités s'inscrivant dans le cadre de l'OCDE.

L'Assemblée fédérale est représentée aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) par une délégation parlementaire permanente (DP-OCDE).

Art. 3 Relations avec le Parlement européen

- ¹ La délégation auprès du Comité parlementaire de l'AELE est également chargée des relations avec le Parlement européen (Délégation AELE/UE).
- ² Les présidents des CPE et de la Délégation AELE/UE sont habilités à entretenir des relations avec le Parlement européen.
- ³ Lorsque les Services du Parlement ne sont pas en mesure d'accomplir eux-mêmes les travaux nécessaires, ils peuvent s'adresser à la Direction des affaires européennes⁵ et au point de contact de la Mission de la Suisse auprès de l'UE à Bruxelles.
- ⁴ À des fins de coordination, les CPE s'entretiennent une fois par an avec la Délégation AELE/UE au sujet des relations avec le Parlement européen.
- ⁵ Lorsqu'un objet traité par l'Assemblée fédérale concerne la politique européenne, la Délégation AELE/UE, à moins qu'elle ne soit elle-même l'auteur du rapport relatif à cet objet, rédige en règle générale un co-rapport.

Art. 4 Délégations permanentes chargées des relations avec les parlements des États limitrophes

L'Assemblée fédérale entretient des relations avec les parlements des États limitrophes par l'intermédiaire des délégations permanentes suivantes:

a. la délégation pour les relations avec le Bundestag de l'Allemagne;

Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2021 (RO 2021 613; FF 2021 999, 1210).

La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

- b. la délégation pour les relations avec le Parlement autrichien;
- c. la délégation pour les relations avec le Parlement français;
- d. la délégation pour les relations avec le Parlement italien;
- e. la délégation pour les relations avec le Landtag du Liechtenstein.

Art. 5 Délégations non permanentes

- ¹ L'Assemblée fédérale peut également charger des délégations non permanentes:
 - a. de la représenter auprès d'autres institutions et conférences parlementaires internationales;
 - b. d'établir des relations bilatérales avec les parlements de pays tiers.
- ² Les délégations non permanentes sont instituées:
 - a. par le président du conseil concerné si la délégation se compose d'un ou deux membres du même conseil;
 - b. par le bureau concerné si la délégation se compose de plus de deux membres du même conseil;
 - c. par les présidents des conseils conjointement si la délégation se compose d'un ou deux membres du Conseil national et d'un ou deux membres du Conseil des États:.
 - d. par la Conférence de coordination si la délégation se compose de plus de deux membres du Conseil national et de plus de deux membres du Conseil des États.

Art. 6 Composition des délégations permanentes

- ¹ Les délégations permanentes auprès d'assemblées parlementaires internationales se composent comme suit:
 - a. UIP: cinq membres du Conseil national et trois membres du Conseil des États; en cas d'empêchement d'un membre de la délégation, le président de la délégation peut désigner un remplaçant issu du même groupe parlementaire que le membre en question;
 - AP-CdE: quatre membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États; quatre membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États sont désignés membres suppléants;
 - c. Délégation auprès du Parlement européen et du Comité parlementaire de l'AELE: trois membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États; trois membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États sont désignés membres suppléants;
 - d. APF: trois membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États; trois membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États sont désignés membres suppléants; la délégation se compose exclusivement de parlementaires de langue française;

- e. AP-OSCE: trois membres du Conseil national et trois membres du Conseil des États; un membre du Conseil national et un membre du Conseil des États sont désignés membres suppléants;
- f. AP-OTAN: deux membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États; un membre du Conseil national et un membre du Conseil des États sont désignés membres suppléants; la délégation se compose en règle générale du président et du vice-président des Commissions de la politique de sécurité des deux conseils; les membres suppléants sont en règle générale les anciens présidents de ces commissions.

1bis La DP-OCDE se compose de deux membres du Conseil national et de deux membres du Conseil des États; deux membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États sont désignés membres suppléants. Les membres sont choisis notamment de manière à représenter les différentes commissions.⁶

² Chaque délégation chargée des relations avec les parlements des États limitrophes se compose de trois membres du Conseil national et de deux membres du Conseil des États. Trois membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États sont désignés membres suppléants. Les membres sont choisis notamment en fonction de leurs connaissances linguistiques.

Art. 7 Organisation

- ¹ Les délégations se constituent elles-mêmes. Elles désignent pour une période de deux ans un président et un vice-président.
- ² Les membres des délégations énumérées aux art. 2, let. b à f, 2a et 4 ne peuvent se faire remplacer que par des membres suppléants.⁷
- ³ Les délégations prennent leurs décisions à la majorité des membres votants.

Art. 8 Attributions

¹ Les délégations permanentes auprès des assemblées parlementaires internationales prennent part, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités des assemblées parlementaires internationales. Elles respectent les règlements et les usages de l'assemblée parlementaire internationale concernée.

1bis La DP-OCDE participe, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités organisées dans le cadre de l'OCDE à l'intention des membres des parlements nationaux, notamment aux activités du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE.8

² Les délégations permanentes chargées des relations avec les parlements des États limitrophes rencontrent périodiquement, dans les limites du budget disponible, la délégation du pays partenaire.

- 6 Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 1er oct. 2021, en vigueur depuis le
- 1^{er} nov. 2021 (RO **2021** 613; FF **2021** 999, 1210). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 7 1er nov. 2021 (RO 2021 613; FF 2021 999, 1210).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 1er oct. 2021, en vigueur depuis le 1er nov. 2021 (RO 2021 613; FF 2021 999, 1210).

- ³ Elles tiennent compte des règlements en vigueur dans les parlements des États limitrophes et de leurs usages dans les relations avec d'autres États.
- ⁴ Les délégations visées aux al. 1 à 2 coordonnent leurs activités avec celles des CPE.⁹ Elles chargent chacune un ou plusieurs représentants de discuter conjointement avec les CPE, au moins une fois par an, les thèmes importants.
- ⁵ Les présidents des délégations et des CPE coordonnent les activités des délégations et des commissions lors d'une conférence des présidents se réunissant une fois par an.

Art. 9 Compte rendu

- ¹ Les CPE présentent aux deux conseils, au moins une fois par législature, un rapport écrit sur les activités des délégations visées à l'art. 1.
- ² Les délégations permanentes auprès des assemblées parlementaires internationales et la DP-OCDE présentent chaque année aux deux conseils un rapport écrit sur leurs activités. ¹⁰ Ces rapports sont soumis à l'examen préalable des CPE; le rapport de la Délégation auprès de l'AP-OTAN est soumis à l'examen préalable des Commissions de la politique de sécurité.
- ³ Les délégations permanentes visées à l'art. 4 présentent aux deux conseils, au moins une fois par législature, un rapport écrit sur leurs activités, rédigé par leurs présidents respectifs. Ces rapports sont soumis à l'examen préalable des CPE.

Art. 9*a*¹¹ Registre public des voyages officiels effectués par des députés à l'étranger

- ¹ Les Services du Parlement tiennent un registre public des voyages que les députés effectuent à l'étranger aux frais de l'Assemblée fédérale en vertu de la présente ordonnance.
- ² Le registre comporte les données suivantes:
 - la liste des voyages et, pour chacun d'eux, l'organe responsable, le motif, la destination et les noms des députés ayant participé au voyage en question;
 - b. les frais annuels de voyage par organe.

Art. 10 Contribution aux dépenses

La Confédération prend à sa charge les contributions que la Suisse doit verser en sa qualité de membre d'une assemblée parlementaire internationale.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2021 (RO 2021 613; FF 2021 999, 1210).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2021 (RO 2021 613; FF 2021 999, 1210).
- Introduit par lè ch. II de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2018, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2018 3467; FF 2017 6425, 6493).

Art. 11 Mandat auprès du Conseil de l'Europe

En règle générale, le mandat des membres de la délégation permanente auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe coïncide avec l'année parlementaire du Conseil de l'Europe. Pour les membres qui quittent l'Assemblée fédérale, le mandat se termine au plus tard à la fin de la session suivante de l'Assemblée parlementaire.

Art. 12 Participation à des délégations du Conseil fédéral

Des députés peuvent être invités par un conseiller fédéral à participer, en Suisse ou à l'étranger, à une visite bilatérale ou à une conférence. Ils se voient alors accorder une indemnité journalière. Les autres frais sont à la charge du Conseil fédéral.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur les délégations parlementaires¹² est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

44 FF 2022 767



Incompatibilités entre le mandat de conseiller national ou de conseiller aux États et d'autres mandats ou fonctions

Principes interprétatifs édictés par le Bureau du Conseil national et le Bureau du Conseil des États, destinés à faciliter l'application de l'art. 14, let. e et f, de la loi sur le Parlement

du 17 février 2006 (État au 11 février 2022)1

Le Bureau du Conseil national et le Bureau du Conseil des États,

vu l'art. 9, al. 1, let. i, du règlement du 3 octobre 2003 du Conseil national (RCN)², vu l'art. 6, al. 1, let. i, du règlement du 20 juin 2003 du Conseil des États (RCE)³,

édictent les présents principes interprétatifs, destinés à faciliter l'application de l'art. 14, let. e et f, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁴:

1. Objet

1 Les présents principes interprétatifs visent, d'une part, à garantir une application uniforme de l'art. 14, let. e et f, LParl par les bureaux, et d'autre part, à informer les députés et le public.

2. Principes

- 2 Lorsqu'ils interprètent l'art. 14, let. e et f, LParl en vue de son application, les bureaux veillent:
- à prévenir les conflits de loyauté ou d'intérêts: ce principe suppose qu'il est interdit de cumuler un mandat parlementaire avec la qualité de membre d'un organe directeur d'une organisation ou d'une personne de droit public ou de droit privé chargée de remplir des tâches pour le compte de la Confédération, lorsque son financement dépend de l'Assemblée fédérale ou que son autorité de nomination ou de contrôle est soumise à la haute surveillance de l'Assemblée fédérale. Ce principe est lié à l'interdiction destinée à assurer une séparation effective des pouvoirs au niveau des personnes de cumuler un mandat

Les principes interprétatifs ont été réexaminés par la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale le 18 mars 2010, le 14 février 2014, le 2 février 2018 et le 11 février 2022, en vertu du chiffre marginal 19.

² RS **171.13**

³ RS 171.14

⁴ RS 171.10

parlementaire avec les fonctions de juge fédéral, de conseiller fédéral ou d'employé de l'administration fédérale.

à prendre en compte le caractère de milice de l'Assemblée fédérale: en cas de simple doute sur la compatibilité du mandat parlementaire avec l'exercice d'un quelconque autre mandat ou fonction, parce que cette double responsabilité pourrait éventuellement déboucher sur un conflit d'intérêts ou de loyauté, on privilégiera une interprétation souple de l'art. 14, let. e et f, de façon à autoriser le cumul en cause (ch. marginal 3).

3. Précisions terminologiques

3.1 «organisations et personnes de droit public ou privé» (art. 14, let. e et f, LParl)

L'expression «organisations et personnes de droit public et privé» vise aussi bien les personnes morales qui poursuivent un but lucratif (comme les entreprises commerciales) que les autres (par ex. la fondation Parc national suisse).

3.2 «administration» (art. 14, let. e et f, LParl)

Conformément à l'interprétation qui prévaut s'agissant de l'art. 14, let. c, LParl, on entend par «administration» l'administration fédérale centrale et l'administration fédérale décentralisée telles qu'elles sont définies respectivement aux art. 7, 7a, 7b et 8 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 25 novembre 1998⁵ (OLOGA). La liste des unités de l'administration fédérale centrale et l'administration fédérale décentralisée figure en annexe de l'OLOGA (état au 1er janvier 2018)⁶, pour autant que l'annexe aux principes interprétatifs n'en dispose pas autrement.⁷

3.3 «qui sont investies de tâches administratives» (art. 14, let. e et f, LParl)

- La loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieurs à l'administration fédérale (art. 178, al. 3, Cst.8). La loi doit alors préciser leurs missions et les modalités de leur contrôle par la Confédération, éventuellement les modalités de leur financement et les procédures applicables. La désignation nominale des organismes ou personnes à qui sont effectivement confiées les tâches concernées peut intervenir par voie d'ordonnance, ou au moyen d'un mandat de prestations ou d'un contrat de droit administratif.
- 8 Il convient de distinguer entre délégation d'une tâche administrative et octroi d'une concession: dans ce dernier cas, en effet, il n'y a pas incompatibilité,

⁵ RS 172.010.1

Adapté par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.

⁷ Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.

⁸ RS 101

- car le droit concédé porte sur une activité lucrative que le concessionnaire exerce pour son propre compte, même si la concession est assortie d'une obligation d'assurer un service (par ex. chemins de fer privés, radios ou télévisions privées).
- 9 La situation est toutefois différente si la loi réserve la concession à une organisation ou personne en particulier, avec obligation pour elle d'assurer une tâche pour le compte de la Confédération (par ex. Société suisse de radiodiffusion et télévision).

3.4 «dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante» (art. 14, let. e et f, LParl)

- Il y a position prépondérante de la Confédération dans une organisation ou une personne morale si elle exerce une influence déterminante sur son activité. Tel est notamment le cas:
 - a. lorsque la Confédération détient la majorité de son capital *(par ex. La Poste, les CFF, Swisscom).*
 - lorsque la Confédération détermine majoritairement la composition des organes directeurs ou des organes de contrôle (par ex. de l'École polytechnique fédérale).
- Par ailleurs, on considérera toujours qu'il y a position prépondérante de la Confédération lorsque l'organisation ou la personne morale dépend de la Confédération pour ce qui est de son financement et que cette dernière détermine de manière essentielle les modalités selon lesquelles elle remplit sa mission (par ex. Fonds national suisse de la recherche scientifique). On considérera que l'organisation ou la personne morale dépend de la Confédération pour ce qui est de son financement lorsque ces recettes sont constituées à 50 % au moins de contributions versées par la Confédération.

3.5 «membres des organes directeurs» (art. 14, let. e, LParl)

Par «organes directeurs», on entend les organes qui définissent la gestion des organisations ou des personnes morales de droit public ou privé concernées, à savoir, notamment, le conseil d'administration, le conseil de fondation, le comité directeur, la direction ou le directeur lui-même.

3.6 Dispositions légales particulières

L'art. 14, let. e et f, ne s'applique pas lorsqu'une autre disposition légale prévoit expressément la présence d'un député au sein de la direction d'une organisation ou personne morale investie d'une tâche administrative et dans laquelle la Confédération occupe une place prépondérante, ou au sein d'un organe chargé de contrôler une telle organisation ou personne morale.

4. Procédure de détermination des incompatibilités

S'appuyant sur les indications fournies par les députés, ou saisi par un tiers, le bureau du conseil concerné examine s'il y a ou non incompatibilité au sens

- de l'art. 14, puis il soumet ses propositions au conseil (cf. art. 1, al. 2, let. d, et art. 9, al. 1, let. i, RCN⁹ et art. 6, al. 1, let. i, RCE¹⁰).
- Si l'un des bureaux, saisi d'un cas analogue à un cas qu'il a déjà été amené à examiner, envisage de proposer au conseil de modifier la pratique en vigueur, ou s'il est amené à examiner un cas nouveau, il consulte préalablement le bureau de l'autre conseil. S'il y a divergence entre les bureaux, elle est soumise à la Conférence de coordination, qui tranche.
- Toute modification de la pratique au sens du chiffre 15 est annoncée au Conseil national et au Conseil des États et ne prend effet en règle générale qu'avec le renouvellement intégral du Conseil national.
- 16a Les décisions des conseils concernant des organisations visées à l'art. 14, let. e et f, LParl ne sont réexaminées que lorsqu'une organisation extérieure n'assure plus de tâche administrative, lorsque la Confédération n'occupe plus de position prépondérante au sein d'une organisation extérieure ou lorsqu'une organisation doit être classée au sein de l'administration fédérale centrale ou décentralisée en raison d'une modification des bases légales sur lesquelles elle se fonde. Cette disposition s'applique aux décisions prises depuis la première adoption des présents principes interprétatifs, soit le 16 février 2006.¹¹

5. Annexe¹²

- L'annexe contient une liste des personnes ou organisations de droit public ou de droit privé accomplissant des tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante à l'heure où sont édictés les présents principes interprétatifs. Cette liste n'est pas exhaustive.
- La liste précitée est jointe aux présents principes pour information. Elle est destinée à faciliter aux bureaux des conseils l'interprétation de l'art. 14, let. e et f, LParl lorsqu'ils sont saisis d'un cas particulier. Elle est toutefois dépourvue de toute portée juridique: seul le conseil concerné peut constater une incompatibilité entre le mandat de conseiller national ou de conseiller aux États et l'exercice d'un autre mandat ou fonction.
- 19 Les bureaux réexaminent les principes interprétatifs et leur annexe 18 mois avant chaque renouvellement intégral du Conseil national.
- 9 RS 171.13
- ¹⁰ RS 171.14
- 11 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- L'annexe a été complétée par décision du Bureau provisoire du Conseil national et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007, et par décision des Chambres fédérales en date du 3 décembre 2007 [cf. BO 2007 N 1757, E 962 (07.086n et 07.088é)], par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010, par décision du Bureau provisoire du Conseil national en date du 30 novembre 2011 et du Bureau du Conseil des États en date du 1^{et} décembre 2011, par décisions de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en dates des 14 février 2014 et 2 février 2018, par décision du Bureau provisoire du Conseil national en date du 27 novembre 2019 et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2019, ainsi que par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

6. Dispositions finales

20 Les présents principes interprétatifs sont publiés dans la Feuille fédérale.

Pour le Bureau du Conseil national: Pour le Bureau du Conseil des États:

Claude Janiak, Président Rolf Büttiker, Président

Annexe

Liste non exhaustive des personnes ou organisations accomplissant des tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante:

- Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH), Berne
- Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Bâle¹³
- Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT, anciennement ASSN), Berne
- Académie suisse des sciences techniques (ASST), Zurich
- Académies suisses des sciences (a+), Berne¹⁴
- Banque nationale suisse, Berne
- BGRB Holding SA, Berne¹⁵
- _ ...16
- Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA), Lucerne
- Chemins de fer fédéraux (CFF), Berne
- Cinémathèque Suisse, Fondation, Lausanne¹⁷
- CINFO, Centre d'information, de conseil et de formation Professions de la coopération internationale, Bienne
- _ ...18
- _ ...19
- DCAF, Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Fondation, Genève²⁰
- Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007, et par décision des Chambres fédérales en date du 3 décembre 2007; cf. BO 2007 N 1757, E 962 (07.086n et 07.088é).
- Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007, et par décision des Chambres fédérales en date du 3 décembre 2007; cf. BO 2007 N 1757, E 962 (07.086n et 07.088é).
- Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- La «Billag, SA, Fribourg» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 17 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- La «Coopérative romande de cautionnement immobilier (CRCI), Lausanne» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- La «Coopérative suisse de cautionnement (CSC), St-Gall» a été retirée de l'annexe par décisions du Bureau provisoire du Conseil national et Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007.
- 20 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

- _ ...21
- École polytechnique fédérale (EPF), Lausanne et Zurich²²
- FIPOI, Fondation des immeubles pour les organisations internationales, Genève²³
- FOCAL, Fondation de formation continue pour le cinéma et l'audiovisuel, Lausanne²⁴
- Fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses», Berne
- _ ...25
- _ ...26
- _ ...27
- Fonds national suisse (FNS), Berne
- GCSP, Centre de politique de sécurité, Fondation, Genève²⁸
- GICHD, Centre international de déminage humanitaire, Fondation, Genève²⁹
- _ ...30
- Identitas AG, Berne³¹
- _ 32
- La Poste Suisse, Berne
- L'association «Échange de personnes dans la coopération internationale (UNITE), Berne» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007, et par décision des Chambres fédérales en date du 3 décembre 2007; cf. BO 2007 N 1757, E 962 (07.086n et 07.088é).
- 23 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 24 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- La «Fondation Éducation et développement, Berne» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- La «Fondation Médias et Société, Confignon, Genève» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- 27 La «Fondation Pro Helvetia, Zurich» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010. Elle est désormais considérée comme unité administrative décentralisée de la Confédération.
- 28 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 29 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 30 La «Hypothekar-Bürgschaftsgenossenschaft für Wohneigentum (HBW), Zurich» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 31 Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007, et par décision des Chambres fédérales en date du 3 décembre 2007; cf. BO 2007 N 1757, E 962 (07.086n et 07.088é).
- 32 L'«Institution commune LAMal, Soleure» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

- MEDIA Desk Suisse, Association, Zurich³³
- Mediapulse Fondation pour les études sur les médias, Berne³⁴
- Mediapulse SA pour la recherche sur les médias³⁵
- Nidwaldner Air Park SA, Stans³⁶
- Parc national suisse, fondation, Berne
- Promotion Santé Suisse, Fondation, Lausanne³⁷
- Pronovo SA, Frick³⁸
- Proviande, Berne
- _ ...39
- _ ...40
- ____41
- RUAG SA, Emmen⁴²
- RUAG Ammotec SA, Thoune
- RUAG Ammotec SA, Winterthour⁴³
- RUAG Corporate Services SA, Berne⁴⁴
- RUAG International Holding SA, Berne⁴⁵
- ...⁴⁶
- 33 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 34 Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national en date du 30 novembre 2011 et du Bureau du Conseil des États en date du 1^{er} décembre 2011.
- Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national en date du 30 novembre 2011 et du Bureau du Conseil des États en date du 1^{er} décembre 2011.
- 36 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 37 Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national en date du 30 novembre 2011 et du Bureau du Conseil des États en date du 1er décembre 2011.
- 38 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 39 La «Publica Data SA, Berne» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 40 La «Qualitas AG, Zoug» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 41 La «RUAG Aerospace, Emmen» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 42 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 43 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 44 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 45 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 46 La «RUAG Electronics, Berne» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.

- RUAG MRO Holding SA, Berne⁴⁷
- _ ...48
- RUAG Real Estate SA, Berne⁴⁹
- RUAG Slip Rings SA, Nyon⁵⁰
- RUAG Suisse SA, Emmen⁵¹
- _ ...52
- _ ...53
- Serafe SA. Fehraltdorf⁵⁴
- Skyguide, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires, Meyrin
- Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
- Société suisse de radiodiffusion et télévision (association SRG SSR et sociétés régionales), SSR, Berne⁵⁵
- _ ...56
- Suisse Tourisme (ST), Zurich
- _ ...57
- Swisscom SA, Ittigen
- Swiss Films, Fondation, Zurich⁵⁸
- 47 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 48 La «RUAG Land System» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 49 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 50 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.
- 51 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- La société «Sapomp Wohnbau SA, Sursee» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- 53 L'association «Swiss Import Promotion Programme (SIPPO), Zurich» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- 54 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- Complété par décision du Bureau provisoire du Conseil national et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2007, et par décision des Chambres fédérales en date du 3 décembre 2007; cf. BO 2007 N 1757, E 962 (07.086n et 07.088é).
- L'association «Swiss Organisation For Facilitating Investment (SÓFI), Zurich» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.
- 57 La «Suisselab AG, Zollikofen» a été retirée de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 2 février 2018.
- 58 Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

- Swiss Skills, Fondation, Berne⁵⁹
- _ ...60
- Swiss Sport Integrity, Fondation, Berne⁶¹
- Switzerland Global Enterprise, Zurich⁶²
- TA-SWISS, Fondation pour l'évaluation des choix technologiques, Berne⁶³
- TSM Fiduciaire Sàrl (anciennement «Fiduciaire de l'économie laitière Sàrl»),
 Berne
- _ ...64

⁵⁹ Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

La Fondation «Swisstransplant, Berne» a été retirée de l'annexe par décision du Bureau provisoire du Conseil national en date du 27 novembre 2019 et du Bureau du Conseil des États en date du 28 novembre 2019.

⁶¹ Ce nouveau nom remplace «Fondation Antidoping Suisse, Berne», en vigueur jusqu'en 2021, par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

⁶² Ce nouveau nom remplace «Osec Business Network, Switzerland», en vigueur jusqu'en mai 2013, par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 14 février 2014.

⁶³ Complété par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 11 février 2022.

⁶⁴ Le «Zentrum für Internationale Landwirtschaft (ZIL), Zurich» a été retiré de l'annexe par décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale en date du 18 mars 2010.



45 FF 2015 4395

Principes d'action des Commissions de gestion

Adoptés par les Commissions de gestion le 29 août 2003 et le 4 septembre 2003

Les Commissions de gestion

Les Commissions de gestion sont des commissions permanentes des Chambres fédérales chargées du contrôle parlementaire.

Elles se conforment aux principes suivants:

Mandat et objectifs

Les Commissions de gestion exercent, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération (art. 169 de la Constitution fédérale). La haute surveillance s'exerce principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité (art. 52, al. 2, de la loi sur le Parlement). Elle porte également sur le rendement et sur la pertinence des activités du gouvernement et de l'administration. Dans leurs domaines de compétences et dans la mesure de leurs moyens, les Commissions de gestion enquêtent, de manière rapide et complète, sur des événements exceptionnels.

La haute surveillance parlementaire s'exerce en principe à titre subsidiaire. Elle a notamment pour but de veiller à ce que le Conseil fédéral assume sa responsabilité en tant qu'organe suprême de surveillance¹.

Les Commissions de gestion ont pour *objectifs*:

- d'asseoir la responsabilité démocratique du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;
- de suivre, d'examiner et d'apprécier de manière approfondie l'action de ces organes, afin de pouvoir repérer à temps, dans les domaines soumis à sa surveillance, les points justifiant une *intervention politique*²;
- de contribuer à corriger les insuffisances et dysfonctionnements constatés et de concourir à une meilleure gestion des affaires en identifiant les marges de manœuvre existantes;
- d'instaurer un dialogue entre les organes chargés de l'exécution de tâches fédérales et d'induire ainsi un processus d'apprentissage susceptible d'améliorer la capacité des autorités à résoudre leurs problèmes;
- d'œuvrer pour une plus grande transparence et d'accroître la confiance que ces organes inspirent à la population;

231

¹ Introduit par décision du 30.1.2015

² Modifié par décision du 30.1.2015

 de tirer les enseignements en vue d'une application cohérente de la législation et d'une meilleure conception des lois.

Les Commissions de gestion

- exercent la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral en dialoguant directement avec ce dernier. Les Commissions de gestion identifient les problèmes que rencontrent le gouvernement et l'administration fédérale dans l'application des textes législatifs et, dans la mesure de leurs compétences, se chargent de les résoudre;
- apprécient, dans le cadre de la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux, et dans le respect de l'indépendance de l'activité jurisprudentielle, la gestion générale des affaires et le développement d'une gestion moderne de l'administration judiciaire;
- apprécient, dans le cadre de la haute surveillance sur l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et sur le Ministère public de la Confédération, la gestion de ces organes, tout en respectant leur indépendance (aucun examen du contenu des décisions)³;
- informent l'Assemblée fédérale et le public de manière complète sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;
- collaborent étroitement avec les organes chargés d'exercer la surveillance de la gestion financière de la Confédération (Commissions des finances, Délégation des finances, Contrôle fédéral des finances). Lorsque les Commissions de gestion obtiennent des informations utiles à l'accomplissement des tâches incombant à ces organes, elles les leur transmettent sans retard;
- coordonnent leurs activités avec celles des commissions parlementaires chargées de la législation. Les Commissions de gestion veillent à ce que leurs observations soient prises en considération dans le processus législatif;
- examinent les informations qui sont portées à leur connaissance par des citoyens et s'assurent qu'elles relèvent de la haute surveillance parlementaire;
- _ 4
- respectent, dans le cadre du contrôle des autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération, chaque statut juridique et chaque forme d'organisation en se concentrant sur la manière dont le Conseil fédéral surveille ces organes.

Démarche

Les Commissions de gestion

 examinent la gestion non seulement a posteriori, mais également de manière concomitante, en accordant une grande importance à la détection précoce des problèmes. S'agissant de la haute surveillance concomitante, les Commissions de gestion agissent toutefois avec retenue, en raison de la séparation des

³ Introduit par décision du 30.1.2015

⁴ Abrogé par décision du 30.1.2015

pouvoirs. Ce type de surveillance ne s'exerce que dans des cas bien particuliers, par exemple dans le cadre de projets de longue haleine qui sont menés par des entités soumises à la surveillance des Commissions de gestion et qui ont en outre une portée majeure⁵;

- font preuve d'une plus grande retenue lorsqu'elles exercent la haute surveillance sur les entités devenues autonomes que lorsqu'elles l'exercent sur les unités de l'administration fédérale centrale. En principe, elles n'interviennent auprès des entités devenues autonomes que si des éléments concrets et pertinents laissent penser qu'il existe des dysfonctionnements susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement de l'unité concernée⁶;
- _ ′
- définissent chaque année les thèmes principaux sur lesquels elles entendent mener des investigations particulièrement approfondies. Les Commissions de gestion veillent, sur le moyen terme, à une répartition équitable de leurs activités de contrôle entre tous les domaines politiques relevant de la compétence de la Confédération. Une planification continue permet aux Commissions de gestion d'intervenir lors d'événements imprévus;
- assurent entre elles la coordination de leurs activités et travaillent de manière conjointe chaque fois que cela s'avère possible et judicieux;
- sont attentives à tous les signes de carence et à toutes les voies d'amélioration du fonctionnement des organes soumis à leur surveillance. Les Commissions de gestion s'emploient aussi à faire éliminer dans le cadre du processus législatif les carences qui sont le fait de la législation;
- s'intéressent aux cas particuliers pour autant qu'ils renvoient à une problématique générale;
- veillent à disposer de sources d'information variées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'administration fédérale, pour ne pas s'enfermer dans une optique trop spécifique à l'administration;
- mènent leurs travaux sans aucun parti pris politique et respectent les règles en vigueur en matière de récusation⁸. Dans le cadre de leurs délibérations, les Commissions de gestion s'attachent à prendre des décisions par consensus.
 Elles peuvent, le cas échéant, faire état d'opinions minoritaires importantes;
- garantissent le caractère confidentiel des travaux jusqu'au moment où leur publication est formellement adoptée. Les Commissions de gestion attachent une importance particulière à la protection de leurs sources;
- veillent à une publication rapide des résultats de leurs investigations et peuvent également rendre compte de résultats provisoires sur les sujets importants⁹;

⁵ Modifié par décision du 30.1.2015

⁶ Introduit par décision du 30.1.2015

⁷ Abrogé par décision du 30.1.2015

⁸ Introduit par décision du 30.1.2015

⁹ Modifié par décision du 30.1.2015

- contribuent, en dialoguant avec les services concernés, au traitement et à la résolution des problèmes constatés¹⁰;
- contrôlent la mise en œuvre de leurs recommandations et de leurs revendications politiques;
- s'inspirent, dans leurs travaux, des derniers développements en matière de sciences administratives et de techniques d'évaluation.

Moyens à disposition

Les Commissions de gestion

- disposent, dans l'exercice de leur mandat de haute surveillance, de droits à l'information étendus¹¹;
- sont notamment habilitées à interroger directement toute autorité, tout service ou tout autre organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération et peuvent exiger de ces derniers tous les renseignements et documents dont elles ont besoin. Dans le cadre de leur mandat, les Commissions de gestion peuvent aussi demander des renseignements ou des documents à des personnes qui étaient auparavant au service de la Confédération ainsi qu'à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale 12;
- peuvent également entendre toute personne agissant pour le compte des organes susmentionnés. Les personnes en question ne peuvent invoquer le secret de fonction pour se soustraire à l'obligation de renseigner¹³;
- mènent des inspections, des évaluations, des suivis et des visites de service ainsi que d'autres types d'enquêtes;
- examinent les rapports d'activité des autorités fédérales;
- présentent généralement les résultats de leurs investigations sous la forme d'un rapport, adressent des recommandations aux autorités responsables etdéposent des interventions parlementaires. Les autorités responsables sont tenues de se prononcer sur les résultats des investigations 14;
- sont assistées par un secrétariat spécialisé ainsi que par une équipe d'experts en évaluations, le Contrôle parlementaire de l'administration.

¹⁰ Introduit par décision du 30.1.2015

¹¹ Modifié par décision du 30.1.2015

¹² Modifié par décision du 30.1.2015

 $^{^{13}}$ Modifié par décision du 30.1.2015

 $^{^{14}}$ Modifié par décision du 30.1.2015

Principes d'action de la Délégation des Commissions de gestion

Adoptés par la Délégation des Commissions de gestion le 16 novembre 2005, soumis pour information aux Commissions de gestion le 20 janvier 2006.

La Délégation des Commissions de gestion

La Délégation des Commissions de gestion est un organe permanent commun aux deux Commissions de gestion des Chambres fédérales. Tous les partis gouvernementaux, de même qu'un parti non gouvernemental, y sont représentés.

La Délégation des Commissions de gestion exerce de manière autonome la haute surveillance sur les activités relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Chacune des Commissions de gestion peut lui confier d'autres mandats spécifiques.

1. Mandat

La Délégation des Commissions de gestion exerce, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération, dans les domaines qui relèvent de la sécurité de l'Etat et du renseignement (art. 169 de la Constitution fédérale [Cst.] et art. 53, al. 2, de la loi sur le Parlement [LParl]). Les activités de haute surveillance de la Délégation des Commissions de gestion n'exonèrent pas le Conseil fédéral du devoir de surveillance qui lui incombe dans ces domaines.

Par sécurité de l'Etat, la Délégation des Commissions de gestion entend les mesures mises en place par les autorités pour prévenir et réprimer les actions dirigées contre la souveraineté territoriale, la sûreté, l'indépendance ou l'économie de la Suisse ou qui, d'une manière plus générale, constituent une menace sérieuse pour l'existence, la stabilité et l'intégrité de l'ordre constitutionnel démocratique de la Suisse. Sont notamment compris dans cette définition la lutte contre le terrorisme, contre l'extrémisme violent à caractère politique ou le crime organisé à caractère politique, la lutte contre l'espionnage et contre la prolifération des armes de destruction massive.

Par renseignement, la Délégation des Commissions de gestion entend toutes les activités des services de l'administration fédérale, ainsi que des autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération, destinées à recueillir, en Suisse et à l'étranger, des informations utiles à la politique de sécurité de notre pays, et à les évaluer.

Le domaine de compétence de la Délégation des Commissions de gestion s'étend à toutes les activités visant à garantir la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

Le contrôle de la Délégation des Commissions de gestion s'effectue en continu. Il s'exerce principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité

(art. 52, al. 2, LParl), mais porte également sur le rendement et la pertinence des activités du Gouvernement et de l'administration.

En outre, les Commissions de gestion peuvent confier des mandats spécifiques à la Délégation des Commissions de gestion (art. 53, al. 3, LParl), notamment lorsque les droits à l'information des Commissions de gestion ne suffisent pas à garantir l'exercice de la haute surveillance.

2. Objectifs

La Délégation des Commissions de gestion:

- assoit la légitimité démocratique du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération dans les domaines relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement, plus particulièrement sous l'angle des aspects secrets;
- accroît la transparence et la confiance dans l'action du Conseil fédéral, de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité et des départements concernés;
- assure la haute surveillance sur la gestion de ces organes par un dialogue direct et permanent;
- s'assure tout particulièrement de l'efficacité de la conduite de la politique de sécurité menée par le Conseil fédéral, de l'adéquation des structures mises en place et de la coordination entre les différents acteurs:
- tire de son activité de contrôle des enseignements en vue d'une application cohérente de la législation et d'une meilleure conception des lois.

3. Coordination

La Délégation des Commissions de gestion coordonne son action avec:

- les autres sous-commissions concernées des Commissions de gestion;
- les services d'inspection des départements. La Délégation des Commissions de gestion tient compte – dans ses propres réflexions – des rapports effectués par les services d'inspection;
- la Délégation des finances, contribuant ainsi au contrôle d'une utilisation conforme et efficace des ressources financières;
- les commissions législatives, notamment les Commissions de la politique de sécurité et les Commissions des affaires juridiques des deux Chambres. La Délégation des Commissions de gestion veille à ce que ses observations soient prises en considération dans le processus législatif.

4. Démarche

4.1 Généralités

La Délégation des Commissions de gestion:

- se dote d'un programme annuel, dans lequel elle définit notamment les objets principaux sur lesquels elle entend mener des investigations approfondies. A moyen terme, la Délégation des Commissions de gestion s'efforce de répartir équitablement ses activités de contrôle entre tous les services relevant de sa surveillance. En cas d'événements imprévus, le programme est adapté pour permettre à la délégation d'intervenir rapidement;
- examine, essentiellement de manière concomitante, la gestion du Conseil fédéral, de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité et des départements concernés. La Délégation des Commissions de gestion accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes afin d'identifier à temps les insuffisances justifiant une intervention politique. Dans les domaines relevant du Ministère public de la Confédération, la délégation exerce sa haute surveillance en respectant l'indépendance de l'enquête pénale;
- contribue à corriger les insuffisances et dysfonctionnements qu'elle relève et à identifier les possibilités d'amélioration de la gestion des affaires, en veillant tout spécialement à la protection des droits fondamentaux;
- prend en compte toute indication lui permettant d'identifier des carences ou des possibilités d'amélioration dans le fonctionnement des organes soumis à sa surveillance. Les cas particuliers n'intéressent la délégation que s'ils soulèvent des questions de fond;
- mène ses travaux sans aucun parti pris politique. Dans le cadre de ses délibérations, la délégation s'attache à prendre des décisions par consensus.

4.2 Maintien du secret et protection des sources

La Délégation des Commissions de gestion:

- est tenue par le secret de fonction (art. 8 LParl). Elle accorde de ce fait une priorité absolue au traitement confidentiel des informations classifiées qui lui sont confiées, et prend des dispositions particulières pour garantir le secret;
- met en balance l'intérêt légitime au maintien du secret du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, ou d'autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération, avec l'intérêt public à la transparence, avant de rendre compte de ses travaux aux Commissions de gestion ou de publier ses observations. En tout état de cause, elle consulte préalablement l'autorité concernée;
- assure la protection des sources classifiées des services, de même que celle de ses propres sources d'information. Il n'est donné de précisions sur une source aux Commissions de gestion, aux Chambres fédérales, ou dans une publication, que si celles-ci apparaissent indispensables pour juger de la gestion d'un organe soumis à la haute surveillance parlementaire et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, ou que la source soit déjà de notoriété publique.

4.3 Rapports, influence sur la législation et information

La Délégation des Commissions de gestion:

- fait régulièrement rapport aux Commissions de gestion, aux Chambres fédérales et au public, sur la gestion du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des autres organes auxquels sont confiés des tâches de la Confédération, dans les domaines relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement;
- soumet ses propositions aux deux Commissions de gestion (art. 53, al. 4, LParl) si elle souhaite faire des propositions aux conseils ou déposer des interventions parlementaires;
- propose en règle générale aux Commissions de gestion de publier les résultats de ses inspections, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Elle donne préalablement à l'autorité concernée la possibilité de s'exprimer sur d'éventuelles erreurs de fond et sur l'intérêt au maintien du secret (art. 157 LParl);
- s'engage à mener une politique d'information active, adaptée aux circonstances, qui évite toute rumeur ou spéculation. Sauf décision contraire, le président est seul compétent en matière d'information;
- informe sur ses activités dans le cadre du rapport annuel des Commissions de gestion.

5. Moyens à disposition

La Délégation des Commissions de gestion:

- est informée spontanément et immédiatement par les départements concernés des événements susceptibles de représenter une menace grave pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- est habilitée à interroger directement toute autorité, tout service ou tout autre organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération et peut exiger de ces derniers tous les renseignements et documents dont elle a besoin. Dans la mesure où l'exercice de ses attributions en matière de haute surveillance l'exige, elle peut également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements ou documents. Le droit à l'information ne souffre aucune exception: la Délégations des Commissions de gestion a accès à toutes les informations dont elle a besoin pour exercer ses attributions (art. 155, al. 1, LParl). Elle a donc notamment accès aux documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision ou qui doivent rester secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'Etat ou du renseignement (art. 155, al. 2, let. a, LParl);
- peut entendre des personnes non seulement en qualité de tiers appelés à fournir des renseignements, mais aussi en tant que témoins (art. 155 LParl);
- peut demander aux services de la Confédération de lui remettre des rapports;
- assure des contrôles réguliers, des inspections, des visites annoncées ou inopinées des services, ainsi que des suivis d'inspection;

- rend généralement compte des résultats de ses inspections dans un rapport qui contient des recommandations qu'elle adresse directement aux autorités responsables (art. 158 LParl). La Délégation des Commissions de gestion assure un suivi de la mise en œuvre de ses recommandations et de ses exigences politiques;
- s'informe chaque semestre des priorités en matière de renseignement de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité;
- s'informe régulièrement des évaluations faites par la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité ainsi que par les départements et services concernés en matière de sécurité, des opérations en cours dans le domaine du renseignement, des contacts des services avec l'étranger et des procédures engagées par le Ministère public de la Confédération dans le domaine de la sécurité de l'Etat;
- peut, après avoir entendu le Conseil fédéral, interrompre une enquête disciplinaire ou administrative de la Confédération si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont visées par une de ses propres enquêtes (art. 154a LParl);
- est assistée par un secrétariat, tant pour les questions de fond que pour les aspects organisationnels;
- peut s'adjoindre l'appui d'experts externes.

Les lignes directrices de la Délégation des Commissions de gestion du 12 août 1992 (FF **1993** II 285) sont abrogées.

Date de l'entrée en vigueur: 1er mars 2006.

Principes d'action des commissions des finances des Chambres fédérales

Adoptés par les Commissions des finances le 2 juillet 2019.

Les Commissions des finances se fixent les règles ci-après dans le cadre de la Constitution, de la législation et des règlements applicables. Au besoin, il peut être dérogé à ces règles, mais uniquement par une décision de la majorité de chacune des Commissions des finances.

1 Dispositions générales

1.1 Composition et désignation

Comme pour les autres commissions parlementaires, les membres des Commissions des finances, leurs présidents ou présidentes (ci-après présidents) et vice-présidents ou vice-précidentes (ci-après vice-présidents) sont désignés par leur bureau respectif.¹

1.2 Durée du mandat et remplacement

Les membres sont nommés pour quatre ans.²

Les membres de la Commission des finances du Conseil national peuvent se faire remplacer pour une séance de commission ou de sous-commission par un autre membre du même groupe. Le groupe auquel ils appartiennent désigne leur remplacant.³

Les membres de la Commission des finances du Conseil des Etats peuvent se faire remplacer par un autre membre du même groupe. Pour une séance de sous-commission, ils ne peuvent se faire remplacer que par un membre de la commission plénière.⁴ Le secrétariat du groupe communique immédiatement le nom du remplaçant au secrétariat de la commission.

1.3 Séances

Les Commissions des finances siègent normalement huit fois par an (deux fois par trimestre) en séance ordinaire, à Berne. Les bureaux de l'Assemblée fédérale fixent les dates des séances. En fonction de l'agenda et du nombre d'objets à traiter, le président peut décider d'annuler une séance. Chaque séance dure normalement une journée et demie.

- Art. 43, al. 1, LParl
- Art. 17, al. 1, RCN art. 13, al. 1, RCE
- 3 Art. 18 RCN
- 4 Art. 14 RCE

Les présidents des Commission des finances peuvent fixer des séances supplémentaires.

Les deux Commissions des finances siègent conjointement lors de l'une des huit séances ordinaires dans le cadre d'un Séminaire de politique financière d'une journée. Ce séminaire leur permet de se pencher de manière approfondie sur un sujet d'actualité. La conduite de ce séminaire est assurée en alternance par les présidents des Commissions des finances. Il a en règle générale lieu dans le canton de résidence du président chargé de sa direction. La seconde journée de séance est destinée au traitement des affaires courantes de chacune des commissions des finances.

1.4 Organisation en sous-commissions

Les Commissions des finances sont subdivisées en sous-commissions permanentes dotées de champs de compétence déterminés. Chaque sous-commission est dirigée par un président ou une présidente (ci-après président). Ce dernier planifie et dirige les travaux de la sous-commission et la représente à l'extérieur.

Les dates de séance des sous-commission sont fixés par le secrétariat des commissions en tenant compte de l'agenda parlementaires des membres.

Les sous-commissions instituées pour les deux Commissions des finances sont les suivantes:

- Sous-commission 1: Autorités et tribunaux/Département des finances
- Sous-commission 2: Département des affaires étrangères/ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
- Sous-commission 3: Département de l'intérieur/Département de la défense, de la protection de la population et des sports
- Sous-commission 4: Département de justice et police/Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

1.5 Attributions des sous-commissions

Les sous-commissions travaillent sur ordre de la commission plénière. A titre exceptionnel, lorsque les délais sont trop courts pour lui permettre de prendre la décision elle-même, la commission plénière peut leur déléguer la compétence de s'adresser directement à d'autres organes politiques.

L'examen préalable du budget, de ses suppléments, du plan financier et du compte d'Etat dans leur champ de compétence particulier constitue la tâche principale des sous-commissions.

Selon ses disponibilités, chaque sous-commission peut effectuer une visite d'information par année. Cette visite a pour but d'approfondir l'examen de thèmes choisis concernant une unité administrative dont la surveillance entre dans son champ de compétence. Elle peut, si le besoin l'exige, effectuer plusieurs visites d'information.

La commission plénière peut charger ses sous-commissions de procéder à l'examen préalable d'autres objets.

1.6 Constitution des sous-commissions

La commission plénière répartit ses membres entre les différentes sous-commissions et désigne leurs présidents respectifs. Chaque membre de la sous-commission est membre d'une et une seule sous-commission.

Les membres sont nommés pour quatre ans.

Les principes ci-après s'appliquent à la désignation des membres des sous-commissions du Conseil national:

Pour les sous-commissions, chaque groupe reçoit proportionnellement autant de sièges que ceux dont il dispose pour la commission plénière.

Un groupe évite d'être surreprésenté au sein d'une sous-commission compétente pour un département dont le chef est issu de ses rangs. Est déterminant le chef de département compétent au moment de la désignation des membres des sous-commissions.

Les principes ci-après s'appliquent à la désignation des membres des sous-commissions du Conseil des Etats:

L'attribution des sièges dépend en principe de la force numérique des groupes parlementaires.

Les membres des groupes se concertent au sujet de leur répartition au sein des souscommissions. Le principe de l'ancienneté est applicable.

1.7 Récusation

Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26 LParl, les membres des Commissions des finances se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité risque d'être mise en doute pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

Dans les cas litigieux, la commission statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.⁵

2 Mandat et attributions des Commissions des finances

2.1 Attributions des Commissions des finances

Sur mandat des Chambres fédérales, les Commissions des finances exercent, la haute surveillance sur l'ensemble des finances de la Confédération conformément à l'art. 26, al. 2 et 3, LParl.

Les unités centrales et décentralisées de l'administration fédérale, les Services du Parlement, le Ministère public de la Confédération, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières, les collectivité, les établissements et les organisations, indépendamment de leur statut juridique, auxquels la Confédération a confié l'exécution de tâches publiques, les entreprises dont la Confédération détient plus de 50 % du capital social et les tribunaux (art. 26, al. 2, LParl en corrélation avec l'art. 8, al. 1, LCF) sont soumis à la haute surveillance des Commissions des finances.

⁵ Art. 11a LParl

L'exercice de la haute surveillance financière dans les domaines relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement incombe à la Délégation des finances.

2.2 Examen préalable du budget, des suppléments, du plan financier et du compte

Les Commissions des finances procèdent à l'examen préalable du budget, de ses suppléments, du plan financier et du compte d'Etat visés à l'art. 142, al. 1, LParl et font rapport à l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral informe les Commissions des finances sur ses directives relatives à l'établissement du budget et du plan financier. Il soumet le projet du budget à l'Assemblée fédérale avant la fin du mois d'août.⁶

Les Commissions des finances examinent le budget, ses suppléments, le plan financier et le compte d'Etat selon le système dit des rapporteurs. Le rapporteur examine de manière approfondie l'office, l'autorité ou le tribunal dont l'examen lui est confié. Un suppléant est désigné pour remplacer chaque rapporteur empêché de remplir sa fonction.

L'examen préalable des crédits urgents selon les articles 28 et 34 de la loi sur les finances de la Confédération (crédits provisoires) est de compétence de la Délégation des finances

2.3 Co-rapports des Commissions des finances

Les Commissions des finances peuvent adresser à la commission chargée de l'examen préalable un rapport concernant les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière.

Se basant sur les projets d'actes annoncés par le Conseil fédéral, elles annoncent aux bureaux les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière à leur soumettre pour co-rapport conformément à l'art. 50, al. 2 et al. 3 LParl.

Sur proposition du président, les Commissions des finances prennent les décisions relatives aux projets sur lesquels elles désirent rédiger un co-rapport.

Les Commissions des finances sont invitées à présenter un co-rapport concernant les projets de crédits d'engagement et de plafonds de dépenses qui ne sont pas soumis à leur examen préalable. Elles disposent des mêmes droits que les commissions chargées de l'examen préalable s'agissant de la défense de leurs propositions devant les conseils.

2.4 Autres objets relevant de la haute surveillance ou importants sur le plan de la politique financière

Les Commissions de finances examinent les autres objets qui leur sont attribués par les bureaux.

De leur propre initiative, les Commissions des finances peuvent examiner d'autres objets relevant de la haute surveillance ou importants sur le plan de la politique financière.

Art. 142, al. 1, let. a et b, LParl et art. 29 LFC; modifié par décision du 3.7.2015 (seulement la version allemande du texte)

3 Objectifs et critères

3.1 Objectifs des travaux des Commissions des finances

Par leurs activités, les Commissions des finances contribuent à la transparence des finances de la Confédération et au renforcement de la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration et les tribunaux fédéraux.

Par leurs travaux, elles contribuent à améliorer la gestion financière, à combler des lacunes et à corriger des erreurs.

3.2 Critères de la haute surveillance sur les finances fédérales

Les Commissions des finances exercent la haute surveillance sur les finances fédérales visée à l'art. 26, al. 2, LParl sous l'angle de la légalité, de la régularité, de l'opportunité, de l'emploi ménager des fonds, de l'efficience et de l'efficacité économique.

4 Moyens des Commissions des finances

4.1 Droit à l'information des Commissions des finances

Le droit à l'information des Commissions des finances est régi par les art. 150 et 153 LParl.

Les Commissions des finances ont le droit d'interroger directement tous services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir qu'ils leur remettent tous documents dont elles ont besoin (art. 153, al. 1, LParl).

Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions en matière de haute surveillance l'exige, elles peuvent également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents. L'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 qui régit le droit de refuser de témoigner est applicable par analogie.

4.2 Visites sur place

Les commissions et sous-commissions sont habilitées à visiter, à tout moment, les objets assujettis à leur surveillance.

4.3 Instruments parlementaires

Les Commissions des finances peuvent recourir aux interventions parlementaires (art. 118 ss LParl) et à l'initiative parlementaire (art. 107 ss LParl).

5 Collaboration avec d'autres organes et coordination

Les Commissions des finances travaillent conjointement avec les autres organes parlementaires avec lesquels elles coordonnent leurs activités.

5.1 Délégation des finances

a) Désignation et composition

Les Commissions des finances des Chambres fédérales nomment la Délégation des finances, composée de trois membres de chaque commission, et désignent un suppléant permanent pour chacun de ses membres.

Au Conseil national, il est d'usage d'appliquer les principes suivants:

La nomination des représentants de la Commission des finances du Conseil national au sein de la Délégation des finances a lieu selon les règles énoncées à l'art. 15 RCN.

L'attribution des sièges au sein de la Délégation des finances se fait après concertation entre les groupes.

Au Conseil des Etats, il est d'usage d'attribuer les sièges au sein de la Délégation des finances après concertation entre les groupes.⁷

b) Durée du mandat et remplacement

Les membres de la Délégation des finances et leurs suppléants sont désignés pour une période de fonction de quatre ans.

Lorsqu'un membre de la Délégation des finances est empêché de siéger, il est remplacé par son suppléant.8

Lorsqu'un siège est vacant, le suppléant assure l'intérim jusqu'à ce qu'une élection de remplacement par la commission concernée ait eu lieu.

c) Rapports et information

La Délégation des finances adresse chaque année aux Commissions des finances, au plus tard en avril, un rapport sur ses activités.

Lors du second semestre, les membres de la Délégation des finances présentent aux Commissions des finances un compte-rendu oral de leurs principales constatations. Elle peut présenter des comptes-rendus supplémentaires en cours d'année si elle le juge nécessaire.

Lorsqu'elle souhaite présenter une proposition ou déposer une intervention aux conseils, la Délégation des finances soumet sa proposition correspondante aux Commissions des finances (art. 51, al. 4, LParl).

5.2 Coordination avec d'autres organes

Les Commissions des finances coordonnent leurs activités avec celles des commissions de leur conseil et des délégations.

Le secrétariat veille à la coordination permanente de travaux avec les secrétariats des autres commissions et délégations. Les conflits de compétences sont tranchés par le président de l'organe concerné.

a) Coordination avec les Commissions de gestion

Voir chiffre 1 des principes d'action de la DélFin

⁸ Voir chiffre 1.2 des principes d'action de la DélFin

Les Commissions des finances informent les Commissions de gestion des résultats de la haute surveillance financière. Elles peuvent se réunir en séances communes avec les Commissions de gestion.⁹

b) Coordination avec les autres commissions

Les Commissions des finances peuvent transmettre aux autres commissions des informations de nature financière qui entrent dans le domaine de compétence de ces dernières.

Les commissions des finances se coordonnent avec les commissions chargés de l'examen préalable des projets faisant l'objet d'un co-rapport afin d'être en mesure de transmettre celui-ci avant l'entame de la discussion par l'article.

c) Coordination avec la Délégation des finances

Les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation des finances d'étudier des questions particulières portant sur la gestion financière de la Confédération. Pour sa part, la Délégation des finances peut demander aux Commissions des finances d'examiner certains objets.

La Délégation des finances peut soumettre aux Commissions des finances des recommandations ou des propositions relatives à l'examen du budget ou du compte d'Etat.

d) Coordination avec le Contrôle fédéral des finances

Les Commissions des finances peuvent faire appel au Contrôle fédéral des finances lors de la préparation du budget, de l'examen du compte d'Etat ou lorsqu'elles doivent statuer sur certaines demandes de crédit. ¹⁰ Elle peut également faire appel au CDF pour tout autre objet, si elle le juge nécessaire.

Le directeur du Contrôle fédéral des finances peut participer aux séances plénières des Commissions des finances. Sa présence est obligatoire lors de l'examen du compte d'Etat.

La sous-commission peut inviter le Contrôle fédéral des finances à se faire représenter lors des visites d'information.

6 Confidentialité, maintien du secret et information

6.1 Confidentialité et maintien du secret

Les membres sont tenus d'observer le secret de fonction et de respecter la confidentialité des délibérations de la commission.

Conformément à l'art. 150, al. 3, LParl, chaque commission prend les mesures qui s'imposent en vertu de l'art. 153, al. 7, LParl pour garantir le maintien du secret. Le maintien du secret et la confidentialité sont régis par les Directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances du 2 décembre 2019.

6.2 Rapport et information

Une fois par an, à l'occasion de la séance consacrée au compte d'Etat, les commissions présentent un compte-rendu oral sur les résultats principaux de leurs travaux.

⁹ Art. 49, al. 3, LParl

¹⁰ Art. 7, al. 2, LCF

Elles informent le public. Sauf décision contraire de la commission, il incombe au président d'informer le public.

7 Secrétariat

Les Commissions des finances bénéficient du soutien scientifique et administratif du Secrétariat des Commission des finances et de la Délégation des finances.

Les interlocuteurs du secrétariat sont les présidents des commissions et des sous-commissions.

Dans la mesure du possible, le secrétariat met à disposition les documents relatifs aux objets traités durant les séances deux semaines avant celle-ci.

Dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts, le secrétariat soutient les mesures visant à réduire la production de papier.

Dans la mesure du possible, les documents émanant du secrétariat sont disponibles en allemand et en français.

Principes d'action de la Délégation des finances des Chambres fédérales

Ces principes ont été adoptés par la Délégation des finances des Chambres fédérales le 26 novembre 2019.

La Délégation des finances se fixe les règles ci-après dans le cadre de la Constitution, de la législation et des règlements applicables. Au besoin, il peut être dérogé à ces règles, mais uniquement par une décision de la majorité de la Délégation des finances

1 Dispositions générales

1.1 Composition, désignation et remplacement

La Délégation des finances est une délégation permanente des Commissions des finances des Chambres fédérales.

Les Commissions des finances désignent trois membres de chacune d'elles afin de composer la Délégation des finances pour la durée d'une législature. Elles choisissent en outre un remplaçant ou une remplaçante pour chacun et chacune de ces membres.

La Délégation des finances élit chaque année son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente, lesquels ne peuvent faire partie du même conseil. La présidence dure un an, et elle est assumée en alternance par un député ou une députée du Conseil des États et du Conseil national.

Un remplaçant ou une remplaçante ne peut remplacer que le membre pour lequel il ou elle a été choisi(e). Ainsi, si un membre ne peut pas participer à une séance, il ne peut être remplacé que par son remplaçant ou sa remplaçante attitré(e).

1.2 Séances

La Délégation des finances siège six fois par an en séance ordinaire ; elle siège par ailleurs en tant que de besoin.

En règle générale, elle se réunit une fois par an dans le canton de résidence de son président.

1.3 Sous-délégations non permanentes

Afin d'examiner ou de clarifier certains faits ou certaines questions, la Délégation des finances peut instituer des sous-délégations non permanentes. Elle définit leur mandat.

Le membre d'une sous-délégation qui est compétent pour le département concerné assume la présidence de la sous-délégation. Si différents départements ou plusieurs autorités et tribunaux sont concernés, la Délégation des finances désigne le président ou la présidente de la sous-délégation.

Pour l'accomplissement de leur mandat, les sous-délégations non permanentes ont les mêmes droits et devoirs que la Délégation des finances à l'égard des autorités fédérales, des tribunaux fédéraux et des unités administratives, à quelque niveau que ce soit, qu'elles doivent contrôler.

Les sous-commissions non permanentes résument les résultats de leurs travaux dans un rapport succinct destiné à la Délégation des finances et, si nécessaire, formulent des propositions. Elles invitent les autorités fédérales, les tribunaux fédéraux ou les services concernés à prendre position avant que le rapport succinct ne soit examiné par la Délégation des finances.

1.4 Récusation

Au début de chaque séance, les membres de la Délégation des finances font état de tous les éléments qui seraient susceptibles de créer une apparence de prévention ou de partialité en relation avec un objet concret d'évaluation.

Si certains éléments sont objectivement de nature à créer une apparence de prévention, de partialité ou de lien personnel direct, le membre concerné se récuse pour la durée de l'évaluation

La délégation statue de manière définitive en cas de contestation sur la récusation de l'un de ses membres.

2 Mandat

2.1 Attributions de la Délégation des finances

La Délégation des finances exerce, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance sur la gestion financière de la Confédération (art. 26, al. 2, LParl). Elle examine et surveille notamment l'ensemble des finances de la Confédération dans le cadre de l'art. 8 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (art. 51, al. 2, LParl), y compris les aspects financiers de la sécurité de l'État et du renseignement, conformément à la convention d'août 2009 passée entre la DélFin et la DélCdG au sujet de la haute surveillance sur la sécurité de l'État et le renseignement.

Dans le cadre de la haute surveillance sur les finances de la Confédération, la Délégation des finances fixe elle-même la procédure et les sujets de ses évaluations (auto-saisine).

L'activité de haute surveillance de la Délégation des finances ne remplace pas le devoir de surveillance du Conseil fédéral sur les finances de la Confédération.

2.2 Crédits urgents

En cas d'urgence, la Délégation des finances donne son assentiment au Conseil fédéral pour des crédits additionnels ou des crédits supplémentaires ainsi que pour des dépassements de crédit, lorsque ceux-ci s'élèvent à cinq millions de francs ou plus (art. 28 et 34 LFC).

2.3 Surveillance concomitante et a posteriori des finances dans le domaine du personnel

Dans le cadre de la surveillance concomitante des finances, la Délégation des finances donne au Conseil fédéral son approbation aux mesures relatives aux cadres supérieurs de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée.

Après le bouclement du compte d'État, le Conseil fédéral établit un rapport à l'intention de la Délégation des finances au titre de la haute surveillance effectuée a posteriori, rapport dans lequel il présente les mesures qui ont été prises en ce qui concerne les cadres supérieurs de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentra-lisée.

S'agissant des autres compétences de la Délégation des finances en matière de mesures touchant le personnel, il est renvoyé à la convention passée en 2015 entre la Délégation des finances et le Conseil fédéral.

Nécessitent en outre l'approbation de la Délégation des finances conformément aux dispositions des lois spéciales concernées:

- l'octroi d'une retraite complète en cas de démission prématurée d'un magistrat pour raisons de santé¹;
- l'allocation, temporaire ou à vie, d'une retraite jusqu'à concurrence de la moitié du traitement d'un magistrat en fonction²;

Art. 3, al. 3, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1)

² Art. 4, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1)

251

- l'attribution à une fonction de la classe de salaire 32 ou d'une classe de salaire plus élevée par le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral des brevets³;
- l'évaluation du poste du président ou de la présidente du Conseil des EPF par le chef du Département fédéral des finances⁴.

2.4 Autres objets

La Délégation des finances est habilitée à se saisir de tout autre objet et à adresser aux commissions chargées de l'examen préalable des co-rapports relatifs aux projets du Conseil fédéral.

Elle peut communiquer ses constatations aux Commissions des finances ou à d'autres commissions et leur soumettre des propositions.

2.5 Budget, compte, programme annuel et rapport annuel du Contrôle fédéral des finances

La Délégation des finances défend devant l'Assemblée fédérale le projet de budget et le compte du Contrôle fédéral des finances (art. 142, al. 3, LParl).

La Délégation des finances prend en outre acte du programme de révision annuel et du rapport annuel du Contrôle fédéral des finances (art. 1, al. 2, 2e phrase, et art. 14, al. 3, LCF).

3 Objectifs et critères

La Délégation des finances promeut la transparence et la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération.

Elle assure la haute surveillance sur les finances de ces organes en

- entretenant un dialogue direct et permanent avec les chefs des départements et les responsables de ces organes;
- en examinant en détail l'objet d'une évaluation dans le cadre de visites d'analyse ciblée ou d'enquêtes ou au moyen de mandats confiés au Contrôle fédéral des finances ou à des experts externes;

³ Art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 26 septembre 2003 relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets (OPersT; RS 172.220.117)

⁴ Art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le domaine des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le domaine des EPF; RS 414.110.3

- 4. en adressant des recommandations au Conseil fédéral, aux départements et aux autres autorités fédérales compétentes (cf. ch. 5)
- en soumettant directement aux commissions compétentes des propositions relatives à des objets du Conseil fédéral ou en leur proposant de saisir les conseils au moyen d'instruments parlementaires (intervention, initiative parlementaire).

La Délégation des finances observe les critères de la régularité, de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de la rentabilité dans le cadre de la haute surveillance concomitante des finances et des activités relatives à la gestion financière de la Confédération (art. 52, al. 2, LParl).

4 Moyens d'information

4.1 Devoir d'information de la part des départements

La Délégation des finances est informée spontanément et dès que possible par le Conseil fédéral, les départements, les autorités fédérales et les tribunaux fédéraux des événements ayant une incidence sur la gestion financière de la Confédération.

4.2 Droit à l'information de la délégation

La Délégation des finances est habilitée à interroger directement toute autorité, tout service ou tout autre organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération et peut exiger de ces derniers tous renseignements, documents ou rapports dont elle a besoin. Dans la mesure où l'exercice de ses attributions en matière de haute surveillance l'exige, elle peut également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements ou documents. Ce droit à l'information ne souffre aucune exception : la Délégation des finances a accès à toutes les informations dont elle a besoin pour exercer ses attributions. Elle a donc notamment accès aux documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision (art. 153 et 154 LParl).

Elle s'entretient une fois par an au moins avec chaque chef(fe) de département et avec le chancelier de la Confédération

Elle est habilitée à entendre des personnes aussi bien en qualité de témoins qu'en qualité de personnes appelées à fournir des renseignements (art. 155 LParl).

Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs experts externes.

5 Recommandations

La Délégation des finances peut, dans le cadre de la haute surveillance sur les finances, adresser ses recommandations directement aux autorités responsables (art. 158 LParl).

Ces dernières informent la Délégation des finances de la suite donnée à ses recommandations

La Délégation des finances publie les recommandations et les prises de position des autorités responsables, pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

La Délégation des finances contrôle la mise en œuvre de ses recommandations et informe les Commissions des finances chaque année dans ses rapports d'activité.

6 Coordination

La Délégation des finances coordonne son action avec :

- a) les Commissions des finances des deux conseils.
 - Les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation des finances d'étudier des questions particulières portant sur la gestion financière de la Confédération
 - La Délégation des finances peut demander aux Commissions des finances d'examiner certains objets;
- b) le Contrôle fédéral des finances.
 - Le Contrôle fédéral des finances est soumis à la haute surveillance parlementaire.
 - Il appuie la Délégation des finances dans l'exercice de sa haute surveillance concomitante.
 - En principe, le directeur ou la directrice du Contrôle fédéral des finances participe aux séances de la Délégation des finances. Il ou elle présente les rapports d'audit et les recommandations du Contrôle fédéral des finances (rôle de contrôle) et se tient à la disposition de la Délégation des finances pour les autres objets (rôle de conseil).
 - Les entretiens de la Délégation des finances avec des magistrats ont pour partie lieu sans qu'un représentant du Contrôle fédéral des finances ne soit présent.
 - La Délégation des finances peut confier au Contrôle fédéral des finances des mandats spéciaux, que celui-ci est libre de refuser s'ils compromettent l'indépendance et l'impartialité de ses futures activités de révision ou la réalisation de son programme de révision (art. 1, al. 2, LCF).
 - La Délégation des finances décide de publier ou non les rapports de révision établis à sa demande par le Contrôle fédéral des finances.
 - La Délégation des finances et le Contrôle fédéral des finances coordonnent leurs activités sur le plan matériel et temporel.

 Au reste, les relations qui unissent la Délégation des finances au Contrôle fédéral des finances sont régies par les art. 14 et 15 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances;

c) les Commissions de gestion.

- Les secrétariats s'entendent sur l'attribution des objets entre la Délégation des finances et les Commissions de gestion. Si aucune solution ne peut être trouvée, les président(e)s de la Délégation des finances et des deux Commissions de gestion statuent.
- Si la Délégation des finances constate un manquement sur le plan de la gestion des affaires, elle en informe les Commissions de gestion;

d) la Commission judiciaire

- Si la Délégation des finances fait des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle d'un juge, elle les communique à la Commission judiciaire (art. 40a, al. 6, LParl);
- e) la Délégation des Commissions de gestion.

7 Démarche

7.1 Généralités

La Délégation des finances planifie ses travaux et fixe, le cas échéant, des thèmes prioritaires.

Elle procède à un examen concomitant de la gestion financière du Conseil fédéral. Elle veille à identifier précocement les problèmes, afin de déterminer d'emblée les insuffisances qui justifient une intervention politique.

Elle contribue à corriger les carences et dysfonctionnements éventuels et à identifier les possibilités d'amélioration en matière de gestion financière.

7.2 Confidentialité

La Délégation des finances est tenue d'observer le secret de fonction (art. 8 LParl) et de respecter la confidentialité des délibérations (art. 47 LParl). Elle accorde une priorité absolue au traitement confidentiel des informations classifiées qui lui sont confiées, et prend des dispositions particulières pour garantir la confidentialité. On se référera notamment aux Directives du 2 décembre 2019 des Commissions des finances et de la Délégation des finances concernant le traitement des procès-verbaux et d'autres documents.

Elle met en balance, avant de publier ses observations, l'intérêt public à la transparence avec l'intérêt légitime au respect de la confidentialité qu'ont le Conseil

fédéral, l'administration fédérale ou d'autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération.

Au besoin, elle consulte l'autorité concernée avant la publication.

7.3 Rapports à l'intention des Commissions des finances

La Délégation des finances adresse chaque année aux Commissions des finances, au plus tard en avril, un rapport sur ses activités.

Lors du second semestre, les membres de la Délégation des finances présentent aux Commissions des finances par oral un rapport intermédiaire sur leurs principales constatations. La Délégation des finances peut présenter des rapports supplémentaires en cours d'année si elle le juge nécessaire.

La Délégation des finances peut soumettre des recommandations ou des propositions aux Commissions des finances pour l'examen du budget et du compte d'État.

Lorsqu'elle souhaite déposer auprès des conseils des propositions ou des interventions touchant aux finances, la Délégation des finances soumet une proposition aux Commissions des finances (art. 51, al. 4, LParl).

7.4 Communication auprès du public

La Délégation des finances informe le public si nécessaire.

Sauf décision contraire, seul le président ou la présidente est compétent(e) pour la communication.

La Délégation des finances publie ses rapports d'activité sur Internet et dans la Feuille fédérale une fois que les Commissions des finances en ont pris acte.

8 Secrétariat

La Délégation des finances est assistée par le secrétariat des Commissions des finances et de la Délégation des finances, tant pour les aspects techniques que pour l'organisation.

Le président ou la présidente de la délégation peut confier des mandats au secrétariat.

Il ou elle établit, sur proposition du secrétariat, le programme des séances et définit les priorités, les entretiens, les thèmes des entretiens, les décisions du Conseil fédéral, les rapports d'audit du Contrôle fédéral des finances et les autres objets devant être inscrits à l'ordre du jour.

49 FF 2012 1091



Principes d'action de la Commission judiciaire concernant la procédure à suivre en vue de révocation et de non-réélection

du 3 mars 2011

La commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), vu l'art. 40a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹, édicte les présents principes d'action:

Art. 1 Champ d'application

Les présents principes d'action s'appliquent à la procédure de révocation et de nonréélection des juges du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets, ainsi que du procureur général de la Confédération, des procureurs généraux suppléants et des membres de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Ils s'appliquent également à la procédure de non-réélection des juges du Tribunal fédéral.

Art. 2 Principes généraux

- ¹ Lorsqu'elle engage une procédure de révocation, la Commission judiciaire (CJ) veille à ne porter atteinte ni à l'indépendance, ni à la réputation du pouvoir judiciaire et des autorités de poursuite pénale. Elle s'assure que la personne concernée bénéficie d'une procédure équitable et conforme aux principes d'un Etat de droit.
- ² Elle observe les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale (Cst.)², et en particulier:
 - a. le droit de la personne concernée à voir sa cause traitée équitablement (art. 29, al. 1 Cst.);
 - b. le droit à voir sa cause jugée dans un délai raisonnable (art. 29, al. 1 Cst.);
 - c. le droit d'être entendu (art. 29, al. 2 Cst.);
 - d. le droit à ne pas faire l'objet d'un traitement arbitraire (art. 9 Cst.);
 - e. le droit à la protection de la sphère privée (art. 13, al. 1 Cst.).

Art. 3 Récusation de membres de la commission

¹ Au début de la procédure, les membres de la CJ font état de tous les éléments qui seraient susceptibles de créer une apparence de prévention ou de partialité.

RS 171.10

² RS 101

- ² Si certains éléments sont objectivement de nature à créer une apparence de prévention ou de partialité, le ou les membres concernés de la commission se récusent pour la durée de la procédure. Les motifs de récusation sont notamment les suivants:
 - a. parenté ou alliance d'un membre de la CJ avec la personne concernée;
 - b. relations fortes, p. ex. amitié étroite ou inimitié personnelle, d'un membre de la CJ avec la personne concernée;
 - c. participation d'un membre de la CJ à des faits susceptibles d'être reprochés à la personne concernée.
- ³ L'appartenance d'un membre de la CJ au même parti que la personne concernée ne constitue pas un motif de récusation.
- ⁴ En cas de contestation sur la récusation d'un membre de la CJ, celle-ci statue en dernier ressort.
- ⁵ Les membres de la CJ qui se récusent peuvent se faire remplacer pour la durée de la procédure.

Art. 4 Recherche de l'unanimité

La CJ décide à la majorité des voix (art. 159, al. 2 Cst.³ en rel. avec l'art. 46 LParl). Elle recherche toutefois l'unanimité s'agissant de la décision d'ouvrir une procédure, de soumettre une proposition à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ou de classer la procédure.

Art. 5 Ouverture d'une procédure de révocation

- ¹ Si la CJ a connaissance de faits qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle du procureur général de la Confédération, d'un procureur général suppléant ou d'un juge, elle décide d'office et dans les meilleurs délais c'est-à-dire au plus tard à la séance suivante d'ouvrir ou non une procédure de révocation.
- ² Elle entend la personne concernée avant de décider d'ouvrir ou non une procédure de révocation.
- ³ Elle ouvre une procédure lorsqu'il existe un soupçon fondé qu'une personne visée à l'art. 1 a violé gravement ses devoirs de manière intentionnelle ou par négligence grave, ou qu'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction (voir art. 10 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF⁴; art. 14 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral de brevets, LTFB⁵; ainsi qu'art. 21 et 26 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, LOAP⁶).

³ RS 101

⁴ RS 173.32

⁵ RS **173.41**

⁶ RS 173.71

- ⁴ Si elle décide d'ouvrir une procédure, elle informe la personne concernée par écrit, d'une part, de l'ouverture de la procédure, d'autre part, des faits qui lui sont reprochés, notamment du soupçon qui pèse sur lui d'avoir violé gravement ses devoirs de fonction, enfin, des étapes principales de la procédure et de ses droits.
- ⁵ Elle n'ouvre pas de procédure lorsque le soupçon est infondé.

Art. 6 Information du public

- ¹ La CJ décide de l'information du public.
- ² La CJ n'informe le public de l'ouverture d'une procédure et des étapes prévues qu'à titre exceptionnel et uniquement si, dans le cas d'espèce, l'intérêt public est jugé plus important que la protection de la sphère privée de la personne concernée.
- ³ Avant d'informer le public, la CJ informe la personne concernée ainsi que le président de l'autorité concernée.
- ⁴ Seuls les membres désignés par la CJ, en règle générale son président, sont habilités à informer le public, oralement ou par écrit.

Art. 7 Droits de la personne concernée

- ¹ La personne concernée a le droit d'assister à l'audition des personnes interrogées et de leur demander des précisions; de même, elle a accès aux documents, aux expertises et aux procès-verbaux d'audition.
- ² Lorsqu'il est versé au dossier de nouvelles pièces dont la CJ tiendra compte pour prendre sa décision, elle en est informé.
- ³ La personne concernée a le droit d'être assisté par un avocat.
- ⁴ A l'issue de l'enquête et avant la remise du rapport à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), elle a le droit de prendre position oralement ou par écrit sur le résultat de l'enquête et sur les motifs de la décision.

Art. 8 Audition de la personne concernée

La personne concernée est interrogée en qualité de personne appelée à fournir des renseignements. Elle est tenue de se présenter à l'audition, mais elle ne peut être contrainte à déposer ou à dire la vérité. Elle peut se retrancher derrière le droit de refuser de témoigner.

Art. 9 Droits de la Commission judiciaire

Pour élucider les faits juridiquement pertinents, la CJ dispose des droits suivants, au sens des art. 45, 150 et 162 en rel. avec l'art. 150 LParl. Elle peut:

- a. inviter les membres des tribunaux fédéraux à ses séances pour leur demander de lui fournir des renseignements;
- b. demander des rapports aux tribunaux fédéraux;

- demander aux tribunaux fédéraux de lui communiquer les documents ou données personnelles dont elle a besoin pour remplir son mandat;
- d. si le tribunal fédéral concerné l'y autorise: interroger des personnes qui travaillent à son service;
- e. si le Conseil fédéral l'y autorise: interroger des personnes au service de la Confédération;
- f. s'ils l'y autorisent: interroger des tiers externes;
- g. faire appel à des experts externes;
- h. procéder à des visites.

Art. 10 Institution de sous-commissions

- ¹ La CJ peut instituer des sous-commissions pour une ou plusieurs étapes de la procédure.
- ² Ces sous-commissions font rapport à la commission plénière et lui soumettent leurs propositions.

Art. 11 Etablissement et appréciation des faits

1 La CJ:

- établit d'office les faits et est habilitée à réunir les moyens de preuve nécessaires;
- b. s'attache à considérer les faits avec objectivité;
- c. évalue les preuves au regard de leur pertinence par rapport à l'état de fait et de leur valeur intrinsèque;
- d. examine les allégués de la personne concernée et reçoit les moyens de preuve qu'il lui soumet;
- e. verse au dossier toutes les pièces relatives aux événements significatifs et consigne ceux-ci au procès-verbal.
- ² L'audition des personnes est enregistrée sur bande sonore pour le procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par les personnes auditionnées.

Art. 12 Délais de procédure

- ¹ La CJ veille à ce que la procédure se déroule et arrive à son terme dans les meilleurs délais. Au besoin, elle prévoit des séances supplémentaires.
- ² Au cours de la procédure, la CJ peut fixer des délais et appliquer par analogie les art. 20 à 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷.

7 RS 172.021

Art. 13 Classement de la procédure par la Commission judiciaire

¹ Si la CJ constate que les conditions autorisant la révocation ne sont pas remplies (art. 10 LTAF⁸, art. 14 LTFB⁹ ainsi qu'art. 21 et 26 LOAP¹⁰), elle classe la procédure.

² Elle n'informe le public du classement de la procédure qu'à titre exceptionnel et uniquement si le public avait eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

Art. 14 Proposition à l'intention de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

¹ Si la CJ constate que les conditions autorisant la révocation sont remplies (art. 10 LTAF¹¹, art. 14 LTFB¹² ainsi qu'art. 21 et 26 LOAP¹³), elle soumet par écrit à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) une proposition motivée de révocation.

- ² L'exposé des motifs comprend:
 - a. une présentation des travaux de la CJ;
 - b. une présentation exhaustive des faits;
 - une présentation par ordre d'importance des considérations qui ont conduit la CJ à soumettre sa proposition;
 - d. une présentation fidèle de la prise de position de la personne concernée.

Art. 15 Procédure à suivre en matière de non-réélection

¹ Les dispositions qui régissent la procédure de révocation sont applicables par analogie.

² Les membres de la CJ doivent présenter leurs propositions de non-réélection au plus tard à la séance qui précède celle à laquelle la CJ adopte la liste définitive des candidats qu'elle proposera d'élire dans le cadre d'un renouvellement intégral. Font exception les propositions déposées en raison de faits visés à l'art. 5, al. 1, et dont la CJ n'a eu connaissance que plus tard. Toute proposition de non-réélection doit être motivée par écrit.

⁸ RS 173.32

⁹ RS 173.41

¹⁰ RS **173.71**

¹¹ RS 173.32

¹² RS 173.41

¹³ RS 173.71

Art. 16 Entrée en vigueur

Ces principes d'action entrent en vigueur le 3 mars 2011.

Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies): 3 mars 2011

Le présidente, Reto Wehrli

Principes d'action de la Commission de l'immunité du Conseil national et de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats

concernant l'application des art. 17 et 17a de la loi sur le Parlement et de l'art. 14 de la loi sur la responsabilité

des 27 juin et 15 novembre 2012

la Commission de l'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats,

se fondant sur l'art. 13a du règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 (RCN)¹ et sur l'art. 28a du règlement du Conseil des Etats du 20 juin 2003 (RCE)², se dotent des principes d'action suivants concernant l'application des art. 17 et 17a de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl)³ et de l'art. 14 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité, LRCF)⁴:

1 Objet

Les présents principes d'action visent, d'une part, à garantir une application uniforme des art. 17 et 17a LParl et de l'art. 14 LRCF et, d'autre part, à instaurer une procédure commune aux deux commissions compétentes. En outre, ils ont pour but d'informer les membres des commissions ainsi que le public.

2 Procédure d'examen des demandes de levée de l'immunité

2.1 Exigences relatives à la demande

La loi ne fixe pas de conditions formelles à l'autorité de poursuite pénale pour le dépôt d'une demande d'autorisation au sens de l'art. 17, al. 1, LParl. Toutefois, pour que les commissions puissent statuer en toute connaissance de cause, l'autorité de poursuite pénale doit en tous les cas décrire brièvement:

- a. les faits reprochés;
- b. les dispositions pénales qui entrent en considération; et
- 1 RS 171.13
- ² RS 171.14
- 3 RS 171.10
- 4 RS 170.32

c. les raisons pour lesquelles ces dispositions semblent applicables en l'espèce.

Pour le reste, l'autorité de poursuite pénale est libre de décider à quel point elle souhaite détailler la demande et quels documents elle compte soumettre aux commissions compétentes.

2.2 Durée de la procédure et délais

Les deux commissions veillent à traiter la demande en règle générale dans les six mois qui suivent le dépôt de celle-ci. La commission chargée de délibérer la première veille à procéder à un premier examen dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande

2.3 Examen de la plausibilité par les présidents

(art. 17, al. 3^{bis} et al. 4, LParl et art. 14, al. 3, LRCF)

Les présidents des commissions compétentes peuvent, d'un commun accord, liquider eux-mêmes une demande manifestement infondée. Ils en informent au préalable les commissions. Si la majorité d'une commission souhaite que la demande soit examinée, celle-ci est traitée selon la procédure ordinaire visée à l'art. 17a.⁵

Ils peuvent, d'un commun accord, renvoyer une demande insuffisamment fondée à l'autorité de poursuite pénale afin que cette dernière la modifie; si, après modification, la demande reste insuffisamment fondée, elle est quand même soumise aux commissions.⁶

2.4 Quorum

(art. 17a, al. 3, LParl et art. 14, al. 3, LRCF)

Le quorum doit être atteint pour toutes les décisions prises pendant le traitement d'une demande de levée de l'immunité (y compris les motions d'ordre).

2.5 Droit d'être entendu

(art. 17a, al. 4, LParl et art. 14, al. 4, LRCF)

Avant de délibérer sur la demande, chacune des commissions compétentes entend la personne en cause. Cette dernière peut consulter les documents sur lesquels les commissions se fondent pour procéder à l'évaluation matérielle de la demande. Elle peut autoriser des tiers à consulter les documents, dans le respect des règles de confidentialité visées à l'art. 47 LParl, si cela est nécessaire pour que la personne en cause puisse exercer pleinement son droit d'être entendu.

- Adapté par décision de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats en date du 3 juillet 2014 et de la Commission de l'immunité du Conseil national en date du 10 septembre 2014 ainsi que par décision de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats en date du 17 janvier 2019 et de la Commission de l'immunité du Conseil national en date du 25 février 2019.
- Adapté par décision de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats en date du 17 janvier 2019 et de la Commission de l'immunité du Conseil national en date du 25 février 2019.

2.6 Audition de tiers

Les commissions peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, auditionner d'autres personnes. Les tiers ne peuvent eux-mêmes faire valoir aucun droit d'être entendu.

2.7 Documents remis aux membres de la commission

Aucun document relatif au traitement d'une demande de levée de l'immunité n'est publié sur extranet (cf. art. 6a, al. 4, OLPA). Les membres suppléants de la commission ne sont autorisés à consulter ces documents que s'ils sont effectivement appelés à siéger. Dans le cas contraire, ils ne reçoivent pas de documentation.

2.8 Contenu et forme des décisions

Les décisions des commissions sont consignées par écrit. Elles mentionnent ce qui a été décidé et font état des résultats des votes (nombre de voix); elles exposent par ailleurs la situation initiale, les bases légales ainsi que les considérations de la majorité de la commission et celles d'éventuelles minorités. Une fois qu'elles ont été définitivement adoptées, les décisions sont publiées dans la banque de données des objets parlementaires (Curia Vista) et sur le site Internet des commissions.

2.9 Information

- a. Information de la personne concernée (art. 17a, al. 6, LParl et art. 14, al. 3, LRCF):
 à l'issue de la séance, la personne concernée est immédiatement informée de la décision de la commission, en principe par oral.
- b. Information du public et des conseils (art. 17*a*, al. 6, LParl et art. 14, al. 3, LRCF): à l'issue de la séance, la commission rend publique sa décision, par oral ou par écrit. Si elle le fait par écrit, elle transmet également le communiqué aux membres de l'Assemblée fédérale. Si elle le fait par oral, elle informe les députés le plus rapidement possible au moyen d'une lettre ou en leur transmettant sa décision écrite.
- c. Information de la commission homologue: après qu'elle s'est prononcée, la commission désigne un rapporteur chargé de présenter la décision à la commission homologue de l'autre conseil. Si les délais le permettent, la décision écrite est transmise à la commission homologue.
- d. Rapports avec les autorités de poursuite pénale: par souci de clarté, les autorités de poursuite pénale ne sont en principe activement informées qu'au terme de la procédure, par écrit.

3 Principes relatifs à la décision matérielle

3.1 Principes généraux

a. Conformément à l'art. 17, al. 1, LParl et à l'art. 14 LRCF, une autorisation des commissions compétentes (CdI-N et CAJ-E, cf. art. 13a RCN et 28a RCE) est

nécessaire pour mener une poursuite pénale contre les personnes citées dans lesdits articles en raison d'infractions ayant un rapport direct avec leurs fonctions ou activités officielles. Les autorités de poursuite pénale cantonales ou fédérales doivent demander d'office une autorisation.

- S'il y a désaccord sur la nécessité d'obtenir une autorisation, les commissions compétentes statuent (art. 21 LParl; cf. ch. 3.2 ci-dessous).
- c. Une autorisation au sens de l'art. 17, al. 1, LParl est nécessaire même si la personne concernée *consent* à la poursuite pénale.

3.2 Conditions pour l'entrée en matière sur une demande de levée de l'immunité

- a. Le rapport direct entre l'infraction et les fonctions ou activités officielles est examiné *au préalable* (question de l'entrée en matière).
- b. Pour répondre à la question de l'entrée en matière, les commissions déterminent si l'infraction est couverte par l'immunité relative. Elles définissent ainsi la portée du privilège dont bénéficient les membres de l'Assemblée fédérale et d'autres membres des autorités en vertu de la LRCF.
- c. Conformément à la révision des dispositions relatives à l'immunité de juin 2011⁷, ce privilège est appliqué de manière restrictive et, de manière générale, il faut assigner des limites étroites au domaine de protection de l'immunité relative. Il faut donc éviter de procéder à la légère: le lien doit être établi.
- d. Si elles considèrent qu'il existe un rapport direct, les commissions entrent en matière sur la demande de levée de l'immunité et examinent la question de la levée (cf. ch. 3.3). Dans le cas contraire, la poursuite pénale est possible sans autorisation.
- e. Si les décisions des commissions divergent en ce qui concerne l'entrée en matière, la divergence doit au préalable être éliminée conformément à l'art. 17a, al. 2, LParl.

3.3 Conditions pour la levée de l'immunité

- a. S'agissant de la procédure, la condition pour que la question de la levée de l'immunité soit examinée est que les deux commissions admettent de manière concordante que les faits reprochés sont couverts par l'immunité relative et entrent ainsi en matière sur la demande.
- b. Lorsqu'elles examinent la question de la levée de l'immunité, les commissions procèdent à une pesée des intérêts en présence: d'une part, le libre exercice du mandat parlementaire et donc la capacité d'action des représentants du peuple et, d'autre part, la poursuite de l'infraction.
- c. Ces intérêts sont essentiellement de deux ordres:

- I.Intérêts de nature institutionnelle: l'immunité a pour but de permettre au Parlement de fonctionner correctement en mettant les parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'abri des poursuites pénales abusives, sans fondement ou d'une importance mineure.
- II. Intérêts liés à la procédure pénale: dans le droit pénal suisse, qui repose sur le principe de la légalité de la poursuite, les infractions portées à la connaissance des autorités pénales doivent être poursuivies. Du point de vue de l'intérêt public, il est primordial que les poursuites pénales puissent être menées à terme; cet intérêt croît avec la gravité de l'infraction. L'intérêt des victimes de l'infraction et, par conséquent, leur droit à une protection efficace par le droit pénal sont aussi à prendre en considération.
- d. La pesée des intérêts repose sur le principe de la proportionnalité. Cela signifie que la décision de lever ou non l'immunité doit être prise en considérant toutes les circonstances de l'espèce et apparaître comme étant une réaction appropriée en regard de la gravité du comportement incriminé.
- e. Le principe de la proportionnalité ne permet cependant pas de donner la priorité d'une façon générale, voire absolue, à l'immunité. Dans la pratique, il faut toujours tenir compte du fait que l'immunité constitue une exception au principe général de l'égalité devant la poursuite pénale (principe de la poursuite d'office). Le principe de la proportionnalité justifie toutefois que, en cas de doute, l'immunité ne soit pas levée.
- f. Lors de la pesée des intérêts, il y a également lieu de se demander s'il est réellement question d'une infraction pénale. Si, dans le cadre de cette évaluation sommaire, le caractère punissable d'un comportement se révèle douteux ou inexistant, il convient de ne pas lever l'immunité.
- g. Si les commissions décident de ne pas lever l'immunité, toute poursuite pénale est exclue. Si elles décident de lever l'immunité, l'autorité de poursuite pénale est autorisée à mener une procédure.
- h. Si les décisions des commissions divergent en ce qui concerne la levée de l'immunité, la divergence doit être éliminée conformément à l'art. 17a, al. 2, LParl.



51 171.21

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)1

du 18 mars 1988 (Etat le 1^{er} septembre 2012)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 79 et 83 de la constitution²,³

après examen d'une initiative parlementaire,

vu les rapports du Bureau du Conseil des Etats du 12 février 1988 et du Bureau du Conseil national du 26 février 1988⁴,

arrête:

Art. 1⁵ Principe

¹ La Confédération verse aux membres de l'Assemblée fédérale (ci-après: députés) une indemnité au titre de l'exercice du mandat parlementaire.

² Ils perçoivent une contribution destinée à couvrir les coûts qui résultent de leur activité parlementaire.

Art. 2⁶ Indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux parlementaires

Les députés perçoivent une indemnité annuelle de 26 000 francs⁷ au titre de la préparation des travaux parlementaires.

RO 1988 1162

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).
- ² [RS 13]. Aux dispositions mentionnées correspond actuellement l'art. 164, al. 1, let. g, de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617).
- 4 FF **1988** II 849
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737). Voir toutefois l'art. 15a ci-après.
- Nouveau montant selon le ch. I let. a de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).

Art. 38 Indemnités journalières

- ¹ Pour chaque jour de travail où un député participe à une séance de son conseil, d'une commission ou d'une délégation, de son groupe parlementaire ou du comité de ce dernier, ainsi pour chaque jour où il accomplit une mission spéciale sur demande du président du conseil ou d'une commission, il lui est versé une indemnité journalière de 440 francs⁹.
- ² En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de participer aux séances et la perte de l'indemnité journalière, le député perçoit une compensation d'un montant approprié.¹⁰
- ³ Toute députée absente pour cause de congé maternité continue de percevoir l'indemnité journalière. L'art. 35*a* de la loi du 13 mars 1964 sur le travail¹¹ est applicable par analogie à la durée du congé maternité. ¹²

Art. 3*a*¹³ Contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel

Les députés perçoivent un montant annuel de 33 000 francs¹⁴ à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Art. 4¹⁵ Défraiement pour repas et nuitées

Les députés sont défrayés pour les repas et les nuitées.

Art. 5¹⁶ Frais de déplacement

Les députés sont défrayés pour les déplacements qu'ils effectuent sur le territoire national ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements liés à leur mandat parlementaire.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).
- Nouveau montant selon le ch. I let. b de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617).
- 11 RS **822.11**
- Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1er août 2008 (RO 2008 3459; FF 2008 117 129).
- Nouveau montant selon le ch. I let. c de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).

Art. 6¹⁷ Défraiement longue distance

Les députés qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne perçoivent un défraiement.

Art. 6*a*¹⁸ Allocations familiales

Les députés perçoivent les mêmes allocations familiales que celles accordées aux collaborateurs de l'administration fédérale conformément à la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁹. Les allocations familiales perçues par le député ou l'autre parent au titre d'une autre activité sont décomptées. La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale peut conclure une convention d'affiliation avec la Caisse de compensation pour allocations familiales de la Caisse fédérale de compensation conformément à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales²⁰.

Art. 7²¹ Prévoyance

- ¹ Tout député reçoit, jusqu'à l'âge de 65 ans, une contribution au titre de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès.
- ² La contribution est versée par la Confédération:
 - soit à une institution de prévoyance choisie par le député et reconnue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²²;
 - b. soit à une institution de prévoyance individuelle liée.
- ³ Si la contribution d'un député au titre de la prévoyance ne peut pas ou pas entièrement être déposée auprès d'une institution au sens de l'al. 2, la part correspondante de cette contribution est transférée à une caisse de pensions affiliée choisie par le Parlement auprès d'une institution de prévoyance non enregistrée.
- ⁴ Tout député reçoit des prestations en cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où il ne peut pas toucher d'indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, s'il exerce une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée.
- ⁵ L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).
- Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 15 oct. 2010 (RO 2010 4491; FF 2009 5491).
- 19 RS 172.220.1
- 20 RS 836.2
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 711; FF 2004 1363 1375).
- 22 RS **831.40**

Art. 8²³ Assurance-maladie et accidents

- ¹ L'assurance-maladie et accidents relève de la responsabilité du député pour son activité parlementaire en Suisse.
- ² La Confédération prend en charge les frais causés par la maladie ou l'accident subi durant l'exercice de ses fonctions par un député séjournant à l'étranger, pour autant que des frais ne soient pas déjà assumés par l'assurance-maladie et accidents personnelle du député. L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires²⁴ règle les modalités.

Art. 8 a^{25} Aide transitoire

- ¹ Un député peut demander une aide transitoire:
 - a. lorsqu'il quitte le Parlement avant l'âge de 65 ans et ne peut obtenir un revenu équivalent aux indemnités qu'il percevait précédemment;
 - b. lorsqu'il se trouve dans l'indigence.
- ² L'aide transitoire est versée au député durant une période maximale de deux ans, à titre de revenu de remplacement.
- ³ La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur les demandes

Art. 9 Indemnités versées aux présidents de commission et aux rapporteurs

- ¹ Les députés reçoivent une indemnité journalière double pour chaque séance durant laquelle ils président une commission parlementaire, une délégation, une section, une sous-commission ou un groupe de travail. Cette règle ne s'applique pas aux courtes séances qui ont lieu pendant la session.
- ² Les députés qui font rapport au conseil sur mandat d'une commission, reçoivent une demi-indemnité journalière pour chaque rapport oral.

Art. 10 Indemnité spéciale

- ¹ Les députés reçoivent une indemnité spéciale lorsqu'ils remplissent une tâche spéciale pour le compte du président du conseil, des bureaux ou d'une commission (examen de questions particulières, de dossiers volumineux, etc.).
- ² La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant. ²⁶

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617).

²⁴ RS 171.211

Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1er août 2008 (RO 2008 3459; FF 2008 117 129).

Art. 11 Supplément pour les présidents et les vice-présidents

Les présidents et les vice-présidents des deux Chambres reçoivent un supplément annuel

Art. 12 Contributions allouées aux groupes

Les groupes reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir les frais de leur secrétariat; elle est composée d'un montant de base et d'un montant fixe par député.

Art. 13 Frais de représentation et rétribution d'experts

Les frais de représentation des conseils, des présidents des conseils et des commissions et les dépenses occasionnées par les relations avec les parlements étrangers et par la participation aux travaux d'organisations parlementaires internationales, ainsi que les frais de rétribution d'experts et d'autres personnes consultées par les commissions sont couverts par des crédits inscrits au budget.

Art. 1427 Exécution de la loi

- ¹ L'Assemblée fédérale règle par voie d'ordonnance les modalités d'exécution de la présente loi.
- ² L'Assemblée fédérale édicte une ordonnance prévoyant qu'au début de chaque législature du Conseil national, une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions soit versée conformément à la présente loi.
- ³ Lorsqu'il y a doute quant au droit à une indemnité ou à un défraiement, ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale tranche

Abrogation du droit en vigueur Art. 15

La loi fédérale du 17 mars 1972²⁸ sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et l'arrêté fédéral du 28 juin 1972²⁹ relatif à la loi sur les indemnités sont abrogés.

Art. 15a30 Dispositions transitoires relatives à l'art. 2

En raison de restrictions budgétaires, l'indemnité annuelle versée aux députés au titre de la préparation des travaux parlementaires est réduite de 3000 francs entre 2004 et 2007

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2002 (RO 2002 3629; FF 2002 3715 3737).

[[]RO **1972** 1516, **1981** 1602, **1983** 1940] [RO **1972** 1520, **1983** 1442 1940 ch. II] 28

Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2003, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2007 (RO **2003** 5007; FF **2003** 5091).

Art. 16 Référendum et entrée en vigueur

Disposition transitoire de la modification du 13 décembre 2002³¹

Les députés qui, conformément à l'art. 732 de la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires (version du 4 octobre 1996)³³, ont droit à une contribution au titre de la prévoyance professionnelle privée, continuent de percevoir cette contribution jusqu'à la fin de leur activité parlementaire même après l'entrée en vigueur de la présente modification, pour autant qu'ils aient exercé ce mandat de manière ininterrompue et qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Les sommes perçues sont assimilées à un revenu et sont à ce titre imposables.

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1er juillet 1988.

³¹ RO 2003 3661; FF 2002 6597 6617

³² Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

RO 1997 539; FF 1996 III 129 140



52 171.211

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (OMAP)¹

du 18 mars 1988 (Etat le 30 mai 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 14 de la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires $(LMAP)^2$.

arrête:

Art. 1 et 24

Art. 3⁵ Défraiement pour repas et nuitées

¹ Le montant du défraiement pour repas est fixé à 115 francs⁶ par jour, celui pour nuitées à 180 francs⁷.

² Le défraiement pour nuitées est alloué pour chaque nuit séparant deux journées de séance consécutives. Il n'est pas versé aux députés dont le domicile est situé soit à 30 minutes ou moins en transports publics, soit à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau du lieu de la séance. Les députés n'ayant pas droit à un défraiement pour nuitées peuvent en bénéficier, sur demande, pour les frais de nuitée exceptionnels découlant de leur activité parlementaire.⁸

^{2bis} La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale (Délégation administrative) prévoit des indemnités spécifiques pour les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger. Le montant de ces indemnités est déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de séance.⁹

RO 1988 1166

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- 2 RS 171.21
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 8 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 713; FF 2004 1363 1375).
- Abrogés par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, avec effet au 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- Nouveau montant selon le ch. I let. d de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Nouveau montant selon le ch. I let. e de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2014 (RO **2015** 1135; FF **2013** 7161 7167).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 18 mars 2011 (Députés domiciliés à l'étranger), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 5005; FF 2010 8009 8015).

- ³ Pour les activités à l'étranger, le montant du défraiement pour repas et celui pour nuitées s'élève au total à 395 francs¹⁰ par jour. La Délégation administrative¹¹ peut relever ce montant:
 - a. pour certains pays et villes, lorsque les conditions l'exigent;
 - b. dans des cas particuliers, sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4¹² Frais de déplacement

- ¹ À titre de défraiement forfaitaire, il est remis à chaque député pour les déplacements sur le territoire national:
 - a. soit un abonnement général de première classe des entreprises suisses de transport;
 - soit une somme équivalant au prix payé par la Confédération pour un tel abonnement.
- ² La Confédération rembourse les taxes de parcage au député qui utilise son véhicule privé pour se rendre à une séance. Elle couvre également les dommages occasionnés au véhicule lors de ces déplacements.
- ³ En ce qui concerne les manifestations parlementaires officielles qui ont lieu à l'étranger, la Confédération fournit les titres de transport nécessaires.
- ⁴ Le député peut voyager en avion lorsque la durée du voyage en avion est plus courte que celle du voyage en train et:
 - a. lorsque la durée du voyage en train est d'au moins 6 heures, ou
 - b. lorsque la durée du voyage en train est inférieure à 6 heures, mais qu'un voyage en train entraîne une ou plusieurs nuits d'hôtel supplémentaires.
- ⁵ Pour le calcul de la durée du voyage en avion, le temps de trajet entre l'aéroport de départ international en Suisse le plus proche du lieu de domicile du député et l'aéroport d'arrivée est déterminant. Pour le calcul de la durée du voyage en train, le temps de trajet entre la gare centrale la plus proche de l'aéroport de départ éventuel et la destination est déterminant.
- ⁶ Si, à titre exceptionnel, le député préfère organiser lui-même son déplacement conformément aux dispositions de l'al. 3, la Confédération lui rembourse:
 - a. concernant les voyages en avion visés à l'al. 4 qu'il peut effectuer au moyen d'un avion de ligne: la moitié du prix payé par la Confédération pour un billet;
 - concernant les autres déplacements: le prix d'un voyage en train en première classe, à partir de la frontière suisse.
- Nouveau montant selon le ch. I let. f de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 18 mars 2011 (Députés domiciliés à l'étranger), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 5005; FF 2010 8009 8015). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 30 mai 2022 (RO 2022 141; FF 2021 2074).

- ⁷ Dans les cas justifiés, la Délégation administrative peut autoriser un voyage en avion à la place d'un voyage en train. Elle peut déléguer cette décision à un membre de la Délégation administrative. Elle règle les modalités dans une directive.
- ⁸ La Délégation administrative prévoit des indemnités spécifiques pour les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger. Le montant de ces indemnités est déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de séance.

Art. 5¹³ Dispositions communes applicables aux indemnités journalières et aux défraiements

- ¹ Les députés qui, sans en avoir reçu mandat du Bureau ou d'une commission, prennent part, sur invitation d'une autorité fédérale, à un congrès ou à une autre manifestation organisée par cette autorité, ont droit aux défraiements pour repas, nuitées, voyages et longue distance, mais non à l'indemnité journalière.
- ² Les députés n'ont pas droit aux défraiements pour repas, nuitées ou voyages lorsque la Confédération met à disposition les moyens de transport, assure la subsistance et procure le logement. Les repas offerts occasionnellement par la Confédération ne sont pas pris en compte.

Art. 6¹⁴ Défraiement longue distance

- ¹ Le défraiement longue distance se compose pour deux tiers d'une indemnité de débours et pour un tiers d'une indemnité pour perte de gain. Il est versé sous la forme d'un montant forfaitaire par voyage.
- ² Ce montant est calculé en règle générale une fois par législature sur la base de la durée du voyage effectué au moyen de transports publics.
- ³ Le défraiement longue distance s'élève à 22,50 francs¹⁵ par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie.
- ^{3bis} La Délégation administrative prévoit des indemnités spécifiques pour les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger. Le montant de ces indemnités est déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de séance. ¹⁶
- ⁴ Une fois calculés par les Services du Parlement, les défraiements longue distance sont soumis à l'approbation de la Délégation administrative, qui tranche dans des cas particuliers.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- Nouveau montant selon le ch. I let. g de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 18 mars 2011 (Députés domiciliés à l'étranger), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 5005; FF 2010 8009 8015).

Art. 7¹⁷ Contribution au titre de la prévoyance

- ¹ La contribution au titre de la prévoyance équivaut chaque année à 16 % du montant limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁸. Le député finance lui-même un quart de cette contribution.
- ² La prestation de la caisse de pensions affiliée, au sens de l'art. 7, al. 3, LMAP, est versée comme suit:
 - a. si un député quitte le conseil avant l'âge de 60 ans, son avoir est transféré à l'institution de libre passage de son choix;
 - si un député quitte le conseil entre 60 et 65 ans, son avoir est payable et il est versé à titre de capital-vieillesse. Si le député continue à exercer une activité lucrative, son avoir peut être transféré à titre de prestation de sortie à l'institution de prévoyance auprès de laquelle il est assuré;
 - c. l'avoir est versé au député à titre de capital-vieillesse à l'âge de 65 ans;
 - d. en cas de décès, le montant est versé aux ayants droit du député à titre de capital-décès conformément à l'art. 7b, al. 4, de la présente ordonnance.
- ³ Les cotisations versées par les députés à la caisse de pensions affiliée, au sens de l'art. 7, al. 3, LMAP, peuvent être déduites du revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Les prestations versées par la caisse de pensions affiliée constituent des revenus imposables de la prévoyance.
- ⁴ S'agissant des revenus liés à l'exercice d'un mandat parlementaire, la Confédération et les députés s'acquittent, par le versement de cette contribution, de toutes les obligations prévues par la LPP en matière de cotisations.

Art. 7*a*¹⁹ Prévoyance invalidité

- ¹ Tout député perçoit une rente en cas d'invalidité.
- ² Le degré d'invalidité et la date d'ouverture du droit aux prestations sont déterminés en fonction des art. 28 et 29 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité²⁰ et des dispositions d'exécution pertinentes.
- ³ La rente invalidité complète s'élève annuellement à 250 % du montant maximum de la rente annuelle de vieillesse prévue à l'art. 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS)²¹. Les éventuelles prestations d'invalidité versées par des institutions de prévoyance professionnelle ou, dans le cas des personnes exerçant une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), sont décomptées.

18 RS **831.40**

²⁰ RS **831.20**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 8 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 713; FF 2004 1363 1375).

Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2003 (RO 2003 3665; FF 2002 6597 6617).

²¹ RS 831.10

Art. 7*b*²² Prévoyance décès

- ¹ En cas de décès du député, les personnes désignées par lui perçoivent une prestation en capital.
- ² Le capital-décès équivaut au montant maximum de la rente annuelle de vieillesse prévue à l'art. 34 LAVS²³, multipliée par le nombre d'années correspondant à la différence entre 65 ans et l'âge atteint le jour du décès. L'âge atteint le jour du décès équivaut à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- ³ Les prestations versées par des institutions de prévoyance professionnelle ou, dans le cas des personnes exerçant une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), sont décomptées. Les prestations de rente sont prises en considération à leur valeur après capitalisation.
- ⁴ L'ordre des bénéficiaires est réglé à l'art. 15, al. 1, let. b, et al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁴.

Art. 8²⁵ Maladie et accidents à l'étranger

- ¹ La Confédération conclut une assurance qui, en cas de maladie ou d'accident survenant à l'étranger dans le cadre d'une activité parlementaire, fournit au député les prestations minimales suivantes:
 - a. 30 000 francs au minimum pour les frais de rapatriement en Suisse;
 - b. 100 000 francs au minimum pour les frais de traitement médical et d'hospitalisation;
 - c. 30 000 francs au minimum d'avance pour les frais d'hospitalisation.
- ² Le montant des prestations prévues à l'al. 1 diminue en proportion du montant des prestations versées par l'assurance-maladie et accidents personnelle du député.
- ³ Le droit du député à des prestations doit être exercé directement auprès de l'assurance.

Art. 8*a*²⁶ Compensation de l'indemnité journalière

¹ La compensation allouée aux députés au titre de la perte de l'indemnité journalière leur est versée dès le début de la maladie ou la survenance de l'accident, pendant 730 jours calendaires au plus. Le droit de percevoir la compensation prend fin avec l'ouverture du droit à une rente invalidité.

- 22 Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2003 (RO 2003 3665; FF 2002 6597 6617).
- 23 RS 831.10
- 24 RS 831.425
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 8 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2005 713; FF 2004 1363 1375).
- 26 Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2003 (RO 2003 3665; FF 2002 6597 6617).

171.211

- ² Pendant les 30 premiers jours, le député perçoit 100 % de l'indemnité journalière. À partir du 31° jour, il n'en perçoit plus que 80 %.
- ³ Toute députée absente pour cause de congé maternité perçoit l'indemnité journalière.
- ⁴ Tout député absent pour raison de maladie ou d'accident qui fait valoir un droit au versement de plus de cinq indemnités journalières doit produire un certificat médical.

Art. $8h^{27}$ Aide transitoire

- ¹ L'aide transitoire s'élève au plus au montant maximum de la rente annuelle de vieillesse prévue à l'art. 34 LAVS²⁸.
- ² Le revenu d'un député visé à l'art. 8a, al. 1, let. a, de la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires est calculé d'après l'indemnité annuelle et la somme moyenne des indemnités journalières versées aux députés au cours de l'année civile précédente.

Art. 9 Suppléments pour les présidents et les vice-présidents des conseils

- ¹ Le supplément s'élève à 44 000 francs²⁹ pour les présidents et à 11 000 francs³⁰ pour les vice-présidents.
- ² Le supplément est réputé couvrir les dépenses et les frais qu'ils assument dans l'exercice de leur mandat. Ils reçoivent une indemnité spéciale lorsqu'ils participent à des séances à l'étranger ou qu'ils accompagnent des délégations parlementaires étrangères en Suisse.

Art. 10³¹ Contributions aux groupes

- ¹ Le montant de base s'élève à 144 500 francs, celui par député à 26 800 francs.
- ² Chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars, les groupes remettent un rapport à la Délégation administrative sur l'utilisation des contributions reçues au cours de l'exercice précédent.

Art. 11 Frais de représentation; experts

¹ Les présidents des conseils gèrent le crédit destiné à couvrir les frais de représentation.

- Introduit par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2003 (RO 2003 3665; FF 2002 6597 6617).
- 28 RS 831.10
- Nouveau montant selon le ch. I let. h de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- Nouveau montant selon le ch. I let. i de l'O de l'Ass. féd. du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2012 (RO 2012 4573; FF 2012 291 303).
- 31 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 11 déc. 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO 2009 6571; FF 2009 5583 5591).

¹ Les experts et autres personnes consultés par les commissions ou les délégations reçoivent en règle générale les mêmes indemnités que les députés, à moins qu'ils ne donnent des renseignements dans leur propre intérêt.³² Les honoraires versés pour des expertises et des consultations régulières sont fixés par contrat écrit; il est tenu compte en l'occurrence du travail effectif, des difficultés rencontrées et de l'importance du mandat donné. Les tarifs comparables des associations professionnelles sont pris en considération. La Délégation administrative peut fixer d'autres indemnités, notamment pour les experts étrangers, ainsi que dans des cas spéciaux.³³

Art. 12³⁴ Restrictions

- ¹ Lorsqu'un député entre en fonction ou se retire en cours d'exercice, les indemnités et les contributions mentionnées aux art. 2 et 3a de la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires et 7, 9 et 10 de la présente ordonnance sont adaptées en conséquence.
- ² L'indemnité annuelle et la contribution annuelle aux dépenses sont réduites de façon équitable lorsque le député, pour un motif autre que la maladie ou l'accident, n'a pas participé aux travaux du conseil ou des commissions durant un trimestre au moins.

Art. 1335 Référendum; entrée en vigueur

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale³⁶; toutefois, en vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires³⁷, il n'est pas sujet au référendum
- ² Il entre en vigueur en même temps que la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires³⁸.

- 32 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1er avril 2008 (RO 2008 1219; FF 2008 117 129).
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1219; FF **2008** 117 129).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er déc. 2002 (RO 2002 3632; FF 2002 3715 3737).
- ³⁶ Actuellement «O de l'Ass. féd.» (art. 163, al. 1, Cst. RS **101**).
- 37 Actuellement «loi sur les moyens alloués aux parlementaires».
- 38 Actuellement «loi sur les moyens alloués aux parlementaires». Cette loi est entrée en vigueur le 1er juil. 1988.

Règlement des sinistres causés à des véhicules privés utilisés dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire

1. Généralités

Conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires, les dommages occasionnés à des véhicules privés qui appartiennent aux députés et qui sont utilisés dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire sont pris en charge par la Confédération s'ils ne sont pas couverts par l'assurance privée.

2. Dommages couverts

Sont couverts les dommages qui sont causés aux véhicules à moteur des membres du Conseil national et du Conseil des Etats et qui surviennent lors de la participation à une séance du conseil, de commission ou de groupe, ou à d'autres occasions pouvant être assimilées à une telle participation (inspections, manifestations pour lesquelles les députés ont droit à une indemnisation totale ou partielle aux termes de la loi sur les indemnités parlementaires). La couverture s'étend également aux parcours professionnels ou privés effectués en marge d'un voyage parlementaire.

Sont notamment exclus de la couverture: les prétentions des tiers lésés envers le détenteur du véhicule à moteur utilisé dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire (réglées par l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur privée); les dommages causés lors de courses, rallies ou autres épreuves de vitesse similaires; les dégâts dus à des actes de guerre ou de guerre civile; les dégâts provoqués par des tremblements de terre ou par l'énergie nucléaire; les dommages causés lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas de permis de conduire valable, qui n'est pas accompagné conformément aux prescriptions légales ou qui est sous l'influence de l'alcool; les dégâts dus à l'usure; les dégâts dus à un mauvais fonctionnement du véhicule qui ne sont pas provoqués par un accident; la perte due à l'immobilisation ou à la diminution des performances du véhicule.

La Confédération sert ses prestations en complément d'une éventuelle assurance casco privée. En cas de dommage, c'est donc en premier lieu l'assurance casco privée du député qui intervient. Les frais non couverts (perte de bonus, franchise, éventuels autres frais en l'absence d'assurance casco complète ou partielle) sont pris en charge par la Confédération dans les limites de la couverture. Celle-ci correspond aux conditions générales d'assurance pour véhicules à moteur de la compagnie avec laquelle la Confédération a conclu un contrat de règlement des sinistres. Toutefois, l'obligation de verser les prestations n'incombe pas à cette assurance, mais à la Confédération (assurance pour compte propre).

Sont couverts les risques suivants (toujours en complément de l'assurance casco privée):

collision, vol, incendie, dommages naturels, glissement de neige, dégâts causés par les fouines, bris de glaces, dommages au véhicule garé et vandalisme; les effets personnels emportés sont généralement couverts jusqu'à concurrence de 2000 francs si une plainte contre inconnu a été déposée et si lesdits effets ont été dérobés à l'intérieur du véhicule, mais en complément de l'assurance ménage privée et dans les limites des conditions générales d'assurance pour véhicules à moteur mentionnées.

Le député doit prendre en charge une part du dommage lorsque le coût de la réparation est accru en raison d'un manque d'entretien, de l'usure de certaines pièces ou de dégâts préalables, ou lorsque la réparation améliore l'état antérieur du véhicule.

3. Franchise et refus des prestations

Aucune franchise n'est prévue. Lorsque le sinistre est provoqué par une faute grave ou de manière intentionnelle, les prestations sont réduites en proportion de la faute ou refusées.

4. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le député est tenu, d'une part, d'en aviser son assurance privée et, d'autre part – pour les dommages non couverts –, d'en informer le Centre de dommages DDPS au moyen du formulaire de déclaration d'accident 13.101. En l'absence d'une assurance casco complète privée, la déclaration doit être envoyée immédiatement au Centre de dommages DDPS, ou en tout cas avant le début de la réparation. En cas de question, le Centre de dommages DDPS se tient à la disposition du public au numéro de téléphone 0800 11 33 44. Si les dégâts sont imputables au gibier, les personnes impliquées doivent faire établir un procès-verbal sur les circonstances de l'accident par la police, par le garde-chasse ou par un autre service officiel. Les vols, les dégâts causés par malveillance ou les dommages de parking dont le montant est a priori supérieur à 1000 francs et dont l'auteur est inconnu doivent être annoncés à la police; dans un tel cas, la réparation ne peut être effectuée qu'après entente avec le Centre de dommages DDPS.

5. Traitement du sinistre

Le sinistre est traité en premier lieu par l'assurance casco privée. Les dommages non couverts sont réglés par le Centre de dommages DDPS. C'est à la Délégation administrative qu'il appartient de trancher en cas de litige.

Exemption du service militaire et du service civil

Extrait



Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

(LAAM)

du 3 février 1995 (RS 510.10)

. . .

Art. 17 Exemption des parlementaires

¹ Les membres de l'Assemblée fédérale sont exemptés du service d'instruction et du service d'appui pendant la durée des sessions, des séances des commissions et des groupes des Chambres fédérales.

² Ils doivent rattraper uniquement les services d'instruction leur permettant de revêtir un grade supérieur ou une nouvelle fonction.

. . .



Loi fédérale sur le service civil

(LSC)

du 6 octobre 1995 (RS 824.0)

. . .

Art. 13 Exemption du service pour les personnes exerçant des activités indispensables

¹ Les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹ s'appliquent par analogie au service civil.

² L'organe d'exécution statue sur les exemptions.

. . .

1 RS 510.10



61 611.0

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC)

du 7 octobre 2005 (Etat le 1er janvier 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 126 et 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹, vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2004².

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et buts

¹ La présente loi règle le compte d'État, la gestion des finances de la Confédération, la gestion financière de l'administration et l'établissement des comptes.

² Elle doit permettre:

- à l'Assemblée fédérale et au Conseil fédéral:
 - d'exercer de manière efficace leurs compétences constitutionnelles en matière financière,
 - de disposer des instruments et des bases de décision nécessaires à une gestion des finances fédérales axée sur les objectifs et les résultats;
- de promouvoir une gestion de l'administration conforme aux principes de b. l'économie d'entreprise et un usage économe et efficace des fonds publics.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique:

- à l'Assemblée fédérale et aux Services du Parlement;
- h. aux tribunaux fédéraux ainsi qu'aux commissions de recours et d'arbitrage;

bbis.4au Ministère public de la Confédération et à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;

- au Conseil fédéral: c.
- aux départements, aux secrétariats généraux et à la Chancellerie fédérale;

RO **2006** 1275

- **RS 101**
- FF 2005 5
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de
- l'administration), en vigueur depuis le ler janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741). Introduite par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de 1'administration), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741).

- e. aux groupements et aux offices;
- f. aux unités de l'administration fédérale décentralisée qui n'ont pas de comptabilité propre.

Art. 35 Définitions

- ¹ Le patrimoine administratif comprend les actifs affectés directement à l'exécution des tâches publiques, notamment les immobilisations corporelles, les prêts et les participations.
- ² Le *patrimoine financier* comprend tous les autres actifs.
- ³ Sont considérées comme des *charges* la diminution des actifs et l'augmentation des capitaux de tiers entraînant la baisse du capital propre. Les variations d'évaluation en font partie.
- ⁴ Sont considérées comme des *revenus* l'augmentation des actifs et la diminution des capitaux de tiers entraînant la hausse du capital propre. Les variations d'évaluation en font partie.
- ⁵ Sont considérés comme des *dépenses*:
 - a. les charges, à l'exception des variations de l'évaluation du patrimoine administratif de la Confédération et des réévaluations des contributions à des investissements (dépenses courantes);
 - les investissements visant la création du patrimoine administratif de la Confédération et les contributions à des investissements (dépenses d'investissement).
- ⁶ Sont considérés comme des *recettes*:
 - les revenus, à l'exception des variations d'évaluation du patrimoine administratif de la Confédération (recettes courantes);
 - b. la contrepartie de la vente d'éléments du patrimoine administratif de la Confédération, les remboursements de contributions à des investissements accordées par la Confédération, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues par la Confédération (recettes d'investissement).
- ⁷ Les prestations d'une unité administrative qui permettent d'atteindre des objectifs de même nature sont rassemblées en *groupes de prestations*.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

Chapitre 2 Compte d'État

Art. 4 Compétence

Le Conseil fédéral soumet chaque année le compte d'État à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 5 Contenu

Le compte d'État de la Confédération comprend:

- a. les comptes de la Confédération, qui incluent:
 - 1. le commentaire des finances,
 - les comptes annuels de la Confédération,
 - 3. les comptes des institutions et des unités administratives citées à l'art. 2;
- les comptes annuels des unités de l'administration fédérale décentralisée et des fonds de la Confédération qui tiennent une comptabilité propre soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale (comptes spéciaux).

Art. 6⁶ Comptes annuels de la Confédération

Les comptes annuels de la Confédération comprennent:

- a.7 ..
- b. le compte de résultats;
- c. le compte des investissements;
- d. le compte des flux de fonds;
- e. le bilan;
- f. l'état du capital propre;

fbis.8 l'attestation du respect du frein à l'endettement;

g. l'annexe.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).

Abrogée par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

⁸ Întroduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

Art. 79

Art. 8¹⁰ Compte de résultats

Le compte de résultats présente les charges et les revenus d'une période comptable; il indique notamment le résultat opérationnel et le résultat des participations.

Art. $8a^{11}$ Compte des investissements

- ¹ Le compte des investissements présente les dépenses et les recettes d'investissement.
- ² Les dépenses d'investissement comprennent notamment les dépenses pour des immobilisations corporelles, des prêts, des participations et des contributions à des investissements.
- ³ Les recettes d'investissement comprennent notamment la contrepartie de la vente d'immobilisations corporelles, les remboursements de prêts accordés par la Confédération et de contributions à des investissements, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues.

Art. $8b^{12}$ Compte des flux de fonds

- ¹ Le compte des flux de fonds présente la variation des liquidités et des placements à court terme.
- ² Il indique les flux de fonds provenant des activités opérationnelles, des activités d'investissement et des activités de financement.

Art. 9 Bilan

- ¹ Le bilan comprend l'actif ainsi que les engagements et le capital propre (passif).
- ² L'actif comprend le patrimoine financier et le patrimoine administratif.
- ³ Les engagements comprennent les capitaux de tiers à court et à long terme. ¹³
- Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération) (RO 2015 4009; FF 2014 9127). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

Art. $9a^{14}$ État du capital propre

- ¹ L'état du capital propre présente les conséquences des opérations financières comptabilisées sur les différentes composantes du capital propre.
- ² Les charges et les revenus inscrits directement au crédit ou au débit du capital propre sont présentés séparément.

Art. $9b^{15}$ Attestation du respect du frein à l'endettement

- ¹ Par la présentation des recettes, du facteur conjoncturel et des dépenses, l'attestation démontre si les exigences du frein à l'endettement fixées aux art. 13 à 18 sont respectées et quel est le montant des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.
- ² Le compte de compensation et le compte d'amortissement sont mis à jour dans le cadre du compte d'État.

Art. 10 Annexe

L'annexe des comptes annuels comprend les données suivantes:

- a. les règles régissant l'établissement des comptes et la justification des écarts;
- b. les principes relatifs à l'établissement des comptes, y compris les principes de l'établissement du bilan et de son évaluation;
- le résumé des particularités les plus importantes des autres éléments des comptes annuels;
- des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers;
- e.16 ...
- f. les méthodes et les taux d'amortissement;
- g.17 ...

Art. 11 Comptes des institutions et des unités administratives

- ¹ Les comptes des institutions et des unités administratives (art. 5, let. a, ch. 3) servent de base:
 - a. à l'approbation des crédits et à l'estimation des revenus et des recettes;
 - b. au compte-rendu de l'utilisation des fonds.
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- Abrogée par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), avec effet au 1er janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).
- Abrogée par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), avec effet au 1er janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).

² Les comptes d'une institution ou d'une unité administrative comprennent:

- a. le compte de résultats;
- le compte des investissements; b.
- c.¹⁸ le compte rendu relatif aux groupes de prestations.

³ Le compte de résultats comprend:

- les postes de charges; a.
- h. les postes de revenus.
- ⁴ Le compte des investissements comprend:
 - les dépenses affectées aux investissements matériels, aux prêts, aux participations et aux contributions à des investissements;
 - les recettes provenant de la vente de biens d'équipement et du rembourseb. ment de dépenses d'investissement.
- ⁵ Le compte rendu relatif aux groupes de prestations comprend:
 - des objectifs, des paramètres et des informations contextuelles;
 - b. les postes de charges et les postes de revenus;
 - les dépenses d'investissement et les recettes d'investissement. 19 c.

⁶ Il indique notamment:

- le nombre de collaborateurs en équivalent plein temps;
- b. les charges de biens et services liées à l'informatique;
- les charges liées aux prestations de conseil externes.²⁰ C.

Gestion des finances de la Confédération Chapitre 3 Section 1 **Principes**

Art. 12

- ¹ L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral équilibrent à terme les dépenses et les recettes; ils se fondent ce faisant sur l'art. 126 de la Constitution (frein à l'endettement).
- ² L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral gèrent les finances de la Confédération en tenant compte de l'aspect du financement comme de celui du résultat.

Introduite par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741). Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741). Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de

²⁰ l'administration), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

- ³ L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral accordent autant que possible leurs décisions législatives avec leurs décisions financières.
- ⁴ Le Conseil fédéral et l'administration gèrent les finances de la Confédération selon les principes de la légalité, de l'urgence et de l'emploi ménager des fonds. Ils veillent à un emploi efficace et économe des fonds.

Section 2 Frein à l'endettement

Art. 13 Plafond des dépenses totales

- ¹ Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget selon l'art. 126, al. 2, de la Constitution correspond au produit des recettes estimées et du facteur conjoncturel.
- ² L'estimation des recettes ne tient pas compte des recettes extraordinaires. Sont notamment réputées telles les recettes extraordinaires provenant d'investissements, de patentes ou de concessions.
- ³ Le facteur conjoncturel correspond au quotient de la valeur tendancielle du produit intérieur brut réel, déterminée selon un lissage du produit intérieur brut sur le long terme, et de la valeur probable du produit intérieur brut réel, pour l'exercice budgétaire considéré.

Art. 14 Respect du plafond

Lors de l'examen de tout projet ayant des incidences financières, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale tiennent compte du plafond des dépenses totales.

Art. 15 Relèvement du plafond

- ¹ Lors de l'adoption du budget ou de ses suppléments, l'Assemblée fédérale peut relever le plafond prévu à l'art. 126, al. 2, de la Constitution si:
 - a. des événements extraordinaires échappant au contrôle de la Confédération l'exigent;
 - b. des adaptations du modèle comptable doivent être opérées;
 - c. des concentrations de paiements liées au système comptable le requièrent.
- ² Un relèvement n'est cependant autorisé que si les besoins financiers supplémentaires atteignent au moins 0,5 % du plafond des dépenses totales.

Art. 16 Compte de compensation

- ¹ Après l'adoption du compte d'État, le plafond des dépenses totales de l'année précédente est rectifié en fonction des recettes ordinaires effectives.²¹
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

² Si les dépenses totales figurant au compte d'État sont supérieures ou inférieures au plafond des dépenses rectifié, la différence sera débitée d'un compte de compensation tenu hors du compte d'État ou sera créditée au compte en question.

Art. 17 Découvert du compte de compensation

- ¹ Tout découvert du compte de compensation est compensé sur plusieurs années, moyennant un abaissement du plafond à fixer conformément aux art. 13 ou 15.
- ² Si le découvert dépasse 6 % des dépenses totales effectuées durant l'exercice comptable précédent, le dépassement est éliminé durant les trois exercices comptables suivants.

Art. 17*a*²² Compte d'amortissement

- ¹ Les recettes et les dépenses extraordinaires figurant au compte d'État sont inscrites à titre de bonification ou de charge dans un compte d'amortissement tenu hors du compte d'État.
- ² Ne sont pas inscrites dans le compte d'amortissement:
 - a. les recettes extraordinaires affectées en vertu d'une loi;
 - les dépenses extraordinaires qui sont couvertes par des recettes au sens de la let, a.

Art. 17*b*²³ Découvert du compte d'amortissement

- ¹ Lorsque le compte d'amortissement se solde en fin d'exercice par un découvert, celui-ci est compensé au cours des six exercices suivants, moyennant un abaissement du plafond à fixer conformément aux art. 13 ou 15.
- ² Si le découvert du compte d'amortissement augmente de plus de 0,5 % du plafond des dépenses totales au sens de l'art. 126, al. 2, de la Constitution, le délai fixé à l'al. 1 recommence à courir.
- ³ Dans des cas particuliers, l'Assemblée fédérale peut prolonger les délais selon les al. 1 et 2.
- ⁴ L'obligation d'équilibrer le compte d'amortissement est différée tant que subsiste un découvert du compte de compensation au sens de l'art. 17.
- ⁵ L'Assemblée fédérale fixe chaque année le montant de l'abaissement du plafond lors de l'adoption du budget.

Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

Art. $17c^{24}$ Économies à titre préventif

- ¹ Pour compenser les découverts prévisibles du compte d'amortissement, l'Assemblée fédérale peut abaisser le plafond à fixer conformément aux art. 13 ou 15 lors de l'adoption du budget.
- ² L'abaissement du plafond est possible à condition que le compte de compensation au sens de l'art. 16 soit au moins équilibré.

Art. 17*d*²⁵ Bonification versée au compte d'amortissement

L'abaissement du plafond au sens des art. 17b, al. 1, ou 17c est bonifié au compte d'amortissement pour autant que la bonification ne grève pas le compte de compensation.

Art. 18 Mesures d'économies

- ¹ Le Conseil fédéral procède à l'abaissement du plafond prévu aux art. 17, 17*b*, al. 1, ou 17*c*:²⁶
 - a. en arrêtant, dans son domaine de compétence, des économies supplémentaires;
 - en proposant à l'Assemblée fédérale les modifications légales requises par les économies supplémentaires; ce faisant il tient compte du droit de participation des cantons.
- ² Lors de l'établissement et de la mise en œuvre du budget, le Conseil fédéral exploite toutes les possibilités de faire des économies. Il peut à cet effet bloquer les crédits budgétaires et les crédits d'engagement déjà approuvés. Sont réservés les droits conférés par la loi et les prestations garanties dans des cas particuliers par une décision ayant force exécutoire.
- ³ Lorsque le découvert du compte de compensation dépasse le taux fixé à l'art. 17, al. 2, l'Assemblée fédérale se prononce durant la même session sur les propositions du Conseil fédéral mentionnées à l'al. 1, let. b, déclare urgents les textes qu'elle a votés et les fait entrer immédiatement en vigueur (art. 165 Cst.); l'Assemblée fédérale ne peut déroger au montant des économies prévues par le Conseil fédéral.

Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

Section 3 Planification financière et plafond des dépenses

Art. 19 Planification financière

¹ Le Conseil fédéral établit une planification financière pluriannuelle comprenant les trois années suivant l'exercice budgétaire. Elle indique:²⁷

- les besoins financiers pour la période concernée;
- les moyens permettant de couvrir les besoins financiers présumés;
- c.28 les charges et revenus présumés ainsi que les dépenses et recettes d'investissement présumées;
- d.²⁹ les groupes de prestations ainsi que les objectifs de prestation et d'efficacité qui s'y rapportent.
- ² Lorsque le Conseil fédéral demande à l'Assemblée fédérale de nouveaux crédits pour financer des objets non prévus dans la planification financière, il indique en même temps comment il compte financer cette nouvelle charge.
- ³ Le Conseil fédéral s'emploie à coordonner la planification financière de la Confédération avec celle des cantons.
- ⁴ Le contenu et la structure de la planification financière sont régis par les art. 143, al. 2, et 146, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³⁰.31

Art. 20 Plafond des dépenses

- ¹ Le plafond des dépenses est le volume maximum de crédits budgétaires que l'Assemblée fédérale affecte à certaines tâches pour une période pluriannuelle.³²
- ² Des plafonds des dépenses peuvent être fixés notamment lorsque les crédits sont alloués et payés la même année, qu'il existe une marge d'appréciation et qu'il est indiqué de gérer les charges et les investissements à long terme.
- ³ Le plafond des dépenses ne vaut pas autorisation de dépenses.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le

¹er janv. 2022 (RO **2021** 662; FF **2020** 339). Introduite par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741). 29 30

RS 171.10

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{cr} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RÒ 2015 1583; FF 2014 741).

Section 4 Crédits d'engagement

Art. 21 Définition et champ d'application

- ¹ Un crédit d'engagement est en principe requis lorsqu'il est prévu de contracter des engagements financiers allant au-delà de l'exercice budgétaire.
- ² Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le Conseil fédéral peut contracter des engagements financiers pour un but déterminé.
- ³ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté ouvrant le crédit le prévoit.
- ⁴ Des crédits d'engagement sont requis notamment pour:
 - a. les projets de construction et l'achat d'immeubles;
 - la location d'immeubles de longue durée ayant une portée financière considérable;
 - c. les programmes de développement et d'acquisition;
 - d. l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
 - e. l'octroi de cautions ou d'autres garanties.
- ⁵ Les besoins financiers consécutifs à des engagements doivent être inscrits au budget à titre de charge ou de dépense d'investissement.

Art. 22 Évaluation

- ¹ Les crédits d'engagement sont évalués sur la base de comptes établis avec soin et dans les règles.
- ² Le Conseil fédéral répond de l'évaluation des besoins financiers qu'il a faite. L'unité administrative chargée de préparer la demande de crédit doit indiquer dans cette demande les bases de calcul utilisées et les causes d'incertitude; elle prévoit, au besoin, une réserve raisonnable qui doit apparaître clairement dans la demande.
- ³ L'unité concernée demande au besoin des crédits d'étude pour déterminer l'ampleur et les conséquences financières de grands projets.

Art. 23 Autorisation

- ¹ L'Assemblée fédérale règle, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les demandes de crédits d'engagement lui sont soumises par un message spécial.
- ² Le Conseil fédéral peut soumettre à l'Assemblée fédérale par un message spécial les demandes de crédit ayant une grande portée politique.
- ³ Pour le reste, les crédits d'engagement sont ouverts par les arrêtés sur le budget et ses suppléments.

Art. 24 Répartition

Lorsqu'un crédit d'engagement est affecté à un but défini d'une manière générale ou à plusieurs projets, le Conseil fédéral détermine la répartition du crédit, si celle-ci ne ressort pas du crédit tel qu'il a été ouvert.

Art. 25 Contrôle

L'unité administrative tient pour chaque crédit un contrôle indiquant les engagements contractés et ceux qui devront l'être pour achever le projet.

Art. 26 Décompte

- ¹ Le Conseil fédéral indique l'état des crédits d'engagement lors de la présentation du compte d'État.
- ² Les crédits d'engagement inutilisés sont périmés dès que le projet est réalisé.

Art. 27 Crédits additionnels

- ¹ Le Conseil fédéral demande un crédit additionnel sans délai s'il se révèle avant l'exécution d'un projet ou au cours de celle-ci que le crédit d'engagement est insuffisant.
- ² En cas de renchérissement ou d'augmentation des coûts liée aux taux de change, le Conseil fédéral peut demander un crédit additionnel après l'exécution du projet.
- ³ Les paiements ne sauraient en aucun cas dépasser le crédit d'engagement initial.

Art. 28³³ Urgence

- ¹ Si un projet doit être exécuté sans délai, le Conseil fédéral peut autoriser sa mise en chantier ou sa poursuite avant que le crédit d'engagement nécessaire ne soit ouvert. Il requiert au préalable l'assentiment de la Délégation des finances des Chambres fédérales (Délégation des finances).
- ² Le Conseil fédéral soumet à l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale les engagements urgents qu'il a décidés.
- ³ Si l'engagement urgent est supérieur à 500 millions de francs et que, en vue de son approbation ultérieure, la convocation de l'Assemblée fédérale en session extraordinaire est demandée dans un délai d'une semaine après l'assentiment de la Délégation des finances, cette session a lieu pendant la troisième semaine qui suit le dépôt de la demande de convocation.
- Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'Etat de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).

Section 5 **Budget et suppléments**

Art. 29 Compétence

- L'Assemblée fédérale adopte le budget annuel sur la base du projet que lui soumet le Conseil fédéral avant la fin du mois d'août.
- ² L'Assemblée fédérale peut fixer pour chaque groupe de prestations:
 - des objectifs, des paramètres et des valeurs cibles;
 - b. un cadre financier.34
- ³ Le cadre financier porte sur:
 - les charges et les revenus;
 - b. les dépenses et les recettes d'investissement.³⁵

Art. 30 Contenu

Le budget est établi selon le contenu et la structure du compte d'État. Il ne présente cependant pas de compte des flux de fonds, de bilan, d'état du capital propre ni d'annexe.36

- ² Il comprend:
 - les charges et les dépenses d'investissement autorisées (crédits budgétaires);
 - h. les revenus et les recettes d'investissement estimés:
 - les dépenses totales autorisées et les recettes totales estimées.
- ³ Les montants mentionnés à l'al. 2, let. a et b, sont ventilés selon:
 - les unités administratives:
 - l'utilisation prévue et l'origine des fonds.³⁷
- ⁴ Dans le message sur le budget, le Conseil fédéral présente un aperçu des diverses positions budgétaires qu'il a introduites, supprimées, séparées ou réunies depuis l'année précédente.

Art. 30a38 Enveloppes budgétaires

¹ Les unités administratives sont gérées par enveloppes budgétaires dans leur domaine propre.

- Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741). Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de
- 35 l'administration), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).
- 36 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- 37 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RÒ 2015 1583; FF 2014 741).
- Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741).

- ² Les enveloppes budgétaires comprennent en principe:
 - a. les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement;
 - b. les revenus de fonctionnement et les recettes d'investissement.
- ³ Les unités administratives ayant des investissements importants établissent des enveloppes budgétaires distinctes pour les dépenses et les recettes d'investissement.
- ⁴ Une unité administrative peut dépasser le montant des charges et des dépenses d'investissement prévu dans les enveloppes budgétaires si elle remplit l'une des conditions suivantes:
 - a. elle est en mesure, en cours de l'exercice comptable, de couvrir les charges et les dépenses d'investissement supplémentaires par des revenus non budgétisés tirés des prestations qu'elle a fournies;
 - b. elle utilise les réserves constituées selon l'art. 32a.
- ⁵ Des crédits hors enveloppes budgétaires peuvent être approuvés pour financer des projets ou des mesures importants.

Art. 31 Principes

- ¹ L'établissement et l'exécution du budget sont régis selon les principes du produit brut, de l'universalité, de l'annualité et de la spécialité.
- ² Pour le reste, les principes énoncés à l'art. 47 sont applicables par analogie.

Art. 32 Évaluation des crédits

- ¹ Les crédits sont évalués selon un calcul rigoureux des besoins prévisibles.
- ² Lorsque la base légale d'une charge ou d'une dépense d'investissement prévisible fait défaut au moment de l'établissement du budget, le crédit est ouvert; sous réserve de l'entrée en vigueur de la disposition légale requise, il reste bloqué dans l'intervalle.
- ³ Lorsqu'une mesure s'étend sur plusieurs années, le total présumé de la charge ou de l'investissement est indiqué dans l'exposé des motifs relatif au crédit demandé.

Art. 32*a*³⁹ Réserves

- ¹ Les unités administratives peuvent constituer des réserves:
 - a. lorsque, en raison de retards liés à un projet, leurs enveloppes budgétaires ou les crédits hors enveloppes accordés en vertu de l'art. 30a, al. 5, n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement;
 - b. lorsqu'elles atteignent pour l'essentiel les objectifs en matière de prestations et:

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

- qu'elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées, ou
- qu'elles enregistrent des charges ou des dépenses d'investissement inférieures à celles prévues au budget en optimisant la fourniture de prestations.
- ² L'Assemblée fédérale se prononce sur la constitution de réserves avec le compte d'État.

Art. 33⁴⁰ Crédits supplémentaires

- ¹ Le Conseil fédéral demande des crédits supplémentaires à l'Assemblée fédérale pour les charges ou les dépenses d'investissement pour lesquelles les crédits budgétaires font défaut ou ne suffisent pas.
- ² Il soumet périodiquement les demandes de crédits supplémentaires à l'Assemblée fédérale.

Art. 34⁴¹ Crédits supplémentaires urgents

- ¹ Avant l'autorisation de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral ne peut arrêter des charges ou des dépenses d'investissement au sens de l'art. 33 que s'il lui est impossible de les reporter et qu'il a l'assentiment de la Délégation des finances.
- ² Il soumet à l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale les charges et dépenses d'investissement urgentes qu'il a arrêtées avec l'assentiment de la Délégation des finances en même temps que la demande de crédits supplémentaires suivante.
- ³ Si la charge ou la dépense d'investissement est supérieure à 500 millions de francs et qu'un quart des membres d'un conseil ou le Conseil fédéral demande, dans un délai d'une semaine après l'assentiment de la Délégation des finances, la convocation de l'Assemblée fédérale en session extraordinaire en vue de son approbation ultérieure, cette session a lieu pendant la troisième semaine qui suit le dépôt de la demande de convocation.

Art. 35⁴² Limitation des crédits supplémentaires

Le montant total des crédits supplémentaires au budget ne doit si possible pas dépasser le montant total des parts de crédits qui ne seront probablement pas utilisées.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. Í de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

Art. 36⁴³ Dépassements de crédits

- ¹ Si les délais ne permettent pas au Conseil fédéral de demander des crédits supplémentaires pour des charges ou des dépenses d'investissement, il peut dépasser les crédits autorisés avec l'assentiment préalable de la Délégation des finances. L'assentiment n'est pas nécessaire lorsque le montant de la charge ou de la dépense d'investissement ne dépasse pas 5 millions de francs.
- ² Dans le domaine propre de l'administration, les crédits budgétaires visés à l'art. 30a, al. 1 à 3 et 5, peuvent être dépassés de 1 %, mais au maximum de 10 millions de francs, sans crédits supplémentaires ni assentiment de la Délégation des finances.
- ³ Les dépassements de crédit sont autorisés sans que le Conseil fédéral doive préalablement demander des crédits supplémentaires à l'Assemblée fédérale ou solliciter l'assentiment de la Délégation des finances pour les charges et dépenses d'investissement suivantes:
 - les parts de tiers à des recettes déterminées, prévues par la Constitution ou une loi:
 - les apports aux fonds visés à l'art. 52, s'ils proviennent de recettes affectées ou sont fixés dans la loi;
 - c. l'utilisation de recettes affectées pour l'accomplissement d'une tâche déterminée et leur attribution aux financements spéciaux au sens de l'art. 53, s'il existe une obligation en prestations;
 - d. les contributions aux assurances sociales si elles sont liées à l'évolution des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée ou fixées dans la loi;
 - e. le dépassement des enveloppes budgétaires au sens de l'art. 30a, al. 4;
 - f. les amortissements et les réévaluations;
 - g. les charges dues à des différences de cours de devises étrangères ou à une réduction de la circulation monétaire.
- ⁴ Le Conseil fédéral peut dépasser d'autres crédits sans demande de crédit supplémentaire ni assentiment de la Délégation des finances si l'arrêté fédéral concernant le budget ou un crédit supplémentaire le prévoit et si le Conseil fédéral ne dispose que d'un faible pouvoir d'appréciation pour les charges et les dépenses d'investissement.
- ⁵ Il soumet tous les dépassements de crédit à l'Assemblée fédérale pour approbation ultérieure dans le cadre du compte d'État.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

Art. 37⁴⁴ Reports de crédits

- ¹ Lorsque la réalisation d'investissements, de projets ou de mesures a pris du retard, le Conseil fédéral peut reporter à l'année suivante des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires ouverts par l'Assemblée fédérale qui n'ont pas été entièrement utilisés.
- ² Il adresse un rapport sur les reports de crédits à l'Assemblée fédérale dans le cadre du compte d'État.

Section 645 Blocage et libération de crédits

Art. 37*a* Blocage de crédits

L'Assemblée fédérale peut, par l'arrêté sur le budget, bloquer partiellement:

- a. les crédits d'engagement;
- b. les plafonds de dépenses;
- c. les crédits budgétaires engendrant des dépenses.

Art. 37*b* Libération de crédits

- ¹ Le Conseil fédéral est autorisé à lever totalement ou partiellement, dans les cas suivants, le blocage de crédits décidé par l'Assemblée fédérale:
 - a. une grave récession l'exige;
 - des paiements doivent être effectués en raison d'une obligation légale ou d'une promesse formelle.
- ² La libération des crédits pour cause de grave récession est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral établit un rapport sur les autres libérations dans les messages sur les crédits supplémentaires ou dans le compte d'État.

Chapitre 4 Gestion financière de l'administration⁴⁶

Art. 38 Principes régissant la tenue des comptes

Les comptes sont tenus selon les principes de l'universalité, de la véracité, de la ponctualité et de la traçabilité.

- 44 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- 45 Introduite par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2008 321; FF 2007 297).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

Art. 39 Contrôle interne

- ¹ Le Conseil fédéral prend les mesures permettant de:
 - a. protéger la fortune de la Confédération;
 - b. garantir l'utilisation adéquate des fonds conformément aux principes énoncés à l'art. 12, al. 4;
 - c. prévenir ou déceler des erreurs et des irrégularités dans la tenue des comptes;
 - d. garantir la régularité de la tenue des comptes et la fiabilité des rapports.
- ² Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

Art. 40 Transparence des coûts

- ¹ Les unités administratives tiennent une comptabilité analytique adaptée à leurs besoins.
- ² La comptabilité analytique facilite la gestion des unités administratives; elle fournit des données permettant l'élaboration et l'évaluation du budget ainsi que la présentation des comptes. Elle garantit la transparence des coûts nécessaire à une activité efficace de l'administration.
- ³ Elle est régie par les normes fixées dans les règlements d'application.
- ⁴ Des paiements entre unités administratives de la Confédération sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires pour déterminer les charges et les revenus ou pour exécuter les tâches efficacement.

Art. 41 Prestations commerciales; principe⁴⁷

Les unités administratives ne peuvent fournir des prestations commerciales à des tiers que si une loi les y autorise.

Art. 41*a*⁴⁸ Prestations commerciales; autorisations

- ¹ Les unités administratives suivantes peuvent fournir des prestations commerciales à des tiers en vertu de la présente loi:
 - la Centrale des voyages de la Confédération;
 - le Centre de services informatiques du Département fédéral de justice et police;
 - c. l'Office fédéral des constructions et de la logistique;
 - d. l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 5003; FF 2009 6525).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5003; FF 2009 6525).

- ² Une unité administrative bénéficiant d'une autorisation peut fournir des prestations commerciales si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. elles sont liées étroitement aux tâches principales de l'unité administrative;
 - elles n'entravent pas l'exécution des tâches principales de l'unité administrative;
 - elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.
- ³ Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le département compétent peut autoriser des dérogations pour certaines prestations à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

Art. 42 à 4649

Chapitre 5 Établissement des comptes Section 150 Comptes annuels de la Confédération

Art. 47 But et principes

- ¹ Les comptes annuels de la Confédération doivent fournir une présentation conforme à la réalité de l'état de la fortune, des finances et des revenus.
- ² Leur établissement repose sur les principes suivants garantissant la régularité de la tenue des comptes:
 - a. la pertinence;
 - b. la fiabilité:
 - c. la clarté:
 - d. le respect des délais;
 - e. le produit brut;
 - f. la vérifiabilité:
 - g. la permanence des méthodes comptables.

Art. 48 Normes

¹ L'établissement des comptes annuels de la Confédération est régi par les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) édictées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

⁴⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

- ² Le Conseil fédéral règle les dérogations substantielles aux IPSAS dans les dispositions d'exécution. Il consulte préalablement les commissions des finances.
- ³ Il motive toute dérogation aux IPSAS dans l'annexe des comptes annuels.
- ⁴ Il s'emploie à harmoniser les normes de présentation des comptes de la Confédération, des cantons et des communes. Il peut allouer des contributions afin d'encourager cette harmonisation.

Section 2 ...

Art. 49 à 5151

Section 3 Modes de financement spéciaux

Art. 52 Fonds spéciaux

- ¹ Les fonds spéciaux sont des fonds alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges ou qui proviennent de crédits budgétaires en vertu de dispositions légales.
- ² Le Conseil fédéral en règle la gestion en tenant compte de ces charges et des dispositions légales.
- ³ Les charges et les revenus sont inscrits au bilan hors du compte de résultats.
- ⁴ La comptabilité des fonds spéciaux, y compris les fonds tenant des comptes spéciaux selon l'art. 5, let. b, est régie selon les dispositions de la présente loi.⁵²

Art. 53 Financements spéciaux

- ¹ On entend par financement spécial l'affectation obligatoire de recettes à la réalisation d'une tâche définie. Un tel financement requiert une base légale.
- ² Les dépenses qui ne servent pas à acquérir des éléments de fortune ne peuvent être inscrites à l'actif que si elles doivent être couvertes au moyen de recettes affectées.

Art. 5453

- 51 Abrogés par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).
- 52 Întroduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

Section 4 Compte consolidé

Art. 5554

- ¹ Le Conseil fédéral établit chaque année un compte consolidé. Il le soumet à l'Assemblée fédérale en même temps que le compte d'État.
- ² Le compte consolidé de la Confédération fournit une présentation conforme à la réalité de l'état de la fortune, des finances et des revenus, abstraction faite des transferts internes. Il est régi par les IPSAS.
- ³ Le périmètre de consolidation est déterminé par le principe de contrôle défini dans les IPSAS. Le Conseil fédéral peut élargir le périmètre de consolidation dans les dispositions d'exécution lorsqu'il existe un rapport étroit avec les finances fédérales.
- ⁴ Le Conseil fédéral motive toute dérogation aux IPSAS dans l'annexe du compte consolidé.
- ⁵ Les principes du compte annuel définis à l'art. 47, al. 2, sont applicables par analogie.

Chapitre 6 Tâches et compétences de l'administration fédérale

Art. 56 Départements et Chancellerie fédérale

- ¹ Les départements et la Chancellerie fédérale poursuivent, avec le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, les objectifs financiers et budgétaires généraux.
- ² Ils assument notamment les tâches suivantes:
 - a. ils planifient, dirigent et coordonnent la gestion financière dans leur domaine;
 - ils veillent à la clarté des finances des unités administratives qui leur sont subordonnées et à la qualité de la comptabilité dans leur domaine de compétence;
 - c. ils émettent, au besoin, des directives complémentaires en vue de mettre en œuvre les objectifs du Conseil fédéral, du Département fédéral des finances (DFF) et de l'Administration fédérale des finances (AFF);
 - d. ils assistent le DFF lors de l'établissement du budget et de ses suppléments ainsi que du compte d'État et du plan financier.

Art. 57 Unités administratives

¹ Les unités administratives répondent de l'utilisation judicieuse, rentable et économe des crédits qui leur sont attribués et des actifs qui leur sont confiés.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

- ² Elles ne peuvent contracter des engagements ou faire des paiements que dans les
- limites des crédits qui leur sont attribués. Ceux-ci ne doivent être utilisés que conformément à leur destination et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire.
- ³ Lorsqu'une unité administrative gère un crédit qui doit satisfaire les besoins de plusieurs unités administratives, elle s'assure du bien-fondé des demandes qui lui sont présentées. Au demeurant, l'unité administrative requérante répond d'une évaluation objective des besoins.
- ⁴ En règle générale, un projet est financé par une seule unité administrative. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Art. 58 Département fédéral des finances

- ¹ Le DFF gère les finances de la Confédération et veille à ce que la vue d'ensemble en soit assurée.
- 2 Il prépare à l'intention du Conseil fédéral le budget et ses suppléments, ainsi que le compte d'État et le plan financier; il contrôle les demandes de crédits et l'estimation des recettes.
- ³ Il examine à l'intention du Conseil fédéral tous les projets ayant des incidences financières sous l'angle de leur rentabilité, de leur efficacité et de leur impact financier.
- ⁴ Il examine à intervalles réguliers la nécessité et l'opportunité des charges périodiques et des dépenses d'investissement.

Art. 59 Administration fédérale des finances

¹ L'AFF répond, sous réserve de dispositions spéciales, de l'organisation uniforme de la comptabilité et des opérations de paiement ainsi que de la gestion des postes du bilan dans l'administration fédérale.

² L'AFF est habilitée:

- en vue de recouvrer des créances contestées ou de faire rejeter des prétentions pécuniaires non fondées, à représenter la Confédération:
 - 1. devant les tribunaux civils et les tribunaux arbitraux,
 - 2. lors du dépôt de conclusions civiles,
 - 3. en matière de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;
- à renoncer au recouvrement de créances contestées si celui-ci paraît voué à l'échec ou si le coût est disproportionné par rapport au montant litigieux;
- c. à demander des informations sur le revenu et la fortune de débiteurs défaillants aux autorités compétentes, y compris aux autorités fiscales fédérales, cantonales et communales, afin de faire valoir des prétentions de droit public.⁵⁵

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5003; FF 2009 6525).

61

- ³ Faute de pouvoir obtenir un meilleur résultat pour la Confédération, l'AFF peut, indépendamment de dispositions spéciales:
 - a. approuver des concordats;
 - remettre à des débiteurs des actes de défaut de biens et des certificats d'insuffisance de gage au-dessous de leur valeur nominale.⁵⁶

Art. 60 Trésorerie centrale et emprunt de fonds

- ¹ L'AFF gère la trésorerie centrale des institutions et unités d'administrations assujetties à la présente loi et veille à leur constante solvabilité.⁵⁷
- ² L'AFF est autorisée à emprunter des fonds sur le marché monétaire et le marché des capitaux pour assurer les paiements.

^{2bis} Elle émet ses emprunts sous la forme de titres intermédiés sur la base de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens des art. 973*b* et 973*c* du code des obligations⁵⁸. Elle peut convertir les certificats globaux en droits-valeurs et inversement en tout temps et sans l'assentiment des créanciers. Elle dispose également de ce droit de conversion pour les emprunts qui sont déjà en cours avant l'entrée en vigueur de la présente disposition.⁵⁹

³ Le plan financier et le budget présentent chaque année un rapport prévisionnel sur la situation de la trésorerie et de l'emprunt de fonds; le compte d'État en donne un compte-rendu.

Art. 60*a*⁶⁰ Caisse d'épargne du personnel fédéral

- ¹ L'AFF gère la Caisse d'épargne du personnel fédéral (CEPF) dans le cadre de la trésorerie fédérale, à des fins d'acquisition de fonds par la Confédération et d'encouragement de l'épargne. Elle peut confier la gestion de la CEPF à des tiers.
- ² Des comptes peuvent être gérés pour:
 - a. des employés de l'administration fédérale;
 - des personnes proches de la Confédération, notamment des personnes élues ou nommées par l'Assemblée fédérale, les tribunaux fédéraux, le Conseil fédéral ou l'administration fédérale;
 - d'autres personnes, si la gestion des comptes présente un intérêt pour la Confédération, notamment en vue d'éviter des conflits d'intérêts.
- Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5003; FF 2009 6525).
- Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de la loi du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO 2009 5597; FF 2005 2269, 2007 2517).
- 58 RS **220**
- ⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 662; FF **2020** 339).
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).

- ³ Le Conseil fédéral définit le cercle des personnes pour lesquelles la CEPF peut gérer des comptes en vertu de l'al. 2. Il peut prévoir des exceptions au droit de détenir un compte si les rapports de travail, en raison d'un engagement non durable au sein de l'organisation de travail de la Confédération, ne présentent pas de proximité suffisante avec la Confédération ou si la charge associée à la gestion du compte est disproportionnée.
- ⁴ La Confédération répond des engagements de la CEPF et prend en charge les coûts de cette dernière, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les clients.

Art. $60b^{61}$ Relation de compte

- ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi ou du droit d'exécution, les relations de compte de la CEPF sont régies par le droit privé. Les litiges entre la CEPF et ses clients sont du ressort des tribunaux civils.
- ² Outre leurs propres fonds, les clients peuvent déposer des fonds de leurs proches parents.
- ³ La CEPF peut résilier la relation de compte en particulier:
 - a. si la poursuite de celle-ci contrevient à des dispositions du droit interne ou du droit international ou si ces dispositions ne peuvent être respectées que moyennant des charges disproportionnées;
 - si elle fait courir à la CEPF ou à la Confédération des risques juridiques ou de réputation.
- ⁴ Elle peut cesser de rémunérer un compte et de fournir d'autres prestations si le client ne remplit pas les obligations qui lui incombent.
- ⁵ Elle peut exiger, pour la fourniture de ses prestations de service, des prix couvrant les coûts.

Art. $60c^{62}$ Traitement des données

- ¹ La CEPF traite, sur papier et dans un système d'information, les données concernant ses clients, y compris les données personnelles sensibles et les profils de la personnalité, dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment pour:
 - gérer les comptes;
 - b. effectuer des opérations de paiement;
 - c. dispenser des conseils concernant l'offre de prestations.
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).

- ² Les employés de la CEPF et les tiers chargés de l'exploitation technique, de l'exécution des opérations de paiement et de la saisie des données ont accès au système d'information pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige.
- ³ Les employés de la CEPF peuvent, pour l'exécution de leurs tâches, transmettre des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles et des profils de la personnalité, à leurs supérieurs directs, même si ces derniers ne sont pas des employés de la CEPF.
- ⁴ La CEPF échange régulièrement avec l'Office fédéral du personnel, d'autres employeurs des clients et PUBLICA des données personnelles afin, d'une part, de déterminer si la personne concernée a le droit de déternir un compte et, d'autre part, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶³. L'échange de données est réciproque.
- ⁵ La CEPF est responsable de la protection des données et de la sécurité du système d'information.
- 6 Le Conseil fédéral:
 - a. définit les données personnelles pouvant être traitées;
 - fixe le délai de conservation des données et règle leur destruction à l'expiration de ce délai.

Art. 61 Rattachement à la trésorerie centrale

- ¹ L'AFF peut, sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales, rattacher des unités de l'administration fédérale décentralisée qui tiennent leur propre comptabilité à la trésorerie centrale pour la gestion de leurs liquidités.
- ² L'AFF et l'unité administrative rattachée fixent d'un commun accord les modalités du rattachement.

Art. 62 Placement des capitaux disponibles

- ¹ L'AFF place les capitaux non utilisés comme moyens de paiement de manière à offrir toute garantie et à porter intérêt aux conditions du marché. Ils sont inclus dans le patrimoine financier.
- ² L'acquisition d'immeubles ou de parts du capital d'entreprises à but lucratif n'est pas autorisée à des fins de placement.
- ³ Les avoirs provenant de fonds spéciaux créés par un acte législatif peuvent être placés aux conditions définies par les dispositions en matière de prévoyance professionnelle.

311

Chapitre 7 **Dispositions finales**

Art. 63 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il détermine notamment:

- le plan comptable général;
- b. les principes comptables;
- les méthodes et les taux d'amortissement; c.
- d. les sous-catégories des crédits budgétaires et des crédits d'engagement.

Art. 63a64 Évaluation du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale

Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale, au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014, un rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre et à l'efficacité du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale.

Art. 64 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération⁶⁵ est abrogée.

Art. 65 Modification du droit en vigueur

...66

Art. 6667 Dispositions transitoires de la modification du 20 mars 2009

- 1 À l'entrée en vigueur de la présente modification, le solde du compte de compensation au sens de l'art. 16, al. 2, diminue de 1 milliard de francs.
- ² L'art. 17a s'applique à toutes les recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification.

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de

Particular par le ch. 1 de la Lr du 20 sept. 2014 (Nouveau modele de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741). [RO 1990 985, 1995 836 ch. II, 1996 3042, 1997 2022 annexe ch. 2 2465 appendice ch. 11, 1998 1202 art. 7 ch. 3 2847 annexe ch. 5, 1999 3131, 2000 273 annexe ch. 7, 2001 707 art. 31 ch. 2, 2002 2471, 2003 535 3543 annexe ch. II 7 4265 5191, 2004 1633 ch. 16 1985 annexe ch. II 3 2143]
Les modifications peuvent être consultées en PO 2006 1275

⁶⁶ Les modifications peuvent être consultées au RO 2006 1275.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO 2009 5941; FF 2008 7693).

Art. 66*a*⁶⁸ Dispositions transitoires de la modification du 26 septembre 2014

¹ L'ancien droit reste applicable:

- à l'exécution du dernier budget adopté avant l'entrée en vigueur de la présente modification;
- b. au projet, à la diffusion et à la réception du compte d'État correspondant.
- ² Pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire selon l'art. 44 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶⁹, le Conseil fédéral proroge jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification les mandats de prestations arrivant à échéance à la fin de l'année 2015. Au moment de cette prorogation, il peut:
 - a. adapter les mandats de prestations en fonction des nouvelles conditions;
 - renoncer à la consultation des commissions parlementaires compétentes prévue à l'art. 44, al. 3, LOGA.

Art. $66b^{70}$ Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015

- ¹ Le droit en vigueur reste applicable:
 - à l'exécution du dernier budget adopté avant l'entrée en vigueur de la présente modification;
 - à l'établissement, à la diffusion et à la réception du compte d'État correspondant.
- ² À la clôture du compte d'État 2016, l'Assemblée fédérale corrige le solde du compte de compensation au sens de l'art. 16, al. 2, en en déduisant la différence cumulée entre 2007 et 2016 par rapport à une comptabilisation par exercice des agios et disagios réalisés sur les emprunts de la Confédération.

Art. $66c^{71}$ Dispositions transitoires de la modification du 19 mars 2021

- ¹ L'Assemblée fédérale corrige le solde du compte de compensation au sens de l'art. 16, al. 2, à la clôture du premier compte d'État qui suit l'entrée en vigueur de la modification du 19 mars 2021. L'ampleur de la correction correspond à la différence entre le montant des comptabilisations déjà effectuées et le montant qui aurait été atteint si le nouveau droit avait été appliqué à partir de 2007.
- ² L'Assemblée fédérale corrige le solde du compte d'amortissement au sens de l'art. 17a, al. 1, à la clôture du premier compte d'État qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification. L'ampleur de la correction correspond à la différence entre

69 RS 172.010

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4009; FF 2014 9127).

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

le montant des comptabilisations déjà effectuées et le montant qui aurait été atteint si le nouveau droit avait été appliqué à partir de 2010.

Art. 67 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

Date de l'entrée en vigueur: 1er mai 2006⁷²

Art. 55: 1^{er} janvier 2009⁷³ Art. 41: 1^{er} janvier 2011⁷⁴

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷² ACF du 5 avr. 2006

⁷³ O du 5 déc. 2008 (RO **2008** 6453)

⁷⁴ O du 13 oct. 2010 (RO **2010** 5011)



611.01

Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC)

du 5 avril 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 7 octobre 2005 sur les finances (LFC)¹,² *arrête*:

Chapitre 1 Compte d'État

Art. 1 Champ d'application (art. 2 LFC)

- ¹ À moins que la loi ou l'ordonnance n'en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance qui concernent les unités administratives s'appliquent par analogie:
 - a. à l'Assemblée fédérale;
 - b. aux tribunaux fédéraux:
 - c. aux commissions d'arbitrage et de recours;
 - d. au Ministère public de la Confédération;
 - e. à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;
 - f. au Conseil fédéral.³
- ² Le statut spécial de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle fédéral des finances (Contrôle des finances), du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, au sens de l'art. 142, al. 2 et 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁴, est réservé.⁵

RO 2006 1295

- 1 RS 611.0
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- 4 RS 171.10
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1387).

Art. 2 Comptes spéciaux

(art. 5, let. b, LFC)

Des comptes spéciaux sont tenus pour:

- a.6 .
- b.7 ..
- c.8 le fonds d'infrastructure ferroviaire:
- d.9 le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération.

Art. 310

Chapitre 2 Gestion des finances de la Confédération Section 1 Planification financière et plafonds des dépenses

Art. 4¹¹ Objet et buts de la planification financière (art. 19 LFC)

¹ Au moyen de la planification financière, le Conseil fédéral gère les besoins financiers à moyen terme ainsi que les charges. La planification tient compte de l'évolution de la conjoncture économique et indique comment les besoins financiers pourront être couverts par les revenus présumés.

- ² La planification financière doit:
 - a. être étroitement liée à la planification des tâches et prestations;
 - créer les conditions propres à permettre l'établissement de budgets conformes aux exigences du frein à l'endettement et tenir compte des objectifs budgétaires de l'Assemblée fédérale;
 - c. montrer, selon un ordre de priorité, comment les tâches de l'État peuvent être financées.

Abrogée par l'art. 39 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2014 sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4579).

Abrogée par l'annexe 2 ch. II 6 de l'O du 15 sept. 2017 sur l'alcool, avec effet au 1^{cr} janv. 2018 (RO 2017 5161).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).

Introduite par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008 (RO 2008 6455). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6747).

Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

- ³ Elle tient compte en particulier des conséquences financières présumées:
 - a. des actes, des arrêtés financiers et des engagements ayant force exécutoire;
 - des actes adoptés par l'Assemblée fédérale mais n'ayant pas encore force exécutoire;
 - c. des projets d'acte adoptés par le premier conseil;
 - des projets d'acte soumis à un des conseils par une commission parlementaire;
 - e. des messages du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale.
- ⁴ Les projets soumis à consultation ne sont pris en compte dans la planification financière que si leur portée financière peut être évaluée.

Art. 5¹² Plan financier de la législature (art. 19 LFC)

- ¹ Le plan financier de la législature présente:
 - a. l'évolution financière présumée au cours de la législature;
 - les perspectives financières à moyen terme ainsi que les priorités du Conseil fédéral à moyen terme en matière de politique fiscale et de politique des dépenses;
 - les perspectives financières à long terme ainsi que des scénarios de développement pour certains domaines.
- ² La présentation de l'évolution financière au cours de la législature comprend notamment, pour chaque domaine de tâches, des indications concernant:
 - a. les objectifs à atteindre et les stratégies à suivre;
 - b. les besoins de financement;
 - c. les réformes prévues pendant la législature et les conséquences financières qui en découlent.
- ³ Les scénarios de développement présentés pour certains domaines couvrent également les années suivant la législature et sont établis sur la base de l'évolution à long terme des finances des trois niveaux institutionnels et des assurances sociales.
- ⁴ La Chancellerie fédérale et l'Administration fédérale des finances (Administration des finances) assurent conjointement la coordination par objet et par échéance du programme de la législature et du plan financier de la législature (art. 146, al. 4, LParl¹³).
- ⁵ En règle générale, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les arrêtés financiers pluriannuels et périodiques de grande portée au plus tard six mois après l'adoption du message sur le programme de la législature.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- 13 RS **171.10**

Art. 6¹⁴ Plan intégré des tâches et des finances (art. 19 LFC)

- ¹ Dans le plan intégré des tâches et des finances (PITF) annuel, sont applicables par analogie les dispositions suivantes concernant:
 - a. l'établissement et les principes du budget (art. 18 et 19);
 - b. l'évaluation et l'examen des demandes relatives au budget (art. 21 et 22);
 - c. les enveloppes budgétaires, les groupes de prestations et les crédits ponctuels (art. 27a à 27c).
- ² Le Conseil fédéral édicte des directives relatives aux art. 4 à 6.

Art. 7 et 815

Art. 9 Plafond des dépenses (art. 20 LFC)

- ¹ Des plafonds des dépenses sont approuvés soit en vertu d'un message ad hoc à l'appui d'un arrêté fédéral spécial, soit dans le cadre du budget ou de ses suppléments.
- ² En l'absence de dispositions découlant d'actes spéciaux, l'Administration des finances décide, après avoir entendu l'unité administrative et le département concernés, si les conditions sont remplies pour fixer un plafond des dépenses et sous quelle forme celui-ci doit être demandé.

Section 2 Crédits d'engagement

Art. 10¹⁶ Définitions

(art. 21 ss et 63, al. 2, let. d, LFC)

- ¹ Le *crédit d'engagement* autorise à engager, pour un projet unique ou un groupe de projets similaires, des dépenses jusqu'à concurrence du plafond autorisé.
- ² Le *crédit additionnel* complète un crédit d'engagement jugé insuffisant.
- ³ Le *transfert de crédit* est le pouvoir conféré expressément au Conseil fédéral, par voie d'arrêté fédéral simple, de modifier la répartition des crédits d'engagement.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Abrogés par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Nouvelle teneur selon le ch. I de Í'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

62

Art. 11 Exception à l'obligation de requérir un crédit d'engagement (art. 21, al. 1, LFC)

¹ Il n'est pas requis de crédit d'engagement:

- a. lorsque dans le cas d'espèce les coûts totaux sont inférieurs à dix millions de francs:
 - 1.17 pour la conclusion de contrats de location d'immeubles de longue durée.

1bis. 18 pour la conclusion de contrats de droit de superficie,

- pour l'acquisition de biens d'équipement excepté dans la branche de la construction et de l'immobilier,
- 3. pour l'acquisition de prestations de service:
- b. pour l'engagement d'employés.

Art. 12 Évaluation et justification des demandes

Les demandes de crédit des unités administratives doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elles doivent présenter une évaluation rigoureuse des engagements requis;
- elles doivent décrire, s'il existe de grandes causes d'incertitude, les mesures de correction et de gestion permettant de faire face à d'éventuels besoins financiers supplémentaires;
- elles doivent prévoir, au besoin, des réserves raisonnables et indiquées expressément.

Art. 13 Autorisation et procédure (art. 23 LFC)

- ¹ Les crédits d'engagement sont autorisés soit en vertu d'un message à l'appui d'un arrêté fédéral spécial, soit dans le cadre du budget ou de ses suppléments.
- ² Les demandes de crédits d'engagement pour des biens-fonds ou des constructions se fondent sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 juin 2004 concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions¹⁹.
- ³ En l'absence de dispositions découlant d'actes spéciaux, l'Administration des finances décide, après avoir entendu l'unité administrative et le département concernés, sous quelle forme le crédit d'engagement doit être demandé.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

¹⁹ RS 611.051

Art. 14²⁰ Ouverture de crédits

(art. 24 LFC)

À moins que l'acte portant ouverture du crédit ne déclare expressément le Conseil fédéral compétent, les départements décident des montants à débloquer sur les crédits d'engagement selon l'art. 24 LFC. Les départements peuvent déléguer cette compétence aux services qui leur sont subordonnés.

Art. 15 Contrôle des engagements

(art. 25 LFC)

- ¹ Lorsqu'elle contrôle l'utilisation d'un crédit d'engagement, l'unité administrative établit:²¹
 - a. le solde du crédit:
 - l'état des dépenses engagées, mais non encore liquidées, et leurs échéances probables;
 - c.²² les charges et les dépenses d'investissement occasionnées;
 - d. les crédits requis pour l'achèvement du projet.
- ² Au terme du projet, l'unité administrative liquide le crédit et en rend compte dans le Compte d'État.
- ³ Les crédits d'engagement sont saisis dans le système de comptabilité de l'unité administrative.

Art. 16 Crédits additionnels

(art. 27 LFC)

- ¹ Les crédits additionnels sont sollicités sans retard, c'est-à-dire avant que les dépenses ne soient engagées, dans la mesure où ils ne servent pas à compenser le renchérissement ou des fluctuations des taux de change.
- ² Ils sont en règle générale autorisés selon la même procédure que le crédit d'engagement initial.

Art. 1723

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 807).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6747).

²³ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 mars 2011, avec effet au 1^{er} mai 2011 (RO **2011** 1387).

Section 3 Budget et suppléments

Art. 18 Établissement du budget et procédure budgétaire (art. 29 LFC)

¹ Le Conseil fédéral fixe chaque année les objectifs budgétaires et édicte les directives régissant l'établissement du budget. Il informe les commissions des finances des Chambres fédérales.

- ² Les objectifs annuels doivent au minimum:
 - a. garantir que les exigences du frein à l'endettement pourront être respectées (art. 13 à 18 LFC);
 - b. tenir compte des objectifs budgétaires de l'Assemblée fédérale.
- ³ L'Administration des finances édicte, conjointement avec l'Office fédéral du personnel (OFPER) et le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF), des instructions techniques relatives à la procédure applicable aux demandes budgétaires.²⁴

Art. 19 Principes (art. 31 et 57, al. 4, LFC)

- ¹ Le budget et ses suppléments sont établis selon les principes suivants:
 - a. le produit brut: les charges sont inscrites au budget séparément des revenus et les dépenses d'investissement séparément des recettes d'investissement, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral. L'Administration des finances peut, en accord avec le Contrôle des finances, accorder des dérogations dans les cas d'espèce;
 - l'universalité: l'ensemble des charges, des revenus, des dépenses d'investissement et des recettes d'investissement prévus sont portés au budget. Ils ne peuvent être comptabilisés directement sur des provisions ou des financements spéciaux;
 - c. l'annualité: l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice budgétaire;
 - d.²⁵ la *spécialité*: les crédits ouverts ne peuvent être affectés qu'aux dépenses pour lesquelles ils ont été autorisés (art. 57, al. 2 LFC).
- ² Si plusieurs unités administratives participent au financement d'un projet, il importe de désigner une unité responsable. Celle-ci est chargée de présenter le budget global.
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de l'O du 25 nov. 2020 sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5871).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

- ³ L'Administration des finances décide de la structure des crédits dans le projet de message après avoir consulté le département responsable.²⁶
- ⁴ Les principes régissant l'établissement des comptes (art. 54) s'appliquent par analogie.²⁷

Art. 20 Définitions

(art. 30, 33, 35 et 36 LFC)

- ¹ Le *crédit budgétaire* autorise l'unité administrative, aux fins indiquées et dans les limites du montant autorisé, à effectuer, durant l'exercice budgétaire, des dépenses courantes et à inscrire au débit des charges sans incidences financières.²⁸
- ² Le *crédit supplémentaire* est un crédit budgétaire autorisé ultérieurement au vote du budget.
- ³ Le *crédit de programme* est un crédit budgétaire dont l'affectation n'est définie qu'en termes généraux; il est notamment destiné à assurer l'exécution d'engagements nombreux, à financer l'acquisition de matériel par les services centraux d'achat ou à faciliter la gestion des crédits.²⁹
- ⁴ La *cession de crédit* est l'attribution à certaines unités administratives, par le Conseil fédéral ou un service désigné par lui, de crédits partiels à faire valoir sur un crédit de programme.³⁰
- ⁵ Le *transfert de crédit* correspond à l'autorisation, donnée expressément au Conseil fédéral par le biais des décisions concernant le budget et ses suppléments, d'augmenter un crédit budgétaire aux dépens d'un autre.
- ⁶ Le *dépassement de crédit* est l'utilisation d'un crédit budgétaire ou d'un crédit supplémentaire au-delà du montant autorisé par l'Assemblée fédérale.
- ⁷ Le *report de crédit* permet au Conseil fédéral de reporter à l'année suivante des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée fédérale qui n'ont pas été entièrement utilisés.³¹
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 4019).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- 31 Introduit par le ch. Î de l'O du 5 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6455).

Art. 21 Évaluation et justification des demandes budgétaires

¹ Les demandes des unités administratives doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elles doivent présenter une évaluation rigoureuse des charges et des dépenses d'investissement présumées ainsi que des revenus et des recettes d'investissement;
- elles doivent justifier la nécessité et l'étendue du crédit demandé ainsi que les éventuels écarts par rapport à l'exercice précédent ou au plan financier;
- c. elles doivent indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude;
- d. elles doivent consigner l'ensemble des charges et des dépenses d'investissement attendues lorsque des projets s'étendent au-delà de l'exercice budgétaire.
- ² Les demandes relatives aux enveloppes budgétaires et aux crédits ponctuels contiennent les informations prévues par les art. 27*b* et 27*d*.³²

Art. 22 Examen des demandes budgétaires

¹ L'Administration des finances, le secteur TNI de la ChF et l'OFPER vérifient si les demandes budgétaires des unités administratives sont conformes aux principes mentionnés à l'art. 12, al. 4, LFC, ainsi qu'aux directives et exigences au sens des art. 18 et 21.³³

² Ils s'emploient à éliminer les divergences autant que possible directement avec les unités administratives, en tenant compte de l'avis des départements. Si des divergences subsistent, le Conseil fédéral statue à leur endroit.

Art. 23 Bases légales (art. 32, al. 2, LFC)

¹ L'établissement du budget est régi par les bases légales en vigueur au moment de l'adoption du projet de budget par le Conseil fédéral.

² Les crédits qui sont destinés à couvrir des charges ou des dépenses d'investissement, mais ne disposent pas de base légale au moment de l'établissement du budget, sont indiqués dans le message concernant le budget dans une liste ad hoc en tant que crédits bloqués.

Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
 Nouvelle teneur selon l'anneye ch. 16 de l'O du 25 nov. 2020 sur la coordination de la

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de l'O du 25 nov. 2020 sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5871).

Art. 24 Crédits supplémentaires

(art. 33 et 34 LFC)

- ¹ Le Conseil fédéral soumet les demandes de crédits supplémentaires à l'Assemblée fédérale lors de la session d'été (premier supplément) ou de la session d'hiver (second supplément).
- ² Avec l'assentiment préalable de la Délégation des finances, le Conseil fédéral autorise les charges et les dépenses d'investissement urgentes sous la forme de crédits provisoires, sous réserve de l'art. 36, al. 1, LFC.³⁴

Art. 25³⁵ Urgence (art. 34 LFC)

Un crédit provisoire n'est ouvert que si la décision concernant des charges ou des dépenses d'investissement ne peut être ajournée jusqu'à l'approbation d'un crédit supplémentaire.

Art. 26 Report de crédits (art. 37 LFC)³⁶

- ¹ Les reports de crédits sont en règle générale décidés par le Conseil fédéral lors de l'adoption des messages sur les deux suppléments budgétaires.
- ² Le Conseil fédéral reprend telles quelles les demandes de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle des finances, du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération portant sur le report de crédits approuvés avec leurs budgets.³⁷
- ³ Si la rallonge nécessaire est supérieure à l'éventuel solde non utilisé de l'exercice précédent, il y a lieu de solliciter un crédit supplémentaire pour la totalité du montant.
- ⁴ Le solde non utilisé reporté peut être affecté l'année suivante uniquement au projet auquel il était destiné.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 807).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1387).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1387).

Art. 27 Procédure applicable aux crédits supplémentaires, aux reports de crédits et aux dépassements de crédits

(art. 33 à 37 LFC)³⁸

¹ Lorsqu'un crédit budgétaire ne suffit pas à financer une charge ou une dépense d'investissement inéluctable, l'unité administrative sollicite sans tarder un crédit supplémentaire, un report de crédit ou un dépassement de crédit.

^{1 bis} Si la rallonge nécessaire est supérieure au dépassement de crédit autorisé selon l'art. 36, al. 2, LFC, il y a lieu de solliciter un crédit supplémentaire pour la totalité du montant. ³⁹

- ² Le crédit est dûment justifié dans la demande, laquelle expose en outre les principales bases de calcul (prix, quantité, cours de change, etc.). La demande indique pourquoi:
 - a. la charge ou la dépense d'investissement ne pouvait être prévue à temps;
 - b. tout retard entraînerait de graves inconvénients;
 - c. le paiement ne saurait être ajourné jusqu'au prochain budget.
- ³ En cas de demande de crédit provisoire, l'urgence doit être dûment attestée. ⁴⁰
- ⁴ Lors de la clôture des comptes, les unités administratives doivent justifier les dépassements de crédits fondés sur l'art. 36 LFC.⁴¹
- ⁵ Les demandes sont adressées à l'Administration des finances.

Section 442 Charges et investissements de l'administration

Art. 27*a* Enveloppes budgétaires (art. 30*a*, al. 2 et 3 LFC)

- ¹ Ne sont pas inclus dans les enveloppes budgétaires:
 - a. les revenus fiscaux et les revenus de patentes et concessions;
 - b. les charges et revenus financiers, lorsqu'ils dépassent un seuil défini;
 - c. les recettes et les dépenses extraordinaires au sens des art. 13, al. 2 et 15 LFC.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).
- 39 Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).
- 40 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1387).
- 41 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).
- ⁴² Întroduite par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

² L'Administration des finances définit le seuil prévu à l'al. 1, let. b. Dans d'autres cas, elle peut exclure de l'enveloppe budgétaire d'autres postes ou déroger aux dispositions de l'al. 1.

³ Les dépenses et les recettes d'investissement sont présentées dans des enveloppes budgétaires distinctes si les dépenses d'investissement dépassent régulièrement 20 % du montant de l'enveloppe budgétaire ou la somme de 50 millions de francs.

Art. 27*b* Groupes de prestations

(art. 3, al. 7, 19, al. 1, let. d et 29, al. 2 et 3 LFC)

Pour chaque groupe de prestations sont fixés:

- a. le mandat de base:
- b. les parts dans l'enveloppe budgétaire;
- c. les objectifs ainsi que, en règle générale, les indicateurs et les valeurs cible;
- d. d'autres informations, notamment des chiffres-clés et des indicateurs.

Art. 27*c* Crédits ponctuels

(art. 30a, al. 5, LFC)

Sont notamment réputés projets ou mesures importants au sens de l'art. 30a, al. 5, LFC:

- a. les projets de durée déterminée, si leur inscription dans l'enveloppe budgétaire restreint le principe de la permanence;
- b. les dépenses d'armement;
- c. les besoins en ressources des domaines administratifs pour lesquels le pilotage par les objectifs, les indicateurs et les valeurs cible prévus à l'art. 27b, let. c, ne convient pas.

Art. 27d Exposés des motifs du budget (art. 30a LFC)

¹ Les exposés des motifs des enveloppes budgétaires et des crédits ponctuels présentent les principaux facteurs déterminant le montant des crédits demandés et commentent les écarts importants par rapport au budget de l'année en cours et au compte de l'année précédente.

- ² Sont présentés dans les exposés des motifs des enveloppes budgétaires:
 - a. les charges de personnel;
 - l'ensemble des charges de biens et services et des charges d'exploitation ainsi que les parts des charges de biens et services liées à l'informatique et des charges de conseil externe;
 - c. les autres charges de fonctionnement;
 - d. les dépenses d'investissement;
 - e. le nombre d'équivalents plein temps.

³ Pour chaque groupe de prestations, les éléments prévus par l'art. 27b sont indiqués.

Art. 27e Exposés des motifs du compte d'État (art. 30a LFC)

- ¹ Les exposés des motifs des enveloppes budgétaires et des crédits ponctuels présentent les écarts par rapport au budget et les écarts déterminants par rapport aux valeurs du compte précédent.
- ² La constitution, le montant ainsi que l'utilisation et la dissolution des réserves font l'objet d'une présentation distincte.
- ³ Sont indiqués en particulier pour chaque groupe de prestations:
 - a. les éléments prévus à l'art. 27b, let. a à c;
 - b. le degré d'atteinte des objectifs en matière de prestations et d'efficacité;
 - c. le nombre d'équivalents plein temps;
 - d. les charges de conseil externe;
 - e. les charges de biens et services liées à l'informatique.
- ⁴ Si les objectifs, les indicateurs ou les valeurs cible ainsi que le cadre financier arrêtés par les Chambres fédérales dans le cadre des enveloppes budgétaires n'ont pas été respectés, le Conseil fédéral justifie les écarts dans le message concernant le compte d'État.

Art. 27*f* Constitution de réserves

- ¹ Pour la constitution de réserves, les départements soumettent au Conseil fédéral, en accord avec l'Administration des finances, une demande à l'intention de l'Assemblée fédérale.
- ² Les améliorations de l'efficience et les revenus supplémentaires nets qui permettent de constituer des réserves générales doivent être pris en compte de manière appropriée dans le budget et le plan financier suivants.

Art. 27g Montant des réserves (art. 32a LFC)

- ¹ En règle générale, le montant des réserves ne dépasse pas 10 % des charges annuelles de la Confédération liées au domaine propre des unités administratives.
- ² Si les réserves dépassent cette limite au cours de deux années successives, le Département fédéral des finances (département des finances) présente au Conseil fédéral un plan de dissolution des réserves.

Art. 27h Utilisation des réserves

¹ Les réserves affectées ne peuvent être utilisées que pour le projet pour lequel elles ont été constituées. Le solde des réserves affectées non utilisé à l'issue du projet est annulé.

² Les réserves générales peuvent être utilisées pour financer les projets et les mesures qui doivent être particulièrement encouragés en vertu du budget, du plan financier et de la convention de prestations ou qui font parties des tâches entrant dans le cadre du mandat de base de l'office concerné.

Art. 27*i*⁴³ Directives complémentaires (art. 30*a* et 32*a* LFC)

L'Administration des finances édicte des directives complémentaires concernant les art. 27a à 27h. Elle édicte les directives concernant les art. 27d et 27e en accord avec l'OFPER et le secteur TNI de la ChF.

Chapitre 3 Gestion financière au niveau de l'administration Section 1 Tenue des comptes

Art. 28 Principes (art. 38 LFC)

¹ Les principes suivants régissent la tenue des comptes:

- a. l'*universalité*: toutes les opérations financières et tous les éléments comptables doivent être enregistrés intégralement et par période;
- la véracité: les écritures comptables doivent correspondre aux faits et doivent être effectuées selon les directives de l'Administration des finances (art. 32, al. 2);
- c. la ponctualité: la comptabilité doit être tenue à jour et les mouvements de fonds doivent être enregistrés chaque jour. Les opérations doivent être consignées par ordre chronologique;
- d. la traçabilité: les opérations doivent être enregistrées de manière claire et compréhensible. Les corrections doivent être marquées comme telles et les écritures comptables doivent être attestées par des pièces justificatives.
- ² Les principes régissant l'établissement des comptes (art. 54) sont applicables par analogie.

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de l'O du 25 nov. 2020 sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5871).

Art. 29 Date de la comptabilisation

La comptabilisation doit avoir lieu:

 a. pour les livraisons de marchandises et les prestations de service: pendant la période comptable où la marchandise est livrée ou la prestation fournie;

b.44 ...

- c.45 pour les impôts: pendant la période comptable où naît l'obligation;
- d. pour les subventions: pendant la période comptable où naît l'obligation de verser la subvention.

Art. 30 Remboursements

(art. 38 LFC)

Le remboursement de charges ou de dépenses d'investissement remontant aux exercices antérieurs est comptabilisé par les unités administratives comme revenu ou comme recette d'investissement. L'Administration des finances peut, dans des cas justifiés, autoriser la compensation dans le crédit correspondant.

Art. 31⁴⁶ Conservation des livres et des pièces comptables (art. 38 LFC)

- ¹ Les unités administratives conservent les livres et les pièces comptables pendant dix ans. Ce délai court à compter de la fin de l'exercice. Les obligations de conservation prévues dans des lois spéciales sont réservées.
- ² Les livres et les pièces comptables sont conservés sur support électronique. Le lien avec les transactions et les autres faits sur lesquels ils portent doit être garanti, et leur lecture doit rester possible en toutes circonstances.

Art. 32 Tenue des comptes des unités administratives (art. 38 LFC)

- ¹ Les unités administratives sont responsables de la tenue régulière des comptes dans leur domaine de compétence.
- ² L'Administration des finances publie des directives relatives à l'aménagement matériel, organisationnel et technique de la gestion financière et de la comptabilité des unités administratives. Par ses directives, elle fait en sorte que les processus financiers soient standardisés.
- ³ La délégation de la tenue des comptes à une autre unité requiert une réglementation écrite fixant l'étendue des prestations, les compétences, les responsabilités et les aspects liés à la sécurité.

⁴⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 807).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

Art. 33 Plan comptable général (art. 63, al. 2, let. a, LFC)

La structure du plan comptable de la Confédération (plan comptable général) se conforme dans les grandes lignes à l'aperçu général présenté dans l'annexe 1. L'Administration des finances en fixe les détails selon les impératifs de la gestion financière.

Section 2 Inventaires

Art. 34 Inventaires

- ¹ Les unités administratives tiennent un inventaire comptable et un inventaire matériel et les tiennent à jour.
- ² L'inventaire comptable indique les immobilisations et les stocks inscrits à l'actif, tandis que l'inventaire matériel contient les immobilisations et les stocks non inscrits à l'actif.⁴⁷
- ³ Un inventaire matériel est en règle générale tenu pour les collections et les objets d'art.
- ⁴ Les unités administratives contrôlent chaque année les stocks et consignent les lieux où ils sont entreposés.

Art. 35 Immeubles (art. 38 LFC)

L'inventaire matériel et l'inventaire comptable des biens immobiliers indiquent tous les immeubles, constructions et installations (y compris les droits distincts et permanents sur des immeubles, les mines, les parts de copropriété d'un immeuble, les constructions mobilières et les installations militaires).

Section 3 Contrôle interne

Art. 36 Système de contrôle interne (art. 39 LFC)

- ¹ Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques.
- ² L'Administration des finances édicte les directives nécessaires en accord avec le Contrôle des finances et après consultation des départements.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6455).

³ Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et du pilotage d'un système de contrôle interne approprié dans leur domaine de compétence. ⁴⁸

Art. 37⁴⁹ Signature (art. 39 LFC)

- ¹ L'approbation de pièces comptables et l'autorisation de paiements requièrent deux signatures. L'Administration fédérale des finances (AFF) peut, en accord avec le Contrôle des finances, autoriser des dérogations.
- ² La personne qui approuve des pièces comptables et autorise des paiements atteste ce faisant leur exactitude.
- ³ La compétence d'autoriser des paiements peut être déléguée à un centre de services de l'administration fédérale.
- ⁴ L'approbation et l'autorisation données par voie électronique sont assimilées à la signature manuscrite si les conditions suivantes sont réunies:
 - a. l'identification, l'authentification et l'autorisation des personnes qui délivrent les approbations ou les autorisations sont garanties;
 - b. la traçabilité de l'approbation ou de l'autorisation est assurée;
 - c. l'intégrité des données relatives aux pièces comptables et des processus d'approbation et d'autorisation documentés est assurée.
- ⁵ Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'application des règles prévues dans le présent article et dans les directives de AFF. Cette application doit correspondre à l'attribution des tâches et des compétences de l'unité administrative.

Art. 37a et 37b50

Art. 3851

Art. 39 Signature et confirmation des comptes annuels (art. 39 LFC)

¹ Les directeurs signent avec les responsables des finances les comptes annuels de leur unité administrative, qui comprennent le compte de résultats et le bilan, et les transmettent à l'Administration des finances et au Contrôle des finances.

- 48 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).
- 49 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).
- 50 Întroduits par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008 (RO 2008 6455). Abrogés par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 807).
- 51 Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO **2021** 807).

² Le chef du Département fédéral des finances (Département des finances) et le directeur de l'Administration des finances confirment au Contrôle des finances que le compte annuel de la Confédération a été établi et clôturé conformément aux dispositions légales et qu'il fournit une présentation conforme à la réalité de l'état de la fortune, des finances et des revenus.

Section 4 Transparence des coûts

Art. 40 Comptabilité analytique (art. 40, al. 1 à 3, LFC)

- ¹ Une comptabilité analytique est tenue:
 - a. sous la forme de variante de base assortie d'exigences minimales par les unités administratives qui accomplissent principalement des tâches législatives, sont gérées par des mandats politiques et qui ne disposent que d'une autonomie restreinte sur le plan de l'exploitation;
 - sous la forme de comptabilité analytique simple assortie d'exigences moyennes par les unités administratives qui disposent d'une certaine autonomie sur le plan de l'exploitation et décident dans une large mesure elles-mêmes la manière dont elles fournissent les prestations fixées; la plupart des prestations doivent pouvoir être clairement définies, délimitées et mesurées;
 - c. sous la forme de comptabilité analytique étendue assortie d'exigences élevées par les unités administratives qui disposent d'une grande autonomie sur le plan de l'exploitation ou fournissent pour une large part des prestations commerciales et qui sont gérées principalement par le biais des prestations et des recettes.
- ² Les départements déterminent en accord avec l'Administration des finances le type de comptabilité analytique que les unités administratives doivent tenir. Le Conseil fédéral décide en cas de désaccord.

Art. 41 Paiements entre unités administratives (art. 40, al. 4, LFC)

- ¹ L'Administration des finances peut autoriser une imputation des prestations avec incidence sur les crédits convenue entre des unités administratives, si les prestations:
 - a. représentent des montants importants;
 - b. peuvent être attribuées à un bénéficiaire de prestations et être influencées par ce dernier:
 - c. ont un caractère commercial.
- ² Elle fixe dans un catalogue les prestations pouvant être imputées.

- ³ La prestation est calculée selon la méthode des coûts complets. Si elle est fournie à des tiers contre rémunération, le même prix s'applique lors de l'imputation interne des prestations. Les coûts liés à l'utilisation des bâtiments sont calculés en règle générale aux conditions du marché.⁵²
- ⁴ L'AFF peut accorder des dérogations au calcul fondé sur les coûts complets durant le lancement de la prestation, si l'unité administrative fournissant la prestation démontre que celle-ci permettra de réaliser des économies de gamme ou d'échelle. L'AFF règle les détails dans des directives.⁵³

Section 5⁵⁴ Traitement des données personnelles

Art. 42 Autorisation et objectif

- ¹ L'Administration des finances et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) traitent les données personnelles, sur papier et dans un ou plusieurs systèmes d'information, nécessaires aux processus de soutien dans les domaines des finances et de la logistique de l'administration fédérale.
- ² Le traitement des données personnelles sert à exécuter les tâches assignées par la présente ordonnance, par l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale⁵⁵ et par l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération⁵⁶, en particulier:
 - a. l'établissement du compte d'État et la gestion des finances de la Confédération;
 - la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de paiement et de l'encaissement;
 - c. la gestion immobilière;
 - d. l'approvisionnement de base en produits standards et en articles d'assortiment;
 - e. la diffusion de publications fédérales et d'imprimés;
 - f. le conditionnement et l'édition de données de la Confédération.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

⁵⁵ RS **172.056.15**

⁵⁶ RS 172.010.21

Art. 43 Catégories de données

¹ Si l'accomplissement des tâches l'exige, il est possible de traiter les données personnelles suivantes concernant des employés de l'administration fédérale et des tiers:

- a. les coordonnées;
- b. le rattachement organisationnel des employés de l'administration fédérale;
- c. les informations sur les frais de personnel;
- d. les informations sur la comptabilité, sur l'exécution des opérations de paiement et la facturation;
- e. les informations sur la gestion immobilière;
- f. les informations sur l'approvisionnement de base en produits standards et en articles d'assortiment;
- g. les informations sur la diffusion de publications fédérales et d'imprimés;
- les informations sur le conditionnement et l'édition de données de la Confédération.

² Les données personnelles des employés de l'administration fédérale mentionnées à l'al. 1 peuvent être extraites du système d'information pour la gestion des données du personnel.⁵⁷

Art. 44 Unités administratives chargées du traitement des données

Toutes les unités administratives de la Confédération:

- a. ont accès aux systèmes d'information pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige;
- traitent dans leur domaine de compétence les données nécessaires aux processus de soutien.

Art. 45 Sécurité des données

- ¹ L'Administration des finances et l'OFCL sont responsables dans leur domaine respectif de la sécurité des systèmes d'information.
- ² Toutes les unités administratives de la Confédération sont responsables de la protection des données.

Art. 46 Conservation des données

- ¹ Les données personnelles sont conservées pendant dix ans.
- ² Le délai de conservation court à compter de la dernière fois où les données ont été traitées.
- Nouvelle teneur selon l'annexe 8 ch. II 5 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7271).

³ À l'expiration du délai, les données sont proposées aux Archives fédérales.

⁴ Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.

Art. 47 Communication

- ¹ La communication des données personnelles prévue à l'art. 43 a lieu dans la mesure où celle-ci est requise pour l'exécution des opérations de paiement et de l'encaissement prévue par la présente ordonnance.
- ² Au demeurant, la communication des données des employés de l'administration fédérale à d'autres systèmes d'information est soumise aux conditions énumérées à l'art. 34 de l'ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération^{58,59}

Art. 48

Abrogé

Section 6 Autres dispositions

Art. 49 Sûretés

- ¹ Le montant des sûretés en faveur de la Confédération doit correspondre au risque courn.
- ² Les sûretés sont fournies sous forme:
 - a. de dépôts en espèces;
 - b. de cautionnements solidaires:
 - de garanties bancaires;
 - d.60 de cédules hypothécaires et d'hypothèques;
 - e. de polices d'assurance sur la vie ayant une valeur de rachat;
 - f. d'obligations cotées, libellées en francs, de débiteurs suisses, ou d'obligations de caisse émises par des banques suisses.
- ³ L'Administration des finances peut autoriser d'autres formes de sûretés.
- ⁴ La demande de sûretés émane de l'unité administrative dont relève l'opération.
- 58 RS 172.220.111.4
- Nouvelle teneur selon l'annexe 8 ch. II 5 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7271).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6455).

Art. 50 Gestion des risques

(art. 39 LFC)

- ¹ Les départements et la Chancellerie fédérale gèrent les risques dans leur domaine de compétence selon les directives du Conseil fédéral.
- ² En principe, la Confédération assume le risque pour les dommages causés à son patrimoine et supporte les conséquences de son activité.
- ³ L'Administration des finances édicte des directives sur:
 - a. la conclusion de contrats d'assurance dans des cas particuliers;
 - la prise en charge contractuelle de la responsabilité civile pour les dommages à des tiers;
 - l'indemnisation volontaire pour des dommages matériels que des agents fédéraux subissent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
 - d.61 le règlement financier de dommages corporels, matériels et pécuniaires.
- ⁴ Elle coordonne l'établissement des rapports destinés au Conseil fédéral.

Art. 51 Grandes manifestations (art. 39 LFC)

¹ Lors de la préparation et de l'organisation de grandes manifestations dont la Confédération est responsable ou qu'elle finance en partie par des contributions, l'unité administrative compétente veille à disposer d'estimations fiables des coûts et des recettes, à avoir une vue d'ensemble du projet et à assurer un contrôle de gestion efficace.

² Le Département des finances règle les détails dans des directives.

Art. 52 Leasing

(art. 39 et 57, al. 1, LFC)

- ¹ Les unités administratives peuvent conclure des contrats de leasing uniquement si cela est nécessaire pour une utilisation économique des moyens financiers.
- ² L'Administration des finances règle les détails dans des directives.

Art. 52a⁶²

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

⁶² Introduit par le ch. Î de l'O du 5 déc. 2008 (RO 2008 6455). Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 807).

Chapitre 4 Établissement des comptes

Section 1 Normes et principes

Art. 53⁶³ Normes

(art. 10 et 48 LFC)

- ¹ L'établissement des comptes est régi par les normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS)⁶⁴.
- ² Les principales dérogations aux IPSAS sont réglées dans l'annexe 2 et motivées dans l'annexe des comptes annuels.

Art. 5465

Section 2 ...

Art. 55 à 6066

Section 3 Modes de financement spéciaux

Art. 61⁶⁷ Fonds spéciaux

(art. 52 LFC)

- ¹ Les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers.
- ² Dans les autres cas, ils sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

Art. 62⁶⁸ Financements spéciaux (art. 53 LFC)

- ¹ Les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers.
- ² Dans les autres cas, ils sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.
- 63 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

64 www.ifac.org/public-sector

- 65 Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO **2021** 807).
- 66 Abrogés par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 807).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Art. 6369

Art. 64 Libéralités

- ¹ Le Département des finances accepte ou refuse les libéralités (successions, legs ou donations) assorties de conditions strictes ou de lourdes charges.
- ² S'agissant des libéralités qui ne ressortissent pas au Département des finances ou qui sont réglées par une autre loi, la décision appartient:
 - a. à l'Administration des finances, lorsqu'il s'agit d'espèces ou de titres;
 - à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, lorsqu'il s'agit d'immeubles;
 - c. dans les autres cas, au département dont relève la libéralité en vertu des tâches qui sont les siennes; le département peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.
- ³ Lorsqu'il s'agit d'une libéralité pure et simple ou que l'affectation prévue ne peut plus être réalisée, l'organe compétent statue sur l'utilisation des fonds.

Section 4 ...

Art. 64*a*⁷⁰

Art. 64abis 71

Art. 64b à 64d⁷²

Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).

Introduit par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008 (RO 2008 6455). Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).
 Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable

Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale) (RO 2015 4019). Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

⁷² Întroduits par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008 (RO 2008 6455). Abrogés par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 807).

Chapitre 5 Tâches et compétences de l'administration fédérale Section 1 Opérations de paiement et tenue de caisses

Art. 65 Opérations de paiement (art. 57 et 59, al. 1, LFC)

¹ L'Administration des finances assure la totalité des opérations de paiement de la Confédération. Elle peut accorder des dérogations.

2 . . . 73

³ Les unités administratives sont tenues de s'acquitter dans les délais de leurs obligations de paiement.

Art. 65a74

Art. 66 Tenue de caisses (art. 57 et 59, al. 1, LFC)

- ¹ Les unités administratives sont autorisées à tenir leurs propres caisses si le bon fonctionnement du service le requiert. L'Administration des finances accorde les avances de caisse nécessaires.
- ² L'encaisse est limitée au strict nécessaire. Toutes les disponibilités sont conservées en lieu sûr.
- ³ Les coffres-forts de la Confédération ne contiennent aucun bien privé; réserve est faite des biens déposés par des associations et des commissions du personnel de la Confédération ainsi que des biens confiés aux représentations suisses à l'étranger.

Section 2 Encaissement et exécution forcée

Art. 67 Délais de paiement et mises en demeure (art. 57 LFC)

Les délais de paiement et les mises en demeure sont régis par l'art. 12, al. 2 à 4, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷⁵.

Art. 68 Office central d'encaissement

¹ L'Administration des finances gère l'Office central d'encaissement qui est chargé de recouvrer les créances par la voie judiciaire et de réaliser les actes de défaut de biens. Elle peut autoriser d'autres unités administratives à accomplir ces tâches dans leur domaine.

⁷⁵ RS 172.041.1

Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 21 mars 2012 (RO 2012 1599). Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 807).

² Les tribunaux fédéraux assurent eux-mêmes l'encaissement dans leur domaine.

- ³ Lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'unité administrative charge l'Office central d'encaissement de recouvrer la créance en lui remettant à cet effet l'ensemble du dossier.
- ⁴ L'Administration des finances décide de l'amortissement des créances irrécouvrables et des actes de défaut de biens.

Art. 69 Mesures relevant du droit de la poursuite (art. 59 LFC)

- ¹ Lorsque la Confédération fait l'objet de poursuites, les unités administratives prennent des mesures urgentes. Elles font notamment opposition. En accord avec l'Administration des finances, elles peuvent engager des poursuites en vue de recouvrer les créances de la Confédération.
- ² Pour le reste, les mesures afférentes aux poursuites engagées en faveur de la Confédération ou contre elle incombent à l'Administration des finances.

Section 3 Trésorerie

Art. 70 Collecte et rémunération des fonds

- ¹ L'Administration des finances assure les ressources de trésorerie de la Confédération.
- ² Elle fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de l'état du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs.

Art. 70*a*⁷⁶ Risques de change (art. 60 LFC)

¹ En règle générale, lorsqu'en raison d'un crédit d'engagement, des paiements doivent être effectués en une monnaie étrangère, l'Administration des finances assure les risques de change si:

- a. la somme totale des paiements excède l'équivalent de 50 millions de francs;
- une partie au moins des paiements est imputée aux décisions de crédit des années suivantes, et
- c. le montant des paiements annuels est connu à l'avance ou peut être planifié.

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6455).

² Lorsque les paiements totalisent 20 à 50 millions de francs, l'unité administrative compétente décide de l'assurance selon le principe d'économie, en accord avec l'Administration des finances.

- ³ En règle générale, l'assurance est mise en place immédiatement après l'ouverture du crédit d'engagement par l'Assemblée fédérale.
- ⁴ L'Administration des finances règle les détails dans des directives.

Art. 71 Créances périmées (art. 60 LFC)

- ¹ Le titulaire peut encaisser auprès de l'Administration des finances les titres et coupons d'intérêts périmés d'emprunts fédéraux s'il a été empêché, sans qu'il en soit fautif, de sauvegarder ses droits dans les délais impartis.
- ² Les titres et les coupons d'intérêts seront produits par le titulaire qui devra rendre vraisemblable sa qualité de propriétaire.
- ³ Les titres doivent être encaissés dans les vingt ans, les coupons d'intérêts dans les dix ans, qui suivent l'échéance.

Art. 72⁷⁷ Activité commerciale de la Caisse d'épargne du personnel fédéral (art. 60*a*, al. 1, LFC)

- ¹ Le Département des finances règle dans une ordonnance les principes applicables à l'activité commerciale de la Caisse d'épargne du personnel fédéral (CEPF), en particulier:
 - a. le genre et le volume de l'offre de prestations;
 - b. la gestion des avoirs en déshérence;
 - c. les principes applicables à la prise en charge des coûts.
- ² L'Administration des finances fixe les conditions générales.

Art. 72*a*⁷⁸ Personnes autorisées à détenir un compte (art. 60*a*, al. 3, LFC)

- ¹ La CEPF peut gérer des comptes pour:
 - a. les employés de l'administration fédérale, des Services du Parlement et des tribunaux fédéraux;
 - les employés du Ministère public de la Confédération et du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).
- Introduit par le ch. Î de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

- c. les magistrats de la Confédération au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats⁷⁹;
- d. d'autres personnes proches de la Confédération;
- e. les personnes qui perçoivent une rente ou une retraite de PUBLICA sur la base de l'une des relations avec la Confédération mentionnées aux let. a à d;
- f. les personnes qui exercent une fonction de décideur au sein d'une autorité de surveillance fédérale dans le domaine des marchés financiers;

² La CEPF ne gère pas de compte pour:

- a. les travailleurs à domicile:
- b. le personnel auxiliaire;
- c. les personnes recrutées et employées à l'étranger;
- d. les personnes en congé à long terme;
- les personnes engagées pour une durée déterminée;
- f.80 les personnes domiciliées à l'étranger.

^{2bis} Les personnes visées à l'al. 2, let. d et f, restent autorisées à entretenir une relation de compte avec la CEPF si elles sont engagées selon le droit public et:

- a. sont affectées à l'étranger par la Confédération;
- b. sont en congé pour un engagement dans une organisation internationale, ou
- c. sont en congé pour accompagner à l'étranger une personne visée à la let. a ou $\rm b.^{81}$
- ³ Le département des finances précise le cercle des personnes pour lesquelles la CEPF peut gérer des comptes.

Art. 72*b*⁸² Résiliation de la relation de compte (art. 60*b* LFC)

- ¹ La CEPF résilie la relation de compte en particulier si une personne n'est plus autorisée à détenir un compte à la CEPF.
- ² Elle peut résilier la relation de compte en particulier si une personne ne respecte pas ses obligations contractuelles à l'égard de la CEPF.
- ³ Si la relation de compte ne peut pas être résiliée, la CEPF applique l'art. 60*b*, al. 4, LFC.
- ⁷⁹ RS 172.121
- 80 Introduite par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6747).
- Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6747).
- 82 Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Art. $72c^{83}$ Organe de révision de la CEPF

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe.

Art. 72*d*⁸⁴ Protection des données à la CEPF (art. 60*c*. al. 6. LFC)

- ¹ La CEPF traite, sur papier et dans un système d'information, les données suivantes concernant ses clients:
 - a. les coordonnées:
 - b. le numéro d'identification non personnel;
 - c. le numéro de compte;
 - d. les informations requises pour l'exécution et le respect d'autres dispositions juridiques, y compris les données relatives aux procurations et aux ayants droit économiques;
 - les données relatives à toutes les prestations déjà acquises et en cours d'utilisation.
- ² Pour éviter que des avoirs ne soient en déshérence la CEPF peut échanger des données personnelles avec les autorités chargées du contrôle des habitants.
- ³ Les données contenues dans le dossier d'un client sont conservées pendant dix ans après la fin de la relation de compte. Elles sont détruites à l'expiration du délai de conservation.

Art. 73 Unités administratives rattachées (art. 61 LFC)

¹ Dans le cadre de l'accord de trésorerie conclu, la trésorerie peut accorder des prêts et des avances aux unités administratives rattachées afin de garantir les liquidités.

Art. 74 Placements (art. 62 LFC)

¹ L'Administration des finances peut placer des fonds dans des créances portant sur un montant fixe, notamment sous forme d'avoirs bancaires, d'emprunts obligataires (y compris les emprunts assortis d'un droit de conversion ou d'option) ou de reconnaissances de dettes, que ces créances soient matérialisées par un titre ou non.

² Les placements sous forme de fonds en obligations sont autorisés, pour autant qu'ils soient effectués dans des créances selon l'al. 1.

83 Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Introduit par le ch. I de l'O du l4 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).

² Les prêts et avances sont pris en compte dans le patrimoine financier.

³ L'encaissement du produit des placements est du ressort exclusif de l'Administration des finances. Les unités administratives ne sont pas habilitées à utiliser le produit des placements pour couvrir des charges ou des dépenses d'investissement.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 75 Exécution

- ¹ L'Administration des finances est chargée d'exécuter la présente ordonnance.
- ² Elle édicte des directives, notamment:
 - a. sur la procédure applicable aux demandes budgétaires (art. 18, al. 3);
 - abis.85 sur le pilotage et les rapports des domaines propres des unités administratives (art. 27*i*);
 - ater.86 sur la conservation des livres et des pièces comptables (art. 31);
 - b. sur l'aménagement de la gestion financière et de la comptabilité des unités administratives (art. 32, al. 2);
 - c. sur le plan comptable (art. 33);
 - d. sur la tenue des inventaires et les exceptions à l'obligation de tenir un inventaire (art. 34);
 - e. sur le système de contrôle interne (art. 36, al. 2);
 - f.87 sur la signature (art. 37);
 - g. sur les paiements entre les unités administratives (art. 41);
 - h 88
 - i. sur les exigences formelles en matière de fourniture et d'administration des sûretés (art. 49);
 - j. sur la prise en charge des risques et le règlement des sinistres (art. 50, al. 3);
 - k.⁸⁹ sur la conclusion de contrats de *leasing* (art. 52, al. 2);

⁸⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

⁸⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, én vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

Abrogée par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

1.90 sur l'établissement du bilan et l'évaluation, la présentation et le compte consolidé (art. 53);

m. à 0.91 ...

obis 92...

p. sur l'encaissement et l'exécution forcée (art. 67 à 69);

q.93 sur l'assurance contre les risques de change (art. 70a).

Art. 76 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération⁹⁴ est abrogée.

Art. 77 Modification du droit en vigueur

...95

Art. 78⁹⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 22 novembre 2017

La CEPF résilie les relations de compte des détenteurs non domiciliés en Suisse (art. 72a, al. 2, let. f) dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification. Si elle ne peut résilier une relation de compte, elle ne fournit plus aucune prestation au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente modification. Elle peut convertir le compte en compte non rémunéré.

Art. 79 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 2006.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 807).

⁹¹ Abrogées par le ch. I de l'O du 10 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 807).

92 Introduite par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008 (RO **2008** 6455). Abrogée par le ch. I de l'O

du 10 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 807).

93 Introduite par le ch. I de l'O du 5 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009

⁽RO **2008** 6455).

[RO **1990** 996, **1993** 820 annexe ch. 4, **1995** 3204, **1996** 2243 ch. I 42 3043, **1999** 1167 annexe ch. 5, **2000** 198 art. 32 ch. 1, **2001** 267 art. 33 ch. 2, **2003** 537, **2004** 4471 art. 15]

⁹⁵ La mod. peut être consultée au RO **2006** 1295.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6747).



63 611.051

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions

du 18 juin 2004 (Etat le 1er août 2004)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 27, al. 1, de la loi du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération¹, vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2003², *arrête:*

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales un message spécial comprenant des explications pour chaque projet à l'appui des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de bien-fonds ou à des constructions lorsque la dépense globale qui sera vraisemblablement à la charge de la Confédération excède 10 millions de francs par projet, à l'exception des demandes relevant du domaine des EPF.

² Si la dépense globale n'excède pas 10 millions de francs, le crédit d'engagement peut être demandé sans message spécial par la voie du budget ou d'un supplément. Cette procédure s'applique également aux projets qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 3

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant les demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions³ est abrogé.

Art. 4

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1er août 2004.

RO 2004 3007

- 1 RS 611.0
- 2 FF 2004 1
- ³ [RO **1990** 1013]



64 614.0

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (Loi sur le Contrôle des finances, LCF)¹

du 28 juin 1967 (Etat le 1er janvier 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution²,³ vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1966⁴,

arrête:

I. Position et organisation du Contrôle fédéral des finances⁵

Art. 1 Position du Contrôle fédéral des finances

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances est l'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance financière. Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, il est soumis uniquement à la constitution et à la loi. Il assiste:
 - a. l'Assemblée fédérale dans l'exercice de ses attributions financières constitutionnelles et de sa haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales;
 - le Conseil fédéral dans l'exercice de sa surveillance de l'administration fédérale.
- ² Le Contrôle fédéral des finances exerce une activité autonome et indépendante dans les limites des prescriptions légales. Il fixe chaque année son programme de révision qu'il communique à la Délégation des finances des Chambres fédérales et au Conseil fédéral.⁷ Il peut refuser les mandats spéciaux qui compromettraient l'indépendance et l'impartialité de ses futures activités de révision ou la réalisation du programme de révision.⁸

RO 1967 1553

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709). Selon cette disp., les tit. marginaux ont été remplacés par des tit. médians.
- 2 RS 101
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- FF 1966 II 724
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1er sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1er sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1er mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).
- Phrase introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

^{2bis} Il communique par écrit au service lui ayant proposé le mandat spécial s'il accepte ou refuse ce dernier. Il expose les raisons d'un éventuel refus.⁹

³ Le Contrôle fédéral des finances est rattaché au Département fédéral des finances sur le plan administratif.¹⁰

Art. 2¹¹ Organisation

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances a à sa tête un directeur. Celui-ci est l'autorité qui nomme l'ensemble du personnel du Contrôle fédéral des finances. Le droit du personnel de l'administration générale de la Confédération est applicable, sauf disposition contraire de la présente loi.
- ² Le directeur est nommé par le Conseil fédéral pour une durée de six ans. La nomination doit être approuvée par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral peut révoquer le directeur avant l'expiration de son mandat en cas de violation grave du devoir de fonction après avoir consulté la Délégation des finances des Chambres fédérales. ¹² Le recours devant le Tribunal administratif fédéral est réservé. ¹³
- ³ Le Contrôle fédéral des finances remet son projet de budget annuel au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet, sans le modifier, à l'Assemblée fédérale.
- ⁴ L'Assemblée fédérale fixe l'effectif et la rétribution du personnel du Contrôle fédéral des finances lors de l'approbation du budget de l'administration générale de la Confédération.

Art. 3¹⁴ Appel à des experts

Le Contrôle fédéral des finances peut faire appel à des experts si la tâche à accomplir requiert des connaissances particulières, ou si elle ne peut pas être exécutée par le personnel attribué.

Art. 4¹⁵ Autorisation de témoigner et de produire des pièces

Le directeur du Contrôle fédéral des finances a qualité pour autoriser le témoignage et la production des pièces officielles dans une procédure judiciaire. Il informe le

- Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (RO 1995 836; FF 1994 II 709). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- Nouvelle teneur de la phrase introduite selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 25 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

chef du département dans le ressort duquel l'affaire est traitée cinq jours ouvrables à l'avance.

II. Tâches, champ et exercice du contrôle

Art. 5¹⁶ Critères du contrôle financier

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances exerce la surveillance financière selon les critères de la régularité, de la légalité et de la rentabilité.
- ² Au titre des contrôles de rentabilité, il examine:
 - a. si les ressources sont employées de manière économe;
 - b. si la relation entre coûts et utilité est avantageuse;
 - si les dépenses consenties ont l'effet escompté.

Art. 6¹⁷ Tâches particulières

Le Contrôle fédéral des finances a notamment pour tâche:

- a. d'examiner l'ensemble de la gestion financière lors de toutes les phases de l'exécution du budget; il procède, par échantillonnage, à un contrôle préalable des engagements qui doivent être pris;
- b. d'examiner l'établissement du compte d'État;
- de surveiller les contrôles que doivent effectuer les unités administratives sur leurs crédits et la gestion des crédits d'engagements;
- d. de vérifier les systèmes de contrôle interne;
- e. d'examiner par échantillonnage les ordonnances de paiement établies par les unités administratives;
- f. de contrôler la gestion des unités administratives, y compris vérifier les comptabilités et s'assurer de la concordance des états de biens avec la réalité;
- g. d'examiner l'adéquation des prix appliqués par les monopoles aux achats de la Confédération;
- h.18 d'examiner la sécurité et la fonctionnalité des applications informatiques traitant des données de nature financière, notamment l'application des directives édictées par la Chancellerie fédérale (ChF) et le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la ChF;
- i. d'exercer des mandats de contrôle auprès d'organisations internationales.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836: FF 1994 II 709).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (réorganisation dans le domaine de l'informatique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6077).

j.¹9 d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges²0 et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés.

k.21 ...

Art. 7 Expertises et consultations

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances participe à l'élaboration de prescriptions sur les contrôles et revisions, la comptabilité, le service des paiements et les inventaires. Il donne son avis sur toutes les questions qui touchent la surveillance financière.
- ² Il peut être fait appel au Contrôle fédéral des finances lors des délibérations des organes chargés de préparer le budget, d'examiner le compte d'État ou de statuer sur certaines demandes de crédit

Art. 8 Champ du contrôle

- ¹ Sont soumis à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances, sous réserve des réglementations particulières prévues à l'art. 19 et des réglementations spéciales:
 - a. les unités centrales ou décentralisées de l'administration fédérale:
 - b. les Services du Parlement;
 - c. les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières;
 - d. les collectivités, les établissements et les organisations, indépendamment de leur statut juridique, auxquels la Confédération a confié l'exécution de tâches publiques;
- e. les entreprises dont la Confédération détient plus de 50 % du capital social.²²
- ² Les tribunaux fédéraux, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et le Ministère public de la Confédération

²⁰ RS **613.2**

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1er sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).

Introduite par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2007 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5953; FF 2007 597).

Introduite par l'art. 111 ch. 2 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (RO 2009 5203; FF 2008 6277). Abrogée par l'annexe ch. 4 de la LF du 30 sept. 2016, avec effet au 1er janv. 2018 (RO 2017 3575; FF 2015 2467).

Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101). Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2010 relative à la participation de l'Ass. féd. au pilotage des entités devenues autonomes, avec effet au 1er janvier 2012 (RO 2011 5859; FF 2010 3057 3095).

sont soumis à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances en tant que cela relève de la haute surveillance par l'Assemblée fédérale.²⁴

³ Le Contrôle fédéral des finances exerce également la surveillance financière lorsqu'un contrôle interne est prévu par la législation ou des statuts.

Art. 9 Documentation

64

- ¹ La ChF communique au Contrôle fédéral des finances toutes les décisions de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral qui ont trait à la gestion financière de la Confédération.²⁵
- ² Les départements et leurs services, ainsi que les tribunaux fédéraux sont tenus de communiquer au Contrôle fédéral des finances les instructions arrêtées en exécution de telles décisions.
- ³ À la demande du Contrôle fédéral des finances, les départements et leurs services lui remettent tous les dossiers relatifs à des actes juridiques et à des déclarations de nature obligatoire, en tant qu'ils peuvent avoir une influence sur la gestion financière de la Confédération.

Art. 10 Obligation de renseigner, de collaborer et de donner accès aux données26

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances est en droit, sans tenir compte d'une éventuelle obligation de garder le secret, de demander des renseignements complémentaires et de prendre connaissance des dossiers. Le secret postal et télégraphique demeure toujours garanti.
- ² Les autorités, organismes et institutions soumis à la surveillance du Contrôle fédéral des finances doivent en outre lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses vérifications.
- ³ Les unités administratives de la Confédération accordent au Contrôle fédéral des finances un droit d'accès par procédure d'appel aux données y inclus des données personnelles nécessaires à l'exercice de la surveillance financière. Cet accès peut au besoin être étendu aux données sensibles. Le Contrôle fédéral des finances ne peut enregistrer les données personnelles dont il a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision. Les accès aux différents systèmes et leurs finalités doivent être consignés dans un journal.²⁷

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (réorganisation dans le domaine de l'informatique), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6077).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1er mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1er mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).

Art. 11²⁸ Services de révision interne de l'administration fédérale centrale

- ¹ Les services de révision interne de l'administration fédérale centrale sont compétents pour la surveillance financière dans leur champ d'activité. Sur le plan administratif, ils dépendent directement de la direction du département ou de l'office auquel ils sont rattachés, mais exercent leurs tâches techniques de manière indépendante et autonome. Leurs règlements internes sont approuvés par le Contrôle fédéral des finances. Celui-ci peut proposer au Conseil fédéral de créer des services de révision interne.
- ² Le Contrôle fédéral des finances évalue périodiquement l'efficacité des services de révision interne et pourvoit à la coordination. Il peut édicter des documents d'aide techniques, en particulier sur les méthodes de travail et les procédures. En ce qui concerne la collaboration des services de révision interne dans le cadre de l'examen du compte d'État, le Contrôle fédéral des finances a autorité pour édicter des directives. Les services de révision interne lui communiquent leurs programmes de révision annuels et tous leurs rapports.
- ³ Les services de révision interne soumettent chaque année un rapport à la direction du département ou de l'office et au Contrôle fédéral des finances, par lequel ils les informent:
 - a. de l'étendue et des priorités de leur activité de révision;
 - b. de leurs constatations et de leurs avis importants, et
 - c. de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations essentielles et des motifs justifiant, le cas échéant, qu'elles n'ont pas été mises en œuvre.
- ⁴ Lorsque les services de révision interne constatent des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance financière particulière ou des anomalies particulières, ils en informent sans délai la direction du département ou de l'office et le Contrôle fédéral des finances.
- ⁵ Le Contrôle fédéral des finances encourage la formation et la formation continue des collaborateurs travaillant dans les services de révision interne au sein de l'administration fédérale centrale.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

III. Procédure en cas de contestations, établissement de rapports et relations de service

Art. 12²⁹ Constat de la révision et contestations

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances communique par écrit le constat de sa révision à l'unité administrative contrôlée. Parallèlement, il adresse son rapport de révision complet au chef du département concerné.³⁰
- ² S'agissant d'organisations ou de personnes ne faisant pas partie de l'administration fédérale, il communique ses rapports et le constat de sa révision à l'unité administrative de la Confédération qui est responsable de la gestion des fonds contrôlés. Il peut contester la gestion des fonds et proposer des mesures visant à corriger la situation.
- ³ Si l'unité contrôlée rejette une contestation se rapportant à la rentabilité, le Contrôle fédéral des finances soumet ses propositions au département auquel l'unité est rattachée. L'unité administrative ou le Contrôle fédéral des finances peuvent soumettre la décision du département au Conseil fédéral.³¹
- ⁴ Si l'unité contrôlée rejette une contestation se rapportant à la régularité ou à la légalité, le Contrôle fédéral des finances peut établir formellement l'irrégularité ou l'illégalité et émettre une directive.
- ⁵ L'unité contrôlée peut soumettre la décision du Contrôle fédéral des finances au Conseil fédéral.³²

6 ... 33

Art. 13³⁴ Coopération avec d'autres services de contrôle

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances échange ses programmes de révision et d'inspection ...³⁵ avec l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration; il coordonne ses activités en contact direct avec cet organe.
- ² Lorsqu'il constate des défauts dans l'organisation, dans la gestion administrative ou dans l'exécution des tâches, il informe les offices et organes concernés assumant des tâches interdépartementales. Il fait part de ses constatations, selon la nature du problème, en particulier à l'Administration fédérale des finances, à l'Office fédéral du personnel, à l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication, au Centre
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).
- ³⁰ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- Phrase introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO **1999** 1806; FF **1998** 4101).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1er sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 1999, avec effet au 1er sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).
- 35 La désignation de l'unité administrative a été supprimée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

national pour la cybersécurité, à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, à la ChF, au secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de

 3 S'il constate des lacunes ou des défauts dans la législation, il en informe l'Office fédéral de la justice. 37

la ChF ou au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.³⁶

⁴ Les unités administratives concernées font rapport au Contrôle fédéral des finances des mesures qu'elles ont prises.³⁸

Art. 14³⁹ Rapports et mise en œuvre

¹ Le Contrôle fédéral des finances établit un rapport pour chaque contrôle effectué. Il remet à la Délégation des finances des Chambres fédérales ce rapport ainsi que tous les documents relatifs au contrôle, y compris l'avis du service contrôlé et un résumé du dossier. En même temps qu'il remet le rapport à la Délégation des finances, il communique les manquements ayant une portée fondamentale en matière de gestion aux Commissions de gestion ou à la Délégation des Commissions de gestion et en informe le chef du département responsable⁴⁰. Lorsque la révision se prolonge, il établit un rapport intermédiaire.

¹bis Le Contrôle fédéral des finances remet également au Conseil fédéral le rapport de révision et le résumé concernant les entités devenues autonomes au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴¹ pour lesquelles des objectifs stratégiques ont été fixés.⁴²

² Lorsque la Délégation des finances a traité un rapport de révision du Contrôle fédéral des finances, celui-ci peut publier ce rapport et l'avis du service contrôlé.⁴³

^{2bis} Chaque année et à l'échéance des délais impartis, les services contrôlés communiquent au Contrôle fédéral des finances l'avancement de la mise en œuvre des recommandations pendantes auxquelles ce dernier a attribué le niveau d'importance le plus élevé.⁴⁴

³ Le Contrôle fédéral des finances soumet chaque année un rapport à la Délégation des finances et au Conseil fédéral, par lequel il les informe de l'étendue et des priori-

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (réorganisation dans le domaine de l'informatique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6077).
- 37 Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- ³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1er sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).
- 40 Nouvelle teneur de la phrase introduite par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).
- 41 RS 172.010
- Introduit par le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2010 relative à la participation de l'Ass. féd. au pilotage des entités devenues autonomes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (RO 2011 5859; FF 2010 3057 3095).
- 43 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 4883; FF **2016** 6897).
- 44 Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

tés de son activité de révision, leur communique ses constatations et ses avis les plus importants et leur signale les points en suspens suite à des révisions et les motifs d'éventuels retards.⁴⁵ Ce rapport est publié.

^{3bis} Si le Contrôle fédéral des finances constate que des recommandations pendantes du niveau d'importance le plus élevé n'ont pas été mises en œuvre dans les délais impartis, il en instruit le chef du département ou, lorsque les recommandations sont adressées au département, le Conseil fédéral. La notification se fait déjà avant l'échéance du délai imparti, lorsqu'il est prévisible que les recommandations ne pourront être mises en œuvre dans les délais impartis. Le chef du département concerné a par la suite la responsabilité d'informer le Contrôle fédéral des finances de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations.⁴⁶

⁴ Se fondant sur les points en suspens suite à des révisions signalées dans les rapports annuels du Contrôle fédéral des finances, le Conseil fédéral vérifie que les contestations relatives à la régularité et à la légalité sont réglées et que les propositions concernant les contrôles de la rentabilité sont mises en œuvre.⁴⁷

Art. 15 Relations de service

- ¹ Le Contrôle fédéral des finances correspond directement avec les Commissions des finances et la Délégation des finances des Chambres fédérales, le Conseil fédéral, les unités administratives de la Confédération, les tribunaux fédéraux et les organisations ou les personnes ne faisant pas partie de l'administration fédérale mais soumises à sa surveillance financière.⁴⁸
- ² Le Contrôle fédéral des finances fait part au chef du Département fédéral des finances⁴⁹ de toutes les affaires qu'il traite directement avec les chefs des autres départements, le chancelier de la Confédération ou avec le Conseil fédéral.
- ³ Lorsque le Contrôle fédéral des finances constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance financière particulière, il en informe, outre les services administratifs intéressés, le chef de département responsable et le chef du Département fédéral des finances. Si les manquements constatés sont le fait d'une unité du Département fédéral des finances, le président de la Confédération ou, le cas échéant, le vice-président du Conseil fédéral doit en être informé. Le Contrôle fédéral des finances en informe également la Délégation des fi-

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995 (RO 1995 836; FF 1994 II 709).

⁴⁹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

nances. 50 S'il le juge opportun, il en informe le Conseil fédéral en lieu et place du chef du département concerné. 51 52

IV. Rapports avec les cantons

Art. 16 Limites de la surveillance de la Confédération

- ¹ Dans les limites de ses attribution, le Contrôle fédéral des finances vérifie l'emploi des prestations financières fédérales (subventions, prêts, avances) auprès des cantons qui en reçoivent, en tant qu'une loi ou un arrêté fédéral prévoit ce contrôle.
- ² Dans tous les autres cas, le Contrôle fédéral des finances peut, avec l'accord du gouvernement cantonal, contrôler l'emploi des prestations fédérales.
- ³ Le Contrôle fédéral des finances collabore en général avec les offices cantonaux de contrôle financier; il peut leur déléguer certaines tâches de vérification.
- ⁴ Les services administratifs cantonaux prêtent leur concours au Contrôle fédéral des finances dans l'exécution de ses vérifications.

Art. 17 Procédure

¹ Si le Contrôle fédéral des finances constate des irrégularités lors des vérifications qu'il opère conformément à l'art. 16, al. 1, auprès des cantons ou des offices qui leur sont soumis, il en fait part au service fédéral compétent. Celui-ci traite l'affaire jusqu'à sa conclusion avec les services cantonaux. Dans les rapports entre le service fédéral compétent et le Contrôle fédéral des finances, les dispositions sur la procédure en cas de contestations (art. 12) sont applicables par analogie.

² Lorsque le Contrôle fédéral des finances constate des irrégularités dans le cas de l'art. 16, al. 2, il en informe aussi bien le gouvernement cantonal que le service fédéral compétent et fait les propositions nécessaires.

V. ...

Art. 1853

⁵⁰ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).

⁵¹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 1806; FF 1998 4101).

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1994 20; FF 1992 V 829 833).

⁵³ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4883; FF 2016 6897).

VI. Dispositions finales

Art. 19 Réglementations particulières

- ¹ Ne sont pas soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances:
 - la Banque nationale suisse;
 - la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), à l'exception de l'assurance militaire si sa gestion est transférée à la CNA.⁵⁴
- 2 D'autres réglementations particulières doivent être expressément prévues dans une loi.

Art. 2055

Art. 21 Prescriptions d'exécution

Toutes prescriptions assurant l'exécution de la présente loi feront l'objet d'un arrêté fédéral de portée générale, non soumis au référendum.

Art. 22 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

- ¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Est abrogé à la même date le règlement pour le contrôle des finances (approuvé par l'Assemblée fédérale le 2 avril 1927⁵⁶).

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 1968⁵⁷

Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 18 mars 2005 sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 2881; FF 2004 2659).

⁵⁵ Abrogé par le ch. II de la LF du 22 juin 1990, avec effet au 1er janv. 1991 (RO 1990 1642; FF 1986 II 1410 III 188).

⁵⁶ [RS **6** 21]

⁵⁷ ACF du 23 oct. 1967



71 161.1

Loi fédérale sur les droits politiques (LDP)¹

du 17 décembre 1976 (État le 23 octobre 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 39, al. 1, de la Constitution²,³ vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1975⁴, arrête:

Titre 1 Droit de vote et exercice de ce droit

Art. 1⁵

Art. 2⁶ Exclusion du droit de vote

Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Art. 3 Domicile politique

- ¹ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale. Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.⁷
- ² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

RO 1978 688

- Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- 2 RS 101
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- 4 FF **1975** I 1337
- Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725: FF 2006 6635).
- Phrase introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Art. 4 Registre des électeurs

- ¹ Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.
- ² L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation, s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.
- ³ Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Art. 5 Principes régissant l'exercice du droit de vote

- ¹ Le vote ne doit être exercé que par l'utilisation de bulletins de vote et de bulletins électoraux officiels. Leur sont assimilés les bulletins de saisie délivrés par les cantons en vue d'informatiser le dépouillement des scrutins.⁸
- ² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux sans impression doivent être remplis à la main. Les bulletins électoraux avec impression ne peuvent être modifiés que par des inscriptions manuscrites.
- ³ L'électeur doit exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance.⁹ L'expérimentation du vote électronique est régie par l'art. 8a.¹⁰
- 4 et 5 ...11
- ⁶ Le bulletin de vote ne peut être déposé dans l'urne par un tiers que si le droit cantonal l'admet pour les élections et les votations cantonales. L'électeur qui est dans l'incapacité d'écrire peut faire remplir son bulletin de vote ou son bulletin électoral selon ses instructions par un électeur de son choix.¹²
- ⁷ Le secret du vote doit être sauvegardé.

Art. 6 Vote des invalides

Les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter.

Phrase introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 déc. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Phrase introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

Abrogés par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4635; FF 2006 5001).

Art. 7 Vote anticipé

- ¹ Les cantons rendent possible le vote anticipé au moins pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin.
- ² En matière de vote anticipé, le droit cantonal doit prévoir que le scrutin sera ouvert pendant un temps déterminé dans tous les locaux de vote ou dans certains d'entre eux seulement, ou que l'électeur pourra remettre son bulletin de vote dans une enveloppe fermée à un service officiel.
- ³ Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.
- ⁴ Les cantons arrêtent les dispositions permettant d'assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, de sauvegarder le secret du vote et de prévenir les abus.

Art. 8 Vote par correspondance

- ¹ Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.
- ² Les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote. ¹³

Art. 8*a*¹⁴ Vote électronique

¹ Le Conseil fédéral peut, en accord avec les cantons et les communes intéressés, autoriser l'expérimentation du vote électronique en la limitant à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.

^{1 bis} Il peut, à la demande d'un canton qui a expérimenté le vote électronique sur une période prolongée sans avoir connu de panne, l'autoriser à poursuivre ses essais pendant une période dont il fixe la durée. Il peut assortir l'autorisation de conditions et de charges, ou encore la limiter à tout moment, en fonction des circonstances, à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets. ¹⁵

² Le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des suffrages doivent être garantis. Tout risque d'abus doit être écarté.

3 ... 16

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 déc. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4635; FF 2006 5001).
- Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4635; FF 2006 5001).

Art. 917

Titre 2 Votations

Art. 10 Date et exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête les règles qui permettent de déterminer les jours des votations. Ce faisant, il tient compte des besoins des électeurs, du Parlement, des cantons, des partis politiques et des organisations chargées de remettre le matériel de vote et évite les collisions pouvant résulter des différences entre l'année civile et l'année religieuse.¹⁸

^{1 bis} Le Conseil fédéral fixe, au minimum quatre mois avant le jour de la votation, les objets qui feront l'objet de la votation. Le délai de quatre mois peut être raccourci pour les lois fédérales déclarées urgentes. ¹⁹

2 Chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires.

Art. $10a^{20}$ Information des électeurs

- ¹ Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale.
- ² Il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.
- ³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.
- ⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale.

Art. 11 Textes soumis à la votation, bulletins de vote et explications²¹

- ¹ La Confédération met à la disposition des cantons les textes soumis à la votation et les bulletins de vote.
- ² Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités. Il doit contenir le libellé exact de la question qui figure sur le bulletin de vote. Dans le cas d'une initiative populaire ou d'un référendum, le comité fait part de ses
- Abrogé par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 15 janv. 2009 (RO 2009 1; FF 2006 8779 8797).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

arguments au Conseil fédéral, lequel les reprend dans ses explications. Le Conseil fédéral peut modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs. Il ne reprend les renvois à des sources électroniques que si leurs auteurs déclarent par écrit que ces sources ne contiennent pas d'indications illicites ni n'aiguillent l'internaute vers des publications électroniques au contenu illicite.²²

³ Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale, timbre de contrôle, ...²³, etc.). Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt. La Chancellerie fédérale publie, sur support électronique et au plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent.²⁴

⁴ Les cantons peuvent, par une loi, habiliter les communes à n'envoyer qu'un seul exemplaire du texte soumis à la votation et des explications par ménage à moins qu'un membre de ce ménage ayant la qualité d'électeur ne demande à en recevoir un personnellement.²⁶

Art. 12 Nullité des bulletins de vote

- ¹ Les bulletins de vote sont nuls:
 - a. s'ils ne sont pas officiels;
 - b. s'ils sont remplis autrement qu'à la main;
 - c. s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
 - d. s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;

e.27 ...

² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.) sont réservées.

- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4635; FF **2006** 5001).
- Expression supprimée par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- 24 Phrase introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414, 2006 2095; FF 1993 III 405).
- Abrogée par le ch. II de la LF du 22 mars 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1991 2388; FF 1990 III 429).

³ Le canton qui expérimente le vote électronique fixe dans son droit les conditions de la validité et les motifs de l'invalidité du vote.²⁸

Art. 13 Constatation du résultat de la votation

- ¹ Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour la constatation du résultat de la votation.²⁹
- ² Si un objet recueille un nombre égal de oui et de non dans un canton, celui-ci est considéré avoir rejeté cet objet.³⁰
- ³ Un résultat très serré n'impose le recomptage des voix que s'il a été rendu vraisemblable que des irrégularités se sont produites et que leur nature et leur ampleur ont pu influencer notablement le résultat à l'échelon fédéral.³¹

Art. 14 Procès-verbal de la votation

- ¹ Après chaque votation, les responsables de chaque bureau de vote dressent un procès-verbal dans lequel ils indiquent le nombre total des électeurs inscrits, y compris celui des Suisses de l'étranger, le nombre des votants, le nombre des bulletins blancs, des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des électeurs qui ont accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté.³²
- ² Le procès-verbal est transmis au gouvernement cantonal. Celui-ci procède à la récapitulation des résultats provisoires pour tout le canton, les communique à la Chancellerie fédérale et les publie dans la feuille officielle du canton dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation. Au besoin, il publie les résultats dans un numéro à part.³³
- ³ Les cantons transmettent les procès-verbaux et, sur demande, également les bulletins de vote, dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, al. 3), à la Chancellerie fédérale. Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.

Art. 15 Validation et publication du résultat de la votation

¹ Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation) dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé devant le Tribunal fédéral ou dès que les arrêts rendus sur de tels recours sont prononcés.³⁴

- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- ³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- 31 Întroduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la L du 17 juin 2005 sur le TF, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 1205; FF 2001 4000).

- ² L'arrêté de validation est publié dans la Feuille fédérale.
- ³ Les modifications de la Constitution entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons, à moins que le projet n'en dispose autrement.
- ⁴ Si la modification du droit ne souffre aucun retard et que le résultat de la votation est incontestable, le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale peut, avant que ne soit édicté l'arrêté de validation, faire entrer provisoirement en vigueur une loi ou un arrêté fédéral portant approbation d'un accord international ou encore maintenir en vigueur ou abroger provisoirement une loi déclarée urgente.³⁵

Titre 3 Election du Conseil national Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 16³⁶ Répartition des sièges entre les cantons

- ¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons en fonction de l'effectif de la population résidante de l'année civile qui suit directement la dernière élection du Conseil national (renouvellement intégral); cet effectif est obtenu sur la base des relevés fondés sur les registres officiels qui ont été réalisés dans le cadre du recensement de la population, au sens de la loi du 22 juin 2007 sur le recensement de la population³⁷.
- ² Se fondant sur l'effectif de la population validé conformément à l'art. 13 de la loi du 22 juin 2007 sur le recensement de la population, le Conseil fédéral fixe le nombre de sièges attribués à chaque canton lors des prochaines élections pour le renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 17³⁸ Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons selon le mode suivant:³⁹

- a. répartition préliminaire:
 - le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le premier chiffre de répartition. Chaque canton dont la population n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
- 35 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon l'art. 17 ch. 1 de la LF du 22 juin 2007 sur le recensement, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6743; FF 2007 55).
- 37 RS **431.112**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

- 2. le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le deuxième chiffre de répartition. Chaque canton dont la population n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
- 3. cette opération est répétée jusqu'à ce que les cantons restants atteignent le dernier chiffre de répartition.
- répartition principale: Chaque canton restant obtient autant de sièges que le dernier chiffre de répartition est contenu de fois dans le chiffre de sa population.
- c. répartition finale: Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si plusieurs cantons ont le même reste, les premiers à être éliminés sont ceux qui ont obtenu les plus petits restes après la division du chiffre de leur population par le premier chiffre de répartition. Si ces restes sont aussi identiques, c'est le sort qui décide.

Art. 1840

Art. 19 Date de l'élection

¹ Les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Le gouvernement cantonal fixe le plus tôt possible la date des élections de remplacement et des élections complémentaires.

² Le Conseil fédéral fixe la date des élections en cas de renouvellement intégral extraordinaire du conseil, au sens de l'art. 193, al. 3, de la Constitution. ⁴¹

Art. 20 Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu dans le canton sur l'ordre du gouvernement cantonal, pour la Confédération sur l'ordre du Conseil fédéral.

Art. 20a42

⁴⁰ Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la L du 13 déc. 2002 sur le Parlement, avec effet au 3 déc. 2007 (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 411; FF 1999 7145).

⁴² Întroduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405). Abrogé par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

Chapitre 2 Election selon le système proportionnel⁴³

Section 1 Candidatures

Art. 21⁴⁴ Date limite du dépôt des listes de candidats

- ¹ Le droit cantonal fixe la date limite du dépôt des listes de candidats à un lundi du mois d'août de l'année de l'élection; il précise à quelle autorité les listes doivent être remises.⁴⁵
- ² Les listes de candidats doivent parvenir à l'autorité cantonale au plus tard à la date limite du dépôt des listes.
- ³ Les cantons communiquent sans retard toute liste de candidats à la Chancellerie fédérale.

Art. 22 Nombre et désignation des candidats

- ¹ Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.
- ² Les listes de candidats doivent indiquer, pour chaque candidat:
 - a. les nom et prénom officiels;
 - b. le nom usuel;
 - c. le sexe:
 - d. la date de naissance;
 - e. l'adresse, code postal compris;
 - f. les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent;
 - g. la profession.46
- ³ Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats.⁴⁷

- 43 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- 44 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sépt. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- 46 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- 47 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Art. 2348 Dénomination de la liste de candidats

Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes. Les groupements qui déposent, en vue de les apparenter, des listes de candidats dont la dénomination principale comprend des éléments identiques désignent une des listes comme liste mère.⁴⁹

Art. 24 Signataires

- ¹ Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électeurs dont le domicile politique se trouve dans l'arrondissement. Ce nombre est de:
 - a. 100 dans les cantons qui disposent de 2 à 10 sièges;
 - b. 200 dans les cantons qui disposent de 11 à 20 sièges;
 - c. 400 dans les cantons qui disposent de plus de 20 sièges.
- ² Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- ³ L'obligation mentionnée à l'al. 1 ne s'applique pas à un parti politique qui était enregistré dans les règles par la Chancellerie fédérale (art. 76a) à la fin de l'année précédant l'élection, pour autant qu'il ait eu, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national dans cette même circonscription ou qu'il ait obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national dans ce canton.⁵¹
- ⁴ Le parti qui remplit les conditions prévues à l'al. 3 doit uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire.⁵²

Art. 25 Mandataire des signataires de la liste⁵³

- ¹ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.
- ² Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.
- 48 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Phrase introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002 (RO 2002 3193; FF 2001 6051). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- 52 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- 53 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO **1994** 2414; FF **1993** III 405).

Art. 26 Consultation des listes de candidats

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

Art. 27⁵⁴ Candidatures multiples

- ¹ Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le canton le biffe immédiatement de toutes les listes.
- ² La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste électorale ou sur une liste de candidats d'un autre canton.
- ³ La Chancellerie fédérale communique immédiatement aux cantons concernés les noms qu'elle a biffés.

Art. 2855

Art. 29 Mise au point des listes; candidatures de remplacement

- ¹ Le canton examine les listes de candidats et impartit au mandataire des signataires un délai dans lequel il peut supprimer les défauts affectant la liste, modifier la dénomination de la liste si elle prête à confusion et remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.⁵⁶
- ² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent leur candidature.⁵⁷ Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé de la proposition de remplacement.⁵⁸ Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.
- ³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.
- ⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du deuxième lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats. L'annulation officielle des candidatures multiples découvertes ultérieurement (art. 32*a*) est réservée. Le droit cantonal peut réduire à une semaine le délai accordé pour la mise au point des listes.⁵⁹
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Abrogé par le ch. 1 de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- 57 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sépt. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Art. 30 Listes électorales

- ¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.
- ² Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

Art. 31⁶⁰ Apparentement

- ¹ Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes (art. 29, al. 4). Entre listes apparentées, seul le sous-apparentement est autorisé.
- ^{1 bis} Seuls sont valables les sous-apparentements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.
- ² L'apparentement et le sous-apparentement doivent être indiqués sur les bulletins électoraux avec impression.
- ³ Les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement sont irrévocables.

Art. 32⁶¹ Publication des listes électorales

- ¹ Le canton publie le plus tôt possible, dans la feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi que la mention de l'apparentement et du sous-apparentement.
- ² La Chancellerie fédérale publie les listes électorales sous forme électronique en indiquant les nom et prénom officiels, l'année de naissance, les lieux d'origine et le domicile des candidats.⁶²

Art. 32*a*⁶³ Annulation de candidatures

- ¹ Si une candidature multiple est découverte après la mise au point des listes, elle est annulée sur toutes les listes concernées:
 - a. par le canton: lorsqu'un même candidat figure sur plus d'une liste de candidatures de ce canton:
 - b. par la Chancellerie fédérale: lorsqu'un même candidat figure sur les listes de candidatures de plus d'un canton.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO **1994** 2414; FF **1993** III 405).

⁶² Introduit par l'art. 21 ch. 1 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4929; FF 2003 7047). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

- ² Les cantons concernés et la Chancellerie fédérale se communiquent sans délai les candidatures annulées.
- ³ Dans la mesure du possible, les noms des personnes dont la candidature a été annulée sont biffés des listes électorales avant leur publication.
- ⁴ L'annulation d'une candidature après sa publication sur une liste électorale est publiée sans délai, par voie électronique ainsi que dans la feuille officielle cantonale de tous les cantons concernés et dans la Feuille fédérale, avec indication du motif de l'annulation.

Art. 33 Etablissement et remise des bulletins électoraux

¹ Les cantons établissent pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste (et s'il y a lieu l'apparentement et le sous-apparentement), le numéro d'ordre et les indications relatives au candidat (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.⁶⁴

1bis Les cantons qui remplacent les bulletins électoraux par des bulletins de saisie font parvenir en plus aux électeurs un document où figurent les indications relatives à tous les candidats, la dénomination des listes ainsi que les apparentements et les sous-apparentements.⁶⁵

- ² Les cantons font remettre un jeu complet de tous les bulletins électoraux aux électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour fixé pour l'élection.⁶⁶
- ³ Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'Etat des cantons, des bulletins imprimés supplémentaires.

Section 2 Scrutin et établissement des résultats⁶⁷

Art. 34⁶⁸ Notice explicative

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative, qui est remise avec les bulletins électoraux (art. 33, al. 2) aux électeurs des cantons où l'élection a lieu selon le système proportionnel.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- 65 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4635; FF **2006** 5001).

Art. 35 Mode de remplir le bulletin

- ¹ Celui qui utilise un bulletin électoral sans impression peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.
- ² Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.
- ³ Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Art. 36⁶⁹ Suffrages accordés à des personnes décédées

Les voix recueillies par des candidats décédés depuis la mise au point des listes de candidats (art. 29, al. 4) sont comptées comme suffrages nominatifs.

Art. 37 Suffrages complémentaires

- ¹ Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre est indiqué sur le bulletin. Si celui-ci ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une des dénominations déposées ou de numéros, les lignes laissées en blanc ne sont pas comptées (suffrages blancs).
- ² Lorsque plusieurs listes régionales de même dénomination sont déposées dans un canton, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte pas la désignation de la région, sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.⁷⁰
- ^{2bis} Dans les autres cas d'application de l'art. 31, al. 1^{bis}, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste dont la désignation est mentionnée sur le bulletin. Les suffrages complémentaires provenant des bulletins électoraux dont la dénomination est insuffisante sont attribués à la liste que le groupement a désignée comme liste mère.⁷¹ ⁷²
- ³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement sont biffés. ...⁷³
- ⁴ Lorsque la dénomination de la liste ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination est valable.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

⁷¹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Phrases abrogées par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

Art. 38 Bulletins électoraux et suffrages nominatifs nuls

- ¹ Les bulletins électoraux sont nuls:
 - a. s'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
 - b. s'ils ne sont pas officiels;
 - c. s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
 - d. s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
 - e.74 ...
- ² Sont biffés du bulletin électoral:
 - les répétitions en surnombre, lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin;
 - les noms des personnes dont la candidature a été annulée après la mise au point des listes de candidats, en raison d'une candidature multiple.⁷⁵
- ³ Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés.⁷⁶
- ⁴ Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.) sont réservées.⁷⁷
- ⁵ Le canton qui expérimente le vote électronique fixe dans son droit les conditions de la validité et les motifs de l'invalidité du vote.⁷⁸

Art. 39 Récapitulation des résultats

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux:

- a. le nombre des électeurs inscrits et des votants;
- b. le nombre des bulletins valables, nuls et blancs;
- c. le nombre des voix obtenues individuellement par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- Abrogée par le ch. II de la LF du 22 mars 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1991 2388; FF 1990 III 429).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- 77 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- 78 Întroduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

- d.⁷⁹ le nombre des suffrages complémentaires de chaque liste (art. 37);
- e.⁸⁰ le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
- f. pour les listes apparentées, le nombre total des suffrages obtenus par le groupe de listes;
- g. le nombre des suffrages blancs.

Art. 40 Première répartition des mandats entre les listes⁸¹

¹ Le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.⁸²

² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce chiffre de répartition.⁸³

3 ...84

Art. 4185 Répartitions suivantes

¹ Les mandats restants sont attribués un par un selon la procédure suivante:

- a. on divise le nombre de suffrages de parti obtenu par chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a déjà obtenu plus un;
- b. on attribue le premier des mandats restants à la liste qui obtient le plus fort quotient;
- si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'art. 40, al. 2;
- d. si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti;
- e. si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le candidat pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages;

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO **1994** 2414; FF **1993** III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

⁸⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

f. si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide.

Art. 42 Répartition des mandats entre les listes apparentées⁸⁶

- ¹ Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique.
- ² Les mandats sont ensuite répartis, selon les art. 40 et 41, entre les listes formant le groupe. L'art. 37, al. 2 et 2^{bis}, est réservé.⁸⁷

Art. 43 Détermination des élus et des suppléants

- ¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des mandats attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.
- ³ En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang.

Art. 44 Mandats en surnombre

S'il est attribué à une ou à plusieurs listes plus de mandats qu'elles ne portent de noms, une élection complémentaire a lieu selon l'art. 56 pour les mandats attribués en surnombre.

Art. 4588 Election tacite

- ¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des mandats à attribuer, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.
- ² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des mandats à attribuer, une élection complémentaire a lieu, conformément à l'art. 56, al. 3, afin d'attribuer les mandats vacants.

Art. 46 Election sans dépôt de liste

¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² On répétera l'opération jusqu'à ce que tous les mandats soient attribués.

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

- ² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de mandats à attribuer, les derniers noms sont biffés.⁸⁹
- ³ Pour le reste, les dispositions concernant les arrondissements n'ayant qu'un député à élire sont applicables par analogie.

Chapitre 3 Election selon le système majoritaire

Art. 47 Mode de procéder

¹ Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

^{1 bis} Le canton peut publier, sous forme électronique et dans la feuille officielle cantonale, toutes les candidatures parvenues à l'autorité électorale cantonale 48 jours au plus tard avant le jour de l'élection. Il indique au moins, pour chaque candidat:

- a. les nom et prénom officiels;
- b. le nom usuel;
- c. le sexe;
- d. l'adresse, code postal compris;
- e. les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent;
- f. le parti ou le groupement politique dont le candidat est membre;
- la profession.⁹⁰
- ² Le droit cantonal peut prévoir une élection tacite si l'autorité cantonale compétente n'a reçu qu'une seule candidature valable au 48° jour (7° lundi) qui précède l'élection, à midi.⁹¹

Art. 4892 Bulletin électoral

Les cantons font remettre un bulletin électoral aux électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour fixé pour l'élection.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414: FF 1993 III 405).

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4635; FF 2006 5001).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1er nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Art. 49 Bulletins nuls

- ¹ Les bulletins électoraux sont nuls:
 - a. s'ils portent les noms de plusieurs personnes;
 - b. s'ils ne sont pas officiels;
 - c. s'ils sont remplis autrement qu'à la main;
 - d. s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;

e.⁹³ ...

- ² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.) sont réservées.⁹⁴
- ³ Le canton qui expérimente le vote électronique fixe dans son droit les conditions de la validité et les motifs de l'invalidité du vote. ⁹⁵

Art. 50% Canton prévoyant la possibilité de l'élection tacite

- ¹ Si le droit cantonal prévoit la possibilité de l'élection tacite, le canton mentionne sur le bulletin imprimé les noms de tous les candidats proposés dans le délai imparti.
- ² L'électeur coche de sa main la case située au regard du nom du candidat de son choix.
- ³ Sont nuls:
 - a. les suffrages accordés à des personnes dont le nom ne figure pas sur le bulletin imprimé;
 - b. les bulletins électoraux où sont cochés plus d'un nom.

Art. 5197 Elections de remplacement

Les art. 47 à 49 sont applicables aux élections de remplacement.

- 93 Abrogée par le ch. II de la LF du 22 mars 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1991 2388; FF 1990 III 429).
- 94 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- 95 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4635; FF 2006 5001).
- 97 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Chapitre 4 Publication des résultats et vérification des pouvoirs

Art. 52 Avis d'élection; publication des résultats de l'élection

- ¹ Après l'établissement des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communique leurs noms au Conseil fédéral.⁹⁸
- ² Le canton publie dans la feuille officielle et dans les huit jours qui suivent le jour de l'élection les résultats obtenus par chacun des candidats et, le cas échéant, par chacune des listes; il mentionne les voies de recours.⁹⁹
- ³ Les résultats des élections pour le renouvellement intégral, des élections complémentaires et des élections de remplacement sont publiés dans la Feuille fédérale. Ils sont aussi publiés, dans leur intégralité, dans la version électronique de la Feuille fédérale. ¹⁰⁰ ¹⁰¹
- ⁴ A l'expiration du délai de recours (art. 77, al. 2), le canton transmet immédiatement son procès-verbal à la Chancellerie fédérale. Il transfère les bulletins électoraux à l'endroit indiqué par la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours.¹⁰²

Art. 53 Vérification des pouvoirs¹⁰³

- ¹ La séance constitutive du Conseil national nouvellement élu se tient le septième lundi qui suit le jour de l'élection. Lors de cette séance, le premier objet à traiter est celui de la validation des élections. Le conseil est constitué dès que l'élection d'au moins la majorité des membres a été validée. Le Conseil national règle la procédure dans son règlement.¹⁰⁴
- ² Tout député qui justifie de sa qualité par une attestation de son élection, que lui délivre le gouvernement cantonal, peut prendre part à cette délibération et émettre son vote, sauf en ce qui concerne sa propre élection.
- ³ Lors de l'entrée en fonction d'un suppléant ou après une élection complémentaire ou une élection de remplacement, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après validation de son élection. ¹⁰⁵
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- 99 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Phrase introduite par l'art. 21 ch. 1 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4929; FF 2003 7047).
- Introduit par l'art. 17 ch. 1 de la L du 21 mars 1986 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 15 mai 1987 (RO 1987 600; FF 1983 III 441).
- Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Chapitre 5 Modifications au cours de la législature

Art. 54 Démission

La démission d'un membre du Conseil national doit être communiquée par écrit au président de ce conseil.

Art. 55 Substitution

- ¹ Lorsqu'un membre du Conseil national quitte ce conseil avant l'expiration de son mandat, le gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste.
- ² Lorsqu'un suppléant ne peut ou ne veut pas accepter son mandat, le suppléant qui suit prend sa place.

Art. 56 Election complémentaire

- ¹ Lorsqu'un siège ne peut être occupé par substitution, les trois cinquièmes des signataires de la liste (art. 24, al. 1) ou encore la direction du parti cantonal (art. 24, al. 3) qui a déposé la liste sur laquelle figurait le membre du Conseil national qui en est sorti peuvent présenter une liste de candidatures. ¹⁰⁶
- ² Le candidat ainsi proposé est, après la mise au point de la liste de candidats (art. 22 et 29), déclaré élu sans scrutin par le gouvernement cantonal, conformément à l'art. 45.¹⁰⁷
- ³ S'il n'est pas fait usage du droit de présentation, un scrutin a lieu. ¹⁰⁸ Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; sinon, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 57¹⁰⁹ Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin au moment où se constitue le nouveau conseil élu.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Titre 4110 Référendum

Référendum obligatoire Chapitre 1

Art. 58 Publication

Les actes soumis au référendum obligatoire sont publiés après leur adoption par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral ordonne la votation.

Chapitre 2 Référendum facultatif Section 1 Dispositions générales¹¹¹

Art. 59112

Art. 59a113 Portée du délai

La demande de référendum doit être déposée à la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai référendaire, appuyée par le nombre de cantons exigé par la Constitution ou munie du nombre de signatures requis et des attestations de la qualité d'électeur.

Art. 59b114 Exclusion du retrait

Une demande de référendum ne peut être retirée.

Art. 59*c*¹¹⁵ Votation populaire

Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil fédéral ordonne l'organisation d'une votation populaire.

La modification du titre quatrième (art. 59 à 67) du 21 juin 1996 (RO 1997 753) est applicable uniquement aux actes législatifs que les Chambres fédérales adopteront après le 31 mars 1997 (art. 2 al. 1 de l'O du 21 fèv. 1997 – RO 1997 760).

111 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er avr. 1997

⁽RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Abrogé par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

¹¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Section 2 Référendum populaire¹¹⁶

Art. 60 Liste de signatures

¹ Les listes (sur feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une demande de référendum recueillent des signatures doivent contenir les indications suivantes:¹¹⁷

- a. le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b.¹¹⁸ le titre de l'acte législatif et la date de son adoption par l'Assemblée fédérale;
- c.¹¹⁹ la mention selon laquelle quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée en vue d'un référendum (art. 282 du code pénal suisse, CP¹²⁰) ou se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP) est punissable.
- ² Tout comité qui fait signer plusieurs objets à la fois doit ouvrir une liste de signatures par objet. Il peut faire figurer plusieurs listes sur la même page, pour autant qu'elles puissent être séparées les unes des autres en vue du dépôt. ¹²¹

Art. 60*a*¹²² Téléchargement de listes à faire signer

Quiconque télécharge, en vue d'un référendum, une liste à faire signer mise à disposition par voie électronique doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences formelles prévues par la loi.

Art. 61 Signature

¹ L'électeur doit écrire à la main et de façon lisible son nom et ses prénoms sur la liste de signatures; il y adjoint sa signature.¹²³

¹bis L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier adjoint sa signature au nom de l'électeur incapable d'écrire et il tait les instructions qu'il a reçues de lui. ¹²⁴

- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- 120 RS **311.0**
- 121 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- 122 Întroduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- ¹²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

- ² L'électeur doit donner toutes les autres indications permettant de vérifier son identité, telles que sa date de naissance et son adresse.¹²⁵
- ³ Il ne peut signer qu'une fois la même demande de référendum.

Art. 62 Attestation de la qualité d'électeur

- ¹ Les listes de signatures doivent être adressées au fur et à mesure, mais en tout cas suffisamment tôt avant l'expiration du délai référendaire, au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur. ¹²⁶
- ² Le service atteste que les signataires sont électeurs en matière fédérale dans la commune désignée sur chaque liste de signatures et renvoie ensuite sans retard les listes aux expéditeurs.
- ³ L'attestation doit indiquer en toutes lettres ou en chiffres le nombre des signatures attestées; elle doit être datée, porter la signature du fonctionnaire et indiquer sa qualité officielle par l'apposition d'un timbre ou par une adjonction.
- ⁴ L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 63 Refus de l'attestation

- ¹ L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'art. 61 de la présente loi ne sont pas remplies.
- ² Si l'électeur a signé plusieurs fois la demande, seule l'une des signatures est attestée.
- ³ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

Art. 64 Interdiction de consulter les listes 127

1 ...128

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Art. 65129

Art. 66 Aboutissement

¹ A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale constate si la demande de référendum a recueilli ou non le nombre de signatures valables prescrit par la Constitution. Si le nombre de signatures valables est inférieur à la moitié du nombre prescrit par la Constitution, elle mentionne simplement dans la Feuille fédérale que le délai référendaire est échu et que la demande de référendum n'a pas abouti. Dans le cas contraire, elle constate par voie de décision si la demande de référendum a abouti ou non.¹³⁰

² Sont nulles:

- a.¹³¹ les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par l'art. 60;
- b. 132 les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée;
- les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance du délai référendaire.
- ³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.¹³³

Section 3 Référendum demandé par les cantons¹³⁴

Art. 67¹³⁵ Compétence

A moins que le droit cantonal n'en dispose autrement, le parlement du canton a la compétence de demander le référendum.

- Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).
- ¹³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Art. 67*a*¹³⁶ Forme

La lettre que le gouvernement cantonal adresse à la Chancellerie fédérale doit contenir les indications suivantes:

- a. le titre de l'acte législatif et la date de son adoption par l'Assemblée fédérale;
- b. l'organe qui demande une votation populaire au nom du canton;
- c. les dispositions de droit cantonal régissant les compétences en matière de référendum demandé par le canton;
- d. la date et le résultat du vote ayant abouti à la décision de demander le référen-

Art. 67b137 Aboutissement

- ¹ A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale constate si la demande de référendum est présentée par le nombre de cantons requis.¹³⁸
- ² Sont nulles les demandes de référendum:
 - a. qui n'ont pas été décidées et déposées à la Chancellerie fédérale durant le délai référendaire;
 - b. qui n'ont pas été décidées par un organe compétent en la matière;
 - qui ne permettent pas d'identifier avec certitude l'acte législatif fédéral sur lequel elles portent.
- ³ La Chancellerie fédérale notifie par écrit la décision sur l'aboutissement ou le nonaboutissement du référendum aux gouvernements de tous les cantons qui ont demandé celui-ci et elle la publie dans la Feuille fédérale, en indiquant le nombre des demandes valables et le nombre des demandes nulles.

Titre 5¹³⁹ **Initiative populaire**

Art. 68 Liste de signatures

¹ Les listes (sur feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une initiative populaire recueillent des signatures doivent contenir les indications suivantes: 140

- ¹³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- 137 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- ¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3193; FF **2001** 6051).
- La mod. du titre cinquième (art. 68 à 74) du 21 juin 1996 (RO 1997 753) est applicable uniquement aux initiatives populaires pour lesquelles la récolte des signatures commencera après le 31 mars 1997 (art. 2 al. 2 de l'O du 26 fév. 1997 RO 1997 760).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

- a. le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b.¹⁴¹le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la date de sa publication dans la *Feuille fédérale*;
- c.142 une clause de retrait conforme aux exigences prévues à l'art. 73;
- d.¹⁴³ la mention selon laquelle quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée en vue d'une initiative populaire (art. 282 CP¹⁴⁴) ou se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP) est punissable;
- e. 145 le nom et l'adresse des auteurs de l'initiative, qui doivent avoir le droit de vote et être au moins sept, mais pas plus de vingt-sept (comité d'initiative).
- ² L'art. 60, al. 2, s'applique aussi aux initiatives populaires¹⁴⁶

Art. 69 Examen préliminaire

- ¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.
- ² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.
- ³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.
- ⁴ Le titre et le texte de l'initiative, ainsi que le nom de ses auteurs, sont publiés dans la *Feuille fédérale*. ¹⁴⁷

Art. 69*a*¹⁴⁸ Téléchargement de listes à faire signer

Quiconque télécharge, en vue d'une initiative populaire, une liste à faire signer mise à disposition par voie électronique doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences formelles prévues par la loi.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), en vigueur depuis le1^{er} fév. 2010 (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- 144 RS **311.0**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).
- ¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

Art. 70¹⁴⁹ Dispositions complémentaires

Les dispositions relatives au référendum qui concernent la signature (art. 61), l'attestation de la qualité d'électeur (art. 62) et le refus de l'attestation (art. 63) sont applicables par analogie à l'initiative populaire.

Art. 71 Dépôt

- ¹ Les listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire sont déposées en une seule fois à la Chancellerie fédérale, au plus tard dix-huit mois après la publication du texte dans la *Feuille fédérale*.
- ² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 72 Aboutissement

¹ A l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures, la Chancellerie fédérale constate si l'initiative populaire a recueilli ou non le nombre de signatures valables prescrit par la Constitution. Si le nombre de signatures valables est inférieur à la moitié du nombre prescrit par la Constitution, elle mentionne simplement dans la Feuille fédérale que le délai imparti pour la récolte des signatures est échu et que l'initiative n'a pas abouti. Dans le cas contraire, elle constate par voie de décision si l'initiative a abouti ou non ¹⁵⁰

² Sont nulles:

- les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par l'art. 68;
- les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée;
- les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance du délai imparti pour la récolte des signatures.¹⁵¹
- ³ La Chancellerie fédérale publie dans la *Feuille fédérale* la décision sur l'aboutissement de l'initiative en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 73¹⁵² Retrait

¹ Toute initiative populaire peut être retirée par le comité d'initiative. Pour être valable, la déclaration de retrait doit être signée par la majorité absolue des membres du comité d'initiative ayant encore le droit de vote.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 753; FF 1993 III 405).

- ² Une initiative populaire peut être retirée jusqu'au jour où le Conseil fédéral fixe la date de la votation populaire. Auparavant, la Chancellerie fédérale invite le comité d'initiative à lui faire part de sa décision en lui fixant un bref délai de réflexion.
- ³ Aucune initiative revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux ne peut être retirée après qu'elle a été approuvée par l'Assemblée fédérale.

Art. $73a^{153}$ Retrait inconditionnel et retrait conditionnel

- ¹ Le retrait d'une initiative populaire est en principe inconditionnel.
- ² Toutefois, si l'Assemblée fédérale oppose à l'initiative un contre-projet indirect élaboré sous la forme d'une loi fédérale qu'elle adopte au plus tard à la date du vote final sur l'initiative, le comité d'initiative peut assortir le retrait de son initiative de la condition expresse que le contre-projet ne soit pas rejeté en votation populaire.
- ³ Le retrait conditionnel prend effet:
 - a. si le contre-projet n'a pas donné lieu à un référendum, dès que le délai référendaire a expiré;
 - si le référendum déposé contre le contre-projet n'a pas abouti, dès que son nonaboutissement a été valablement constaté;
 - c. si une demande de référendum a abouti et que le peuple a accepté le contreprojet, dès que le Conseil fédéral a validé le résultat de la votation selon l'art. 15, al. 1.

Art. 74154

Art. 75 Examen de la validité¹⁵⁵

- ¹ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 2, Cst.), celui de l'unité de la forme (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 3, Cst.) ou les règles impératives du droit international (art. 139, al. 3, 193, al. 4, et 194, al. 2, Cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle, en tout ou en partie, dans la mesure nécessaire. ¹⁵⁶
- ² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.
- ³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.
- Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), avec effet au 1^{er} fév. 2010 (RO **2010** 271; FF **2009** 3143 3161).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 411; FF 1999 7145).

Art. 75*a*¹⁵⁷ Votation populaire

- ¹ Pour soumettre une initiative au vote populaire, le Conseil fédéral dispose d'un délai de dix mois à compter du vote final de l'Assemblée fédérale, mais au maximum de dix mois après l'échéance des délais légaux réservés au Parlement pour examiner l'initiative populaire.
- ² Si le comité retire son initiative à titre conditionnel en faveur du contre-projet indirect et que celui-ci est rejeté en votation populaire, le Conseil fédéral soumet l'initiative populaire au vote du peuple et des cantons dans un délai de dix mois à compter de la date de validation du résultat de la votation sur le contre-projet selon l'art. 15, al. 1.
- ³ Lorsqu'une initiative conçue en termes généraux est acceptée, la modification constitutionnelle y afférente, rédigée de toutes pièces, est soumise au vote du peuple et des cantons dans les dix mois qui suivent le vote final de l'Assemblée fédérale.
- ^{3bis} Les délais prévus aux al. 1 à 3 sont prolongés de six mois, lorsque le moment où ils commencent à courir se situe entre dix et trois mois avant le prochain renouvellement intégral du Conseil national. ¹⁵⁸
- ⁴ Le traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ainsi que les délais y relatifs sont régis par la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement ¹⁵⁹.

Art. 76¹⁶⁰ Contre-projet direct¹⁶¹

- ¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:
 - a. s'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
 - b. s'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
 - c. lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.
- ² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.
- ³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons.
- 157 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), en vigueur depuis le 1er fév. 2010 (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161).
- Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil National), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).
- ¹⁵⁹ RS **171.10**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 411; FF 1999 7145).
- Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), en vigueur depuis le 1er fév. 2010 (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161).

Titre $5a^{162}$ Registre des partis politiques

Art. 76a

- ¹ Un parti politique peut se faire officiellement enregistrer par la Chancellerie fédérale à condition:
 - a. qu'il revête la forme juridique d'une association au sens des art. 60 à 79 du code civil¹⁶³:
 - b. qu'il compte au moins un député au Conseil national sous le même nom ou qu'il soit représenté dans au moins trois parlements cantonaux par au moins trois députés par parlement.
- ² Tout parti politique qui désire se faire inscrire dans le registre des partis communique à la Chancellerie fédérale les documents et les données suivants:
 - a. un exemplaire de ses statuts et tout changement ultérieur;
 - b. son nom officiel et l'adresse de son siège;
 - c. le nom et l'adresse du président et du secrétaire du parti national.
- ³ La Chancellerie fédérale tient le registre des données fournies par les partis politiques. Ce registre est public. L'Assemblée fédérale fixe les modalités dans une ordonnance.

Titre $5b^{164}$ Transparence du financement de la vie politique

Art. 76*b* Obligation de déclarer le financement des partis politiques

- ¹ Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer leur financement.
- ² Ils s'acquittent de ce devoir en fournissant les indications suivantes à l'autorité compétente:
 - a. leurs recettes;
 - tout avantage économique leur ayant été octroyé volontairement (libéralité monétaire et non-monétaire) dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par année;
 - c. les contributions des élus et autres titulaires de mandats.
- ³ Les députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti déclarent les libéralités monétaires et non-monétaires conformément à l'al. 2, let. b.

Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).

¹⁶³ RS **210**

Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2021 (Transparence du financement de la vie politique), en vigueur depuis le 23 oct. 2022 (RO 2022 466; FF 2019 7467, 7765).

Art. 76c Obligation de déclarer le financement de campagnes de votation et de campagnes électorales

- ¹ Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection au Conseil national ou d'une votation fédérale et qui engagent plus de 50 000 francs pour ce faire doivent déclarer le financement de la campagne.
- ² Elles s'acquittent de ce devoir en fournissant les indications suivantes à l'autorité compétente:
 - a. les recettes budgétisées et le décompte final des recettes;
 - b. toute libéralité monétaire et non-monétaire qui a été octroyée dans les 12 mois précédant la votation ou l'élection et dont la valeur excède 15 000 francs par auteur de la libéralité et par campagne.
- ³ Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui ont fait campagne en vue de l'élection d'un membre du Conseil des États et ont engagé plus de 50 000 francs à cette fin doivent fournir le décompte final des recettes et déclarer les libéralités monétaires et non-monétaires visées à l'al. 2, let. b.
- ⁴ Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent soumettre conjointement les recettes budgétisées et le décompte final des recettes; en cas d'élection au Conseil des États, elles ne soumettent que le décompte final conjoint des recettes. Les libéralités monétaires et non-monétaires qui leur sont versées ainsi que leurs charges doivent être additionnées. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 76*d* Délais et modalités de l'obligation de déclarer

- ¹ Les informations doivent être fournies:
 - a. chaque année, pour celles visées à l'art. 76b;
 - b. en cas de votation ou d'élection au Conseil national, 45 jours avant l'élection ou la votation, s'agissant des recettes budgétisées, et 60 jours après l'élection ou la votation, s'agissant du décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires et non-monétaires visées à l'art. 76c, al. 2, let. b;
 - c. en cas d'élection au Conseil des États, 30 jours après l'entrée en fonction, s'agissant du décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires et non-monétaires visées à l'art. 76c, al. 2, let. b.
- ² Entre la fin du délai de déclaration concernant les recettes budgétisées et l'élection ou la votation , la communication des libéralités monétaires et non-monétaires visées à l'art. 76c, al. 2, let. b, à l'autorité compétente doit avoir lieu immédiatement.
- ³ Dans les recettes budgétisées et dans le décompte final des recettes, les libéralités monétaires et non-monétaires doivent être présentées séparément.
- ⁴ La déclaration des libéralités monétaires et non-monétaires d'une valeur de plus de 15 000 francs précise les nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteur de la libéralité, ainsi que la valeur de celle-ci et la date à laquelle elle a été octroyée.

⁵ Les informations visées à l'al. 4 doivent être accompagnées des pièces justificatives

⁶ Le Conseil fédéral détermine la forme de la communication.

Art. 76*e* Contrôle

correspondantes.

- ¹ L'autorité compétente contrôle si les acteurs politiques ont communiqué toutes les informations et tous les documents visés aux art. 76b et 76c dans les délais. Des contrôles par échantillonnage sont effectués pour vérifier l'exactitude des informations et des documents.
- ² Si les informations et les documents ne sont pas communiqués dans les délais ou s'ils ne sont pas exacts, l'autorité compétente somme les acteurs politiques concernés de les livrer en leur impartissant un délai supplémentaire.
- ³ Si les informations et les documents ne sont pas communiqués dans le délai supplémentaire imparti, l'autorité compétente est tenue de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les infractions dont elle a eu connaissance à l'occasion de son contrôle. Lorsqu'elle impartit un délai supplémentaire au sens de l'al. 2, elle avertit les acteurs politiques concernés qu'ils seront dénoncés à défaut de livraison dans ce délai.

Art. 76 Publication

- ¹ Après avoir effectué le contrôle prévu à l'art. 76e, l'autorité compétente publie les informations et les documents sur sa page Internet.
- ² La publication intervient:
 - a. chaque année, pour les informations visées à l'art. 76d, al. 1, let. a;
 - b. au plus tard 15 jours après leur réception par l'autorité compétente, pour les informations visées à l'art. 76d, al. 1, let. b et c.
- ³ Les informations relatives aux libéralités monétaires et non-monétaires devant être communiquées immédiatement en vertu de l'art. 76d, al. 2, sont publiées au fur et à mesure de leur réception.

Art. 76g Autorité compétente

Le Conseil fédéral désigne l'autorité chargée de procéder au contrôle et à la publication.

Art. 76*h* Libéralités anonymes et libéralités provenant de l'étranger

- ¹ Les acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c ne peuvent pas accepter:
 - a. les libéralités monétaires et non-monétaires anonymes;
 - b. les libéralités monétaires et non-monétaires provenant de l'étranger.
- ² Les libéralités monétaires et non-monétaires versées par des Suisses de l'étranger ne sont pas considérées comme provenant de l'étranger.

- ³ Celui qui reçoit une libéralité monétaire et non-monétaire anonyme doit:
 - a. réunir les informations requises en vertu de l'art. 76d, al. 4, ou
 - b. la restituer si possible; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être communiquée à l'autorité compétente et transmise à la Confédération.
- ⁴ Celui qui reçoit une libéralité monétaire et non-monétaire de l'étranger doit la restituer à son auteur. Si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être communiquée à l'autorité compétente et transmise à la Confédération.
- ⁵ En dérogation aux al. 1 à 4, les acteurs politiques visés à l'art. 76c, al. 3, doivent déclarer avec le décompte final cité à l'art. 76d, al. 1, let. c, les montants des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger, monétaires et non monétaires, qui leur ont été versées en prévision de la campagne en faveur d'un membre du Conseil des États.

Art. 76*i* Traitement de données personnelles et échange d'informations

- ¹ Pour l'accomplissement de ses tâches légales, en particulier celles relatives au contrôle et à la publication, l'autorité compétente est habilitée à traiter les données personnelles concernant:
 - a. l'identité et la situation financière des acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c;
 - b. l'identité de l'auteur des libéralités monétaires et non-monétaires octroyées aux acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c;
 - c. l'identité des élus et autres titulaires de mandats qui versent une contribution aux partis politiques visés à l'art. 76b.
- 2 L'autorité compétente peut transmettre aux autorités suivantes les informations concernant les acteurs politiques, notamment les données personnelles, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:
 - a. les autorités cantonales et communales compétentes pour la transparence du financement de la vie politique selon le droit cantonal;
 - b. les autorités de poursuite pénale compétentes dans le cas où elle dénonce une infraction au sens de l'art. 76e, al. 3.
- ³ À la demande de l'autorité compétente au sens de l'art. 76g, les autorités cantonales et communales compétentes pour la transparence du financement de la vie politique selon le droit cantonal lui communiquent les informations, notamment les données personnelles, qui sont nécessaires à l'exécution du contrôle et à la publication.

Art 76*j* Dispositions pénales

- ¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:
 - a. viole l'une des obligations de déclarer prévues aux art. 76b à 76d;
 - b. viole l'une des obligations visées à l'art. 76h, al. 3 à 5.
- ² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 76k Réserve en faveur du droit cantonal

Les cantons peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de transparence du financement des acteurs politiques cantonaux dans l'exercice des droits politiques au niveau fédéral.

Titre 6 Voies de recours

Art. 77 Recours

- ¹ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:
 - a. 165 la violation des dispositions sur le droit de vote selon les art. 2 à 4, l'art. 5, al. 3 et 6, et les art. 62 et 63 (recours touchant le droit de vote);
 - b.166 des irrégularités affectant les votations (recours touchant les votations);
 - des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (recours touchant les élections).
- ² Le recours doit être déposé par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton. ¹⁶⁷

Art. 78 Mémoire de recours

- ¹ Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits.
- 2 ...168

Art. 79 Décisions sur recours et mesures

¹ Le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix jours qui suivent son dépôt.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3193; FF 2001 6051).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

² Lorsqu'il constate des irrégularités à la suite d'un recours ou d'office, il prend, autant que possible avant la clôture du scrutin de l'élection ou de la votation, les mesures permettant de remédier aux défauts constatés.

^{2bis} Le gouvernement cantonal rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire s'il constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection. ¹⁶⁹

³ Le gouvernement cantonal notifie sa décision sur recours et les autres mesures prises conformément aux art. 34 à 38 et 61, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁷⁰ et les communique aussi à la Chancellerie fédérale.¹⁷¹

Art. 80¹⁷² Recours devant le Tribunal fédéral

- ¹ Les décisions sur recours des gouvernements cantonaux (art. 77) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁷³.
- ² Les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-enregistrement d'un parti dans le registre des partis ou au non-aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Il n'est en revanche pas recevable contre la simple mention, dans la Feuille fédérale, que l'initiative populaire ou la demande de référendum n'a manifestement pas atteint le nombre de signatures visé aux art. 66, al. 1, et 72, al. 1.¹⁷⁴
- ³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2).

Art. 81 et 82175

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

¹⁷⁰ RS **172.021**

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la L dú 17 juin 2005 sur le TF, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 1205; FF 2001 4000).

¹⁷³ RS **173.110**

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4635; FF 2006 5001).

Abrogés par l'annexe ch. 2 de la L du 17 juin 2005 sur le TF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1205; FF 2001 4000).

Titre 7 Dispositions communes

Art. 83 Droit cantonal

Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions. La loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹⁷⁶ est réservée.

Art. 84 Utilisation de techniques nouvelles

- ¹ Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à édicter des dispositions dérogeant à la présente loi s'ils entendent utiliser des moyens techniques nouveaux pour établir les résultats des scrutins.¹⁷⁷
- ² L'utilisation de moyens techniques lors des scrutins est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral.¹⁷⁸

Art. 85179

Art. 86¹⁸⁰ Gratuité des actes administratifs

- ¹ Aucun émolument ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi. Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant.
- ² Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, les frais sont régis par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁸¹.
- 176 [RS 3 521; RO 1948 473 art. 86, 1955 893 art. 118, 1959 931, 1969 757 art. 80 let. b 787, 1977 237 ch. II 3 862 art. 52 ch. 2 1323 ch. III, 1978 688 art. 88 ch. 3 1450, 1979 42, 1980 31 ch. IV 1718 art. 52 ch. 2 1819 art. 12 al. 1, 1982 1676 annexe ch. 13, 1983 1886 art. 36 ch. 1, 1986 926 art. 59 ch. 1, 1987 226 ch. II 1 1665 ch. II, 1988 1776 annexe ch. II 1, 1989 504 art. 33 let. a, 1990 938 ch. III al. 5, 1992 288, 1993 274 art. 75 ch. 1 1945 annexe ch. 1, 1995 1227 annexe ch. 3 4093 annexe ch. 4, 1996 508 art. 36 750 art. 17 1445 annexe ch. 2 1498 annexe ch. 2, 1997 1155 annexe ch. 6 2465 app. ch. 5, 1998 2847 annexe ch. 3 3033 annexe ch. 2, 1999 1118 annexe ch. 1 3071 ch. I 2, 2000 273 annexe ch. 6 416 ch. I 2 505 ch. I 1 2355 annexe ch. 1 2719, 2001 114 ch. I 4 894 art. 40 ch. 3 1029 art. 11 al. 2, 2002 863 art. 35 1904 art. 36 ch. 1 2767 ch. II 3988 annexe ch. 1, 2003 2133 annexe ch. 7 3543 annexe ch. II 4 let. a 4557 annexe ch. II 1, 2004 1985 annexe ch. II 1 4719 annexe ch. II 1, 2005 5685 annexe ch. 7. RO 2006 1205 art. 13 al. 1]. Voir actuellement la L du 17 juin 2005 sur le TF (RS 173.110).
- 177 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- 178 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2414; FF 1993 III 405).
- Abrogé par l'annexe ch. 2 de la L du 17 juin 2005 sur le TF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1205; FF 2001 4000).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la L du 17 juin 2005 sur le TF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1205; FF 2001 4000).

¹⁸¹ RS **173.110**

Art. 87 Relevés statistiques

¹ La Confédération tient des statistiques sur les élections et les votations fédérales; ces statistiques, ventilées par commune, par arrondissement et par canton, portent:

- a. pour les élections: sur le nombre de voix obtenues par candidat et par liste électorale;
- pour les votations: sur le nombre de voix positives recueillies par les objets mis en votation.¹⁸²

^{1 bis} Le Conseil fédéral peut ordonner d'autres relevés statistiques sur les élections au Conseil national et sur les votations populaires. ¹⁸³

- ² Après avoir entendu le gouvernement cantonal compétent, il peut prévoir que, dans des communes spécialement désignées, le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge.
- ³ Le secret du vote ne doit pas être menacé.

Titre 8 Dispositions finales

Chapitre 1 Modification et abrogation du droit en vigueur

Art. 88 Modification de lois fédérales

... 184

Art. 89 Abrogation de lois fédérales

Sont abrogées:

- a. la loi fédérale du 19 juillet 1872¹⁸⁵ sur les élections et votations fédérales;
- la loi fédérale du 17 juin 1874¹⁸⁶ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux;
- c. la loi fédérale du 23 mars 1962¹⁸⁷ concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la revision de la Constitution (loi sur les initiatives populaires);
- d. la loi fédérale du 25 juin 1965¹⁸⁸ instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales;

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014 (Election du Conseil national), en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 543; FF 2013 8255).

Les mod. peuvent être consultées au RO **1978** 688.

¹⁸⁵ [RS 1 147; RO 1952 69, 1966 875 art. 9, 1971 1361]

¹⁸⁶ [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3]

¹⁸⁷ [RO **1962** 827]

^{188 [}RO **1966** 875]

- e. la loi fédérale du 8 mars 1963¹⁸⁹ répartissant entre les cantons les députés au Conseil national;
- f. la loi fédérale du 14 février 1919¹⁹⁰ concernant l'élection du Conseil national.

Chapitre 2 Dispositions transitoires, exécution et entrée en vigueur

Art. 90 Dispositions transitoires

- ¹ La présente loi ne s'applique pas aux faits et aux recours se rapportant à des élections et votations qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur. Il en va de même des demandes de référendum et des initiatives populaires déposées avant cette date. Le droit antérieur continue de régir ces cas.
- ² Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, seules les listes de signatures conformes à ses dispositions seront admises.
- 3 191
- 4 ... 192

Art. 90*a*¹⁹³ Disposition transitoire relative à la modification du 25 septembre 2009

Les initiatives populaires qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2009 de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

Art. 91 Exécution

- ¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.
- ² Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par la Confédération¹⁹⁴. Elles seront établies dans le délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente loi par l'Assemblée fédérale.
- 189 [RO **1963** 415]
- ¹⁹⁰ [RS **1** 168; RO **1975** 601]
- Abrogé par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).
- Introduit par le ch. III de la LF du 9 mars 1978 (RO 1978 1694; FF 1977 III 850). Abrogé par le ch. II 4 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).
- 193 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2009 (Retrait conditionnel d'une initiative populaire), en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 271; FF 2009 3143 3161).
- Modifié par le ch. III de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 362; FF 1988 II 1293).

Art. 92 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er juillet 1978¹⁹⁵

72 161.11



Ordonnance sur les droits politiques (ODP)¹

du 24 mai 1978 (Etat le 1er juillet 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 91, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)²,³

arrête:

Section 1 Droit de vote et exercice de ce droit

Art. 1 Domicile politique

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a. les personnes sous tutelle;
- les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c.4 les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

Art. 2⁵ Changement de domicile politique

La personne qui change de domicile politique au cours des quatre semaines précédant la date d'un scrutin fédéral doit, pour recevoir le matériel de vote de la commune de son nouveau domicile, prouver qu'elle n'a pas déjà voté à l'ancien domicile politique.

RO 1978 712

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- ² RS 161.1
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1658).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 761).

Art. 2a⁶ Dates des votations populaires fédérales

- ¹ Sont réservés pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:
 - le deuxième dimanche de février, les années où le dimanche de Pâques tombe après le 10 avril, et le quatrième dimanche avant Pâques les autres années:
 - b. le troisième dimanche de mai, les années où le dimanche de Pentecôte tombe après le 28 mai, et le troisième dimanche après Pentecôte les autres années;
 - c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral;
 - d. le dernier dimanche de novembre.
- ² Pour des motifs prépondérants, la Chancellerie fédérale, après avoir consulté les cantons, propose au Conseil fédéral de déplacer telle ou telle date, ou de fixer des dates supplémentaires.
- ³ Il n'y a pas de votation populaire fédérale au mois de septembre de l'année du renouvellement intégral du Conseil national.
- ⁴ La Chancellerie fédérale publie au plus tard au mois de juin de chaque année les dates qui sont réservées pour les votations populaires fédérales de l'année qui suit.

Art. $2b^7$ Remise anticipée du matériel de vote

Les cantons veillent à ce que les autorités compétentes en vertu du droit cantonal soient en mesure de faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger et, à leur demande expresse, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel.

Section 2 Votations

Art. 3 Préparation du scrutin

- ¹ La Chancellerie fédérale prend les mesures nécessaires à l'exécution du scrutin, que prévoit la législation.
- ² De concert avec le département compétent, elle élabore les explications destinées aux électeurs et les soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 4 Procès-verbal de la votation

 1 Le procès-verbal doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe 1a (cas normal) ou 1b (initiative et contre-projet).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1755).

Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002 (RO 2002 1755). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

- ² Les cantons peuvent se procurer les formules nécessaires au prix coûtant auprès de la Chancellerie fédérale.
- ³ La Chancellerie fédérale fixe le moment à partir duquel les procès-verbaux peuvent être détruits.

Art. 58 Transmission et annonce des résultats provisoires

- ¹ Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal de transmettre immédiatement, par un moyen adéquat, les résultats du scrutin au service central cantonal appelé à les recueillir.
- ² Le service central cantonal transmet immédiatement, sous forme électronique, les résultats provisoires au service fédéral désigné par le Conseil fédéral.
- ³ Les résultats provisoires des communes et du canton transmis par le service central cantonal comprennent:
 - a. le nombre d'électeurs:
 - b. le nombre de oui et de non, de bulletin blancs et de bulletins nuls;
 - c. en sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives populaires accompagnées d'un contreprojet, le nombre de voix inscrit pour chacune des trois questions dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse» et le nombre de voix recueillies, à la question subsidiaire, par l'initiative populaire et par le contreprojet.
- ⁴ Les résultats provisoires ne doivent pas être rendus publics avant le jour fixé pour la votation, à 12 heures.

Art. 6 Publication des résultats cantonaux définitifs

Le gouvernement cantonal publie immédiatement le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute observation ou décision, dans la feuille officielle cantonale. Il indique les voies de recours au sens de l'art. 77 LDP⁹.

Section 3 Élection du Conseil national

Art. $6a^{10}$ Répartition des sièges du Conseil national

Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons au prorata de leur poids dans la population résidante permanente de la Suisse au sens de l'art. 19, let. a, de l'ordonnance du 19 décembre 2008 sur le recensement¹¹.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1653).
- Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 19 déc. 2008 sur le recensement, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 241).
- ¹¹ RS **431.112.1**

Art. 7¹² Façon de présenter les bulletins électoraux avec impression

Les bulletins électoraux avec impression doivent laisser suffisamment de place aux électeurs pour qu'ils puissent panacher et cumuler de manière lisible.

Art. 7*a*¹³ Bureau électoral du canton

Le gouvernement cantonal prend les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution des élections au Conseil national. Il désigne le service (bureau électoral du canton) auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

Art. 8 Formules

- ¹ Le gouvernement cantonal règle la composition des bureaux électoraux des communes, leur donne des instructions et met à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formules conformes aux modèles 1 à 5 figurant à l'annexe 2.
- ² Les cantons peuvent se procurer auprès de la Chancellerie fédérale les formules de dépouillement au prix coûtant.
- ³ Le Conseil fédéral peut, sur demande dûment motivée, autoriser un canton à modifier les formules. La demande doit être présentée avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection a lieu. Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation. ¹⁴

Art. 8*a*¹⁵ Date limite du dépôt des listes de candidats

- ¹ Chaque canton communique à la Chancellerie fédérale, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de l'élection, le lundi qui, pour lui, constituera la date limite du dépôt des listes de candidats, et il lui fait savoir s'il a fixé à sept ou à quatorze jours le délai de mise au point des listes.¹⁶
- ² Sont dispensés de cette obligation les cantons qui n'ont droit qu'à un siège au Conseil national et qui ne connaissent pas le système de l'élection tacite.¹⁷

Anciennement art. 6a. Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1er août 2002 (RO **2002** 1755).

¹³ Anciennement art. 7.

Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).

Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).

Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

Art. $8b^{18}$ Contenu et signature des listes de candidats

- ¹ Les listes de candidats doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3*a*).
- ² En signant la liste de candidats (art. 24, al. 1, LDP), le candidat ayant son domicile politique dans l'arrondissement déclare qu'il accepte en même temps sa candidature (art. 22, al. 3, LDP).
- ³ Le canton biffe immédiatement de toutes les listes le nom de l'électeur qui a signé plusieurs listes.¹⁹

Art. $8c^{20}$ Listes de même dénomination

- ¹ Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction.
- ² Les listes d'un même groupement ne peuvent être sous-apparentées entre elles que si l'adjonction porte sur le sexe, l'âge, l'aile d'appartenance du groupement ou la région.
- ³ Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère. ...²¹

Art. $8d^{22}$ Mise au point des listes de candidats

- ¹ Les services compétents des cantons visés à l'art. 8*a* envoient à la Chancellerie fédérale un exemplaire de chaque liste de candidats, au plus tard le jour qui suit la date limite du dépôt des listes.²³
- ² La Chancellerie fédérale maintient sur la liste qu'elle a reçue en premier le nom d'un candidat qui figure sur d'autres listes. ...²⁴
- ³ Elle communique au canton par courrier électronique, dans les 72 heures qui suivent la réception de la liste, les biffages auxquels elle a procédé.²⁵
- ⁴ Le canton transmet une copie de chaque liste à la Chancellerie fédérale, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de mise au point des listes. Il mentionne sur cette copie que la liste est définitivement établie.
- Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200).
- Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).
- 21 Phrase abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
- 22 Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- Phrase abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO 2022 335).

Art. 8*e*²⁶ Déclarations d'apparentement et de sous-apparentement

- ¹ Les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3b).
- ² Le moment où l'office cantonal compétent reçoit les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement détermine la validité des apparentements et des sous-apparentements.

Art. 9 Transmission des résultats au bureau électoral du canton

- ¹ Les bureaux électoraux des communes transmettent au bureau électoral du canton, immédiatement après la récapitulation des résultats, les procès-verbaux de l'élection et les formules qui les accompagnent, ainsi que les bulletins électoraux.
- ² Les bulletins électoraux doivent être empaquetés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Art. 10 Répartition des sièges

Le bureau électoral du canton détermine immédiatement les résultats de l'arrondissement électoral et la répartition des sièges.

Art. 11 Vérification

S'il y a doute quant à l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral du canton procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 12 Récapitulation des résultats

- ¹ Le bureau électoral du canton établit en deux exemplaires un procès-verbal des résultats de l'élection. Pour tous les arrondissements où l'élection a lieu selon le système proportionnel, ce procès-verbal doit être conforme au modèle 5 de l'annexe tant par sa teneur que par sa présentation.
- ² Le procès-verbal doit donner les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus. Pour chaque candidat, il y a lieu d'indiquer les prénoms et le nom de famille, l'année de naissance, le lieu d'origine, le domicile et la profession.

Art. 13 Publication des résultats

¹ Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de l'élection, à l'exclusion de toute remarque et décision.²⁷ Il indique les possibilités de recours selon l'art. 77 LDP.

Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1658).

- ² Il donne connaissance par écrit aux candidats élus et au Conseil fédéral des résultats provisoires de l'élection.
- ³ Il transmet immédiatement à la Chancellerie fédérale une copie non signée du procès-verbal de l'élection.²⁸

Art. 14 Transmission du procès-verbal de l'élection au Conseil fédéral

- ¹ À l'expiration du délai imparti pour recourir, le gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral le procès-verbal établi par le bureau électoral du canton en y joignant la feuille officielle et, le cas échéant, les recours accompagnés de son avis.
- ² Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours, il remet à l'Office fédéral de la statistique les formules 1 à 4 ainsi que tous les bulletins électoraux.²⁹ Ceux-ci doivent être empaquetés par commune.

Art. 15³⁰ Démission et substitution

- ¹ Le secrétariat général de l'Assemblée fédérale informe le gouvernement cantonal des déclarations de démission.
- ² Le gouvernement cantonal communique sans retard à la Chancellerie fédérale et au secrétaire général de l'Assemblée fédérale, à l'intention du président du Conseil national, le nom du suppléant proclamé élu et il le publie dans la feuille officielle.

Art. 16³¹ Élection complémentaire

Si une élection complémentaire est nécessaire (art. 56, al. 1, LDP), le gouvernement cantonal invite le mandataire de la liste concernée à lui remettre, dans les trente jours, une nouvelle liste de candidats. Il lui fournit à cet effet une copie de l'ancienne liste de candidats où figurent les nom et adresse de tous les signataires.

Art. 17³² Instructions complémentaires

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, le Conseil fédéral établit par voie de circulaire des instructions complémentaires sur les communications à faire, sur la présentation, le tri et la mise au net des bulletins électoraux, sur la manière de remplir les formules et sur l'établissement des résultats par commune.

- Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423)
- Nouvelle teneur selon le ch. Í de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1er avr. 1997 (RO 1997 761).
- 31 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

Section 4 Référendum

Art. 18 Modèle de liste de signatures

Des modèles de listes de signatures établis dans chacune des langues officielles peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chancellerie fédérale.

Art. 18*a*³³ Signature des électeurs incapables d'écrire

L'électeur qui signe une demande de référendum au nom d'un électeur incapable d'écrire inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. À la rubrique «signature manuscrite», il écrira son propre nom et la mention «par ordre/p. o.» en majuscules et signera de sa main.

Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur

- ¹ L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.
- ² Lorsque le service refuse l'attestation, il doit en indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:
 - a. illisible:
 - b. non identifiable:
 - signature donnée plusieurs fois;
 - d. signatures de la même main;
 - e. signature non manuscrite;
 - f. n'est pas inscrit;
 - g.34 absence de signature manuscrite;
 - h.35 date de naissance erronée.
- ³ Le service indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.
- 4 . . 36
- ⁵ La Chancellerie fédérale établit des instructions sur la délivrance de l'attestation collective selon l'art. 62, al. 4, LDP.
- ⁶ Le service sauvegarde le secret du vote.³⁷
- 33 Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- 34 Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- 35 Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- ³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO **1997** 761).
- 37 Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1987, en vigueur depuis le 15 sept. 1987 (RO 1987 1126).

Art. 20 Dépôt

- ¹ Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale et classées par canton.
- ² Lorsque le délai imparti pour la collecte des signatures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la demande de référendum peut encore être déposée durant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

Art. 21 Aboutissement

Pour établir si une demande de référendum a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que les listes de signatures répondent aux exigences légales et que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme.

Art. 2238

Section 5 Initiative populaire

Art. 23 Examen préliminaire

- ¹ Lorsque les auteurs d'une initiative soumettent à l'examen préliminaire un texte rédigé en plusieurs langues officielles, ils doivent indiquer à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuels remaniements, la version qui fait foi.
- ² Lorsqu'ils présentent le texte dans une seule langue officielle, celui-ci sera traduit par la Chancellerie fédérale dès que les auteurs de l'initiative l'ont déclaré définitif.
- ³ Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.³⁹
- ^{3bis} La Chancellerie fédérale biffe les derniers noms des listes de signatures qui comprennent plus de noms que ne peut en compter le comité d'initiative. ⁴⁰
- ⁴ Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la Feuille fédérale. Si les auteurs souhaitent que leur initiative soit traduite en romanche, elle la fait traduire dans cette langue et publie la traduction dans la Feuille fédérale en allemand.⁴¹ ⁴²
- ³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO **1997** 761).
- 39 Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982, en vigueur depuis le 15 oct. 1982 (RO 1982 1787).
- 40 Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- ⁴¹ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO **1997** 761).
- 42 Întroduit par lé ch. I de l'O du 27 sept. 1982, en vigueur depuis le 15 oct. 1982 (RO 1982 1787).

Art. 2443

Art. 2544

¹ Avant que le Conseil fédéral ne fixe la date de la votation populaire, la Chancellerie fédérale envoie au comité d'initiative une formule de déclaration de retrait accompagnée d'une liste à faire signer.⁴⁵

1bis La formule est conforme au modèle figurant:

- a. à l'annexe 4*a* (déclaration de retrait inconditionnel), si l'Assemblée fédérale n'a pas adopté de contre-projet indirect à l'initiative;
- à l'annexe 4b (déclaration de retrait conditionnel ou inconditionnel), si l'Assemblée fédérale a adopté un contre-projet indirect à l'initiative.⁴⁶

lter La Chancellerie fédérale accorde au comité d'initiative un délai de dix jours pour remplir la déclaration de retrait et déposer la liste munie du nombre requis de signatures de membres du comité.⁴⁷

lquater Si un des signataires pose d'autres conditions qu'un retrait en faveur du contre-projet indirect, sa déclaration de retrait est nulle.⁴⁸

- ² Le comité d'initiative doit envoyer à la Chancellerie fédérale la déclaration de retrait et la liste de signatures dans le délai imparti.
- ³ La Chancellerie fédérale publie le retrait de l'initiative dans la Feuille fédérale.

Art. 26 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la section 4 s'appliquent par analogie aux initiatives populaires.

Section 6

Art. 2749

- 43 Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO **1997** 761).
- 44 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO **2010** 275).
- hintroduit par lé ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).
- 47 Întroduit par lé ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).
- 48 Întroduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{cr} fév. 2010 (RO 2010 275).
- Abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

Section 6*a*⁵⁰ Essais⁵¹ de vote électronique

Art. 27*a*⁵² Autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral

- ¹ Les essais de vote électronique dans le cadre de votations populaires fédérales requièrent une autorisation générale du Conseil fédéral.
- ² Le Conseil fédéral octroie une autorisation générale pour cinq scrutins au maximum aux cantons qui présentent une demande pour la première fois.
- ³ Si un canton a mené au moins cinq essais consécutifs sans connaître de panne lors de scrutins fédéraux, le Conseil fédéral peut l'autoriser à recourir au vote électronique pendant une durée maximale, lors de votations populaires fédérales, en limitant ce recours à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.
- ⁴ Les essais de vote électronique dans le cadre de l'élection du Conseil national requièrent dans tous les cas une autorisation générale spéciale du Conseil fédéral.
- ⁵ Si le Conseil fédéral a accordé une autorisation générale, il est permis de déroger, dans la mesure nécessaire, aux prescriptions de la loi relatives au vote aux urnes et au vote par correspondance.

Art. 27*b*⁵³ Conditions d'octroi

L'autorisation générale est octroyée:

- a. si le canton garantit qu'il mènera les essais dans le respect des prescriptions du droit fédéral; il doit en particulier prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour:
 - 1. que seuls les électeurs puissent prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électeur),
 - que tout électeur dispose d'un seul suffrage et ne vote qu'une fois (unicité du vote),
 - 3. que des tiers ne puissent pas intercepter, modifier ou détourner systématiquement et efficacement des suffrages électroniques (assurance de l'expression fidèle de la volonté des électeurs),
 - 4. que des tiers ne puissent pas prendre connaissance de la teneur des suffrages électroniques (secret du vote),
 - 5. que toute fraude systématique soit exclue (régularité du scrutin);

⁵⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200).

Nouvelle expression selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

b.⁵⁴ si la Chancellerie fédérale a constaté que les conditions requises pour l'octroi d'un agrément, prévues à l'art. 27*e*, al. 1^{bis}, sont remplies.

Art. 27c55 Demande d'octroi

¹ La demande d'octroi de l'autorisation générale doit contenir:

- a. l'assurance que l'essai sera mené dans le respect des prescriptions du droit fédéral et qu'il existe un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais;
- b. les dispositions que le canton a édictées à cet effet;
- c. l'indication du système qui sera utilisé et des modalités d'exploitation;
- d. la part maximale de l'électorat cantonal qui pourra participer aux essais;
- e. si plusieurs essais sont prévus, le nombre de scrutins ou la durée maximale pour lesquels l'autorisation générale sera octroyée.

2 . . . 56

Art. 27*d*⁵⁷ Contenu de l'autorisation générale

Le Conseil fédéral détermine dans l'autorisation générale:

- a. les scrutins fédéraux ou la durée maximale pour lesquels il autorise le recours au vote électronique;
- b. la période au cours de laquelle le vote électronique peut avoir lieu;
- c.58 le territoire et la part de l'électorat pour lesquels le vote électronique est autorisé

Art. 27*e*⁵⁹ Agrément accordé par la Chancellerie fédérale

¹ Le canton qui a obtenu une autorisation générale doit demander à la Chancellerie fédérale un agrément pour chaque scrutin où il aura recours au vote électronique.⁶⁰

¹bis La Chancellerie fédérale fixe les conditions d'octroi de l'agrément, en particulier les exigences applicables au système de vote électronique et à son exploitation. ⁶¹

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- ⁵⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mai 2022, avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 335).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).
- 61 Introduit par le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 335).

- ² L'agrément est accordé si les conditions prévues à l'al. 1^{bis} sont remplies.⁶²
- ³ Si la Chancellerie fédérale conclut, après examen de la demande d'agrément, que les conditions ne sont pas remplies, elle communique ses conclusions au canton concerné en les motivant.
- ⁴ Si le canton ne partage pas les conclusions de la Chancellerie fédérale, cette dernière soumet la demande au Conseil fédéral pour décision.
- ⁵ Le recours au vote électronique dans le cadre de scrutins fédéraux n'est admis que s'il concerne les territoires désignés à cet effet et s'il porte sur tous les objets soumis au vote et toutes les élections prévus lors du scrutin concerné.

Art. 27ebis 63

Art. 27*f*⁶⁴ Plafonds

- ¹ La part maximale de l'électorat cantonal pouvant voter par voie électronique est de 30 %. Le plafond de 10 % de l'électorat national ne doit pas être dépassé.
- ² La Chancellerie fédérale vérifie régulièrement à la lumière des développements intervenus en matière de vote électronique s'il y a lieu de revoir les plafonds fixés à l'al. 1.
- ³ Les électeurs suisses de l'étranger et les électeurs qui ne peuvent pas exprimer leur suffrage de manière autonome en raison d'un handicap ne sont pas comptabilisés dans le calcul des plafonds.

Art. 27*g*⁶⁵ Électeurs handicapés

- ¹ Le processus de vote électronique doit être conçu de telle sorte que les besoins des électeurs qui ne peuvent pas exprimer leur suffrage de manière autonome en raison d'un handicap soient pris en compte.
- ² La Chancellerie fédérale peut autoriser des facilités pour ces électeurs dans le cadre de la mise en œuvre des exigences applicables au vote électronique pour autant que cela ne porte pas une atteinte majeure à la sécurité.

Art. $27h^{66}$ Protection contre les manipulations

- ¹ Les systèmes de vote électronique doivent être conçus et exploités de telle sorte qu'ils empêchent toute manipulation de la formation de l'opinion lors du vote. Ils
- 62 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO 2022 335).
- 63 Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007 (RO **2007** 4639). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO **2022** 335).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

doivent en particulier permettre d'éviter que des messages à caractère manipulateur s'affichent systématiquement en surimpression, pendant le processus de vote, sur l'appareil utilisé pour voter.

² Le vote par procuration est interdit.

Art. 27*i*⁶⁷ Vérifiabilité et établissement de la plausibilité du vote électronique⁶⁸

- ¹ Les cantons veillent à ce que le traitement correct des suffrages et l'exactitude du résultat du vote électronique soient vérifiés.⁶⁹
- ² Ils établissent la plausibilité des résultats du vote électronique.⁷⁰
- ³ La Chancellerie fédérale fixe les modalités de la vérifiabilité et de l'établissement de la plausibilité.
- ⁴ Si des irrégularités sont constatées lors de la vérification ou lors de l'établissement de la plausibilité, il doit être possible d'évaluer le nombre de suffrages non valables ou, à tout le moins, l'ampleur des répercussions sur le résultat du dépouillement.

Art. 27*j*⁷¹ Fiabilité du vote électronique

- ¹ Les cantons doivent prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour garantir que le déroulement du scrutin et sa clôture se feront correctement.
- ² Ils doivent notamment garantir qu'aucun suffrage ne sera définitivement perdu avant la validation du résultat du scrutin.

Art. 27k72

Art. 27*k*^{bis 73} Utilisation d'un système exploité de façon externe

- ¹ Un canton ne disposant pas de son propre système peut:
 - a. permettre à ses électeurs de voter par voie électronique au moyen d'un système exploité par un autre canton;
 - b. faire appel à une entreprise privée pour le déroulement du vote électronique.

2 ...74

- 67 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- 68 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO **2022** 335).
- 69 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 335).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
- 72 Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).
- Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2010 (RO 2010 275). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
 Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mai 2022, avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).

Art. 27*l*⁷⁵ Contrôle des systèmes et des modalités d'exploitation

- ¹ Le contrôle d'un système et des modalités d'exploitation est requis:
 - a. avant la mise en service d'un nouveau système;
 - b. pour toute modification majeure d'un système ou des modalités d'exploitation;
 - c. périodiquement.
- ² Le contrôle est effectué par des organes indépendants. Ceux-ci vérifient:
 - a. que les exigences fixées par la Chancellerie fédérale sont remplies;
 - b. que les mesures de sécurité et le système de vote électronique correspondent aux progrès techniques les plus récents.
- ³ La Chancellerie fédérale arrête la périodicité et les modalités du contrôle ainsi que les exigences auxquelles doivent répondre les organes indépendants.
- ⁴ Elle détermine les contrôles qui relèvent de la Chancellerie fédérale et ceux qui sont du ressort des cantons.

Art. 27/bis 76 Publicité des informations concernant le système et son exploitation

- ¹ Les cantons qui mènent des essais rendent publics le fonctionnement du système de vote électronique, ses caractéristiques de sécurité et ses principales modalités opérationnelles.
- ² Ils veillent à ce que soit publiées les informations suivantes:
 - a. la documentation concernant le système et son exploitation;
 - b. le code source du logiciel;
 - c. la documentation du processus de développement;
 - d. une pièce justificative attestant que les programmes lisibles par machine ont été créés au moyen du code source du logiciel tel qu'il a été publié.
- ³ Les exceptions prévues par les législations sur la transparence et sur la protection des données sont réservées.

Art. 27/ter 77 Participation du public

- ¹ La Chancellerie fédérale et les cantons qui mènent des essais veillent à y associer le public et les milieux spécialisés.
- ² Les cantons encouragent notamment la participation du public et des milieux spécialisés à l'amélioration des systèmes de vote électronique.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).
- 76 Introduit par le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).
- 77 Întroduit par le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO **2022** 335).

Art. 27*m*⁷⁸ Informations des électeurs et publication des résultats du vote électronique

- ¹ Les cantons qui mènent des essais informent les électeurs, de manière compréhensible, de la façon dont le vote électronique est organisé, techniquement conçu et opéré. Ils leur indiquent la procédure à suivre quand des problèmes surgissent et leur expliquent le fonctionnement de la vérifiabilité.
- ² Des représentants des électeurs doivent pouvoir suivre le déroulement de toutes les opérations principales que les autorités effectuent durant un scrutin où le vote électronique est utilisé, mais aussi accéder aux documents pertinents.
- ³ Les cantons publient les résultats des suffrages qui ont été exprimés par voie électronique lors d'élections ou de votations fédérales. La publication doit être effectuée de manière à garantir le secret du vote.

Art. 27n⁷⁹

Art. 27nbis 80

Art. 27081 Recours à des experts indépendants et suivi scientifique

- ¹ La Chancellerie fédérale et les cantons font appel à des experts indépendants chargés de les aider à accomplir leurs tâches dans la mesure où cette aide est appropriée et où elle contribue en particulier à renforcer la confiance dans le vote électronique ainsi que sa sécurité.
- ² La Chancellerie fédérale veille à ce que les essais fassent l'objet d'un suivi scientifique et peut, pour ce faire:
 - a. commander des travaux de recherche, notamment dans les domaines des sciences sociales et de la technique;
 - relever des données sur l'utilisation du vote électronique ou les faire relever par les cantons.
- ³ Elle veille à ce que les essais de vote électronique soient étudiés quant à leurs effets, notamment sur l'évolution de la participation et sur les habitudes de vote.
- ⁴ À l'issue de chaque essai, les cantons transmettent à la Chancellerie fédérale les données statistiques anonymes relatives à l'utilisation du vote électronique. S'ils effectuent des relevés de suivi plus approfondis, ils informent la Chancellerie fédérale des résultats obtenus.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 335).

Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).
 Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007 (RO 2007 4639). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 335).

Art. 27p82

Art. 27*q*⁸³ Essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral

Le Conseil fédéral peut autoriser des essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral à condition que l'on ait pris toutes les mesures efficaces et appropriées visant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et la possibilité d'établir de façon infaillible la volonté du signataire, mais aussi à exclure tout risque de fraude ciblée ou systématique.

Section 7 Dispositions finales

Art. 2884 Approbation des dispositions d'exécution cantonales

¹ Les dispositions d'exécution cantonales de la législation fédérale soumises au référendum doivent être remises à la Chancellerie fédérale après la tenue de la votation populaire; celles qui sont sujettes au référendum doivent lui être remises à l'expiration du délai référendaire ou si la demande de référendum n'a pas abouti; celles qui sont soustraites au référendum doivent lui être remises après leur acceptation par l'autorité cantonale compétente.

² Dans les cas non litigieux, elles sont approuvées par la Chancellerie fédérale.

Art. 28*a*⁸⁵ Modification du droit en vigueur ...⁸⁶

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- le règlement du 2 mai 1879 concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale⁸⁷;
- 2. l'ordonnance du 8 juillet 1919 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national⁸⁸:

⁸² Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO **2007** 4639).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁸⁴ Întroduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761). Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 5 avr. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1269).

⁸⁵ Anciennement art. 28.

La mod. peut être consultée au RO 1978 712.

^{87 [}RS 1 165]

^{88 [}RS 1 175; RO 1971 912, 1975 901 1297]

3. l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales⁸⁹.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1978.

Dispositions finales de la modification du 26 février 1997%

⁸⁹

[[]RS 1 154; RO 1976 1809 art. 16] RO 1997 761. Abrogées par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).



74 161.13

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 1er septembre 2021 (Etat le 1er janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)¹,

après avoir validé, le 1^{er} septembre 2021², l'effectif de la population résidante sur la base des relevés fondés sur les registres officiels qui ont été réalisés le 31 décembre 2020.

arrête:

Art. 1 Répartition des sièges

En vertu de l'art. 17 LDP, la répartition des sièges en vue du renouvellement intégral du Conseil national pour la 52e législature est fixée comme suit:

1.	Zurich	36	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	24	15.	Appenzell RhExt.	1
3.	Lucerne	9	16.	Appenzell RhInt.	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	4	18.	Grisons	5
6.	Obwald	1	19.	Argovie	16
7.	Nidwald	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	19
10.	Fribourg	7	23.	Valais	8
11.	Soleure	6	24.	Neuchâtel	4
12.	Bâle-Ville	4	25.	Genève	12
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 30 août 2017 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national³ est abrogée à la fin de la 51^e législature (3 décembre 2023).

RO 2021 533

- 1 RS **161.1**
- ² FF **2021** 2025
- ³ [RO **2017** 4259]

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022.

81 170.32



Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité, LRCF¹)

du 14 mars 1958 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 146 de la Constitution²,³ vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 1956⁴, arrête:

Chapitre I Champ d'application

Art. 1

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, à savoir:

- a.5 ...
- b. les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération;
- c.6 les membres et les suppléants des tribunaux fédéraux;
- cbis.7 les membres de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération:
- d. les membres et les suppléants des autorités et commissions fédérales indépendantes des tribunaux fédéraux et de l'administration fédérale;
- e. les fonctionnaires et les autres agents de la Confédération;
- toutes les autres personnes, dans la mesure où elles sont chargées directement de tâches de droit public par la Confédération.

RO 1958 1483

- Abréviation introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3267; FF **2008** 7371).
- 2 RS 101
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).
- 4 FF **1956** I 1420
- Abrogée par l'annexe ch. II 2 de la L du 13 déc. 2002 sur le Parlement, avec effet au 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).
- Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

² Sont exceptées les personnes appartenant à l'armée, pour ce qui concerne leur situation militaire et leurs devoirs de service.

Art. 2

- ¹ Les dispositions concernant les fonctionnaires sont applicables à toutes les personnes mentionnées à l'art. 1, en tant que la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales.
- ² Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne peuvent être poursuivis pour les opinions qu'ils émettent au sein de l'Assemblée fédérale ou de ses organes.⁸
- ³ Sont réservées, pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale du 26 mars 1934⁹ sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.

Chapitre II La responsabilité découlant d'un dommage

Art. 3

- ¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire.
- ² Lorsque la responsabilité pour des faits déterminés est prévue dans des actes législatifs spéciaux, la responsabilité de la Confédération est régie par ces dispositions.
- ³ Le lésé n'a aucune action envers le fonctionnaire fautif.
- ⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts à la Confédération, celle-ci en informe immédiatement le fonctionnaire contre lequel elle pourrait exercer un droit de recours.

Art. 410

Lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer ou à augmenter le dommage, l'autorité compétente peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer.

Art. 5

¹ En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de

⁹ [RS 1 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. I 414, 2003 2133 annexe ch. 3. RO 2003 3543 annexe ch. I 1]

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO **2003** 3543; FF **2001** 3298 5181).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au TF ou au TFA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 901).

travail. Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

- ² En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.
- ³ S'il n'est pas possible, lors de la décision, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, l'autorité compétente a le droit de réserver une révision de la décision pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où elle a prononcé.¹¹

Art. 6

- ¹ Si le fonctionnaire a commis une faute, l'autorité compétente peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. ¹²
- ² Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit, en cas de faute du fonctionnaire, à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement¹³ ¹⁴

Art. 7

Lorsque la Confédération répare le dommage, elle a contre le fonctionnaire qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la résiliation des rapports de service.

Art. 8

Le fonctionnaire répond envers la Confédération du dommage qu'il lui cause directement en violant ses devoirs de service intentionnellement ou par négligence grave.

- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au TF ou au TFA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 901).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au TF ou au TFA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 901).
- Dans le texte allemand «... und diese nicht anders wiedergutgemacht worden ist» et dans le texte italien «... e questa non sia stata riparata in altro modo ...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement ...).
- Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1985 (RO 1984 778; FF 1982 II 661).

Art. 9

- ¹ Pour le surplus, les dispositions du code des obligations ¹⁵ sur la formation des obligations résultant d'actes illicites sont applicables par analogie aux réclamations de la Confédération résultant des art. 7 et 8.
- ² Lorsque plusieurs fonctionnaires ont causé ensemble un dommage, ils ne répondent envers la Confédération, contrairement à l'art. 50 du code des obligations, que proportionnellement à leurs fautes.

Art. 1016

- ¹ L'autorité compétente statue sur les réclamations de la Confédération qui sont contestées ou sur celles qui sont dirigées contre elle. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. ¹⁷
- ² Le Tribunal fédéral connaît en instance unique au sens de l'art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁸ des prétentions contestées concernant des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle de personnes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à c^{bis}. ¹⁹ La Confédération peut être actionnée devant le Tribunal fédéral si l'autorité compétente a laissé s'écouler trois mois à compter du jour de la réclamation sans la contester ou sans prendre position.

Art. 11

- ¹ Dans la mesure où la Confédération agit comme sujet du droit privé, sa responsabilité est régie par les dispositions de ce droit.
- ² Dans ces cas, le lésé n'a pas non plus d'action contre le fonctionnaire fautif.
- ³ L'action récursoire de la Confédération est régie par les art. 7 et 9.

Art. 12

La légalité des décisions, d'arrêtés et de jugements ayant force de chose jugée ne peut pas être revue dans une procédure en responsabilité.

- 15 RS **220**
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le ler janv. 1994 (RO 1992 288 337 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).
- Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 8 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).
- ¹⁸ RS **173.110**
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

Chapitre III La responsabilité pénale

Art. 13

- ¹ Les prescriptions spéciales du droit fédéral sont applicables à la poursuite pénale des crimes et délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.
- ² Les dispositions du code pénal militaire²⁰ et la loi fédérale du 28 juin 1889²¹ sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale sont applicables aux fonctionnaires soumis à la juridiction militaire.

Art. 1422

- ¹ Une autorisation des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres d'autorités ou des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions en rapport direct avec leur activité ou situation officielle. La commission compétente de chacun des conseils de l'Assemblée fédérale est indiquée dans leurs règlements respectifs.
- ² Les présidents des conseils désignent, conformément à l'art. 84 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)²³, le conseil dont la commission examine en priorité la requête visant à lever l'immunité.
- ³ Pour le reste, les art. 17, al. 2 à 4, et 17*a*, al. 2, 3, 5 et 6 LParl s'appliquent par analogie.
- ⁴ Les deux commissions donnent au prévenu l'occasion de se prononcer.
- ⁵ Si les deux commissions décident d'autoriser la poursuite pénale, elles peuvent siéger ensemble en tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et proposer à cette dernière la suspension provisoire du prévenu. La composition de cette commission est régie par l'art. 39, al. 4, LParl. Si nécessaire, les bureaux relèvent ou réduisent chacun le nombre des membres de la commission afin que sa composition soit conforme.

Art. 14bis24

¹ Une autorisation est en particulier nécessaire pour lever le secret postal ou le secret des télécommunications au sens de l'art. 321^{ter} du code pénal²⁵, à l'égard de l'une des personnes mentionnées à l'art. 14, lorsqu'il s'agit de poursuivre ou de prévenir

- 20 RS 321.0
- ²¹ [RS **3** 451; RO **1951** 439 ch. II, **1968** 228 ch. III. RO **1979** 1059 art. 219]. Actuellement: procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (RS **322.1**).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).
- 23 RS 171.10
- Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1972 modifiant des disp. relatives au secret postal, téléphonique et télégraphique, ainsi qu'à l'immunité, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1973 (RO 1973 925; FF 1971 II 373 480).
- 25 RS 311.0

une infraction.²⁶ L'autorisation sera toujours nécessaire lorsque de telles mesures sont prises à l'égard d'une de ces personnes aux fins de surveiller un tiers avec lequel elle est en relation à raison de ses fonctions officielles.

- ² Dans ce cas, une commission formée des présidents et des vice-présidents des deux conseils statue sur la délivrance ou le refus de l'autorisation. Celle-ci est refusée lorsque sa délivrance n'est pas approuvée par cinq membres de la commission au moins.²⁷
- ³ Les délibérations et les décisions de la commission sont secrètes.
- ⁴ Les dispositions précédentes sont également applicables lorsque, pour une première constatation des faits ou pour assurer les preuves, d'autres mesures d'enquête ou d'instruction se révèlent nécessaires à l'égard des personnes mentionnées à l'art. 14. Dès que les mesures autorisées par la commission sont exécutées, il y a lieu, conformément à l'art. 14, de requérir l'autorisation des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale en vue d'une poursuite pénale, à moins que la procédure ne soit suspendue. Aucune arrestation ne peut avoir lieu sans cette autorisation.²⁸

Art. 14ter29

Lorsque la nécessité d'une autorisation est contestée, il appartient aux commissions compétentes en matière d'autorisation de trancher.

Art. 15

- ¹ Une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle, exception faite des infractions en matière de circulation routière. Cette autorisation est délivrée:
 - a. par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement;
 - par la Commission administrative du tribunal concerné pour le personnel du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral:
- Nouvelle teneur selon l'app. ch. 2 de la LF du 30 avr. 1997 sur la poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2452; FF 1996 III 1201).
- Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO **2011** 4627; FF **2010** 6719 6759).
- Nouvelle teneur des 2e et 3e phrases selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).
- Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1972 modifiant des dispositions relatives au secret postal, téléphonique et télégraphique, ainsi qu'à l'immunité (RO 1973 925; FF 1971 II 373 480). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), en vigueur depuis le 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

- c.³⁰ par l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération pour le personnel de son secrétariat;
- d.³¹ par le procureur général pour le personnel du Ministère public de la Confédération qu'il a lui-même nommé.32
- ² Les autorités cantonales de poursuite pénale auxquelles de telles infractions sont dénoncées doivent immédiatement requérir cette autorisation et prendre les mesures conservatoires urgentes.
- ³ Lorsqu'une infraction et les conditions légales de la poursuite pénale paraissent réalisées. l'autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité et si. au vu de toutes les circonstances, une mesure disciplinaire³³ du coupable paraît suffisante.
- ⁴ La décision accordant l'autorisation est définitive.
- ⁵ Le refus du Département fédéral de justice et police ou de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives. 34
- ^{5bis} Le ministère public qui a requis l'autorisation a qualité pour recourir. ³⁵ 6 36

Art. 16

- ¹ Lorsqu'un fonctionnaire commet une infraction contre ses devoirs de fonction, la loi suisse lui est aussi applicable si l'acte a été commis à l'étranger.
- ² Lorsqu'un fonctionnaire commet à l'étranger une autre infraction en rapport avec son activité ou sa situation officielle, la loi suisse lui est applicable si l'acte est aussi punissable au lieu où il a été commis; toutefois, l'art. 6, ch. 2, du code pénal suisse³⁷ est alors applicable par analogie.
- ³ L'art. 4 du code pénal suisse³⁸ est réservé.
- 30 Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).
- htraduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3267; FF **2008** 7371).

 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000). 31
- Nouvelle expression selon le ch. 1 de l'app. à la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le ler juil. 1987 (RO **1987** 932; FF **1986** II 317). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).
- Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 (RÓ **2000** 273; FF **1999** 4471). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).
- 36 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 1 du code de procédure pénale du 5 oct. 2007, avec effet au 1er janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).
- 37 RS **311.0**. Voir actuellement l'art. 7.
- RS 311.0

Chapitre IV La responsabilité disciplinaire

Art. 17

La responsabilité disciplinaire des personnes soumises à la présente loi est réglée par les dispositions particulières qui leur sont applicables.

Art. 18

- ¹ Une mesure disciplinaire est sans influence sur la responsabilité découlant d'un dommage et sur la responsabilité pénale.
- ² Lorsque la même infraction donne lieu à une enquête disciplinaire et à une procédure pénale, la décision relative à la mesure disciplinaire sera, en règle générale, ajournée jusqu'à la fin de la procédure pénale.

Chapitre V

La responsabilité des organisations spéciales chargées d'accomplir des tâches pour la Confédération et de leur personnel

Art. 19

- ¹ Si un organe ou un employé d'une institution indépendante de l'administration ordinaire qui est chargée d'exécuter des tâches de droit public par la Confédération cause sans droit, dans l'exercice de cette activité, un dommage à un tiers ou à la Confédération:
 - a. l'institution répond envers le lésé, conformément aux art. 3 à 6, du dommage causé à un tiers. La Confédération est responsable envers le lésé du dommage que l'institution n'est pas en mesure de réparer. Le droit de recours de la Confédération et de l'institution contre l'organe ou l'employé fautif est réglé par les art. 7 et 9;
 - les organes ou les employés fautifs répondent en premier lieu et l'institution à titre subsidiaire du dommage causé à la Confédération. Les art. 8 et 9 sont applicables.
- ² Les art. 13 ss s'appliquent par analogie à la responsabilité pénale. Ils ne s'appliquent pas à la responsabilité pénale des employés et des délégués des entreprises de transport concessionnaires.³⁹
- ³ L'institution statue sur les réclamations contestées de tiers ou de la Confédération qui sont dirigées contre elle ainsi que sur les réclamations de l'institution dirigées

Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la L du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5597; FF 2005 2269, 2007 2517).

contre les organes ou les employés fautifs. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.⁴⁰

Chapitre Va⁴¹

Responsabilité des dommages découlant de l'exploitation du Système d'information Schengen

Art. 19a

- ¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers lors de l'exploitation du Système d'information Schengen par une personne au service de la Confédération ou d'un canton.
- ² Lorsque la Confédération répare le dommage, elle peut engager une action récursoire contre le canton au service duquel travaille la personne qui a causé le dommage.

Art. 19h

La Confédération répond du dommage causé à un tiers lésé sans qu'une action illicite soit prouvée, aux conditions suivantes:

- a. les autorités d'un autre État lié par un des accords d'association à Schengen⁴² ont, lors de l'utilisation du Système d'information Schengen, saisi des données inexactes ou enregistré sans droit un signalement;
- le dommage causé par une personne dans l'exercice de ses fonctions au service de la Confédération ou d'un canton résulte d'un tel signalement.

Art. 19c

L'autorité fédérale compétente statue sur les droits contestés que des tiers font valoir contre la Confédération ou que la Confédération fait valoir contre un canton. L'art. 10, al. 1, est applicable par analogie.

- Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).
- Introduit par l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en oeuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. b; FF **2004** 5593).
- Ac. du 26 oct. 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS 0.362.31); Ac. du 28 avr. 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces États dans le domaine de la coopération Schengen (RS 0.362.33); Ac. du 17 déc. 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS 0.362.32).

Chapitre VI Prescription et péremption

Art. 20

- ¹ L'action contre la Confédération (art. 3 ss) se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations⁴³ sur les actes illicites.⁴⁴
- ² La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale doit être adressée au Département fédéral des finances. Le dépôt d'une demande écrite auprès de ce dernier interrompt la prescription. 45
- ³ Si, dans les cas visés à l'art. 10, al. 2, la Confédération conteste la demande ou si elle ne prend pas position dans les trois mois, le lésé doit introduire action dans un nouveau délai de six mois sous peine de péremption.⁴⁶

Art. 2147

Le droit de recours de la Confédération contre le fonctionnaire se prescrit par trois ans à compter de la reconnaissance ou de la constatation exécutoire de la responsabilité de la Confédération; dans tous les cas, il se prescrit par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Art. 22

- ¹ La prescription de la poursuite pénale est régie par les dispositions du droit pénal.
- ² La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires se prescrit conformément aux dispositions disciplinaires spéciales, mais par un an au plus après la découverte de l'acte disciplinairement répréhensible et en tout cas trois ans après la dernière violation des devoirs de service.
- ³ La prescription est suspendue pendant la durée de la procédure pénale engagée en raison du même fait ou jusqu'à droit connu sur les recours exercés dans la procédure disciplinaire.

Art. 2348

¹ Le droit de la Confédération d'exiger d'un fonctionnaire réparation du dommage causé par une violation des devoirs de service (art. 8 et 19) se prescrit par trois ans à compter du jour où le service ou l'autorité compétente pour faire valoir ce droit a eu

- 43
- 44 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).
- 45 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).
- 46 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le
- 16° janv. 1994 (RO **1992** 288 337 art. 2 al. 1; FF **1991** II 461). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).
- 48 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

connaissance du dommage ainsi que du fonctionnaire tenu à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable du fonctionnaire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 24

- ¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.
- ² Il règle notamment la compétence des départements et des divisions pour reconnaître ou contester définitivement les prétentions élevées contre la Confédération, de même que pour exercer l'action en dommages-intérêts et l'action récursoire contre les fonctionnaires et conduire les procès nécessaires (art. 3, 10, al. 2, et 11; art. 7, 8, 19 et 20).

Art. 25

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26

- ¹ L'ancienne loi est applicable aux demandes d'autorisation de poursuivre pénalement un fonctionnaire qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² La Confédération répond aussi en vertu des art. 3 et suivants du dommage causé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il n'y a ni prescription, ni péremption en vertu de l'art. 20.
- ³ Les demandes d'autorisation d'intenter une action civile contre un fonctionnaire, qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées comme des réclamations au sens de l'art. 10, al. 2; elles sont transmises d'office au service compétent.
- ⁴ Toutefois, si une décision a déjà été rendue sur la demande d'autorisation, l'affaire est réglée selon l'ancien droit.
- ⁵ Pour le surplus, la présente loi est seule applicable à la responsabilité des fonctionnaires et à l'action récursoire de la Confédération contre les fautifs.

Art. 27

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées au moment de son entrée en vigueur, notamment:

- la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération⁴⁹;
- l'art. 91 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses⁵⁰; b.
- c. les art. 29, 35 et 36 de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires⁵¹.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 195952

⁴⁹ [RS 1 434]

⁵⁰

[[]RS 7 743, **8** 283 art. 128 ch. 3; RO **1997** 2452 art. 69 ch. 1. RO **1961** 17 art. 19 let. b] [RS 1 **459**; RO **1958** 1483 art. 27 let. c, **1997** 2465 app. ch. 4, **2000** 411 ch. II 1853, **2001** 894 art. 39 al. 1 2197 art. 2 3292 art. 2. RO 2008 3437 ch. I 1].

⁵² ACF du 18 juil. 1958

91 172.061



Loi fédérale sur la procédure de consultation* (Loi sur la consultation, LCo)

du 18 mars 2005 (Etat le 26 novembre 2018)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 147 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 21 janvier 2004², arrête:

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente loi fixe les principes généraux de la procédure de consultation.
- ² Elle s'applique aux procédures de consultation ouvertes par le Conseil fédéral, par un département, par la Chancellerie fédérale, par une unité de l'administration fédérale ou par une commission parlementaire.³

Art. 2 But de la procédure de consultation

- ¹ La procédure de consultation vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés à la définition de la position de la Confédération et à l'élaboration de ses décisions.
- ² Elle permet de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté.

Art. 3⁴ Objet de la procédure de consultation

- ¹ Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant:
 - a. les modifications de la Constitution:
 - b. les projets de loi au sens de l'art. 164, al. 1, de la Constitution;
 - c. les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140,
 al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141,
 al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons;

RO 2005 4099

- * Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
- 1 RS 101
- 2 FF 2004 485
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO **2016** 925; FF **2013** 7957).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

- d. les ordonnances et autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle;
- e. les ordonnances et autres projets qui ne relèvent pas de la let. d mais qui touchent particulièrement les cantons ou certains d'entre eux ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale.
- ² Une consultation peut également être organisée pour les projets qui ne remplissent aucune des conditions prévues à l'al. 1.

Art. 3*a*⁵ Renonciation à une procédure de consultation

- ¹ Il est possible de renoncer à une procédure de consultation lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
 - a. le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales ou sur la répartition des compétences entre autorités fédérales;
 - b. aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues, notamment parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment.
- ² La renonciation à la procédure de consultation doit être justifiée par des motifs objectifs.

Art. 4 Participation

- ¹ Toute personne ou organisation peut participer à la consultation et exprimer un avis.
- ² Sont invités à donner un avis:
 - a.6 les gouvernements cantonaux;
 - b. les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale;
 - c. les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national;
 - d. les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national;
 - e.⁷ les autres milieux et les commissions extraparlementaires concernés par le projet dans le cas d'espèce.
- ³ La Chancellerie fédérale tient une liste des organisations consultées systématiquement en vertu de l'al. 2, let. a à d.

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

Art. 58 Ouverture

- ¹ La procédure de consultation concernant un projet issu de l'administration fédérale est ouverte:
 - a. par le Conseil fédéral pour les projets visés à l'art. 3, al. 1;
 - b. par le département compétent ou par la Chancellerie fédérale pour les projets visés à l'art. 3, al. 2;
 - c. par l'unité compétente de l'administration fédérale centrale ou décentralisée, pour autant qu'elle ait la compétence d'édicter des règles de droit.
- ² La procédure de consultation concernant un projet issu de l'Assemblée fédérale est ouverte par la commission parlementaire compétente.
- ³ La Chancellerie fédérale coordonne les consultations. Elle publie l'ouverture de toute procédure de consultation, en mentionnant le délai de consultation et le service auprès duquel le dossier peut être obtenu.

Art. 69 Déroulement

- ¹ L'autorité compétente pour ouvrir la consultation prépare la procédure de consultation, en assure le déroulement, en rassemble les résultats et les évalue. Lorsque c'est le Conseil fédéral qui ouvre la consultation, les tâches en question sont assumées par le département compétent.
- ² Les commissions parlementaires peuvent faire appel aux services de l'administration fédérale pour préparer une consultation et en rassembler les résultats.

Art. $6a^{10}$ Contenu du rapport explicatif relatif au projet

Les exigences applicables aux messages du Conseil fédéral, énumérées à l'art. 141, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002¹¹ sur le Parlement, s'appliquent par analogie au rapport explicatif relatif au projet.

Art. 7¹² Forme et délai

¹ Les dossiers soumis à consultation sont disponibles sur support papier ou sous forme électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir qu'une consultation sera menée exclusivement par voie électronique dès lors que les conditions techniques sont réunies.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).
- 9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).
- Introduit par le ch. II de la LF du 15 juin 2018 (Modifications diverses du droit parlementaire), en vigueur depuis le 26 nov. 2018 (RO 2018 3461; FF 2017 6425 6493).
- 11 RS 171.10
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

- ² L'autorité compétente pour le déroulement de la procédure de consultation peut en outre inviter les milieux intéressés à des séances de travail. Celles-ci font l'objet d'un procès-verbal.
- ³ Le délai de consultation est de trois mois au moins. Il est prolongé de manière appropriée pour tenir compte des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et de l'ampleur du projet. Le délai minimal se prolonge:
 - a. de trois semaines pour une consultation qui englobe la période allant du 15 juillet au 15 août;
 - de deux semaines pour une consultation qui englobe la période de Noël et du Nouvel An;
 - c. d'une semaine pour une consultation qui englobe la période de Pâques.
- ⁴ Si le projet ne souffre aucun retard, le délai peut être raccourci à titre exceptionnel. Les motifs objectifs qui justifient l'urgence doivent être communiqués aux destinataires de la consultation

Art. 8 Traitement des avis

- ¹ Il est pris connaissance des avis exprimés, qui sont pondérés et évalués.
- ² Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport. ¹³

Art. 9 Publicité

- ¹ Sont accessibles au public:
 - le dossier soumis à consultation, ainsi que tous les documents, prises de position ou avis de droit mentionnés dans le rapport explicatif;
 - b. les avis exprimés et, le cas échéant, les procès-verbaux prévus à l'art. 7, al. 2: après expiration du délai de consultation;
 - c. le rapport rendant compte des résultats de la consultation (art. 8, al. 2): après que l'autorité ayant ouvert la procédure a pris connaissance de ce rapport.¹⁴
- ² La Confédération assure l'accès aux avis exprimés en autorisant leur consultation sur place, en en fournissant des copies ou en les publiant sous forme électronique; les avis peuvent être préparés à cet effet.
- ³ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹⁵ n'est pas applicable.

Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

¹⁵ RS **152.3**

Art. 1016

Art. 11 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral règle les modalités par voie d'ordonnance, notamment:

- a. la planification et la coordination des procédures de consultation;
- le contenu du dossier soumis à consultation ainsi que la façon de le constituer et de le remettre;
- c. le déroulement de la procédure de consultation par voie électronique;
- d. la manière de traiter les avis reçus, notamment leur évaluation, leur préparation, leur publication et leur archivage.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

...17

Art. 13 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er septembre 2005¹⁸

Abrogé par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, avec effet au 1^{er} avr. 2016 (RO 2016 925; FF 2013 7957).

Les mod. peuvent être consultées au RO **2005** 4099.

ACF du 17 août 2005

101 172.010



Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

du 21 mars 1997 (Etat le 2 décembre 2019)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,² vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1996³, *arrête*:

Titre 1 Principes

Art. 1 Gouvernement

- ¹ Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.
- ² Il se compose de sept membres.
- ³ Il est assisté par le chancelier de la Confédération.

Art. 2 Administration fédérale

- ¹ L'administration fédérale est subordonnée au Conseil fédéral. Elle se compose des départements et de la Chancellerie fédérale.
- ² Les départements s'organisent en offices, qui peuvent être réunis en groupements. Ils disposent chacun d'un secrétariat général.
- ³ A teneur des dispositions régissant son organisation, l'administration fédérale comprend en outre des unités administratives décentralisées.
- ⁴ La législation fédérale peut confier des tâches administratives à des organisations et à des personnes de droit public ou privé qui sont extérieures à l'administration fédérale.

Art. 3 Principes régissant l'activité du gouvernement et de l'administration

¹ Le Conseil fédéral et l'administration fédérale agissent en se fondant sur la constitution et sur la loi.

RO 1997 2022

- 1 RS 101
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010 (Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2012 (RO 2012 941; FF 2009 7693).
- 3 FF **1996** V 1

² Ils recherchent le bien commun, défendent les droits des citoyens ainsi que les compétences des cantons et encouragent la collaboration entre la Confédération et

les cantons.

³ Leur activité vise à atteindre les objectifs fixés et répond aux critères d'une bonne gestion.

Art. 4 Responsabilité politique

Le Conseil fédéral assume collégialement ses responsabilités gouvernementales.

Art. 5 Contrôle des tâches de la Confédération

Le Conseil fédéral examine régulièrement les tâches de la Confédération et leur exécution ainsi que l'organisation de l'administration fédérale en appliquant les critères de la nécessité et de la conformité aux objectifs découlant de la constitution et de la loi. Il élabore, pour l'action de l'Etat, des solutions à caractère prospectif.

Titre 2 Le gouvernement Chapitre 1 Le Conseil fédéral

Section 1 Fonctions

Art. 6 Obligations gouvernementales

- ¹ Le Conseil fédéral définit les objectifs et les moyens de sa politique gouvernementale
- ² Il accorde la priorité aux obligations gouvernementales.
- ³ Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer en tout temps l'activité gouvernementale.
- ⁴ Il maintient l'unité de la Suisse et encourage la solidarité nationale tout en préservant la diversité inhérente au fédéralisme. Il contribue à ce que les autres organes de l'Etat soient en mesure d'exécuter de manière appropriée et en temps opportun les tâches qui leur incombent de par la constitution et la loi.

Art. 7 Législation

Le Conseil fédéral dirige la phase préliminaire de la procédure législative, le droit d'initiative parlementaire étant réservé. Il soumet à l'Assemblée fédérale les projets de modifications constitutionnelles, de lois et d'arrêtés fédéraux, et édicte des ordonnances dans la mesure où la constitution ou la législation l'y autorise.

Art. 7*a*⁴ Conclusion, modification ou dénonciation de traités internationaux par le Conseil fédéral⁵

¹ Le Conseil fédéral peut conclure, modifier ou dénoncer seul des traités internationaux dans la mesure où une telle compétence lui est attribuée par une loi fédérale ou par un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale. L'attribution de la compétence de conclure un traité international comprend celle de le modifier et de le dénoncer.⁶

^{1 bis} Il dénonce seul des traités internationaux lorsque la Constitution prescrit leur dénonciation.⁷

- ² Il peut conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Il peut également modifier ou dénoncer seul un traité lorsque cette modification ou cette dénonciation est de portée mineure.⁸
- ³ Sont notamment considérés comme étant de portée mineure les traités et les modifications qui:⁹
 - a. ne créent pas de nouvelles obligations pour la Suisse ni n'entraînent de renonciation à des droits existants;
 - servent à l'exécution de traités antérieurs approuvés par l'Assemblée fédérale et se bornent à préciser des droits et des obligations ou des principes d'organisation qui sont déjà contenus dans le traité de base;
 - c. s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.¹⁰
- ⁴ Ne sont notamment pas considérés comme étant de portée mineure les traités et les modifications qui:¹¹
- Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181).
- Nouvelle teneur selon le ch. 12 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Introduit par le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et application provisoire des traités internationaux, en vigueur depuis le 1er mai 2015 (RO 2015 969; FF 2012 6959).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).

- a. remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution pour l'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux;
- contiennent des dispositions dont l'objet relève de la seule compétence des cantons;
- c. entraînent une dépense unique de plus de 5 millions de francs, ou des dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs par an.¹²

Art. 7*b*¹³ Application à titre provisoire de traités internationaux par le Conseil fédéral

¹ Lorsque l'approbation de la conclusion ou de la modification d'un traité international relève de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de son application à titre provisoire sans l'approbation de l'Assemblée fédérale si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent.¹⁴

^{1bis} Il renonce à l'application à titre provisoire si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent.¹⁵

- ² L'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de l'application à titre provisoire, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'arrêté fédéral portant approbation du traité concerné.
- ³ Le Conseil fédéral notifie aux Etats contractants la fin de l'application à titre provisoire.

Art. 7*b*^{bis 16} Dénonciation urgente de traités internationaux par le Conseil fédéral

- ¹ Lorsque l'approbation de la dénonciation d'un traité international relève de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut dénoncer un traité sans l'approbation de l'Assemblée fédérale, si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent.
- ² Le Conseil fédéral renonce à la dénonciation urgente d'un traité si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent.
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et application provisoire des traités internationaux, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015 (RO 2015 969; FF 2012 6959).

Introduit par le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 2004 sur l'application à titre provisoire de traités internationaux, en vigueur depuis le 1er avr. 2005 (RO 2005 1245; FF 2004 703 939).

- Nouvelle teneur selon le ch. 12 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et application provisoire des traités internationaux, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015 (RO 2015 969; FF 2012 6959).
- Introduit par le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO **2019** 3119; FF **2018** 3591 5405).

Art. $7c^{17}$ Ordonnances sur la sauvegarde des intérêts du pays

- ¹ Le Conseil fédéral peut se fonder directement sur l'art. 184, al. 3, de la Constitution pour adopter une ordonnance lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige.
- ² Il limite la durée de validité de l'ordonnance de manière appropriée; cette durée ne peut dépasser quatre ans.
- ³ Il peut proroger l'ordonnance une fois. Le cas échéant, celle-ci devient caduque six mois après l'entrée en vigueur de sa prorogation si le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet établissant la base légale de son contenu.
- ⁴ De plus, l'ordonnance devient caduque dans les cas suivants:
 - a. le projet prévu à l'al. 3 est rejeté par l'Assemblée fédérale;
 - b. la base légale prévue à l'al. 3 entre en vigueur.

Art. $7d^{18}$ Ordonnances visant à préserver la sécurité extérieure ou intérieure

- ¹ Le Conseil fédéral peut s'appuyer directement sur l'art. 185, al. 3, de la Constitution pour édicter une ordonnance en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure.
- ² L'ordonnance devient caduque dans les cas suivants:
 - dans un délai de six mois après son entrée en vigueur, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale:
 - 1. un projet établissant la base légale du contenu de l'ordonnance,
 - un projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale fondé sur l'art. 173, al. 1, let. c, de la Constitution, destinée à remplacer l'ordonnance du Conseil fédéral;
 - b. le projet est rejeté par l'Assemblée fédérale;
 - la base légale prévue ou l'ordonnance de l'Assemblée fédérale qui remplace l'ordonnance caduque entre en vigueur.
- ³ L'ordonnance de l'Assemblée fédérale prévue à l'al. 2, let. a, ch. 2, devient caduque au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'Etat de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).
 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'Etat de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).

Art. 7*e*¹⁹ Décisions visant à sauvegarder les intérêts du pays ou à préserver la sécurité extérieure ou intérieure

- ¹ Le Conseil fédéral peut s'appuyer directement sur les art. 184, al. 3, ou 185, al. 3, de la Constitution pour prendre une décision lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
 - a. la sauvegarde des intérêts du pays l'exige;
 - il y a lieu de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure.
- ² Le Conseil fédéral informe l'organe compétent de l'Assemblée fédérale dans les 24 heures qui suivent sa décision.

Art. 8 Organisation et direction de l'administration fédérale²⁰

- ¹ Le Conseil fédéral établit une organisation rationnelle de l'administration fédérale et la modifie lorsque les circonstances l'exigent. Il peut, pour ce faire, déroger à des dispositions légales en matière d'organisation, à moins que l'Assemblée fédérale ne restreigne expressément sa compétence en matière d'organisation.²¹
- ² Il développe l'efficacité de l'administration fédérale et ses capacités d'innovation.
- ³ Il exerce une surveillance constante et systématique de l'administration fédérale.
- ⁴ Conformément aux dispositions particulières, il contrôle les unités administratives décentralisées ainsi que les organes extérieurs à l'administration qui sont chargés de tâches administratives de la Confédération.
- ⁵ Si cela s'avère opportun, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques des entités devenues autonomes suivantes:
 - a. personnes de droit public ou privé:
 - 1. qui n'appartiennent pas à l'administration fédérale centrale,
 - qui ont été créées par la législation fédérale ou dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération,
 - 3. qui sont chargées de tâches administratives;
 - b domaine des EPF 22

Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'Etat de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1381; FF 2010 1431 2565).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation de disp. du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 187; FF 2001 3657).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation de disp. du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 187; FF 2001 3657).

Introduit par le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2010 relative à la participation de l'Ass. féd. au pilotage des entités devenues autonomes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5859; FF 2010 3057 3095).

Art. 9 Exécution et juridiction

- ¹ Le Conseil fédéral veille à l'exécution des actes normatifs et des autres décisions émanant de l'Assemblée fédérale.
- ² Il exerce la juridiction administrative dans les cas où la législation lui en attribue la compétence.

Art. 10 Information

- $^{\rm l}$ Le Conseil fédéral assure l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public.
- ² Il informe de manière cohérente, rapide et continue sur son appréciation de la situation, sa planification, ses décisions et les mesures qu'il prend.
- ³ Les dispositions particulières relatives à la sauvegarde d'intérêts prépondérants, publics ou privés, sont réservées.

Art. 10*a*²³ Porte-parole du Conseil fédéral

- ¹ Le Conseil fédéral désigne un porte-parole parmi les membres de la direction de la Chancellerie fédérale.
- ² Le porte-parole du Conseil fédéral:
 - a. informe le public sur mandat du Conseil fédéral;
 - b. conseille le Conseil fédéral et ses membres sur les questions d'information et de communication;
 - c. coordonne l'information entre le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale.

Art. 11 Relations publiques

Le Conseil fédéral cultive ses relations avec le public et s'informe des opinions de la population ainsi que de ses préoccupations.

Section 2 Procédures et organisation

Art. 12 Principe de la collégialité

- ¹ Le Conseil fédéral prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale.
- ² Les membres du Conseil fédéral défendent les décisions prises par le collège.
- Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000 (RO 2000 2095; FF 1997 III 1401, 1999 2324). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

Art. 12*a*²⁴ Devoir d'information

- ¹ Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération informent régulièrement le Conseil fédéral sur leurs dossiers, notamment sur les risques et les difficultés qu'ils peuvent présenter.
- ² Le Conseil fédéral peut exiger de ses membres et du chancelier de la Confédération qu'ils lui fournissent des informations particulières.

Art. 13 Délibérations

- ¹ Pour les affaires de grande importance ou ayant une portée politique, le Conseil fédéral prend ses décisions après en avoir délibéré en commun.
- ² Il peut régler les autres affaires par une procédure simplifiée.
- ³ Les éléments essentiels des délibérations et les décisions du Conseil fédéral sont intégralement consignés. Le procès-verbal des séances, instrument de direction du Conseil fédéral, en assure la traçabilité.²⁵

Art. 14 Directives

Au besoin, le Conseil fédéral fixe les objectifs et les grandes lignes nécessaires à la préparation des affaires visées à l'art. 13, al. 1.

Art. 15 Procédure de co-rapport

- ¹ Les affaires que le Conseil fédéral doit trancher sont soumises aux membres du Conseil fédéral pour co-rapport.
- ² La Chancellerie fédérale règle la procédure.

Art. 16 Convocation aux séances

- ¹ Le Conseil fédéral tient séance aussi souvent que nécessaire.
- ² Il est convoqué par le chancelier de la Confédération à la demande du président de la Confédération.
- ³ Chaque membre du Conseil fédéral peut demander en tout temps que celui-ci se réunisse.
- ⁴ En cas d'urgence, le président peut déroger à la procédure ordinaire de convocation et de délibération

Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 22 mai 2017, publié le 30 mai 2017 (RO 2017 3259).

Art. 17 Réunions et séances spéciales

Le Conseil fédéral s'entretient des affaires d'importance primordiale lors de réunions et de séances spéciales.

Art. 18 Présidence et participants

- ¹ Le président de la Confédération dirige les séances du Conseil fédéral.
- ² Le chancelier de la Confédération prend part aux délibérations du Conseil fédéral avec voix consultative. Il peut faire des propositions relatives à l'exercice des attributions de la Chancellerie fédérale.²⁶
- ³ Les vice-chanceliers assistent aux séances, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.
- ⁴ S'il l'estime utile à son information, le Conseil fédéral invite des cadres et des experts de l'administration fédérale ou de l'extérieur à donner leur avis.

Art. 19 Décisions

- ¹ Le Conseil fédéral ne peut prendre de décision qu'en présence de quatre de ses membres au moins.
- ² Il prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention est autorisée, mais toute décision doit réunir les voix de trois membres au moins.
- ³ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double, sauf lorsqu'il s'agit de nominations.

Art. 20 Récusation

- ¹ Les membres du Conseil fédéral et les personnes visées à l'art. 18 se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans une affaire.
- ² Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁷ relatives à la récusation sont applicables en matière de décisions et de recours.

Art. 21 Huis clos

Les délibérations du Conseil fédéral ainsi que la procédure définie à l'art. 15 ne sont pas publiques. L'information à leur sujet est régie par l'art. 10.

Art. 22²⁸ Suppléance

¹ Le Conseil fédéral désigne en son sein le suppléant de chaque chef de département.

Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

²⁷ RS 172.021

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

² Chaque membre du Conseil fédéral prend toutes dispositions pour que, en cas d'événement imprévu, son suppléant reçoive rapidement toutes les informations nécessaires sur les affaires importantes et les décisions à prendre.

³ Les membres du Conseil fédéral et leurs suppléants veillent à ce que la transmission des affaires se déroule correctement.

Art. 23²⁹ Délégations du Conseil fédéral

- ¹ Le Conseil fédéral peut, pour certaines affaires, constituer en son sein des délégations. Celles-ci comptent en règle générale trois membres.
- ² Les délégations préparent les délibérations et les décisions du Conseil fédéral ou traitent, au nom du collège gouvernemental, avec d'autres autorités, suisses ou étrangères, ou avec des particuliers. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.
- ³ Les délégations informent régulièrement le Conseil fédéral de leurs délibérations.
- ⁴ La Chancellerie fédérale dirige le secrétariat, qui est chargé notamment d'établir le procès-verbal des délibérations des délégations et de tenir la documentation.

Art. 24 Ordonnance sur l'organisation

Pour le surplus, le Conseil fédéral règle l'exercice de ses fonctions par voie d'ordonnance.

Chapitre 2 Le président de la Confédération

Art. 25 Fonctions au sein du collège gouvernemental

- ¹ Le président de la Confédération dirige le Conseil fédéral.
- ² Le président de la Confédération:
 - a. veille à ce que le Conseil fédéral s'acquitte de ses obligations dans les délais, avec efficacité et de manière coordonnée;
 - abis.³⁰ coordonne les affaires de grande importance impliquant plusieurs départements ou ayant une portée majeure pour le pays;
 - b.³¹ prépare les délibérations du Conseil fédéral, établit la liste des objets à examiner et cherche à concilier les points de vue s'il y a lieu;
 - b^{bis}. ³² peut charger un membre du Conseil fédéral de soumettre, dans un certain délai, au Conseil fédéral un objet donné;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).
- Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4549; FF **2002** 1979, **2010** 7119).
- 32 Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

- veille à ce que le Conseil fédéral organise et exerce efficacement la surveillance de l'administration fédérale;
- d. peut demander en tout temps des éclaircissements sur des affaires déterminées et propose au Conseil fédéral les mesures qui lui paraissent opportunes.

Art. 26 Décisions présidentielles

- ¹ En cas d'urgence, le président de la Confédération a la compétence d'ordonner des mesures provisionnelles.
- ² S'il n'est pas possible de réunir le Conseil fédéral en séance ordinaire ou extraordinaire, le président de la Confédération décide à la place de celui-ci.
- ³ Ses décisions doivent être soumises après coup à la ratification du Conseil fédéral.
- ⁴ Le Conseil fédéral peut par ailleurs autoriser le président de la Confédération à régler seul des affaires de nature essentiellement formelle.

Art. 27 Suppléance

- ¹ Le vice-président du Conseil fédéral est le suppléant du président de la Confédération; il assume toutes les obligations du président de la Confédération en cas d'empêchement de celui-ci.
- ² Le Conseil fédéral peut déléguer au vice-président certaines attributions du président de la Confédération.

Art. 28 Représentation

Le président de la Confédération représente le Conseil fédéral dans le pays et à l'étranger.

Art. 29 Relations avec les cantons

Le président de la Confédération est chargé des relations de la Confédération avec les cantons lorsqu'il s'agit de questions générales d'intérêt commun.

Art. 29*a*³³ Service présidentiel

- ¹ Le président de la Confédération dispose d'un service présidentiel qui l'assiste dans l'exercice de ses attributions spécifiques, notamment en matière de relations extérieures, de communication, de protocole et de questions organisationnelles.
- ² Le service présidentiel est rattaché à la Chancellerie fédérale.

Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

Chapitre 3 Le chancelier de la Confédération

Art. 30 Fonctions

- ¹ Le chancelier de la Confédération est le chef de l'état-major du Conseil fédéral.
- ² Le chancelier de la Confédération:
 - a. assiste le Conseil fédéral et le président de la Confédération dans l'accomplissement de leurs tâches;
 - b. accomplit à l'égard de l'Assemblée fédérale les tâches qui lui incombent en vertu de la constitution et de la loi.

Art. 31 Organisation

- ¹ Le chancelier de la Confédération dirige la Chancellerie fédérale, au même titre qu'un conseiller fédéral dirige son département.
- ² Les vice-chanceliers sont les suppléants du chancelier de la Confédération.
- ³ L'organisation et la direction de la Chancellerie fédérale sont régies, sauf prescriptions contraires du Conseil fédéral, par les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de l'administration fédérale, à l'exclusion de celles qui ont trait aux secrétariats généraux des départements.

Art. 32 Conseils et assistance

Le chancelier de la Confédération:

- conseille et assiste le président de la Confédération et le Conseil fédéral dans la planification et la coordination des affaires gouvernementales;
- élabore pour le président de la Confédération le programme de travail et la planification des affaires du Conseil fédéral et en surveille l'exécution;
- c.³⁴ participe à la préparation des délibérations et aux séances du Conseil fédéral; il est responsable de l'établissement du procès-verbal et de la mise au net des décisions du Conseil fédéral;
- c^{bis}.³⁵ surveille, pour le compte du Conseil fédéral, l'état des affaires de ce dernier et des mandats qu'il reçoit de l'Assemblée fédérale, ainsi que leur compatibilité matérielle avec le programme de la législature, les objectifs annuels du Conseil fédéral et d'autres programmes de planification de la Confédération et peut soumettre des propositions au Conseil fédéral en cas de nouveaux développements;

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).

- cter 36 veille à ce qu'une analyse continue et à long terme de la situation et du contexte soit établie et en rend régulièrement compte au Conseil fédéral;
- élabore notamment, en étroite collaboration avec les départements, le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les grandes lignes de la politique gouvernementale et le rapport annuel du Conseil fédéral sur sa gestion;
- conseille le président de la Confédération et le Conseil fédéral sur la direction générale de l'administration et collabore à la surveillance de celle-ci;
- assiste le Conseil fédéral dans ses rapports avec l'Assemblée fédérale; f.
- g.37 conseille et soutient le Conseil fédéral en vue de détecter à temps les situations susceptibles d'aboutir à une crise et de gérer les crises effectives.

Art. 33 Coordination

¹ Le chancelier de la Confédération assure la coordination d'affaires interdépartementales.

1bis Il assume l'organisation de tâches interdépartementales de coordination en vue de détecter à temps les situations susceptibles d'aboutir à une crise et de gérer les crises effectives 38

² Il assure la coordination avec l'administration du Parlement. Il consulte notamment le secrétaire général de l'Assemblée fédérale sur les affaires qui touchent directement la procédure ou l'organisation de l'Assemblée fédérale ou des Services du Parlement, avant que le Conseil fédéral ou un service qui lui est subordonné ne prenne une décision. Il peut participer aux séances de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, avec voix consultative.³⁹

Art. 33a40 Droit à l'information

Dans l'exercice de ses attributions, le chancelier de la Confédération peut exiger des informations des départements.

Art. 3441 Information

¹ Le porte-parole du Conseil fédéral prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public.

- Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).
- Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2013** 4549; FF **2002** 1979, **2010** 7119). 37

- (RO 2013 4549, FF 2002 1979, 2010 7119).
 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119).
 Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273; FF 1999 4471 5299).
 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4549; FF 2002 1979, 2010 7119). 40
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1er sept. 2000 (RO 2000 2095; FF 1997 III 1401, 1999 2324).

² Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Conseil fédéral et les départements.

Titre 3 L'administration fédérale Chapitre 1 Direction et principes de direction

Art. 35 Direction

- ¹ Le Conseil fédéral et les chefs de département dirigent l'administration fédérale.
- ² Chacun des membres du Conseil fédéral dirige un département.
- ³ Le Conseil fédéral répartit les départements entre ses membres, qui sont tenus d'accepter le département qui leur a été attribué.
- ⁴ Le Conseil fédéral peut modifier en tout temps la répartition des départements.

Art. 36 Principes de direction

- ¹ Le Conseil fédéral et les chefs de département définissent les objectifs de l'administration fédérale et fixent des priorités.
- ² Lorsqu'ils délèguent l'exécution directe de tâches à des groupes de travail ou à des unités de l'administration fédérale, ils leur donnent les compétences et les moyens nécessaires.
- ³ Ils procèdent à une appréciation des prestations de l'administration fédérale et réexaminent périodiquement les objectifs qu'ils lui ont fixés.
- ⁴ Ils veillent à ce que les collaborateurs soient choisis avec soin et à ce que la formation continue soit assurée.

Chapitre 2 Les départements Section 1 Le chef de département

Art. 37 Direction et responsabilité

- ¹ Le chef de département dirige son département sous sa responsabilité politique.
- ² Le chef de département:
 - a. définit les grandes lignes de la gestion du département;
 - délègue si nécessaire l'exécution de certaines tâches départementales à des unités administratives et à des collaborateurs qui lui sont subordonnés;
 - c. définit l'organisation de son département dans le cadre de la présente loi.

Art. 38 Instruments de direction

Au sein du département, le chef de département a toujours qualité pour donner des instructions, procéder à des contrôles et intervenir personnellement dans une affaire. Les dispositions particulières concernant certaines unités administratives ou l'attribution de certaines compétences par la législation fédérale sont réservées.

Art. 38 a^{42} Conventions de prestations

- ¹ Les départements gèrent à l'aide de conventions de prestations annuelles:
 - a. les unités de l'administration fédérale centrale;
 - les unités de l'administration fédérale décentralisée qui n'ont pas de comptabilité propre.
- ² Le Contrôle fédéral des finances est exclu de la gestion par convention de prestations. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.
- ³ Si des groupements et des offices gèrent des unités administratives ayant leur propre enveloppe budgétaire, le département peut leur déléguer la compétence de conclure les conventions de prestations avec ces unités.
- ⁴ Dans la convention de prestations, les tâches des unités administratives sont réparties dans des projets et des groupes de prestations. Elles doivent être assorties d'objectifs mesurables.
- ⁵ Les unités administratives établissent chaque année un rapport sur la réalisation de leurs objectifs. Au début de chaque programme de législature, elles examinent la structure et les objectifs de leurs groupes de prestations.

Art. 39 Collaborateurs personnels

Le chef de département peut engager des collaborateurs personnels, dont il définit les tâches.

Art. 40 Information

Le chef de département prend, en accord avec la Chancellerie fédérale, les mesures nécessaires pour informer le public sur l'activité de son département; il désigne les responsables de l'information.

Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1583; FF 2014 741).

Section 2 Secrétariats généraux

Art. 41 Statut

- ¹ Chaque département dispose d'un secrétariat général faisant office d'état-major général du département. Le secrétariat général peut également être chargé d'autres tâches.
- ² Le secrétaire général est le chef de l'état-major du département.

Art. 42 Fonctions

- ¹ Le secrétariat général assiste le chef du département dans la planification, l'organisation et la coordination des activités du département ainsi que dans les affaires de son ressort.
- ² Il assume les tâches de surveillance que lui confie le chef du département, en se tenant à ses instructions.
- ³ Il veille à ce que la planification et les activités de son département soient coordonnées avec celles des autres départements et celles du Conseil fédéral.
- ⁴ Il assiste le chef du département lors de la préparation des délibérations du Conseil fédéral

Section 3 Les offices et groupements d'offices

Art. 43 Statut et fonctions

- ¹ Les offices sont les unités administratives chargées du traitement des dossiers.
- ² Le Conseil fédéral fixe, par voie d'ordonnance, la subdivision de l'administration fédérale en offices. Dans la mesure du possible, il attribue à chaque office des domaines connexes et détermine les tâches qui lui incombent.
- ³ Le Conseil fédéral répartit les offices entre les départements en fonction des impératifs de gestion, de la connexité des tâches et de l'équilibre matériel et politique. Il peut revoir cette répartition en tout temps.
- ⁴ Les chefs de département déterminent la structure des offices rattachés à leur département. Ils peuvent réunir certains offices en groupements, avec l'approbation du Conseil fédéral.
- ⁵ Pour le surplus, les directeurs définissent la structure détaillée de leur office.

Art. 4443

Art. 45 Direction et responsabilité

Les directeurs de groupement et d'office sont responsables devant leurs supérieurs de la direction des unités administratives qui leur sont subordonnées et de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Section 4 Secrétaires d'Etat⁴⁴

Art. 45a45 Investiture et fonction

- ¹ Le Conseil fédéral peut investir du titre de secrétaire d'Etat des directeurs d'office ou de groupement responsables d'un domaine important de leur département. Les offices et les groupements dirigés par un secrétaire d'Etat peuvent être désignés du nom de secrétariats d'Etat.
- ² Les secrétaires d'Etat secondent et déchargent les chefs de département notamment dans les relations avec l'étranger.

Art. 4646 Attribution temporaire du titre de secrétaire d'Etat

Le Conseil fédéral peut attribuer temporairement le titre de secrétaire d'Etat à des membres de l'administration fédérale lorsqu'il leur donne mandat de représenter la Suisse à des négociations internationales au plus haut niveau.

Chapitre 3⁴⁷ Emoluments

Art. 46a

- ¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions prévoyant la perception d'émoluments appropriés pour les décisions et les autres prestations de l'administration fédérale.
- ² Il fixe les modalités de la perception des émoluments, en particulier:
 - la procédure de perception des émoluments;
 - h le montant des émoluments:
- Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 sept. 2014 (Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1583; FF **2014** 741).
- Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4549; FF **2002** 1979, **2010** 7119). Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4549; FF **2002** 1979, **2010** 7119).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4549; FF **2002** 1979, **2010** 7119).
- Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1633; FF 2003 5091).

- c. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.
- ³ Il fixe les émoluments en tenant compte du principe de l'équivalence et du principe de la couverture des coûts.
- ⁴ Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si la décision ou la prestation de service présente un intérêt public prépondérant.

Titre 4 Compétences, planification et coordination Chapitre 1 Compétences

Art. 47 Décisions

- ¹ Selon son importance, une affaire relève du Conseil fédéral, d'un chef de département ou d'un directeur de groupement ou d'office.
- ² Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'attribution du pouvoir de décision aux unités administratives dans des affaires particulières ou des domaines déterminés.
- ³ Si, dans un cas particulier, il y a conflit de compétences entre les départements, le président de la Confédération tranche.
- ⁴ Les unités administratives supérieures et le Conseil fédéral peuvent en tout temps prendre la responsabilité d'un dossier pour décision.
- ⁵ Les dispositions impératives de la législation en matière d'organisation judiciaire concernant l'attribution de compétences sont réservées. Si le recours est irrecevable devant le Conseil fédéral, celui-ci peut donner des directives à l'autorité compétente de l'administration fédérale sur la manière d'interpréter la loi.
- ⁶ Lorsqu'il s'agit de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, le dossier du Conseil fédéral est confié d'office au département compétent à raison de la matière. Le recours contre les décisions du Conseil fédéral visées à l'art. 33, let. a et b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁸ est réservé.⁴⁹

Art. 48 Pouvoir réglementaire

- ¹ Le Conseil fédéral peut déléguer aux départements la compétence d'édicter des règles de droit. Il prend en compte la portée de la norme envisagée.
- ² La délégation de telles compétences aux groupements et aux offices n'est autorisée que si une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale le permet.

⁴⁸ RS **173.32**

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 48a⁵⁰ Conclusion, modification et dénonciation de traités internationaux

- ¹ Le Conseil fédéral peut déléguer à un département la compétence de conclure, de modifier ou de dénoncer un traité international. En ce qui concerne les traités internationaux de portée mineure et les modifications et dénonciations de portée mineure, il peut également déléguer cette compétence à un groupement ou à un office.
- ² Il rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités conclus, modifiés et dénoncés par lui-même, par les départements, par les groupements ou par les offices. Seule la Délégation des Commissions de gestion est informée des traités internationaux confidentiels ou secrets.

Art. 49 Signature

- ¹ Le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom:
 - a. au secrétaire général ou à ses suppléants;
 - aux membres de la direction des groupements et des offices qui lui sont subordonnés;
 - à d'autres membres du secrétariat général dans le cadre des compétences conférées au département en tant qu'instance de recours.
- ² Il peut également déléguer le droit de signer des décisions.⁵¹
- ³ Les directeurs de groupement et d'office ainsi que les secrétaires généraux règlent la délégation de signature dans leur domaine de compétence. Les contrats, les décisions et les autres engagements formels de la Confédération portant sur un montant supérieur à 100 000 francs requièrent une double signature.⁵²
- ⁴ L'ouverture de comptes bancaires ou postaux en Suisse requiert une signature supplémentaire de l'Administration fédérale des finances.⁵³
- ⁵ Le Conseil fédéral peut, dans certains cas, autoriser des exceptions à l'exigence de la double signature.⁵⁴
- Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux, en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405).

Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 mars 2017 sur le programme de stabilisation 2017-2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5205; FF 2016 4519).
- 53 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 mars 2017 sur le programme de stabilisation 2017-2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5205; FF 2016 4519).
- Introduit par le ch. Î 1 de la LF du 17 mars 2017 sur le programme de stabilisation 2017-2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5205; FF 2016 4519).

Art. 50 Relations avec l'extérieur

- ¹ Le Conseil fédéral fixe les principes qui régissent les relations de l'administration fédérale avec l'étranger.
- ² Les relations avec les gouvernements des cantons sont du ressort du Conseil fédéral et des chefs de département.
- ³ Dans le cadre de leurs compétences, les directeurs de groupement et d'office entretiennent des relations directes avec d'autres autorités ou services, fédéraux, cantonaux ou communaux, ainsi qu'avec des particuliers.

Planification et coordination⁵⁵ Chapitre 2

Art. 51 Planification

Les départements, les groupements et les offices planifient leurs activités dans le cadre de la planification générale du Conseil fédéral. Les départements informent le Conseil fédéral de leur planification.

Art. 52 Coordination au niveau gouvernemental

Le Conseil fédéral et ses délégations ainsi que la Chancellerie fédérale assurent les tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la constitution et de la loi.

Art. 53 Conférence des secrétaires généraux

- ¹ Sous la présidence du chancelier de la Confédération, la Conférence des secrétaires généraux dirige les travaux de coordination au sein de l'administration fédérale.
- ² Elle assume la coordination de tâches ou d'affaires qui ne relèvent d'aucun autre organe de coordination, notamment dans le cadre de la préparation des affaires du Conseil fédéral.
- ³ Le Conseil fédéral peut la charger de traiter des affaires interdépartementales et de les préparer pour lui.
- ⁴ Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut participer à la Conférence des secrétaires généraux, avec voix consultative.⁵⁶

Art. 54 Conférence des responsables de l'information

¹ La Conférence des responsables de l'information réunit le porte-parole du Conseil fédéral et les responsables de l'information de chaque département. Un représentant des Services du Parlement peut y participer, avec voix consultative.⁵⁷

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 20 mais 2008 (Red gansation des confinsions extraparlementaires), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5941; FF **2007** 6273). Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 273; FF **1999** 4471 5299). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le

⁵⁶

⁵⁷ 1er sept. 2000 (RO 2000 2095; FF 1997 III 1401, 1999 2324).

² La Conférence des responsables de l'information traite les problèmes courants des départements et du Conseil fédéral en matière d'information; elle coordonne et planifie l'information.⁵⁸

Art. 55 Autres organes permanents d'état-major, de planification et de coordination

Le Conseil fédéral et les départements peuvent instituer d'autres conférences ou unités administratives indépendantes chargées de tâches d'état-major, de planification et de coordination

Art. 56 Groupes de travail interdépartementaux

Le Conseil fédéral peut charger des groupes de travail de tâches interdépartementales importantes de durée limitée.

Chapitre 3

Consultants externes et commissions extraparlementaires⁶⁰

Section 1 Consultants externes⁶¹

Art. 57 ...62

¹ Le Conseil fédéral et les départements peuvent consulter des organisations et des personnes extérieures à l'administration fédérale.

2 63

Nouvelle teneur selon le ch. Í de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO **2000** 2095; FF **1997** III 1401, **1999** 2324).

Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlementaires), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5941; FF 2007 6273).
 Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions

Abroge par le ch. 1 de la LF du 20 mars 2008 (Reorganisation des commissions extraparlementaires), avec effet au 1er janv. 2009 (RO 2008 5941; FF 2007 6273).

Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlementaires), avec effet au 1er janv. 2009 (RO 2008 5941; FF 2007 6273).

³ Elle est présidée par le porte-parole du Conseil fédéral.⁵⁹

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 273; FF **1999** 4471 5299).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlementaires), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5941; FF 2007 6273).
 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions

Section 2⁶⁴ Commissions extraparlementaires

Art. 57*a* But

- ¹ Les commissions extraparlementaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.
- ² Elles prennent des décisions dans la mesure où une loi fédérale les y autorise.

Art. 57*b* Conditions

Une commission extraparlementaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches:

- a. requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas;
- b. exige la participation précoce des cantons ou d'autres milieux intéressés, ou
- doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions.

Art. 57c Constitution

- ¹ Lorsque la tâche peut être accomplie de manière plus adéquate par une unité de l'administration fédérale centrale ou par une organisation ou une personne externe, on renoncera à instituer une commission.
- ² Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlementaires et en nomme les membres.
- ³ La durée de fonction est de quatre ans.
- ⁴ En cas de vacance, un remplaçant est nommé.

Art. 57*d* Examen

La raison d'être, les tâches et la composition des commissions extraparlementaires sont réexaminées tous les quatre ans à l'occasion de leur renouvellement intégral.

Art. 57*e* Composition

- ¹ En règle générale, les commissions extraparlementaires ne comptent pas plus de quinze membres.
- ² Les deux sexes, les langues, les régions, les groupes d'âge et les groupes d'intérêts doivent être équitablement représentés au sein des commissions, compte tenu des tâches à accomplir.
- ³ Les membres de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission que dans des cas dûment motivés.
- Introduite par le ch. I de la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlementaires), en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5941; FF 2007 6273).

Art. 57 Obligation de signaler ses intérêts

- ¹ Les membres des commissions doivent signaler leurs intérêts avant leur nomination. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.
- ² Quiconque refuse de signaler ses intérêts ne peut être membre d'une commission.

Art. $57g^{65}$ Indemnisation

- ¹ Le Conseil fédéral fixe des critères uniformes pour l'indemnisation des membres des commissions.
- ² Le montant des indemnités est rendu public.

Chapitre 466 Traitement des données

Section 1 Gestion de la correspondance et des dossiers⁶⁷

Art. 57h68

- ¹ Tout organe fédéral au sens de loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶⁹ peut gérer un système d'information et de documentation à des fins d'enregistrement, de gestion, d'indexation et de contrôle de la correspondance et des dossiers. Ce système peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité lorsqu'ils ressortent de la correspondance ou découlent de la nature de l'affaire. Un tel organe ne peut enregistrer des données personnelles que dans le but:
 - a. de traiter les affaires de son ressort;
 - b. d'organiser le déroulement du travail;
 - c. de constater s'il traite des données se rapportant à une personne déterminée;
 - d. de faciliter l'accès à la documentation.
- ² Seuls les collaborateurs de l'organe concerné ont accès à des données personnelles, et uniquement dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- ³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution sur l'organisation et l'exploitation de ces systèmes d'information et de documentation ainsi que sur la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.
- 65 En vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6135).
- Anciennement chap. 3. Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO **2000** 1891; FF **1999** 8381).
- Tit. introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010 (Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2012 (RO 2012 941; FF 2009 7693).
- 68 Anciennement art. 57a.
- 69 RS 235.1

Section 270

Traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique

Art. 57*i* Rapport avec d'autres lois fédérales

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsqu'une autre loi fédérale règle le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique.

Art. 57*j* Principes

¹ Les organes fédéraux au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷¹ ne sont pas autorisés à enregistrer et analyser les données personnelles liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique ou de l'infrastructure électronique dont ils ont délégué l'exploitation, sauf si la poursuite des buts prévus aux art. 57*l* à 57*o* l'exige.

² Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles ou des profils de la personnalité.

Art. 57*k* Infrastructure électronique

L'infrastructure électronique comprend l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles, en particulier:

- a. les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
- b. les supports de données;
- c. les appareils téléphoniques;
- d. les imprimantes, les scanneurs, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e. les systèmes de saisie du temps de travail;
- f. les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux;
- g. les systèmes de géolocalisation.

Art. 57*l* Enregistrement de données personnelles

Les organes fédéraux peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique dans les buts suivants:

- toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
- b. les données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique:

71 RS **235.1**

Introduite par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010 (Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2012 (RO 2012 941; FF 2009 7693)

- 1. pour maintenir la sécurité de l'information et des services,
- 2. pour assurer l'entretien technique de l'infrastructure électronique,
- 3. pour contrôler le respect des règlements d'utilisation,
- 4. pour retracer l'accès aux fichiers,
- 5. pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation;
- c. les données concernant le temps de travail des employés, pour gérer le temps de travail du personnel;
- d. les données concernant la présence de personnes dans les locaux de la Confédération ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.

Art. 57*m* Analyse ne se rapportant pas aux personnes

Les données enregistrées peuvent être analysées sans rapport avec des personnes dans les buts mentionnés à l'art. 57l.

Art. 57*n* Analyse non nominale se rapportant aux personnes

Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes mais de manière non nominale, lorsque l'analyse a lieu par sondage et dans les buts suivants:

- a. contrôler l'utilisation de l'infrastructure électronique;
- b. contrôler le temps de travail du personnel.

Art. 57*o* Analyse nominale se rapportant aux personnes

- ¹ Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes et de manière nominale dans les buts suivants:
 - a. élucider un soupçon concret d'utilisation abusive ou poursuivre un cas d'utilisation abusive;
 - b. analyser les perturbations de l'infrastructure électronique, y remédier ou parer aux menaces concrètes qu'elle subit;
 - c. fournir les prestations indispensables;
 - d. saisir les prestations effectuées et les facturer;
 - e. contrôler le temps de travail de personnes déterminées.
- ² Une analyse de données selon l'al. 1, let. a, ne peut être effectuée que:
 - a. par les organes de la Confédération;
 - b. après information écrite de la personne concernée.

Art. 57*p* Prévention des abus

L'organe fédéral prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir les abus.

Art. 57*q* Dispositions d'exécution

- ¹ Le Conseil fédéral règle notamment:
 - a. l'enregistrement, la conservation et la destruction des données;
 - b. la procédure de traitement;
 - c. l'accès aux données;
 - d. les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.
- ² Les données ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps que cela est nécessaire.
- ³ A moins qu'une ordonnance de l'Assemblée fédérale n'en dispose autrement, les présentes dispositions d'exécution s'appliquent aux données qui concernent les membres de l'Assemblée fédérale ou le personnel des Services du Parlement.

Titre 5 Dispositions diverses et finales Chapitre 1 Statut juridique

Art. 58 Siège

La ville de Berne est le siège du Conseil fédéral, des départements et de la Chancellerie fédérale.

Art. 59 Résidence des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération peuvent fixer librement le lieu de leur résidence; ils doivent toutefois pouvoir rejoindre à bref délai le siège de l'autorité.

Art. 60 Incompatibilité à raison de la fonction

- ¹ Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne peuvent assumer aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité professionnelle ou commerciale.
- ² Ils ne peuvent pas non plus exercer les fonctions de directeur, de gérant ou de membre de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de contrôle d'une organisation ayant une activité économique.
- ³ Il est interdit aux membres du Conseil fédéral, de même qu'au chancelier de la Confédération, d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger, ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.⁷²
- Introduit par le ch. I 2 de la LF du 23 juin 2000 sur les titres et les décorations octroyés par des autorités étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2001 (RO 2001 114; FF 1999 7145).

Art. 61⁷³ Incompatibilité à raison de la personne

- ¹ Ne peuvent être simultanément membres du Conseil fédéral:
 - deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple;
 - des parents, y compris des parents par alliance, en ligne directe et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale;
 - c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et
- ² Le chancelier de la Confédération ne peut avoir un lien au sens de l'al. 1 avec l'un des membres du Conseil fédéral.

Art. 61a74

Chapitre 2 Approbation des actes législatifs cantonaux⁷⁵

Art. 61b76

- ¹ Si une loi fédérale le prévoit, les cantons soumettent leurs lois et leurs ordonnances à l'approbation de la Confédération; l'approbation est une condition de validité.
- ² En l'absence de litige, l'approbation est donnée par les départements.
- ³ En cas de litige, le Conseil fédéral tranche. Il peut aussi donner une approbation assortie d'une réserve.

Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

(RO **2011** 4627; FF **2010** 6719 6759).

Anciennement avant l'art. 62. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO **2006** 1265; FF **2004** 6663).

Anciennement art. 62, puis art. 61a. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1265; FF 2004 6663).

⁷⁴ Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181). Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 17 juin 2011 (Examen des requêtes visant à lever l'immunité), avec effet au 5 déc. 2011 (RO 2011 4627; FF 2010 6719 6759).

Chapitre 3 Information sur les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger⁷⁷

Art. $61c^{78}$ Devoir d'information

- ¹ Les cantons informent la Confédération des conventions qu'ils passent entre eux ou avec l'étranger. Ils informent la Confédération avant de conclure une convention avec l'étranger. La Confédération et les cantons recherchent une solution consensuelle.
- ² L'obligation d'informer ne s'applique pas aux conventions:
 - a. qui ont pour objet l'exécution de conventions dont la Confédération a déjà connaissance;
 - qui s'adressent en priorité aux autorités ou qui règlent des questions techniques ou administratives.

Art. 62⁷⁹ Procédure

- ¹ La Confédération informe le public dans la Feuille fédérale sur les conventions qui ont été portées à sa connaissance.
- ² Le département compétent examine si une convention n'est pas contraire au droit et aux intérêts de la Confédération. Il communique les conclusions de son examen aux cantons contractants dans les deux mois qui suivent la publication de l'information visée à l'al. 1. Les cantons qui ne sont pas partie à la convention signalent leurs éventuelles objections aux cantons contractants dans le même délai.
- ³ En cas d'objection, le département ou les cantons tiers s'efforcent de trouver un accord à l'amiable avec les cantons contractants.
- ⁴ Si aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil fédéral et les cantons tiers peuvent déposer une réclamation devant l'Assemblée fédérale dans les six mois suivant la publication de l'information visée à l'al. 1.

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1265; FF 2004 6663).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1265; FF 2004 6663).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999 (RO **2000** 289; FF **1999** 7145). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO **2006** 1265; FF **2004** 6663).

Chapitre 480 Concentration des procédures d'élaboration des décisions

Art. 62*a* Consultation

- ¹ Si une loi prévoit, pour des projets concernant par exemple des constructions ou des installations, la concentration de plusieurs décisions entre les mains d'une seule autorité (autorité unique), cette dernière consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision.
- ² L'autorité unique consulte simultanément les autorités concernées: si des motifs particuliers le justifient, elle peut les consulter l'une après l'autre.
- ³ L'autorité unique impartit en règle générale un délai de deux mois aux autorités concernées pour se prononcer.
- ⁴ L'autorité unique et les autorités concernées déterminent d'un commun accord les cas exceptionnels pour lesquels aucune consultation n'est requise.

Art. 62*b* Elimination des divergences

- ¹ Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité unique est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, elle organise dans les 30 jours un entretien avec les autorités concernées en vue d'éliminer les divergences; elle peut faire appel, à cette fin, à d'autres autorités ou experts.
- ² Si l'entretien débouche sur un accord, l'autorité unique est liée par le résultat qui s'en est dégagé.
- ³ Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité unique statue; si des divergences majeures subsistent entre des unités d'un même département, ce dernier donne des instructions à l'autorité unique sur l'arbitrage à rendre. Si plusieurs départements sont concernés, ils règlent leurs différends entre eux. Les motifs de la décision doivent rendre compte des avis divergents.
- ⁴ Les autorités concernées peuvent défendre leur propre point de vue devant une autorité de recours, même après avoir été partie à une procédure d'élimination des divergences.

Art. 62c Délais

- ¹ Le Conseil fédéral fixe, pour chacune des procédures, un délai pour l'approbation des plans des constructions et des installations.
- ² Si l'autorité unique ne peut respecter ce délai, elle en informe le requérant et lui en indique les raisons ainsi que le délai dans lequel la décision interviendra.
- Anciennement chap. 2^{bis}. Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

Chapitre 581

Exonération fiscale et protection des biens de la Confédération

Art. 62*d* Exonération fiscale

La Confédération ainsi que ses établissements, entreprises et fondations non autonomes sont exempts de tout impôt cantonal ou communal, à l'exception des immeubles qui ne sont pas directement affectés à des fins publiques.

Art. 62*e* Responsabilité

- ¹ Les cantons répondent envers la Confédération des dommages causés à ses biens en raison de troubles de l'ordre public.
- ² Les dispositions cantonales et communales régissant les obligations en matière d'assurance ne s'appliquent pas à la Confédération.

Chapitre 682 Droit de domicile

Art. 62f

La Confédération exerce son droit de domicile dans les bâtiments qui lui appartiennent

Chapitre 783 Dispositions finales

Art. 63 Abrogation de la loi fédérale sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale

La loi fédérale du 19 septembre 1978 sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale⁸⁴ est abrogée.

Anciennement chap. 2^{ter}. Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO **2003** 3543; FF **2001** 3298 5181).

Anciennement chap. 2quater. Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181).

⁸³ Anciennement chap. 3.

 [[]RO 1979 114, 1983 170 931 art. 59 ch. 2, 1985 699, 1987 226 ch. II 2 808, 1989 2116, 1990 3 art. 1 1530 ch. II 1 1587 art. 1, 1991 362, 1992 2 art. 1 288 annexe ch. 2 510 581 annexe ch. 2, 1993 1770, 1995 978 4093 annexe ch. 2 4362 art. 1 5050 annexe ch. 1, 1996 546 annexe ch. 1 1486 1498 annexe ch. 1]

Art. 6485

Art. 6586

Art. 66 Référendum et entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur: 1er octobre 199787

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation de disp. du droit fédéral en matière d'organisation, avec effet au 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 187; FF **2001** 3657). Abrogé par l'art. 65 ch. 2 de la loi du 7 oct. 2005 sur les finances, avec effet au

⁸⁶ 1er mai 2006 (RO **2006** 1275; FF **2005** 5).

⁸⁷ ACF du 3 sept. 1997

102 172.010.1



Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

du 25 novembre 1998 (État le 1er janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, 43, 47, 57c, al. 2, et 57g, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹ et l'art. 6a, al. 2, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)²,³

arrête:

Chapitre 1 Le Conseil fédéral

Art. 1 Délibérations

(art. 13, 16, al. 1 et 4, 17 LOGA)

- ¹ Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.
- ² Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.
- ³ Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.
- ⁴ Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.
- ⁵ Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

RO 1999 1258

- 1 RS 172.010
- ² RS 172.220.1
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 25 nov. 2015 sur le délai de carence, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5019).

Art. 1a et $1b^4$

Art. 2 Planification des affaires (art. 25, al. 2, let. a. 32, let. b. et 33 LOGA)

- ¹ La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.
- ² Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

Art. 3 Propositions, discussions et notes d'information (art. 14. 15 et 17 LOGA)

- ¹ En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).
- ² Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale.
- ³ Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.
- ⁴ Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.
- ⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

Art. 4 Consultation des offices

¹ Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.

^{1 bis} Lorsque le Conseil fédéral est saisi d'une affaire confidentielle ou secrète, les unités administratives compétentes pour l'examen juridique préalable sont consultées sur les questions de droit importantes ou sur lesquelles il n'y a pas unanimité, si possible avant la séance du Conseil fédéral.⁵

Introduits par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011(RO 2011 6089). Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O du 29 nov. 2013 sur l'organisation du CF, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4561).

⁵ Întroduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 29 nov. 2013 sur l'organisation du CF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4561).

- ² Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce sujet.
- ³ Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels.

Art. 5 Procédure de co-rapport (art. 15 et 33 LOGA)

¹ La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

^{1bis} La procédure de co-rapport commence le jour où le département compétent signe sa proposition.⁶

² Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.⁷

Chapitre 1a⁸ Demandes d'information de députés et de commissions parlementaires

Art. 5a

¹ Le département compétent statue sur les demandes de renseignements présentées par les députés et les commissions parlementaires en vertu des art. 7 et 150 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁹. Le Conseil fédéral tranche en cas de divergence entre le requérant et le département quant à l'étendue du droit à l'information.

- ² Le Conseil fédéral statue dans tous les cas:
 - a. sur proposition de la Chancellerie fédérale, lorsqu'il s'agit d'informations sur lesquelles il s'est directement fondé pour prendre une décision;
 - sur proposition du département compétent, lorsqu'il s'agit d'informations qui relèvent de la sécurité de l'État ou du renseignement.
- ³ En accord avec le département concerné, la Chancellerie fédérale traite les demandes de consultation des décisions du Conseil fédéral et leur donne une réponse.

RS 171.10

Introduit par l'annexe 2 ch. 1 de l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2331).

Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2331).

⁸ Introduit par le ch. 1 de 1'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO **2003** 4117).

Chapitre 1b10

Consultation des commissions parlementaires compétentes en matière de politique extérieure

Art. 5h

¹ Les commissions compétentes en matière de politique extérieure sont notamment consultées sur les orientations principales au sens de l'art. 152, al. 3 et 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹¹ lorsque:

- la mise en œuvre de recommandations ou de décisions d'organisations internationales ou d'organes multilatéraux nécessite d'adopter ou de modifier de façon importante une loi fédérale, ou que
- b. la renonciation à la mise en œuvre de telles recommandations ou décisions expose la Suisse à des préjudices économiques importants, à des sanctions, à l'isolement en raison de sa position divergente ou à une atteinte à sa réputation politique ou est susceptible d'entraîner d'autres inconvénients graves pour la Suisse.
- ² Une consultation au sens de l'al. 1 est menée sur la base d'un projet de mandat du Conseil fédéral. En cas de consultations urgentes selon l'art. 152, al. 4, LParl, la consultation peut avoir lieu sur des positions provisoires que la Suisse envisage de prendre lors des négociations.

Chapitre 1c12

Rapport sur les actes de la Confédération, les traités internationaux et les décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets

Art. 5c

- ¹ Les départements communiquent régulièrement à la Chancellerie fédérale le titre et l'objet des textes suivants qui relèvent de leur domaine de compétence ou de celui de leurs groupements ou offices:
 - les actes de la Confédération qui, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹³, ne sont pas publiés, de même que leur modification ou leur abrogation;
 - b. les traités internationaux et les décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets, de même que leur modification ou leur abrogation.
- ² La Chancellerie fédérale tient à jour une liste des textes suivants:
 - a. textes visés à l'al. 1;
- Introduit par le ch. I de l'O du 6 juil. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO 2016 2641).
- 11 RS 171.10
- Introduit par le ch. I de l'O du 17 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2017 (RO 2017 3275).
- 13 RS 170.512

b. actes visés à l'art. 6 de la loi sur les publications officielles et traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral remet une fois par an à la Délégation des Commissions de gestion la liste visée à l'al. 2.

Chapitre 2 L'administration

Section 1¹⁴ Structures de l'administration fédérale

Art. 6 Principes

(art. 8, al. 1, LOGA)

- ¹ L'administration fédérale se compose de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée.
- ² Les personnes ou les organisations de droit public ou de droit privé créées par la loi qui fournissent des prestations consistant essentiellement en prestations ayant un caractère monopolistique ou qui exercent des tâches relevant de la surveillance économique ou de la surveillance de la sécurité font partie de l'administration fédérale décentralisée.
- ³ Les organisations ou personnes extérieures à l'administration qui remplissent les tâches administratives visées à l'art. 2, al. 4, LOGA et dont les prestations consistent essentiellement en prestations proposées sur le marché ne font pas partie de l'administration fédérale. Cela vaut également pour les organisations ou personnes de droit privé qui reçoivent de la Confédération une aide financière ou une indemnité au sens de l'art. 3 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁵ ou dans lesquelles la Confédération détient une participation minoritaire.

Art. 7 Administration fédérale centrale (art. 2, al. 1 et 2, 43 et 44 LOGA)

- ¹ Font partie de l'administration fédérale centrale:
 - a. les départements et la Chancellerie fédérale;
 - les secrétariats généraux des départements et les autres subdivisions du département;
 - c. les groupements;
 - d.16 les offices et leurs subdivisions.

15 RS **616.1**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3175).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

- ² Les unités administratives visées à l'al. 1, let. c et d, peuvent porter une autre dénomination.
- ³ Les unités administratives visées à l'al. 1, let. b à d, sont subordonnées à un département. Elles sont liées par les instructions données par le département.
- ⁴ Les offices peuvent être réunis en groupements si la gestion d'un département s'en trouve améliorée.

Art. 7*a* Administration fédérale décentralisée (art. 2, al. 3, LOGA)

- ¹ L'administration fédérale décentralisée comprend quatre catégories d'unités:
 - a. les commissions extraparlementaires visées à l'art. 57a LOGA;
 - les unités administratives sans personnalité juridique devenues autonomes sur le plan organisationnel après avoir été détachées de l'administration par la loi;
 - c. les corporations, fondations et établissements de droit public institués par la loi qui sont devenus juridiquement autonomes, pour autant que leurs prestations ne consistent pas essentiellement en prestations fournies sur le marché;
 - d. les sociétés anonymes dans lesquelles la Confédération détient la majorité du capital ou des voix, pour autant que leurs prestations ne consistent pas essentiellement en prestations fournies sur le marché.
- ² Les unités administratives visées à l'al. 1, let. a et b, exécutent leurs tâches sans aucune instruction, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 7b Rattachement des unités décentralisées

Dans les limites de la loi, les unités de l'administration fédérale décentralisée sont rattachées:

- a. à la Chancellerie fédérale ou à un département, et
- b. à l'une des catégories d'unités définies à l'art. 7a, al. 1.

Art. 8 Listes des unités

- ¹ L'annexe 1 dresse la liste complète des unités qui suivent et indique le département auquel elles sont rattachées:
 - a. unités de l'administration fédérale centrale, sans les subdivisions des offices;
 - unités de l'administration fédérale décentralisée, à l'exception des commissions extraparlementaires.
- ² L'annexe 2 dresse la liste complète des commissions extraparlementaires et indique le département auquel elles sont rattachées.

Section $1a^{17}$ Commissions extraparlementaires

Art. 8a Commissions consultatives et commissions décisionnelles

- ¹ Les commissions extraparlementaires sont des commissions consultatives ou des commissions décisionnelles, selon les fonctions qu'elles exercent.
- ² Les commissions consultatives donnent des avis et préparent des projets.
- ³ Les commissions décisionnelles disposent d'un pouvoir de décision.

Art. 8*b* Conditions de nomination

- ¹ Quiconque remplit les conditions d'engagement par l'administration fédérale peut être nommé membre d'une commission extraparlementaire.
- ² Il n'y a aucune limite d'âge. ¹⁸

Art. $8c^{19}$ Représentation des sexes

- ¹ Toute commission extraparlementaire doit se composer d'au moins 40 % d'hommes et d'au moins 40 % de femmes. L'objectif à terme est d'atteindre la parité.
- ² Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 40 %, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.

Art. $8c^{bis20}$ Représentation des communautés linguistiques

- ¹ Toute commission extraparlementaire doit se composer si possible de germanophones, de francophones et d'italophones. Une personne de langue romanche est souhaitable.
- ² Si une commission ne compte aucun germanophone, aucun francophone ou aucun italophone, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.

Art. 8d Dépassement du nombre maximal de membres prévu par la loi

- ¹ Tout dépassement du nombre maximal de membres d'une commission parlementaire prévu par la loi n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et doit être justifié.
- ² Un dépassement se justifie notamment dans les cas suivants:
 - a. fusion de plusieurs commissions;
- 17 Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5949).
- Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 (RO 2012 3819).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 9 déc. 2022 portant adaptation d'ordonnances à la suite du réexamen de 2022 des commissions extraparlementaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 842).
- Introduit par l'annexe ch. II Í de l'O du 4 juin 2010 sur les langues, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2653).

- h. impossibilité d'atteindre une composition équilibrée sans augmenter le nombre de membres:
- nécessité d'intégrer plus largement les différents milieux intéressés du fait de c. l'importance du domaine traité par la commission.

Institution Art. 8e

- ¹ Toute commission extraparlementaire est instituée par une décision du Conseil fé-
- ² L'acte d'institution doit notamment:
 - justifier la nécessité d'instituer la commission et définir de manière détaillée sa mission:
 - b.21 ...
 - c.²² indiquer le nombre de membres que compte la commission et, le cas échéant, pour quelles raisons le nombre maximal de membres prévu par la loi a été dépassé;
 - d.23 ...
 - e. régler l'organisation de la commission;
 - f. fixer la manière dont la commission rendra compte de ses activités et informera le public;
 - fixer les règles de confidentialité;
 - gbis.24 indiquer à quel type de commission la commission appartient pour la détermination du montant des indemnités en vertu des art. 8n et 8p et de l'annexe 2;
 - h. définir les droits concédés à la Confédération pour l'utilisation des documents et des procédures élaborés par la commission s'ils sont protégés par le droit d'auteur:
 - régler, le cas échéant, les rapports de la commission avec les cantons, les partis et d'autres organisations;
 - j.²⁵ rattacher la commission à l'autorité compétente (département ou Chancellerie fédérale) et désigner l'unité administrative chargée d'assumer le secrétariat de la commission.
 - k.²⁶ indiquer le service qui assure le financement de la commission;

²¹

Abrogée par le ch. I de l'O du 27 juin 2012, avec effet au 1^{er} août 2012 (RO **2012** 3819). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 (RO 2012 3819).

²³ Abrogée par le ch. I de l'O du 27 juin 2012, avec effet au 1er août 2012 (RO 2012 3819).

Introduite par le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010 (RO 2010 3175).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO 2009 6137).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012 (RO 2012 3819).

- 1.27 régler le droit de la commission de demander des renseignements à l'administration:
- m.²⁸ contenir, pour les commissions assumant des fonctions de surveillance ou de réglementation, le profil des compétences auxquelles les membres de la commission doivent répondre.

Art. 8*e*^{bis 29} Nomination des membres

Le Conseil fédéral nomme les membres des commissions. Il détermine la fonction qu'ils occupent si elle ne découle d'aucune disposition spéciale sur l'organisation de la commission.

Art. 8e^{ter 30} Délai de carence pour les membres de commissions assumant des fonctions de surveillance ou de réglementation

- ¹ Dans sa décision de nomination, le Conseil fédéral peut prévoir un délai de carence pour les membres de commissions assumant des fonctions de surveillance ou de réglementation s'il faut s'attendre à ce qu'après leur départ de la commission, la reprise immédiate d'une activité auprès d'un employeur ou d'un mandant du domaine surveillé ou réglementé mène à un conflit d'intérêts.
- ² Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque:
 - a. cette activité risque de nuire à la crédibilité et à la réputation de la commission concernée ou de la Confédération;
 - b. d'une manière ou d'une autre, l'influence du membre de la commission sur des décisions ou son accès à des informations peut donner à penser qu'il n'est plus impartial lors d'un changement auprès d'un employeur ou d'un mandant du domaine surveillé ou réglementé.
- ³ Le délai de carence est de six mois au moins et de douze mois au plus.
- ⁴ Une indemnité peut être convenue pour le délai de carence. En fonction du préjudice économique attendu dans chaque cas, elle correspond au plus à l'indemnité actuelle, déduction faite de tous les revenus, indemnités et prestations de prévoyance perçus durant ce délai.
- ⁵ Quiconque perçoit une indemnité pour délai de carence est tenu de déclarer au département compétent les revenus, indemnités et prestations de prévoyance perçus durant ce délai.
- ⁶ Les indemnités pour délai de carence perçues à tort doivent être remboursées.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 (RO 2012 3819).
- 28 Întroduite par le ch. I de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 155)
- 29 Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 (RO 2012 3819).
- 30 Întroduit par le ch. I 1 de l'O du 25 nov. 2015 sur le délai de carence, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 5019).

Art. 8f31 Obligation de signaler les intérêts

- ¹ Les membres des commissions indiquent:
 - leurs activités professionnelles; a.
 - h. les fonctions qu'ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
 - les fonctions de conseil ou d'expert qu'ils exercent pour le compte de services c. de la Confédération;
 - d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
 - e. les fonctions qu'ils exercent au sein d'autres organes de la Confédération.
- ² Le secret professionnel au sens du code pénal³² est réservé.
- ³ Les membres des commissions communiquent immédiatement toute modification de leurs liens d'intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent. Ce dernier met à jour l'annuaire visé à l'art. 8k.33
- ⁴ Le Conseil fédéral peut révoquer les membres qui omettent de signaler tous leurs liens d'intérêts ou de communiquer des modifications survenues au cours de leur mandat alors que l'autorité compétente leur a demandé de s'exécuter.³⁴

Art. 8 fbis 35 Utilisation des informations internes

- ¹ Les membres des commissions ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu'en rapport avec l'exercice de cette activité.
- ² En particulier, ils ne peuvent pas utiliser les informations mentionnées à l'al. 1 en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui.

Art. 8g Durée du mandat

- ¹ Les membres des commissions extraparlementaires sont nommés pour quatre ans. Leur mandat coïncide avec la législature du Conseil national. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.³⁶
- ² Le mandat des membres nommés en cours de législature se termine à la fin de celleci.
- 31 Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 26 nov. 2008 à la fin du texte.
- RS 311.0
- Nouvelle teneur selon le ch. I 8.1 de l'O du 9 nov. 2011 (Réexamen des commissions ex-
- traparlementaires), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5227). Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 (RO 2012 3819).
- 35 Introduit par le ch. I de l'O du 19 déc. 2012, en vigueur depuis le 1er fév. 2013 (RO 2013 205).
- 36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012 (RO 2012 3819).

Art. 8*h* Renouvellement intégral

- ¹ Le Conseil fédéral procède au renouvellement intégral des commissions extraparlementaires à l'échéance de leur mandat.
- ² Ce renouvellement est coordonné par la Chancellerie fédérale. Elle édicte des directives à cet effet et les communique aux Commissions de gestion des Chambres fédérales.
- ³ La Chancellerie fédérale fait rapport au Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales sur la nouvelle composition des commissions extraparlementaires.

Art. 8i Limitation de la durée de fonction

- ¹ La durée de fonction des membres des commissions extraparlementaires est limitée à douze ans; celle-ci prend fin au terme de l'année civile.
- ² Dans des cas dûment motivés, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de fonction à seize ans.
- ³ Le mandat des employés de la Confédération sans lesquels des commissions extraparlementaires ne peuvent remplir leur mission ou dont la qualité de membre est prévue d'office par un autre acte est illimité.

Art. 8*i*^{bis 37} Secrétariats des commissions

- ¹ Chaque commission extraparlementaire dispose d'un secrétariat géré par une unité de l'administration fédérale centrale.
- ² Le chef et le personnel du secrétariat sont soumis au droit du personnel applicable au personnel de l'administration fédérale centrale.
- ³ Les dispositions spéciales ou de l'acte d'institution contraires sont réservées.

Art. 8*i*^{ter 38} Information du public

Les commissions qui, conformément à leur acte d'institution, informent le public sans en référer à leur autorité compétente veillent à s'exprimer avec réserve sur les sujets politiques.

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO 2013 205).

³⁸ Întroduit par le ch. I de l'O du 5 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4445).

Section 1b39

Organes de direction des organisations de la Confédération et représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public ou de droit privé⁴⁰

Art. 8*j* Compétences du Conseil fédéral⁴¹

¹ Le Conseil fédéral nomme les membres des organes de direction des organisations de droit public de la Confédération conformément aux actes régissant leur organisation, notamment les membres du conseil d'administration ou du conseil d'institut des établissements de la Confédération.⁴²

¹bis Si le Conseil fédéral n'est pas l'organe de nomination ou si un acte de droit public ou de droit privé régissant l'organisation prévoit que la Confédération est représentée au sein de l'organe de direction, le Conseil fédéral désigne ou nomme les membres de l'organe de direction concerné, notamment les représentants que l'assemblée générale doit élire et les représentants que la Confédération a le droit de déléguer en vertu des art. 762 et 926 du code des obligations⁴³.⁴⁴

² Le Conseil fédéral établit pour chaque organisation un profil des compétences personnelles et techniques auxquelles les représentants doivent répondre. Il se fonde sur ce profil pour les nommer.

Art. 8*j*^{bis 45} Délai de carence pour les membres des conseils d'administration ou d'institut des établissements de la Confédération assumant des fonctions de surveillance ou de réglementation

¹ Dans sa décision de nomination, le Conseil fédéral peut prévoir un délai de carence pour les membres des conseils d'administration ou d'institut des établissements de la Confédération assumant des fonctions de surveillance ou de réglementation s'il faut s'attendre à ce qu'après leur départ du conseil, la reprise immédiate d'une activité auprès d'un employeur ou d'un mandant du domaine surveillé ou réglementé mène à un conflit d'intérêts.

- ² Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque:
 - cette activité risque de nuire à la crédibilité et à la réputation de l'établissement concerné ou de la Confédération;
- 39 Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5949).
- 40 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 155)
- 41 Întroduit par lé ch. I de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 155)
- 42 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 155)
- 43 RS **220**
- 44 Introduit par le ch. I de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 155)
- ⁴⁵ Întroduit par le ch. I 1 de l'O du 25 nov. 2015 sur le délai de carence, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5019).

- b. d'une manière ou d'une autre, l'influence du membre du conseil sur des décisions ou son accès à des informations peut donner à penser qu'il n'est plus indépendant lors d'un changement auprès d'un employeur ou d'un mandant du domaine surveillé ou réglementé.
- ³ L'art. 8e^{ter}, al. 3 à 6, s'applique par analogie.

Section $1c^{46}$

Annuaire des membres des commissions extraparlementaires, des membres des organes de direction et des représentants de la Confédération

Art. 8k

- ¹ La Chancellerie fédérale publie en ligne, en collaboration avec les départements, un annuaire des membres des commissions extraparlementaires, des membres des organes de direction des organisations de la Confédération et des représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public ou de droit privé.⁴⁷
- ² L'annuaire contient les données suivantes sur les personnes visées à l'al. 1:
 - a. nom et prénom;
 - b. sexe;
 - c. langue maternelle;
 - d. année de naissance;
 - e. titre:
 - f.48 liens d'intérêts;
 - g.49 canton selon l'adresse de correspondance.
- 3 ...50
- ⁴ Les données sont accessibles en ligne dès que la personne est nommée membre de la commission et jusqu'à ce qu'elle quitte la commission.
- ⁵ Un historique des données peut être établi à des fins de statistique.
- 46 Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5949).
- 47 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 155)
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4813).
- 49 Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4813).
- ⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4813).

Section $1d^{51}$ Indemnisation des membres des commissions extraparlementaires

Art. 8*l*⁵² Ayants droit

Toute personne nommée membre ou membre suppléant d'une commission extraparlementaire touche, pour son activité au sein de cette commission, l'indemnité prévue par la présente section.

Art. 8*m* Commissions politico-sociales et commissions de suivi du marché

Pour déterminer le montant de l'indemnité, les commissions décisionnelles et les commissions consultatives sont réparties en deux groupes:

- a. les commissions politico-sociales regroupent les commissions qui apportent leur soutien à l'Assemblée fédérale, ainsi qu'au Conseil fédéral et à l'administration fédérale, et qui traitent principalement de questions politico-sociales:
- les commissions de suivi du marché regroupent les commissions qui exercent la surveillance sur le fonctionnement d'un marché ou qui en soutiennent le fonctionnement de manière déterminante.

Art. 8*n* Types de commission politico-sociale

- ¹ Pour déterminer le montant de l'indemnité, les commissions politico-sociales sont réparties en trois groupes selon les connaissances requises par leurs membres et les activités qu'elles exercent:
 - a. les commissions de type S3 regroupent les commissions dont les activités requièrent une compétence confirmée d'expert dans un domaine spécifique, notamment lorsque leurs membres doivent être des autorités reconnues dans le domaine traité par la commission et posséder des connaissances qui ne peuvent être acquises en peu de temps;
 - les commissions de type S2 regroupent les commissions dont les activités requièrent des connaissances générales poussées dans un domaine technique et qui disposent d'un pouvoir régalien de décision;
 - c. les commissions de type S1 regroupent les commissions dont les activités requièrent des connaissances générales poussées dans un domaine technique et qui donnent des avis.
- ² La répartition des commissions politico-sociales entre les trois groupes est définie à l'annexe 2, ch. 1.⁵³

⁵¹ Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6137).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO 2013 205).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3175).

Art. 8*o* Indemnité des membres des commissions politico-sociales

- ¹ Les membres et les membres suppléants d'une commission politico-sociale touchent une indemnité journalière pour leurs activités au sein de la commission.
- ² Le montant de l'indemnité est fixé à l'annexe 2, ch. 1. Il vaut pour le vice-président et pour les autres membres de la commission.⁵⁴
- ³ Le président touche un supplément de 25 % sur le montant de l'indemnité. L'autorité compétente peut toutefois, à titre exceptionnel et si une augmentation se justifie, lui accorder un supplément équivalent à une indemnité au maximum.
- ^{3bis} Si des dispositions spéciales ou l'acte d'institution de la commission prévoient que les membres de la commission doivent être indépendants de la branche dont les activités relèvent de la compétence de la commission et lorsque cette obligation d'indépendance restreint un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles, l'autorité compétente peut:
 - a. accorder un supplément de 50 % au maximum sur le montant de l'indemnité; si le président de la commission est concerné, elle tient compte du supplément qu'il touche en vertu de l'al. 3, et
 - b. verser au membre, en sus de son indemnité journalière, un forfait de 30 000 francs par an au plus; les forfaits versés sont présentés et justifiés dans le rapport sur le renouvellement intégral des commissions extraparlementaires conformément à l'art. 8h, al. 3.55
- ⁴ Si un membre d'une commission doit, en dehors des séances et des inspections, consacrer plus que temps que d'ordinaire à l'étude de dossiers, à l'élaboration de rapports ou à la préparation d'exposés, l'autorité compétente peut lui accorder chaque année un supplément équivalent à seize indemnités au maximum. Si un mandat découlant de dispositions spéciales exige un surcroît de travail, l'autorité compétente peut selon le cas autoriser l'octroi de plus de seize indemnités. Les indemnités versées en sus du supplément de seize indemnités sont présentées et justifiées dans le rapport sur le renouvellement intégral des commissions extraparlementaires conformément à l'art. 8h, al. 3.⁵⁶
- ⁵ Si un membre d'une commission doit quitter son domicile la veille d'une séance ou s'il ne peut le regagner que le lendemain, l'autorité compétente lui accorde une demiindemnité pour cette journée.
- ⁶ Nul ne peut percevoir plus d'une indemnité pour une même journée, même s'il a exercé des activités de diverses natures ou comptabilisées séparément.
- ⁷ Le montant de l'indemnité n'est pas adapté au renchérissement.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO 2013 7 427).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3175).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2012 (RO **2012** 3819). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4813).

Art. 8*p* Types de commission de suivi du marché

- ¹ Pour déterminer le montant de l'indemnité, les commissions de suivi du marché sont réparties en quatre groupes selon la portée de leurs travaux:
 - a. les commissions de type M3 regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur l'ensemble de l'économie;
 - b. les commissions de type M2/A regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur l'ensemble d'une branche;
 - c. les commissions de type M2/B regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur l'ensemble d'une branche, qui soutiennent le fonctionnement d'un marché sans exercer de surveillance sur son fonctionnement;
 - d. les commissions de type M1 regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur une partie d'une branche ou qui exercent des fonctions d'arbitrage.
- ² La répartition des commissions de suivi du marché entre les quatre groupes est définie à l'annexe 2, ch. 2.⁵⁷

Art. 8*q* Indemnité des membres des commissions de suivi du marché

- ¹ Les membres d'une commission de suivi du marché touchent une indemnité forfaitaire pour leurs activités au sein de la commission.
- ² Le montant de l'indemnité est fixé à l'annexe 2, ch. 2.⁵⁸
- ³ Il couvre l'ensemble des frais, à l'exception de ceux soumis à remboursement.
- ⁴ Il est calculé pour un poste à plein temps, sur la base de 220 jours ouvrables par an. Pour les postes à temps partiel, le taux d'occupation est défini dans la décision de nomination si elle ne découle pas des prescriptions sur l'organisation de la commission.⁵⁹
- ⁵ Il n'est pas adapté au renchérissement.

Art. 8*r* Remboursement des frais

- ¹ Le remboursement des frais avancés par les membres et les membres suppléants des commissions extraparlementaires est régi par les dispositions applicables au personnel de la Confédération.
- ² Si la participation aux travaux de la commission représente une charge particulière pour l'un des membres parce qu'il doit organiser la prise en charge d'un enfant ou

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3175).

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 9 déc. 2022 portant adaptation d'ordonnances à la suite du réexamen de 2022 des commissions extraparlementaires, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2022 842).

Nouvelle teneur selon le ch. Í de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 (RO **2012** 3819).

d'un proche nécessitant des soins, il peut demander le remboursement de ses frais à l'autorité compétente.⁶⁰

Art. 8s Membres de commission employés par la Confédération

- ¹ Les membres et les membres suppléants des commissions extraparlementaires qui sont employés par une unité de l'administration fédérale centrale ou décentralisée ne touchent aucune indemnité.
- ² L'autorité compétente peut autoriser des exceptions lorsque la personne n'est pas membre de la commission en qualité d'employé de la Confédération.
- ³ Les indemnités pour les voyages de service, pour les repas et pour les nuitées sont régies par les dispositions applicables au personnel des unités concernées.

Art. 8t Interdiction des doubles indemnisations

Les membres des commissions extraparlementaires sont indemnisés selon les seuls montants applicables à leur commission. Ils ne reçoivent aucune autre indemnité pour toutes les activités qui sont liées à leur mandat.

Section 2 ...

Art. 9 à $10c^{61}$

Chapitre 3 Direction de l'activité du gouvernement et de l'administration Section 1 Principes

Art. 11 Principes régissant l'activité administrative (art. 3 LOGA)

L'administration fédérale agit en se fondant sur le droit fédéral ainsi que sur les objectifs et les priorités fixés par le Conseil fédéral. Elle observe en particulier les principes suivants:

- elle identifie à temps les domaines où il y aura lieu d'agir, fixe en conséquence les objectifs à atteindre, la stratégie à suivre et les mesures à prendre;
- elle ordonne ses activités en tenant compte de l'importance et de l'urgence des affaires;

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 19 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO 2013 205).

Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

c. elle fournit ses prestations de manière à répondre aux attentes des citoyens, dans une perspective durable, d'une façon efficace et rentable.

Art. 12 Principes régissant la direction de l'administration (art. 8, 35 et 36 LOGA)

- ¹ À tous les échelons, la direction se fonde sur les principes suivants:
 - a. elle négocie les objectifs et les résultats à atteindre;
 - elle procède périodiquement à une appréciation des prestations des unités administratives et des collaborateurs;
 - c. elle adapte à temps les procédures et l'organisation aux nouveaux besoins;
 - d. elle utilise la marge d'appréciation dont elle dispose, exerce ses compétences décisionnelles et permet à ses collaborateurs d'en faire autant dans leur domaine;
 - e. elle encourage l'ouverture d'esprit et la disponibilité au changement;
 - elle veille à ce que l'activité soit orientée sur les résultats et tienne compte de la dimension interdisciplinaire des affaires.
- ² Au surplus, la législation relative au personnel et les principes directeurs en matière de politique du personnel, édictés par le Conseil fédéral, sont applicables.

Art. 13 Attribution des compétences décisionnelles dans l'administration fédérale centrale (art. 47, al. 1, LOGA)

- ¹ La compétence décisionnelle selon l'art. 47, al. 1, LOGA est attribuée en fonction de l'importance d'une affaire.
- ² En règle générale, la compétence décisionnelle est attribuée à l'unité qui a la maîtrise politique et matérielle du domaine. Elle n'est attribuée à des unités inférieures à l'office que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.
- ³ Exceptionnellement, une affaire est soumise à l'unité supérieure pour décision ou pour l'obtention d'instructions si son importance ou sa complexité particulières l'exigent.

Section 2 Collaboration

Art. 14 Collaboration entre les unités administratives

- ¹ Les unités administratives sont tenues de collaborer. Elles s'entraident et s'informent mutuellement.
- ² Elles coordonnent leurs activités et s'assurent que celles-ci concordent avec la politique générale du Conseil fédéral.
- ³ Elles donnent aux autres unités administratives les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

Art. 15 Participation des unités administratives concernées

- ¹ Les unités administratives s'assurent que toutes les autres unités concernées participent à la préparation de leurs décisions.62
- ² À cet effet, elles les invitent à prendre position par écrit, à moins qu'un autre acte ne prévoie une autre forme de participation.63
- ^{2bis} Les dispositions pertinentes qui sont applicables aux affaires du Conseil fédéral (art. 4) s'appliquent par analogie à la participation des unités concernées à la préparation des actes destinés à contenir des règles de droit.64
- ³ Si une approbation est nécessaire, les divergences doivent être éliminées par les unités administratives concernées. Exceptionnellement, celles-ci peuvent demander que les divergences soient tranchées par les unités administratives qui leur sont directement supérieures.

Art. 15a65 Collaboration avec les cantons et les autres organes d'exécution

- ¹ Lorsqu'un projet de la Confédération touche à des intérêts cantonaux ou communaux essentiels, le département compétent ou la Chancellerie fédérale y associe de manière appropriée les organes cantonaux compétents ainsi que, lorsque c'est opportun, les associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne.
- ² Les intérêts essentiels visés à l'al. 1 sont notamment touchés lorsque:
 - la mise en œuvre du projet incombe en tout ou en partie à des organes cantonaux ou communaux et requiert de leur part des ressources humaines ou financières considérables:
 - b. des organes cantonaux ou communaux doivent être réorganisés, ou que
 - des organes cantonaux ou communaux doivent procéder à des modifications c. essentielles du droit.

Art. 16 Conférence des secrétaires généraux (art. 53 LOGA)

- ¹ La Conférence des secrétaires généraux est l'organe de coordination suprême. Elle veille à ce que l'activité de l'administration soit prospective, efficace et cohérente. Elle s'assure de la participation de tiers ou d'autres organes.
- ² Elle participe à la planification, à la préparation et à l'exécution des affaires du Conseil fédéral, ainsi qu'à l'élimination des divergences.
- Nouvelle teneur selon l'art. 53 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 3989).
- 63 Nouvelle teneur selon l'art. 53 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles,
- en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 3989). Introduit par l'art. 53 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles, en vigueur 64 depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 3989).
- 65 Introduit par le ch. II de l'O du 11 mars 2016, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO **2016** 929).

³ Le Conseil fédéral édicte son règlement d'organisation. ⁶⁶

Section 3 Planification et controlling

Planification Art. 17

(art. 6, al. 1, 25, al. 2, let. a, 32, let. a, 36, al. 1, 51 et 52 LOGA)

- ¹ Le Conseil fédéral fixe les priorités et les objectifs de la planification, ainsi que les moyens à utiliser.
- ² Les planifications gouvernementales comprennent:
 - des planifications générales portant sur l'ensemble des domaines de la politique fédérale, telles que les grandes lignes de la politique gouvernementale selon l'art. 18 et les objectifs annuels du Conseil fédéral selon l'art. 19 (plans matériels généraux) ainsi que les plans financiers prévus par la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération⁶⁷ et par l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération⁶⁸;
 - b. des planifications spécifiques portant sur certains domaines de la politique de la Confédération ou des secteurs de ces domaines;
 - c. d'autres planifications, s'il y a lieu.
- ³ Les plans matériels généraux et les plans financiers doivent, autant que possible, être harmonisés quant au calendrier et au fond. Les différents secteurs d'activité sont regroupés en domaines politiques.
- ⁴ La Chancellerie fédérale prépare les plans matériels généraux prévus à l'al. 2, let. a. L'Administration fédérales des finances (AFF)⁶⁹ prépare le budget et le plan financier. À ces fins, elles collaborent avec les départements.
- ⁵ Les plans établis par le Conseil fédéral ou les départements lient les unités administratives inférieures.

Introduit par l'annexe ch. 5 de l'O du 25 nov. 2020 sur la transformation numérique et

[RO 1990 996; 1993 820 annexe ch. 4, 1995 3204, 1996 2243 ch. 142, 3043, 1999 1167 annexe ch. 5; 2000 198 art. 32 ch. 1; 2001 267 art. 33 ch. 2, 2003 537; 2004 4471 art. 15. RO 2006 1295 art. 76]. Voir actuellement l'O du 5 avril 2006 (RS 611.01).

Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO 2022 179). Il n'a été tenu compte de cette mod, que dans les disp. mentionnées au RO.

Pinformatique, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5871). [RO **1990** 985; **1995** 836 ch. II; **1996** 3042; **1997** 2022 annexe ch. 2, 2465 app. ch. 11; **1998** 1202 art. 7 ch. 3, 2847 annexe ch. 5; **1999** 3131, **2000** 273 annexe ch. 7; **2001** 707 art. 31 ch. 2; **2002** 2471; **2003** 535, 3543 annexe ch. II 7, 4265, 5191; **2004** 1633 ch. 16, 1985 annexe ch. II 3, 2143. RO **2006** 1275 art. 64]. Voir actuellement la LF du 7 oct. 67 2005 (RS 611.0).

Art. 18 Grandes lignes de la politique gouvernementale

(art. 45bis de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils, LREC70)

- ¹ Les Grandes lignes de la politique gouvernementale indiquent l'orientation politique générale de l'activité gouvernementale pendant une législature.
- ² Elles dressent un bilan de la législature précédente.
- ³ Elles fixent les objectifs et les résultats à atteindre, indiquent les mesures prioritaires, ainsi que les domaines dans lesquels l'offre de prestations de l'État doit faire l'objet d'un réexamen ou être réduite.

Art. 19 Objectifs annuels du Conseil fédéral (art. 51 LOGA)

- ¹ Les objectifs annuels du Conseil fédéral précisent les grandes orientations de l'activité gouvernementale pour l'année suivante, déterminent les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à prendre et indiquent les objets à soumettre aux Chambres fédérales.
- ² Les objectifs annuels constituent la base de la planification des affaires du Conseil fédéral selon l'art. 2, du controlling selon l'art. 21, de la surveillance selon la section 5 et de la présentation du rapport de gestion annuel selon l'art. 45 LREC⁷¹.

Art. 20 Objectifs annuels des départements et de la Chancellerie fédérale (art. 51 LOGA)

- ¹ Les départements et la Chancellerie fédérale harmonisent leurs objectifs annuels avec les planifications gouvernementales et les soumettent au Conseil fédéral pour qu'il en prenne acte.
- ² Ils font rapport sur leur activité dans le cadre de la présentation du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, conformément à l'art. 45 LREC⁷².

Art. 21 Controlling

- ¹ Le controlling est un instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs.
- ² Pour son controlling, le Conseil fédéral est assisté par la Chancellerie fédérale et le Département fédéral des finances (DFF). À ces fins, la Chancellerie fédérale et le DFF collaborent avec les autres départements.
- ³ Les départements sont responsables du controlling dans leur domaine. Ils s'assurent que leur controlling concorde avec celui du Conseil fédéral.
- [RO 1962 811; 1966 1375; 1970 1249; 1972 245, 1514; 1974 1051 ch. II 1; 1978 688 art. 88 ch. 2; 1979 114 art. 66, 679 ,1318; 1984 768; 1985 452; 1986 1712; 1987 600 art. 16 ch. 3; 1989 257, 260; 1990 1530, 1642; 1991 857 app. ch. 1; 1992 641, 2344; 1994 360, 2147; 1995 4840; 1996 1725 annexe ch. I, 2868; 1997 753 ch. II, 760 art. 1, 2022 annexe ch. 4; 1998 646, 1418, 2847 annexe ch. 8; 1999 468; 2000 273, 2093; 2001 114 ch. I 1; 2002 3371 annexe ch. 1; 2003 2119. RO 2003 3543 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).
- Voir actuellement la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS **171.10**).
- Voir actuellement la LF du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

Art. 22⁷³ Enregistrement de l'activité de l'administration

- ¹ Les unités administratives consignent leurs activités au moyen d'une gestion systématique des affaires.
- ² Elles utilisent à cet effet des systèmes de gestion électronique des affaires au sens de l'ordonnance GEVER du 3 avril 2019⁷⁴, sauf si la législation prévoit un autre mode de gestion.

Section $3a^{75}$ Conventions de prestations

Art. 22a Gestion par conventions sur les prestations (art. 38a LOGA)

- ¹ Les départements ou les services qu'ils désignent passent des conventions de prestations avec leurs unités administratives. Celles-ci contiennent au moins:
 - a. les objectifs annuels du Conseil fédéral et des départements, conformément aux art. 19 et 20;
 - b. d'autres projets importants avec jalons et délais;
 - c. les objectifs en matière de prestations et de résultats des groupes de prestations, en règle générale assortis des indicateurs et valeurs cible.
- ² Il n'y a pas lieu de conclure de convention de prestations avec:
 - a. la Chancellerie fédérale;
 - b. le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence;
 - c. la Commission fédérale des maisons de jeu;
 - d. le Contrôle fédéral des finances:
 - e. le Surveillant des prix;
 - f. la Commission de la concurrence:
 - g. le Service suisse d'enquête de sécurité;
 - h. la Commission fédérale de la poste;
 - i.⁷⁶ la Commission des chemins de fer:
 - j. la Commission fédérale de l'électricité;
 - k. la Commission fédérale de la communication:
 - 1. l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision.
- Nouvelle teneur selon l'art. 20 ch. 3 de l'O GEVER du 3 avr. 2019, en vigueur depuis le 1er avr. 2020 (RO 2019 1311).
- 74 RS **172.010.441**
- 75 Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{et} jany 2016 (RO **2015** 4019)
- rale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4019).

 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 13 mai 2020 sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO **2020** 1915).

Art. 22b Rapports et pilotage (art. 38a, al. 5, LOGA)

¹ Les départements ou les services qu'ils désignent fixent à quel moment et sous quelle forme les unités administratives doivent présenter les rapports sur la réalisation des objectifs et sur les éventuelles corrections.

² L'AFF édicte des directives en matière d'examen des structures et fixe les objectifs des groupes de prestations conformément à l'art. 38a, al. 5, LOGA.

Section 3*b*⁷⁷ Exceptions à l'exigence de la double signature (art. 49, al. 5, LOGA)

Art. 22c

Ne sont pas soumis à l'exigence de la double signature:

- a. les contrats, les décisions et les autres engagements formels de la Confédération en matière de personnel;
- b. les traités internationaux;
- c. les contrats, les décisions et les autres engagements formels de l'Administration fédérale des contributions qui:
 - se fondent sur la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁷⁸, la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁷⁹ ou la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁸⁰ et qui,
 - en raison de leur grand nombre, ne peuvent pas être signés individuellement par un représentant de l'autorité (traitement de masse).

Section 4 Information et communication

(art. 10, 10a, 11, 34, 40 et 54 LOGA)81

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

- 77 Introduite par le ch. III de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6747).
- ⁷⁸ RS **641.20**
- ⁷⁹ RS **642.21**
- 80 RS 641.10
- Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1er oct. 2002 (RO 2002 2827).

- ² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.
- ³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.
- ⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

Section 5 Surveillance

Art. 24 Surveillance exercée sur l'administration (art. 8, al. 3 et 4, 36, al. 3, LOGA)

- ¹ Au moyen de la surveillance, le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale s'assurent que les tâches fixées par la constitution et les lois sont exécutées.
- ² La surveillance exercée sur l'administration fédérale centrale est complète. Elle est exercée conformément aux principes fixés aux art. 11 et 12.
- ³ La surveillance exercée sur l'administration fédérale décentralisée, ainsi que sur les organisations et sur les personnes selon l'art. 2, al. 4, LOGA, est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré.

Art. 24*a*⁸² Entités devenues autonomes: surveillance et pilotage (art. 8, al. 4 et 5, LOGA)

- ¹ Le Conseil fédéral assume de manière générale le rôle de propriétaire et exerce la surveillance et le pilotage généraux qui y sont liés sur les entités devenues autonomes visées à l'art. 8, al. 5, LOGA.
- ² Sur mandat du Conseil fédéral, le département ayant le lien le plus étroit avec une entité devenue autonome exerce la surveillance et les droits du propriétaire et sert d'interlocuteur aux organes dirigeants de celle-ci. Lorsqu'une entité devenue autonome joue un rôle important dans les finances de la Confédération, il exerce les droits du propriétaire en commun avec l'AFF. L'annexe 3 dresse la liste des entités devenues autonomes, indique le département auquel elles sont rattachées et mentionne pour quelles entités les droits du propriétaire sont exercés en commun avec l'AFF.
- ³ Si d'autres départements et unités administratives ont un lien avec des entités devenues autonomes, ils doivent être consultés pour l'exécution des tâches visées à l'al. 2.

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 11 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil.2022 (RO 2022 179).

⁴ Le secrétariat général du département est responsable de l'exécution des tâches visées à l'al. 2. Le département peut déléguer cette compétence par écrit à un secrétariat d'État ou à un office lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, en particulier en matière de réglementation, de surveillance technique, de commande de prestations et d'octroi de subventions.

⁵ L'AFF élabore les bases de la surveillance et du pilotage des entités devenues autonomes (gouvernement d'entreprise publique) et coordonne la rédaction des rapports. Elle travaille à cet effet avec les départements et unités administratives concernés.

Art. 25 Contrôle

(art. 8, al. 3 et 4, LOGA)

- ¹ En tant qu'instrument de la surveillance, le contrôle sert:
 - à examiner de manière approfondie des questions particulières que l'actualité ou des carences ont mises en évidence;
 - b. à procéder à un examen périodique de secteurs déterminés.
- 2 En règle générale, le contrôle d'une unité administrative est confié à un organe in-dépendant de celle-ci.

Art. 26⁸³ Contrôle exercé par le Conseil fédéral (art. 8, al. 3 et 4, 25, al. 2, let. c et d, 32, let. e, LOGA)

Dans l'exercice des tâches de contrôle prévues par la loi, le Conseil fédéral et le président de la Confédération sont assistés par la Chancellerie fédérale. S'il y a lieu d'approfondir une question interdépartementale, un groupe de travail selon l'art. 56 LOGA peut être institué ou des consultants externes selon l'art. 57 LOGA sollicités.

Art. 27⁸⁴ Contrôle des tâches de la Confédération (art. 5 LOGA)

- ¹ Les unités administratives examinent périodiquement et systématiquement leurs tâches, leurs prestations, leurs procédures et leur organisation en appliquant le critère de la nécessité et les principes fixés aux art. 11 et 12; elles pourvoient le cas échéant aux adaptions et aux suppressions qui s'imposent.
- ² La Conférence des secrétaires généraux assure la coordination.
- ³ L'AFF coordonne, avec le concours de la Conférence des secrétaires généraux, l'examen prévu à l'al. 1 et l'examen prévu à l'art. 5 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁸⁵.86

85 RS **616.1**

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2827).

Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 14 oct. 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4019).

Section 687 Enquête administrative

Art. 27*a* But

- ¹ L'enquête administrative est une procédure spéciale du contrôle défini aux art. 25 et 26, qui vise à établir si un état de fait exige une intervention d'office pour sauvegarder l'intérêt public.
- ² Elle n'est pas dirigée contre des personnes déterminées. Sont réservées l'enquête disciplinaire prévue par l'art. 98 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁸⁸ et les procédures pénales.

Art. 27*b* Procédures concomitantes

- ¹ Une enquête administrative ne doit pas gêner une enquête pénale ni une enquête effectuée par un organe de surveillance parlementaire.
- ² Lorsqu'un conflit de procédure est prévisible, l'autorité qui a ordonné l'ouverture de l'enquête suspend l'enquête administrative ou y met fin.

Art. 27c Autorité ordonnant l'ouverture de l'enquête

- ¹ Le chef du département ou le chancelier de la Confédération ordonne l'ouverture d'une enquête administrative dans les unités qui lui sont subordonnées. Il peut déléguer cette compétence aux unités qui lui sont subordonnées.
- ² Le Conseil fédéral ordonne l'ouverture d'une enquête administrative si plus d'un département ou un département et la Chancellerie fédérale sont concernés.

Art. 27*d* Organe chargé de l'enquête

- ¹ Toute enquête administrative doit être confiée à des personnes:
 - a. qui répondent aux critères quant à leur personne, à leurs aptitudes professionnelles et à leurs compétences techniques;
 - b. qui n'exercent pas d'activité dans l'unité à contrôler, et
 - c. qui ne mènent pas, en parallèle, dans la même affaire, une enquête disciplinaire ou une autre enquête relevant du droit du personnel.
- 2 L'enquête peut être confiée à des personnes extérieures à l'administration fédérale. Ces personnes agissent pour le compte de l'autorité qui a ordonné l'ouverture de l'enquête.
- ³ L'organe chargé de l'enquête peut, dans les limites de son mandat, édicter des directives; il ne peut pas édicter de décision.

⁸⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 10 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5251).

⁸⁸ RS 172.220.111.3

⁴ Les dispositions sur la récusation de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁸⁹ sont applicables par analogie.

Art. 27*e* Mandat

- ¹ L'autorité qui ordonne l'ouverture de l'enquête donne un mandat écrit. Celui-ci détermine notamment:
 - a. l'objet de l'enquête;
 - b. la nomination de l'organe chargé de l'enquête;
 - c. les compétences de l'organe chargé de l'enquête;
 - d. l'obligation de garder le secret;
 - e. les indemnités versées à l'organe chargé de l'enquête;
 - f. les moyens auxiliaires mis à la disposition de l'organe chargé de l'enquête;
 - g. les services auxquels l'organe chargé de l'enquête peut faire appel;
 - la présentation des rapports;
 - i. les délais à respecter.
- ² Les pièces existantes doivent être fournies avec le mandat.

Art. 27 *f* Ouverture de l'enquête

- ¹ L'autorité ordonnant l'ouverture de l'enquête informe les unités administratives visées de l'ouverture de l'enquête en indiquant le motif, le but et l'organe chargé de l'enquête.
- ² Elle édicte des directives réglant les droits d'accès et de regard de l'organe chargé de l'enquête et l'obligation faite aux employés concernés de fournir les renseignements demandés.

Art. 27*g* Exécution de l'enquête

- ¹ Pour constater les faits, l'organe chargé de l'enquête procède à l'administration des preuves conformément à l'art. 12 PA⁹⁰. L'audition de témoins n'est pas reconnue dans les enquêtes administratives.
- ² Les autorités et les employés de la Confédération touchés par une enquête administrative sont tenus de collaborer à la constatation des faits.
- ³ Si, au cours de l'enquête, il doit demander des informations visées par le secret de fonction à d'autres départements ou à la Chancellerie fédérale, l'organe chargé de l'enquête requiert au préalable l'accord du chef du département concerné ou du chancelier de la Confédération. Dans les autres cas, l'art. 14 est applicable.
- ⁴ Les autorités et les personnes touchées par une enquête administrative peuvent consulter toutes les pièces qui les concernent et s'exprimer (art. 26 à 28 PA).
- 89 RS 172.021
- 90 RS 172.021

⁵ Elles ont le droit d'être entendues (art. 29 à 33 PA).

Art. 27*h* Interrogatoires

- ¹ Les personnes touchées par une enquête administrative peuvent se faire représenter ou se faire assister.
- ² L'organe chargé de l'enquête informe les personnes qui seront interrogées qu'elles peuvent refuser de déposer si la révélation des faits dont elles ont connaissance est susceptible de les exposer à une procédure pénale ou disciplinaire.
- ³ Il informe les personnes extérieures à l'administration fédérale, qui seront interrogées, qu'elles sont libres de refuser de témoigner.

Art. 27*i* Protection des données personnelles

Tout service administratif appelé à communiquer des données personnelles à l'organe chargé de l'enquête doit s'assurer de lui-même que les exigences fixées dans la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹¹ sont remplies.

Art. 27*j* Résultats

- ¹ L'organe chargé de l'enquête remet toutes les pièces se rapportant à l'enquête à l'autorité ayant ordonné l'ouverture de l'enquête et lui présente un rapport.
- ² Il y expose le déroulement et les résultats de l'enquête et émet des propositions quant à la marche à suivre.
- ³ L'autorité ayant ordonné l'ouverture de l'enquête informe les autorités et les personnes touchées par l'enquête des résultats de l'enquête.
- ⁴ Elle décide de la suite à donner à l'enquête.
- ⁵ Les résultats d'une enquête administrative peuvent donner lieu à l'ouverture d'autres procédures, prévues en particulier par le droit du personnel.

Chapitre 3*a*⁹² Approbation d'actes législatifs cantonaux

Art. 27k Remise des actes législatifs des cantons (art. 61b, al. 1, LOGA)

- ¹ Les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être approuvées par la Confédération sont remises à la Chancellerie fédérale. La Chancellerie fédérale peut exiger qu'elles lui soient remises.
- ² Les actes législatifs sont remis dès qu'ils ont été adoptés par l'autorité cantonale compétente. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai référendaire ou la tenue d'une votation populaire.
- 91 RS 235.1
- 92 Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1269).

³ Les cantons peuvent remettre à la Chancellerie fédérale, pour examen préalable, les projets d'actes législatifs soumis à l'approbation de la Confédération.

Art. 27l Transmission au département compétent

- ¹ La Chancellerie fédérale transmet l'acte législatif qui lui est remis au département compétent.
- ² Si l'acte législatif ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale désigne le département chargé du dossier et en informe les autres départements concernés.

Art. 27*m* Approbation en l'absence de litige (art. 61*b*, al. 2, LOGA)

En l'absence de litige, le département compétent donne son approbation dans les deux mois qui suivent la remise. Il communique son approbation au canton et à la Chancellerie fédérale.

Art. 27*n* Approbation en cas de litige (art. 61*b*, al. 3, LOGA)

- ¹ Si le département arrive à la conclusion que l'acte législatif ne peut pas être approuvé, ou qu'il ne peut l'être que sous réserve, parce qu'il n'est pas conforme au droit fédéral, il prend une décision provisoire dans les deux mois qui suivent la remise. Il transmet sa décision brièvement motivée au canton en lui fixant un délai pour faire part de ses observations.
- ² Si le département arrive à la conclusion, sur la base des observations du canton, qu'il n'y a aucune incompatibilité avec le droit fédéral, il donne son approbation dans les deux mois qui suivent la réception des observations du canton.
- ³ Dans le cas contraire, il soumet le dossier au Conseil fédéral dans les deux mois, en lui proposant d'approuver l'acte sous réserve ou de refuser l'approbation.

Chapitre 3b93 Conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger

Art. 270 Information de la Confédération (art. 61c, al. 1, LOGA)

¹ Les cantons qui passent une convention entre eux ou avec l'étranger, ou l'organe de coordination qu'ils auront désigné, informent la Chancellerie fédérale de la convention passée.

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1269).

² L'information est transmise:

- a. pour les conventions passées par les cantons entre eux, après l'adoption du projet par l'organe intercantonal chargé de sa rédaction ou après l'acceptation de la convention par au moins l'un des cantons contractants;
- pour les conventions passées par les cantons avec l'étranger, avant leur conclusion.
- ³ Le projet de convention doit être annexé.

Art. 27*p* Examen préalable des conventions passées entre les cantons

Les cantons peuvent remettre à la Chancellerie fédérale, pour examen préalable, les conventions qu'ils passent entre eux.

Art. 27q Information des cantons tiers (art. 62, al. 1, LOGA)

- ¹ La Chancellerie fédérale informe les cantons non partie à la convention (cantons tiers) de la convention portée à sa connaissance; cette information est effectuée dans les 14 jours suivant la réception de la convention sous la forme d'une publication dans la Feuille fédérale.
- ² Elle mentionne dans cette publication les cantons contractants, le titre de la convention et le service auprès duquel le texte de la convention peut être retiré ou consulté.
- ³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux conventions passées par les cantons avec l'étranger et conclues par l'intermédiaire de la Confédération.

Art. 27*r* Transmission au département compétent

- ¹ La Chancellerie fédérale transmet la convention qui lui est remise au département compétent.
- ² Si la convention ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale désigne le département chargé du dossier et en informe les autres départements concernés.

Art. 27s Communication des conclusions de l'examen; objection à une convention (art. 62, al. 2 et 3, LOGA)

- ¹ Le département communique les conclusions de l'examen de la convention aux cantons contractants, ou à l'organe de coordination, et à la Chancellerie fédérale dans les deux mois qui suivent la publication dans la Feuille fédérale visée à l'art. 27q.
- ² Si le département constate que la convention est contraire au droit ou aux intérêts de la Confédération, il fait valoir son objection auprès des cantons contractants et, le cas échéant, auprès de l'organe de coordination, en les invitant à présenter leurs observations.

³ Sur la base des observations reçues, le département indique immédiatement aux cantons contractants, à l'organe de coordination et à la Chancellerie fédérale si la contradiction avec le droit ou les intérêts de la Confédération subsiste ou non.

Art. 27t Réclamation devant l'Assemblée fédérale (art. 62, al. 4, LOGA)

Si la contradiction avec le droit ou les intérêts de la Confédération subsiste, le département propose au Conseil fédéral d'élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale contre la convention.

Chapitre 4 Dispositions finales Section 1 Autres dispositions

Art. 28 Ordonnances du Conseil fédéral sur l'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale (art. 31, al. 3, 43 et 47 LOGA)

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale. Cette ordonnance règle notamment:

- a. les objectifs, les principes et les compétences décisionnelles du département ou de la Chancellerie fédérale;
- les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles des groupements et des offices;
- c.94 l'organe du département auquel les unités administratives décentralisées sont rattachées et, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions, les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles de ces unités.

Art. 29 Règlements d'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale (art. 37 et 43, al. 4, LOGA)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation. Ce règlement peut notamment fixer:

- a. les principes de direction du département ou de la Chancellerie fédérale;
- les principes d'organisation du département ou de la Chancellerie fédérale, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions;
- la délégation de signature;
- d.95 le recours des groupements et des offices à des consultants externes.

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3175).

⁹⁵ Întroduite par le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

- ² Les départements responsables ou la Chancellerie fédérale peuvent arrêter un règlement d'organisation commun pour les tâches interdépartementales.
- ³ Les règlements d'organisation sont publics, mais ils ne sont pas publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Art. 30 Instructions et documents auxiliaires

- ¹ Le Conseil fédéral, la Conférence des secrétaires généraux, les départements et la Chancellerie fédérale assurent le bon fonctionnement de l'administration au moyen d'instructions et de documents auxiliaires.
- ² Les instructions et les documents auxiliaires portent notamment sur:
 - a. la préparation des affaires du Conseil fédéral;

b.96 ...

- c. l'établissement des messages et des rapports du Conseil fédéral aux Chambres fédérales:
- d. la préparation et l'établissement d'actes législatifs fédéraux;
- e. les principes de l'attribution des compétences décisionnelles au niveau adéquat;
- f. la phase préliminaire de la procédure législative, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation⁹⁷;
- g. l'utilisation des ressources, notamment dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique et de la logistique;
- la composition, la nomination, les mandats et les procédures des organes d'état-major, de planification et de coordination, ainsi que leurs rapports avec le reste de l'administration;
- i. les relations de l'administration fédérale avec l'étranger;
- j. l'activité commerciale accessoire des unités administratives;
- k. la gestion des dossiers;
- l'autorisation de régler seul des affaires donnée au président de la Confédération en vertu de l'art. 26, al. 4, LOGA;
- m. la coordination de l'information et de la communication.

Abrogée par le ch. I de l'O du 21 août 2002, avec effet au 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).
 [RO 1991 1632; 1996 1651 art. 22. RO 2005 4103 art. 22]. Voir actuellement l'O du 17 août 2005 sur la consultation (RS 172.061.1).

Section 2 Autorisation de procéder à des actes pour un État étranger et pour des tribunaux internationaux⁹⁸

Art. 31

¹ Dans leur domaine, les départements et la Chancellerie fédérale décident des autorisations de procéder pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal⁹⁹.

¹bis Les autorisations selon l'art. 22 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire¹⁰⁰ sont octroyées par l'Office fédéral de la justice.¹⁰¹

- ² Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou autre, doivent être soumis au Conseil fédéral.
- ³ Les décisions doivent être communiquées au Ministère public de la Confédération et aux départements concernés. ¹⁰²

Section 3 ...

Art. 32103

Section 4 ...

Art. 33104

99 RS **311.0**

RS 351.20. Actuellement: loi fédérale.

102 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO 2004 433).

103 Abrogé par le ch. I de l'O du 21 août 2002, avec effet au 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2827).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO 2004 433).

¹⁰¹ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO 2004 433).

Section 5 Abrogation du droit en vigueur

Art. 34

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1971 donnant pouvoir aux départements et à la chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹⁰⁵ est abrogé.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 35

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 1999.
- ² Les art. 26 et 27 entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du 5 mai 1999 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale¹⁰⁶.

Disposition transitoire de la modification du 26 novembre 2008¹⁰⁷

- ¹ Jusqu'au renouvellement intégral des commissions extraparlementaires en 2011, les départements procèdent au remplacement des membres des commissions qu'ils ont instituées avant le 1^{er} janvier 2009.
- ² Jusqu'au renouvellement intégral des commissions extraparlementaires en 2011, l'art. 8f ne s'applique qu'aux membres des commissions nouvellement instituées.

Disposition transitoire de la modification du 27 novembre 2009¹⁰⁸

Les indemnités versées aux membres des commissions extraparlementaires sont adaptées aux dispositions de la modification du 27 novembre 2009 de la présente ordonnance dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le début de la nouvelle législature du Conseil national.

Dispositions transitoires de la modification du 30 juin 2010109

Si le rattachement à l'administration décentralisée d'une unité administrative au sens de l'annexe 1 a des effets sur le statut de la caisse de pensions de cette unité, ceux-ci ne se réalisent qu'avec la modification des dispositions d'organisation de la loi spécifique.

```
    [RO 1971 1053]
    [RO 1999 1757; 2002 2827 ch. III; 2004 4521; 2007 349, 4477 ch. IV 7. RO 2008 5153 art. 11]. Cette O est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999.
    RO 2008 5949
    RO 2009 6137
    RO 2010 3175
```

Les commissions extraparlementaires qui ne sont pas intégrées dans l'annexe 2 en vertu de l'art. 8, al. 2, seront réexaminées et intégrées dans cette annexe lors de leur prochain renouvellement intégral, conformément à l'art. 57d LOGA.

Index des matières

Contenu:

Les chiffres indiqués en caractères gras se réfèrent aux numéros des actes législatifs contenus dans ce manuel (voir la table des matières ou à l'en-tête de chaque page à gauche), alors que les autres renvoient aux articles correspondants. Quant aux chiffres ou aux lettres placés en exposant, ils renvoient aux alinéas respectifs.

Abréviations:

AELE	Association Européenne de	féd.	fédéral, fédérale, fédéraux, fédérales
	Libre-Echange	iv.pa	initiative parlementaire
Ass. féd.	Assemblée fédérale	LF	Loi fédérale
Ass. féd. (Cr)	Assemblée fédérale	NLFA	Nouvelle ligne ferroviaire à travers
	(Chambres réunies)		les Alpes
CdF	Commissions des finances	ONU	Organisation des Nations Unies
CdI-N	Commission de l'immunité	OSCE	Organisation pour la sécurité et la
	du Conseil national		coopération en Europe
CdG	Commissions de gestion	OTAN	Organisation du Traité de l'Atlan-
CEP	Commission d'enquête parle-		tique Nord
	mentaire	parl.	parlementaire, parlementaires
CJ	Commission judiciaire	RPT	Réforme de la péréquation finan-
CF	Conseil fédéral		cière et de la répartition des tâches
CN	Conseil national		entre la Confédération et les cantons
CE	Conseil des Etats	TF	Tribunal fédéral
ch.	Chiffre	v.	voir
Cst.	Constitution fédérale		
DélCdG	Délégation des Commissions		
	de gestion		

A

Absence de députés 21. 10; 31. 40, 57⁴; **32.** 32, 44a^{6, 6bis}

Abstention lors d'un vote 31. 56²; **32.** 43¹ Accès au Palais du Parlement 21. 69; 31. 61; **32.** 47; **41.** 16a, 16b

Accidents 11. 41², 117

v. aussi assurances, indemnités et contributions aux coûts (députés)

Accréditation des journalistes 21. 5; 41. 11

- accès au Palais du Parlement 21. 69; 31. 61; 32, 47

Acquisition de la nationalité 11.38

Actes édictés par l'Assemblée fédérale

11. 163, 164; 21. 71^a

- compétences du TF 11. 191
- droit d'initiative **11.** 160, 181; **21.** 107–117
- message du CF 21. 141
- mise en œuvre 11. 182; 101. 9
- procédure **21.** 74–81, 83–95
- rédaction **21.** 56–59; **42.**
- urgence 11. 165; 21. 77

Actes particuliers 21. 29

v. aussi arrêté fédéral, arrêté fédéral simple

Action pénale sur un enfant, 11. 123b Activité de l'État, principes 11. 5

Activité économique lucrative privée 11.27,

Activité professionnelle 11. 144²; 21. 11^{1a}; **101.** 60

Administration fédérale 11. 178; 101. 2, 35, 36, 43–57a; **102.** 6–8, 11–16

- v. administration fédérale, Services du Parlement
- collaboration avec l'Ass. féd. 21. 68: 41. 18
- conclusion, modification ou dénonciation de traités internationaux 101, 48a
- Contrôle féd. des finances 64. 1–15
- délégation du pouvoir réglementaire **101.** 48
- haute surveillance 11. 169; 21. 26, 42–45, 153-158, 163-171
- organisation **101.** 2; **102.** 6
 - centrale **102.** 7, 13, 24²
 - décentralisée 102. 7a, 7b, 24³
 - départements **101.** 35-46
- paiements entre unités administratives 62, 41

Administration fédérale centrale 21. 14°; **102.** 7, 13

Administration fédérale décentralisée

21. 14°; 102. 6, 8

Administration du Parlement

v Services du Parlement

Administration des preuves (CEP) 21. 166⁵ AELE, Comité parl. de l'- (délégation)

43. 2, 3, 6

Agents thérapeutiques 11. 118

Agglomérations 11. 50³

Agriculture 11. 104

Aide administrative 21. 165²

Aide transitoire 51. 8a; 52. 8b

Aide aux victimes 11, 124

Ajournement de l'examen 21. 87³

Alcool 11. 105, 1311b

Allocations pour charge d'entretien

(députés) 51. 6a

Allocations familiales 11. 116; 51. 6a

Allocations pour perte de gain

- chômage 11. 114
- protection civile 11. 61⁴
- service militaire et service de remplacement

Alpin, transit – 11. 84, 196, ch. 1 Aménagement du territoire 11.75

v. aussi Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie

Amendement v. proposition

Amnistie 11. 173^{1k}

v. aussi grâce

Analyse nominale de données secondaires **101.** 57i– 57q

 députés et collaborateurs des secrétariats des groupes 41. 16c, 16d; 101. 57q3

Ancienneté dans la fonction

- doven de fonction 31. 2¹
- ordre d'élection 21. 132², 133³, 136¹
- remplacement du président du conseil **31.** 7^{2–4}; **32.** 4^{3b}

Animaux, protection des – 11. 78⁴, 79, 80 **Apparentement de listes 71.** 31–33, 39; **72.** 8c, 8e

Appel nominal 32. 321

Approbation

- du droit cantonal ainsi que des conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger 11. 56, 172, 186; 101. 61b, 62; 102. 27k-t; 72. 28⁴
- des ordonnances du CF 21. 95^h

- des traités internationaux 11. 166²; 21. 24, 95°; 101. 7a, 7b, 48a
- v. aussi consultation

Approvisionnement du pays 11. 102, 196, ch. 6

Armée 11. 58–60, 173, 185

Armes et matériel de guerre 11. 60, 107 Arrêté fédéral 11. 163²

- actes particuliers **21.** 29
- approbation des traités internationaux
 11. 166²; 21. 24³, 95°
- arrêtés de principe et de planification
 21. 28³, 148^{2, 4}
- dénonciation des traités internationaux 21.
 24^{2,3}, 101.7a, 7b, 48a
- modifications de la Cst. 21. 23
- simple **11.** 163²
 - arrêté financier **21.** 25
 - budget **21.** 25¹
 - CEP, institution **21.** 163²
 - lieu de session extraordinaire **21.** 32²
 - plan financier **21.** 143³
 - programme de la législature **21.** 146¹
 - rapport de gestion **21.** 145²

Arrêté fédéral simple 11. 163²

- actes particuliers **21.** 29
- approbation et dénonciation des traités internationaux 21, 24³
- arrêté financier **21.** 25
- arrêtés de principe et de planification
 21. 28³, 148^{2, 4}
- budget **21.** 25¹
- CEP, institution **21.** 163²
- lieu de session extraordinaire (Ass. féd.)
 21. 32²
- plan financier **21.** 143³
- programme de la législature **21.** 146¹
- rapport de gestion **21.** 145²
- v. aussi arrêté fédéral

Arrêtés de principe et de planification 21. 28, 148

Assemblée fédérale 11. 148–155; **21.**;

- 31.; 32.; 41.–44.
- compétences **11.** 163–173; **21.** 22–30
- convocation **11.** 151; **21.** 33
- ordonnance **11.** 163¹; **21.** 22²
- procédure **11.** 156–162; **21.** 71–129; **31.** 21–60; **32.** 17–46
- Services du Parlement 11. 155; 21. 64–70;41. 17–35

- sessions 11. 151; 21. 2; 31. 33d
- siège 21. 32
- v. aussi Conseil des États, Conseil national

Assemblée fédérale (Chambres réunies) 11. 157; **21.** 31, 33², 39–41

- bureau **21.** 39
- procédure 21.41
- secrétariat **41.** 22², 23¹

Assemblée parlementaire de l'OTAN (délégation) 43. 2, 6

Assermentation 21. 3; **31.** 1^{2c}, 5; **32.** 2

Assistance des personnes dans le besoin 11. 115

Assurances

- chômage **11.** 41², 114
- maladie et accidents 11. 41², 117
 - députés **51.** 8, 8a; **52.** 8, 8a, 12
 - compensation de l'indemnité journalière
 52. 8a
- maternité **11.** 41², 116
- militaire **11.** 59⁵
- prévoyance professionnelle 11. 41², 111,
 113, 196, ch. 11
 - députés **51.** 7, 8a; **52.** 7–7b, 8a
- protection civile **11.** 61⁵
- véhicules privés des députés 52. 4²; 53.
- vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI)
 11. 41², 111–113, 196 ch. 14
 - prestations complémentaires 11. 112a

Assurances privées 11.98

Attestation de la qualité d'électeur (listes de signatures) 71. 62, 63, 70; 72. 19

Attribution des objets soumis à délibération 31. 91c, 22; 32. 61c, 18

liquidation par la commission compétente
 11. 153³; 31. 22³; 32. 18²

Audition

- cantons **11.** 45, 147; **21.** 45^{1c}, 112²; **32.** 17^c **91.**
- par une CEP **21.** 155–157, 168
- statut des personnes entendues **21.** 155, 156
- CF (institution d'une CEP) **21.** 163²
- par des commissions parl. **21.** 17¹, 45^{1c}, 47, 116⁴, 150^{1c}, 153^{2,3}, 168
- iv. pa. **21.** 109^{3,4}, 111²
- milieux intéressés 11. 147; 21. 45^{1c}, 112² 91.
- partis politiques 11. 147; 91.
- personnes concernées **11.** 29¹; **21.** 17¹, 168

v. aussi audition de témoins, consultation, droit d'émettre un avis, experts

Audition de témoins 21. 154^{2b}, 155, 156, 166 - 170

v. aussi personnes appelées à fournir des renseignements

Autonomie communale 11. 50¹, 189^{1b} **Autorité suprême 11.** 148, 173²; **21.** 30 Autorités fédérales, siège des – 101. 58 Autorités judiciaires, indépendance des -11.30, 191c

Aviation 11.87

Bail à loyer 11. 109 Banque nationale suisse 11. 99^{2–4} **Banques 11.** 98

Besoin, assistance des personnes dans le -**11.** 115

Besoins des jeunes et formation des adultes 11.67

Bicamérisme 11. 148, 156^{2, 3}; **21.** 83–95 Biens de la Confédération, responsabilité 101.62e

Biens des corporations 11. 37² Biens-fonds et constructions 63. Bière, impôt sur la – 11. 131^{1c}, 196, ch. 15 Bilan (définition) 61.9 v. aussi budget, compte d'État

Biographiques, notices – (députés) 41. 16 Blâme infligé à un député 21. 13^{2a} **Bonne foi 11.** 5³, 9

Bourses d'études 11.66 Bref débat 31. 46^{1 IV}, 48^{2,2bis}, 50⁵

Budget 11. 126², 156³, 167, 183; **21.** 25, 50¹, 74⁵, 94, 142; **61.** 29–37; **62.**

- Ass. féd. **21.** 142^{2, 3}; **41.** 21², 24²; **51.** 13
- crédit budgétaire **61.** 30^{2a}; **62.** 20¹
- élimination des divergences 11. 156^{3d}; 21.94
- Ministère public de la Conféderation **21.** 142^{2, 3}, 162⁵; **61.** 2; **62**. 1
- tribunaux féd. **21.** 142^{2, 3}, 162

v. aussi bilan, compte d'État

Bulletin officiel 21. 4; **41.** 1–3

v. aussi publication

Bulletins électoraux 71. 35, 48

- nullité **21.** 130, 131; **71.** 38

Bulletins de vote 21. 131; 71. 11, 12 **Bureaux des conseils 21.** 31, 35, 37–39 Ass. féd. (Cr) 21. 39

– attributions **21.** 35¹; **31.** 9; **32.** 6

bureau provisoire 31. 3^{1b}, 4

- composition **21.** 35²; **31.** 8; **32.** 5

droits de procédure 21. 35³

procès-verbaux 41. 6b, 9

But de la Confédération 11. 2 Buts sociaux 11, 41

C

Caisse d'epargne du personnel fédéral 61. 60a-60c; 62. 72-72d

Candidatures

- élection du Conseil national 71. 21–33
- sous la forme d'objets soumis à délibération **21.** 6¹, 62²; **31**. 21^{1b}; **32.** 17^{1b}

Canton de domicile, obligation d'assistance 11.115

Cantons 11. 1, 3

- approbation des actes législatifs cantonaux **72.** 28¹ **101.** 61b; **102.** 27k-n;
 - réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger 21. 129a; 101. 61c, 62; 102. 27t
- circonscription électorale pour l'élection du Conseil national 11. 149³
- compétences de l'Ass. féd. 11. 172
- Conseil des États 11. 150; 21. 31; 32.
- constitutions 11. 51, 52, 172²; 21. 74^{3, 4}
- Contrôle féd. des finances, rapports **64.** 16, 17
- demi-cantons 11. 142, 150²
- garanties féd. 11. 51–53, 172, 186
 - responsabilité concernant les biens de la Confédération 101. 62e
 - souveraineté 11, 3
- mise en œuvre du droit féd. 11. 46
 - traités/conventions 11. 56, 172, 186, 189
 - voie officielle pour les relations avec l'étranger 11. 56³
- organisation judiciaire 11. 122², 123², 191b
- organisations et institutions communes 11. 48¹, 48a¹
- part aux recettes de la Confédération 11. 99⁴, 128, 131³, 135, 196, ch. 16
- participation sur le plan fédéral 11. 45
 - collaboration avec l'administration fédérale 102. 15a
 - conflits de compétence (avec la Confédération) 11. 189

- consultation par les commissions parl.
 32. 17²
- initiatives des cantons 11. 160¹; 21. 115–
 117
- majorité des cantons **11.** 140¹, 142²⁻⁴
- procédure de consultation 11. 147;
 21. 112²; 91.
- référendum 11. 141-142; 71. 67-67b
- péréquation financière 11. 135
- relations avec l'étranger 11.55, 56
- relations intercantonales
 - conventions **11.** 48, 172³, 186³, 189
 - différends **11.** 44³, 52², 189, 190
 - égalité de traitement entre les citoyens
 11. 37
- répartition des compétences entre la Confédération et les cantons 11. 42–49
- répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 11. 42, 43

Cantons, référendum demandé par les – 11. 141¹; 71. 67–67b

Cartels 11.96

Catégories de traitement 31. 46–50 Censure (interdiction) 11. 17²

Cession de crédit/report de crédit 61. 37; 62. 20^{4,7}

Chambres fédérales

 v. Assemblée fédérale, Assemblée fédérale (Chambres réunies), Conseil des États, Conseil national

Chancellerie fédérale/chanceller de la Confédération 11. 145, 168, 179; **21.** 14^a, 140a, 161; **101.** 1³, 13, 18^{2, 3}, 30–34, 52–54, 59; **102.** 20, 23

Chargé d'enquête (CEP) 21. 166²⁻⁴ Charges (définition) 61. 3

Chasse et pêche 11. 79

Chemins de fer 11. 81a, 85², 87, 87a, 130^{3bis}, 196 ch. 3, 196 ch. 14

 compte spécial tenu pour le fonds pour les grands projets ferroviaires 62. 2°

Chemins et sentiers pédestres et les voies cyclables 11. 88

Cinéma 11.71

Circulation routière 11. 81a, 82

v. aussi routes nationales, transit alpin Citoyenneté 11. 24, 25, 37–40, 136, 143, 175³

v. aussi droit de vote et d'éligibilité, registre électoral

Classement

- interventions
 - après décision du conseil **21.** 122, 124^{4, 5}
 - avant décision du conseil **21.** 119⁵
- projet d'acte **21.** 74⁶, 90, 95^j

Classification et déclassification des documents des commission 21. 47a; 41. 5a, 8, 8a, 9

Clôture de la discussion 31. 52; 32. 40

Collaborateurs personnels

- du Conseil fédérale 101.39
- des députés 41.6c

Collèges présidentiels 21. 31, 34;

31. 6, 8^{1a}; **32.** 3, 4⁵

- attributions **21.** 7^{3-6} , 18^3 , 19, 39^1 , 150^{4-7}
- des commissions parl. 21. 43^{1, 2}; 31. 9^{1g};
 32. 6^{1g}
- quorum décisionnel **21.** 19¹; **31.** 7⁵

Commission

- des affaires juridiques 31. 10, 21³; 32. 7, 17⁴
- de l'économie et des redevances
 31. 10, ch. 9; 32. 7, ch. 9
- de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie 31. 10, ch. 6;
 32. 7, ch. 6
- des finances **21.** 49³, 50; **31.** 10¹; **32.** 7¹; **41.** 27^{1d}
 - co-rapports adressés aux autres commissions **21.** 49⁴, 50^{2,3}; **31.** 9^{1c}; **32.** 6^{1c}
 - co-rapports aussi adressé s aux conseils
 21. 50³
 - principes d'action 47.
 - secrétaire **41.** 27^{1d}, 28, 31^e;
 - de gestion **21.** 43^{2bis,} 52, 53, 55, 153, 154a, 156–158; **31.** 10; **32.** 7; **41.** 8a
 - principes d'action 45.
 - président/e **21.** 43^{2bis},
 - relations avec la Commission judiciaire
 21. 40a⁶
 - remplacement **31.** 18⁴; **32.** 14⁵
 - séances 21. 49³
 - secrétaire **41.** 27^{1c}, 31^d
- des grâces et des conflits de compétences
 21. 40
- de l'immunité **31.**10, ch. 12
- des institutions politiques 31. 10, ch. 10;32. 7, ch. 10
- judiciaire 21. 40a
 - principes d'action 49.

- du personnel des Services du Parlement 41, 29
- de politique extérieure **31.** 10, ch. 3; **32.** 7, ch. 3
 - délégations internationales 21. 60; 43.
- de la politique de sécurité **31.** 10, ch. 7; **32.** 7, ch. 7
- de rédaction **21.** 56–59, 81; **42.**
- v. aussi correction, erreurs, rédaction des actes édictés par l'Assemblée fédérale
- de la science, de l'éducation et de la culture 31. 10, ch. 4; 32. 7, ch. 4
- de la sécurité sociale et de la santé publique 31. 10, ch. 5; 32. 7, ch. 5
- des transports et des télécommunications 31. 10, ch. 8; 32. 7, ch. 8

Commission d'enquête parlementaire (CEP) 21. 163-171

- droits du CF 21. 167
- effets sur d'autres procédures 21. 171
 président 21. 43^{2bis}

Commissions communes aux deux conseils **11.** 153²; **21.** 43, 46²

- CEP 21. 163
- Commission de rédaction 21. 56-59; 42.

Commissions extra-parlementaires 21. 14°; 101. 57a-57g; 102. 8a-8t

Commissions parlementaires

11. 153; **21.** 31, 42–60; **31.** 10–20; **32.** 7–16

- Ass. féd. (Cr) **21.** 39⁴, 40, 40a, 43²
- attributions et pouvoirs 21. 44, 45
 - co-rapport/coordination 21. 49; 31. 9^{1d}; 32, 6^{1d}
 - droit à l'information 21. 150, 152-154,
 - examen préalable **31**. 21¹; **32.** 17¹
 - exceptions **31**. 21¹; **32.** 17¹
 - initiative **11.** 160^1 ; **21.** 45^{1a} , 76^1 , 109^3
 - liquidation directe des objets 11. 153³; 21. 126⁵, 127, 129; **31.** 22³; **32.** 18²
 - minorité **21.** 76⁴
- composition **21.** 39⁴, 43; **31.** 9^{1g};15, **32.** 6^{1g}
 - décision en cas de contestation (conseil) **32.** 6³
 - durée du mandat **21.** 43⁴; **31.** 17; **32.** 13
 - exclusion de membres de commissions **21.** 13^{2b}
 - force numérique des groupes 21. 43³; **31.** 15

- prise en considération des langues officielles et des régions du pays 21. 43³
- remplacement **21.** 51¹; **31.** 18; **32.** 14
- confidentialité **21.** 47, 47a; **31.** 20⁴; **32.** 15⁴; **41.** 4–9
 - consultation des procès-verbaux 41. 7–9
 - information du public **21.** 48; **31.** 20;
 - procès-verbaux 21. 47, 47a, 155⁵, 165³; **41.** 4–9
 - publicité des séances 21. 47²
- organisation
 - commissions communes aux deux conseils 11. 152²; 21. 43², 46²
 - domaines de compétence **31.** 9^{1b}; **32.** 6^{1b}
 - conflits de compétence 21. 54³; 31. 9^{1d}; 32, 6^{1d}
 - plan annuel des séances 31. 9^{1e}; 32. 6^{1f}
 - président **21.** 43^{1, 2bis}; **31.** 9^{1g}, 16; **32.** 6^{1g}, 12; **51.** 9¹
 - sous-commissions **21.** 45²; **31.** 14, 18; **32.** 11, 14
- permanentes 31. 10; 32. 7
- procédure **21.** 46; **31.** 16³; **32.** 12³
- interventions **21.** 45^{1a}, 76¹
- pas d'intervention déposée par la minorité d'une commission 21. 1191
- rapports **31.** 19, 41, 44, 46³, 52³; **32.** 16, 35^{3a, 5}: **51.** 9²
- votes **21.** 46^1 , 78, $79^{1,2}$; **31.** 16^3 ; **32.** 12^3
- procédure de consultation **21.** 112²; **91.** 5, 6
- renouvellement intégral extraordinaire 31. 17^{5}
- spéciales **21.** 42²; **31.** 11; **32.** 8
- v. aussi bureaux des conseils, délégations parlementaires, délégations de surveillance

Commissions parlementaires, inspection par les - 21. 45^{1d}

Commissions permanentes 21. 42; 31. 10;

Commissions spéciales 21. 42²; 31. 11, 17³; **32.** 8, 13³

v. aussi commissions parlementaires

Communautés supranationales 11. 140¹ Communes 11. 50; 71. 3

impôts 11. 134

Compétences

- Ass. féd. **11.** 163–173; **21.** 22–30
- CF 11. 180–187

- Commission des grâces et des conflits de compétences 21. 40
- Confédération 11. 42-135
 - contrôle **101.** 5; **102.** 27

v. aussi conflits de compétence

Comportement dans les salles des conseils 31. 62; 32. 48

Composition

- bureaux **21.** 35², 39¹; **31.** 8; **32.** 5¹
- CEP 21. 164
- commissions de l'Ass. féd. (Cr)
 21. 39⁴, 40a⁵
- commissions parl. **21.** 43³; **31.** 15
- Conférence de coordination 21. 37¹
- Conseil des États 11. 150
- Conseil national 11. 149; 71. 40–44; 72. 6a;73.
- Délégation administrative 21. 38¹

Comptabilité analytique 62. 40

Compte consolidé 61. 55

Compte d'État 11. 126, 159^{3c}, 167, 183; **21.** 25, 49³, 50¹, 142, 162^{1a}; **61.** 4–11; **62.** 1–2, 27e; **64.** 6^b, 7

- élimination des divergences **21.** 74⁵, 87
- entrée en matière acquise de plein droit
 21. 74³
- établissement des comptes 61. 47, 48, 52-5462. 53-64

Compte de résultats 61. 6^b, 8, 11, 52³, 54; **62.** 39¹

Compte des flux de fonds 61. 8b

Compte des investissements 61. 8a

Comptes spéciaux 61. 5b; 62. 2

Concentration des procédures d'élaboration des décisions 101. 62a-62c

Concession

- fabrication de l'alcool obtenu par distillation
 11. 105
- fabrication et acquisition de matériel de guerre 11. 107

Conciliation/proposition de conciliation 21. 78⁵, 93, 94

Concordats 11. 48, 172³, 186³, 189

Confédération 11. 1

Confédération, responsabilité de la -

v. responsabilité de la Confédération

Conférence de conciliation 21. 78⁵, 91–93, 98³

suppléance du président 21. 91³

Conférence de coordination 21. 31, 37, 38, 85²

Confidentialité

- classification et déclassification des documents des commission 21. 47a; 41. 5a, 8, 8a, 9
- délibérations du CF **101.** 13³, 21
- délibérations des commissions 21. 47, 47a
 169; 31. 20⁴; 32. 15⁴; 41. 5a–9

Confirmation de nominations 11. 168²; **21.** 37^{2d}, 140; **41.** 26; **64.** 2²

Conflits de compétence

- entre les autorités féd. 11. 157^{1b}, 173¹ⁱ
- entre les commissions parl. 21. 54³; 31. 9^{1d};
 32. 6^{1d}
- entre la Confédération et les cantons 11. 189
- v. aussi Commission des grâces et des conflits de compétences, compétences

Congé maternité, compensation de l'indemnité journalière (députées) 31. 57⁴; 51. 3; 52. 8a

Conseil des États 11. 150; 21. 31; 32.

- attributions **11.** 163–173; **21.** 22–33
- convocation **11.** 151; **21.** 2, 33
- élection **11.** 150³
- entrée dans le conseil **21.** 3; **32.** 1, 2
- communications des cantons **32.** 1
- incompatibilités 11. 144; 21. 14, 15, 174³;
 44.
- règlement **21.** 36; **32.**
- répartition des sièges 11. 150
- séances 32. 29–34
- secrétariat 41, 23

Conseil de l'Europe, délégation 21. 60; **43.** 1^b, 5^{1b}, 10

Conseil fédéral 11, 174–187

- compétences 11. 180-187; 101. 6-11
- composition 11. 175; 101. 1
- confidentialité 101. 21
- convocation des conseils 11. 151²; 21. 2, 33³
- co-rapport **21.** 7², 150², 154³; **101.** 15, 33; **102.** 5
- v. aussi droit à l'information
- devoir d'information 101. 12a
- incapacité 21. 140a
- décisions **101.** 19
- déclarations **11.** 157²; **21.** 71^f; **31.** 33; **32.** 28
- droit d'initiative **11.** 181
- droit à la parole 31. 41⁶, 44^{1b}, 46³, 47³, 52;
 32. 35⁵

- droit de proposition 11. 160
- droits à l'égard des CEP 21. 167
- durée de fonction 11. 145
- élections **11.** 143, 168, 175; **21.** 130–133
- incompatibilité **11.** 144; **21.** 14^a; **101.** 60, 61
- information **101.** 10–11, 34, 40, 54; **102.** 23
- mise en œuvre du droit féd. 11. 182²
- objectifs annuels **102.** 19
- organisation et direction de l'administration féd. 11. 178; 101. 8
 - ordonnances **102.** 28–30
- participation aux délibérations des conseils
 11. 160²; 21. 159
- participation aux séances des commissions
 11. 160²; 21. 160
- président de la Confédération 11. 176
- principe de la collégialité 11. 177; 101. 12
- principe de la division en départements
 11. 177
- procédures/délibérations 101. 12–24;
 102. 1–3
- procès-verbal des séances **101.** 13³
- rapports **21.** 141–149;
- récusation 101. 20
- réponse aux interventions **21.** 121¹, 124¹, 125²; **31.** 27, 30³; **32.** 23, 26³
- représentation
 - aux délibérations des conseils 21. 159
 - aux séances des commissions 21. 160
- résidence 101. 59
- surveillance **101.** 83, 4, 36³; **102.** 24–27

Conseil national 11. 149; 21. 31; 31.

- attributions **11.** 163–173; **21.** 22–33
- constitution du conseil **31.** 1–5
- convocation **11.** 151; **21.** 2, 33
- démission et substitution 71. 54, 55; 72. 15
- durée de fonction 11. 145; 71. 57
- élection 11. 149; 71. 16–57; 72. 6a–17
 - candidatures **71.** 21–31
 - date du renouvellement intégral 71. 19
 - date limite du dépôt des listes de candidats 72. 8a–8e
 - élection sans dépôt de liste **71.** 46
 - élection selon le système majoritaire
 71. 47–51
 - élection tacite 71.45
 - procès-verbal de l'élection 71. 39;72. 12–14
 - vérification des pouvoirs 71.53

- élection de remplacement ou élection complémentaire 71. 44, 45, 51, 56; 72. 16
- incompatibilités **11.** 144; **21.** 14, 15; **31.** 1^{2d}, 9¹ⁱ; **32.** 6¹ⁱ; **44.**
- règlement **21.** 36; **31.**
- répartition des sièges 71. 16, 17, 40–44;72. 6a, 73.
- séances **31.** 34–40
- secrétariat 41. 22²

Conseil prioritaire 21. 17², 84

Consommateurs, protection des – 11. 97 Constitution

- Commission de rédaction **21.** 56³
- Conseil national **31.** 1–5; **71.** 53¹, 57
- Délégation des Commissions de gestion
 21. 53¹
- Délégation des finances **21.** 51¹
- groupes parl. **21.** 61⁴
- intergroupes parl. **21.** 63²

Constitution fédérale 11.

- entrée en vigueur de révisions constitutionnelles 11. 195; 71. 15⁴
- ordre de votation 71.58
- procédure de consultation 91. 3^{1a}
- réclamations pour violation **11.** 189
- révision **11.** 138–140, 141a, 160¹, 192–195; **21.** 23, 96–106; **71.** 58, 68–75
- v. aussi arrêté fédéral, initiative populaire, référendum

Constitutions cantonales **11.** 51, 52, 172²; **21.** 74^{3, 4}

garantie accordée par l'Ass. féd. 11. 172²;
 21. 72², 74³, 95^d

Constructions

 concentration des procédures d'élaboration des décisions 101. 62a-c

Consultation

- ordonnances du CF **21.** 151
- politique extérieure **21.** 152; **102.** 5b

Contrats-cadres de bail 11. 109²

Contre-projetà une initiative populaire 11.

- 139³, 139b, 140^{2abis}; **21.** 76^{1bis}, 86⁴, 97², 101, 102, 105; **71.** 76
- direct **11.** 139³, 139b, 140^{2abis}; **21.** 76^{1bis}, 101
- indirect **21.** 105¹; **71.** 74²
- procédure dans les conseils **21.** 101³

Contribution versée aux députés au titre de la prévoyance 51. 7; 52. 7–7b

- décès **52**, 7b

- invalidité 52, 7a

Contrôle des finances 21. 51³; 64.

- Contrôle féd. des finances, organisation
 64. 1–4
 - rapports avec les cantons **64.** 16, 17
 - relations avec les autres services administratifs 64. 12–15
- interne **61.** 39: **62.** 36–39

Contrôle interne des finances 61. 39; 62. 36–39

Contrôle parlementaire de l'administration 41. 10

Controlling et planification 41. 20^{2d}; 102. 21 Convention collective de travail 11. 110^{1d} Conventions de prestations 101. 38a;

102. 22a, 22b

Convocation

- Ass. féd. 21. 33
- CF **101.** 16

Coordination

- au niveau gouvernemental 101. 51-56
- au sein des organes parl. 21. 37, 49, 54;
 31. 9^{1d}; 32. 6^{1d}
- concernant les décisions des autorités administratives 101, 62a–62c

Co-rapports

- CF **21.** 7^{2a}, 150^{2a}, 153⁴, 154^{2,3}; **101.** 15, 33; **102.** 5
- commissions parl. **21.** 49, 50^{2,3}; **31.** 9^{1c}; **32.** 6^{1c, e}
- commissions des finances 21. $50^{2,3}$

Correction

- par la Commission de rédaction 21. 58, 59;42. 6–9
- après la publication dans le Recueil officiel
 21. 58²; 42. 7
- après le vote final **21.** 58¹; **42.** 6
- v. aussi Commission de rédaction

Cosignataires 31. 29; 32. 25

Crédit

- additionnel **61.** 27; **62.** 10², 16
- v. aussi crédit d'engagement
- d'engagement **11.** 159^{3b}, 196, ch. 3⁴; **21.** 25; **61.** 21–28; **62.** 10–17
 - urgence **61.** 28; **62.** 17

Crédit-cadre 62. 10⁵

v. aussi crédit d'engagement

Crédit de programme 62. 20³

Crédits, mesures conjoncturelles 11. 100

Culture 11. 69

Cumul, élections au Conseil national 71. 35

D

Date de l'élection pour le renouvellement intégral du Conseil national 71. 19

Dates des votations (votations populaires) 71. 10, 58, 59c, 74; 72. 2a

Débat d'actualité 31. 30a

Débat de groupe 31. 46^{1 IIIa}, 48¹, 50^{5, 6}

Débat de groupe réduit 31. 46^{1 IIIb}, 48¹, 50^{5, 6}

Débat organisé 31. 46^{1 II}, 47, 50^{5, 6}

Débiteur, droit à ce que la cause soit portée devant le tribunal du domicile 11. 30²

Décisions

- CF **101.** 13, 19
- conseils **11.** 156, 157, 159, 165¹; **21.** 78–83; **31.** 55–60; **32.** 42–45

Décisions concordantes des conseils 11. 156²; 21. 83

- exceptions **11.** 156³; **21.** 83², 87, 94, 98²

v. aussi bicamérisme

Décisions de principe et planifications 21. 28. 148^{2, 4}

Déclaration

- CF **11.** 157²; **21.** 71^f; **31**. 21^{1d}, 33; **32.** 17^{1d}, 28
- Conseil des États 21. 71f; 32. 27
- Conseil national **21.** 71^f; **31.** 32
- député **31.** 43^{1,2}; **32.** 36
- groupe **31.** 43^3

Déclarations personnelles 31. 43; 32. 36 Défense nationale 11. 57–60, 173, 185 Défraiement

- longue distance 51. 6; 52. 5, 6
- nuitées **51.** 4; **52.** 3¹, 5
 - à l'étranger **52.** 3³
- repas **51.** 4; **52.** 3¹, 5
 - à l'étranger **52.** 3³

Délais

- délai pour
 - la soumission du budget/des suppléments/du compte d'État 21. 142¹, 143¹
 - le dépôt des interpellations et des questions urgentes 31. 30^{3, 4}; 32. 26^{3, 4}
 - la transmission des messages ou des rapports 21. 149
 - la soumission des rapports de gestion
 21. 144²
- délai pour traiter les

- initiatives des cantons et les iv. pa.
 (examen préalable) 21. 109^{2/3bis}, 116^{3bis}
- initiatives des cantons et les iv. pa.
 (2º phase) 21. 111¹, 113¹, 117²
- initiatives populaires **21.** 97, 100, 103¹, 104¹, 105, 106; **71.** 74
- interpellations et les questions **21.** 119⁶, 125; **31.** 27, 30^{3, 4}; **32.** 26
- interventions **21.** 119⁵, 121¹, 122, 124⁴, 125²; **31.** 27, 28a, 30, 31; **32.** 23, 24, 26
- motions **21.** 119⁴, 121¹,122^{1,5}; **31.** 27; **32.** 23
- objets soumis à délibération 31. 9^{1c};
 32. 6^{1c}
- postulats 21. 119⁴, 124; 31. 27; 28, 28a;
 32. 23

Délégation

- compétences autres que législatives
 11. 153³; 21. 44^{1b}; 31. 22³; 32. 18²
- compétence d'édicter des règles de droit
 11. 164²
- **Délégation administrative 21.** 31, 38, 65¹, 68³, 69¹, 70³, 142³; **41.** 11⁴, 20, 27, 32⁴, 36; **51.** 8a³, 14³; **52.** 3³, 4³, 6⁴; **101.** 33²
- délégué 41. 21

Délégation des Commissions de gestion 21. 53, 54, 154–158, 171⁴; **46.**, **101**. 48a²

Délégation des finances 11. 169²; **21.** 51, 53^{3bis, 4}, 142³, 150, 153, 154; **48.**

- relations avec la Commission judiciaire
 21. 40a⁶
- remplacement 21. 51¹

Délégations de surveillance 11. 169²; **21.** 51, 53, 153⁵, 154–158; **41.** 6⁵; **45.**–47.;

v. aussi Délégation des Commissions de gestion, Délégation des finances

Délégations du Conseil fédéral 101. 23 Délégations parlementaires

- délégations de surveillance
 - Délégation administrative 21. 38;41. 20, 21
 - Délégation des Commissions de gestion
 11. 169²; 21. 53, 153⁵, 154; 46.;
 101. 48a²
 - Délégation des finances **11.** 169²; **21.** 51, 153⁵, 154; **48.** ; **61.** 28, 34 ; **64.** 2²
- internationales 21. 60; 43.
- nominations 21. 43; 31. 9g, 12, 15; 32. 6g, 9;43. 5, 6
- procès-verbaux 41. 9

Délégué de la Délégation administrative 21. 38; 41. 21, 28^{1a}

Délibérations v. procédure parlementaire **Délibérations communes**

- commissions parl. 21. 49^{2, 3}
- conseils 11. 157

Délibérations des conseils séparées 11. 156¹

 déroulement chronologique/séparation des délibérations 21.85

Délinquant sexuel ou violent 11. 123a, 123c Demande et attribution de parole 31. 41; 32. 35

Demande de renseignements 21. 150¹c, 153², 3, 155⁶, 156, 166–171; **64.** 10

Démission

- CF **21.** 133¹
- Conseil national **71.** 54; **72.** 15

Déni de justice/retard injustifié 11. 29

Dénonciation des traités internationaux 21. 24^{2,3}, 152 ^{3bis, 3ter}, **101.** 7a, 7b, 7b^{bis}, 48a

dénonciation urgente 21. 152^{3bis, 3ter}; 101.
 7b^{bis}

Denrées alimentaires 11. 118 **Départements 11.** 178²; **101.** 37–57

- objectifs annuels 102. 20
- répartition **101.** 35
- secrétariats généraux 101.41.42

Dépassement de crédit 61. 36; 62. 20⁶ Dépenses (définition) 61. 3

- nouvelles/périodiques 11. 1593b

Dépenses uniques 11. 159^{3b}

Dépôt des objets soumis à délibération

21. 72; **31.** 25; **32.** 21

- délai pour l'heure des questions **31.** 31²
- délai pour les interpellations et les questions urgentes 31. 30³; 32. 26³

Députés, droits et obligations 11. 154, 160–162; **21.** 6–21

Dérogation pour les Services du Parlement 21. 70²; 41. 28²

Détresse, droit d'obtenir de l'aide dans des situations de – 11. 12

Développement des interventions, des initiatives cantonales et des iv. pa. 21. 107, 115²; 31. 26, 46; 32. 22

Dieu 11. Préambule

Dignité humaine 11. 7

Direction des Services du Parlement 41. 24 Discussion

- déclaration **31.** 32², 33²; **32.** 27², 28²

- interpellation **21.** 125⁴; **31.** 46⁴

Discussion par article 21. 74^{2, 4}; **31.** 45, **32.** 37

Dispositions générales et abstraites 21. 22⁴ Dispositions importantes qui fixent des

règles de droit 11. 164; **21.** 22¹

Distillation 11. 105, 131^{1b}

Documents adressés à l'Assemblée fédérale, envoi 21. 149; 31. 24; 32. 20

Domicile 71. 3; **72.** 1, 2

- changement **72.** 2
- for ordinaire 11. 30²
- membres du CF, chancelier de la Confédération 101. 59
- politique **11.** 39; **71.** 3; **72.** 1, 2

Donner suite 21. 95^g, 109, 110, 116, 126

v. aussi initiatives des cantons, iv. pa., pétition

Douane 11. 133

Double imposition 11. 127²

Double oui 11. 139b; **71.** 76

Doyen de fonction 31. 1^{2a}, 2, 3, 5

Drogues 11. 118

Droit, activité de l'État régi par le – (principes) 11. 5

Droit

- de consulter des documents
 - CEP 21, 166
 - commissions parl. **11.** 169²; **21.** 150–154, 166
 - Contrôle féd. des finances 64. 10
 - députés **21.** 7
 - Services du Parlement **21.** 67; **41.** 17³
 - procès-verbaux et documents des commissions **21.** 169³; **41.** 7, 8
- v. aussi droit à l'information
- de déposer une question 21. 125; 31. 30;32. 26
- de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement 21. 69²; 31. 61, 62; 32. 47, 48;
 41. 16^{a, b}, 20^{2e}
- d'émettre un avis
 - autorité concernée 21. 157
 - autorités responsables **21.** 158³
 - CF **21.** 112^{3, 4}, 167²
 - député **21.** 13, 17²
 - personne concernée **21.** 168^{5, 6}
- TF **21.** 162^{2, 4}
- d'être entendu 11. 29²
- de grève 11. 28³; 41. 35

- à l'information 11. 153⁴, 169²; 21. 7, 150, 152–156, 166
 - Commission des grâces 21. 40⁴
 - compétences au sein de l'administration féd. 102. 5a
 - coordination/séances communes 21. 49²
 - droits du CF **21.** 7, 150^{1c}, 153³, 167¹
 - groupes **21.** 62
 - procédure de conciliation **21.** 7^{3-6} , 150^{4-7} , 153^4
 - restriction **21.** 7², 150³, 153⁵; **31.** 20⁴; **32.** 15⁴
- Services du Parlement **21.** 67; **41.** 17³

v. aussi obligation de garder le secret

- d'initiative v. initiative populaire, initiatives des cantons, iv. pa.
- d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse 11. 12
- à la parole 21. 6^{3, 4}
- de proposition
 - CF **11.** 160^2
 - commissions parl. **21.** 44², 45^{1a}
 - députés **11.** 160; **21.** 6², 76
 - groupes **21.** 62²
 - minorités de commission 21. 76⁴
- de signature au sein de l'administration féd.
 62. 37, 39 ; 101. 49; 102. 29¹c
- à la vie **11.** 10^1
- de vote et d'éligibilité **11.** 34, 39, 136
 - privation **11.** 136¹
 - Suisses de l'étranger 11. 40 ; 71. 14¹; 72.
 2b, 27c², 27k^{bis}

Droit applicable 11. 191

Droit civil 11, 122

Droit de domicile de la Confédération

- Ass. féd. **21.** 69; **31.** 61, 62; **32.** 47, 48; **41.** 20^{2c}
 - droit de disposer des locaux (cartes d'accès) 41. 16a, 16b
- CF 101, 62f

Droit fédéral 11. 49, 141^{1b}, 141a², 163–165, 173°, 182; **21.** 22, 23; **91.** 3; **71.** 59–67b; **101.** 48

Droit international, règles impératives du – 11. 139², 139a², 194²

Droit pénal 11. 123

Droit de timbre 11. 132, 134

Droits des actionnaires 11. 95³, 197, ch. 2

Droits des personnes concernées

21. 155⁶, 166–171

Droits fondamentaux 11. 7–36

- essence **11.** 36⁴
- réalisation 11.35
- restriction 11. 36

Droits politiques 11. 34, 39, 40, 136; 71.; 72. Durée de fonction/durée du mandat

- délégation auprès du Conseil de l'Europe
 43. 10
- membres des bureaux 21. 35³, 43⁴; 31. 17¹;
 32. 13¹
- membres des commissions 21. 43⁴; 31. 17¹;
 32. 13¹
 - Commission de rédaction **42.** 1²
- membres du Conseil national 11. 145
 - fin de la législature **71.** 57
- présidents des commissions **31.** 17²; **32.** 13²
- présidents des conseils 11. 152
- CF, chancelier de la Confédération et TF
 11. 145

E

Eaux 11.76

Économie

- incompatibilités **11.** 144², **21.** 14, 15, 173, ch. 2¹; **44.**; **101.** 60
- liberté 11. 27
 - dérogations **11.** 94⁴, 96, 101–103

Effet indirect à l'égard des tiers (droits fondamentaux) 11. 35³

Égalité 11. 8, 29, 37²

Égalité entre les conseils 11. 148², 156²

exception 11. 156³, 157

Égalité entre l'homme et la femme 11. 8³ Égalité des voix lors d'élections fédérales 71. 43³, 47

Eglise et État 11. 72

Élection complémentaire (siège vacant à repourvoir)

- CF 21. 133
- commissions parl. **31.** 17, 18; **32.** 14
- Conseil national **71.** 44, 45, 56
- président du Conseil des États 32. 3³
- président du Conseil national 31. 6
- TF 21. 137

Élection proportionnelle (élection selon le système proportionnel) 11. 149; 71. 21–46, 56

Élection de remplacement au Conseil national 71. 51

v. aussi élection complémentaire

Élections 11. 168; **21.** 130–140

- Ass. féd. (Cr) **11.** 157¹
- Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération 21.40a^{1b}, 139
- autres **21.** 139
- CF 21. 130–134
 - renouvellement intégral **21.** 132
- sièges vacants **21.** 133
- par le CF **11.** 187; **101.** 9
- Commission judiciaire **21.** 40a
- commissions parl. **21.** 43; **31.** 9^{1g}; **32.** 6^{1g}
- confirmation de nominations **21.** 140; **64.** 2²
- Conseil des États 11. 150³
 - communications des cantons 32. 1
- Conseil national 11. 136, 149; 71. 16–57;72. 6a–17
 - circonscription électorale **11.** 149³
 - date **71.** 19
 - éligibilité 11. 143
 - recours **71.** 77–82; **31.** 64
 - répartition des sièges, résultats 71. 30–44;72. 9–14
 - répartition des sièges entre les cantons
 71. 47–51; 72. 6a; 73.
 - système majoritaire **71.** 47–51
 - système proportionnel 71. 21–44, 55, 56;72. 8b–8e, 9–16
- directeur du Contrôle féd. des finances
 64. 2²
- président de la Confédération 21. 134
- présidents et vice-présidents des conseils **11.** 152; **31.** 1^{2e-g}, 6; **32.** 3
- procureur générale 21. 40a^{1c, 2}, 139
- secrétaire général **21.** 37^{2d}, 140; **41.** 26
- Tribunal militaire de cassation **21.** 135–138
- tribunaux féd. 21, 135–138
 - élection complémentaire **21.** 137
 - président de tribunal **21.** 138
 - renouvellement intégral 21. 135, 136

Éligibilité, autorités féd. 11. 143

Élimination des divergences 11. 156³;

21. 89–95

- cas spéciaux
 - budget **11.** 156^{3d}; **21.** 74⁵, 94
 - initiative populaire 11. 156³; 21. 95^e, 101³, 104³
 - motion **21.** 121^{4, 4bis}, 122⁴
 - pétition **21.** 83
 - plan financier **21.** 94a

- prorogation du délai imparti pour traiter une 21. 97², 105²
- renvoi et ajournement 21. 75, 87
- validité d'une initiative populaire
 11. 156^{3a}; 21. 98
- vote final **21.** 81³
- conseil prioritaire **21.** 84
- partage d'un projet d'acte **21.** 88³
- procédure ordinaire **21.** 89–94
- procédure simplifiée 21. 87^{2,3}, 95, 98², 116³,
 121⁴
 - clause d'urgence **21.** 77, 95^f
 - entrée en matière et vote sur l'ensemble
 21. 95^{a, b}
 - initiative émanant d'un canton et iv. pa.
 21. 95, 109³, 116³

Elimination progressive des propositions 21. 79

Émoluments 101. 46a

Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété 11, 108

Énergie nucléaire 11. 90

- moratoire **11.** 196, ch. 4

Enfants et des jeunes, protection des – 11. 11, 123

Enquête administrative 21. 154a, 171³; **102.** 27a–27j

Enquête disciplinaire 21. 154a, 171³; **102.** 27a–27j

Enregistrement audiovisuel 41. 12–15

Enseignement de base, droit à un – 11. 19

Enseignement primaire 11. 19, 62

Entités devenues autonomes 21. 28, 148; 101. 8

- surveillance et pilotage 102. 24a

Entraide judiciaire 11. 44²; **21.** 165²

Entrée en force des décisions 81. 12

Entrée en matière 21. 74¹; 31. 45¹; 32. 37¹

- acquise de plein droit **21.** 74^{3, 4}
- élimination des divergences 21. 95^a
- pas de remise en cause **21.** 76³
- renvoi **21.** 75¹

Entrée en vigueur de modifications de la Cst. 11. 195; 71. 15³

Enveloppe budgétaire 61. 30a, 32a¹, 35; **62.** 27a – 27i;

- réserves **61.** 32a ; **62.** 27f - 27h

Environnement, protection de l'- 11. 2, 73, 74

Envoi des documents aux députés 31. 24; 32. 20

Épidémies 11. 118

Erreurs (rédaction d'actes) 21. 57, 58, 99; **42.** 5–8

Essence des droits fondamentaux 11. 36⁴ Établissement des comptes, principes 61. 47, 48; **62.** 53, 54

Établissement des étrangers 11. 121

Établissements pénitentiaires, contributions de la Confédération 11, 123

Etat du capital propre 61. 6^f, 9a

Étrangers 11. 38³, 121, 121a, 197 ch. 11

Évaluation de l'efficacité 11. 170; **21.** 27, 44^{1e, f}. 54⁴

Évaluations 11. 170; **21.** 27, 44^{1e}, 54⁴; **41.** 10 **Examen**

- ajournement **21.** 87³
- article par article **21.** 74²; **31.** 45²; **32.** 37²
- chapitre par chapitre **31.** 45²; **32.** 37²
- préalable 21. 44^{1a}, 62¹, 109, 116, 126¹;
 31. 21–24; 32. 21–28
 - initiatives des cantons **21.** 116
 - interventions **21.** 121^{3,4}; **31.** 21²; 28a; **32.** 17³
 - iv. pa. **21.** 109, 110; **31**. 28, 28b,
 - obligation de procéder à l'examen préalable 31. 21¹; 32. 17¹
 - séances communes **21.** 49^{2, 3}
- préliminaire
- initiative populaire **71.** 69; **72.** 23

v. aussi examen préalable

simultané (Cst., LF) 21. 85

Exclusion de la salle pendant une séance 21. 131b

Excuses (absences aux séances des conseils ou des commissions) 21. 10; 31. 40², 57^{4e}; 32. 32², 44a ^{6, 6bis}

Exécution des peines 11. 123³

Existence, statut et territoire des cantons

Exonération fiscale (biens de la Confédération) 101. 62d

Extranet (Parlnet) 41. 6a, 6c, 6b, 8, 8a, 9

Expertises effectuées pour les commissions parlementaires 21. 45¹

indemnités **52.** 11²

Experts 21. 45^{1b}, 47², 159^{2, 3}, 160³, 170¹; **41.** 10^{3, 4}; **51.** 13; **52.** 11; **64.** 3

auprès de l'administration féd. 101. 57

auprès du Contrôle féd. Des finances 64. 3
 Explications accompagnant les textes

soumis à la votation 71. 11; 72. 3^2

Expression sûre de la volonté des citoyens 11. 34²; 72. 27d^{1c}

Expropriation 11. 26^2 , 78^3

Expulsion, extradition, refoulement

- menace pour la sécurité 11. 121
- protection 11.25

F

Famille, droit au mariage et à la -11. 14, 41^{1c} , 116

Faune, protection de la – 11. 78 Femmes

- droit de vote et d'éligibilité 11. 136
- égalité en droit 11.8
- service militaire et protection civile (à titre volontaire) 11. 59², 61³

Fête nationale 11. 110³, 196, ch. 9 **Feuille fédérale 71.** 15, 52³, 59, 66, 67b³, 68^{1b}, 69⁴, 71¹, 72; **72.** 23⁴, 25³; **101.** 62¹; **102.** 27q¹, 27s¹

Financement, compte de – 61. 7 Financement de la vie politique 71. 76b – 76j Finances, gestion des – 11. 126

Finances de la Confédération (principes) 11. 126; 61. 12

v. aussi bilan, budget, compte d'État, frein aux dépenses, frein à l'endettement

Flore, protection de la – 11. 78

Fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération 11. 86; 62. 2

Fonds spéciaux 61. 52; 62. 61

Force dérogatoire du droit fédéral 11. 3, 49

Forêt protectrice 11. 77

Forêts 11, 77

Forfaits annuels

- députés **51.** 2, 3a; **52.** 1
- présidents et vice-présidents des conseils, supplément 51. 11; 52. 9

Formation des adultes 11. 67

Formation musicale 11. 67a

Formation professionnelle 11. 41^{1f}, 63, 66, 95

 reconnaissance des titres sanctionnant une formation 11. 95², 196, ch. 5

Frais

- de déplacement des députés **51.** 5; **52.** 4, 5
- de représentation **51.** 13; **52.** 11

v. aussi indemnités et contributions aux coûts (députés)

Francophonie, Assemblée parlementaire de la – (délégation) 43. 1^d, 5

Frein aux dépenses 11. 159³; 21. 80; 31. 38, 57³, 59²; 32. 31, 45²

Frein à l'endettement 11. 126, 159³; 61. 6, 9b, 13–18, 66; 62. 18^{2a}

G

Garantie

- de l'accès au juge 11. 29a
- des constitutions cantonales 11. 51, 172²;
 21. 72², 74³, 95^d
- de participation aux sessions 21. 20
- de la propriété 11. 26

Garanties fédérales 11. 51-53

Garanties de procédure 11. 29-32

Général 11. 157, 168; 21. 139

Génie génétique 11. 119, 120

Gestion des finances 11. 126–135, 196, ch. 12–16; **61.**; **62.**

- Ass. féd. 11. 126, 159³, 164^{1d,e}, 167, 169, 173^{1g}; 21. 49³, 50, 51; 31. 10¹; 32. 7¹; 41. 27^{1d}; 61.-64.
- CF et administration féd. **11.** 183; **61.** 56-62; **62.** 65-74
 - procédure d'urgence **61.** 28; **62.** 17
- définitions **61.** 3

Gestion des risques 62. 50

Gouvernement v. Conseil fédéral

Grâce 11. 157¹, 173^{1k}

Commission des grâces 21. 40

Gibier 11. 79

Groupes 11. 154, 160; **21.** 31, 61, 62

- attributions 21. 62
- composition des bureaux 31. 8^{1c, 2}; 32. 5^{1d}
- constitution **21.** 61
- contributions **51.** 12; **52.** 10
- déclarations des groupes **31.** 43³
- porte-parole **31.** 41⁴, 44^{1c, 2}, 46, 48, 52²
- prise en considération de la force numérique des groupes, des langues officielles et des régions du pays 21. 43³; 31. 3^{1a}, 6², 9^{1g}, 15
- secrétariats **21.** 62^{4, 5}; **41.** 6⁴, 6b
 - secret de fonction **21.** 62⁴
- temps de parole total/débat organisé
 31. 47³⁻⁵

Groupes de prestations 61. 3⁷, 11^{2,5,6}, 19¹, 29^{2,3}; **62.** 27b

Guerre, déclaration 11.58, 173

Н

Hagenbach–Bischoff, méthode de -31.15^1 ; 71. 40, 41

Harmonisation fiscale 11. 129

Haute surveillance 11. 169; **21.** 26, 50–55, 143, 144, 145, 153–171

- avis de l'autorité concernée 21. 157
- CEP 21, 163-171
- récusation 21. 11a
- droit à l'information 21. 150, 153, 154
- principes d'action des commissions et délégations de surveillance 45.-47.
- recommandations aux autorités responsables
 21. 158

Hautes écoles 11. 63

Heure des questions 31. 31

Horaire des séances du Conseil national 31. 34

Hôtellerie et restauration 11. 103, 196, ch. 7 **Huis clos 11.** 158; **21.** 4²⁻⁴, 19¹

confidentialité des séances des commissions
 21. 47; 31. 20⁴; 32. 15⁴; 41. 7–9

I

Immeubles de la Confédération 62. 35 Immigration, gestion 11. 121a, 197 Ziff. 11 Immunité 11. 162

- absolue **21.** 16; **81.** 2
- compétence en cas de doute 21.21; 81.14^{ter}
- élimination des divergences **21.** 17a²
- compétence **21**. 17¹; **31**. 13a; **32**. 28a
- garantie de participation aux sessions 21.
 20; 81. 14^{bis}
- levée du secret des postes et des télécommunications 21. 18, 19; 81. 14^{bis}
- membres des autorités (élus par l'Ass. féd.)
 81. 1, 2, 14–14^{ter}
- mesures d'enquête 21. 18, 19; 81. 14^{bis}
- principes d'action 49a.
- relative **21.** 17, 17a; **81.** 14^{bis}
- v. aussi procédure d'autorisation

Impôt

- anticipé **11.** 132, 134, 196, ch. 16
- sur la bière **11.** 131^{1c}, 196, ch. 15
- sur les carburants 11.86
- féd. direct 11. 128
 - durée 11. 196, ch. 13
- sur les huiles minérales 11. 131^{1e}

- sur le pétrole 11. 131^{1e}
- sur le tabac 11. 131¹a
- sur les véhicules automobiles 11. 131^{1d}

Impôts

- droit de timbre et impôt anticipé 11. 132, 134, 196, ch. 16
- exonérations fiscales/allégements fiscaux (prévoyance professionnelle) 11. 111³
- harmonisation fiscale 11. 129
- impôts communaux 11. 134
- impôts à la consommation 11. 131
- interdiction de la double imposition 11. 127³
- part des impôts féd. versée aux cantons
 11. 99⁴, 128⁴, 131³, 135, 196, ch. 16
- principes 11. 127
- taxe sur la valeur ajoutée 11. 130, 196,
 ch. 14

Impôts à la consommation spéciaux 11. 86, 131, 134, 196, ch. 15

Imputation des prestations entre unités administratives 62. 41

Incapacité d'un membre du CF 21. 140a Incompatibilités

- chancelier de la Confédération 101. 60, 61
- membres de l'Ass. féd. **11.** 144; **21.** 14, 15, 173, ch. 3; **31.** 1^{2d}, 4^{1b}, 9¹ⁱ; **32.** 6¹ⁱ; **44.**; **81.** 18
 - liste des organisations 44. Annexe
- membres du CF **11.** 144; **101.** 60, 61

Indemnisation

v. indemnités et contributions aux coûts (députés)

Indemnités et contributions aux coûts (députés) 21. 9; 51.; 52.

- aide transitoire **51.** 8a; **52.** 8b
- allocations pour charge d'entretien 51. 6a
- assurance-maladie et accidents 51. 8; 52. 8
 compensation de l'indemnité journalière
 - compensation de l'indemnité journalière
 52. 8a
- assurance des véhicules privés 53.
- compensation du renchérissement 51. 14
- contribution au titre de la prévoyance 51. 7;52. 7
 - décès **52.** 7b
 - invalidité **52.** 7a
- contributions allouées aux groupes 51. 12;52. 10
- défraiement longue distance 51. 6; 52. 5, 6
- défraiement pour nuitées **51.** 4; **52.** 3¹, 5
 - à l'étranger **52.** 3³

- défraiement pour repas **51.** 4; **52.** 3¹, 5
 - à l'étranger **52.** 3³
- dépenses de personnel et de matériel 51. 3a
- domiciliés à l'etranger **52.** 3^{2bis}, 4^{1bis}, 6^{3bis}
- frais de déplacement **51.** 5; **52.** 4, 5
- frais de représentation **51.** 13; **52.** 11
- indemnité annuelle **51.** 2
- indemnité spéciale **51.** 10
- indemnités journalières 51. 3; 52. 5
 - compensation de l'indemnité journalière
 52. 8a
- présidents de commission **51.** 9
- rapporteurs 51.9
- restrictions **52.** 12
- Suisses de l'étranger **52.** 3^{2bis}, 4^E, 6^{3bis}
- supplément pour les présidents et les viceprésidents 51. 11; 52. 9

Indemnités journalières 21. 9; **51.** 3, 9; **52.** 5

compensation de l'indemnité journalière
52. 8a

Indépendance

- autorités judiciaires 11. 30, 191c; 21. 26⁴
- députés 11. 161
 - indépendance à l'égard des États étrangers 21. 12
- radio et télévision 11. 93³
- Suisse **11.** Préambule, 2, 54²,173¹, 185¹

Information du public sur

- l'activité du gouvernement et de l'administration 11. 180²; 101. 10, 11, 23, 40. 54
- les travaux des commissions 21. 5, 48;31. 20; 32. 15; 41. 8
- les travaux des conseils **21.** 5; **41.** 1–3, 12–
- v. aussi Bulletin officiel

Initiative de commission 11. 160¹; **21.** 45¹, 76¹, 109³, 111–114

Initiatives des cantons 11. 160¹; **21.** 95^g, 115–117

- délai d'examen 21. 111¹, 113¹, 116^{3bis}
- développement 21. 115²
- développement oral au CN 31. 465
- élaboration d'un projet d'acte **21.** 117
- examen préalable **21.** 116
- retrait 21. 73²

Initiative parlementaire 11. 160¹; **21.** 6¹, 45¹, 62², 107–114; **31.** 23¹, 28, 28b, 25–29; **32.** 19¹, 21–22, 25

- dépôt **31.** 25; **32.** 21

- développement **21.** 107; **31.** 26, 46; **32.** 22
- élaboration d'un projet d'acte (2^e phase de la procédure)
 - avis du CF **21.** 112⁴
 - collaboration avec le CF **21.** 112
 - défense d'un projet devant la commission de l'autre conseil 21. 114²
 - délai **21**. 111¹, 113
 - procédure de consultation **21.** 112²; **91.**
 - rapport de la commission **21.** 111³
- examen préalable (1^{re} phase) 21. 109;
 31. 28b
 - élimination des divergences **21.** 109³
 - examen des ressources **21**. 110³
 - initiative de commission **21.** 109³
 - objet **21.** 110
- objet **21.** 107
- participation de l'auteur de l'initiative aux séances de la commission 21. 109⁴, 111²
- procédure écrite 31. 28³
- recevabilité 21. 108
- retrait **21.** 73²

Initiative populaire 11. 136², 138–140, 193, 194; **21**. 96–106, 173 ch.6; **71**. 68–76

- aboutissement 71. 72
 - liste de signatures/examen préliminaire71. 68, 69; 72. 23
- brochure explicative **71.** 11; **72.** 3²
- contre-projet **11.** 139⁵, 139b; **21.** 76^{1bisb}, 86⁴, 97², 101, 102, 105; **71.** 73a², 75a², ^{3bis}, 76
- délai d'examen 21. 97, 100, 103¹, 104¹,105, 106; 71. 75a
- message du CF **21.** 97
- délais de traitement 71. 75a
- dépôt 71. 68–73; 72. 23–26
 - délai 71. 71
- retrait **71.** 73, 73a; **72.** 25
- double oui **11.** 139b; **71.** 76
- entrée en matière acquise de plein droit
 21. 74³
- erreurs de traduction 21. 99
- réclamations auprès du TF 11. 189
- recommandation en vue de la votation populaire 11. 139⁵, 139b²; 21. 100, 101³, 103, 106; 71. 76
- règles impératives du droit international
 11. 139³, 193⁴, 194²; 21. 98, 99
- retrait **71.** 68², 73, 73a; **72.** 25
- révision partielle de la Cst. 11. 139, 194, 195

- contre-projet **11.** 139, 139b
- projet rédigé **11.** 139
- révision totale de la Cst. 11. 138, 193, 195;21. 96
- unité de la matière/unité de la forme
 11. 139³, 194^{2, 3}; 71. 75
- validité/nullité partielle 11. 139³, 156^{3a}, 173^{1f}; 21. 98; 71. 75
- vote sur l'ensemble 21. 74^{4, 5}

Inspection par les commissions parl. 21. 45^{1d} **Inspections 21.** 45^{1d}; 45.–47.

Installations de transport par conduites 11. 91²

Institution

- commission spéciale **21.** 42²; **31.** 11; **32.** 8
- sous-commission **21.** 45²; **31.** 14; **32.** 11

Instruction publique 11. 19, 62, 63, 66–68 Intégrité des organismes vivants 11. 120² Interdiction

- d'accepter des décorations octroyées par des autorités étrangères 21. 12; 101. 60³
- d'accepter des titres octroyés par des autorités étrangères 21. 12; 101. 60³
- de l'arbitraire 11.9
- de la censure 11. 17²
- de discriminer 11. 8²
- des mandats impératifs 11. 161
- de modifier le texte
 - initiative populaire **21.** 99
 - intervention **21.** 119³
- des peines corporelles 11. 10
- de la peine de mort 11. 101
- de la torture **11.** 10^3 , $25^{2,3}$
- de se dissimuler le visage 11. 10a, 197 ch.
 120bli
- des tribunaux d'exception 11. 30¹

Intérêt public 11. 36²

Intergroupes parlementaires 21. 63 **Internationales**

- assemblées parl. 21. 24⁴, 60; 43. 2
- délégations auprès d'assemblées 21. 60;
 43.
- organisations –, ou organisations supranationales (adhésion) 11. 140, 141
- relations –/politique extérieure 11. 54–56, 101, 166, 172, 184, 186
- v. aussi traités internationaux

Internement des délinquants sexuels ou violents 11, 123a

- **Interpellation 21.** 73¹, 118, 119, 125; **31.** 25–30a; **32.** 21–26
- classement **21.** 119^{5, 6}
- transformation en question urgente 31. 30⁴,
 32. 26⁴
- urgente **31.** 28, 30, 30a; **32.** 26

Intervention 21. 6¹, 45¹, 62², 118–125; **31.** 23¹, 25–30; **32.** 19¹, 21–26

- classement 21. 119⁵, 122, 124⁵
- commissions parl. **21.** 45^{1a}, 76¹
- destinataires 21. 118
- examen par le conseil 31. 28 28a; 32. 24
- examen préalable **31.** 21²; **32.** 17³
- généralités 21. 118-119
- interdiction de modifier le texte **21.**119³
- pas d'intervention déposée par la minorité d'une commission 21. 119¹
- possibilité de fractionner **21.** 119²
- rapport sur les motions et les postulats pendants **21.** 122¹, 124⁴
- réponse **31.** 27; **32.** 23
- retrait **21.** 73¹; **31.** 29²; **32.** 25²
- urgente **21.** 125³, **31.** 30, 30a; **32.** 26
- v. aussi interpellation, motion, postulat, question

Intervention fédérale 11. 52² Invalidité, prévoyance (AVS/AI) 11. 111, 112, 196, ch. 10 et ch. 14

J Jeux d'argent 11. 106 Journalistes 21. 5², 52; 31. 61; 32. 47; 41. 11 Juge, droit d'être traduit devant un – 11. 31^{3, 4}

Juridiction

- administrative **11.** 190, 191a²; **101.** 9, 47
- civile **11.** 190
- constitutionnelle 11. 189, 191
- pénale 11. 190

Justice

- CF **11.** 187^{1d}; **101.** 9
- droit à l'assistance judiciaire gratuite 11. 29³
- haute surveillance exercée par l'Ass. féd.
 11. 169, 21. 26, 129
- TF **11.** 189, 190

L Langue romanche 11. 4, 70 Langues 11. 4, 70; 21. 66

- composition de la Commission de rédaction
 21. 56²
- documents et des présentations pour les commissions 21. 46³
- nationales **11.** 4, 70
- officielles **11.** 70; **21.** 43³, 56², 57²; **31.** 6², 19, 37²
- prise en considération
 - constitution des commissions parl. 21. 43³
 - élection du CF 11. 175⁴

Leasing 62. 52

Législation 11. 163–165, 182; **21.** 22; **91.**; **101.** 7; **102.** 30^{2f}

v. aussi référendum

Législature 11. 149²; **31.** 1; **71.** 57

Libéralités en faveur de la Confédération 62. 64

Liberté

- de l'art 11.21
- d'association 11.23
- du commerce et de l'industrie 11. 27
- de conscience et de croyance 11. 15
- économique 11. 27
- d'établissement 11. 24
- d'information 11. 16
- de la langue 11. 18
- des médias **11.** 17
- d'opinion **11.** 16
- de parole (immunité absolue) 11. 162¹;
 21. 16: 81. 2²
- personnelle 11.10
- religieuse v. liberté de conscience et de crovance
- de réunion 11. 22
- de la science 11. 20
- syndicale 11. 28

Libertés 11. 7–34

Liens avec des groupes d'intérêts, publication 11. 161²; 21. 11

Liste de signatures (droits politiques)

- candidatures **71.** 24⁴
- initiative populaire **71.** 68–71; **72.** 26
- référendum **71.** 59a-64; **72.** 18-21

Liste des orateurs 31.52

Liste des présences 31. 401

Listes électorales, élection du Conseil national 71. 30–33; 72. 8b–8e

Lobbyistes v. droit de domicile de la Confédération

Localités, protection de la physionomie des 11.78

Logement 11. 41^{1e}, 108, 109

Loi fédérale 11. 140, 141¹,141a², 163¹, 164; **21.** 22, 85²

- contenu **11.** 164; **21.** 22⁴
- urgente **11.** 141¹, 159^{3a}, 165; **21.** 77
 - élimination des divergences 21. 95^f

Loi sur les moyens alloués aux parlementaires 51.

Loteries 11. 106, 132², 196, ch. 8

M

Maisons de jeu 11. 106 Majorité (à l'Ass. féd.)

- qualifiée
- cinq membres sur six **21.** 19¹
- majorité des députés 11. 159³, 165¹;
 21. 80²; 31. 38, 57³, 59³; 32. 46²
- simple
- élection **11.** 159²; **21.** 130²
- majorité des votants **11.** 159²; **21.** 46¹, 51⁶, 53⁵, 56⁴, 80¹, 92², 94²

Majorité absolue

- décision du CF 101. 19²
- élections par l'Ass. féd. 21. 130²⁻⁴
- procédure à l'Ass. féd. 11. 159^{2, 3}; 21. 80²;
 31. 57^{3c}; 32. 45^{2c}

v. aussi votation populaire

Majorité des cantons 11. 142

Maladie 11. 41², 117

v. aussi assurances,indemnités et contributions aux coûts (députés)

Maladies 11. 118

Mandats au Conseil fédéral 11. 171; **21.** 120–124

v. aussi motion, postulat

Marais, protection des – 11. 78⁵

Mariage et à la famille, droit au - 11. 14

Matériel de guerre 11. 107

Médecines complémentaires 11. 118a

Médecine de la transplantation 11. 119a

Médicaments 11. 118

Message du CF 21. 141, 149

Métrologie 11. 125

Militaire, service -

v. allocations pour perte de gain, assurances, femmes, service militaire et service de remplacement

Minarets 11. 72³

Ministère public de la Confédération

21. 14°, 26^{1, 4}, 118^{4bis}, 142^{2, 3}; **61.** 2

- Autorité de surveillance du Ministère public de la Conféderation 21. 14°, 26¹, 40a¹b, 118⁴bis 142², ³, 162⁵; 61. 2 ; 62. 164, 8²; 81.1¹cbis, 15¹c
- Haute surveillance 21. 26^{1, 4}
- Procureur général 21. 40a^{1c, 2}
- Procureur général extraordinaire 21. 17³
- Relations entre l'Ass. féd. et le Ministère public de la Confédération 21. 162⁵

Minorité (commissions parl.)

- droit à la parole et temps de parole (bref débat) 31. 44, 48²
- interdiction
 - initiative de minorité **21.** 109³
 - intervention de minorité **21.** 119¹
- proposition de minorité 21. 76⁴
- publicité d'une proposition de minorité 31.
 20⁴: 32. 15⁴

Mise au net du texte 31. 54; 32. 41 Mise en œuvre du droit fédéral 11. 46, 182; 101. 9

Mode de procéder pour l'élection selon le système majoritaire

- Ass. féd. (Cr) 21. 130
- Conseil national **71.** 47–51, 56

Mode de traitement des objets au Conseil national 31. 46-50

v. aussi catégories de traitement, temps de parole

Modes de financement spéciaux 61. 52–54; 62. 61–64

Monopole des billets de banque 11. 99 Mort, peine de – (interdiction) 11. 10¹ Motion 11. 171; 21. 118–122; 31. 25–29;

- avis du CF/du bureau/du TF **21.** 118⁵, 121¹, 122; **31.** 27; **32.** 23
- caractère contraignant **21.** 122
- classement **21.** 119⁵, 122
- cosignataires **31.** 29; **32.** 25
- délai 21. 119⁴, 121¹,122¹; 31. 27; 28a;
 32. 23
- dépôt **21.** 119¹; **31.** 25; **32.** 21
- destinataires **21.** 118^{2–5}, 121³
- développement **31.** 26; **32.** 22
- examen
 - des motions approuvées par les conseils21. 122

- des motions déposées 21. 121; 31. 28;32. 24
- examen privilégié des motions de commission 31. 28a
- intervention de minorité (interdiction)
 21. 119¹
- irrecevabilité **21.** 120³
- motion de commission 21. 45^{1a}, 121⁵;
 31. 28a,
- objet **21.** 120
- portée juridique **21.** 120
- possibilité de fractionner **21.** 119²
- possibilité de modifier **21.** 121^{3,4}
- procédure d'élimination des divergences
 21. 121⁴
- rapport sur les motions et les postulats pendants **21.** 122¹, 124⁴
- retrait **21.** 73¹; **31.** 29²; **32.** 25²

Motion d'ordre 21. 71°, 76^{2, 3}; **31.** 21¹c, 51; **32.** 17¹c, 39

Munition 11. 107

Musique 11. 67a, 69

N

Nationalité et droits de cité 11. 37, 38

Naturalisation 11. 37, 38

- Naturalisation facilitée 11. 37³

Nature et du patrimoine, protection de la – 11. 78

Navigation 11.87

- spatiale **11.** 87

Neutralité 11. 1731a, 185

NLFA 11. 87, 196, ch. 3

Nombre de signatures (droits politiques)

- initiative **11.** 138¹, 139¹
- référendum 11. 141

v. aussi initiative populaire, référendum

Non-entrée en matière 21. 74, 95a; **31.** 44¹, 45; **32.** 37

Nullité

- bulletins de vote et bulletins électoraux
 - élections par l'Ass. féd. **21.** 130, 131
 - élections et votations féd. 71. 12, 13, 38, 49, 66
- élections **31.** 4^{1a}
- initiative populaire **11.** 139³, 156^{3a}, 173^{1f}; **21.** 98; **71.** 75

Nullité partielle (initiative populaire) 11. 139³, 156^{3a}, 173^{1f}; 21. 98; 71. 75, 80

v. aussi *validité*

0

Objectifs annuels du Conseil fédéral 21. 144¹; 102. 19

Objectifs strategiques 21. 28, 148; 101. 8 Objets soumis à délibération 21. 71

- conseil prioritaire 21. 84
- dépôt 21. 72; 31. 25; 32. 21
- examen (par les conseils) 31. 25–33; 32. 21– 28
- examen exhaustif par les commissions parl.
 11. 153⁴; 31. 22³; 32. 18²
- examen préalable 31. 9^{1c}, 21, 22; 32. 6^{1c}, 17,
 18
- recevabilité **31.** 23; **32.** 19
- retrait **21.** 73; **31.** 29²; **32.** 25²; **71.** 73, 73a; **72.** 25

Obligation de conciliation 11. 156³; 21. 94, 98

Obligation de garder le secret 11. 169², 21.

 $8,62^4,150^3,153^5,169$

- dans les commissions parl. **21.** 8, 13², 47, 62⁴; **31.** 20; **32.** 15
 - dans les CEP **21.** 169, 170

v. aussi secret de fonction

Obligation de participer aux séances 21. 10 Obligation de présenter un certificat 21. 69a Obligation pour les députés de signaler leurs intérêts personnels 21. 11

OCDE, délégation de l'Assemblée parlementaire 43. 2a, 6, 8

Octroi de l'asile 11. 121

Octroi de la parole 31. 41–52; 32. 35–40 Offices GMEB 61. 42–46; 62. 42–48; 101. 44, 49; 102. 6³, 9-10c

Oiseaux, protection des – 11. 79 ONU (adhésion de la Suisse) 11. 197, ch. 1 Opérations de paiement 61. 57, 59¹; 62. 65 Ordonnance

- Ass. féd. **11.** 163¹; **21.** 22²
- CF 11. 182²; 21. 22³, 151; 101. 7
 - approbation 21. 95^h
 - consultation des commissions **21.** 22³, 151
 - Ordonnances sur la sauvegarde des intérêts du pays et visant à préserver la sécurité extérieure ou intérieure 101, 7c, 7d

Ordre, rappel à l'- 21. 13¹; 31. 39; 32. 34 Ordre du jour

- commissions parl. **31.** 16^{1b}; **32.** 12^{1b}

conseils 31. 7^{1b}, 35; 32. 4^{1b}, 29
Ordre économique 11. 94–107
Ordre public 11. 2, 52, 57, 173, 185
Organes de l'Assemblée fédérale 21. 31
Organisation judiciaire fédérale 11. 188–

191c

haute surveillance 11. 169; 21. 26
v. aussi Tribunal fédéral

Organisations internationales 11. 140^{1b}, 140¹, 141^{1d}; **21.** 60; **43.** 1, 2, 4

v. aussi délégations parlementaires

Organisations privées et publiques

- audition dans le cadre de la procédure de consultation 11. 147; 21. 112²; 91. 4
- cartels 11.96
- incompatibilités 21. 14; 44.

OSCE, délégation de l'Assemblée parlementaire 43. 2, 6

OTAN, délégation de l'Assemblée parlementaire 43. 2, 6

P

Parlement, Services du -

v. Services du Parlement

Parlementaires, intergroupes – 21. 63 **Parlnet (Extranet) 41.** 6a, 6c,6b, 8, 8a, 9 **Parole 21.** 6³; **31.** 41–44, 46–49, 50^{5, 6}, 52; **32.** 35–40

Partage

- examen d'un projet **21.** 88
- d'un projet d'acte 21. 76^{1bis}
- intervention **21.** 119²

Participation aux votes du CN en cas d'absence 21. 10a

Participation obligatoire (séances des conseils et des commissions) 21. 10; 31. 40; 32. 32

Partis politiques 11. 137; **21.** 61^{1, 2}, 174³; **71.** 39^e, 40¹; **91.**

- financement **71.** 76b
- registre **71.** 76a

Paternité, absence 31. 57⁴

Patrimoine administratif (définition) 61. 3 Patrimoine financier (définition) 61. 3

Paysage, protection du – 11. 78

Pêche et chasse 11.79

Peines interdites 11. 10, 25, 30

Péréquation financière 11. 135

v. aussi RPT

Personnel fédéral

- accès à la salle du conseil **31.** 61¹; **32.** 47¹
- demande de renseignements par les commissions parl. 21. 150^{1c}, 153³, 155⁶, 156
- incompatibilité **21.** 14^c
- responsabilité 11. 146; 81.
- Services du Parlement 21. 66; 41. 25–35;81. 15

Personnes

- appelées à fournir des renseignements
 21. 153², 3, 155¹, 156, 170²
- handicapées (élimination des inégalités)
 11. 84
- au service de la Confédération **21.** 156, 160^{2, 3}

Perte de la nationalité 11. 38

Pétition 11. 33; **21.** 83², 126–129

- information des pétitionnaires 21. 126³
- relative à des objets pendants **21.** 126

Photographier dans les salles des conseils 31. 61^{1f}; 32. 47^{1f}

Plafond des dépenses 11. 159^{3b}; **21.** 25¹; **61.** 20; **62.** 9

Plan annuel des séances des commissions parlementaires 31. 9^{1e}; 32. 6^{1f}

Plan financier 21. 50¹, 74³, 94a², 143; **61**. 19; **62.** 4–6

Plan financier de la législature 21. 143, 146²; 62. 5

Planification

- au sein de l'administration féd. 101. 51;
 102. 17–22
- au niveau parlementaire **11.** 173^{1g}; **21.** 28, 142–148; **31.** 9^{1a}; **32.** 6^{1a}
- au niveau gouvernemental 11. 180; 101. 32, 42, 51, 52
- v. aussi planification financière, programme de la législature

Planification financière 21. 50¹,143; **61.** 19; **62.** 4–6

Poids et mesures 11. 125

Politique, domicile – 11. 39; **71.** 3; **72.** 1, 2

- changement 72. 2
- v. aussi registre électoral

Politique

- agricole 11. 104
- conjoncturelle **11.** 100
- économique extérieure 11. 101
- énergétique 11.89-91, 196, ch. 4
- extérieure **11.** 54–56, 101, 166, 172, 184, 186; **21.** 24; **101.** 7a

- consultation des commissions parl. 21. 152;102. 5b
- participation
 - de l'Ass. féd. **11.** 166; **21.** 24, 148³, 152; **43.**
 - des cantons 11. 55, 56; 21. 129a
 - rapport du CF **21.** 148³
- gouvernementale/obligations
 gouvernementales 11. 180; 21. 144, 146;
 31. 13; 32. 10; 101. 3, 6, 61; 102. 18
- monétaire 11. 99
- structurelle 11. 103

Politique de crédit de la Banque nationale 11. 99

Politique en matière de concurrence 11. 96

Porte-parole du Conseil fédéral 101. 10a Position prépondérante (de la

Confédération), incompatibilité 21. 14^{e, f};

Postulat 21. 6, 45¹, 62², 118, 119, 123, 124; **31.** 21, 23, 25–29; **32.** 17, 19, 21–25

- classement **21.** 119⁵, 124^{4, 5}
- délai d'examen 21. 119⁴, 124; 31. 27, 28a;
 32. 23
- dépôt **21.** 119¹; **31.** 25; **32.** 21
- développement **31.** 26; **32.** 22
- rapport sur les motions et les postulats pendants 21. 122¹, 124⁴
- réponse **21.** 124¹; **31.** 27; **32.** 23
- retrait **21.** 73¹; **31.** 29²; **32.** 25²
- v. aussi intervention

Poursuite pénale

- liberté de parole (immunité absolue)
 11. 162¹; 21. 16; 81. 2²
- membre de l'Ass. féd. 11. 162; 21. 16-20
- membre du CF 11. 162; 81. 14–14^{ter}
- personnel du Ministère de la Confédération 81. 15^{1c, 1d}
- personnel féd. 81. 15

Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral 11, 190

Prendre acte de rapports 21. 83², 143¹, 148¹ Prescription

- demande de dommages-intérêts
 - à la Confédération **81.** 20
 - de la Confédération **81.** 21, 23
- responsabilité pénale ou disciplinaire du personnel fédéral 81. 22

Présence/absence 21. 10; **31.** 40, 57⁵; **32.** 32 **Présidence** *v. présidents des conseils*

Président de la Confédération

- **11.** 176; **101.** 16² 18, 25–29
- décisions présidentielles 101. 26
- élection 21, 134
- programme de la législature **21.** 147²
- rapport de gestion **21.** 145¹
- service présidentiel 101. 29a

Présidents des conseils

- approbation du procès-verbal 31. 36²;
 32. 30²
- Ass. féd. (Cr), direction **11.** 157; **21.** 39², 41
- attribution de parole **31.** 41; **32.** 35
- attribution de la priorité d'examen 21. 84²
- attributions **11.** 152; **21.** 39², 69¹; **31.** 7, 9^{1c}; **32.** 4¹, 6^{1c}
- clôture de la discussion **31.** 52; **32.** 40
- comportement dans les salles des conseils **31.** 62; **32.** 48
- convocation de l'Ass. féd. 21. 2, 33²
- déclaration d'urgence d'une intervention parlementaire 31. 30²
- doyen de fonction **31.** 1^{2a}, 2, 3
- droit de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement 21. 69¹; 31. 61⁵, 62;
 32. 47⁵, 48
- élection et durée du mandat 11. 152;
 31. 1^{2e}, 6; 32. 3
- élection de remplacement **31.** 6
- ordre du jour **31.** 35³; **32.** 29³
- présidence 11. 152
- quorum, vérification **11.** 159¹; **31.** 38; **32.** 31
- rappel à l'ordre **31.** 39; **32.** 34
- recevabilité des objets **31.** 23; **32.** 19
- remplacement **31.** 7^{2, 3}; **32.** 4^{2, 3}
- sanctions **21.** 13; **31.** 39; **32.** 34
- supplément pour les présidents et les viceprésidents **51.** 11; **52.** 9
- voix prépondérante au sein des conseils
 21. 80
- votes, procédure **31.** 55–60; **32.** 42–46
- v. aussi commissions parlementaires

Présomption d'innocence 11. 32¹

Presse v. journalistes

Prestations complémentaires (AVS/AI) 11. 196, ch. 10

Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

11. 41², 111, 113, 196, ch. 10

– pour les députés **51.** 7, 8a; **52.** 7–7b, 8b

Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI) 11. 111, 112, 196, ch. 10

Primauté du droit fédéral 11. 49 Principe

- de la collégialité **11.** 177; **101.** 12
- du développement durable 11. 2, 73
- de la légalité **11.** 5¹, 8, 29–32, 36¹
- de proportionnalité 11. 36³

Principes d'action

- CdF 47.
- CdG 45.
- CdI-N/CAJ-E **49a**.
- CJ 49.
- DélCdG 46.

Prises de son 31. 62¹; 32. 48¹; 41. 3, 12–15 Prises de vues dans les salles des conseils 31. 62¹; 32. 48¹; 41. 12–15

Privation de liberté, droits 11. 31 Procédure

- accélérée 21. 85²
- civile **11.** 122
- Civile 11. 122
- écrite **31.** 28^3 , 46^{1} V, 49, 50^5
- judiciaire **11.** 30; **21.** 171²
- pénale 11. 32, 123

Procédure d'autorisation (immunité)

21. 17–19; **81.** 14–14^{ter}

- mesures d'enquête envers les députés
 21. 18, 19
- principes d'action 49a.
- poursuite pénale contre des fonctionnaires fédéraux 81. 15

Procédure de consultation 11. 147; **21.** 112²; **91.**

- consultation des offices 102. 4
- delai 91. 7
- renonciation **91.** 3a

Procédure parlementaire 11. 156–159; **21.** 4, 71–140; **31.** 25–60; **32.** 21–46

- ajournement **21.** 87³
- dispositions générales **21.** 71–82
- échelonnement de l'examen 21. 85, 86
- examen des objets
 - article par article **21.** 74²; **31.** 45²; **32.** 37²
 - chapitre par chapitre **31.** 45²; **32.** 37²
- partage d'un projet d'acte **21.** 88
- procédure accélérée **21.** 85², 147¹
- procédure d'élimination des divergences
 21. 83–95
- vote **21.** 78, 79

Procédure de vote

- commissions parl. 21. 46
 - voix prépondérante du président 31. 16³;
 32. 12³
- conseils 11. 159; 21. 78-79
 - clause d'urgence **21.** 77
 - élimination progressive des propositions
 21. 79
 - énoncé des propositions **31.** 55; **32.** 42
 - mode de scrutin **31.** 56; **32.** 44, 46
 - ordre des propositions 21. 78^2 , $79^{2,3}$
 - publication des données relatives aux votes 21. 82; 31. 57
 - répétition d'un vote **21.** 76^{3ter}
 - voix prépondérante du président 21. 80
- v. aussi élections, recours touchant le droit de vote, votation populaire

Procès-verbal

- élections et votations féd. 71. 14, 39; 72.
- séances des commissions 21. 64^{2b}, 41. 4–9;
 42. 22
 - classification **21.** 47a; **41.** 5a, 8, 8a, 9
 - confidentialité 21. 47
 - consultation à des fins d'application du droit ou à des fins scientifiques 41. 7
 - déclassification 21. 47a; 41. 5a, 8, 8a, 9
 - délégations de surveillance/CEP 21. 155⁵, 165³
- séances des conseils 21. 4¹, 31. 36; 32. 30;
 41. 1–3
- séances du Conseil fédéral 101. 13³
- v. aussi Bulletin officiel, commissions parlementaires

Procès-verbal et résultats de l'élection du Conseil national 71. 39, 52; 72. 12–14 Procès-verbal intégral 41. 1

v. aussi Bulletin officiel

Procès-verbaux des commissions

- destinataires **41.** 6, 6a, 6b, 6c

Procréation médicalement assistée 11. 119 Produits chimiques 11. 118

Professionnelle, prévoyance – (2^e pilier) 11. 41², 111, 113, 196, ch. 11

Programme de la législature 21. 141^{2h}, 143, 144, 146–147 ; **31.** 13, 33b–33c

 commission chargée de l'examen du programme de la législature 31. 13; 32. 10

Projets v. objets soumis à délibération Promesse solennelle et serment 21. 3; 31. 1^{2c}, 5; 32. 2 **Proposition 11.** 160²; **21.** 76; **31.** 50; **32.** 38

- échéance pour le dépôt 31. 50²
- examen préalable **31.** 50⁴; **32.** 38³
- procédure de vote **21.** 78, 79; **31.** 55; **32.** 42
- recevabilité **31.** 50³; **32.** 38²
- subsidiaire **21.** 79⁴
- v. aussi motion d'ordre

Prospérité 11. 2, 94

Protection

- des animaux **11.** 78^4 , 79, 80
- des consommateurs 11.97
- des enfants et des jeunes 11. 11, 123
- de l'environnement **11.** 2, 73, 74
- de la faune **11.** 78
- de la flore **11.** 78
- des marais **11.** 78⁵
- de la nature et du patrimoine 11.78
- des oiseaux 11.79
- du paysage 11. 78
- de la physionomie des localités 11. 78
- de la santé 11. 118
- de la sphère privée 11. 13

Protection contre l'arbitraire 11.9

Protection civile 11.61

Public v. droit de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement

Publication

- délibérations des conseils 21. 4¹; 41.1-3
- initiative populaire **71.** 69⁴
- listes nominatives des votes (députés) 21.82; 31. 57, 60; 32. 44a, 46
- résultats de la consultation 91.9
- résultats des élections 71.52
- résultats des votations 71. 15
- textes soumis au référendum facultatif **21.** 58, **42.** 6³; **71.** 58

Publications biographiques (députés) 41. 16 Publications officielles v. Bulletin officiel,

Feuille fédérale, publication, Recueil officiel

Publicité 11. 158; 21. 4, 82

- des audiences (procédure judiciaire) 11. 30³
- des séances des commissions lors d'auditions 21. 47²
- des séances des conseils 11. 158; 21. 4, 69;
 31. 61, 62; 32. 47, 48; 41. 1–3, 11, 12–15

Q

Qualifiée, majorité

- cinq membres sur six **21.** 19¹

- majorité des députés **11.** 159³, 165¹; **21.** 80²; **31.** 38, 57³, 59³; **32.** 46²

Qualité d'électeur 11. 136

Question 21. 118^{1d}, 119, 125; 31. 25, 29; **32.** 21, 25

- délai d'examen 21. 119⁶, 125; 31. 27, 30⁴; **32.** 26
- urgente **31.** 30; **32.** 26

Question ordinaire v. question

Question subsidiaire (double oui) 11. 139b;

Questions aux orateurs 31.42

Quorum

- Ass. féd. 11. 159¹; 21. 92¹; 31. 38; 32. 31,
- CF 101.19
- conférence de conciliation 21. 92¹
- conseils **11.** 159¹; **31.** 38; **32.** 31

R

Radio 11. 17, 93; 21. 5; 41. 12–15 Rappel à l'ordre

- hors sujet (droit à la parole) **31.** 39; **32.** 34
- sanctions 21. 13^{1, 2}

Rapport de gestion

- CF **11.** 187^{1b}; **21.** 49³, 144, 145
 - rapport sur les motions et les postulats pendants 21. 1221, 1244
- entrée en matière acquise de plein droit **21.** 74³
- TF **21.** 162

Rapports **21.** 44², 55, 71°, 83¹; **31.** 19, 41⁶; **32.** 16, 35⁵

- du CF à l'Ass. féd. **11.** 187^{1b}; **21.** 124, 141-
- commissions parl. **21.** 45^{1a}, 71^c, 111³, 117²; **31.** 19; **32.** 16²
- délégations internationales 43. 9
- des délégations de surveillance 21. 51⁴, 53⁴
- examen exhaustif par les commissions parl. 11. 153⁴; 31. 22³; 32.18²
- Ministère public de la Confédération **21.** 162⁵
- sous-commissions **21.** 45²; **31.** 14²; **32.** 11²
- tribunaux féd. **21.** 162

Rapports entre la Confédération et les cantons 11. 42-53

Recensement de la population (répartition des sièges au Conseil national) 11. 65; 71. 16, 17; 72. 6a; 73.

Recettes (définition) 61.3

Recevabilité des objets soumis à **délibération 31.** 23, 50³; **32.** 19, 38²

Recherche scientifique 11.64

- Recherche sur l'être humain 11, 118b
- v. aussi hautes écoles

Réclamations

- au sein des conseils contre
 - le programme de vote **21.** 76²
 - le procès-verbal 41. 2
 - une sanction **21.** 13³; **31.** 39³; **32.** 34³
- contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger 21. 129a; 101. 61c, 62; 102. 27t

v. aussi recours

Recommandation de vote (initiative populaire) 11. 139⁵, 139b; 21. 97¹, 95^e, 98³, 100, 101³, 102, 103, 106; **71.** 76

v. aussi initiative populaire

Recours auprès

- des bureaux **21.** 108; **31.** 9^d, 23³,30²; **32.** 6^d, 19³
- du CF 11. 187^{1d}
- des conseils **11.** 173, 189²; **21.** 13³; **31.** 39³; **32.** 34³
- du TF 11. 189–190; 81. 15⁵

v. aussi recours touchant le droit de vote

Recours de la Confédération contre le personnel fédéral 81. 3⁴, 7, 21

Recours aux services de l'administration fédérale 11. 155; 21. 68, 112; 41. 18; 91. 6²

Recours touchant le droit de vote 71. 77–82, 85

Rectification, Bulletin officiel 41, 2 Recueil officiel, correction 42. 6. 7 Récusation

- CF 101. 20
- CdI-N 21. 17aCJ 49.
- commissions de surveillance 21. 11a
- recours concernant les élections au Conseil national **31.** 64³; **71.** 53²
- v. aussi obligation pour les députés de signaler leurs intérêts personnels

Rédaction des actes édictés par l'Assemblée fédérale 21. 57, 58; 42. 5–8

- erreurs de forme 21.58
- erreurs de grammaire, d'orthographe et de présentation 42.8

 lacunes, imprécisions et contradictions de fond 21. 57; 42. 5

Redevance sur la circulation des poids lourds 11. 85, 196, ch. 2, dispositions finales II b

Redevances sur la circulation 11. 86 **Réexamen 21.** 76^{3, 3bis}, 88², 89³; **31.** 51^{2, 3};

 dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences 21. 89³

Référendum 11. 140–142, 165; **21.** 29

- facultatif **11.** 141; **71.** 59a–67; **72.** 18–22
 - aboutissement, constatation 71. 66; 72. 21
 - délai **11.** 141¹; **71.** 59a
 - référendum demandé par les cantons
 71. 67–67b
 - retrait **71.** 59b
 - signatures/listes/formalités 71. 60–64;72. 18–20
- obligatoire **11.** 140, 142; **71.** 58
- v. aussi arrêté fédéral
- ordre de votation 71. 58

Référendum législatif 11. 141

 couplage avec le référendum s'appliquant aux traités internationaux 11, 141a

Référendum s'appliquant aux traités internationaux

- couplage avec le référendum législatif
 11. 141a
- facultatif 11. 141
- obligatoire 11. 140

Réfugiés 11. 25^{2, 3}

Régale de la monnaie 11. 99, 100³ Régime des finances 11. 126–135

Régions de montagne 11. 135²

Régions du pays

- prise en considération (élection/désignation)
 11. 175⁴; 21. 43³
- soutien en cas de menaces économiques
 11. 103

Registre électoral 71. 3, 4; 72. 19

Registre des intérêts 21. 11²

Registre des voyages officiels 43. 9a

Règlements

- des conseils **21.** 36, 41^3
 - Ass. féd. (Cr) 21. 41
 - Conseil des États 32.
 - Conseil national 31.
- principes d'action
 - des Commissions des finances 47.

- de la Commission de l'immunité du CN et de la Commission des affaires juridiques du CE 49a.
- de la Commission judiciaire 49.
- des Commissions de gestion 45.
- de la Délégation des Commissions de gestion 46.
- de la Délégation des finances 48.

Relations entre

- l'Ass. féd. et
 - le CF **11.** 153⁴, 169, 171; **21.** 141–161
 - le TF **21.** 26⁴, 162
- cantons et autorités étrangères 11. 56;21. 129a; 101. 61c, 62
- cantons et commissions parl. **32.** 17²
- le CF et les commissions parl. 21. 150–158
- le Conseil national et le Conseil des États
 21. 83–95
- les Services du Parlement et l'administration féd. 11. 155; 21. 68; 41. 18

Relations extérieures de l'Assemblée fédérale 11. 166; 21. 24, 60; 43.

Remplacement dans les commissions parlementaires 21. 51¹; 31. 18; 32. 14

Renchérissement, lutte contre le – 11. 100; 51. 14²

Renouvellement intégral

- CF 11. 175: 21. 132
- commissions 31. 17
- Conseil national 11. 149; 71. 19; 72. 6a; 73.
 - date **71.** 19
- extraordinaire, Ass. féd. 11. 193³; 71. 19
- tribunaux fédéraux 21, 135
- v. aussi Conseil national, élections

Rentes (AVS/AI) 11. 112, 196, ch. 10

Renvoi 21. 74⁵, 75, 87

Réparation du dommage, responsabilité de la Confédération 11. 146; 21. 21a; 81.

Répartition

- des départements entre les membres du CF 101, 35
- des sièges du Conseil national 71. 16, 17;
 72. 6a; 73.
 - système proportionnel 71. 40–44
- des tâches entre la Confédération et les cantons 11. 42–53

Répétition d'un vote 21. 763ter

Représentation au sein des organes parlementaires

- CF **21.** 159,160, 167³

- présidents des conseils 21. 33³, 39³; 31. 7;32. 4
- TF **21.** 162^{2, 3}

Requête 21. 129

v. aussi pétition

Réserves 61. 32a ; **62.** 27f – 27h

Résidences secondaires 11. 75b, 197, ch. 9 Responsabilité de la Confédération 11. 146; 21. 21a; 81.

- action récursoire contre les magistrats ou le personnel fédéral 81. 7–10
- dommages causés par des institutions indépendantes de l'administration et chargées d'accomplir des tâches pour la Confédération 81. 19
- dommages causés par un député 21. 21a
- dommages causés par du personnel fédéral 81. 3-6
- prescription et péremption 81. 20-23
- responsabilité civile 81. 3-12
- responsabilité disciplinaire **81.** 17, 18
- responsabilité pénale 81. 13–16
 - autorisation d'ouvrir une poursuite pénale
 81. 15
- responsabilité politique **101.** 4
- sujet du droit privé **81.** 11; **21.** 21a;
- individuelle 11.6

Responsabilité pénale (membres des autorités et personnel féd.) 21. 21a; 81. 13–16

v. aussi immunité

Restriction des droits fondamentaux 11. 36 Retrait

- initiative populaire –inconditionnel et conditionnel **71.** 68², 73, 73a, 75a²; **72.** 25
- objets soumis à délibération 21. 73; 31. 29²;
 32. 25²

Retrait de la parole durant les délibérations 21. 13^{1a}; 31. 39; 32. 34

Revenus (définition) 61.3

Révision

- constitutions cantonales (conditions) 11. 51
- Cst. 11. 138, 139, 140^{1a}, 192–195; **21.** 23, 97–101; **71.** 58, 68–75
- partielle **11.** 139–140, 192, 194, 195; **21.** 23, 97–106; **71.** 68–76; **72.** 23–26
- totale **11.** 138, 140^{1a, 2a, c}, 192, 193, 195; **21.** 96

Routes

- alpines **11.** 86^{3f}

- nationales 11. 83, 85a, 86
- principales, contributions de la Confédération 11. 86^{3c}

RPT (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches) 11. 5a, 42², 43a, 46²-3, 47², 48⁴-5, 48a, 53³, 62³, 66¹, 75a, 83²-3, 86³, 112²-4, 112a-c, 123², 128⁴, 132², 135, 196, ch. 16

S

Salle du conseil, accès à la - 31. 61; 32. 47 Sanctions 21. 13; 31. 39; 32. 34 Santé, protection de la - 11. 118 Scrutateurs 21. 41 2 ; 31. 1 2h,i , 8, 9 1g ; 32. 5 1c , 6 1g

Scrutin de listes

- juges fédéraux 21. 136
- scrutateurs **31.** 1^{2h, i}

Séance de nuit 31. 34²

Séance de relevée 31.34

Séances

- commissions parl. 21. 47; 31. 9^{1e}; 32. 6^{1f}
 - confidentialité **21.** 47
- conseils **11.** 151, 159–162; **21.** 2, 4; **31.** 34–40; **32.** 29–34
 - horaire des séances du Conseil national
 31. 34
 - ordre du jour **31.** 35; **32.** 29
 - publicité des débats 11. 158; 21. 4; 31. 61, 62; 32. 47, 48
 - rappel à l'ordre **31.** 39; **32.** 34
- constitutives du Conseil national 31. 1;71. 53

Seconde lecture 31. 53

Secret

- de fonction 21. 8, 13², 47
 - CEP **21.** 169, 170
 - commissions parl. 21. 47; 31. 20; 32. 15;41. 4–9
 - collaborateurs personnels des députés 41.
 6c
 - délibération des conseils à huis clos 21. 4⁴
 - députés **21.** 8
 - secrétariats des groupes 21. 62⁴
- de rédaction, garantie 11. 17³
- des postes et des télécommunications
 11. 13
 - députés (levée du secret) 21. 18, 19
 - magistrats (levée du secret) 81. 14bis-ter
- du vote

- élections par l'Ass. féd. 21. 130¹
- élections et votations féd. 71. 5⁷, 7⁴, 8¹,
 87³
- professionnel **21.** 11⁴

Secrétaire

- Ass. féd. (Cr) **41.** 22², 23²
- Conseil des États **32.** 30; **41.** 23, 27^{1b}, 31^c
- Conseil national 31. 36¹; 41. 22²

Secrétaires d'État 101. 45a, 46

Secrétaire général de l'Assemblée fédérale

- attributions **21.** 61^4 , 65^2 , 70^3 ; **41.** 20^{2f} , 22
- compétences en matière de personnel **21.** 66; **41.** 24², 27², 28, 33, 34
- fonctions réservées aux citoyens suisses
 41. 31
- nomination **21.** 37^{2d}, 140; **41.** 26
- suppléance 41. 23, 24, 31^b
- vote par appel nominal **31.** 60³

Secrétariats généraux des départements 101. 41, 42

 Conférence des secrétaires généraux 101, 53; 102, 16

Sécurité alimentaire 11. 104a

Sécurité de l'État 21. 7^{2b}, 53², 150², 154², 166¹

Sécurité intérieure et extérieure 11. 2¹, 57, 121², 173^{1a, c}, 185

- convocation de l'Ass. féd. 21. 33³
- intervention féd. 11. 52, 58

Sentiers pédestres 11.88

Serment et promesse solennelle 21. 3; **31.** 1^{2c}, 5; **32.** 2

Service

- actif 11. 173^{1d}, 185⁴
- civil 11.59
- militaire et service de remplacement **11.** 58¹, 59
 - exemption pour les députés **54.**
- de renseignement **21.** 7^{2b}, 53², 150^{2b}, 153⁴

Services du Parlement 11. 155; **21.** 64–70; **41.**; **101.** 33, 53, 54

- collaboration avec les tiers **41.** 19
- dérogation **21.** 70²; **41.** 28²
- direction **21.** 65; **41.** 20–24
- dispositions d'exécution 21. 70²; 41. 28²
- droit à l'information 21.67
- instructions à suivre **21.** 65³
- personnel **21.** 66; **41.** 25–35; **81.** 15
- recours aux services de l'administration féd.
 21. 68; 41. 11^{3, 4}, 18

- tâches **21.** 64; **41.** 17
- v. aussi secrétaire général de l'Assemblée fédérale

Services postaux et télécommunications 11. 92

Session

- Ass. féd. (Cr) **11.** 151; **21.** 33², 39
- CF (élection) **21.** 132¹, 133¹
- communication du résultat de l'examen préalable 31. 24; 32. 20
- convocation **21.** 2, 33
- extraordinaire **11.** 151²; **21.** 2^{3, 4}; **31**. 33d
- horaire des séances **31.** 34; **32.** 29
- ordinaire **11.** 151¹; **21.** 2^{1, 4}
- planification/programme 21. 37^{2a}, 64^{2a};
 31. 7^{1b}, 9^{1a}; 32. 6^{1a}
- spéciale **21.** 2²; **31.** 33d

Seuils déterminants pour l'inscription à l'actif ou au passif 61. 49; 62. 56

Sexuel ou violent, délinquant – 11. 123a, 123c

Siège

- de l'Ass. féd. 21. 32
- des autorités féd. (CF, départements, Chancellerie féd.) 101. 58

Sièges vacants

- CF **21.** 133
- collèges présidentiels 31. 6³; 32. 3³
- Conseil national **71.** 54–57; **72.** 15
- tribunaux féd. 21. 135, 137

Soins médicaux de base 11. 117a

Sous-commissions 21. 31, 45²; **31.** 14, 18; **32.** 11, 14^{4, 5}

Souveraineté des cantons 11. 3

Sphère privée, protection de la – 11. 13

Sport 11. 68

Statistique 11. 65

élections au Conseil national et votations populaires 71. 87; 72. 27

Stupéfiants 11. 118

Suffrages des députés (publication) 21. 82; 31. 57; 32. 46

Suisse v. nationalité et droits de cité

Suisse, Banque nationale – 11. 99

Suisses de l'étranger 11. 40

droit de vote et d'éligibilité 11. 40; 71.14¹;
 72. 2b, 27c², 27k^{bis}

Suppléance/remplacement

- au sein du CF 101. 22

- dans les commissions parl. 21. 51¹; 31. 18;
 32. 14
- présidents des commissions parl. 31. 16²;
 32. 12²
- présidents des conseils **31.** 7^{2, 3}; **32.** 4^{2, 3}
- vote par procuration exclu dans les conseils
 31. 56³

Suppléments/crédit supplémentaire

11. 159^{3b}; 21. 25¹, 50¹, 142; **61.** 29–37; **62.** 18–27

- élimination des divergences 11. 156²;
 21. 74⁵, 94
- limitation **61.** 35
- suppléments urgents **61.** 34; **62.** 25

Surveillance

- de l'Ass. féd. sur le CF et le TF (haute surveillance) 11. 169; 21. 25, 26, 162; 45.-47; 64.
- du CF
 - sur l'administration féd. 11. 187^{1a}; 101. 8, 25, 32, 42
 - sur les cantons **11.** 186
- du Contrôle féd. des finances 64.
- des finances **11.** 167, 169, 183; **21.** 25, 26, 50, 51; **64.**
- des prix 11.96

Survivants, prévoyance (AVS/AI) 11. 111, 112, 112a

Systèmes d'information des des Services du Parlement 21. 64, 41. 16e, 16f Système de navette 21. 86^{1,2}, 89¹, 91¹ Système de vote électronique 31. 56, 57, 58; 32. 44, 44a

Système proportionnel, répartition des sièges 71. 40, 41

Т

Tabac, publicité 11. 41^{1g}, 118^{2b}, 197 ch. 14 **Tâches de la Confédération 11**. 42–135

 examen périodique suivant les critères de la nécessité 101. 5; 102. 27

Tarifs

- droits de douane 11. 133
- impôt féd. direct 11. 128²
- services postaux et télécommunications
 11. 92²

Taxe sur la valeur ajoutée 11. 130, 196, ch. 14

Télécommunications 11.92

Télécommunications, secret des – 11. 13; 21. 18

Téléphériques 11. 87

Téléphone 11. 92

Télévision 11. 17, 93; **21.** 5; **41**. 1, 12–15

Témoins, audition de – 21. 154^{2b}, 155, 156, 166–170

v. aussi personnes appelées à fournir des renseignements

Temps de parole 31.44

Tenue convenable 31. 391b; **32.** 33

Territoire des cantons (modification) 11. 53

Tirage au sort

- désignation du conseil prioritaire 21. 84²
- élection du Conseil national **71.** 20, 41, 43;

Torture (interdiction) 11. 10³, 25^{2, 3}

Traduction des délibérations 21. 64^{2b}

au Conseil national (traduction simultanée)
 31. 37²

Traffic aérien 11. 87b, 131^{2,2bis}

Traitement des données au sein de l'administration fédérale 101. 57h-q

Traitement global des objets soumis à délibération 31. 45²; 32. 37²

Traités internationaux 11. 140–141a, 166, 184, 189¹c, 191; **21.** 24², 95b, 141²a, 152

- adhésion à des organisations **11.** 140¹, 141¹
- application à titre provisoire par le CF
 21. 152^{3bis}; 101. 7b
- compétence du CF de conclure seul des traités internationaux 21. 24²; 101. 7a, 48a
- dénonciation 21. 24^{2,3}, 152 ^{3bis, 3ter}, 101. 7a, 7b, 7b^{bis}, 48a
- dispositions fixant des règles de droit 11. 141¹, 141a²
- d'une durée indéterminée et non dénonçables 11. 141
- élimination des divergences 21. 95

Transit alpin 11. 84, 196, ch. 1

Transparence des coûts 61. 40; 62. 40, 41 Transparence du financement de la vie politique 71. 76b – 76j

Tuonanauta

Transports

- Commission des transports et des télécommunications 31. 10, ch. 8; 32. 7, ch. 8
- public 11. 81a
- v. aussi aviation, chemins de fer, circulation routière, transit alpin

Travail 11. 110

Travaux publics 11.81

Trésorerie 61. 60-62; 62. 70-74

Caisse d'epargne du personnel fédéral
61. 60a-60c;
62. 72 – 72d

Tribunal administratif fédéral 11. 191a² Tribunal fédéral 11. 188–191c

- autonomie de l'administration **11.** 188³
- compétences **11.** 189–190
- durée de fonction 11. 145
- élections **11.** 143, 168; **21.** 135–138
 - prise en considération des langues officielles 11. 188⁴
- juridiction constitutionnelle au niveau fédéral 11. 189, 191
- mise en œuvre des jugements 11. 182²
- relations avec l'Ass. féd. 21. 162

Tribunal pénal fédéral 11. 191a¹ Tribunaux

- cantonaux **11.** 122², 123², 191b
- fédéraux 11. 188, 191a
 - élections **11.** 168, 188; **21.** 40a, 135–138
 - haute surveillance 11. 169; 21. 26
 - relations avec l'Ass. féd. **21.** 118⁴, 162

Tribunaux d'exception (interdiction) 11. 30¹ **Troupe 11.** 58–60, 173^{1d}, 185

U

Union européenne, délégation 43. 2

v. aussi AELE

Union interparlementaire (UIP), délégation 43. 2, 6

Universités 11. 48a1c, 63a

Urgence

- clause d'urgence 21.77
- suppléments d'urgence **61.** 34; **62.** 25
- traitement urgent d'interpellations et de questions 21. 125³; 31. 28, 30, 30a; 32. 26

V

Validation (votation populaire) 71. 14, 15 Validité

- élection **11.** 189¹f; **31.** 4¹a; **71.** 53, 77, 80
- initiative populaire 11. 139³, 156^{3a}, 173^{1f};
 21. 98; 71. 75

Vérification des pouvoirs dans le cadre de l'élection du Conseil national 31. 64; 71. 53

Vice-chanceliers 101. 31²

Vice-présidents

- CF **11.** 176; **21.** 134; **101.** 27

- commissions parl. **21.** 43, 169³, 171⁴; **31.** 9^{1g}, 17²; **32.** 6^{1g}, 13²
- conseils **11.** 152; **21.** 34; **31.** 1^{2f, g}, 7, 8^{1b}; **32.** 4; **51.** 11; **52.** 9
- délégations parl. **43.** 7
- TF **21.** 138

Vignette autoroutière 11. 86²

Voix prépondérante en cas d'égalité des voix

- bureaux 31. 8³; 32. 5²
- CF **101.** 19³
- commissions parl. **31.** 16^3 ; **32.** 12^3
- conférence de conciliation 21. 92²
- conseils 21.80

Votation populaire

- bulletins nuls/bulletins blancs 71. 12, 13
- couplage du référendum législatif et du référendum s'appliquant aux traités internationaux 11. 141a
- dates 71. 10, 58, 59c, 74; 72. 2a
- résultat/procès-verbal de la votation 71. 13– 15; 72. 4–6
- textes soumis à la votation, bulletins de vote, explications 71. 11; 72. 2b, 3
- validation du résultat de la votation 71. 15
- électronique **71.** 8a, 12, 49, 69a; **72.** 27a-27q
- v. aussi recours touchant le droit de vote, référendum

Vote

- conseils **31.** 56, 59; **32.** 43, 44
 - motivation du vote **32.** 43²
 - présidents des conseils **21.** 80
- vote nominatif/par appel nominal 21. 82;
 - **31.** 57³⁻⁴, 58, 60; **32.** 32¹, 44², 46
 - vote par procuration (exclu) 31. 56³;
 32. 44
- votations populaires/élections
 - principes **71.** 5–8a; **72.** 8
 - recomtage des voix **71**. 13³
 - vote par correspondance **71.** 8
 - vote électronique **71.** 8a, 38⁵; 27a-27q
- vote par procuration 71. 5⁶

Vote à bulletin secret 21. 130¹

Vote final 21. 81; 31. 38; 32. 31

- clause d'urgence **21.** 77
- Commission de rédaction 21. 57¹, 58, 59;
 42. 6
- déclarations des groupes **31.** 43³
- motivation du vote **32.** 43²

- publication des résultats de vote 31. 57³,
 59^{2b}; 32. 44a⁴, 452b
- seconde lecture **31.** 53

Vote sur l'ensemble 21. 74^{4, 5}, 76³, 86³, 88³; **31.** 38, 57³, 59³; **32.** 31, 43², 44⁴, 45²

- budget **21.** 74⁵
- clause d'urgence 21. 77¹
- élimination des divergences **21.** 95^b
- v. aussi procédure d'élimination des divergences





Services du Parlement

www.parlement.ch

www.publicationsfederales.admin.ch

No d'art. 101.3.f